

Université Paul Cézanne d'Aix - Marseille III
Faculté de Droit et de Science politique d'Aix - Marseille

**La présence française au Cameroun
(1916-1959)
Colonialisme ou mission civilisatrice ?**

Thèse pour le Doctorat en Droit
présentée et soutenue le 4 décembre 2006

par

M. Blaise Alfred Ngando

sous la direction de

M. le Professeur Antoine Leca

Jury

- M. le Professeur Mamadou Badji (Université Cheikh Anta Diop de Dakar)**
- M. le Professeur Christian Bruschi (Université Paul Cézanne d'Aix-Marseille)**
- M. le Doyen Bernard Durand (Université de Montpellier I)**
- M. le Professeur Eric Gasparini (Université Paul Cézanne d'Aix-Marseille)**
- M. le Professeur Eric de Mari (Université de Montpellier I)**
- M. le Professeur Samba Thiam (Université Cheikh Anta Diop de Dakar)**

Université Paul Cézanne d'Aix - Marseille III
Faculté de Droit et de Science politique d'Aix - Marseille

La présence française au Cameroun (1916-1959) Colonialisme ou mission civilisatrice ?

Thèse pour le Doctorat en Droit
présentée et soutenue le 4 décembre 2006

par

M. Blaise Alfred Ngando

sous la direction de

M. le Professeur Antoine Leca

Résumé

De 1916 à 1959, la France a administré le Cameroun. Quelle a été la véritable portée de sa présence dans ce Territoire d'Afrique ? Colonialisme ou mission civilisatrice ? Tel est l'objet de cette thèse qui analyse la complexité de l'action française oscillant entre les idées généreuses de la République et l'obsession impériale. Il en ressort que la résistance française au mouvement indépendantiste camerounais a exagérément occulté l'apport de la France à la construction d'un Etat moderne, en tout cas différent des sociétés politiques du « Cameroun précolonial ». Si, entre 1916 et 1946, les mesures ségrégationnistes ont sensiblement contredit la « mission civilisatrice » et nourri le « colonialisme », la permanence de l'idéologie impériale a durablement inscrit le Cameroun dans le sillage de la civilisation occidentale. Quoique paternaliste, la France y a introduit ses principes et ses valeurs de droit. Près d'un demi-siècle après l'indépendance, le Code civil français demeure - avec certaines influences de la *Common law* - la base du système judiciaire camerounais. Comme dans l'ensemble de l'Afrique postcoloniale, le Cameroun est resté assez largement défavorable à l'étude du droit traditionnel considéré comme un obstacle au progrès. L'hégémonie des droits européens prolonge, par conséquent, le processus d'acculturation amorcé depuis la période coloniale. Malheureusement, cela a l'inconvénient de rendre les Camerounais étrangers à eux-mêmes en occultant la richesse de leur altérité. A l'heure où le « Continent noir » peine à trouver sa place dans la mondialisation libérale, son défi est de bâtir sa propre voie en puisant dans son héritage traditionnel, mais aussi dans les apports de la « mission civilisatrice » qui s'y sont irrévocablement greffés et sont désormais siens. Ainsi remettra-t-il en marche l'horloge de son histoire et pourra-t-il redevenir l'instrument de son propre destin.

A la mémoire du Professeur François-Xavier Mbomè

décédé le 22 janvier 2006 à Yaoundé

« La vie signifie ce qu'elle a toujours signifié.
Elle reste ce qu'elle a toujours été. Le fil n'est pas coupé ».
(Charles Péguy, *La mort n'est rien*).

Remerciements

Ma reconnaissance va d'abord à mon Directeur de thèse, le Professeur Antoine Leca, dont la rigueur, la patience et la grande affection m'ont permis d'aller au bout de ce travail.

Je remercie ensuite Sylvie de son amitié profonde et de sa relecture minutieuse de cette thèse.

J'exprime enfin mes meilleures pensées à ma famille au Cameroun, à mes amis à travers le monde et à tous mes compatriotes.

Sommaire

Introduction	8
Première partie : L'amorce d'une politique d'assimilation confrontée aux mesures d'exception de l'Etat colonial (1916-1946)	28
Chapitre 1 : L'affermissement du pouvoir colonial pour une « plus grande France »	33
Section 1: La souveraineté française étendue au Cameroun	34
Section 2 : L'aménagement en droit du travail et en droit pénal d'une législation d'exception au nom de la raison d'État	79
Chapitre 2 : La politique d'assimilation à l'épreuve des résistances coutumières	106
Section 1 : Le réalisme mesuré de la puissance mandataire face aux coutumes locales de droit privé	109
Section 2 : L'irrésistible occidentalisation des mentalités indigènes	156
Deuxième partie : L'accélération du processus d'assimilation sur fond d'idéologie impériale (1946-1959)	225
Chapitre 3 : L'inflexion institutionnelle dans l'esprit de la République	229
Section 1: L'évolution du statut personnel des indigènes vers la citoyenneté	231
Section 2 : Les progrès de la décentralisation en vue d'une meilleure participation indigène au Gouvernement local	268
Chapitre 4 : La persistance de l'idéologie impériale face à l'idée d'indépendance	313
Section 1 : L'aménagement d'une communauté de destin entre la France et le Cameroun dans le cadre de l'Union française	315
Section 2 : L'autonomie interne sous le contrôle régalién de la France	348
Conclusion	374

Abréviations et sigles

AEF : Afrique Equatoriale Française
ALCAM : Assemblée Législative du Cameroun
AOF : Afrique Occidentale Française
ARCAM : Assemblée Représentative du Cameroun
ASFAC : Association Syndicale des Fonctionnaires et Agents du Cameroun
ATCAM : Assemblée Territoriale du Cameroun
BDC : Bloc Démocratique Camerounais
BIT : Bureau International du Travail
CAOM : Centre des Archives d'Outre-Mer
CCFOM : Caisse centrale de la France d'outre-mer
CEE : Communauté Economique Européenne
CFA : Communauté Financière Africaine
CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
CGT : Confédération Générale du Travail
CNO : Comité National d'Organisation
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
CPM : Commission Permanente des mandats
FIDES : Fonds d'Investissement et de Développement Economique Social
IFAN : Institut Français d'Afrique Noire
IFOP : Institut Français d'Opinion Publique
JDC : Jeunesse Démocratique Camerounaise
JEUCAFRA : Jeunesse Camerounaise Française
JOC : Journal Officiel du Cameroun
JORF : Journal Officiel de la République Française
LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
MDRM : Mouvement Démocratique pour la Rénovation Malgache
MRP : Mouvement Républicain Populaire
NBC : *Native Baptist Church*
ONU : Organisation des Nations Unies
PANAMA : Parti National Socialiste Malgache
PCF : Parti Communiste Français
PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF : Presses Universitaires de France
RACAM : Rassemblement Camerounais
RDA : Rassemblement Démocratique Africain
RPF : Rassemblement du Peuple Français
SDN : Société des Nations
SFIO : Section Française de l'Internationale Ouvrière
SMEP : Société des Missions Evangéliques de Paris
TOM : Territoire d'Outre-Mer
UDEFEC : Union Démocratique des Femmes du Cameroun
UDEFEC : Union Démocratique des Femmes du Cameroun
UNICAFRA : Union Camerounaise Française
UPC : Union des Populations du Cameroun
USCC : Union des Syndicats Confédérés du Cameroun
ZOPAC : Zone de pacification de la Sanaga-Maritime

« La France (...) ne peut avoir deux visages : celui de la liberté tournée vers la Métropole, celui de la tyrannie tendue vers ses Colonies. Un grand pays comme le nôtre, où qu'il aille et qu'il agisse, doit pouvoir dire et se dire que, partout, il reste fidèle à lui-même. Il doit pouvoir regarder même sa politique coloniale bien en face, comme un miroir de sa conscience, et ne pas éprouver honte ou remords d'une contradiction choquante, d'une antinomie brutale entre ce qu'il fait au loin et ce qu'il fait sur son propre Territoire »¹.

Albert Sarraut
Ministre français des Colonies (1920 -1924, 1932-1933)

« Je fus affecté au Cameroun, ce que j'ai toujours regardé comme un privilège. Une quasi-souveraineté française y était établie depuis trente ans. La gestion de ce Territoire s'exerçait selon des particularismes propres aux possessions coloniales et dans le cadre de techniques administratives réglementairement fixées. Devant moi en cette année-là (1946), se découvraient une population presque sans droits, des structures sociales peu apparentes, des hiérarchies complexes défiant notre système égalitariste, des règles occultes de discrimination, des cultures locales ignorantes de la laïcité, des codes de valeurs humaines étrangères à nos conceptions occidentales.

Pour le coup, l'agent français d'autorité que j'étais se sentit perdu dans une épaisse obscurité. A qui apportait-il réellement son concours ? S'il était au service du Gouvernement français qui l'avait expédié dans un coin reculé d'Afrique, quelle certitude avait-il de servir les véritables intérêts des Camerounais ? En exerçant le pouvoir dont la Métropole l'avait investi, donnait-il tous leurs atouts à la personnalité et aux capacités du colonisé ? Entre le devoir de concourir au service de sa patrie et celui de travailler pour le bénéfice du pays de résidence, y avait-il concordance assurée ? Que d'occasions où l'administrateur était mis en demeure de choisir, sans toujours être capable de discerner où pouvait être à long terme, l'avantage majeur soit de la France, soit du Cameroun. Ainsi, placé sous la double bannière du colonisateur et du colonisé, avançait-il sur une voie hasardeuse qui avait toute chance de l'exposer à la condamnation des uns et des autres »²

Jacques Lestringant
Administrateur des Colonies

¹ Cf. Sarraut (Albert), *Grandeur et Servitude coloniales*, Paris, Editions du Sagittaire, 1931, p. 102.

² Cf. Lestringant (Jacques), « Le partage incertain entre service du colonisateur et service du colonisé », dans *La France d'outre-mer (1930-1960) Témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, Karthala, 2003, p. 278.

Introduction

La « mission civilisatrice »³ est la raison avancée, sous la III^e République française, pour justifier l'occupation du Cameroun allemand⁴ dans la foulée de la « Grande Guerre ». La même idée est reprise par la Société des Nations (SDN) qui consacre la « déchéance coloniale »⁵ de l'Allemagne pour « manquement à sa mission civilisatrice »⁶. Après une « période d'incertitude juridique »⁷ (1916-1922), le Cameroun est placé sous mandat (1922-1946) puis sous tutelle (1946 -1959) de la France⁸. Durant ces années, l'action de la puissance coloniale ne manque pas de

³ Cette notion (infra, p. 13) qui apparaît dans le débat colonial de la fin du XIX^e siècle renvoie, *a priori*, à une conception humaniste du droit illustrée par des courants d'idées les plus divers depuis l'Antiquité [Cf. Gaudemet (Jean), *Les naissances du droit*, Paris, Montchrestien, 3^e édition, 2001]. Malgré l'apport des philosophes grecs, des pères de l'Eglise et de la philosophie des *Lumières*, l'idée de relier le droit, la morale et la justice a été profondément marquée par l'influence du droit romain [Cf. Leca (Antoine), « Droit et morale » (Leçon 7), *Introduction historique au droit*, Paris, Montchrestien, 2004, pp.107-118]. Aussi, le poète-Président sénégalais, Léopold Sédar Senghor, déclarait-il dans un discours prononcé le 14 janvier 1980 en Italie : « Rome, en édifiant une solide unité politique après avoir conquis la Méditerranée, en conférant à tous les hommes libres la citoyenneté romaine, a été le premier Etat à concevoir l'idée nationale par-delà les races, les religions, les continents. Elle a su traiter les peuples vaincus en associés, en alliés, en leur accordant le droit de cité. Cette politique d'assimilation a, jusqu'aujourd'hui, fait, de la langue latine et du droit romain, des instruments efficaces de la mission civilisatrice » [Cf. Discours prononcé le 14 janvier 1980, à Rome, au cours de la cérémonie organisée par le Maire de la capitale italienne pour la remise à Léopold Sédar Senghor du titre de "citoyen romain", en la présence du Président de la République, M. Sandro Pertini, du corps diplomatique et de très nombreux invités. <http://www.lingue.unibo.it/francofone/senghor1.htm>].

⁴ Le Cameroun a été une Colonie allemande de 1884 à 1914. [Cf. Owona (Adalbert), *La Naissance du Cameroun 1884-1914*, Paris, l'Harmattan, 1996].

⁵ La déchéance coloniale de l'Allemagne ressort particulièrement dans les articles 118, 119 et 120 du Traité de Versailles de 1919 : « Art. 118 - Hors de ses limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent traité, l'Allemagne renonce à tous ses droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous Territoires lui appartenant, à elle ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des puissances alliées et associées. « Art. 119 - L'Allemagne renonce en faveur des principales puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer. « Art. 120 - Tous droits mobiliers ou immobiliers appartenant dans ces Territoires à l'Empire allemand ou à un Etat allemand quelconque passeront au Gouvernement exerçant l'autorité sur ces Territoires ». Cf. *Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne*, signé à Versailles 28 juin 1919. Fr / C.A.O.M./ Fonds ministériel/ 1 Aff Pol / 2313/11, *Le système des mandats de la SDN*.

⁶ Dans l'exposé des motifs du Traité de Versailles, les puissances alliées déclarent que « l'échec de l'Allemagne dans le domaine de la civilisation a été trop évident pour que les puissances alliées et associées puissent autoriser cette puissance à entreprendre une deuxième tentative de ce genre, et abandonner, de ce fait, 12 millions d'indigènes à un sort dont la guerre les avait délivrés. (...) ». *Ibid.*

⁷ Cf. Ngongo (Louis), *Histoires des institutions et des faits sociaux*, T.1, 1884-1945, Paris, Berger-Levrault, 1987. p. 73.

⁸ Cf. Ndam Njoya (Adamou), *Le Cameroun dans les relations internationales*, Paris, L.G.D.J., 1976. Voir carte ci-contre : Situation géographique de la France et du Cameroun.

thuriféraires⁹. Mais à l'apologie de la « mission civilisatrice française » s'oppose la montée et la radicalisation d'un nationalisme camerounais dénonçant le « colonialisme français »¹⁰.

La controverse qui a marqué l'époque coloniale, a été récemment ravivée par l'article 4 de la loi du 23 février 2005 qui consacrait « le rôle positif de la présence française outre-mer »¹¹. Pour « apaiser les esprits »¹², le législateur a finalement

⁹ Joseph Wilbois (*Le Cameroun, les indigènes, les colons, les missions, l'administration française*, Paris, Payot, 1934. p.9) note : « La politique de la France au Cameroun est caractérisée par la volonté d'élever et non d'exploiter les Noirs. Elle apparaît dans les cadres qu'elle a construits, dans l'esprit dont elle les anime. Dans les cadres : collaboration avec les indigènes. Dans l'esprit : respect de la plupart de leurs coutumes, en attendant qu'elles se modifient presque d'elles-mêmes, par la durée de cette collaboration ». Dans le même sens, le Commissaire de la République Richard Brunot (*Le Cameroun*, dans « Création française », Paris, avril 1939, 32 p.) écrit : « Si la France a pris la charge du Cameroun qu'elle avait conquis, elle s'est attachée à éviter le reproche du colonialisme qu'on aurait pu faire aux vainqueurs au lendemain de la guerre mondiale. Elle a voulu accomplir au Cameroun, d'une façon toute spéciale, la mission spirituelle qui fut la sienne au cours de son histoire, et qui demeure sa véritable raison d'être et de prospérer. Semer des idées généreuses qui libèrent les peuples. Appeler les races attardées à la plénitude de l'humanité. Apaiser les souffrances par l'action rayonnante d'une science désintéressée : ainsi se résument son programme et ses ambitions ». Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 193-dossier 20- Cameroun - l'œuvre de la France 1937.

¹⁰ Leader indépendantiste dans les années cinquante, Ruben Um Nyobé (*Le problème national kamerunais*, Paris, L'Harmattan, 1984, p. 23) déclare : « Les colonialistes ne veulent pas admettre qu'un Noir soit l'égal d'un Blanc. Cette conception se manifeste dans le domaine social, dans l'échelle des salaires, dans le traitement médical, dans le logement, dans la justice, et, hélas, à l'église. Quelle est alors l'âme éprise de liberté qui resterait insensible devant ce fait révoltant d'un étranger qui traite les enfants de la terre comme des hommes de seconde zone ? La doctrine coloniale n'a jamais cessé de proclamer que le Blanc est un être supérieur et que le Noir, spécialement, ne possède que des capacités limitées et que sa peau n'est pas capable d'assimiler les choses supérieures. Bien que les faits se soient maintes fois inscrits en faux contre cette prétention, les colonialistes ne veulent point y renoncer. C'est pour cette raison qu'ils affirment que l'accession à l'indépendance dans un pays comme le *Kamerun* plongerait le pays dans l'anarchie et la ruine. Une telle façon de ne rien faire pour modérer, sauf cas exceptionnel, la discrimination raciale, fait beaucoup pour renforcer notre méfiance et notre combativité ». Dans le même esprit, Engelbert Atangana (*Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 214) tranche dans son ouvrage : « La mission civilisatrice n'est pas ce qu'on donne à croire. Derrière les mots se cache une réalité qui n'ose pas montrer son visage à découvert : le matérialisme le plus abject ».

¹¹ L'intégralité de l'article 4 de cette loi est libellée en ces termes : « Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite. Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces Territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée. Cf. Loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, dans J.O n° 46 du 24 février 2005, p. 3128).

¹² A la suite des remous provoqués par cette loi, le Président de la République française, M. Jacques Chirac s'est prononcé, le 9 décembre 2005, en faveur de l'abrogation de l'article controversé. « L'histoire, déclarait-il, c'est la clé de la cohésion d'une nation. Mais il suffit de peu de choses pour

abrogé, par décret du 15 février 2006¹³, le deuxième alinéa de l'article controversé. Ce renoncement a été salué par les historiens qui se sont mobilisés contre l'« instrumentalisation de la connaissance historique »¹⁴. Car l'ère du colonialisme et celle de la décolonisation étant achevées¹⁵, le temps paraît venu d'appréhender la problématique de façon plus sereine. L'objectif de cette étude consiste à sortir du cadre militant et à transposer sur le terrain historique¹⁶ cette controverse passionnée mais passionnante.

1. La « mission civilisatrice » au service de l'idéal « colonial » : la pertinence de l'exemple du Cameroun. Il existe plusieurs manières d'appréhender la colonisation. Soit on l'insère dans une longue durée qui dépasse l'ère coloniale, soit on l'identifie à la conquête suivie de la période d'administration. Dans le premier cas, la plupart des civilisations ont connu, au

que l'histoire devienne un ferment de division, que les passions s'exacerbent, que les blessures du passé se rouvrent. Dans la République, il n'y a pas d'histoire officielle. Ce n'est pas à la loi d'écrire l'Histoire. L'écriture de l'histoire c'est l'affaire des historiens (...). Il faut maintenant que les esprits s'apaisent. Il faut que vienne le temps d'une réflexion sereine (...) ». Cf. http://www.elysee.fr/elysee/francais/interventions/discours_et_declarations/2005/decembre/declaration_du_president_de_la_republique_a_propos_de_la_loi_du_23_fevrier_2005.35202.html.

¹³ Cf. Décret n° 2006-160 du 15 février 2006 portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés Voir documents ci-contre.

¹⁴ Cf. Liauzu (Claude), *Une « loi contre l'histoire »*, dans *Le Monde diplomatique*, Avril, 2005, p. 28. Lire aussi : « Entretien avec Claude Liauzu », *Non à la loi scélérate !*, dans « L'histoire » n° 302, octobre 2005, numéro spécial intitulé « La colonisation en procès ». Le Professeur Claude Liauzu (Université Paris-VII) a coordonné la « pétition des historiens » adressée au Chef de l'Etat français.

¹⁵ M. Michel Winock (*Une République très coloniale*, dans « L'histoire » n° 302, Ibid.) tire à juste titre le commentaire suivant : « L'esprit justicier est une fontaine toujours jaillissante d'indignation rétrospectives : le passé, coupable, doit battre sa coulpe. Aujourd'hui, c'est l'histoire coloniale en général, et celle de la France en particulier, qui est incriminée par les accusateurs publics. Plusieurs facteurs concourent à ce brusque réveil des passions. D'abord, comme, toujours, le relais des nouvelles générations qui par désir de savoir, poussent à la connaissance, en se donnant par naïveté l'avantage de la révélation. Mais un autre phénomène, moins banal, accrédite la nécessité du procès : l'existence, sur le sol même de la France, des descendants des anciens colonisés, qui demandent des comptes. Les exigences de la mémoire en friche ont leurs vertus, car elles stimulent l'historiographie, créent des vocations de chercheur, revigorent l'enseignement ; elles présentent aussi des risques, ceux de la caricature et, par dessus tout, ceux de l'anachronisme ».

¹⁶ « Quarante ans après les indépendances, succédant au temps du sang et de la fureur qui attisa les haines dans les deux camps, le temps de l'inventaire est arrivé. Sans triomphalisme ni complaisance ». (Cf. *Le temps des Colonies*, Revue L'Histoire, n° 11, Paris, avril 2001, p. 3). Or comme le dit à juste titre M. Elikia M'Bokolo (*Afrique Noire histoire et civilisations*, Tome I, Paris, Hatier - AUFELF, 1995, p. 4), « le minimum exigé de l'historien est de s'abstraire, autant que faire se peut, des contraintes affectives et sociales du temps présent ». Dans cette esprit, Max Weber (*Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1959. Editions 10/18, Département d'Univers Poche, 1963, p. 115). disait de la science qu'elle est « une vocation » fondée sur la spécialisation au service de la prise de conscience de nous-mêmes et de la connaissance des rapports objectifs : « Elle n'est pas une grâce qu'un visionnaire ou un prophète aurait reçue en vue de dispenser le salut de l'âme, ou des révélations. Elle n'est pas non plus partie intégrante de la méditation des sages et des philosophes qui s'interrogent sur le sens du monde ».

cours des siècles, des mouvements d'expansion qui ont contribué au décloisonnement des sociétés humaines¹⁷. Dans le deuxième, le bilan qui peut être dressé de la conquête est généralement très critique compte tenu de la violence qui accompagne l'occupation du Territoire. Ensuite, l'examen de la présence coloniale est rendu polémique par le manichéisme idéologique : d'un côté, on s'auto-satisfait des « réalisations » de la « mission civilisatrice », de l'autre on dénonce les « massacres » du « colonialisme »¹⁸.

Interroger la « présence française au Cameroun de 1916 à 1959 », c'est essayer d'examiner cette « période d'administration » avec en perspective l'état du Cameroun avant et après la colonisation. Ainsi que l'avait noté le recteur Jean Imbert, ce Territoire semble un champ d'expérimentation pertinent de l'action française en Afrique¹⁹. C'est un extraordinaire condensé culturel où se côtoient et se croisent les grandes traditions culturelles du continent. Point de jonction des régions géographiques occidentale, sahélienne et centrale, ce pays est le carrefour où se rencontrent les populations soudanaises, négritiques et bantous²⁰. Il concentre plus ou moins l'héritage juridique et politique de l'Afrique précoloniale dans la mesure où il est traditionnellement régi par le droit animiste dans sa partie méridionale et par le droit musulman dans sa partie septentrionale. On pourrait s'y appuyer pour appréhender les mutations opérées par la colonisation occidentale dans l'ensemble du « continent noir ». Qui plus est, le Cameroun est le seul Territoire africain ayant connu une triple colonisation occidentale²¹. A ce titre, il est un cas intéressant de droit colonial comparé qui éclairerait notamment les différences entre les régimes coloniaux allemand, britannique et français²².

¹⁷ Cf. Frémeaux (Jacques), *Les empires coloniaux dans le processus de mondialisation*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2002

¹⁸ L'exemple algérien est très révélateur de ce « dialogue de sourds ». Cf. Benot (Yves), *Massacres coloniaux 1944-1950 : la IV^e République et la mise au pas des Colonies françaises*, Paris, La Découverte, 1994. Ferro (Marc), *Le livre noir du colonialisme* (sous la direction de Marc Ferro), Paris, Robert Laffont, 2003. Liauzu (Claude), *Violence et colonisation*, Paris, Syllepse, 2003.

¹⁹ « Centre de gravité du continent Noir, le Cameroun peut être considéré comme une Afrique en réduction et son étude est particulièrement bénéfique pour qui veut s'initier aux problèmes africains ». Cf. Imbert (Jean), *Le Cameroun, Que sais-je ?* Paris, PUF, 3^e édition, 1982, p. 3.

²⁰ Cf. Carte ethnique ci-contre.

²¹ Cf. Cornevin (Robert), « Un triple héritage: allemand, anglais et français », dans *Le Monde diplomatique*, Avril 1985.

²² Sur ce registre, le Commandant Marabail dresse dans sa thèse (*Etude sur les Territoires du Cameroun occupés par les troupes françaises*, Thèse pour le Doctorat, Faculté de droit de l'Université de Paris, Paris, Emile Larose, 1919, pp. 166-167) un « bilan négatif » de la colonisation allemande. Il soutient que « le législateur colonial allemand n'est pas guidé par un sentiment humanitaire ». Par contre, il exalte l'action de la France qui, « en pénétrant dans un nouveau pays, regarde comme un devoir primordial d'y introduire, d'emmener avec elle, les procédés de douceur, de bonté et de justice ». Le même point de vue est soutenu par le Français A. Charton dans une conférence donnée dans les années 1920 à l'Ecole libre des sciences politiques (Paris). Il soutient

Mieux, ayant été successivement une Colonie, un Territoire « sous mandat », puis « sous tutelle », le Cameroun est un point de convergence du droit international et du droit colonial sur l'idée de la « mission civilisatrice »²³. Malgré la pertinence de l'exemple du Cameroun, la démarche reste critiquable : en opposant les concepts de « mission civilisatrice » et de « colonialisme » pour appréhender la « présence française » en Afrique, on court le risque d'être assimilé au révisionnisme par des militants « tiers-mondistes »²⁴ qui condamnent ontologiquement le fait colonial. Mais « il est temps de prendre de la distance avec le procès permanent et stérile de l'Occident »²⁵, d'interroger le discours européocentriste en confrontant, en ce

que « l'action de l'Allemagne a été singulièrement bornée et limitée ». Pour lui, l'Allemagne est passée vite sur le sol africain (trente ans à peine), n'apportant « ni une grande idée », « ni une grande réalisation ». Il pense que le Cameroun n'était qu'un comptoir commercial avant 1910, date à laquelle « une action en profondeur fut esquissée ou entreprise ». Il estime qu'avant la guerre, la politique coloniale allemande en Afrique était uniquement au service de la Métropole, de ses colons et de ses planteurs. A son avis, l'Allemagne n'avait pas de politique indigène : « ni celle du tuteur, du libérateur, du missionnaire qui, après la possession du sol et celle des produits, fait la conquête des âmes et l'annexion des esprits, ni celle du bon propriétaire, du bon créancier qui, dans l'intelligence de son intérêt (...) soigne son fermier, lui donne du travail, aide son débiteur, fournit à son métayer outillage, capitaux et direction ». A. Charton stigmatise les « exactions » du « colonialisme allemand » et pose l' « incapacité allemande à la mission civilisatrice ». Il cite, par exemple, la conquête brutale de Peters dans l'est africain, l'extermination des Hereros dans le sud-ouest africain. Il conclut que c'est « par la domestication des races indigènes, sinon leur éviction, que les Allemands caractérisent leur politique indigène ». Une politique « raciste » « n'[ayant] guère apporté de contribution profonde et solide à l'œuvre de civilisation ». Elle « méprisait les actes de charité chrétienne, les élans humanitaires qui, au long des siècles chez les autres puissances coloniales ont adouci, compensé, humanisé puis réglé et dominé les premiers chocs brutaux, les premiers rudes contacts des races inférieures et supérieures ». Cf. Charton (A.), *Les anciennes Colonies allemandes et le problème africain*, Fr / C.A.O.M. / BR12123 D.

²³ Pour justifier des dispositions spéciales pour ce Territoire, l'administration française reconnaîtra dans un décret du 8 août 1924, que « malgré des analogies certaines, les races indigènes qui peuplent le Cameroun présentent avec celles de l'Afrique équatoriale française des différences sensibles ; leur niveau social et moral, paraît, dans l'ensemble, plus élevé ». Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun / Carton 30/ dossier 262 - Décret du 8 août 1924 déterminant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, 1924-1939.

²⁴ « Tiers-mondisme » se dit de la vision selon laquelle le sous-développement des pays du tiers-monde aurait été causé par le colonialisme occidental. Les abus des colonisateurs les auraient empêchés de se développer à leur guise car ils étaient uniquement asservis aux intérêts impérialistes des empires et que les Empires coloniaux ont pillé les richesses de ces pays (la majorité des pays de l'Afrique), comme les minerais. Aussi, selon cette idéologie : les anciens Empires coloniaux (dont la France) continuent de piller les richesses de certains de ces pays par des moyens économiques (monopole des multinationales, dettes des pays pauvres) ou politiques (instauration de dictatures, souvent aidés par des moyens diplomatiques voire militaires par les pays riches ; dont les dictateurs détournent les aides aux pays en développement (d'ailleurs une somme dérisoire par rapport aux réels besoins) et se le réservent : c'est le « néo-colonialisme ». En France, l'association « Survie » (<http://www.survie-france.org>) véhicule cette doctrine. Cf. Verschave (François-Xavier) & Hauser (Philippe), *Au mépris des peuples, le néocolonialisme franco-africain*, Paris, La fabrique éditions, 2004.

²⁵ Cf. Bancel (Nicolas), Blanchard (Pascal) & Vergès (Françoise), *La République coloniale - Essai sur une utopie*, Paris, Albin Michel, 2003, p. 7.

qui concerne la France, le droit colonial et les valeurs de la République. Le choix de cette démarche « narcissique »²⁶ oblige à établir la nuance entre les termes de « colonialisme » et de « mission civilisatrice ».

2. La « mission civilisatrice », histoire d'une idéologie induisant l'assimilation de la Colonie aux « valeurs supérieures » de la puissance coloniale. Dans un discours resté célèbre, prononcé à la Chambre des Députés le 28 juillet 1885²⁷, Jules Ferry²⁸ déclare « qu'il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles », qu' « elles ont le devoir de civiliser les races inférieures »²⁹. Dans cette déclaration, ce n'est pas l'expression de « races inférieures »³⁰, mais le mot « civiliser » qui est essentiel. Dérivé du latin « *civis* » (« citoyen »)³¹, son emploi a varié au cours de l'histoire. Il traduit, dans l'Antiquité gréco-romaine³², le statut d'homme libre et l'appartenance à la communauté politique. A Athènes, les femmes, les étrangers, les métèques et les esclaves sont exclus de la citoyenneté³³. Le citoyen est celui qui, par son hérédité, sa fortune ou son mérite, participe aux décisions de la cité et aux débats de l'agora. Lorsque Aristote³⁴ affirme que « l'homme est par nature un animal politique »³⁵, le Stagirite insiste sur le fait que l'homme ne réalise pleinement son humanité que par sa participation à la vie dans la cité. Celui « qui est dans l'incapacité d'être membre d'une communauté, ou qui n'en éprouve nullement le besoin parce qu'il se suffit à lui-même, ne fait en rien partie d'une cité et par conséquent est ou une brute ou

²⁶ Ibid., p. 8.

²⁷ Cf. Discours à la Chambre des Députés, 28 juillet 1885 (ci-contre)., dans *Discours et opinions politiques de Jules Ferry*, éd. Robiquet, Paris, t. 5. 1897

²⁸ Partisan de l'expansion coloniale, Jules Ferry (né le 5 avril 1832 à Saint-Dié-des-Vosges - décédé le 17 mars 1893 à Paris) est un homme politique français de la III^e République : il est considéré comme un des pères fondateurs de l'identité républicaine en France. Le 28 juillet 1885, quatre mois après la chute de son Gouvernement, Jules Ferry justifie la politique d'expansion coloniale dans une longue intervention (hachée de nombreuses interruptions) à la Chambre des députés.

²⁹ Cf. Girardet (Raoul), *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, Paris, Table Ronde, 1972.

³⁰ La similitude sémantique crée injustement la confusion avec l'idéologie nazie. Pour Jules Ferry - comme pour Hippolyte Taine [Cf. Gasparini (Eric), *La pensée politique d'Hippolyte Taine*, P.U.A.M., Aix-en-Provence, 1993, pp. 136-137 (qui souligne le caractère ambigu du terme de race chez cet auteur)- la race ne se réduit pas à la biologie et, pour l'homme d'Etat au moins, il ne fait pas de doute que les « races inférieures » peuvent être « civilisées », c'est-à-dire instruites et élevées au niveau de la « civilisation ».

³¹ Cf. *Dictionnaire historique de la langue française* (sous la direction d'Alain Rey), Paris, Robert Laffont, 1998.

³² Cf. Gaudemet (Jean), *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 7^e édition, 2002. Humbert (Michel), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 6^e édition, 1997.

³³ Les naturalisations sont par conséquent rares et l'octroi du droit de cité chichement compté. Cf. Rougemont (Georges) & Pellegrin (Pierre), « Cité grecque », dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), Paris, PUF, 2005, pp. 504-506.

³⁴ 384-322 av. J.-C.

³⁵ Cf. Aristote, *La Politique*, I, 2, 1253 a.

un dieu »³⁶. Chez les Grecs, « la citoyenneté n'est possible que là où il existe un espace public, là où les hommes se rencontrent directement, là où la parole est action »³⁷. Reflet de ce modèle politique, Athènes s'est voulue l'« Ecole de la Grèce »³⁸ chargée de conduire les territoires colonisés vers la « vraie vie », la démocratie³⁹. A Rome, la cité ne correspond pas à une entité territoriale mais à une « société de droit »⁴⁰. La citoyenneté y est définie en termes juridiques : elle est conçue comme un faisceau de droits dont l'attribution et la force varient selon la personne. Il s'agit de prérogatives civiles et personnelles auxquelles peuvent accéder les étrangers, car pour les Romains, la citoyenneté a une vocation universelle. D'où l'extension, dès les premières conquêtes, d'une communauté juridique à des peuples autonomes. Avec l'Edit de Caracalla (212)⁴¹, Rome constitue pour l'Antiquité le modèle de l'assimilation. Ainsi dès l'époque antique, l'idée de « civiliser » est associée à un jugement de valeur qui qualifie favorablement les « modèles » athénien et surtout romain. La jouissance de la citoyenneté renvoie à un type d'existence valorisé qui distingue l'homme civil du

³⁶ Ibid., 1253 a, 25.

³⁷ Cf. Collin (Denis), « Qu'est-ce qu'un citoyen » ?, dans *Grand dictionnaire de la philosophie* (sous la direction de Michel Blay), Paris, Larousse-CNRS Editions, 2003, p. 136.

³⁸ L'expression est de Périclès qui fait l'éloge du modèle athénien : « nous avons le goût du beau, mais avec économie. Nous nous livrons à la philosophie, mais sans nous amollir. Nous possédons des richesses, mais pour les employer à l'occasion et non pour nous vanter d'en avoir. En un mot, j'ose le dire, notre République est l'Ecole de la Grèce ». Cité, Lescuyer (Georges), *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 14^e édition, p. 43.

³⁹ Suite à ses victoires sur les Perses au cours des guerres médiques, Athènes devient la puissance dominante du monde grec durant tout le V^e siècle av. J.-C. Les cités vassales sont astreintes à un devoir de fidélité envers la « cité-mère ». « Le régime démocratique est parfois imposé par Athènes qui soutient dans les villes les factions démocratiques ». [Cf. Gaudemet (Jean), *Les institutions de l'Antiquité*, op.cit., p.90. Lire aussi, Humbert (Michel), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, op.cit.]. M. Philippe Jockey (*La Grèce antique*, Cavalier Bleu Eds, Idées Reçues, numéro 105, 2005.) relativise le zèle de Périclès : « Athènes, quoique "Ecole de la Grèce", aux dires de Périclès (...), échouera (...) dans sa tentative d'exporter son idéal démocratique au-delà de ses frontières et subira, en son sein même deux "révolutions" oligarchiques, en 411 et en 404. Quoique éphémères et sans lendemains, elles témoignent d'une lassitude et de l'absence de consensus en faveur d'une forme de tyrannie populaire. En réalité, le régime démocratique s'affirmera dans les cités grecques à mesure que celles-ci perdront leur pouvoir réel face aux grandes monarchies helléniques héritières de l'Empire d'Alexandre le Grand. C'est en effet à partir de 300 av. J.-C. environ que la démocratie - modérée - tend à s'imposer comme le modèle de *politeia* ("constitution") par excellence dans le petit monde des *poleis*, des cités-Etats, y compris les plus anonymes ».

⁴⁰ Gaudemet (Jean), *Les institutions de l'Antiquité*, op.cit., p. 180.

⁴¹ Cet édit attribue la citoyenneté à tous les hommes et femmes libres de l'Empire. Cf. Gaudemet (Jean), *Les institutions de l'Antiquité*, op.cit. Du même auteur, *Les naissances du droit*, op.cit. Humbert (Michel), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, op.cit. de Fontette (François), *Les grandes dates du droit*, Paris, PUF, 1994.

« Barbare »⁴². Le mépris du « Barbare » qui se rencontre chez des auteurs comme Aristote est fondé sur « l'opposition entre liberté et servitude », sur « l'identité entre grécité et liberté »⁴³. Pour les Grecs, il n'y a de civilisation que la cité, « don des dieux au même titre que le blé »⁴⁴ : elle suffit à distinguer les « Hellènes civilisés » des « Barbares incultes » qui vivent en peuplades⁴⁵. Les Romains, originellement « Barbares » aux yeux des Grecs, récusent cette appellation en affirmant que le monde est divisé en Grecs, Romains, et Barbares⁴⁶. Même si elle « ne cherche pas à imposer sa culture, son genre de vie, ses dieux et son droit »⁴⁷, Rome ne se considère pas moins comme un modèle dans le monde antique. Dès lors, l'entreprise civilisatrice consiste à porter une « société non civilisée » (les Barbares) à un niveau plus évolué. Prenant sa genèse dans l'Antiquité gréco-romaine, le terme « civiliser » a glissé du sens « rendre civil » à celui de « faire passer (une collectivité humaine) à un état de plus haut développement matériel, intellectuel, social, technique, artistique »⁴⁸. « Cette mutation de sens, liée à l'apparition de la valeur moderne de civilisation, s'inscrit dans l'évolution de la pensée anthropologique au XVIII^e siècle »⁴⁹. L'emploi du terme « civilisation » dès 1757⁵⁰ intervient concomitamment au développement des doctrines sur l'inégalité des races humaines⁵¹ absolument inconnues dans l'Antiquité⁵². Les philosophes des

⁴² Le mot « Barbare » « renvoie aux notions de désordre, d'esclavage, de tyrannie, d'immoralité, d'ignorance, d'irrationalité, de cruauté » Cf. Jacquemin (Anne), « Barbares (Grèce) », dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), op.cit., p. 321.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Cf. Touchard (Jean), *Histoire des idées politiques des origines au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1959. 6^e édition, 1978, p. 9.

⁴⁵ Ibid., pp. 9-10.

⁴⁶ Cf. Chauvot (Alain), « Barbares (Rome) », dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), op.cit., p. 321.

⁴⁷ Gaudemet (Jean), *Les institutions de l'Antiquité*, op.cit., p. 211. Lire aussi, Humbert (Michel), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, op.cit.

⁴⁸ Cf. *Dictionnaire historique de la langue française* (sous la direction d'Alain Rey), op.cit.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Le mot « civilisation » est employé pour la première fois en 1757 par le Marquis de Mirabeau dans « *L'ami des hommes ou traité de la population* ».

⁵¹ Cf. Coquery-Vidrovitch (Catherine), *Le postulat de la supériorité et de l'infériorité noire*, dans « *Le livre noir du Colonialisme* » (sous la direction de Marc Ferro), op.cit.

⁵² Le Professeur Norbert Rouland l'explique dans « Soleils Barbares » (Paris, Actes sud, 1987, p. 416) : « Même si ce point de vue est très différent des préjugés que beaucoup à notre époque, continuent à éprouver vis-à-vis des "hommes de couleur", il est remarquable de constater que dans l'Antiquité, les Romains ne le partageaient point. On ne trouve dans la littérature antique pratiquement pas de trace de ce que nous nommons le racisme, attitude née à l'époque moderne. Pour les Anciens, le véritable clivage passait entre les "civilisés", c'est-à-dire les peuples qui, quelles que soient leur couleur ou leur origine, avaient adopté leur mode de vie, et les Barbares dont, comme on le sait, beaucoup avaient la peau blanche ». Lire aussi, Delacampagne (Christian), *Une histoire du racisme : des origines à nos jours*, Paris, Librairie Générale Française - France Culture, 2000.

« Lumières »⁵³, tout en s'élevant contre l'esclavage des Noirs⁵⁴, ne jettent pas moins les semences du « racisme scientifique » avec leur volonté de découvrir les « lois naturelles » régissant l'Univers. Voltaire écrit que « la race des nègres est une espèce d'hommes différente [des Blancs], comme la race des épagneuls l'est des lévriers »⁵⁵. Il souligne sans états d'âme la prééminence des Blancs, « hommes qui [lui] paraissent supérieurs aux nègres, comme ces nègres le sont aux singes et comme les singes le sont aux huîtres »⁵⁶. Cette hiérarchisation se perpétue, un siècle plus tard, dans l'« Essai sur l'inégalité des races humaines » (1854) de Gobineau qui voit dans la « race jaune » une populace et une petite bourgeoisie » tandis que les « Blancs, « race de princes », agissent pour l'honneur⁵⁷. Alors que les monogénistes clament qu'il n'y a qu'une seule espèce humaine, les polygénistes soutiennent qu'il existe plusieurs espèces humaines invariables, chacune pourvue dès l'origine d'une substance germinative différente qui véhicule les propriétés raciales spécifiques, aussi bien biologiques que mentales et culturelles. Avec la théorie darwinienne (1859)⁵⁸ de l'évolutionnisme⁵⁹, les « races inférieures » sont

⁵³ Au XVIII^e siècle, ce terme est « appliqué à l'activité intellectuelle, politique, et sociale de l'homme. L'homme des « Lumières », éclairé par la Raison est libre de se consacrer aux sciences et aux arts qui doivent libérer le monde des pesanteurs du passé et contribuer à le transformer de façon utilitaire pour le bonheur du plus grand nombre possible. Car l'objectif de l'homme éclairé demeure le bonheur et de préférence le bonheur immédiat - qui commence sur cette terre. Contre la Révélation, contre l'autorité et la tradition, les Lumières se fondent sur l'expérience et recherchent les lois de la nature à partir de l'observation, de l'analyse, de la comparaison. L'esprit des « Lumières » est conquérant et doit de proche en proche contribuer au progrès indéfini de l'esprit humain ». Cf. Cottret (Monique), « Lumières », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime* (sous la direction de Lucien Bély), Paris, PUF, 2003, p. 769. Lire aussi, De Viguier (Jean), *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières 1715-1789*, Paris, Robert Laffont, 1995.

⁵⁴ L'*Encyclopédie* ne mâche pas ses mots : « on tâche de justifier ce que ce commerce [la traite des Noirs] a d'odieux et de contraire au droit naturel en disant que ces esclaves trouvent ordinairement le salut de leur âme dans la perte de leur liberté ». Cf. Article « Nègre », dans *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et des métiers*, publiée par Denis Diderot et Jean d'Alembert (1751-1772).

⁵⁵ Dans l'« *Essai sur les mœurs* » (1756). Cité, Jouanna (Arlette), « Race », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, op.cit., p. 1047.

⁵⁶ Cf. Poliakov (L.), *Histoire de l'antisémitisme*, Tome 2, Paris, Calmann-Lévy, coll. Points, 1991, p.55. Dans le même esprit, le philosophe Emmanuel Kant (*Observations sur le sentiment du beau et du sublime*, 1764, 2^e édition, Paris, J. Vrin, 1980) établit une hiérarchie de la perception du beau et du sublime : les Germains se trouveraient au sommet de la pyramide devant les Anglais et les Français, tandis que les Noirs se situent en queue de classement ». En 1802, il écrit que si tous les hommes sont issus d'« une seule et même souche » force est de constater que « l'humanité atteint sa plus grande perfection avec la race des Blancs...Les Indiens ont déjà moins de talent...les Nègres sont situés bien plus bas ». [Cf. Kant (Emmanuel), *Physische geographie* (géographie physique), édition bilingue, Paris, Aubier, 1999]. L'*Encyclopédie* de Diderot (op.cit.) note que « Les Nègres de Guinée sont pour la plupart enclins au libertinage, à la vengeance, au vol et au mensonge ».

⁵⁷ Cf. Gobineau (Arthur), *Essai sur l'inégalité des Races humaines*, 1854, Chap. XVI, 1. 1

⁵⁸ Cf. Darwin (Charles), *The Origin of Species by Means of Natural Selection ; or the preservation of favoured races in the struggle for life and the descent of man and selection in relation to sex*,

« scientifiquement » considérées comme « moins évoluées ». L'immense fossé entre la civilisation industrielle de l'Occident et les civilisations rurales de l'Afrique est justifié par le « racisme scientifique » qui accompagne le mouvement de la colonisation du XIX^e siècle. La « mission civilisatrice » apparaît dès lors comme la manifestation de l'humanisme des « races supérieures » vis-à-vis des « races inférieures ». Paternaliste, elle considère que l'évolution de l'Afrique ne se fera que grâce à l'influence occidentale. Parallèlement aux thèses racistes auxquelles les acteurs de la III^e République ont parfois adhéré, la France s'est donné la vocation d'étendre, hors de son Territoire, ses valeurs. Renforcée du prestige et du rayonnement de sa Révolution de 1789, elle s'estime la nation la mieux placée pour répondre au devoir d'élever les « peuples primitifs »⁶⁰. « Instruire, soigner, évangéliser, libérer » sont les points cardinaux de cette vocation. La « mission civilisatrice française » est envisagée comme « un mélange d'emprunts à la mission chrétienne que la France, fille aînée de l'Eglise, se doit d'accomplir et à la mission de la Révolution française d'apporter le bonheur au monde »⁶¹. C'est à ce titre que la France libère les Egyptiens de la domination ottomane en 1798, qu'elle abolit l'esclavage en 1848. L'expansion outre-mer apparaît comme le moyen par excellence d'étendre, à tous et partout, les bénéfices de la science, de la raison et du progrès afin de bâtir un « monde civilisé ». Devenue l'idéologie officielle de la III^e République dès 1895, la « mission civilisatrice » acquiert un contenu juridique avec l'adoption du « régime des mandats »⁶² au lendemain de la Première Guerre mondiale. Le droit international admet que les Colonies et Territoires qui, suite à la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats chargés de les gouverner précédemment doivent bénéficier d'une « mission sacrée de civilisation ». Celle-ci doit se poursuivre au profit « des populations non encore capables de se diriger elles-mêmes » dans les « conditions particulièrement difficiles du monde moderne ». La meilleure façon de réaliser ce principe est d'en confier la tutelle aux nations développées, qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience, de leur position géographique, seraient le mieux à même d'assurer cette

Londres, Murray, 1859 (éd. Moderne: *La Filiation de l'homme et la sélection liée au sexe*, Paris, ICDI, Syllepse, 2000).

⁵⁹ Cf. Rouland (Norbert), *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 2^e édition, 1995.

⁶⁰ Des auteurs comme Jules Michelet voient dans le peuple français un peuple élu, dans la France une nation unique et exceptionnelle, car « en pleine nuit, elle voit quand nulle autre ne voit plus ». Cf. Michelet (Jules), *Le peuple* (1846), Paris, Flammarion, 1974.

⁶¹ Bancel (Nicolas), Blanchard (Pascal) & Vergès (Françoise), *La République coloniale - Essai sur une utopie*, op.cit., p. 68.

⁶² Cf. Fr / C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun / Carton 25 - dossier 218 - *Pacte de la Société des Nations*. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 867 - dossier 2365 - *Traité de Versailles - Société des Nations- questions de politique extérieure - organisation politique*. Lire ci-contre : Article 22 du Pacte de la Société des Nations

responsabilité et consentiraient à l'accepter. La tutelle serait exercée en qualité de mandataire et au nom de la SDN. Le caractère du mandat différerait suivant le degré d'évolution des peuples, les conditions économiques et la situation du Territoire. Le mandat A est réservé aux anciens Territoires ottomans, le mandat B appliqué aux ex-Colonies allemandes d'Afrique centrale et orientale (dont le Cameroun), le mandat C attribué aux Territoires du sud-ouest africain et aux îles du Pacifique austral⁶³. Inspiré du droit privé romain⁶⁴, le mandat suppose « trois considérations essentielles en droit international [public] »⁶⁵: d'abord, il est gratuit, c'est-à-dire que le mandataire ne doit tirer aucun profit économique personnel de la gestion du mandat ; ensuite, il est provisoire, car le mandataire doit progressivement acheminer les pays sous mandat vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ; enfin, il a un but moral, sa mission étant d'assurer le bien-être des populations sous mandat. Pour chaque Territoire placé sous mandat, des dispositions spéciales⁶⁶ encadrent la « mission civilisatrice » de la puissance mandataire. L'Organisation internationale se réserve d'ailleurs un droit de regard sur les progrès réalisés dans le Territoire⁶⁷. C'est pratiquement sur la base des mêmes considérations que le régime de tutelle de l'ONU⁶⁸ sera organisé après la Deuxième Guerre mondiale. De toute évidence, l'idée de la « mission civilisatrice » entérinée par le droit international consacre la supériorité de la civilisation occidentale sur les autres civilisations. Sa prétention humaniste et assimilatrice constitue une innovation conceptuelle dans l'histoire de la colonisation. Dans le contexte de la fin du XIX^e siècle où Jules Ferry la revendique, elle est apparue en opposition au colonialisme devenu la forme péjorative⁶⁹ de l'expansionnisme occidental.

⁶³ Voir ci-contre : Carte des Territoires sous mandat dans le monde (Extraite : Revue Togo-Cameroun, Magazine mensuel présenté par l'Agence économique des Territoires africains sous mandat, Paris, 1930).

⁶⁴ Cf. Gaudemet (Jean), *Le droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 2^e édition, 2000. Lévy (Jean-Philippe) & Castaldo (André), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 701-703.

⁶⁵ Cf. Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ?*, La politique française au Cameroun de 1919 à 1946, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 17.

⁶⁶ Cf. Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la Convention franco-américaine du 13 février 1923, J.O.C. 1924, p. 388).

⁶⁷ L'article 10 de l'*Acte du 20 juillet 1922* souligne que « la puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues », que « ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat ».

⁶⁸ Cf. Accord de tutelle pour le Territoire du Cameroun sous administration française (13 décembre 1946), dans J.O.C. 1948, p.771.

⁶⁹ Cf. Ferro (Marc), « Le colonialisme, envers de la colonisation », dans *Le livre Noir du Colonialisme*, op.cit., pp. 9-38.

3. Le « colonialisme », généalogie d'un concept confondu avec l'impérialisme dès le début du XX^e siècle. Le mot « colonialisme » apparaît en 1902⁷⁰ et prend rapidement une connotation négative dans le débat d'idées⁷¹. Contraire au « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », il traduit l'imposition d'une domination politique, économique et culturelle d'un pays sur un autre. En d'autres termes, le colonialisme est une « situation caractérisée par des rapports (...) inégaux entre une puissance dominante et un Territoire dominé »⁷². Si le mot ne fait son apparition qu'au début du XX^e siècle, le fait colonial remonte à l'Antiquité⁷³. Dès le II^e millénaire avant J.C., les Phéniciens⁷⁴ établissent des comptoirs sur les côtes de la Méditerranée, en Corse, en Espagne, en Afrique du Nord (Carthage). Les Grecs⁷⁵ font de même et s'installent par petits groupes sur le littoral d'Asie Mineure, en Mer Noire (Byzance), dans les îles de la Mer Egée et en Méditerranée (Syracuse, Tarente, Marseille). Quant à Rome⁷⁶, ses Colonies sont au départ des établissements militaires destinés à protéger les frontières de l'Empire. Toutefois, un phénomène nouveau apparaît, celui de la création de Colonies de droit romain à titre honoraire, par promotion d'une communauté existante sans installation d'un corps de vétérans⁷⁷. Après le bouleversement des invasions barbares, il faut attendre le Moyen Age pour que réapparaisse le phénomène de colonisation. Commencée au X^e siècle, l'expansion germanique atteint son apogée au XIV^e siècle : toute l'Europe centrale, les Pays baltes et les côtes de la mer du Nord sont conquis militairement par les Chevaliers Teutoniques⁷⁸ tandis que la Hanse germanique établit ses comptoirs en Europe du Nord. Mais la grande époque de la colonisation débute avec la découverte de l'Amérique (1492). A l'aube des Temps modernes, l'Espagne et le Portugal constituent les deux premiers « empires

⁷⁰ Cf. *Dictionnaire historique de la langue française* (sous la direction d'Alain Rey), op.cit.

⁷¹ Le mot colonialisme a suscité un autre néologisme l'*anticolonialisme* (1903). Dans les années 1960, le terme « néo-colonialisme » apparaîtra pour désigner la tutelle économique des puissances occidentales sur les anciennes Colonies.

⁷² Cf. Martin (Jean), *Lexique de la colonisation française*, Paris, Dalloz, 1988, p. 75.

⁷³ Cf. Mossé (Claude), *La colonisation dans l'Antiquité*, Paris, Fernand Nathan, 1970.

⁷⁴ Cf. Gubel (Eric), « Colonisation phénicienne », dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), op.cit., p. 536.

⁷⁵ Cf. Anne (Jacquemin), « Colonisation grecque », dans *Dictionnaire de l'Antiquité Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), Ibid., p. 532. Muller (Christel), « Colonisation grecque de la mer noire », Ibid., pp. 533-534. Cabanes (Pierre), « Colonisation grecque en Adriatique », Ibid., pp. 534-535.

⁷⁶ Cf. Christol (Michel), « Colonie romaine », dans *Dictionnaire de l'Antiquité*, Ibid., pp. 530-531.

⁷⁷ Ce phénomène apparaît en Narbonnaise, province dans laquelle plusieurs Colonies latines reçoivent durant le 2^e siècle après J.-C. le titre colonial (Aix, Avignon). Ibid.

⁷⁸ Cf. Gouguenheim (Sylvain), « Teutoniques », dans *Dictionnaire du Moyen Age* (sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink), Paris, PUF, 2004, p. 1375.

coloniaux »⁷⁹. Par le biais des Compagnies à chartes⁸⁰, d'autres puissances européennes s'engagent dans l'aventure coloniale. Les progrès de la navigation, la recherche des débouchés commerciaux, la nécessité de se procurer des épices et surtout des métaux précieux, poussent les conquérants à la découverte du monde. Aux mobiles économiques s'ajoutent des raisons religieuses : convertir à la foi chrétienne les « sauvages » des pays lointains. Entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, la colonisation est liée au mercantilisme⁸¹ et à la traite esclavagiste⁸². La fondation des Colonies est alors conçue comme une entreprise à but économique, destinée à procurer aux Métropoles des produits rares. Pendant toute cette période, la colonisation se réduit à une très forte tutelle économique, sans suprématie

⁷⁹ Cf. Carmen (Bernard), « Impérialismes ibériques », dans *Le livre Noir du Colonialisme* (sous la direction de Marc Ferro), op.cit., 137-179. En mai 1493, le pape Alexandre Borgia promulgue la bulle *Inter Coetera*, modifiée par le traité de Tordesillas, partageant le monde à découvrir entre la Castille (hémisphère Ouest, les Amériques) et le Portugal (hémisphère Est, l'Afrique et l'Asie). Ces arrangements, tout en légitimant les futures conquêtes au nom de la chrétienté, permettaient aussi d'éviter un affrontement direct entre les deux puissances ibériques.

⁸⁰ Exemples : « Compagnie des Indes occidentales », « Compagnies des Indes orientales », créées par les Provinces-Unies (actuels Pays-Bas), le Portugal, la Grande-Bretagne et la France). « Ces compagnies ont obtenu de leur Etat respectif, sur une zone géographiquement délimitée, un privilège, c'est-à-dire le monopole du commerce avec des faveurs douanières particulières. Elles possèdent un droit de souveraineté sur les Territoires qui leur sont octroyés, ce qui leur permet d'entretenir une armée, de rendre justice et de battre monnaie. En contrepartie, les compagnies à chartes ont l'obligation d'organiser les liaisons entre la Métropole et les terres qui leur sont confiées, d'en assurer le peuplement et, le cas échéant, l'évangélisation ». Cf. J. B, « Colonisation », dans *Encyclopédie universelle*, vol. 4, Paris, juillet 1969, pp. 709). En matière judiciaire, lire : George (P.), *L'organisation judiciaire de la Martinique sous le régime des compagnies de colonisation*, Thèse de droit, Paris, 1919. Lefranc (A.), *Les privilèges des compagnies de colonisation dans l'ancien régime*, thèse de droit, Bordeaux, 1908. Chauleur (Pierre), *De la colonisation par compagnies sous l'Ancien Régime et sous la législation actuelle*, Thèse de droit, Rennes, 1925.

⁸¹ Entre les XVI^e et XVIII^e siècles, la pensée économique mercantiliste qui se développe en Europe préconise un enrichissement national grâce au développement du commerce extérieur combiné à un rôle protectionniste de l'Etat qui encourage les exportations. Allant à l'encontre de l'influence de l'Église catholique qui réprovoque l'enrichissement et les mécanismes inhérents au capitalisme comme le prêt (banalisé par les banquiers italiens et allemands de la Renaissance), les souverains européens ont comme objectif d'accumuler un maximum de métaux précieux (or, argent). Le mercantilisme a varié selon les pays. Le mercantilisme espagnol (bullionisme) se concentre sur l'accumulation de métaux précieux ; le mercantilisme français (colbertisme) est davantage tourné vers l'industrialisation ; et le mercantilisme anglais ou hollandais (commercialisme) est plus ouvert sur le commerce extérieur.

⁸² Cette période est effet caractérisée par l'économie du commerce triangulaire pratiquée tant par la France que par l'Angleterre et les Pays-Bas, dès le début du XVII^e siècle. Ces puissances maritimes (pouvoir étatique et armateurs) cherchent à s'établir, à la suite de l'Espagne dans le « Nouveau Monde », en particulier dans les Antilles, qui rapportent à la Métropole d'importants revenus grâce à des cultures d'exportation (sucre, café, indigo). Les Colonies du Nouveau Monde sont exploitées grâce à une main d'œuvre esclavagisée prélevée sur le littoral africain où s'établissent les négriers européens. Cf. Ferro (Marc), « Autour de la traite et de l'esclavage », dans *Le livre Noir du Colonialisme*, op.cit., pp. 103-119. Ndiaye (Pap), « Les esclaves du sud des Etats-Unis », dans *Ibid.*, op.cit., pp. 120-132.

politique réelle. Dès 1870, la plupart des nations européennes se lancent dans l'aventure impérialiste⁸³. Les méthodes et les buts changent complètement : c'est la conquête militaire, suivie d'une annexion ou de l'établissement d'un protectorat, avec ingérence politique dans les affaires du Territoire conquis et installation massive de colons. La particularité de l'impérialisme naissant est qu'il associe domination formelle et diffusion de la civilisation métropolitaine alors que dans les siècles précédents les deux phénomènes sont le plus souvent dissociés⁸⁴. Désormais, « la colonisation est inscrite dans un processus contradictoire qui, d'une part, par référence au progrès, implique la reconnaissance d'une différence pour affirmer sa supériorité, et d'autre part, comme colonisation, implique la négation de l'altérité »⁸⁵. Dans son discours du 28 juillet 1885⁸⁶, Jules Ferry expose les fondements de la vague impérialiste de la fin du XIX^e siècle : outre la « mission civilisatrice » des « races supérieures » vis-à-vis des « races inférieures », il envisage dans l'expansion outre-mer des intérêts géopolitique et économique. « Rayonner sans agir, déclare-t-il, sans se mêler aux affaires du monde, en se tenant à l'écart de toutes les combinaisons européennes, en regardant comme un piège, comme une aventure toute expansion vers l'Afrique ou vers l'Orient, vivre de cette sorte, pour une grande nation, (...) c'est abdiquer, et, dans un temps plus court (...), c'est descendre du premier rang au troisième et au quatrième »⁸⁷. Au plan économique, « la fondation d'une Colonie, c'est la création d'un débouché »⁸⁸. La nécessité de la colonisation semble liée à l'accroissement des investissements, à l'extension de l'industrialisation, à l'essor continu de la production et à la compétition acharnée pour l'ouverture de nouveaux marchés.

⁸³ En Afrique, les puissances occidentales entrent en concurrence pour l'occupation de nouvelles terres. La Conférence de Berlin (novembre 1884 - février 1885) fixe les règles qui doivent présider à l'occupation du continent africain. L'acte final, qui n'autorise aucun partage, le déclenche dans les faits. Il proclame la liberté de navigation sur les grands fleuves africains, le Niger et le Congo. Il permet aux Etats européens déjà présents sur le littoral africain d'annexer l'arrière-pays correspondant. La conquête de l'Afrique revêt deux formes principales : « compétitions, conflits et ententes entre grandes puissances ; multiplications de traités avec les chefs africains ». La France entreprend de constituer un vaste empire, de la Méditerranée à l'Afrique occidentale. L'Angleterre veut dominer l'Afrique orientale du Caire au Cap. La Belgique, le Portugal, l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie, moins bien lotis, se partagent le reste de l'Afrique. Des heurts nombreux opposent les grandes puissances, mais de multiples traités bilatéraux permettent de fixer les frontières. Cf. Brunschwig (Henri), *Le partage de l'Afrique Noire*, Paris, Flammarion, 1971.

⁸⁴ Cf. Etemad (B.), *La possession du monde : poids et mesures de la colonisation (XVIII^e- XX^e siècles)*, Bruxelles, Editions Complexe, 2000.

⁸⁵ Cf. Le Roy (Etienne), « Colonies », dans *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials), Paris, PUF, 2003, p. 236.

⁸⁶ Discours à la Chambre des Députés, 28 juillet 1885, dans *Discours et opinions politiques de Jules Ferry*, éd. Robiquet, Paris, t. 5. 1897.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Ibid.

« La politique coloniale, soutient Jules Ferry, est fille de la politique industrielle ». Lié au capital financier, le terme « colonialisme » est utilisé pour la première fois au début du XX^e siècle par des anticolonialistes qui dénoncent ainsi la politique expansionniste des puissances occidentales. En France, le « parti ouvrier » de Jules Guesde adopte une motion définissant le colonialisme comme « une des pires formes de l'exploitation capitaliste »⁸⁹. Paul Louis⁹⁰, socialiste marxiste, considère que la colonisation découle du système économique et qu'elle est la conséquence de la croissance du capitalisme industriel. Il en déduit que le colonialisme est condamnable par nature puisque les colonisés sont des esclaves sans lesquels le capitalisme ne peut trouver de profit sérieux. Ainsi, dans le contexte du XX^e siècle naissant, la notion de colonialisme semble étroitement liée à celle d'« impérialisme » défini par le marxisme-léninisme comme le « stade suprême du capitalisme »⁹¹. C'est un « système totalitaire »⁹² d'assujettissement des indigènes par l'Etat colonial qui profite de sa position dominante pour exploiter la Colonie dans son seul intérêt. La sujétion des populations et le profit économique sont par conséquent les éléments d'identification du colonialisme. Celui-ci s'oppose à la « mission civilisatrice » puisqu'il est fondé sur une logique qui, non seulement remet en cause l'altérité, mais encore confine les populations colonisées à une position « inférieure » sans perspective d'assimilation à la Métropole⁹³.

4. L'esprit du droit colonial français au Cameroun : assimilation, autonomie ou impérialisme ? Lorsqu'elle prend possession du Cameroun en 1916, la France y trouve une multitude d'ethnies⁹⁴ dotées, chacune, d'une organisation

⁸⁹ Cité, Ruscio (Alain), *Le crédo de l'Homme Blanc*, Bruxelles, Editions Complexe, 1995, p. 314.

⁹⁰ « A partir de 1897, le militant Paul Louis met en place une grille d'analyse assez cohérente, bien que fortement teintée d'économisme. Il résume son argumentation, en 1905, dans un ouvrage peu épais mais fort dense et riche en documentation, *Le Colonialisme* ». *Ibid.*

⁹¹ Cf. Lénine (V.), *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme : essai de vulgarisation*, Paris Moscou : Éditions sociales : Éditions du Progrès, 1971.

⁹² Cf. Arendt (Hannah), *Les origines du totalitarisme. L'Impérialisme*. Paris, Fayard, 1997. Le poète antillais Aimé Césaire (*Discours sur le colonialisme*, Paris, présence africaine, 1955) établit une parenté entre le colonialisme et le nazisme : « Ce que le très chrétien bourgeois du XX^e siècle ne pardonne pas à Hitler, ce n'est pas le crime en soi, ce n'est pas l'humiliation de l'homme en soi, c'est le crime contre l'homme Blanc (...) d'avoir appliqué à l'Europe des procédés colonialistes dont ne relevaient jusqu'ici que les Arabes, les coolies et les nègres d'Afrique ».

⁹³ Cf. Mouralis (Bernard), *République et Colonies entre histoire et mémoire*, Paris, Présence africaine. Manceron (Gilles), *Marianne et les Colonies : une introduction à l'histoire coloniale de la France*, Paris, La Découverte, 2003.

⁹⁴ Une ethnie est un groupement de familles au sens large, qui possède une structure familiale, économique et sociale homogène et dont l'unité repose sur une langue, une culture et une conscience de groupe communes. Certains considèrent la « tribu » comme une subdivision de l'ethnie, et d'autres comme un simple équivalent. Officiellement, le Cameroun, compte environ 250 ethnies. Une « esquisse ethnologique » [*Esquisse ethnologique pour servir à l'étude des principales tribus des Territoires du Cameroun sous mandat français*, Bulletin de la Société d'Études camerounaises, juillet 1943 (2^e édition), IFAN, Centre local Cameroun, Douala] a été

sociopolitique, et *a fortiori*, de systèmes juridiques⁹⁵ reposant soit sur le droit musulman, soit sur les coutumes animistes⁹⁶. Ces systèmes traditionnels se sont maintenus pendant la période allemande, et le colonisateur d'alors s'est préoccupé d'organiser la justice indigène⁹⁷. En vertu du mandat qui lui est confié par la SDN,

dressée par l'IFAN (Institut Français d'Afrique Noire) en 1943 « pour servir à l'étude des principales tribus des Territoires du Cameroun sous mandat français ». Lire aussi, Dugast (I.), *Inventaire ethnique du sud - Cameroun*, IRCAM, Mémoire I, série populations, Paris, 1949. Tardits (Claude), *Contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun*, 2 vol., Paris, Ed. du CNRS, 1981. Voir, Cartes ethniques du Cameroun (pages.11 et 112).

⁹⁵ « Or, les Occidentaux ont naturellement une tendance à appliquer aux sociétés africaines leurs propres concepts, élaborés à partir d'idées, d'expériences et de structures socio-économiques qui n'étaient pas celles de l'Afrique (...). C'est une erreur de lier la notion de Droit et celle d'Etat souverain, car l'Etat n'est qu'une forme de société politique, la forme la mieux intégrée sans doute, mais néanmoins une société politique fondamentalement semblable aux autres (...). Si l'on renonce à lier la notion de Droit et la notion d'Etat (...), il n'y a aucune difficulté à reconnaître que la notion de Droit puisse exister dans des sociétés politiques non étatiques ». Cf. Gonidec (P.- F.), *Les droits africains Evolution et sources*, T. 1, Paris, LGDJ, 1968, p. 8. Dans ce sens, M. Bernard Durand (*Introduction historique au droit*, Paris, Montchrestien, 2004, pp. 373-374) souligne que « l'Afrique traditionnelle offre un éventail remarquable de sociétés politiques dans lesquelles (...) l'appréhension du droit et sa mise en œuvre peuvent se présenter de manière différente », que « si l'on veut bien appréhender le droit comme reflet d'une certaine manière d'envisager les rapports entre les individus, entre eux et le monde, alors le droit africain est le bien commun des sociétés africaines, dans sa dimension fortement imprégnée de ruralité (...), dans celle qui l'inscrit dans la référence aux ancêtres (...) ou dans celle qui fait de lui un système étroitement lié à des croyances surnaturelles et à des rituels ». Déjà, Elias T. Olawale (*La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961.) avait analysé et interprété les concepts de base sous-jacents au droit africain en tenant compte des conditions sociales et juridiques. Le Professeur Gonidec (*Les droits africains Evolution et sources*, op.cit., pp. 11-17.) s'en est inspiré pour dégager « des caractéristiques communes qui donnent à l'ensemble des droits africains une unité profonde » : Au delà de la « distinction entre le droit musulman et les autres droits traditionnels », le droit africain est un « droit paysan », « collectiviste », « inégalitaire », « sacré », et « oral ».

⁹⁶ Celles-ci sont des pratiques ancestrales « d'origine mystérieuse parce que le plus souvent fondées sur un mythe, qu'il faut inlassablement répéter si l'on ne veut pas s'aliéner les puissances invisibles qui protègent la communauté ». Cf. Le Roy (Etienne), « La formation des droits non étatiques », dans *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, T. 1, Dakar, Nouvelles Editions Africaines (NEA), 1982, pp. 353-360.

⁹⁷ Il existait des tribunaux des chefs de villages et des tribunaux indigènes. Les premiers présidés par les chefs des agglomérations lointaines (brousse), étaient autorisés à juger la plupart des crimes et délits, et toutes les affaires civiles. Toutefois, le chef de district sanctionnait seul les crimes de rébellion et de complot contre la souveraineté allemande. De plus, ce fonctionnaire homologuait les décisions du chef de village dans les cas les plus graves. Dans les groupements plus évolués de la côte et certains centres de l'intérieur, il avait été institué des tribunaux indigènes à trois membres : un Président et deux assesseurs. Ces juridictions de première instance connaissaient au civil de toutes les affaires portant sur une valeur de moins de 300 marks. Elles étaient également compétentes pour se prononcer sur les infractions légères susceptibles d'entraîner au maximum six mois d'emprisonnement et 100 marks d'amende. Au-dessus de ces tribunaux, existaient d'autres juridictions : des tribunaux de second degré présidés par un fonctionnaire européen assisté de deux assesseurs indigènes nommés pour une année, recevant les appels des tribunaux indigènes, et statuant sur les affaires civiles et pénales qui excédaient la compétence de ces derniers, à l'exclusion des affaires pénales pouvant entraîner pour leurs auteurs une peine supérieure à dix ans de prison. Des tribunaux de circonscription, présidés par l'Administrateur, recevaient l'appel des

puis par l'ONU⁹⁸ au nom de la « mission civilisatrice », la France est autorisée à appliquer sa propre législation au Cameroun⁹⁹. Or le droit français¹⁰⁰ repose sur six « piliers » qui sont le rationalisme, l'individualisme, le libéralisme, la laïcité, la démocratie et la prise en compte des idées sociales¹⁰¹. Ce modèle juridique accorde la primauté à la personne humaine. Si c'est à l'Etat qu'il revient de poser les règles de la vie en société, la légitimité de ces règles repose sur le respect des droits fondamentaux de l'individu. Et ce respect doit inspirer le droit public et le droit privé.

Dans quelle mesure, les droits musulman et coutumier du Cameroun ont-ils subi l'influence du droit français ? La présence française a-t-elle entraîné une discontinuité dans la conception du droit et du pouvoir ? Le droit appliqué au Cameroun a-t-il été en concordance avec les valeurs de la République ? Si oui, l'assimilation a-t-elle eu pour objectif de souder le Cameroun à la Métropole

tribunaux de second degré et statuaient sur les infractions graves. Le Gouverneur recevait l'appel des tribunaux de circonscription et pouvait évoquer toutes les affaires importantes. Mais cette organisation judiciaire « ne jouait de façon effective que sur la côte et à l'intérieur dans un « rayon faible » où se limitait l'occupation allemande. Cf. Fr/C.A.O.M./ Fonds ministériel /Agefom/ Carton 153/ dossier 20 - Justice indigène - le régime allemand. Fr/C.A.O.M./ Fonds ministériel / Affaires politiques 1920-1957 (FM 66)/ Carton 956 - dossier 3199- administration allemande - justice indigène (Meyer).

⁹⁸ Organisation des Nations Unies.

⁹⁹ Cf. Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la Convention franco-américaine du 13 février 1923, J.O.C. 1924, p. 388).

¹⁰⁰ On appelle « Droit français », ce qui traduit la prise de conscience d'un droit national et le besoin d'en harmoniser les solutions. Aux XV^e et XVI^e siècles, la France compte au moins six cents coutumes territoriales. Le roi Charles VII, cherchant à améliorer l'administration de la justice, prend l'ordonnance de Montils-lès-Tours (avril 1454) dont l'article 125 prescrit la rédaction officielle des coutumes. Comme certaines rédactions paraissent insatisfaisantes, il est procédé à une réformation qui permet d'en réduire les divergences. La Coutume de Paris, (rédigée en 1510, réformée en 1580) , bénéficie d'un rayonnement particulier. Ce mouvement de rédaction et de réformation des coutumes suscite une intense réflexion doctrinale sur la singularité du droit coutumier et permet de dégager la notion de « droit français ». La révolution française opère des transformations radicales en matières juridiques : ce « droit intermédiaire » (entre l'Ancien droit et la codification napoléonienne) consacre l'individualisme, la liberté et l'égalité devant la loi, dans une société laïcisée. Mais, déjà, chemine l'idée de codification du droit, car le principe fondamental d'égalité civile impose une unification du droit. A son arrivée au pouvoir, Napoléon Bonaparte fait de la rédaction de codes, en particulier d'un Code civil, un objectif prioritaire, l'un des fondements sur lesquels doit reposer la société nouvelle qu'il faut stabiliser sur la base des principes révolutionnaires . Le « Code civil des Français », daté du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) symbolise l'œuvre juridique de Napoléon Bonaparte, mais le vaste travail de codification aboutit à la promulgation de quatre codes (le Code de procédure civile de 1806, le Code de commerce de 1807, le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810.

¹⁰¹ Cf. Leca (Antoine), *La genèse du droit essai d'introduction historique au droit*, Ibid. , pp. 199-246. Du même auteur, *La République européenne introduction à l'histoire des institutions publiques et des droits communs d'Europe, tome 1 : l'unité perdue (476-1806)*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence et Presses universitaires d' Aix - Marseille, 2000.

française ? A-t-elle facilité l'acheminement de ce Territoire vers l'indépendance conformément aux dispositions du droit international entérinées par la Constitution française ? Les choix institutionnels et juridiques de la France ont-ils eu pour objectif d'asseoir une domination impérialiste ou « capitaliste » comme le soutiennent les anticolonialistes au début du XX^e siècle ? La réalité coloniale a-t-elle secrété un ordre juridique contraire à l'assimilation ? A-t-elle révélé des formules pragmatiques qui invalident ce présupposé idéologique ? Quelle a été la part du pluralisme juridique dans l'action coloniale française¹⁰² ?

5. Méthode historique. La méthode historique¹⁰³ semble appropriée pour contourner les écueils des thèses simplistes : le premier écueil procède de la critique anticolonialiste qui s'est longtemps distinguée par « la propension à adopter le ton de l'indignation et, ce faisant, à confondre dénonciation et analyse »¹⁰⁴. Le second consiste à éviter le narcissisme du discours officiel français qui a « perpétué le mythe d'une République toujours égale à elle-même, qui ne se serait jamais trompée, qui serait par essence « bonne » et « généreuse »¹⁰⁵. Pour répondre à cette problématique, on va tenter d'opérer un déplacement du regard en se dégageant du discours économiste¹⁰⁶, en s'émancipant du ton de la dénonciation comme de l'enfermement dans le couple « bourreau - victime », « maître - esclave ». On s'efforcera d'analyser de manière chronologique les mutations institutionnelles et juridiques opérées au Cameroun par la France

¹⁰² Cf. Rouland (Norbert), *L'Etat français et le pluralisme : histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*, Paris, Odile Jacob, 1995.

¹⁰³ Mme Madeleine Grawitz (*Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11^e édition, 2001, p. 241) note que l'histoire est, avec la sociologie, « la seule science humaine, à considérer d'emblée par sa vocation même, l'homme dans sa réalité et dans son contexte d'institutions et d'organisations économiques et sociales ». Dans cet esprit, elle soutient que la méthode historique « [comble] les lacunes des faits et événements, en s'appuyant sur un temps, peut-être artificiellement reconstruit, mais assurant une continuité, une trame aux phénomènes ». Ibid., p. 422.

¹⁰⁴ Cf. Bancel (Nicolas), Blanchard (Pascal) & Vergès (Françoise), *La République coloniale - Essai sur une utopie*, op.cit. p. 25.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ M. Jacques Marseille (*Empire colonial et capitalisme français, histoire d'un divorce*, Paris, Albin Michel, 1984, pp. 11-13) a démontré que « la compréhension d'un phénomène aussi multiforme que la colonisation ne peut (...) se réduire à la confection d'un bilan ». « Si le chiffre est certes nécessaire, poursuit-il, il n'offre en la matière aucune garantie de certitude, encore moins d'objectivité. Est-on sûr d'abord de pouvoir chiffrer tous les postes de l'actif et du passif ? Peut-on mettre en parallèle des notions aussi différentes que les échanges commerciaux, les contingents militaires ou le prestige international que confère la possession d'un vaste empire colonial ? (...) « L'empire colonial a pu rapporter à certains et coûter à d'autres. Peut-on additionner ces gains et ces pertes dans l'espoir d'en dégager un solde ? (...) Mesurer combien l'empire colonial a coûté et rapporté à la France est donc une opération vaine qui s'inscrit surtout dans les combats idéologiques qu'a provoqués la décolonisation. Pour ceux qui la posaient dans les années 1950 et qui la posent encore de nos jours, il s'agissait soit de condamner le colonialisme français en en révélant les fructueuses contreparties, soit d'absoudre la Métropole à l'aune de sa générosité ».

républicaine. Il sera question d'envisager, d'une part dans quelle mesure les institutions indigènes ont été remodelées dans l'esprit du droit français, et d'autre part les adaptations du droit aux contraintes coloniales. Le droit étant l'expression d'un projet politique ou d'une réalité sociale, il permet d'appréhender l'esprit de la « présence française au Cameroun ». Cette démarche d' « Histoire du droit et des institutions » est novatrice dans la mesure où la plupart des études consacrées à l'histoire coloniale du Cameroun sont, sous la plume des « historiens des lettres », sinon généralistes¹⁰⁷, du moins narratives. Certes il existe déjà certaines études juridiques. L'ouvrage de M. Dieudonné Oyono¹⁰⁸, par exemple, examine « la politique française au Cameroun de 1919 à 1946 », mais sous l'angle du droit international. Le politologue Louis Ngongo¹⁰⁹ traite formellement de l'« Histoire des institutions et des faits sociaux ». Cependant, son propos n'est pas particulièrement axé sur la présence française. Certains travaux ont évoqué les mutations subies par les droits coutumiers camerounais au contact de la colonisation française, mais se restreignent à quelques communautés ethniques¹¹⁰, sinon se réduisent à un aspect particulier¹¹¹. La démarche ici adoptée intègre et dépasse ces particularismes, pour envisager le Cameroun dans sa totalité : il s'agit d'apprécier, à l'échelle du futur « Etat camerounais », les mutations opérées par la France républicaine¹¹². Au cas où le droit colonial serait en concordance avec les valeurs de la République française, cela impliquerait l'idée d'assimilation, c'est-à-dire une discontinuité des conceptions indigènes du droit au contact de la présence française. On parlerait alors d'une « mission civilisatrice », du moins d'un

¹⁰⁷ Cf. Mveng (Engelbert), *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence africaine, 1963. Le Vine T. (Victor), *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, Paris, Présence africaine, 1984. Gaillard (Philippe), *Le Cameroun*, T. 1 & 2, Paris, L'Harmattan, 1989.

¹⁰⁸ Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, op.cit.

¹⁰⁹ Ngongo (Louis), *Histoire des institutions et des faits sociaux*, op.cit.

¹¹⁰ Cf. Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, Paris, L.G.D.J., 1960.

¹¹¹ Cf. Kaptué (Léon), *Travail et main d'œuvre sous le régime français 1916-1952*, Paris, L'Harmattan, 1986. Ngongo (Louis), *Histoire des forces religieuses au Cameroun de la première guerre mondiale à l'indépendance*, Paris, Karthala, 1982. Laburthe-Tolra (Philippe), *Vers la lumière ? ou le désir d'Ariel : A propos des Beti du Cameroun, Sociologie de la conversion*, Paris, Karthala, 1999. Lomo Myazhion (Aggée Célestin), *Mariages et domination française en Afrique Noire (1916-1958)*, Paris, L'Harmattan, 2001. Eyinga (Abel), *Démocratie de Yaoundé (tome 1) / Syndicalisme d'abord 1944-1946*, Paris, L'Harmattan, 1985. Abwa (Daniel), *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, Yaoundé, 2^e édition, Presses Universitaires de Yaoundé & Presses de l'UCAC, décembre 2000. Richard (Joseph), *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, Paris, Khartala, 1986.

¹¹² M. Marcel Nguini a soutenu en décembre 1956 une thèse sur « la valeur politique et sociale de la tutelle française au Cameroun » (Faculté de Droit d'Aix-Marseille, Université d'Aix-Marseille). Mais sa démarche thématique se limite à la période sous tutelle (1946-1960) et aux notions de droit public.

mouvement dans ce sens. Dans le cas contraire, on parlerait de colonialisme, surtout si l'inadéquation entre le droit colonial et le droit métropolitain a pour objectif d'asseoir une domination capitaliste tel que les pourfendeurs de la « mission civilisatrice » l'ont prétendu. En somme, il s'agit de mettre en évidence l'idée d'assimilation afin de cerner, dans une perspective historique, le sens de la présence française au Cameroun. Pour cela, on tiendra compte des changements de régimes politiques en France et de l'évolution du « statut international »¹¹³ du Cameroun. C'est la raison pour laquelle « 1946 » est retenu comme date transitoire de la présence française. Cette date marque le passage du régime de mandat au régime de tutelle, tandis qu'en France un renouveau politique s'instaure avec la fin de la III^e République. On remarquera qu'entre 1916 et 1946, la France est « prise entre le défi idéologique de construire (...) les objectifs "universels" et la nécessaire confrontation aux réalités »¹¹⁴. Par conséquent, la « mission civilisatrice » se heurtera aux coutumes indigènes, pendant que la puissance mandataire devra consolider sa présence. Par delà les mesures d'exception qui seront prises, s'amorcera en profondeur un processus d'assimilation juridique (première partie). Dès 1946, la France devra tenir compte des aspirations indigènes à la liberté, des dispositions du régime de tutelle, et des critiques anticolonialistes. Il s'agira pour elle, à la fois, de démocratiser l'espace public et de perpétuer sa présence dans un Territoire marqué par la radicalisation des revendications d'indépendance. Il en résultera, de 1946 à 1959, une accélération du processus d'assimilation sur fond d'idéologie impériale (deuxième partie).

¹¹³ Pays sous-mandat (1922-1946), puis sous-tutelle (1946-1959).

¹¹⁴ Cf. Durand (Bernard), *Originalités et conformités de la justice coloniale sous la troisième République*, dans *Le juge et l'outre-mer, Les roches bleues de l'Empire colonial* (sous la direction de Bernard Durand et Martine Fabre), Lille, Publication du Centre d'Histoire judiciaire éditeur, 2004, p. 8.

Première partie

L'amorce d'une politique d'assimilation confrontée aux mesures d'exception de l'Etat colonial (1916-1946)

6. Vers une « plus grande France ». C'est la « Grande Guerre » qui favorise le démantèlement du Cameroun allemand¹¹⁵. Le partage¹¹⁶ du Territoire en 1916 est, pour la France, l'aboutissement d'une convoitise coloniale remontant au XIX^e siècle¹¹⁷. De fait, le domaine colonial français s'agrandit¹¹⁸ à la satisfaction de son

¹¹⁵ Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 8 / dossier 77 - *Opérations de guerre : expéditions franco-anglaise sous les ordres du général anglais Dobell (Colonel Mayer commandant des troupes françaises)*, août 1914-juillet 1915. Ibid., dossier 165 - *Conquête du Cameroun* : (copies de documents politiques). Lire aussi, Aymerich (Général de division), *La conquête du Cameroun*, Paris, Payot, 1933. Annet (Armand), *En colonne dans le Cameroun - notes d'un Commandant de compagnie (1914-1916)*, Paris, Editions René Debresse, 1949. Ngandè (Simon), *Le Kamerun et la France dans la première guerre (1914-1922)*, Thèse de doctorat 3^e cycle, Université Paris VII, octobre 1976.

¹¹⁶ Le 21 septembre 1915, les Gouvernements français et britannique signent un accord établissant un condominium au Cameroun. Ils déterminent les modalités d'administration conjointe et provisoire du Territoire camerounais jusqu'à la fin des hostilités. Mais des divergences persistent entre Français et Britanniques sur l'application du condominium. Pour sortir du climat de suspicion entre les deux Gouvernements, la solution du partage s'impose. Au terme de l'accord du 4 mars 1916, la France tire le maximum d'une situation qui ne lui était pas très favorable, en obtenant la plus grosse part du Territoire. Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 21 / dossier 187 - *condominium du Cameroun. Lettre du Gouverneur général de l'AEF au Ministre des Colonies en date du 6 octobre 1915 concernant l'organisation du Cameroun*. Lire aussi, Eyelom (Franklin), *Le partage du Cameroun entre la France et l'Angleterre*, Paris, l'Harmattan, 2003. Madiba (Essiben), « La France et la redistribution des Territoires du Cameroun (1914-1916) », dans *Afrika Zamani*, Revue d'histoire africaine, Yaoundé, décembre 1981, n° 12 et 13.

¹¹⁷ Dès la seconde moitié du XIX^e siècle, les firmes françaises entretiennent des relations commerciales avec le « Cameroon ». Elles ouvrent des stations de commerce au sud de Douala, à Malimba, à Big Batanga et à Campo. Leurs relations avec les marchands allemands évoluent de façon conflictuelle. Vers 1880, la progression des Français dans la région de Douala inquiète les Britanniques. En 1882, le Consul anglais Hewett plaide en faveur de l'annexion du Territoire s'étendant du Bénin au Cameroun, afin d'empêcher les Français de le faire. Le 19 avril 1883, le Français Godin passe avec le roi *malimba*, nommé Passall, une importante convention (ci-contre). Celle-ci restera sans suite et les Français se retireront des zones occupées dans le Sud-Cameroun après l'annexion allemande en 1884. En cette fin du XIX^e siècle, des explorateurs français sillonnent également le Nord-Cameroun devenu l'un des points névralgiques de la compétition coloniale en Afrique. Forte de son implantation dans cette région, la France s'attire l'irritation germano-britannique, et plus tard, la farouche résistance du conquérant africain Rabbah. En 1893, l'explorateur Mizon proclame le protectorat français dans la région du Soudan central comprenant les Etats du Barghirmi, Wadai, et l'Emirat de l'Adamaoua au Nord-Cameroun. Ceci déplaît aux Allemands et aux Anglais qui engagent des négociations diplomatiques dès juillet 1893 pour expulser les Français de Yola. Par le traité du 15 novembre 1893, ils proclament la partition de l'Emirat de l'Adamaoua entre le Nigeria et le Cameroun. Évidemment, la France proteste avant de trouver un

opinion publique et de sa classe politique, quasiment unanimes autour de l'idée de la « plus grande France »¹¹⁹. Les autorités françaises mettent tout en œuvre pour

arrangement avec l'Allemagne, par le traité du 4 février 1894 qui lui concède quelques bandes de terres au nord-est du Cameroun. Mais, au début du XX^e siècle, l'« affaire du Maroc » relance la rivalité franco-allemande : en 1911, le Sultan Moulay-Hafid assiégé dans Fez, fait appel aux Français qui prennent la ville et libèrent le Sultan. L'Allemagne proteste aussitôt et envoie un navire de guerre devant Agadir. Cette protestation favorise des négociations entre la France et l'Empire allemand qui signent la convention du 4 novembre 1911 agrandissant le « Kamerun » en échange du retrait allemand du Maroc. Les Territoires cédés par la France en Afrique équatoriale cristallisent aussitôt l'anti-germanisme dans les milieux coloniaux français : les Français ont l'impression que tôt ou tard, le principe de « la liberté de circuler et de commercer dans le bassin du Congo », adoptée à la Conférence de Berlin en 1885, ne sera plus applicable. Ce qui serait une « menace directe » contre la Colonie française de l'AEF (Afrique Equatoriale Française). La « Grande Guerre » vient opportunément favoriser le rétablissement de la liberté et de la sécurité des communications en AEF. Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel, Agefom, //799 / dossier 1855/ *La convention franco-malimba*. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 15 / dossier 122 - *Accord franco-allemand relatif au Congo, 4 novembre 1911*. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 17 / dossier 159 - *Convention franco-allemandes du 4 novembre 1911. Extrait du Journal officiel : loi du 13 février 1912 portant approbation de la convention*. Ibid., dossier 160 - *Convention franco-allemande du 4 novembre 1911. Discussion à la chambre des députés (extraits des journaux officiels)*, 15 décembre - 20 décembre 1911. Ibid., dossier 161 - *Convention franco-allemandes du 4 novembre 1911. Discussion au Sénat (extraits des journaux officiels) 6 février - 12 février 1912 - Rapport Baudin (Journal officiel) sénat n° 24 session ordinaire de 1912*. Ibid., dossier 163 - *Coupures de journaux concernant la convention franco-allemande du 4 novembre 1911*. Lire aussi, Verkijika (G. Fanson), « Commerce et hégémonie sur la côte du Cameroun (1879-1887) », dans *Histoire du Cameroun (XIX^e - début XX^e siècle)*, L'Harmattan, Paris, 1989, pp. 107-108. Voir carte ci-contre (mise en place et fluctuations principales des frontières au Cameroun).

¹¹⁸ En 1914, la France décuple son domaine colonial et se classe au deuxième rang après la Grande Bretagne. L'Empire colonial français passe de moins d'un million de kilomètres carrés et d'une population de moins de cinq millions d'habitants en 1871, à 14 416 000 km² et 48 millions d'habitants. Cf. Dareste (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, Paris, 1931. Szramkiewicz (Romuald) & Bouineau (Jacques), *Histoire des institutions 1750-1914*, 4^e édition, Paris, Ed. Litec, 1998, p. 481.

¹¹⁹ Les anciennes oppositions au « colonialisme » se sont en effet ralliées à l'idée de « la plus grande France ». C'est le cas du « Parti radical » dont le leader, Georges Clémenceau, était encore, à la fin du XIX^e siècle, l'un des plus farouches opposants à l'expansion coloniale. Pourtant, arrivé au pouvoir, il poursuivra l'œuvre coloniale. Devenu dès 1905 Président du Conseil, il consolide l'idée « d'outre-mer » dans la tradition radicale. Jaurès, alors leader de la Gauche socialiste, se positionne contre la politique coloniale, mais adhère au principe de la « mission civilisatrice ». Il est favorable à l'idée de la « plus grande France », mais critique les modalités pratiques de la politique coloniale du Gouvernement en place. Le « Parti colonial » a particulièrement joué un rôle décisif dans la mobilisation de l'opinion publique en faveur d'une « plus grande France ». Cf. Girardet (Raoul), *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, op.cit.. Blanchard (Pascal) et Lemaire (Sandrine), *Culture coloniale : la France conquise par son Empire*, Paris, Editions Autrement, Collection Mémoires n°86, 2003. Bancel (Nicolas), Blanchard (Pascal) & Vergès (Françoise), *La République coloniale - Essai sur une utopie*, op.cit. Ageron (Charles-Robert), « Le parti colonial », dans la Revue *L'Histoire* n° 11 - Avril 2001 (Le temps des Colonies). Fabre (Martine), « Le lobby colonial les coulisses de la stratégie », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001, pp. 147-158.

créer une situation irréversible en intégrant le Cameroun dans leur système colonial¹²⁰. Le 18 janvier 1919 s'ouvre à Versailles une « Conférence de paix » pour régler les problèmes résultant de la guerre, donc celui des anciennes Colonies allemandes¹²¹. Deux thèses s'opposent : les représentants français, britanniques et japonais prônent l'« annexion des anciens Territoires allemands »¹²², mais le représentant américain, le Président Wilson, soutient un point de vue contraire¹²³.

¹²⁰ Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun / Carton 22 / dossier 197 - Note de M. Angoulvant sur l'AEF et le Cameroun : « Pourquoi nous devons conserver le Cameroun » (8 octobre 1917). Dans le même esprit, le journal les *Annales coloniales*, dans un article du 29 janvier 1919, se positionne en ces termes : « Nous devons être maîtres de nos tarifs douaniers, des pays que nous administrons. Au Togo, au Cameroun, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est manifesté spontanément en faveur de la France ». « En France, vers la fin de la guerre, rapporte Victor T. Le Vine, les sentiments expansionnistes étaient vifs et M. Simon, Ministre français des Colonies, défendit la thèse de l'annexion pure et simple. Il soutenait que, puisque la France avait acquis le Togo et le Cameroun par la force des armes, elle n'était pas obligée de placer ces Territoires sous le contrôle de la Société des Nations. Dans un discours qu'il prononça à la Chambre des députés, le 7 septembre 1919, il désigna le nouveau Cameroun du nom d'Alsace-Lorraine coloniale et laissa entendre qu'il retournerait à la pleine souveraineté de la France ». Cf. Le Vine T. (Victor), *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, op.cit., pp. 63-64.

¹²¹ La guerre finie, la Conférence de paix considère que le sort des anciennes Colonies allemandes est un problème essentiel de règlement urgent et aussi bien lui consacre-t-elle le 24 janvier 1919 sa toute première réunion politique.

¹²² Les puissances coloniales, à peine sorties de la période de la prise de possession de la fin du XIX^e siècle, voient là un moyen de prolonger leur conquête et d'assurer la sécurité de leur empire. Elles sont opposées par principe à tout contrôle international, de crainte de voir ce contrôle s'étendre à toutes les Colonies quelles qu'elles soient. En France, ce courant annexionniste gravite autour de l'« Union coloniale et du Comité de l'Afrique française et du Maroc ». C'est dans cet esprit que M. Duchêne (qui sera le représentant accrédité du Gouvernement français à la SDN) note le 11 janvier 1918 : « D'ailleurs, en écartant pour l'Afrique tout régime international, la France restera fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'est tracée depuis une dizaine d'années. Nous avons trop souffert des obligations internationales résultant des Actes de Berlin et de Bruxelles de 1885 et 1890 pour ne pas essayer de reprendre notre liberté. Dans ces entraves internationales, dans les limitations de souveraineté et le contrôle mutuel qui en est la conséquence, on trouve la première origine des conflits, des dissensions, des polémiques violentes dont le régime du Congo notamment a été l'objet ». Cf. Fr / C.A.O.M./ Fonds ministériel / 1 AFF POL / 2313/11, *Le système des mandats de la SDN*.

¹²³ Dans un message lu au Sénat américain le 8 janvier 1918, le Président Wilson développe un « programme de paix » qui, conçu en quatorze points (ci-contre), est basé sur le principe du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Or le cinquième des « Quatorze points » consacré aux anciennes Colonies allemandes est ainsi conçu : « Un ajustement libre, ouvert, absolument impartial de tous les Territoires coloniaux, se basant sur le principe qu'en déterminant toutes les questions au sujet de la souveraineté, les intérêts des populations concernées soient autant prises en compte que les revendications équitables du Gouvernement dont le titre est à déterminer ». Quel sera ce Gouvernement ? Celui qui a perdu le Territoire ou celui qui l'a conquis pendant la guerre ? Le Président Wilson n'envisage pas la première alternative mais il n'est pas non plus partisan de la seconde : l'annexion choque son souci des intérêts des indigènes et contrecarre le principe des nationalités. Et deuxième question, quelle définition sera donnée au titre ? Ces deux éléments dont les « Quatorze points » de Wilson ne précisent pas la constitution pratique s'imposent au moment d'aménager la paix coloniale. Le Président américain se trouve amené, dès les premières séances

Il considère que les anciennes possessions allemandes doivent être internationalisées¹²⁴. En janvier 1919, les délégués des principales puissances se rallient à un compromis et, le 28 juin 1919, le Traité de Versailles est signé, plaçant les anciennes Colonies allemandes sous mandat¹²⁵. Or bien qu'ils énumèrent les buts et les attributions de la SDN de même que les engagements des puissances mandatées, ni le préambule du Pacte¹²⁶ ni l'article 22¹²⁷ n'établissent avec netteté les principes de la nouvelle tutelle. L'autorité de la Grande-Bretagne et celle de la France - qui existe de fait depuis l'Accord franco-anglais de 1916 - est consacrée par la « Déclaration de Londres » du 10 juillet 1919¹²⁸. La frontière entre le Cameroun français et le Cameroun britannique est définie sous réserve que la délimitation soit précisée sur le terrain¹²⁹. Le 20 juillet 1922, le texte organisant

de la Conférence, à suggérer l'idée du « mandat international » empruntée au Général Smuts de la République Sud-Africaine.

¹²⁴ Dès avant 1918, de nombreux projets prônent l'internationalisation de l'administration des Colonies et en particulier de l'Afrique. Le juillet 1917, l'« Aborigène Protection Society » imagine de confier à une commission internationale le soin d'administrer les populations indigènes. A la même époque, M. Destre, député belge, fait paraître dans le journal « *Secole* » de Milan un article, dans lequel il est question de placer les Territoires africains dépendants des puissances alliées sous l'autorité commune de leurs administrateurs, de leurs tribunaux, de leur police avec une égalité complète de droits pour les nationaux de ces puissances. Un projet plus précis est présenté par le « Labour Party » britannique en la personne de M. L. Wolf, rapporteur du « *Committee of Labour research department* » dans son Rapport intitulé « *Empire and commerce in Africa* ». Plus tard, après l'armistice, un projet est présenté par le Gouvernement allemand. Il s'agit là aussi d'un projet de règlement colonial universel. La SDN super-Etat, personne morale de droit international, aurait en son ministère des Colonies (Bureau mondial des Colonies) et enverrait dans chaque Colonie des délégués (Consuls de la SDN) chargés de surveiller si l'administration de l'Etat colonisateur est conforme aux règles établies par elle. Enfin, il faut citer les propositions du Gouverneur Général Van Vollenhoven dans un rapport du 22 septembre 1918 qui se demande : « Pourquoi ne tenterait-on pas une collaboration loyale et ne ferait-on pas sur nos rivages d'Afrique une expérience de cette "Société des Nations" vers laquelle vont tous nos espoirs et que l'on retrouve dans les discours des hommes d'Etat ? » Cf. Fr / C.A.O.M. / Fonds ministériel / 1 AFF POL / 2313/11, *Le système des mandats de la SDN*.

¹²⁵ Le 19 janvier 1919, le Gouvernement issu de l'Assemblée de Weimar tente de résister en déclarant inacceptables les conditions de paix des Alliés. Mais le 18 juin 1919, ceux-ci lui donnent cinq jours pour accepter leur compromis. Devant l'impossibilité de reprendre la guerre, l'Assemblée de Weimar s'incline par 237 voix contre 13, et, le 28 juin 1919, l'Allemagne signe le Traité de Versailles adoptant le régime des mandats.

¹²⁶ Cf. Fr / C.A.O.M. / Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun / Carton 25 - dossier 218 - Pacte de la société des Nations.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Signée par le Ministre des Colonies de la République française et par le Secrétaire d'Etat au Colonial Office de la Grande Bretagne. Cf. Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 (J.O.C. 1924, p. 390). Voir aussi Archives SDN, Genève, C.449 (1) e. M.345 (e). 1922. VI., *Cameroun, Déclaration franco-britannique*.

¹²⁹ Ibid. Voir carte ci-contre: Limites des frontières entre le Cameroun français et le Cameroun britannique.

le mandat français au Cameroun est signé à Londres¹³⁰. La France dispose de pouvoirs aussi étendus¹³¹ que dans ses Colonies, sous réserve de rendre compte de leur emploi et de respecter les obligations expressément mentionnées. Entre autres, le mandat international oblige la puissance mandataire à supprimer toute forme de commerce d'esclaves, à interdire le travail forcé ou obligatoire, à prendre en considération les lois et coutumes indigènes dans l'établissement des règles relatives à la tenure et au transfert de la propriété foncière. Partagée entre ses obligations civilisatrices et sa dynamique impériale¹³², la France se soucie dans un premier temps d'affermir son pouvoir (chapitre 1). Pour garantir l'« ordre public », elle limite les libertés par des mesures d'exception. En droit privé, elle affiche son respect des coutumes locales pour gagner la « paix sociale », mais les modifie dans les domaines « contraires à la civilisation ». Ainsi, malgré le ségrégationnisme législatif et les résistances coutumières, s'amorce en filigrane un processus d'assimilation juridique dans le Territoire sous mandat (chapitre 2).

¹³⁰ Cf. Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la Convention franco-américaine du 13 février 1923, J.O.C. 1924, p. 388). Voir aussi, Archives SDN, Genève, C.449 (1) e. M.345 (e). 1922. VI., Mandat français sur le Cameroun. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun / Carton XXIX / dossier 250- *Etude sur le mandat français au Cameroun 1928*.

¹³¹ Aux termes de l'article 2 de l'Acte du 20 juillet 1922 le pays mandataire « sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès moral des habitants ». Dans le même esprit, l'article 9 dispose : « La puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat : ces contrées seront administrées selon la législation de la puissance mandataire, comme partie intégrante de son Territoire (...) ».

¹³² Cf. Ageron (Charles-Robert), « La perception de la puissance française en 1938-1939. Le mythe impérial », dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Tome LXIX, n° 254, 1^{er} trimestre 1982, pp. 7 -22. Michel (Marc), « *La puissance par l'empire : note sur la perception du facteur impérial dans l'élaboration de la défense nationale (1936-1938)* », dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Tome LXIX, n° 254, 1^{er} trimestre 1982, pp. 35-46.

Chapitre 1

L'affermissement du pouvoir colonial pour une « plus grande France »

7. La souveraineté française dans le domaine colonial. Au tournant de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle, la France passe d'une société exclusivement hexagonale à un environnement impérial¹³³. Son domaine colonial se compose de possessions en Amérique¹³⁴, en Afrique du Nord¹³⁵, en Afrique Noire¹³⁶, en Asie¹³⁷, sur la côte des Somalis, dans l'Océan indien¹³⁸, dans l'Océan Pacifique¹³⁹ et même dans l'Antarctique. Dans la plupart de ces Territoires, la France jouit pleinement de son droit de souveraineté tel qu'il est entendu et défini en Métropole par son droit public. L'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose que « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de Territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ». En d'autres termes, le Parlement français est gardien de l'intégrité du Territoire national, Colonies comprises. En vertu du mandat international, la France étend sa sphère territoriale dans d'autres contrées¹⁴⁰ dont le Cameroun. Elle entreprend d'y asseoir sa souveraineté (section 1), en aménageant une législation d'exception garante de ce dessein (section 2).

¹³³ Dans la décennie 1930-1939, la France officielle se dit « ouvertement impériale ». Or cette « prise de conscience tardive » s'est progressivement enracinée dans la société française depuis les conquêtes coloniales de la fin du XIX^e siècle. Mais cet empire ne possède aucune institution de caractère vraiment « impérial ». La locution « empire colonial » désigne seulement un ensemble de Territoires dépendants. Plus qu'à un système institutionnel, elle fait référence à la conception d'un impérialisme de domination. La « III^e République impériale » n'est ni un Etat unitaire, ni un Etat fédéral. Les statuts des Territoires outre-mer varient dans l'espace et dans le temps. Voir carte ci-contre : Territoires de l'Empire français en 1931 [extrait, Yacono (Xavier), *Les étapes de la décolonisation française*, Paris, PUF, p. 8].

¹³⁴ Saint-Pierre-et-Miquelon, Martinique, Guadeloupe et dépendances (Marie-Galante, la Désirade, les Saintes, Saint-Martin, Saint-Barthélemy) et la Guyane.

¹³⁵ Maroc, Algérie et Tunisie.

¹³⁶ Afrique Occidentale Française (Sénégal, Mauritanie, Soudan, Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey) et Afrique Equatoriale Française (Gabon, Congo, Oubangui, Tchad).

¹³⁷ Territoire de Cheikh-Saïd (Arabie), Indes françaises, Indochine (Tonkin, Annam, Cochinchine, Cambodge, Laos) et Kouang-Tchéou-Wan.

¹³⁸ Madagascar, La Réunion, Saint Paul et la Nouvelle-Amsterdam, Archipel Crozet, Archipel des îles Kerguelen.

¹³⁹ Nouvelle-Calédonie et dépendances Nouvelles, Nouvelles-Hébrides (condominium franco-britannique), Etablissements français d'Océanie (Polynésie), Ile Clipperton.

¹⁴⁰ En Syrie, au Liban et au Togo.

Section 1: La souveraineté française étendue au Cameroun

8. La mise sous séquestre des biens allemands. Avant même que le statut du Cameroun ne soit clarifié à Versailles, les autorités françaises ont déjà pris en main l'héritage allemand. Par la circulaire du 8 septembre 1917, le Commissaire Fourneau abroge purement et simplement le principe des « zones d'influence » instaurées par l'Allemagne¹⁴¹. Par arrêté du 16 novembre 1921, le Commissaire Carde détermine les conditions d'application du décret du 11 août 1920 relatif à la liquidation des biens, droits et intérêts mis sous séquestre¹⁴² au Cameroun¹⁴³.

¹⁴¹ L'organisation allemande du pays favorisait en effet des « zones d'influence » religieuse. Ainsi, « la région de Metet à une centaine de kilomètres de Yaoundé, était depuis longtemps le fief des protestants américains. Au début de l'année 1917, les catholiques décident d'y installer un poste de catéchistes. C'est là, d'après la législation allemande, un geste de provocation caractérisée. Monsieur Schwab, responsable de la mission protestante américaine, adresse à Monsieur Sardier, Commandant à Yaoundé, une lettre en date du 13 avril 1917 dans laquelle il demande de faire évacuer au plus tôt les catholiques romains d'une zone qui ne leur est pas réservée (...). Cette lettre, rédigée en anglais, ne peut certainement pas plaire au Gouverneur Fourneau qui ne voit déjà pas d'un bon œil grandir l'influence américaine dans une région du Cameroun qu'il veut bien française. Avant de prendre une décision définitive, le Gouverneur demande au secrétaire général de la mission américaine de ne pas intervenir dans une zone qui n'est pas attribuée aux protestants mais aux catholiques : la région d'Edéa. Deux poids, deux mesures ? ... Mais ce jeu ne saurait durer trop longtemps sans provoquer les protestations américaines. Aussi Fourneau abroge-t-il, par une circulaire du 8 septembre 1917, le principe des zones d'influence, à la satisfaction des catholiques et des protestants ». Cf. Ngongo (Louis), *Histoire des forces religieuses au Cameroun de la première guerre mondiale à l'indépendance*, op.cit., pp. 18-19.

¹⁴² Dans sa thèse (*Etude sur les Territoires du Cameroun occupés par les troupes françaises*, op.cit., pp. 147-149), le Commandant Marabail résume la situation des biens mis sous séquestre : « Les agents spéciaux sont nommés séquestres-adjoints de l'administrateur séquestre qui est un Français (fonctionnaire ou non qui réside à Douala), pour les biens ennemis privés situés dans leur circonscription. Ils gèrent lesdits biens sous la responsabilité et sous le contrôle de l'administrateur-séquestre autorisé à communiquer directement avec eux pour des questions qui intéressent cette administration. L'administrateur séquestre est désigné par ordonnance du Président du tribunal pour remplir ces fonctions. C'est le Président du tribunal qui donne des ordres ; l'administrateur-comptable est agent d'exécution et comptable. Le Procureur Général de l'Afrique Equatoriale représente le Gouvernement ; il surveille le séquestre et prend des réquisitions auprès du tribunal. Les biens qui appartenaient au Gouvernement allemand sont administrés directement par le Gouvernement français du Cameroun. Le séquestre ne concerne que les biens privés. Ainsi le chemin de fer du Nord qui appartenait à une Compagnie, relève du séquestre. Le chemin de fer du Sud, au contraire, propriété du Gouvernement est administré directement par le Commissaire de la République. Chaque bien séquestré est inscrit sur un état indiquant sa valeur estimative, et portant inventaire détaillé. Les dettes y sont mentionnées pour permettre d'établir un actif et un passif. Toutes les opérations le concernant y figurent. L'administrateur séquestre tient deux registres : d'une part, le compte journalier des recettes et des dépenses, et d'autre part, les comptes avec la caisse des dépôts et de consignations. Ces registres sont visés par le magistrat contrôleur à chaque opération. A la fin de chaque trimestre, un relevé est établi des séquestres en cours avec indication de la situation de chacun d'eux. L'administrateur-séquestre n'a que des fonctions de conservation. Il ne peut pas effectuer une vente, sauf dans les cas où les marchandises déperissent. Toutes mesures judiciaires sont requises par le procureur Général et autorisées par le Président du Tribunal. Il est de toute évidence que l'administrateur-séquestre agit non dans l'intérêt allemand

Progressivement, les traces de l'ancienne puissance coloniale sont effacées et remplacées par des symboles français. Cette dynamique régaliennne est formalisée par l'inscription du Cameroun au ministère des Colonies¹⁴⁴ (paragraphe 1). Ceci a pour conséquence de soumettre le Territoire sous mandat à la même législation que les autres possessions d'outre-mer. Soucieuse d'asseoir son autorité, la France applique une politique hostile aux idées autonomistes (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'inscription du Cameroun au ministère des Colonies

9. Des pouvoirs de législation et d'administration reconnus à la puissance mandataire. En principe¹⁴⁵, la France n'est, au Cameroun, qu'un mandataire qui doit rendre compte à la SDN¹⁴⁶. Mais l'idée qui a toujours prévalu à Paris est que,

mais dans celui de l'état français dont les biens allemands forment un gage. Les biens séquestrés au Cameroun sont évalués à 25 millions. Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 891- dossier 2555- *Administration des biens allemands mis sous séquestre (1920-1926)*.

¹⁴³ Cf. Arrêté du 16 novembre 1921 déterminant les conditions d'application du décret du 11 août 1920 relatif à la liquidation des biens, droits et intérêts mis sous séquestre au Cameroun. Lire aussi, Fr / C.A.O.M./ Fonds ministériel / Affaires politiques 1920-1957 (FM 66)/ Carton 612 / dossier 3 - Liquidation des biens sous séquestre - projet de décret relatif à la liquidation des biens sous séquestre ; application de la loi du 17 octobre 1918-1921. Fonds ministériel / Agence des Colonies/ Cameroun (FM 85)/ Carton 891- dossier 2555- *Administration des biens allemands mis sous séquestre (1920-1926)*. La thèse de M. Philippe Blaise Essomba (*Le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932*, Thèse de doctorat de 3^e cycle en Histoire du XX^e siècle, Strasbourg, 1984) dresse un état des biens mis sous séquestre. En 1919, une « mission d'inspection » dirigée par l'Inspecteur général des Colonies, Meray, prend le chemin du Cameroun afin « d'étudier la situation dans laquelle l'occupation allemande avait laissé le pays ». Au terme de cette mission, un rapport est dressé en 1920. « Tous les biens privés ennemis, note-t-on sont actuellement sous séquestre. Les immeubles sont occupés par l'administration ou loués, mais les plantations, non entretenues, sont envahies par la brousse. La gestion qui avait laissé beaucoup à désirer au début, a été énergiquement reprise en mains par le juge-Président. Une commission s'occupe de la révision des prix d'inventaire ». Les biens allemands (auxquels il faut ajouter ceux des missions) sont, soit transférés sans indemnisation à l'administration française, soit loués ou réquisitionnés (biens privés).

¹⁴⁴ Le Décret du 7 avril 1916 spécifie que le Commissaire de la République française au Cameroun relève du Ministère des Colonies.

¹⁴⁵ Cf. Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la Convention franco-américaine du 13 février 1923) - (J.O.C. 1924, p. 388).

¹⁴⁶ L'article 10 de l'Acte du 20 juillet 1922 dispose : « La puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat ». D'une manière générale, la surveillance permanente de la gestion du mandataire est une condition sine qua non du système des mandats. D'après les trois derniers paragraphes de l'article 22 du Traité de Versailles, c'est au Conseil de la SDN qu'incombe le contrôle de la gestion des mandataires. L'assemblée, elle, conserve une compétence générale comme en toute matière. Dépendant de l'activité de la SDN, elle émet des résolutions en termes généraux portant soit sur l'ensemble du régime des mandats, soit sur certains points de la gestion du mandataire. Mais c'est le Conseil qui seul décide des mesures à prendre au sujet des mandats. L'article 22 du Traité de

pour administrer convenablement, l'Etat français a besoin des pouvoirs les plus étendus en matière de législation, qu'il doit exercer une souveraineté absolue¹⁴⁷. Pour cela, la compétence législative du Chef de l'Etat français est étendue au Cameroun (A) et l'autorité de la France s'exerce par l'intermédiaire d'une administration locale, centralisée par le Commissaire de la République (B)

A. La compétence législative du Chef de l'Etat français au Cameroun

10. Débats doctrinaux sur l'entité souveraine dans le Territoire sous mandat. Plusieurs thèses¹⁴⁸ doctrinales se sont opposées pour savoir qui détient le droit de souveraineté dans le Territoire sous mandat. La première théorie est celle de la « souveraineté du mandataire » soutenue par Henri Rolin¹⁴⁹, auteur belge pour qui, en vertu de l'article 119 de la Charte de la SDN, les puissances alliées et associées disposent des anciens Territoires allemands et y exercent leur souveraineté. A cette thèse, on oppose divers arguments de forme et de fond. Dans

Versailles prévoit dans son dernier alinéa la création d'un organisme technique « chargé de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats ». C'est la « Commission des mandats » dont l'organisation et le fonctionnement ont été établis par le Conseil de la SDN le 1^{er} décembre 1930 (Cf. Archives SDN, Genève, C.P.M. 8 (2) [C.404 (2). M. 295 (2). 1921. VI.], Commission permanente des mandats, règlement intérieur. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun Carton 25 / dossier 224 - Commission permanente des mandats : règlement intérieur). La Commission permanente des mandats n'est pas un contrôle, mais essentiellement un organe consultatif. C'est l'instrument du Conseil qui donne à celui-ci la possibilité d'accomplir sa mission de contrôle. Mais précisément parce que cette aide est indispensable au Conseil et constitue la base de toute son activité en la matière, la Commission joue en fait le rôle d'un organe de contrôle. Cf. Fr / C.A.O.M./ Fonds ministériel / 1 AFF POL / 2313/11, Le système des mandats de la SDN. Fr / C.A.O.M./ Fonds ministériel / série géographique/ TGO /25/226, liste des questions que la commission permanente des mandats désiretrait voir traiter dans les rapports annuels des puissances mandataires. Ibid., Note sur la forme à adopter pour la présentation des rapports annuels à la Société des Nations. Fr / C.A.O.M./ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun Carton XXV / dossier 227 - Commission permanente des mandats. Session 1937, instructions au Commissaire, correspondance relative aux rapports, 1935-1937.

¹⁴⁷ « Il était impossible qu'il en fut autrement. Une grande liberté d'action était nécessaire aux puissances mandataires pour mener à bonne fin la mission civilisatrice qu'elles avaient assumées » commente Gaston Joseph (ancien conseiller d'Etat, ancien directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer) dans un article (*Le mandat sur le Cameroun*) publié dans l'édition n° 340 de la revue « Marchés tropicaux » (17 mai 1952). Cf. Fr / C.A.O.M. /Agefom/ carton 1007/ dossier 3570.

¹⁴⁸ Ces thèses sont résumées dans un document intitulé : « *Le système des mandats de la SDN* » (Cf. FR/C.A.O.M../Fonds ministériel /1 AFF POL / 2313, pp. 38-44). Lire aussi la « Revue Togo-Cameroun », Magazine mensuel présenté par l'Agence économique des Territoires africains sous mandat, 1930, pp. 98-100.

¹⁴⁹ Cf. Rolin (Henri), *Le système des mandats coloniaux*, Revue de Droit international et de législation comparée, 1920. Cette théorie de la « souveraineté du mandataire » a été soutenue par les hommes politiques les plus influents (Lord Milner, Général Smuts, Lord Balfour, M. Barthou).

la forme, le Traité de Versailles désigne les mandataires par l'expression « Gouvernement exerçant l'autorité ». Ensuite, l'article 127 du Traité de Versailles dispose que « les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du Gouvernement qui exerce l'autorité sur ces Territoires ». Ceci serait superflu si le Traité reconnaissait la souveraineté des mandataires sur ces possessions. Enfin, l'article 312 fait la distinction entre les puissances auxquelles « des Territoires allemands ont été cédés en Europe » et celles « administrant d'anciens Territoires allemands en tant que mandataires ». Les adversaires¹⁵⁰ de la théorie de la « souveraineté du mandataire » estiment qu'elle est contraire à l'esprit même des mandats : pourquoi parler de mandat s'il s'agit d'une annexion pure et simple ? En d'autres termes, la situation de la puissance mandataire n'est pas celle d'un propriétaire : elle n'est pas libre de gouverner dans son intérêt personnel comme le droit de conquête le lui permettrait. En acceptant un mandat, la puissance mandataire n'acquiert pas le droit d'annexion : elle s'oblige au devoir de tutelle. La deuxième théorie est celle de la « souveraineté de la SDN » selon laquelle l'Organisation internationale est l'héritière des Empires défunts¹⁵¹. C'est à elle qu'appartiendraient tous les Territoires détachés de ces Empires, et qui n'ont pu être constitués en Etats indépendants et, étant mandante, elle aurait le droit de souveraineté sur le Territoire soumis au mandat. Mais la SDN n'étant pas une personne de droit international, encore moins un super-Etat, comment, dans ces conditions, pourrait-elle exercer une souveraineté¹⁵² ? La troisième théorie est celle de la « souveraineté des principales puissances alliées et associées » qui

¹⁵⁰ Parmi ceux-ci, figure Van Rees (vice-président de la Commission Permanente des Mandats) qui a publié sur la question deux ouvrages : *les mandats internationaux : le contrôle international de l'administration mandataire* (Paris, 1927) et *Les mandats internationaux : les principes généraux du régime des mandats* (Paris, 1928).

¹⁵¹ Cette théorie a été élaborée notamment par les Allemands. Ceux-ci « ont inféré cette théorie uniquement de la disposition de l'article 22 qui prévoit que le mandataire à qui sera confiée la gestion d'une de ses Colonies, exercera son mandat, en qualité de mandataire et au nom de la société des Nations. Puisque la réalité des pouvoirs souverains, disent-ils en substance, appartient au mandataire. C'est bien lui qui exerce la souveraineté, mais attendu qu'il l'exerce au nom de la Société des Nations, mandant à qui, au surplus, il est obligé de rendre compte, c'est en réalité la Société des Nations qui est souveraine ». Cf. *Revue Togo-Cameroun, Magazine mensuel* présenté par l'Agence économique des Territoires africains sous mandat, Paris, 1930, p. 99.

¹⁵² Opposé à cette thèse de la « souveraineté de la SDN », Rolin (*Le système des mandats coloniaux, op.cit.*) précise le rôle de la SDN qui doit se borner à contrôler : « Le Conseil de la SDN est en quelle sorte ici l'intendant, le régisseur ou l'agent général des nations associées, chargé de veiller à l'observation de leurs engagements internationaux, dans la mesure prévue par la charte ». M. Rouard du Card qui partage son opinion, répond, dans son livre *Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun* (Paris, 1924): « Les auteurs qui donnent une telle explication ne tiennent pas compte de l'article 119 du Traité de Versailles. Aux termes de cet article, l'Allemagne a renoncé à ses possessions d'outre-mer, non en faveur de la Société des Nations, mais en faveur des principales puissances alliées et associées ».

s'appuie de nouveau sur l'article 119 du Traité de Versailles : « Les anciens empires allemands et ottomans renoncent à leurs droits en faveur des principales puissances alliées et associées ». Ceci suppose que la « renonciation » à ces droits et titres implique le « transfert » de la souveraineté aux « principales puissances ». Mais on objecte que cette même formule de « renonciation » a été employée par le traité de Versailles pour tous les Territoires européens détachés de l'Allemagne et dont le sort définitif a été soumis à une décision ultérieure. Par conséquent, personne n'admet que les principales puissances exercent leur souveraineté sur ces Territoires¹⁵³. La quatrième théorie est celle de la « souveraineté partagée » défendue par Robert Redslob¹⁵⁴. Celui-ci distingue la « substance de la souveraineté » qui appartient à la SDN et l'« exercice de la souveraineté » qui revient aux Etats mandataires. Dans le même ordre d'idées, cette théorie envisage un partage de la souveraineté entre les habitants et le mandataire (mandat A) ou entre les habitants et la SDN (mandat B). Mais les adversaires de cette théorie objectent qu'« on ne peut pas faire de compromis sur une question de droit ». La cinquième théorie est celle de la « souveraineté suspendue » qui se fonde sur le caractère dynamique voire « évolutionniste » du système des mandats. Les partisans de cette thèse soutiennent qu'en créant le système du mandat, les puissances alliées ont tenu en suspens¹⁵⁵ la souveraineté sur les Territoires sous mandat pour une période équivalente à la durée des mandats respectifs, que la pleine souveraineté ne passera, en temps voulu, au Territoire que lorsque le peuple possédera la dignité d'un Etat indépendant¹⁵⁶. On objecte que l'article 22 du Traité de Versailles n'est pas conçu en termes aussi clairs. De cette thèse de la « souveraineté suspendue », découle la théorie de la « souveraineté virtuelle » défendue par J. Stoyanovsky¹⁵⁷ pour qui les Territoires sous mandat appartiennent virtuellement aux populations ou communautés autochtones. L'exercice des attributs de la souveraineté est provisoirement confié à une puissance agissant en

¹⁵³ Les principales puissances ont pris le rôle de « liquidateurs » des conséquences de la guerre et d'« administrateurs provisoires ».

¹⁵⁴ Cf. Redslob (Robert), *Le système des mandats internationaux*, dans Bulletin de l'Institut intermédiaire international, La Haye, 1926.

¹⁵⁵ Ce qui est en suspens dans le cas du mandat ce n'est que l'exercice des pouvoirs souverains. Le droit de souveraineté lui-même est reconnu implicitement aux peuples habitant les Territoires sous mandat, par le Pacte qui prévoit leur constitution future en unités indépendantes ».

¹⁵⁶ Cette thèse de la « souveraineté suspendue » se trouve renforcée par l'exemple de la Sarre. Dans le cas d'espèce, l'article 49 du Traité de Versailles est ainsi conçu : « l'Allemagne renonce en faveur de la SDN, considérée ici comme fidéicommissaire du Gouvernement du Territoire ci-dessous spécifié. A l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population dudit Territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée ». Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /1 AFF POL / 2313, pp. 41-42.

¹⁵⁷ Cf. Stoyanovsky (J.), *La théorie générale des mandats internationaux*, Paris, 1925. Cité, Ibid., p. 42.

qualité de tuteur de ces « peuples mineurs » et qui en retire les pouvoirs nécessaires pour administrer le Territoire sous mandat. Cette tutelle est garantie par un contrôle international résultant du mandat confié à la dite puissance par la SDN. Cette dernière théorie correspond à l'idée du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » défendue par le Président américain Wilson¹⁵⁸.

11. La « Souveraineté du mandataire » comme théorie réaliste. Bien que la France n'ait jamais réclamé sa souveraineté sur le Cameroun, elle ne s'y est pas moins comporté comme dans ses autres Colonies. Dès 1916, avant même que le statut du Cameroun ne soit clarifié à la « Conférence de Paix », elle procède à l'extension de sa législation coloniale. En matière judiciaire, le Ministre des Colonies Gaston Doumergue soutient que « l'absence d'autorité (...) dans la Colonie du Cameroun, depuis l'évacuation du pays par les Allemands, oblige à assurer un fonctionnement suffisant de la justice dans les Territoires occupés par les forces armées de la République »¹⁵⁹. En étendant ainsi sa législation coloniale par le biais de ses agents locaux, la France s'approprie de fait les attributs souverains de l'Allemagne, l'ancienne puissance coloniale. Les prérogatives législatives reconnues par l'article 9 de l'Acte du 20 juillet 1922 ont suffi à y justifier l'application du « régime des décrets »¹⁶⁰. La théorie de la « souveraineté du mandataire » semble

¹⁵⁸ Cf. Wilson (W.), *La guerre. La paix*, Paris, 1918.

¹⁵⁹ Le Ministre justifie ainsi dans son Rapport au Président la République le décret du 12 janvier 1917 portant réorganisation de la justice : « Les armées alliées ont complété, au début de 1916, la conquête de la Colonie du Cameroun. Le Territoire placé sous l'autorité de la France est administré par deux Commissaires de la République qui ont été amenés à prendre des mesures en vue de rétablir, dans le pays occupé, le Service de la justice complètement désorganisé. En se retirant, l'ennemi avait emporté toutes ses archives et éloigné de leurs postes tous les fonctionnaires civils. Un premier décret du 6 mai 1916 réorganisait les tribunaux de l'ancien Cameroun ; M. le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale française dans les Territoires du nouveau Cameroun qui dépendaient de l'Afrique Equatoriale Française avant l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. Le moment est venu de réunir en un seul texte les dispositions prises par chacun des Commissaires ». Pendant la guerre, le pouvoir législatif s'est exercé en vertu de l'article 43 du règlement annexé à la convention IV de La Haye du 18 octobre sur les droits et coutumes de la guerre qui oblige le conquérant à maintenir dans le pays conquis la législation antérieure. Cf. FR/C.A.O.M./ Fonds ministériel/série géographique/ Togo-Cameroun carton 33/ dossier 304.

¹⁶⁰ Le « régime des décrets » est le droit commun de la législation coloniale française. Ce sont les dispositions de la loi de 1833, mais surtout, l'article 18 du Sénatus-consulte de 1854 qui ont permis au Chef de l'Etat d'être le législateur colonial ordinaire. Or depuis l'avènement de la III^e République et la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, le Parlement a obtenu le droit de légiférer, mais ces textes n'ont pas renouvelé le pouvoir législatif du Chef de l'Etat. Néanmoins en pratique, des décrets pris par le Président de la République ont continué à être édictés pour les Colonies. Quelle est donc la nature juridique des actes pris par le chef de l'Etat ? Sont-ce des règlements ou des lois ? Cela revient à se demander si le Chef de l'Etat exerce le pouvoir législatif ou le pouvoir réglementaire. M. Bernard Durand (« Les décrets coloniaux sont-ils des Lois ou des Règlements ? », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, op.cit., pp. 85-128) pense que cette « querelle juridique » s'inscrit « à la frontière de deux régimes politiques », le régime républicain français et le régime

par conséquent l'emporter. Défenseur de cette thèse, Henri Rolin¹⁶¹ ne conçoit pas l'autorisation d'exercer le Gouvernement avec pleins pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires sans la possession du droit de souveraineté.

12. L'extension du « régime des décrets » en vertu de l'article 9 de l'Acte du 20 juillet 1922. L'Etat mandataire peut en effet étendre au Cameroun ses lois de droit public et de droit privé, sauf dispositions qui seraient contraires au mandat international. Dans une correspondance¹⁶² adressée au Président du Conseil, le Ministre français des Colonies expose les conditions dans lesquelles la législation française doit être étendue au Cameroun. « Parmi les textes en vigueur dans la Métropole, écrit-il, il en est dont il n'y a pas lieu de prévoir explicitement l'extension ou la non application aux Territoires gérés. Les uns, parce qu'ils y seront gérés de plein droit, les autres, parce qu'ils y seront inapplicables. Les premiers sont particuliers à certaines catégories de citoyens, tels que les militaires, les marins, les fonctionnaires, les membres de la Légion d'Honneur, qui restent soumis, à l'étranger ou aux Colonies, à la législation spéciale du groupe dont ils font partie. Parmi les seconds, figurent les lois électorales, qui se trouvent suspendues complètement, sauf l'exercice, dans le même pays, d'un régime électoral au cas où il apparaîtrait utile d'en instituer un ultérieurement »¹⁶³. Le Ministre des Colonies note une troisième catégorie de textes constitués par « ceux dont l'extension doit être évitée en raison du statut propre à ces Territoires ou des circonstances locales »¹⁶⁴. D'une façon générale, il pense que la législation en vigueur dans les Colonies voisines est incontestablement mieux appropriée aux pays dont il s'agit que la législation métropolitaine. A cet égard, il estime qu'« il y aurait sans doute inconvénient »¹⁶⁵ à procéder par une énumération détaillée des textes à appliquer. Aussi séduisante que puisse paraître une telle façon de procéder, le Ministre des Colonies pense qu'un travail de ce genre exigerait un long délai et comporterait forcément des lacunes embarrassantes pour la bonne

impérial allemand. D'une manière générale, ceux - comme Pierre Daresté - qui sont favorables à l'exercice du pouvoir législatif du Chef de l'Etat, en tant qu'autorité législative, assimilent ses décrets à des lois. Ceux - comme Pierre Lampué - qui considèrent que le Chef de l'Etat ne peut exercer qu'un pouvoir réglementaire assimilent les décrets à des règlements, voire des actes administratifs. Il en découle qu'un recours pour excès de pouvoir peut être admis contre ces décrets. La jurisprudence s'est prononcée sur la nature juridique des décrets, et a tranché la difficulté du recours pour excès de pouvoir contre les décrets du Chef de l'Etat. Une évolution jurisprudentielle s'est néanmoins manifestée dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1933.

¹⁶¹ Rolin (Henri), *Le système des mandats coloniaux*, op.cit.

¹⁶² Non datée, mais probablement rédigée après l'adoption du régime des mandats - Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ carton 746/ dossier 1582 / *Territoires africains sous mandat -régime législatif Cameroun 1923-1927*.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid.

administration du pays. Pour lui, une codification générale ne convient pas à un pays neuf : elle est le fruit de l'expérience acquise après maints tâtonnements. Cependant, il remarque que dans les Territoires voisins présentant avec les Territoires à mandat « certaines analogies au double point de vue social et ethnique, une législation a été instituée, amendée et améliorée depuis des années »¹⁶⁶, que « cette élaboration progressive a été faite, à l'aide surtout des textes législatifs de la Métropole soigneusement adaptés au milieu colonial ». Aussi trouve-t-il logique de prendre dans son ensemble cette organisation qui fonctionne et qui est pratiquement connue des administrateurs et des magistrats, pour la transposer immédiatement dans le Territoire sous mandat, sauf à y apporter concurremment ou plus tard, toutes les modifications jugées nécessaires. En résumé, le Ministre propose de « rendre applicable, par une formule générale et sous réserve de certaines exceptions à déterminer (...), au Cameroun, la législation en vigueur dans les Colonies du groupe de l'Afrique Equatoriale Française ». Dans sa correspondance¹⁶⁷, le Ministre français des Colonies identifie le législateur qualifié : « C'est au Chef de l'Etat, écrit-il, qu'il appartient de déterminer la législation en vigueur (...) au Cameroun, en vertu du pouvoir que lui donne la Constitution de faire exécuter les traités conclus et dûment ratifiés par l'autorité législative. Le Parlement français n'a qualité pour légiférer qu'en ce qui concerne le Territoire français. J'ajoute qu'il ne serait pas sans inconvénient que le Parlement français pût être considéré comme soumis à la censure de la Société des Nations, qui possède un droit de regard et de contrôle sur les textes rendus en toute matière dans l'administration des Territoires à mandat. Le pouvoir exécutif a donc seul qualité pour légiférer dans les Territoires à mandat. Il peut légiférer lui-même ou déléguer ce pouvoir aux Commissaires de la République. Il exercera cependant, sans pouvoir le déléguer, le droit de grâce, prérogative constitutionnelle du Chef de l'Etat ». Les propositions du Ministre français des Colonies ont été entérinées par le décret du 22 mai 1924¹⁶⁸ : celui-ci rend exécutoire au Cameroun les lois et décrets promulgués en Afrique Equatoriale Française antérieurement au 1^{er} octobre 1924, sous réserve des décrets pris spécialement pour ce Territoire conformément aux obligations du mandat international. Les dispositions du décret du 22 mai 1924 sont, toutefois,

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Cf. Décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires dans les Territoires de Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale Française antérieurement au 1^{er} octobre 1924 (J.O.C. 1924, p. 332).

dispensées, à titre exceptionnel et par dérogation au décret du 16 avril 1924¹⁶⁹, de toute promulgation et de toute publication par le décret du 5 mai 1926¹⁷⁰.

13. L'applicabilité de l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854. Par conséquent, l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854¹⁷¹ - permettant au Chef de l'Etat français d'être le législateur colonial¹⁷² - est étendu au Cameroun. Dans son arrêt du 22 décembre 1933, le Conseil d'Etat admet expressément que « si le Sénatus-consulte comporte le droit pour le Chef de l'Etat de régler des questions qui, dans la Métropole, ressortissent au domaine de la loi, les décrets rendus aux Colonies par le Chef de l'Etat n'en constituent pas moins des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir »¹⁷³. Cette décision, loin de clore la querelle¹⁷⁴ sur la nature juridique des décrets coloniaux, confirme la « spécialité »¹⁷⁵ de la législation outre-mer. Comme les autres Colonies, le

¹⁶⁹ Cf. Décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes supplémentaires au Togo et au Cameroun (J.O.C. 1924, p. 265).

¹⁷⁰ Cf. Décret du 5 mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans les Territoire à mandat du Cameroun (J.O.C., 1926, p. 349).

¹⁷¹ Cette article dispose : « Elles (les Colonies) sont régies par décrets de l'Empereur jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte » .

¹⁷² Cf. Duchêne (A.), *Le régime législatif des Colonies*, Thèse, Paris, 1893. Baudouin (M.), *Du pouvoir de légiférer dans les Colonies*, Thèse, Paris, 1901. Bonnefoy-Sibour (A.), *Le pouvoir législatif aux Colonies. Essai historique sur le droit de légiférer en matière coloniale*, Thèse Montpellier, 1908. Dupuich (V.), *Le régime législatif des Colonies françaises*, Thèse, Paris, 1912. Ipranossian (M.), *La colonisation et le législateur colonial français*, thèse, Paris, 1916. Bienvenu (A.), *Le législateur colonial*, Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger, T. 46, XXXVI année, 1929, pp. 224-242. Mari (Véronique), *Le pouvoir législatif du Chef de l'Etat dans les Colonies*, Mémoire de DEA, Université de Montpellier I, (non daté).

¹⁷³ Cité, Durand (Bernard), « Les décrets coloniaux sont-ils des Lois ou des Règlements ? », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, op.cit., pp. 85-128.

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ Sous l'Ancien Régime, les Colonies françaises sont en principe soumises à la coutume de Paris. Mais en 1761, il est créé un bureau de législation des Colonies et une ordonnance du 18 mars 1766 prescrit aux Conseils supérieurs de ne pas enregistrer sans distinction toutes les ordonnances. Intendants et commandants statuent sur des questions locales et les Conseils supérieurs exercent un pouvoir réglementaire local. Avec la Constitution de 1791, les Colonies ne sont pas assimilées à la Métropole. La législation coloniale est provisoirement réglée par le décret des 24-28 septembre 1791 qui ne laisse aux assemblées locales que le pouvoir de légiférer sur l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleurs et nègres libres, le tout sous la sanction du roi. Toutes les autres lois doivent être faites par l'Assemblée nationale du royaume, après avoir reçu le vœu des assemblées coloniales. Il n'est fait exception que pour les lois concernant le commerce, la défense des Colonies, la guerre, la marine et les lois pénales qui doivent être édictées par l'Assemblée nationale, discrétionnairement. La Constitution du 5 fructidor an III prend le contre-pied de ce système en déclarant, à l'article 6, que les Colonies françaises font partie intégrante de la République, et soumises à la même loi constitutionnelle. C'est ainsi que la loi du 12 nivôse an VI, concernant l'organisation constitutionnelle des Colonies, fait des Colonies des départements assimilés à ceux de la Métropole et régis par les mêmes lois. La Constitution du 24 frimaire an VIII revient au principe de la Constitution de 1791 en proclamant à l'article 91 que « le régime des Colonies françaises est déterminé par des lois spéciales ». La Charte du 4 juin 1814 reproduit

Cameroun est soumis aux décrets émanant du Président français. Celui-ci , en vertu du droit de juridiction dont dispose la France, peut organiser au Cameroun des tribunaux qui exercent leur compétence à l'égard des Européens et aussi des indigènes, non seulement en matière civile et commerciale, mais encore en matière pénale. La puissance mandataire se trouve simplement tenue par quelques obligations qui se rapportent pour la plupart à l'intérêt de la population indigène. Garant de ces droits et obligations, le Président français a la plénitude du pouvoir

presque la disposition de la Constitution de l'An VIII, en portant en son article 73, que « les Colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers ». Le terme « règlements » a permis aux ordonnances d'être, sous la Restauration, l'unique source de la législation coloniale, aucune loi n'ayant été rendue en exécution de l'article 73. Ce procédé est remis en cause par la Charte du 14 août 1830 qui dispose, à l'article 64 que « les Colonies sont régies par des lois particulières ». Dans cet esprit, une loi spéciale (24 avril 1833) sur le « régime législatif des Colonies » applique et développe le principe posé par la Charte, en ce qui concerne les Antilles (Martinique, Guadeloupe), l'île Bourbon (la Réunion) et la Guyane. Aux termes de l'article 4, l'autorité législative ordinaire est le « Conseil colonial » dont les décisions prennent le nom de « décrets coloniaux » et sont soumis à la sanction royale. D'autres matières sont réservées au pouvoir législatif métropolitain (article 2) et aux ordonnances royales (article 3). Pour les autres Colonies, l'article 25 porte qu'elles « continuent à être régis par les ordonnances du roi ». Le régime ainsi fixé dure jusqu'aux décrets du 27 avril 1848 qui suppriment les Conseils coloniaux et investissent les Commissaires généraux de la République de tous les pouvoirs conférés par la loi du 24 avril 1833 tant aux ordonnances royales (à la seule exception de l'organisation administrative) qu'aux Conseils coloniaux. Les Colonies autres que les Antilles, l'île Bourbon et la Guyane restent soumises aux ordonnances du roi, c'est-à-dire au « régime des décrets ». Ces dispositions demeurent ainsi jusqu'à la Constitution du 4 novembre 1848 dont l'article 109 déclare que le Territoire de l'Algérie et des Colonies est « Territoire français ». Mais le même article ajoute que le Territoire colonial « serait régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale eût placé les Colonies sous le régime de la présente constitution ». La loi spéciale annoncée par l'article 109 ne sera jamais faite et les Colonies resteront sous le régime de la loi de 1833 et du décret de 1848. La Constitution du 14 janvier 1852, par son article 27, charge le Sénat de régler par un sénatus-consulte la Constitution des Colonies et de l'Algérie. En exécution de cette disposition, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 établit une nouvelle répartition du pouvoir législatif entre la loi, le décret et les arrêtés locaux. Aux Antilles et à l'île Bourbon, est opéré un partage de compétences entre le Sénat, le corps législatif et l'Empereur. Dans les autres Colonies (dont la Guyane), l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 donne compétence à l'Empereur « jusqu'à ce qu'il eût été statué à leur égard par un sénatus-consulte ». Celui-ci n'ayant jamais été rendu, le « régime des décrets » est devenu, en vertu de ce texte, le droit commun de toutes les Colonies françaises, y compris des nouvelles. Depuis l'avènement de la III^e République et la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, le Parlement obtient le droit de légiférer, et ces textes n'ont pas renouvelé le pouvoir législatif du Chef de l'Etat. Mais compte tenu du silence de la Constitution de 1875 sur la législation coloniale, les décrets pris par le Président de la République ont continué à être édictés pour les Colonies jusqu'à la Constitution de 1946. Celle-ci disposera en son article 72 que « dans les Territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative », qu' « en toute autres matières, la loi française n'est applicable dans les Territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux Territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union ». En outre, par dérogation à l'article 13 de la Constitution selon lequel « l'assemblée nationale vote seule la loi » et qu'elle peut déléguer ce droit, des dispositions particulières à chaque Territoire pourront être édictées par le Président de la République en Conseil des Ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union ».

législatif, sous réserve des lois élaborées par le Parlement. Il est représenté au plan local par un Commissaire de la République qui dispose des mêmes compétences que les Gouverneurs dans les autres Colonies françaises¹⁷⁶.

B. Le Commissaire de la République¹⁷⁷, garant de l'autorité française dans le Territoire sous-mandat

14. Les décrets organisant le Commissariat de la République. Au Cameroun, le Gouverneur porte le titre de « Commissaire de la République »¹⁷⁸ qui deviendra « Haut-Commissaire de la République »¹⁷⁹. C'est par décret du 7 avril 1916, qu'un premier¹⁸⁰ Commissaire de la République est placé à la tête des « Territoires occupés du Cameroun ». Il relève directement de l'autorité du Ministre des

¹⁷⁶ Cf. Ordonnance royale du 17 novembre 1840 sur le Gouvernement général du Sénégal et dépendances.

¹⁷⁷ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1006- dossier 3565 - *Haut-Commissaires de la République (liste des Gouverneurs 1884-1954) 1947-1956*. Fr/C.A.O.M/ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 33 / dossier 300. *Pouvoirs du Commissaire de la République, 1917-1925*. Carton 33/ dossier 296- *Erection en Haut Commissariat de la République au Cameroun, décret du 2 mai 1939, 1921-1939*.

¹⁷⁸ M. Daniel Abwa (*Commissaires et Hauts-Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, op.cit., p. 11.), explique que ce titre a été pris « au grand dam » des Gouverneurs généraux qui voyaient dans l'acquisition du Cameroun la solution aux problèmes qui entravaient la bonne colonisation de l'AEF. « Ils engagèrent alors une bataille pour amener les autorités de Paris à revenir sur leur décision et à intégrer purement et simplement le Cameroun à l'AEF. De leur côté, conscients de ce que l'autonomie du Cameroun leur apportait avantage et prestige, les Commissaires de la République s'évertuèrent à convaincre Paris de conserver le particularisme du Cameroun. Ils eurent gain de cause ; mais ils ne se contentèrent pas de cette victoire car ils demandèrent que le Cameroun passât de Commissariat à Haut-Commissariat ».

¹⁷⁹ C'est par décret du 2 mai 1939 que le « Commissariat de la République » devient « Haut Commissariat de la République » au Cameroun. Le rapport qui l'accompagne justifie le bien fondé de la décision : « (...) Au moment où le Gouverneur Général de l'AOF, chargé de la haute direction de l'autre Territoire africain placé sous mandat reçoit le titre de Haut-Commissaire de la République française au Togo, il apparaît que l'importance politique du Cameroun, ainsi que son remarquable développement économique au cours de ces deux dernières années justifient amplement l'intervention d'une mesure analogue en faveur du chef de ce Territoire (...) ». C'est donc pour adapter son cas au Togo que le Cameroun devient Haut Commissariat. Une série de correspondances ont été adressées dans ce sens par les Commissaires de la République et le Sénateur Adolphe Messimy. Celui-ci s'est particulièrement montré persévérant (en 1931, il a déjà écrit quatre fois aux différents Ministres des Colonies). Mais le ministère des Colonies a toujours opposé un refus à toutes ces réclamations et argumentations des Commissaires de la République et du Sénateur Messimy. Cf. Fr / C.A.O.M/ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 33/ dossier 296- *Erection en Haut Commissariat de la République au Cameroun, décret du 2 mai 1939, 1921-1939*.

¹⁸⁰ Le premier titulaire du poste est le Général Aymérich. Lucien Fourneau le remplace par décret du 5 septembre 1916. Voir document ci-contre : Liste des Commissaires et Hauts-Commissaires de la République française au Cameroun.

Colonies¹⁸¹. Le décret du 5 septembre 1916 détermine ses attributions en les assimilant à celles qui sont conférées aux Gouverneurs des Colonies françaises par le décret du 9 novembre 1901, réglant leurs relations avec les Commandants supérieurs des troupes¹⁸². Par décret du 8 juillet 1917, le Commissaire de la République au Cameroun est placé sous l'autorité du Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française¹⁸³. Le décret du 29 mars 1920 rattache au groupe de l'Afrique Equatoriale les forces militaires occupant les Territoires du Cameroun allemand. Après le Traité de Versailles et la mise à exécution du système des mandats, le décret du 23 mars 1921¹⁸⁴ constitue le Cameroun à l'état de Territoire autonome, en remettant le Commissaire de la République sous l'autorité directe du Ministre des Colonies¹⁸⁵. Ce texte - complété par celui du 21 février 1925¹⁸⁶ - fixe les attributions du Commissaire de la République¹⁸⁷.

¹⁸¹ Après la Révolution de 1789, la Constituante décide par la loi du 27 avril 1791 de rattacher les affaires coloniales au département de la Marine comme sous l'Ancien Régime. Ce système subsiste jusqu'au décret du 14 novembre 1881 qui crée un sous-secrétariat d'Etat aux Colonies. Ainsi se manifeste pour la première fois la tendance à une séparation progressive des Colonies et de la Marine. Néanmoins, l'institution nouvellement créée reste rattachée au Ministère du commerce. Le 30 janvier 1882, un nouveau décret nomme un Ministre de la Marine et des Colonies et lui adjoint un sous-secrétaire d'Etat aux Colonies. Le 20 mars 1894, une loi crée le ministère des Colonies, donnant ainsi pleine responsabilité au ministère concerné. Désormais, tous les Territoires appartenant à la France, ou protégés par elle en dehors de l'Europe, relèvent du ministère des Colonies.

¹⁸² Cf. Décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies. Voir aussi, Circulaire ministérielle du 20 juin 1911 au sujet des attributions des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs intérimaires.

¹⁸³ « Par son câblogramme n° 329 du 11 juillet 1917, le Ministre des Colonies avait précisé au Commissaire de la République que ce décret tendait seulement à établir, entre le Gouverneur général et lui, un lien hiérarchique personnel pour faciliter l'étude de projets économiques correspondant aux intérêts du Gouvernement général et du Cameroun. Il ajoutait par ailleurs que le Commissaire de la République disposait toujours de la prérogative de correspondre directement avec le ministère ». Cf. Daniel (Abwa), *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, op.cit., p. 16. Fr/ C.A.O.M., Togo-Cameroun, carton 33, dossier 300, lettre n° 5366 du 25-9-1920.

¹⁸⁴ Cf. Décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1921, p.88).

¹⁸⁵ Cf. Décret déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1921, p.88). L'article 1^{er} de ce texte dispose en effet que « les pays dépendant de l'ancien Cameroun occupé par la France forment un Territoire spécial placé sous l'autorité d'un Commissaire de la République nommé par décret sur proposition du Ministre des Colonies »

¹⁸⁶ Cf. Décret du 21 février 1925 modifiant le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Cameroun (J.O.C. 1925, p. 206).

¹⁸⁷ Dans le Rapport qui accompagne le décret du 23 mars 1921, le Ministre des Colonies Albert Sarraut justifie ainsi sa promulgation : « Les Territoires de l'ancien Cameroun allemand dont l'administration est assurée par la France sont toujours placés sous le régime de l'occupation. Les conditions de mandat de la Société des Nations sous lequel ces Territoires doivent être administrés par la France, conformément aux articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919, ne devant être définitivement fixées que par des décisions ultérieures, il m'est apparu qu'il convenait,

15. La promulgation et la publication des textes législatifs et réglementaires sous l'autorité du Ministre des Colonies. Dès la prise de possession du Cameroun, les Commissaires de la République ont été investis de pouvoirs très étendus. « Dépositaires des pouvoirs de la République »¹⁸⁸, ils se sont autorisés à déclarer applicables ou à promulguer un certain nombre de textes métropolitains. La valeur de ces actes est restée discutable¹⁸⁹ si bien que le décret du 16 avril 1924¹⁹⁰ et la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931¹⁹¹ viendront

dans l'intérêt même des populations indigènes, de ne pas retarder davantage une détermination plus précise des pouvoirs de nos représentants ». Cf. Fr/C.A.O.M/ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 33/ dossier 300. *Pouvoirs du Commissaires de la République, 1917-1925*

¹⁸⁸ « Cette formule est celle des ordonnances. Le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 9) porte que « le Gouverneur représente le chef de l'Etat ; il est dépositaire de son autorité ». Le décret du 10 janvier 1863 sur le Gouvernement de la Cochinchine dispose de même que « le Gouverneur représente l'Empereur : il est dépositaire de son autorité ». Le décret de 1878 pour la Nouvelle Calédonie porte à l'article 5 : Le Gouverneur est le dépositaire de l'autorité du chef de l'Etat dans la Colonie. Ses pouvoirs sont réglés par les lois et les décrets ». Art. 1^{er} du décret du 27 décembre 1885 (Océanie) : « Le commandement général et la haute administration des Etablissements français de l'Océanie sont confiés à un Gouverneur ». Cf. Daresté (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit. p. 78, note n°2.

¹⁸⁹ C'est ainsi qu'une décision du Tribunal de première instance de Douala en date du 5 octobre 1923 [ci-contre] a posé les principes relatifs aux pouvoirs des Gouverneurs des Colonies quant aux pénalités dont ils sanctionnent leurs arrêtés de police : « Aux termes de l'article 5 du décret du 6 mars 1877, promulguant le Code pénal au Sénégal et dépendances, l'autorité administrative locale ne peut prévoir, pour l'exécution des arrêtés de police, des peines dépassant cinq jours de prison et quinze francs d'amende et le droit que conserve exceptionnellement cette autorité de rendre des arrêtés et décisions sanctionnés par des peines supérieures à celles de simple police ne lui est laissé que sous réserve d'approbation dans les quatre mois par le pouvoir métropolitain (Décret du 6 mars 1877 article 3 ; dépêches ministérielles 6 juillet et 27 septembre 1877). Les articles 4 des arrêtés des 22 novembre et 20 décembre 1916 du Commissaire de la République au Cameroun n'ayant pas été approuvés dans le délai legal, sont, aux termes du décret du 6 mars 1877, frappés de caducité et un tribunal ne peut, dès lors, prononcer les peines prévues auxdits articles contre une femme coupable d'y avoir contrevenu en vendant de l'alcool à un indigène. [Cf. Affaire Ministère public c. Madame Maton. Tribunal de première instance de Douala. Audience du 5 octobre 1923 (Présidence de M. Larché) - Recueil Penant, n° 368, Janvier 1924, Jurisprudence, Article 4500, pp. 291-292]. Lire aussi, Daresté (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., Ibid., p. 256.

¹⁹⁰ Cf. Décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes supplémentaires au Togo et au Cameroun (J.O.C. 1924, p. 265).

¹⁹¹ Cf. Circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication aux Colonies de certains textes législatifs et réglementaires. Ce texte rappelle les modalités qui doivent être suivies en matière de promulgation et de publication des textes émanant des autorités métropolitaines pour que soit respecté, outre la spécialité de la législation coloniale, le principe de compétence exclusive du Ministre des Colonies vis-à-vis des possessions d'outre-mer. Dans sa circulaire, le Ministre des Colonies regrette que « malgré les instructions antérieures du département », certains textes législatifs ou réglementaires, non expressément applicables aux Colonies, aient été promulgués dans les Territoires relevant du Ministère des Colonies, ou que certains textes de même nature, ou certaines instructions applicables ou non aux Colonies, mais émanant d'autres départements ministériels et non contresignés par le Ministre des Colonies, y aient été mis en vigueur sans que le département ait été consulté. « Dans le premier cas, écrit-il, les promulgations ainsi opérées ne sauraient conférer au maximum aux textes qui en sont l'objet que la valeur d'une réglementation locale ; elles seront même sans effet et constitueront une

fixer les modalités de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires. Le principe est que « les lois, décrets et règlements promulgués en vigueur en France ne peuvent être rendus exécutoires au Cameroun que par décret »¹⁹². Accompagnés d'un arrêté d'application, les actes promulgués sont déposés au greffe du Conseil d'Appel et publiés au Journal Officiel du Cameroun. Lorsqu'une loi, promulguée dans la Métropole et publiée au Journal Officiel de la République française ou un article d'une telle loi, légifère expressément pour les Colonies (ou une ou plusieurs Colonies), ou lorsqu'un des articles d'une loi prévoit son application, totale ou partielle, aux Colonies ou dans des Colonies déterminées, le Commissaire de la République doit, par arrêté, promulguer dans son Territoire la loi ou les articles la concernant, à la condition toutefois que le décret de promulgation dans la Métropole ait été contresigné par le Ministre des Colonies. Bien qu'aucun texte n'impartisse de délai légal pour cette formalité, la promulgation doit, cependant, être faite en principe immédiatement, c'est-à-dire dès l'arrivée à la Colonie du Journal Officiel de la République. Ce n'est qu'exceptionnellement que le Commissaire de la République peut, en raison des circonstances locales et sous son entière responsabilité, la différer, étant entendu qu'il ne saurait la retarder de plus de deux mois sans en avoir référé à la tutelle pour autorisation. Lorsque le décret de promulgation en France n'est pas contresigné par le Ministre des Colonies et que celui-ci n'a pas adressé aux Colonies intéressées d'instructions spéciales, le Commissaire de la République doit surseoir à la promulgation de la loi dans son Territoire et rendre compte immédiatement à la tutelle par la voie du câble ou, à défaut, par la voie la plus rapide, en sollicitant des instructions. Si une loi contient une disposition décidant que son application ou les modalités de son application aux Colonies feront l'objet d'un règlement d'administration publique, il n'y a lieu à aucune promulgation de la loi, ni même à sa publication au Journal Officiel du Cameroun. Le Commissaire de la République doit attendre l'intervention du règlement prévu, contresigné par le Ministre des Colonies : c'est ce règlement qu'il doit promulguer dès son arrivée dans le Territoire. Si une loi est rendue applicable par décret aux Colonies, ou à une ou

illégalité lorsque, comme il est fréquent, ces textes traiteront de matières pour lesquelles des lois ou décrets sont déjà régulièrement intervenus. Dans le second cas, les mêmes observations doivent être faites s'il agit de textes applicables aux Colonies, outre que la légalité d'un texte légiférant pour une matière donnée et contresigné par un Ministre dont les attributions ne comprennent pas cette matière peut être discutée, il y a là une irrégularité d'ordre administratif, la mise en vigueur de ces textes sans instructions du département allant à l'encontre des prescriptions ministérielles ». Afin d'éviter le renouvellement de tels « errements », le Ministre rappelle qu'il est « seul responsable de l'administration et de la défense des possessions d'outre-mer ».

¹⁹² Article 2 du décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes supplémentaires au Togo et au Cameroun (J.O.C. 1924, p. 265).

plusieurs Colonies, le décret qui la rend applicable doit être promulgué dans les délais¹⁹³, sous la condition que le décret d'applicabilité ait été contresigné du Ministre des Colonies. Si ce contresignement faisait défaut, le Commissaire de la République devrait, de même que pour les lois applicables en vertu de leur texte même lorsque le contresignement du Ministre des Colonies fait défaut au décret de promulgation en France, surseoir à la promulgation et saisir la tutelle de toute urgence. Lors de la promulgation, le Commissaire de la République doit publier, autant que possible, non seulement le décret portant application de la loi aux Colonies, mais encore le texte de la loi elle-même. Toute loi ne peut être promulguée ou publiée dans la Colonie sans qu'elle y ait été préalablement rendue régulièrement applicable par décret. Cette règle s'applique naturellement aux lois portant ratification de conventions internationales, qui ne peuvent être promulguées aux Colonies qu'après publication au Journal Officiel de la République française du décret d'application contresigné du Ministre des Colonies. Sa stricte observation est même encore plus nécessaire dans ce domaine, le Gouvernement se réservant fréquemment dans ces conventions d'apprécier la mesure dans laquelle elles seront appliquées aux Colonies. Néanmoins, dans certains cas, le principe de la spécialité dans la législation coloniale ne s'applique plus, certaines lois spéciales régissant des organismes communs à tout le Territoire français métropolitain ou colonial, ou visant des catégories déterminées de citoyens, sont applicables de plein droit aux Colonies du fait de leur seule promulgation en France. Dans ces hypothèses, la promulgation spéciale aux Colonies devient inutile. C'est le cas, par exemple, pour les textes organiques du Conseil d'Etat, pour la loi de 1834 sur le statut des officiers, pour la loi de 1924 sur les pensions, pour les règlements concernant la Légion d'honneur¹⁹⁴. En ce qui concerne l'extension des modifications apportées à des lois applicables aux Colonies, il y a lieu de distinguer, premièrement, les lois modificatives des lois légiférant expressément pour les Colonies ou rendues applicables aux Colonies par leur texte même. Dans ce cas, deux situations peuvent se présenter : soit la loi modificative légifère elle-même expressément pour les Colonies ou dispose qu'elle est applicable en totalité ou en partie aux Colonies, soit elle ne concerne que la Métropole et ne prévoit pas son application aux Colonies¹⁹⁵. Deuxièmement, les lois modificatives de lois rendues applicables aux Colonies par décret : dans ce cas, le Commissaire de la

¹⁹³ En raison des circonstances locales et sous l'entière responsabilité du Commissaire de la République, la loi peut être différée. Mais il ne saurait la retarder de plus de deux mois sans en avoir référé à sa tutelle pour autorisation.

¹⁹⁴ Pour permettre à tous ceux que ces lois touchent d'en connaître les termes, la publication au Journal Officiel du Territoire ne peut être effectuée qu'à titre d'information.

¹⁹⁵ Il est bien évident qu'une telle loi ne peut être promulguée aux Colonies puisqu'il ne dépendrait même pas du chef de l'Etat de l'y rendre applicable.

République ne peut promulguer la loi modificative. Une telle promulgation serait illégale, la matière quelle qu'elle soit étant du domaine des décrets. Le Commissaire de la République devra donc attendre l'intervention d'un décret d'application. Troisièmement, les lois modificatives de lois non soumises à la promulgation locale aux Colonies : elles sont évidemment elles-mêmes dispensées de la promulgation locale. Seule la publication à « titre d'information » au Journal Officiel du Cameroun peut en être utile.

Les décrets simples et les règlements d'administration publique contresignés par le Ministre des Colonies doivent être promulgués dès l'arrivée dans la Colonie du Journal Officiel de la République française qui les contient, sauf le cas où le Commissaire de la République estime, en raison des circonstances, devoir y surseoir sous sa responsabilité, auquel cas il devra en rendre compte d'urgence à la tutelle. Son texte doit être publié au Journal Officiel du Cameroun à la suite de l'arrêté de promulgation. Les décrets non contresignés par le Ministre des Colonies ne peuvent être promulgués aux Colonies, sauf les cas exceptionnels où compétence en matière coloniale aurait été, dans un domaine particulier, reconnue à un autre département ministériel. Dans tous les cas où ces conditions ne seraient pas respectées et dans tous les cas douteux, il devra être sursis à la promulgation et rendu compte à la tutelle par les voies les plus rapides. S'il s'agit, comme c'est le cas pour certains personnels métropolitains en service aux Colonies (fonctionnaires des douanes par exemple), de décrets fixant la situation, dans leurs cadres, de ces personnels en vertu de textes interministériels, ils peuvent être publiés, mais seulement à la suite de la partie officielle du Journal officiel du Cameroun, en ayant soin de les faire précéder de la mention : « Textes publiés à titre d'information ». Pour les arrêtés de portée réglementaire, il y a lieu de suivre les mêmes règles que pour les décrets. Pour les arrêtés d'ordre administratif et les instructions, seuls ceux qui sont signés ou contresignés du Ministre des Colonies doivent être mis en vigueur dès leur arrivée dans le Territoire. Toutefois, et à titre exceptionnel, les circulaires et instructions adressées par la Direction de la comptabilité publique du ministère des finances aux comptables des Colonies, ainsi que les circulaires et instructions des départements de la guerre, de l'air, de la marine et des postes et télégraphes, peuvent ne pas porter le contreseing du Ministre des Colonies. Si des arrêtés émanant d'autres départements ministériels et remplissant les conditions prévues pour des décrets concernant la situation de certains fonctionnaires des cadres métropolitains paraissent devoir être connus dans le Territoire, ils ne pourraient être insérés qu'à la suite de la partie officielle du Journal Officiel et à « titre d'information ». Sauf ce cas particulier, le Commissaire de la République doit saisir immédiatement la tutelle de tous les

textes de cette nature qui lui parviendraient sans porter la signature du Ministre des Colonies.

Ces modalités rappelées par la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 ne sont que l'application légale du statut colonial français en même temps que du principe fondamental de la responsabilité ministérielle posé par l'article 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875. Le Ministre des Colonies ayant seul, en principe, la charge de l'administration des Colonies, il importe que, sous réserve de l'intervention parfois obligatoire, souvent éminemment opportune et utile d'autres départements ministériels, il conserve le contrôle de toute la législation et de toute la réglementation spéciale aux Colonies¹⁹⁶. Toujours est-il que le Commissaire de la République a des prérogatives considérables¹⁹⁷ qui ne sont limitées que par des réserves explicites ou implicites, faites au profit du Gouvernement métropolitain, lui-même soumis, dès 1922, au contrôle de la SDN.

16. Les pouvoirs judiciaires du Commissaire de la République. Le décret du 5 mars 1927 détermine les pouvoirs du Commissaire de la République en ce qui concerne l'administration de la justice¹⁹⁸. Certes, il lui est interdit de s'immiscer

¹⁹⁶ Le même principe, rappelé dans tous les textes organiques des Territoires d'outre-mer, ne permet du reste au Commissaire de la République de correspondre avec les autres départements ministériels ou administrations métropolitaines que sous le couvert du Ministre des Colonies, et, sauf exceptions prévues par les textes, aucune instruction ne peut lui être donnée valablement que dans les mêmes conditions. Dans cet esprit, plusieurs décisions du Conseil d'Etat confirment la subordination des actes des Gouverneurs à l'autorité du Ministre des Colonies : Conseil d'Etat, 7 janvier 1864, au Recueil Lebon, p. 10. 12 novembre 1880, Ibid., p. 861. 23 novembre 1883, Ibid., p. 832. 5 août 1887, Ibid., p. 625. 15 février 1889, Ibid., p. 202. Cité, Dareste (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 78.

¹⁹⁷ Le témoignage de Hubert Deschamps, ancien Gouverneur des Colonies, est éloquent: « Durant mes trente années d'administration coloniale, je n'ai jamais reçu une seule instruction du ministère des Colonies. Nous étions les vrais chefs de l'Empire, personne ne nous disait ce qu'il fallait faire. Théoriquement, le ministère des Colonies contrôlait tout mais dans la pratique, il ne tenait pas à exercer son autorité. Sa seule véritable fonction consistait à recevoir nos suggestions et à les traduire en décrets. Le Ministre des Colonies était un homme politique, le plus souvent étranger à nos problèmes. Nous étions ceux qui détenaient l'autorité ». (Entretien accordé à W.B. Cohen le 8 février 1965). Cf. Cohen (W.B.), *Empereurs sans spectre*, Paris, Berger-Levrault, 1973, p. 94. M. Louis Ngongo (*Histoire des institutions ...*, op.cit., p. 121) assimile le Gouverneur à un « véritable roi des anciennes monarchies occidentales ». M. Pierre Guillaume (*Le monde colonial XIX^e - XX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1999, p.128) penche dans le même sens :« L'énumération des différents aspects de l'autorité du Gouverneur évoque indubitablement l'Intendant de Justice, Police et Finances, roi présent en sa province, de l'Ancien Régime. C'est là une constatation de parenté que l'on pourrait renouveler bien souvent : la Colonie est le conservatoire de formes d'exercice de l'autorité qui, en Europe, sont liées aux Anciens Régimes. Il est, somme toute, normal que l'administration de populations considérées comme arriérées et en tout cas dépourvues de toute maturité politique reconnue, soit beaucoup plus proche de l'administration des sujets des monarchies traditionnelles que celle des citoyens des régimes parlementaires contemporains

¹⁹⁷ Cf. *Lexique des termes juridiques*, 14^e édition, Paris, Dalloz, 2003, p. 92.

¹⁹⁸ Cf. Décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des Colonies en ce qui concerne l'administration de la justice (J.O.C. 1927, p. 228).

dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, ou de citer devant lui aucun des habitants du Territoire à l'occasion de leurs contestations soit en matières civile et commerciale, soit en matière criminelle¹⁹⁹. Il ne peut non plus, en matières civile et commerciale, empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il est requis²⁰⁰. Mais c'est lui qui assure la présidence d'honneur de la Cour. Toute allocution qui doit y être prononcée lui est communiquée au préalable afin qu'il donne son autorisation. Il peut requérir le procureur général de faire, dans les affaires qui intéressent le Gouvernement et conformément aux instructions qu'il recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux. Le Commissaire de la République peut faire personnellement, ou requérir les officiers de la police judiciaire de faire, chacun en ce qui le concerne, tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. A lui revient également d'accorder les dispenses de mariage. En matière pénale, s'il y a eu recours en grâce en faveur du condamné, la transmission de la requête au chef de l'Etat est obligatoire²⁰¹. En cas de condamnation à mort et même s'il n'y a pas de recours en grâce, il est sursis d'office à l'exécution de la sentence et le Commissaire de la République transmet sans délais avec son avis et celui du chef de service judiciaire le dossier de la procédure au Ministre des Colonies pour l'exercice du droit de grâce au Chef de l'Etat. Le Commissaire de la République préside le Conseil du contentieux²⁰², la juridiction de droit commun en matière administrative²⁰³.

¹⁹⁹ Ce principe remonte aux ordonnances de 1825 et 1827 qui reproduisaient elles-mêmes les prohibitions édictées sous l'Ancien régime. Pendant un très longue période, les Gouverneurs avaient fréquemment suspendu des arrêts et jugements, sous le prétexte qu'ils contenaient des dispositions « contraires au service du roi ou au bien public ». Cf. Dareste (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 87.

²⁰⁰ Pierre Dareste (Ibid., p. 87) rappelle que pendant une très longue période, les Gouverneurs avaient fréquemment suspendu des arrêts et jugements, sous le prétexte qu'ils contenaient des dispositions « contraires au service du roi ou au bien public ». De très expresses inhibitions avaient dû leur être faites, notamment par un arrêt du Conseil du 21 mai 1762 (Moreau de Saint-Méry, t. 4, p. 464, et code de la Martinique, t. 2, p. 123).

²⁰¹ Cf. Décret du 29 Juillet 1939 (J.O.C. 1939, p. 834). Ce texte est venu remanier l'article 16 du décret du 5 mars 1927 formulé en ces termes : « En matière pénale s'il y a recours en grâce en faveur du condamné, la transmission du recours du chef de l'Etat est obligatoire. En cas de condamnation à mort et s'il n'y a pas de recours en grâce, le Gouverneur saisit le Conseil privé, le Conseil d'administration ou de protectorat. Il est sursis à l'exécution et fait appel à la clémence du Chef de l'Etat si, dans le Conseil deux membres au moins sont de cet avis ».

²⁰² Les Conseils du contentieux administratif datent des ordonnances de 1825 et 1827 sur le Gouvernement des Antilles et de la Réunion. Sous l'ancien Régime, dans les Colonies comme en France, la juridiction administrative était exercée en grande partie par les intendants. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, il avait été créé dans chaque Colonie un « tribunal terrier » présidé par l'intendant et composé de membres du Conseil supérieur. De la Révolution aux ordonnances de 1825 et 1827, le contentieux administratif a appartenu à l'administration, notamment au préfet

17. Le Commissaire de la République, dépositaire des pouvoirs de la République²⁰⁴ et chef suprême d'une administration centralisée. Aux termes du

colonial, investi des pouvoirs de l'intendant. En instituant les Conseils du contentieux administratif, les ordonnances de 1825 et 1827 en ont fait une institution tenant à la fois des Conseils de préfecture et des tribunaux terriers. Le décret du 5 août 1881 régleme l'organisation et la compétence des Conseils de contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et la procédure à suivre devant ces Conseils. Il a été rendu applicable à toutes les Colonies françaises par décret du 5 août 1881. Au Cameroun, le Conseil du contentieux administratif a été primitivement organisé par le décret du 14 avril 1920 aux termes duquel le Conseil d'administration du Territoire se constitue en Conseil du contentieux administratif » par l'adjonction de magistrats ou, à défaut de fonctionnaires licenciés en droit. Le décret du 14 avril 1920 a été remplacé par celui du 13 avril 1927 (J.O.C. 1927, p. 343) qui a séparé le Conseil du contentieux administratif du Conseil d'administration, tout en laissant la présidence au Commissaire de la République. Le décret du 3 novembre 1928 viendra modifier la composition du Conseil du contentieux administratif au Cameroun. L'article 1^{er} de ce texte promulgué par arrêté du 14 décembre 1928 est libellé comme suit : « Dans le Territoire du Cameroun sous mandat, le Conseil du contentieux administratif est composé, sous la présidence du Commissaire de la République ou de son délégué, d'un administrateur en chef ou administrateur des Colonies de préférence licencié en droit, du chef du service des Travaux publics et de deux magistrats membres titulaires. Ces membres sont nommés annuellement par arrêté du Commissaire de la République. En cas d'absence, d'empêchement, il est pourvu à la suppléance par arrêté du Commissaire de la République ». Plus tard, certaines de ces dispositions seront modifiées par le décret du 8 juillet 1952 (J.O.C. 1952, P. 1016) : A la présidence du Conseil du contentieux, un magistrat de siège appartenant à la Cour d'appel du Cameroun remplacera le Commissaire de la République. L'arrêté du 15 juillet 1952 va régler le fonctionnement du Conseil du contentieux administratif du Cameroun (J.O.C 1952, p. 1033).

²⁰³ Le Conseil du contentieux, juge ordinaire du contentieux administratif, est compétent pour les actions en responsabilité dirigées contre le Territoire sous-mandat ou l'administration locale. Il peut apprécier la validité des actes administratifs des autorités coloniales, lorsqu'ils lui sont soumis par un recours fondé sur des motifs de légalité présentés à l'appui de la reconnaissance d'un droit, et non seulement d'un intérêt du requérant, et lorsque le droit invoqué s'applique à l'une des matières qui sont réservées au Conseil en qualité de juge ordinaire du contentieux colonial. Il est également compétent pour interpréter tous les actes administratifs qui se rencontrent au cours d'un litige de sa compétence. Tout comme il est saisi fréquemment de recours en interprétation d'actes administratifs sur renvoi de l'autorité judiciaire. Toutefois sa compétence a des limites : il ne peut pas connaître du contentieux de la légalité sous la forme de l'excès de pouvoir, car la loi du 24 mai 1872 a expressément attribué la connaissance « des demandes d'annulation pour excès de pouvoir » au Conseil d'Etat. Celui-ci est la juridiction de droit commun pour tous les litiges administratifs qui mettent en cause la personnalité de l'Etat français et le pouvoir central. Le Conseil d'Etat est également compétent comme juridiction d'appel pour juger les recours formés contre les arrêtés rendus en premier ressort par le Conseil du contentieux. Comme juridiction de cassation, il connaît des recours dirigés contre les décisions de certaines juridictions administratives coloniales. Cf. Lampué (P.), *Les Conseils du contentieux administratif des Colonies*, Paris, 1924. Lire aussi du même auteur, *Les caractères essentiels de la juridiction administrative coloniale*, Recueil Penant, 1927, pp.35-46. Zoroyan (Naira), « Le contrôle administratif par le Conseil d'Etat : tempérer le pouvoir local ? » dans *Le juge et l'outre-mer, Les roches bleues de l'Empire colonial*, op.cit., pp. 255-287. Thiam (Samba), « Stratégie législative et conseils du contentieux administratif des Colonies sous la troisième République », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, op.cit., pp. 237-261.

²⁰⁴ Voir photo ci-contre : Palais du Commissaire de la République française au Cameroun.

décret du 23 mars 1921²⁰⁵, le Commissaire de la République détient toute l'autorité de la puissance mandataire. Il détermine les modalités de la politique à suivre dans le Territoire, et c'est lui qui rédige le Rapport annuel qui doit être soumis au contrôle de la Commission Permanente des Mandats. Il est l'ordonnateur du budget du Cameroun et des budgets annexes²⁰⁶. Il représente l'Etat français²⁰⁷, considéré comme personne morale, et est habilité en cette qualité à agir en justice dans le Territoire qu'il administre et à y passer les actes au nom de l'Etat²⁰⁸. Le décret du 15 juin 1927²⁰⁹ l'autorise à expulser du Territoire un individu, de quelque nationalité qu'il soit²¹⁰. Il détermine les circonscriptions administratives²¹¹ et prend

²⁰⁵ Cf. Décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1921, p.88).

²⁰⁶ Aux termes du décret du 21 février 1925 (J.O.C. 1925, p.206), le Territoire du Cameroun jouit de l'autonomie administrative et financière. Il possède un budget propre qu'alimentent les recettes de toute nature effectuées sur le Territoire. Le budget du Cameroun pourvoit à toutes les dépenses. Il peut être appelé à servir une contribution, dont le montant est fixé par le Ministre, aux budgets des Colonies françaises voisines avec lesquelles il aurait des services d'intérêt commun. Le budget peut comporter des annexes pour les services d'exploitations industrielles et pour l'emploi des fonds spéciaux (emprunts, avances, etc.). Le budget et ses annexes, arrêtés par le Commissaire de la République, sont approuvés par décret. Le Commissaire de la République a la faculté de confier son pouvoir budgétaire, par délégation spéciale, aux chefs de services placés sous ses ordres.

²⁰⁷ Dans une décision de la Cour d'appel de Madagascar du 16 octobre 1901 on note : « Attendu que le Gouverneur général est le représentant de l'Etat dans les Colonies ; qu'à ce titre, il a seul qualité pour intenter et soutenir les actions ou y défendre au nom de l'Etat ; que les chefs de provinces ne sont ni ses délégués, ni ses représentants, qu'en l'absence de tous textes, on ne saurait les assimiler à des préfets ». Cité, Daresté (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 90.

²⁰⁸ Aux termes de l'article 13 du décret du 13 avril 1927, « le Commissaire de la République désigne les fonctionnaires ou officiers chargés de soutenir les actions intéressant l'Etat français ou le Territoire du Cameroun, soit en demande, soit en défense ».

²⁰⁹ Décret du 15 juin 1927 habilitant le Commissaire de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces Territoires des individus indésirables français ou étrangers (J.O.C. 1927, p. 342).

²¹⁰ Une décision du Conseil d'Etat en date du 6 mars 1857 autorise le Gouverneur à refuser le débarquement d'immigrants. Cf. Recueil Lebon, p. 177.(Cité, Daresté (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 83).

²¹¹ Après la prise de possession du Cameroun, les circonscriptions ont été fixées au nombre de neuf par arrêté du 14 mai 1916 (ci-contre), et portées ensuite à quinze par arrêtés successifs des 13 juillet 1923, 26 janvier 1926 et 26 novembre 1927. Aux termes de l'arrêté du 16 avril 1935 (J.O.C. 1935, p.352) portant modification dans l'organisation de l'administration territoriale du Cameroun, le pays est divisé en quinze régions fractionnées elles-mêmes en soixante subdivisions. La région est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire du corps des administrateurs des Colonies, éventuellement d'un officier désigné par le Commissaire de la République. L'administrateur, chef de la région, est responsable devant le Commissaire de la République du maintien de l'ordre public et de la bonne marche de l'administration dans l'étendue de son ressort territorial. Il veille à l'application des règlements et exerce son action politique, administrative, financière et économique dans le cadre des règlements et des directives qui lui sont donnés par le Commissaire de la République. Il exerce, au nom du Commissaire de la République, un contrôle d'ordre général sur le fonctionnement de tous les services publics de la région ; il intervient, s'il y a lieu, auprès des représentants locaux des services et, le cas échéant, saisit le Commissaire de la République de ses constatations. Les fonctionnaires des services sont tenus de lui fournir tous les renseignements et

les mesures nécessaires pour assurer leur développement et leur organisation²¹². Le Commissaire de la République préside le Conseil d'Administration²¹³ du Territoire, nomme les membres du Conseil des notables. Il exerce à l'égard des services militaires²¹⁴ les pouvoirs conférés aux Gouverneurs des Colonies autonomes. Il

toute la documentation qu'il juge utile. La correspondance échangée entre les chefs de service et leurs représentants locaux est transmise sous couvert de l'administrateur, chef de région, à l'exclusion toutefois des affaires ayant un caractère exclusivement technique. L'administrateur, chef de région, peut être assisté d'un adjoint, désigné par le Commissaire de la République, qui le seconde et au besoin le supplée dans toutes les parties du service. L'adjoint assure l'expédition des affaires pendant les déplacements et en cas d'empêchement du chef de région. Par délégation du Commissaire de la République, l'administrateur, chef de région, détermine les fonctions accessoires du personnel européen en service dans son unité territoriale, après avis du chef de service intéressé. Il prononce les affectations ou mutations du personnel indigène de l'administration générale mis à sa disposition. Il répartit, notamment, les gardes indigènes entre les divers détachements dans la limite des effectifs fixés pour chacun d'eux dans les conditions de l'arrêté du 21 août 1952 (J.O.C. 1952, p. 1421). Dans la limite des crédits délégués, il nomme et licencie le personnel auxiliaire indigène attaché à la région ci-après désigné : agents d'exécution, messagers, goumiers, plantons. Il crée et supprime les villages après en avoir référé au Commissaire de la République et obtenu son autorisation. Les administrateurs, chefs de région, sont tenus d'ouvrir un registre de leurs décisions et d'en transmettre trois ampliations pour compte-rendu au Commissaire de la République ainsi qu'un exemplaire aux chefs de service intéressés. Quant aux chefs de subdivision, ils sont désignés par le Commissaire de la République. Ils dirigent leur unité administrative sous le contrôle et la responsabilité du chef de région. Le chef de subdivision assure dans son ressort territorial le maintien de l'ordre et l'application des règlements conformément aux directives données par l'administrateur, chef de région. Il peut être assisté d'un adjoint qui le seconde et, au besoin, le supplée dans toutes les parties du service. Cet adjoint est nommé par le Commissaire de la République.

²¹² Cf. Tchouakeu (S.), *L'organisation administrative du Cameroun sous domination coloniale française*, Mémoire de licence en droit public, 1978.

²¹³ Créé par un décret du 14 avril 1920, cet organisme consultatif a été remanié par les décrets du 13 avril 1927 (J.O.C. 1927, p. 343), du 12 février 1941 (J.O.C. 1941, p. 151) et du 13 janvier 1942 (J.O.C. 1942, p. 252). En 1933, il comprend, le Commissaire de la République, le chef du secrétariat général, le chef du service judiciaire, le commandant des Forces de Police, le directeur des travaux publics, le chef du service des douanes, le chef du service de santé, deux notables citoyens français, deux notables indigènes. Le Conseil d'administration est obligatoirement consulté sur les budgets et comptes, les impôts et taxes, les aliénations temporaires ou définitives du domaine, les adjudications et marchés importants, les expropriations, la détermination des circonscriptions administratives. Cf. Rapport Annuel adressé par le Gouvernement français au Conseil de la société des Nations sur l'administration sous mandat du Territoire du Cameroun pour l'année 1932, Paris, 1933, p. 5. Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Affaires politiques/ Cartons 3135 à 3137 - Conseil d'administration : P.V des séances. Carton 2690 à 2693 / dossier 1. Ibid., Conseil d'administration : P.V des séances.

²¹⁴ Jusqu'à l'adoption du mandat international, le Cameroun est resté sous le régime de l'occupation, représenté par une administration militaire. Dès 1922, les prérogatives militaires du Commissaire de la République vont s'inscrire dans l'esprit de l'article 3 du texte organisant le mandat français sur le Cameroun : « Le mandataire s'engage à n'établir sur le Territoire aucune base militaire ou navale, à n'édifier aucune fortification, à n'organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale ou la défense du Territoire. Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du Territoire en dehors de la région soumise au Cameroun ». Conformément aux dispositions de ce texte, le Territoire du Cameroun ne dispose que des Forces de

correspond seul avec le Gouvernement métropolitain²¹⁵ et tous les pouvoirs civils relèvent de son autorité. Chef suprême de l'administration²¹⁶, il garde la haute direction de tous les services civils, décide des affectations des fonctionnaires mis à sa disposition par le ministère des Colonies²¹⁷. Il est entouré de services techniques et administratifs dont les responsables sont soumis à son autorité²¹⁸. Ces services transmettent ses directives et ses ordres aux chefs des commandements territoriaux chargés de leur exécution. En somme, le Commissaire de la République est à la tête d'une administration centralisée²¹⁹ récusant toute

Police strictement nécessaires pour assurer sa police intérieure et sa défense contre une agression éventuelle venue de l'extérieur. Ces Forces de police sont placées sous les ordres d'un Officier supérieur. Elles comprennent un Bataillon de milice Indigène, une Garde Indigène et un Etat Major . L'organisation des Forces de police est fixée dans le cadre du mandat par le décret du 28 juin 1925, et une série d'arrêtés locaux pris en conséquence et approuvés par le Département.

²¹⁵ Aux termes de l'article 62 de l'ordonnance royale du 17 novembre 1840 sur le Gouvernement du Sénégal et dépendances, le Gouverneur adresse chaque année, au Ministre de la marine, un mémoire sur la situation générale de la Colonie, rend compte de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien du service ou tendre à la prospérité des habitants.

²¹⁶ Voir ci-contre : Schéma de l'organisation administrative du Cameroun.

²¹⁷ Le droit de nomination des fonctionnaires entraîne celui de révocation (Conseil d'Etat, 2 juin 1916), à condition de respecter les formes prescrites (Conseil d'Etat, 20 janvier 1905).

²¹⁸ Cf. Décision du 9 novembre 1934 définissant les attributions des services du Commissariat de la République. Décision du 14 mars 1936 définissant les attributions des services du Commissariat de la République. Aux termes du décret du 13 février 1937 (J.O.C. 1937, p.224), le Commissaire de la République est assisté d'un fonctionnaire délégué dans la fonction de secrétaire général et d'un Conseil d'administration dont la composition et les attributions sont déterminées par un décret spécial. Le secrétaire général assume, sous l'autorité du Commissaire de la République, l'instruction des affaires et l'exécution des décisions prises par le chef du Territoire. En cas de vacance du poste de Commissaire de la République, par décès du titulaire ou par toute autre cause, ou en cas d'empêchement absolu par le titulaire de remplir ses fonctions, le secrétaire général assure immédiatement et provisoirement l'expédition des affaires courantes. Le Commissaire de la République peut déléguer au secrétaire général tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs catégories d'affaires. Cette délégation est portée à la connaissance du Ministre des Colonies. Des arrêtés successifs ont réorganisé les services du Commissariat de la République. Il s'agit des arrêtés du 4 mars 1937 (J.O.C. 1937, p. 248), du 21 mars 1942 (J.O.C. 1942, p. 233), du 17 mai 1945 (J.O.C. 1945, p. 387), du 20 avril 1949 (J.O.C. 1949, p. 484). Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 393 - dossier 162 bis - Cameroun - organisation administrative - services du Haut-Commissaire avant 1949.

²¹⁹ M. Louis Ngongo (*Histoire des institutions et des faits sociaux*, op.cit, p. 138) en fait la description suivante : « Le principe appliqué ici est celui de la centralisation. Il s'agit d'un système pyramidal aux échelons successifs, écartant les communications latérales pour ne privilégier que les seules verticales. C'est par excellence l'expression de la concentration des pouvoirs au sommet. En s'éloignant du sommet, la part de l'initiative se rétrécit pendant que s'accroît en proportions inverses la part de la simple exécution. Ainsi apparaît très nettement la distinction entre décideurs et exécutants. Chacun joue son rôle dont il ne peut s'évader. Mais l'insuffisance quantitative du personnel européen et des moyens de communication rapide amène le pouvoir central à s'en tenir à l'élaboration d'une politique d'ensemble, laissant aux échelons inférieurs le soin d'en assumer l'application. On parle alors de déconcentration. Celle-ci suppose qu'il n'existe qu'un centre de

constitution de pouvoirs parallèles²²⁰. Aux termes des dispositions de l'ordonnance royale du 17 novembre 1840²²¹, il ne peut, pour quelle que cause que ce soit, être ni actionné, ni poursuivi dans le Territoire pendant l'exercice de ses fonctions. Toute action dirigée contre lui est portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la Métropole. Aucun acte ni aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre lui dans le Territoire sous mandat. Cette immunité a pour effet de consolider l'autorité du Commissaire de la République et, *a fortiori*, la souveraineté de la France. Dans cet esprit, l'extension de la centralisation jacobine permet à la puissance mandataire de neutraliser les velléités autonomistes dans le Territoire sous-mandat.

Paragraphe 2 : La centralisation jacobine, un régime hostile aux idées autonomistes

18. Les « Radicaux » au pouvoir sous la III^e République - L'apologie du centralisme jacobin. En droit, la centralisation se définit comme un « système d'administration reposant sur l'attribution des pouvoirs de décision des autorités soumises, médiatement ou immédiatement, au pouvoir hiérarchique du Gouvernement »²²². En d'autres termes, le pouvoir de décision est concentré entre les mains d'autorités généralement ministérielles compétentes pour l'ensemble du Territoire de l'Etat, avec répartition sur ce Territoire des services liés à ces autorités par une subordination hiérarchique. La France est réputée pour sa

décision. Le pays est quadrillé en circonscriptions administratives, aménagées sur le même modèle, sans personnalité juridique, dépendant directement du pouvoir central. Centralisation et déconcentration correspondent, sous le régime du mandat, à deux organes administratifs : le Commissariat de la République et les circonscriptions administratives ».

²²⁰ Dans les « procès verbaux » de la neuvième session de la Commission Permanente des Mandats tenue à Genève du 8 au 25 juin 1926, le Commissaire Marchand explique que « l'administration directe s'est trouvée naturellement introduite dans le Territoire du fait que la puissance mandataire a été obligée, dans certaines régions, de séparer les vassaux de leurs suzerains, en particulier dans la partie nord du Cameroun où la vassalité fait figure d'esclavage ». Cf. Archives SDN, Genève, C.405. M.144. 1926. VI. (C.P.M. / 9^e session/ P.V.), p. 62.

²²¹ Cette ordonnance royale du 17 novembre 1840 sur le Gouvernement du Sénégal et dépendances a été rendue applicable dans le Gouvernement général de l'AEF, puis étendue au Cameroun par l'effet du décret du 22 mai 1924. Le Commissaire de la République ne peut être poursuivi que pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres de la hiérarchie. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du Gouvernement. Dans le cas où le Commissaire de la République est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement. Toutes ces dispositions ne sont applicables qu'aux actions dirigées contre le Commissaire de la République, personnellement, et non à celles qui le mettent en cause en qualité de représentant du Territoire sous mandat.

²²² Cf. *Lexique des termes juridiques*, 14^e édition, Paris, Dalloz, 2003, p. 92.

tendance centralisatrice depuis l'Ancien Régime²²³. Sous la Convention, la centralisation jacobine imposée par le Gouvernement révolutionnaire s'illustre par la mise à l'écart du recrutement électif, l'établissement des liens affectifs de subordination, la confiscation de la décision par les pouvoirs centraux. Pour la postérité, le jacobinisme devient synonyme de « rage centralisatrice »²²⁴. Sous la III^e République, le « parti radical »²²⁵ revendique cet héritage jacobin étendu aux Colonies françaises²²⁶. Au Cameroun, cette politique hostile aux idées autonomistes

²²³ Cf. Burdeau (François), *Histoire de l'administration française*, Paris, Montchrestien, 1988.

²²⁴ Ibid., P.58.

²²⁵ L'histoire du « Parti radical » est étroitement liée à celle de la III^e République qui administre le Cameroun sous mandat. Constitué en 1901, le « parti radical » devient le principal parti de Gouvernement de la III^e République. Il incarne, entre 1919 et 1939, le consensus national : il donne l'image d'un parti qui se confond avec le régime républicain dont il est le plus ferme défenseur, farouchement attaché à ses conquêtes essentielles, les libertés publiques, la laïcité de l'Etat, l'obligation et la gratuité de l'enseignement. Les « Radicaux » revendiquent le glorieux héritage du jacobinisme pour défendre la République. Or le jacobinisme symbolise la défense d'une démocratie intransigeante et centraliste. Il correspond à l'idée selon laquelle une petite élite peut représenter la volonté des masses populaires et qu'elle peut agir en son nom. Face à la montée des mouvements régionalistes en France sous la III^e République, le « parti radical » oppose une résistance centralisatrice. Pour les Radicaux, porter atteinte à la centralisation, toucher aux institutions, c'est mettre en danger l'héritage de la Révolution qui s'identifie avec la République elle-même. C'est pourquoi après 1918, le retour à la France de trois départements annexés en 1871 et le problème posé par l'autonomisme alsacien donnent l'occasion au « Parti radical » de défendre avec fermeté son opposition à toute forme de décentralisation qui risquerait de mettre en cause l'unité de la République. Le « parti Radical » perpétue ainsi la tradition centralisatrice française héritée de l'Ancien Régime et poursuivie après la Révolution. Cf. Berstein (Serge), *Histoire du parti radical (crise du radicalisme 1926 - 1939)*, Paris, Presse Nationale de la fondation des Sciences politiques, 1982. Berstein (Serge), *Le parti radical et le problème du centralisme (1870-1939)*, dans Régions et régionalismes en France du XVIII^e siècle à nos jours, Actes publiés par Christian Gras et Georges Livet, Paris, PUF, 1977 .

²²⁶ La France a toujours eu tendance à reproduire dans ses possessions d'outre-mer le modèle d'administration métropolitain. Déjà sous l'Ancien Régime, le système d'administration appliqué aux Colonies est dans ses grands traits celui de la Métropole, et les ordonnances organiques elles-mêmes pourraient être rapprochées des commissions données aux intendants, et mêmes celles que recevaient les Gouverneurs de la Métropole dès le commencement du XVII^e siècle. Chaque Colonie a à sa tête un Gouverneur et un intendant, entre lesquels les attributions sont réparties en détail. A côté d'eux, des Conseils supérieurs représentent les parlements métropolitains. Comme les parlements, ces Conseils supérieurs soutiennent de longues luttes avec les Gouverneurs au sujet de l'enregistrement des actes du Gouvernement métropolitain ou de l'autorité locale. La Révolution instituera aux Colonies des assemblées élues. Celles-ci entreront en conflit avec les Gouverneurs et s'arrogeront presque tous les pouvoirs. Il faudra, par décret du 28 mars- 4 avril 1790, établir aux Antilles et à Saint Domingue des Commissaires civils à la nomination du roi. Ces Commissaires seront remplacés, dans ces îles et en Guyane, par des « agents du Directoire », en vertu de la loi du 12 nivôse au VI. Puis sous le Consulat, on revient à l'ancien système, sous d'autres dénominations : le Gouverneur devient capitaine général, l'intendant préfet colonial, et les tribunaux ont à leur tête un Commissaire de justice. La guerre ne permet pas à cette organisation de fonctionner régulièrement. Les capitaines généraux, dans celles des Colonies qui ne passèrent pas immédiatement sous la domination étrangère, exercèrent en fait tous les pouvoirs ». Le sénatus-consulte du 3 mai 1854, spécial aux Antilles et à la Réunion, posera le principe que le commandement général et la haute administration dans chacune de ces Colonies françaises sont

se traduit par l'inféodation des notables indigènes à l'administration française (A) et la soumission brutale des rebellions réfractaires à l'autorité coloniale (B).

A. L'inféodation des notables et chefs traditionnels à l'administration française

19. Une collaboration en trompe-l'œil. En 1931, le Gouvernement français déclare dans son Rapport annuel à la SDN qu'il « n'y a pas à proprement parler au Cameroun une Administration française et une Administration indigène nettement distinctes », que « les représentants de la Puissance mandataire et de la population indigène participent à des degrés et à des titres divers, mais d'une manière égale, à la gestion des affaires publiques »²²⁷. En effet, dans la forme, la population indigène est représentée auprès des organismes chargés de l'étude et de l'examen des affaires intéressant l'ensemble du Territoire. Deux notables indigènes²²⁸ participent à côté des hauts fonctionnaires au Conseil d'administration, deux autres font partie de la Chambre de commerce²²⁹, qui groupe en son sein des représentants des diverses branches de l'activité du pays. Les indigènes semblent mieux représentés dans les Conseils de notables²³⁰, obligatoirement consultés sur le

confiés à un Gouverneur sous l'autorité directe du Ministre. Cf. Dareste (Pierre), *Traité de droit colonial*, T.1, op.cit., p. 68.

²²⁷ Cf. Rapport annuel adressé par le Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations sur l'administration sous mandat du Cameroun pour l'année 1931, Paris, 1932, p. 5.

²²⁸ Avec le décret du 12 février 1941 (J.O.C. 1941, p. 151), le nombre de notables au Conseil d'administration passe de deux à quatre.

²²⁹ Créée par un arrêté du 22 juillet 1921, elle a été réorganisée à plusieurs reprises, notamment en 1926, en 1928, en 1929, et en dernier lieu, par arrêté du 19 avril 1932. Elle donne son avis sur des questions de commerce, d'industrie et, en général, en matière économique.

²³⁰ Ce sont des assemblées régionales instituées par arrêté du 9 octobre 1925 et composées des représentants des divers groupements ethniques stationnés sur le Territoire des circonscriptions, à raison de un représentant pour mille contribuables, deux pour cinq mille, trois pour dix mille, etc ... Les membres de ces Conseils sont choisis sur une liste dressée dans chaque groupement ethnique par les chefs de canton, chefs de village et commerçants indigènes. Dans une circulaire du 12 octobre 1925 (Cf. Archives SDN, Genève, C.405. M.144. 1926. VI. (C.P.M. / 9^e session/ P.V.), pp. 78-79.), le Commissaire de la République explique le bien fondé des Conseils de notables : « En créant les Conseils de notables, j'ai voulu répondre à un vœu du Département et de la Commission des mandats, et donner à nos administrés la faculté de faire entendre leur voix, d'exprimer leurs desiderata et d'apporter à l'administrateur les suggestions de leur expérience. Par contre, le représentant de l'autorité mettra à profit avec fruit ces réunions périodiques pour commenter les règlements essentiels, déterminer et maintenir dans son cadre rationnel l'orientation économique et la constitution d'organismes de mutualité. Les Conseils de notables seront établis de manière à environner leurs membres d'un certain prestige. Ils seront installés confortablement dans la salle des séances et chaque membre devra bénéficier de la faculté d'exprimer ses avis ou ses vœux ». M. René Gouellain (*Douala, ville et histoire*, Paris, Institut d'ethnologie, 1975., p. 242) en tire la réflexion suivante : « Avec les Conseils de notables, on [réalise] donc un difficile mais ingénieux système administratif mixte. Les notables admis en tant que représentants coutumiers [deviennent]

régime et les modalités des contributions indigènes, la fixation du taux de rachat des prestations, l'exécution des prestations en nature, l'exécution des travaux intéressant les circonscriptions. Mais l'étendue du pouvoir central limite la participation réelle des indigènes dans ces chambres : c'est le chef de circonscription qui choisit parmi les personnes figurant sur la liste²³¹ qui lui est soumise les membres du Conseil des notables²³². Qui plus est, l'administration n'a aucune obligation de suivre les avis donnés par cet organe consultatif. En général, les décisions sont prises par l'administration de façon unilatérale, puis présentées dans les Conseils de notables pour apparaître comme le résultat d'un débat démocratique²³³. Une circulaire du Commissaire de la République Marchand datée du 15 décembre 1923, montre à quel point les pouvoirs des indigènes dans ces assemblées sont réduits :

« Il va sans dire que dans l'état inorganique de la société indigène, il ne saurait être question d'une forme aussi lointaine, aussi vague qu'elle soit, de régime représentatif. Vous indiquerez aux notables choisis dans ces assemblées les premiers principes d'évolution des peuples tels qu'a permis de les dégager l'expérience colonisatrice de la France. Vous provoquerez des indications d'opinion basées sur la connaissance du milieu où les notables exercent leur influence. Vous

les intermédiaires. [C'est] administrer indirectement tout en rendant impossible la constitution de pouvoirs parallèles, mêmes soumis». Par décision du 28 janvier 1949 (J.O.C. 1949, p. 152), l'arrêté du 9 octobre 1925 portant création de Conseils de notables et les arrêtés modificatifs des 29 juillet 1933, 20 juin et 18 août 1939 seront abrogés.

²³¹ Voir document ci-contre : Décision fixant la liste des groupements ethniques qui doivent être représentés aux conseils des notables (Arrêté du 5 août 1933).

²³² Lors de son audition devant la commission permanente des mandats en 1926, le Commissaire Marchand explique : « Le choix se fait au cours de palabres qui rappellent de très loin la pratique du droit de vote. Au cours de ces palabres, une liste est établie dans laquelle l'administrateur choisit lui-même les notables devant figurer dans les Conseils ». Cf. Archives SDN, Genève, C.405. M.144. 1926. VI. (C.P.M. / 9^e session/ P.V.), p. 78. « Conformément aux règlements, note Victor T. Le Vine, les membres du Conseil devaient être âgés de plus de trente ans, posséder des terres et résider dans la circonscription, des ressources d'origine bien établie, et n'avoir jamais été l'objet d'une peine correctionnelle infligée, soit par un tribunal de races, soit par un tribunal européen. En outre, l'on avait fixé des sanctions pour absence aux séances, et tout conseiller reconnu coupable d'une offense criminelle par un tribunal indigène ou européen, ou d'une offense au titre de l'indigénat, était passible de renvoi du Conseil ». Cf. Le Vine T. (Victor), *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, op. cit., p. 127.

²³³ Un procès verbal du 16 février 1926 rapporte les débats de la première séance du Conseil des notables de la circonscription de Yaoundé tenue de six à huit heures sous la présidence de M. Nicol Yves, Administrateur de 1^{ère} classe des Colonies. On constate que les notables présents donnent librement leur avis sur des sujets divers, et Charles Atangana (chef supérieur des Yaoundé et Bané) remercie même la France de les associer ainsi à l'administration du Territoire. Il s'adresse au Président de séance en ces termes : « Monsieur le Président, je veux avant de quitter cette salle vous remercier et vous prier de remercier M. le Commissaire de la République en notre nom à tous. Nous sommes fiers d'être associé par les Français à l'administration du Cameroun et nous nous efforcerons de mériter la confiance que vous nous témoignez ». Cf. Fr/C.A.O.M/ Agefom / carton 799, dossier 1855.

vous en inspirerez pour donner à vos directives, à vos suggestions, une puissance persuasive génératrice de succès. Et vous devrez laisser concevoir à chacun, par la considération avec laquelle vous écoutez les avis exprimés, la fierté de leur rôle tenu dans cette forme de participation à la conduite des affaires politiques »²³⁴.

20. La dépolitisation des chefferies traditionnelles. Le sort réservé aux chefferies traditionnelles²³⁵ illustre mieux les limites de la participation des indigènes à l'administration du Territoire²³⁶. La « collaboration » avec l'autorité indigène varie avec le type d'organisation de chaque société : au sud où prédominent les sociétés de type segmentaire, le regroupement des chefferies en unités plus grandes, commencé pendant la période allemande, est poursuivi. Groupements artificiels ne tenant leur existence que de la seule volonté de l'administration²³⁷, leurs chefs sont à l'image des unités administratives qu'ils dirigent : des créations artificielles. Les chefs de ces nouveaux regroupements ne détiennent par conséquent la légitimité de leur pouvoir que de la seule administration. Dans les sociétés traditionnelles à organisation de type étatique, les chefs, théoriquement, gardent leur influence sur leurs sujets. Mais ils doivent servir de courroie de transmission au pouvoir de l'administration française et sont étroitement surveillés par elle »²³⁸. Ainsi dans tout le Territoire, la mainmise de

²³⁴ Cf. Circulaire du Gouverneur Marchand, 15 décembre 1923. Fr / C.A.O.M./ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun, Carton 30, dossier 298. Ces directives s'inscrivent en droite ligne de ce que pense le Ministre des Colonies Albert Sarraut : « Si ma politique indigène admet parfaitement la nécessité de certaines assemblées consultatives locales, composées d'indigènes élus par suffrage indigène, je dis très haut qu'elle n'entend pas favoriser une abdication plus ou moins déguisée de notre souveraineté ». Cf. Revue *Afrique Française*, février 1920. Cité, Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, op.cit., p. 58.

²³⁵ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1007 - dossier 3569- *Cameroun chefferies 1930-1958*. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/ 3ECOL 136D12- Ngoh (Jean-Claude)-*L'évolution de la chefferie traditionnelle dans le sud Cameroun 1957-1958*. Ibid., 3ECOL 140 D7- Balla (Benôit)- *La chefferie traditionnelle face à l'émancipation politique au Cameroun 1958-1959*.

²³⁶ Dans ses Rapports à la SDN, la France a toujours soutenu que « le principe dominant de la politique suivie au Cameroun (...) est celui de la collaboration des populations, par l'intermédiaire de ses chefs ». Cf. Rapport annuel adressé par le Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations sur l'administration sous mandat du Cameroun pour l'année 1922, Paris, p. 58.

²³⁷ Dans un Rapport de 1922 adressé au Ministère des Colonies, on note: « Les chefs de région (représentant un groupe de cantons ou groupe de villages) nous doivent leur situation. Ils savent que leur autorité est fonction de la confiance et de l'appui que nous leur prêtons. En conséquence, les chefs de région, création de l'administration française, n'ont d'autorité que celle qui leur est déléguée. Ils n'ont aucun pouvoir propre, et ce sont surtout des organes administratifs ». Cf. Rapport de l'administration française au ministère des Colonies pour l'année 1922, p. 61. Cité Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, op.cit., p. 57.

²³⁸ C'est ce qui ressort dans un courrier du 27 janvier 1918 adressé au sultan de Ngaoundéré par le Commissaire de la République Lucien Fourneau : « Ton concours me sera précieux dans

l'administration française sur l'autorité indigène est la règle. Et pourtant, diverses circulaires du Commissaire de la République attirent l'attention des chefs de circonscription sur l'intérêt de maintenir le « prestige » des chefs indigènes²³⁹. Pour les aider à s'imposer à leur peuple, l'administration multiplie en leur faveur des signes extérieurs de commandement : l'arrêté du 25 mai 1923 leur accorde le droit de porter un uniforme spécial aux épaulettes aux dimensions et couleur variables selon le grade²⁴⁰. Ils constituent en fait le Conseil des notables et sont de droit, à l'échelon de groupement, Officiers d'état civil. La création d'une « Ecole de fils de chefs »²⁴¹ témoigne également des privilèges accordés aux chefs. Mais, en réalité, ceux-ci ne disposent d'aucune autonomie politique, d'aucune marge de manœuvre dans la direction de leur communauté. Ils sont des auxiliaires d'administration et, de ce fait, facilitent la consolidation de la souveraineté

l'accomplissement de ma tâche ; il permettra, j'en suis certain, à mon représentant, le chef de circonscription de Ngaoundéré, de maintenir dans ce Territoire une sécurité complète, grâce à laquelle d'utiles résultats politiques, économiques et financiers pourront aisément être atteints » [Cf. Fr/C.A.O.M./ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun, Carton 30, dossier 276 (« *loyalisme du sultan de Ngaoundéré* »)]. Au Nord-Cameroun, l'administration française pratique une « politique de charme » pour s'attirer la bienveillance du Lamido et pour bénéficier de sa collaboration. Elle consiste en de nombreux cadeaux politiques qui lui sont offerts. Cette stratégie est adoptée dès le début de l'occupation française car, en 1916, le Commandant de la circonscription de Ngaoundéré prescrit qu'il est de bonne politique d'accorder publiquement et en toutes occasions la marque de confiance des Français envers le Lamido et les grands chefs de son entourage. Ce faisant, l'autorité coloniale s'attire la reconnaissance des populations foubé et celle du Lamido ». [Cf. Abwa (Daniel), « Le système administratif français dans le Lamidat de Ngaoundéré de 1915 à 1945 », dans *Histoire du Cameroun (XIX^e - début XX^e siècle)*, op.cit, p. 205]. Le 1^{er} octobre 1920, le Commissaire Carde (1919-1923) donne les instructions suivantes au chef de la circonscription de Ngaoundéré : « Il appartient en conséquence au chef de la circonscription de faire planer sur le *Lamido* un contrôle permanent et de l'orienter vers nos conceptions administratives ; elles excluent toute manifestation d'une autorité qui ne serait pas la nôtre sauf délégation expresse... Que l'intermédiaire du chef traditionnel soit une commodité pour notre action ; que nous ayons intérêt d'utiliser à notre profit les cadres déjà constitués d'une organisation indigène imparfaite, certes, mais acceptée des populations, c'est un fait évident. Mais en aucun cas, le *Lamido* ne doit concevoir qu'il a un rôle particulier, au-dessus ou à côté de nous ». Cité, *Ibid.*, p. 218.

²³⁹ « Il est essentiel, écrit le Commissaire Bonnacarrère, d'éviter tout ce qui est susceptible d'amoindrir le prestige du chef, base première de son autorité. C'est ainsi que le décret du 8 août 1924 a exempté du régime de l'indigénat les chefs de région (...). Le principe essentiel que vous devez toujours avoir présent à l'esprit, quant vous êtes dans l'obligation de sévir, doit être l'absence de publicité de la sanction (...). De même, ne devront jamais être infligées à titre disciplinaire aux chefs indigènes, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent des peines d'emprisonnement ». Cf. Circulaire du 28 octobre 1932 (J.O.C. 1932, p. 654). [ci-contre].

²⁴⁰ Cf. Arrêté du 25 mai 1923 créant un uniforme pour les chefs de canton et les chefs de village. Arrêté du 30 janvier 1928 modifiant l'arrêté du 25 mai 1923 relatif à l'uniforme des chefs supérieurs, de groupements et de villages. Arrêté du 5 août 1933 (J.O.C. 1933, p. 448) abrogeant les dispositions antérieures.

²⁴¹ Cf. Arrêté du 27 décembre 1933 portant organisation au Cameroun d'écoles de préparation des futurs chefs (J.O.C. 1934, p. 13). Lire aussi, circulaire du 31 décembre 1933 relative à la formation des fils de chefs indigènes (J.O.C. 1934, p. 47). Voir documents pages pp. 62-63.

française²⁴². C'est donc pour des raisons pragmatiques²⁴³ et d'efficacité administrative que l'administration feint de donner une importance particulière aux chefferies indigènes. Car, dès l'occupation du Cameroun, son premier souci est de se faire accepter par les populations. Le meilleur moyen d'y arriver est de passer par les chefs indigènes dont l'autorité reste grande²⁴⁴.

21. Le statut des chefs traditionnels - Des auxiliaires d'administration.
L'arrêté du 4 février 1933²⁴⁵ est venu fixer le statut général des chefs indigènes²⁴⁶.

²⁴² C'est ce qui transparaît dans les instructions données par le Commissaire de la République à un officier chargé de l'administration du Sultanat des Bamoun : « Votre action politique se résume en deux mots : diriger-contrôler ; il ne peut être question, en effet, de vous substituer au sultan et d'administrer directement les Bamoun. L'administration directe nécessite un personnel plus important que celui dont vous pourrez disposer. Vous administrerez par l'intermédiaire de Njoya et sous celui de ses Ministres et de ses *Tchindas*. Pour que cet intermédiaire puisse vous rendre tous les services que vous êtes en droit d'attendre de lui, gardez-vous bien de diminuer son autorité, n'affaiblissez point l'organisation dont vous voulez vous servir, mais au contraire ne perdez pas une occasion de montrer aux Bamoun qu'il y a entre le sultan et vous communauté de vues. Par contre prenez soin d'être toujours l'inspirateur de cette autorité. Veillez à ce qu'elle ne s'exerce pas de façon brutale, méfiez-vous de l'arbitraire. Sachez prendre sur Njoya un ascendant moral, tel qu'il agisse toujours conformément à nos buts. Si la persuasion est insuffisante, n'oubliez pas que Njoya n'a jamais résisté à un ordre fermement donné. Faites-lui comprendre qu'il n'est qu'un exécutant, et que s'il a toute autorité de par la coutume sur son peuple, vous avez par contre toute autorité sur lui. En un mot, prenez soin qu'il ne soit pas porté atteinte au prestige du sultan, mais veillez à ce qu'il n'agisse jamais que dans le cadre des directives que vous lui avez tracées. La conception vous appartient, l'exécution et le soin du détail appartiennent sous *votre* contrôle à Njoya ». Cf. Rapport annuel adressé par le Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations sur l'administration sous mandat du Cameroun pour l'année 1922, Paris, p.61.

²⁴³ Dans cet esprit, le Gouverneur Félix Eboué écrira dans une circulaire de 1941 : « Il y a un chef désigné par la coutume. Il s'agit de le reconnaître. Si nous le remplaçons arbitrairement, nous divisons le commandement en deux parts : l'officiel et le véritable. Personne ne s'y trompe, sauf nous et si nous nous flattons d'obtenir mieux de notre chef, nous ignorons la plupart de temps qu'il obéit lui-même au vrai chef et que nous avons fait un marché de dupes. Le chef n'est pas interchangeable, quand nous le déposons, l'opinion ne le dépose pas ; le chef préexiste ».

²⁴⁴ Dans le Lamidat de Banyo par exemple, l'administration française n'a qu'une « très faible empreinte ». J. Hurault, [« Histoire du Lamidat peul de Banyo (Cameroun) »], dans *Comptes rendus trimestriels des séances de l'Académie des Sciences d'outre-mer* [séance du 20 juin 1975], Tome XXXV - 1 - 1975, pp. 421- 463) met évidence ce fait par les relevés des jugements : « Le tribunal coutumier de la chefferie, écrit-il, avait une exécration réputation et les justiciables auraient souhaité s'adresser au tribunal administratif, mais peu d'entre eux osaient braver les ordres du Lamido. Les statistiques détaillées figurant au dossier 42 des archives de l'arrondissement montrent que de 1921 à 1939, les jugements rendus en matière civile (divorce et héritage principalement) se montaient en moyenne à 4 par an. Les jugements rendus en matière répressive n'étaient guère plus nombreux et leur fréquence n'a pas augmenté avec le temps : d'une moyenne de 15 par an entre 1921 et 1932, on tombe à 10 entre 1933 et 1939 ».

²⁴⁵ Cf. Arrêté du 4 février 1933 fixant le statut des chefs indigènes (J.O.C. 1933, p. 92).

²⁴⁶ Enock Katté Kwayeb [*Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit., pp. 139-140] souligne à juste titre que « la question du statut général des chefs coutumiers est plus un problème politique que juridique ». « La question se pose de la façon suivante : Le maintien des chefferies traditionnelles est-il favorable à l'évolution politique et sociale des peuples noirs ? Ces institutions ne constituent-elles pas plutôt un obstacle au progrès des populations d'Afrique ? En fixant par une loi ou par un décret le statut général des chefs, ne risque-

On en distingue trois catégories : les chefs supérieurs ou de région²⁴⁷, les chefs de groupements et les chefs de villages. Ils sont choisis autant que possible au sein des familles appelées à exercer héréditairement le commandement, après consultation pour les chefs supérieurs et de groupements des chefs de villages intéressés, et pour ces derniers, des chefs de familles composant le village. Les chefs de région et de groupements sont nommés, sur proposition du chef de circonscription, par décision du Commissaire de la République. Les chefs de villages sont nommés, sur proposition du chef de subdivision par décision du chef de circonscription. Tous perçoivent une allocation²⁴⁸ annuelle fixe payable mensuellement à terme échu et calculée d'après l'importance numérique de leur commandement. Cette allocation est fixée par le Commissaire de la République, sur proposition du Directeur des affaires politiques. Certains chefs reçoivent une « indemnité dite de charges spéciales » proportionnée à la manière de servir, au genre de vie et au degré d'évolution des bénéficiaires²⁴⁹. Ils peuvent aussi percevoir une remise d'impôts²⁵⁰, dite prime de rendement, dont le paiement est décidé par le chef de région. Ils sont notés²⁵¹ annuellement et les bulletins de notes sont transmis au Commissaire

t-on pas de légaliser et de perpétuer une situation anachronique qui devrait plutôt disparaître à brève ou longue échéance ? D'autre part, refuser de réglementer le statut des chefs, c'est consolider par là même leurs pouvoirs traditionnels, ce qui pourrait donner à la plupart d'entre eux l'occasion de contrarier l'action de l'administration. Enfin, en admettant la nécessité d'élaborer un statut général des chefs indigènes, faut-il le faire par la loi ou par un décret ? A cet égard, le Conseil d'Etat a donné le 31 mai 1949 au projet Coste-Floret, un avis contenant les observations suivantes : les coutumes africaines évoluent et sont, comme toutes les coutumes, très mouvantes. Dans cette matière, la loi ou même le décret, est un cadre qui ne convient pas. Les parlementaires feraient échouer le projet, car en général, ils sont hostiles aux chefs ; ce sont les représentants des sociétés différentes, il y a une contradiction irréductible entre l'évolution africaine et une institution aristocratique. D'autre part, l'absence de tout statut serait génératrice des désordres et nuisible à une bonne administration. Mais, étant donné la diversité des catégories de chefs et la disparité des degrés d'évolution des institutions traditionnelles d'un Territoire à l'autre, il vaut mieux laisser la réglementation du statut des chefs aux pouvoirs locaux ».

²⁴⁷ Aux termes de l'arrêté du 17 avril 1933 (J.O.C. 1935, 353), « la dénomination de chef de région, rendue facultative par l'arrêté du 4 février 1933, pour les chefs supérieurs indigènes, est supprimée. La dénomination de chef supérieure seule subsiste dans les textes réglementaires, les actes publics et les documents administratifs du Territoire ».

²⁴⁸ Cf. Arrêté du 27 février 1934 portant attribution d'allocation à des chefs indigènes.

²⁴⁹ Cette allocation de charge spéciale, de caractère personnel et révocable, est attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation fixe. Voir document page suivante.

²⁵⁰ Pour les chefs africains chargés de la perception, ces taxes sont de très bonnes affaires dans la mesure où personnellement, ils ne s'en acquittent généralement pas. Cependant, touchant un pourcentage sur le montant total des taxes perçues, ils ont intérêt à ce que ce montant soit le plus gros possible.

²⁵¹ A ce sujet, lire la circulaire du Commissaire Bonnacarrère en date du 28 octobre 1932 (J.O.C. 1932, pp. 652-654) donnant aux chefs de circonscriptions des indications précises sur le contrôle du commandement indigène. Dans sa circulaire du 28 novembre 1933 (J.O.C. 1933, p. 727), le Commissaire Bonnacarrère se réjouit des premiers résultats : « l'établissement par vos soins, au titre de l'année 1932, pour les chefs de canton, de groupement et de région, d'un premier bulletin

de la République. L'appréciation de la manière de servir est portée sur leur carnet. L'arrêté a prévu des infractions et édicté des peines²⁵² à leur rencontre. Il confirme le port des uniformes et des galons selon les classes²⁵³. Les attributions des chefs sont multiples : ils assurent le maintien de l'ordre dans leur chefferie, ils sont collecteurs d'impôts, participent au recensement, assurent la justice dans le cadre des juridictions de droit coutumier²⁵⁴. Dotés de ce statut, les chefs apparaissent comme des catégories de fonctionnaires²⁵⁵ car nommés, rémunérés, notés et révocables par les autorités françaises auxquelles ils sont assujettis. En cas

de notes a permis la constitution des dossiers du personnel indigène de commandement. Cette mesure n'aura, toutefois, sa pleine justification qu'autant que les dossiers de l'espèce comporteront pour chaque chef un ensemble de renseignements d'ordre politique me permettant d'avoir une opinion dûment motivée sur chacun et d'apprécier éventuellement le bien fondé de propositions dont je viendrais à être saisi à leur sujet. J'ai constaté avec satisfaction que la plupart d'entre vous ont compris mes intentions et se sont efforcés, dans chaque bulletin de notes, de préciser notamment la personnalité même du chef, ses origines, le degré d'influence qui lui est reconnu dans l'étendue de son commandement et d'indiquer, en outre, chaque fois que cette question leur a paru devoir prochainement se poser, les conditions éventuelles de son remplacement ».

²⁵² Cf. Articles 5 à 7 de l'arrêté du 4 février 1933 fixant le statut des chefs indigènes (J.O.C. 1933, p. 92)

²⁵³ Cf. Arrêté du 25 mai 1923 créant un uniforme pour les chefs de canton et les chefs de village. Arrêté du 30 janvier 1928 modifiant l'arrêté du 25 mai 1923 relatif à l'uniforme des chefs supérieurs, de groupements et de villages. Arrêté du 5 août 1933 (J.O.C. 1933, p. 448) abrogeant les dispositions antérieures.

²⁵⁴ Ils sont en effet présidents des tribunaux de conciliation dans le cadre de leur chefferie, et peuvent présider le tribunal coutumier dans le cadre de la subdivision. Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun. (J.O.C. 1927, p. 429). Décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières. (J.O.C. 1944, p. 726)

²⁵⁵ « Ils se considèrent plus comme chefs traditionnels que comme fonctionnaires » soutient M. Robert Nkamgang (dans un exposé fait au Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie modernes vers 1960) : « Ils n'ont pas la conscience de fonctionnaires. Ils supportent mal les empiètements de l'administration sur leur autorité. La destitution prévue dans le statut est un acte si grave qu'il est rare que l'administration y ait recours. Les populations elles-mêmes n'acceptent pas de bon gré que leur chef soit enlevé, et lorsqu'on s'y risque cela entraîne inévitablement des histoires interminables à moins qu'il ne s'agisse d'un chef impopulaire. La nomination elle-même par l'administration se ramène à une simple formalité, le chef étant toujours désigné selon le mode traditionnel. Dans sa chefferie, le chef se comporte à sa guise, n'ayant même plus le contrepoint des organes coutumiers non reconnus par les pouvoirs publics. Il est seul à la tête de sa chefferie. Personne n'ose s'attaquer à lui, même lorsqu'il viole les lois, de peur des représailles qui ne manqueront pas de s'exercer, loin des yeux du chef de subdivision. Ces pouvoirs sur la population sont encore plus accrus par leurs attributions fiscales et l'établissement des travaux forcés. Il fixe pour chacun la quotité de l'impôt qu'il veut et il envoie aux travaux forcés qui il veut. Alors la personnalité du chef prend une grande importance ». Cf. Nkamgang (Robert), *Les chefferies traditionnelles dans l'organisation administrative du Cameroun*, Communication faite au Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie modernes, 1959-1960, vol. 157. [Bibliothèque de l'Académie des Sciences d'outre-mer de Paris, n° 3266].

d'insubordination, la sanction ultime est la destitution²⁵⁶. Elle est prononcée par décision du Commissaire de la République en ce qui concerne les chefs de région et de groupements, par décision du chef de circonscription approuvée par le Commissaire de la République, sur proposition du chef de subdivision, en ce qui concerne les chefs de villages. Ainsi, le chef traditionnel, tout en représentant la coutume, est devenu un simple agent de l'administration française²⁵⁷. « Qu'on le

²⁵⁶ La destitution de Njoya, le sultan des Bamoun, est illustrative de l'obligation de soumission des chefs. Pendant toute la période allemande, ce souverain avait gardé une certaine autonomie politique : aucun poste administratif ne fut établi en pays Bamoun. Deux agents envoyés par Njoya assuraient la liaison avec les militaires allemands établis à Bamenda, chef-lieu du district auquel le royaume était rattaché. Or dès l'entrée des troupes françaises à Foumban (la capitale) le 23 mai 1916, son autorité est progressivement rétrécie. Le 1^{er} juin 1919, le Lieutenant Prestat est nommé chef de la subdivision de Foumban. C'est le début d'un conflit entre le souverain Bamoun et l'administration française qui veut en finir avec certaines « vieilles pratiques » du Royaume. De « subdivision », Foumban est érigé au statut de « région » en 1922. Une réforme qui limite très sérieusement les pouvoirs du sultan Bamoun qui devient un simple relais de la puissance mandataire. A la fin de l'année 1923, Foumban redevient une « subdivision » incorporée dans la circonscription de Dschang. Njoya n'accepte pas de devenir un simple auxiliaire. L'administration française ne tient pas compte de son avis : il est déposé de son titre en 1923, envoyé à Mantoum à partir de 1924, avant d'être exilé en 1931 (arrêté du 5 avril 1931 prononçant son internement) à Yaoundé où il décède le 30 mai 1933. Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 30 / dossier 264- affaires politiques - internements (N'joya sultan du Foumban, 1931-1938). Tardits (Claude), *Le royaume Bamoun*, Paris, Armand Colin, 1980. M. Tardits relate également la succession des crises entre l'administration française et le souverain Bamoun dans un article intitulé « Le Royaume Bamoun : un Etat africain qui a traversé toute l'histoire », dans *Comptes rendus trimestriels des séances de l'Académie des Sciences d'outre-mer* [séance du 20 juin 1975], Tome LII - 1 - 1992.

²⁵⁷ La jurisprudence et la doctrine ont conforté cette vision. Le Conseil du contentieux de l'AOF (1^{er} avril 1947) considère le chef de canton comme « une personne privée, dont l'administration consacre et utilise l'autorité en vue d'une gestion des services publics locaux plus conforme à l'intérêt majeur des populations autochtones ». Cette décision, statuant sur la nature juridique des chefferies, ignore donc absolument la qualité d' « *autorité publique traditionnelle* » du chef. Le chef apparaît comme une « simple personne privée » qui tient ses pouvoirs uniquement de l'administration française. Un arrêt du Conseil d'Etat (*Donor et autres*) du 4 juin 1947 prendra nettement position, estimant qu'il faut « assimiler le chef indigène à un fonctionnaire local ». « La haute juridiction administrative était saisie directement d'un recours en annulation d'un arrêt du Haut-Commissaire de la République du Togo nommant un chef de canton. Le Conseil a estimé qu'il fallait assimiler le chef indigène à un fonctionnaire local et a décidé en conséquence que le recours pour excès de pouvoir ne pouvait être reçu directement et devrait être porté au préalable devant le Conseil du contentieux administratif ». [Cité, Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit., p. 104]. Une position généralement approuvée par la doctrine. Dans son Manuel de droit d'outre-mer, M. Luchaire (*Manuel de droit d'outre-mer*, Paris, Recueil Sirey, 1949) écrit : « L'autorité française a maintenu les chefferies tout en corrigeant certaines traditions, les chefs facilitent ainsi un système d'administration indirecte, et deviennent par la suite d'une évolution très nette, des fonctionnaires. Les chefs sont hiérarchisés, nommés par le Gouvernement, reçoivent un embryon de statut ; ils touchent une indemnité, sont associés au fonctionnement des services publics, prélèvent les impôts, ou en contrôlent la perception. Ainsi, les seigneurs féodaux se transforment en fonctionnaires ». MM. Rolland et Lampué semblent conclure dans le même sens dans le « Précis de droit des pays d'outre-mer » : « Le caractère des chefs indigènes s'est transformé, car la

maintienne en place, qu'on le couvre d'honneurs ou de décorations, le chef, sous le régime du mandat n'a guère de place dans le processus décisionnel quand il s'agit de déterminer les grandes orientations politiques et économiques du pays. Il perd l'initiative des rois dans sa société. Passant par-dessus les traditions régionales, le pouvoir colonial entend faire des chefs de toutes catégories les courroies de transmission de son commandement. Il attend d'eux une fidélité sans faille, l'exécution intégrale de tous les ordres - même les plus impopulaires - venus du pouvoir central »²⁵⁸. D'ailleurs, le Rapport du Gouvernement français à la SDN de 1933 le reconnaît en admettant que « les chefs indigènes ne possèdent aucune autonomie politique »²⁵⁹. Au plan politique, ce centralisme a eu pour effet de restreindre les libertés publiques et de soumettre les rebellions réfractaires à l'autorité française.

B. La soumission des rebellions réfractaires à l'autorité française

22. La « pacification » des poches de résistance insurrectionnelle. Dès l'occupation du Cameroun, des rebellions indigènes résistent à l'autorité française²⁶⁰. Au Nord-Cameroun, les administrateurs peinent à soumettre les *Kirdi* réfugiés dans les montagnes²⁶¹. Face aux exactions²⁶² commises par ces

superposition d'une administration territoriale à celle des collectivités a entraîné des changements profonds dans la structure administrative. Les chefs doivent être nommés ou investis par le Gouvernement du Territoire. Ils ont été chargés de tâches nouvelles. L'institution a cependant conservé, une grande partie de son aspect ancien ». Cf. Rolland (L.) & Lampué (P.), *Précis de droit des pays d'outre-mer*, p. 46.

²⁵⁸ Cf. Ngongo (Louis), *Histoires des institutions et des faits sociaux*, op.cit., p. 127.

²⁵⁹ Cf. Rapport annuel adressé par le Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations sur l'administration sous mandat du Cameroun pour l'année 1933, Paris, p. 9.

²⁶⁰ Dans un Rapport non daté, l'administration note : « Depuis que notre campagne victorieuse nous a rendus maîtres du Cameroun, la situation politique n'a jamais donné lieu, dans l'ensemble à aucune inquiétude (...). Il serait pourtant naïf d'imaginer que dans un pays d'une aussi vaste étendue, dont l'occupation n'a jamais été et n'est pas encore complète, il n'y ait pas quelques foyers d'insubordination. Il convient de les réduire et des mesures ont été prises à cet effet ». Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel, Togo-Cameroun/ carton 22, dossier 196, *Situation politique*.

²⁶¹ Les *Kirdi* ont été chassés des plaines fertiles et refoulés les uns vers les marais, les autres vers les montagnes, par les conquérants *foulbé* au XVIII^e siècle. Les Français arrivent donc dans une zone déjà sous tension. Depuis plus d'un siècle, les populations *kirdi* luttent contre les « envahisseurs » *foulbé* pour conserver leur indépendance. Obligées d'abandonner leurs terres fertiles et leurs pâturages de la plaine, elles ont gardé une haine à l'égard de leurs anciens « oppresseurs » *foulbé*. Au contact de l'administration coloniale allemande, elles ont, d'autre part, acquis une certaine méfiance vis-à-vis du « Blanc ». Dans son Rapport dressé à la suite d'une tournée du 20 février au 20 mars 1920, le capitaine Petit (chef de la circonscription de Maroua) écrit : « J'ai essayé de leur faire comprendre qu'il n'était pas raisonnable d'habiter la montagne quand, dans la plaine, il était si facile de cultiver le mil avec infiniment moins de travail. Peine inutile - ces gens aiment la montagne. Ils voient clair et ne veulent pas s'installer dans la plaine ». Dans le même sens, le lieutenant Rous, à la suite d'une tournée administrative dans les montagnes du Mandara en 1920,

populations, l'administration française entreprend la « pacification »²⁶³ de la région entre 1922 et 1923²⁶⁴. Au Sud-Cameroun, c'est nettement par des moyens militaires

dévoile les intentions françaises : « Notre but est d'arriver à leur faire payer l'impôt, d'essayer de les faire descendre en plaine. Nous y arriverons avec de la patience car nous devons faire beaucoup pour eux, puisque jusqu'ici on n'a rien fait du tout ». [Cité, Boutrais (Jean), *La colonisation des plaines par les montagnards au Nord du Cameroun (Monts Mandara)*, Paris, Orstom, 1973, p. 61].

²⁶² Désireux de prendre leur revanche sur les Foulbé, les Kirdi se livrent à une série d'exactions contre les pasteurs de la plaine. Dans une correspondance adressée le 23 octobre 1920 au Gouverneur général de l'AEF, le Commissaire Bonnacarrère écrit : « Au commencement du mois de mai dernier, le chef de la circonscription de Maroua rendait compte au commandant de la région du Nord que depuis le 1^{er} janvier, de nombreux meurtres et vols étaient commis envers les habitants des régions Mindif, Kalfou, Guidiguï, Binder, Fiange, par les populations turbulentes du sud-est de la circonscription de Maroua, Bananas, Toubouris et Kirdis de Doumrou ; en quatre mois, les faits suivants arrivaient à la connaissance du chef de circonscription : 19 habitants étaient tués, 10 blessés et 1 250 bœufs volés, sans compter les animaux isolés enlevés un peu partout dans toute la région. Le capitaine Petit demandait l'autorisation d'agir énergiquement contre les Bananas et Toubouris qui répondaient, de plus, par des paroles de défi et des menaces à l'égard des Français, aux émissaires envoyés par le chef de circonscription ». Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel, Togo-Cameroun/ carton 30, dossiers 258-278. *Lettre du Commissaire de la République au Cameroun (23 octobre 1920) au Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale française*.

²⁶³ Pour M. Daniel Abwa [*Commissaires et Hauts-Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, op.cit., p. 139.], « Le terme généralement admis par les autorités françaises pour justifier les violences perpétrées contre les populations indigènes de leurs Colonies est celui de la « pacification ». Ne devait-on pas, au nom de la paix, utiliser même la violence contre les populations qui la perturbaient en refusant de se soumettre ? L'usage de cet euphémisme avait pour but de masquer les opérations de conquête que les Français entreprenaient à l'endroit des populations qui rejetaient leur autorité. Contre les Kirdi des montagnes du Nord-Cameroun, il ne saurait être question de « pacification » car les Français s'engagèrent effectivement à la conquête d'une zone dont les populations leur étaient hostiles. Pour ce faire, ils adoptèrent la seule stratégie utile en la matière à savoir une administration militaire et des opérations de police ».

²⁶⁴ Dans son Rapport de l'année 1922 à la SDN (p. 130), le Gouvernement français décrit sa stratégie : « Le meilleur moyen pour arriver à la pacification de cette région très vaste et encore mal connue, avec les ressources restreintes dont il était possible de disposer, était d'employer l'action combinée de la force et de la politique(...). Il importait donc avant tout de faire comprendre aux populations insoumises que leurs coutumes seraient respectées et que l'action entreprise par l'administration française avait pour but non de les soumettre aux Foulbé leurs ennemis, mais de les constituer elles-mêmes en groupements indépendants qu'administreraient directement nos officiers (...). Et seulement au cas où ces moyens pacifiques échoueraient, l'action militaire devait entrer en jeu, non pour elle-même et sous la forme d'une impitoyable répression mais comme auxiliaire de l'action politique ». Le Rapport de l'année 1923 (p. 142) mentionne que « les résultats obtenus ont dépassé toutes les espérances » : « Amadoués par les opérations de la campagne précédente, rassurés sur nos intentions, les Kirdi ont accueilli nos détachements sans défiance, leur fournissant spontanément les vivres pour leur nourriture et la main d'œuvre pour l'aménagement de leurs camps. Deux régions toutefois, le Mandara du sud, et le pays des Namschis se montrèrent plus réfractaires. Dans certains villages, les reconnaissances furent accueillies par les jets de flèches et de sagaies, et à tous les efforts faits par nos officiers les montagnards répondaient : « Nous ne voulons pas le Blanc, nous voulons faire la guerre ». Cependant devant la ferme mais paisible attitude de nos troupes, qui s'installaient près du village, les Kirdi consentirent à entrer en relations avec le chef de détachement, puis, bientôt assurés de nos bonnes intentions à leur égard, vinrent faire acte de soumission ».

que l'administration française soumet les populations *bapé*²⁶⁵. La guerre qui dure du 26 novembre 1919 au 9 janvier 1920 entraîne la destruction des villages *bapé* et les Français obtiennent la reddition de sept cents indigènes²⁶⁶.

23. Le retournement du germanophile Charles Atangana en faveur de la France. D'autres formes de résistance sont étouffées par des moyens administratifs et politiques. C'est le cas des chefs *béti* qui se résignent à l'occupation française après être restés fidèles à l'ancienne puissance coloniale²⁶⁷. Leur leader, Charles Atangana²⁶⁸ fait allégeance²⁶⁹ à la nouvelle administration par lettre du 11

²⁶⁵ Dans un rapport non daté (Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel, Togo-Cameroun/ carton 22, dossier 196, *Situation politique*), l'administration française écrit: « Une répression a été décidée sur les rapports de l'administrateur, chef de la circonscription de Yaoundé, qui rendaient compte que les habitants étaient franchement réfractaires à notre occupation et donnaient asile à tous les dissidents des tribus Bakoko, Eton, Yaoundé, Grassfield, c'est-à-dire provenant de la circonscription de Douala, de Yaoundé, d'Edéa et de Bana. Il était indispensable alors que les travaux de pénétration économique allaient commencer, pour mettre en relation avec la mer la région Bafia, pays d'immenses peuplements de palmiers à huile, que la route commerciale nous soit entièrement ouverte ; or jusque là, les porteurs et messagers se trouvaient arrêtés et maltraités par les populations *Bapé* qui se croyaient d'autant plus à l'abri de leurs montagnes que plusieurs opérations de police faites par les Allemands n'avaient donné aucun résultat durable ».

²⁶⁶ « La tournée de répression fut confiée au Commandant Briaud qui du 26 novembre 1919 au 9 janvier 1920 à la tête d'un détachement d'infanterie appuyé par les mitrailleurs et une pièce d'artillerie, et en coordination de mouvements avec des fractions envoyées de [Foumban], Baré et Edéa destinées à couper la route aux dissidents qui tentaient de se soustraire à l'attaque de la force principale ». Cette opération de « pacification », remplie de « façon remarquable et sans effusion de sang inutile », a bouleversé l'organisation administrative de la région : la subdivision qui était initialement à Yoko a été transférée à Bafia et un poste militaire a été construit en plein pays *bapé* en vue de surveiller les indigènes soumis.

²⁶⁷ Leur région, Yaoundé, est érigée capitale provisoire de l'administration allemande pendant les quinze mois qui suivent le déclenchement de la « Grande guerre ». Lorsque Mora, le dernier rempart allemand au Cameroun, tombe le 18 février 1916, les *Béti* restent solidaires des Allemands. Sous la conduite de leur chef Charles Atangana et de soixante-douze autres notables, des centaines de *Béti* aident le Gouverneur général Ebermaier dans sa retraite à Fernando-Po, « Territoire neutre » de la Guinée espagnole. Pour échapper à l'autorité française, les dignitaires *Béti* séjournent pendant deux ans à Madrid, et un mois à Barcelone. Ils n'imaginent pas alors que les Allemands perdraient le Cameroun, et continuent de penser que le retour des Allemands serait négocié dans le Traité de paix de Versailles. Mais finalement, ils se résignent à l'occupation française. Ils rencontrent à quatre reprises le roi d'Espagne, Alfonso XIII, à qui ils demandent d'intercéder en leur faveur auprès des Français. M. Frederick Quinn estime « entre 14 000 et 20 000 le nombre d'Africains qui accompagnèrent les Allemands dans leur débâcle ». Cf. Quinn (Frederick), « Rencontres dans la forêt dense : les *Bétis* et les Allemands », 1887-1916, dans *Histoire du Cameroun (XIX^e- début XX^e siècle)*, op.cit.

²⁶⁸ Cf. Laburthe-Tolra (Philippe), « Charles Atangana un chef camerounais entre deux colonisations », dans *Mondes et cultures*, Comptes rendus trimestriels des séances de l'Académie des sciences d'outre mer, tome LVIII-2- 3-4 - 1998, pp. 108-115.

²⁶⁹ « Quand je serai sous le Gouvernement français, écrit-il, j'aurai simplement le devoir de servir cette puissance, parce que l'on ne peut servir deux Sieurs ». Lettre envoyée d'Espagne : AOM C 31 d 279. Cité, Essomba (Philippe Blaise), *Le Cameroun : les rivalités d'intérêts franco-allemandes de 1919 à 1932*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, Ibid., p. 143.

décembre 1919. Revenu²⁷⁰ de son exil espagnol le 28 novembre 1920, il devient aussi francophile qu'il avait été germanophile. Il est l'un des plus fidèles soutiens de l'administration française entre les deux guerres, au point de signer avec d'autres chefs *béti* une « contre-pétition »²⁷¹, dans laquelle il s'insurge contre les idées autonomistes du peuple *duala*. Cette prise de position a évidemment la faveur des autorités françaises qui ont besoin de signes de loyalisme pour isoler les chefs *duala* dans leur revendication frondeuse.

24. L'opposition au protonationalisme *duala*. En effet, depuis l'occupation du Cameroun par la France, les populations *duala* ne cessent de manifester des velléités autonomistes²⁷². Leurs chefs et notables adressent le 18 août 1919, un mémorandum²⁷³ aux Puissances alliées et leur demandent, entre autres, la

²⁷⁰ Pour pallier à la situation des réfugiés qui demandent à rentrer, le Gouvernement français crée en septembre 1918 une Agence consulaire en Guinée. A Yaoundé, l'inquiétude de l'administration est grande et on s'interroge sur la présence, dans le Territoire, des Camerounais qui ont soutenu l'ennemi jusqu'au bout. Les autorités de Yaoundé jugent que le retour de Charles Atangana et de ses compagnons réfugiés en Espagne risquerait d'occasionner des troubles favorables à l'Allemagne. « Au quai d'Orsay où l'on suit attentivement le cours des événements, on réfléchit autrement. Le 19 mai [1920], le Ministre des affaires étrangères, Millerand refuse catégoriquement l'éloignement d'Atangana de son pays pour des raisons de tranquillité publique. Il propose au Ministre des Colonies de faciliter son retour au Cameroun, ainsi que celui de ses huit compagnons - quelle qu'ait été leur attitude pendant la guerre - en leur délivrant des passeports français. Le 4 juin, le Ministre Sarraut donne son accord mais maintient son exigence de soumettre Atangana à une étroite surveillance dans une résidence au Cameroun ». Revenu au pays, Charles Atangana est assigné à résidence obligatoire, à Dschang. Il est néanmoins rétabli dans ses fonctions de chef supérieur des *Yaoundé* et des *Bane* en janvier 1922. Cf. Essomba (Philippe Blaise), *Le Cameroun : les rivalités d'intérêts franco-allemandes de 1919 à 1932*, op.cit., pp. 141-142.

²⁷¹ Contre-pétition du 3 avril 1930 adressée à la SDN par le biais de l'administration française. Dans une lettre au Commissaire Marchand, Charles Atangana s'exprime en ces termes : « Nous serions peinés de nous voir soumis au joug d'une race vicieuse, qui ne cherche pas à réaliser notre idéal et qui tendrait plutôt à nous déshabituer de nos vertus et diminuer notre valeur (...).« Notre intention n'est pas encore de demander présentement l'autonomie, car nous connaissons parfaitement la nécessité où nous sommes de la tutelle et de la direction d'une nation européenne (...). L'élément indigène ne pourrait remplacer l'élément européen dans tous les postes qu'occupe ce dernier (...). Il n'existe ni enseignement supérieur, ni ordre civique, ni morale économique, politique, ni industrie et commerce, et même pas la police pour assurer l'ordre public, dont rien ne pourrait permettre au Cameroun présentement [d']atteindre le niveau d'une puissance européenne, fait qui ne sera question qu'après deux ou trois générations ». Cité, Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, op. cit., p. 112.

²⁷² Dans une lettre - marquée du sceau « confidentiel »- adressée au Gouverneur général de l'AEF le 20 janvier 1919, le Commissaire Lucien Fourneau expose « les principaux passages du rapport du chef de circonscription de Douala indiquent sur quelles idées générales est basée l'opposition qui a été rencontrée en particulier dans le groupe *duala* qui prône l'indépendance ». Cf. Fr /C.A.O.M/ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 30/ dossier 268, *Attitude des chefs Douala, 1919*.

²⁷³ Ce mémorandum (Cf. Fr/ C.A.O.M/ Fonds ministériel/ affaires politiques/ 1 AFF POL / 615/ 1) ne parviendra jamais à la Conférence de paix. M. Chiabi signale néanmoins la présence à Versailles d'Alexandre Ndoumbè Douala Manga Bell. Bien qu'il ne se soit pas fait entendre, celui-ci reviendra de Versailles « obsédé par les idées d'autodétermination des petites nations ». Cf. Chiabi

possibilité pour le Cameroun de se constituer en un « Territoire neutre »²⁷⁴. L'activisme *duala* s'amplifie à la suite de la décision française de poursuivre les mesures d'expropriation commencées pendant la période allemande²⁷⁵. Des

(Emmanuel), « Administration britannique et nationalisme dans le "Southern Cameroons" (1914-1954) », dans *Histoire du Cameroun (XIX^e - début XX^e siècle)*, op.cit., op. cit., pp. 243-284.

²⁷⁴ « Au cas où cette prière n'épouserait les intentions des Alliés, ajoutent-ils, nous serions prêts à nous soumettre éventuellement à une décision contraire de la Haute Conférence, suivant laquelle nous serions placés sous la protection de l'une des puissances alliées. Nous supplions toutefois la Haute conférence de nous accorder le droit du choix de la puissance ». Cf. Fr/ C.A.O.M/ Fonds ministériel/ affaires politiques/ 1 AFF POL / 615/ 1.

²⁷⁵ Au terme du Traité germano-*duala* du 12 juillet 1884 [ci-contre. Lire, Brutsch (J. R.), *Les Traités Camerounais*, dans *Etudes Camerounaises*, n°43-44, Mars-Juin 1955], les rois et chefs *duala* cédaient leurs droits en ce qui concerne la souveraineté et la législation. Mais, entre autres réserves, le texte précise que « les terres cultivées par les indigènes et les contrées sur lesquelles se trouvent des villages doivent rester dans la possession des présents possesseurs et de leur successeurs respectifs ». Seulement par décisions du 15 janvier et du 8 septembre 1913, le Gouvernement allemand, désireux de délocaliser la capitale de la ville de Buéa où se produisaient d'interminables éruptions volcaniques, décide d'exproprier les indigènes Duala du plateau de Joss pour construire bureaux et villas. Les populations concernées devaient être déplacées vers des quartiers nouveaux désignés sous l'appellation de « New Bell », « New Akwa », « New Deido ». Les *Duala* protestent contre cette décision d'expropriation qu'ils considèrent comme une violation du Traité germano-Duala. Aussi multiplient-ils vainement des actions pour être rétablis dans « leurs droits ». Ayant pris une part active à ces revendications, le chef Douala Manga Bell en paie le prix puisqu'il est pendu le 8 août 1914 pour « haute trahison », accusé d'être en intelligence avec l'ennemi alors que commence la Grande Guerre. Suite à la défaite allemande, les chefs et notables *Duala* ne désespèrent pas de recouvrer leurs « droits ». Dans leur mémorandum du 18 août 1919 à la SDN, ils suggèrent « la suspension des mesures concernant la propriété introduites par le Gouvernement allemand contre la propriété du terrain et du sol des indigènes en vertu de la décision du 15 janvier 1913, et l'assurance du droit de propriété des indigènes sur leur sol et leur terre conformément au traité politique de 1884 ». Les *Duala* croient avoir été entendus dans la mesure où l'article 5 de l'Acte du 20 juillet 1922 est ainsi libellé : « La puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes. Aucune propriété ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu, au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation ». Le 15 septembre 1921, un arrêté, relatif aux conditions d'application du décret du 11 août 1920 sur le domaine privé de l'Etat, enlève aux indigènes le droit de faire des pétitions à la SDN en matière domaniale. En 1925, Richard Bell, chef supérieur des *Duala*, prend la tête du mouvement de résistance contre l'application de ces mesures. Après 1926, la campagne des *Duala* se radicalise : Richard Bell se retire à Paris où il crée avec l'aide d'un avocat guadeloupéen, Maître Béton, une association « France-Cameroun ». Il rédige de multiples pétitions à l'attention du Gouvernement français et de la SDN. Par arrêté du 10 mai 1929 (ci-contre), l'administration française ordonne le lotissement des *Duala* dans le quartier Bali. L'arrêté du 25 octobre 1929 fait attribution de concessions à des tiers. Ces textes sont aussitôt contestés : en date du 11 août 1929 quatre indigènes (Théodore Lobé Bell, Ngaka Akwa, Eyum Ekwalla, Mbapè Bwanga) adressent à la SDN une pétition pour se plaindre de la « méconnaissance » par la puissance mandataire des droits indigènes sur les terres des Territoires sous mandats, et en particulier, de l'expropriation dont ils auraient été victimes, de certains terrains situés à Douala. Le 5 septembre 1930, une deuxième pétition est signée au nom des « chefs et notables de Douala » par Richard Manga Bell, demeurant à Paris. A cette seconde pétition est joint tout un dossier contenant des documents relatifs aux

sentiments nationalistes sont implicitement contenus dans les revendications foncières *duala*. Dans son Rapport de 1931, l'administration française ne semble pas disposée à satisfaire ces exigences : « Dans les autres régions du Territoire, note-t-on, l'état d'esprit de la population est dans l'ensemble excellent. Il faut cependant signaler chez certains groupements de la côte et en particulier chez les [*Duala*], une certaine agitation. Il y a toujours à Douala quelques exaltés qui rêvent de l'autonomie de leur groupe ou même d'hégémonie sur les autres races du Territoire. Ces éléments sont parfois en relation avec des organisations étrangères au Territoire, organismes qui n'ont pas hésité à susciter ailleurs des troubles pour la satisfaction d'ambitions personnelles. Leur action est heureusement sans effet sur les autres tribus du Cameroun. Les moyens employés sont la dénonciation calomnieuse, la lettre anonyme, la pétition aux représentants de la puissance mandataire en France ou à la Commission permanente des mandats. L'administration surveille étroitement les auteurs de désordre, encore que leurs exactions ne puissent trouver aucun écho auprès de la masse indigène du Territoire »²⁷⁶. A partir de 1930, les *Duala* reçoivent l'appui de Vincent Ganty²⁷⁷ qui

antécédents de cette affaire et, notamment, un « mémoire » daté du 30 juillet 1930 sur l'expropriation des biens fonciers des indigènes de Douala, présenté au Conseil du contentieux du Cameroun. Les deux pétitions indigènes sont transmises à la Commission permanente des Mandats munies d'observations du Gouvernement français datées du 5 juin 1931. Le Commissaire Marchand expliquera oralement à la Commission qu'« il s'agit d'une affaire qui avait été résolue par l'administration allemande, et qui doit par suite être considérée comme chose jugée », que « les indigènes, invités en 1914 à se présenter pour toucher l'indemnité qui leur revenait, ont estimé cette indemnité insuffisante et se sont abstenus ». L'administration mandataire estime qu'étant héritière directe du fisc allemand, « l'affaire a suivi son cours normal et les indigènes aujourd'hui forclos ». Toutefois, l'Administration a loti un plateau salubre et a informé les indigènes expropriés du quartier de Joss qu'elle leur octroierait gratuitement trois cent trente lots (...). Monsieur Marchand fait observer que « les indigènes ne sont pas expropriés puisqu'ils ne sont pas propriétaires, qu'ils « n'ont qu'un droit de jouissance ». « Ils invoquent le traité de 1884, conclut-il, mais la puissance mandataire ne se préoccupe que de la situation née du traité de Versailles, et elle a estimé que le plateau de Bali pouvait faire l'objet d'un lotissement gratuit ». Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 929- dossier 2920-2921- 2922- expropriation de Douala (New-bell) - exposé historique (1906-1913). Fr/ C.A.O.M/ Fonds ministériel/ affaires politiques/ 1 AFF POL / 615, *Mémoire sur l'expropriation des Biens fonciers des indigènes de Douala présenté au Conseil du contentieux du Cameroun*. Fr/ C.A.O.M/ Fonds ministériel/ affaires politiques/ 1 AFF POL / 615 - *Pétition de Ngaka Akwa, Théodore Lobé Bell et autres chefs Duala*. Fr/ C.A.O.M/ Fonds ministériel/ affaires politiques/ 1 AFF POL / 615. *Pétition de Richard Manga Bell*. Fr/C.A.O.M/ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 30/ dossier 289- Expropriations. Correspondance concernant les *Bell* à Douala, 1919-1928. Carton 30 / dossier 288 - Expropriation du quartier Bell à Douala, 1914-1929.

²⁷⁶ *Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1931*. Cité, Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, op. cit., p. 110.

²⁷⁷ Vincent Ganty naît le 9 novembre 1881 à Cayenne, en Guyane française. Comme son frère et sa sœur, il n'a été reconnu que par sa mère qui ne s'est jamais mariée. Les trois enfants seraient cependant nés du même père chez qui vivait leur mère. Originaire d'une famille très modeste (père

devient leur propagandiste en Europe²⁷⁸. Mais ce protonationalisme n'ébranle pas l'autorité française, souveraine dans l'administration du Territoire. Craignant de

charpentier et mère blanchisseuse), Vincent Ganty est descendant d'esclaves. Il fait ses études primaires à l'école de garçons des frères de Poermel à Cayenne. Il les abandonne rapidement, suite au décès de sa mère le 2 décembre 1894. Les trois enfants sont séparés et recueillis chez leur marraine ou chez des parents. Vers treize ans, Vincent Ganty quitte la Guyane en s'engageant comme mousse sur un voilier de passage. Le 10 septembre 1899, il s'engage au 1^{er} Régiment de la Légion Etrangère à Marseille, donnant de faux renseignements sur sa naissance et sa filiation (il déclare avoir déjà atteint 18 ans et se dit originaire de la Guyane hollandaise). Le 18 février 1904, le Ministre de la Guerre décide que le soldat Ganty doit « régulariser sa situation en signant avec son véritable état civil un engagement de 5 ans au titre français pour le même corps ». Ganty refuse et est libéré le 10 septembre 1904 après avoir servi au Sahara (1899-1902), à Madagascar (1902-1903), et de nouveau en Algérie et au Sahara (1903-1904). Rentré en Guyane, il intègre la Douane comme matelot 3^e classe, puis est nommé le 19 juillet 1907 préposé des Douanes. A Saint-Laurent-du-Maroni où se déroule son activité professionnelle, il donne d'abord satisfaction. Mais le 29 décembre 1908, il fait l'objet d'une suspension d'un mois pour « faute grave », puis d'une nouvelle suspension de deux mois le 30 septembre 1909 suivie à son expiration d'une révocation le 1^{er} décembre 1909 pour « faits graves d'indiscipline et abandon de poste ». Il est en France au moment de sa réintégration comme préposé des Douanes le 8 décembre 1911. Il obtient trois mois de prolongation pour convalescence jusqu'au 6 janvier 1914. Il en profite pour se marier le 18 mars 1914 à Beaugency (Loiret) avec Juliette Léontine Eugénie Marchand. Ganty est mis par la Douane en disponibilité par mesure disciplinaire le 1^{er} mai 1916. Placé en sursis d'appel depuis 1914, il est incorporé à la Compagnie de la Guyane le 13 mai 1916, puis passe au Bataillon territorial de la Martinique et est dirigé sur la France le 11 juin 1916. Il rentre très vite en Guyane et sert dans divers régiments avant de reprendre son poste de douanier. A ce titre, Vincent Ganty est nommé au Cameroun le 10 janvier 1922 et arrive à Douala le 2 février 1922. Il démissionne quelques années plus tard de ce poste pour s'installer à Bidou dans la circonscription de Kribi. En 1927, il prend l'initiative de fonder dans cette région une église sous l'appellation de « Science chrétienne réunie du Cameroun ». Sa demande d'autorisation rejetée, il crée clandestinement, en août 1929, une section de la « Ligue universelle de défense de la race nègre ». Cette activité clandestine entraîne son expulsion du Territoire par arrêté du 7 février 1930. Il quitte le Cameroun le 20 mars 1930. Arrivé en France, il s'installe d'abord à Orléans où il divorce de Juliette Marchand le 4 février 1936. Il réside ensuite à Paris où il anime le « Comité philanthrope pour la Défense du Cameroun ». Il adhère à la Société Radiophysique de France et entretient des relations épistolaires avec un artisan de Nice spécialisé dans les recherches par pendules et appareils captant les radiations. Il se remarie le 23 décembre 1944 avec Irène Séverine (née le 24 janvier 1901), originaire de « Le François » à la Martinique. A Paris, Ganty paraît avoir de nombreuses difficultés : sa carte d'électeur du 22 septembre 1946 lui attribue la profession de « garçon de course ». En 1947, il a travaillé au « Claridge » et gagne un procès contre son employeur pour licenciement abusif. Il décide de se présenter aux élections à l'Assemblée Nationale pour un des deux sièges réservés aux autochtones du Cameroun. Devant son échec, il revient définitivement en Guyane en 1948 et vit aux dépens des enfants de sa sœur Augustine. Il se lance sans succès dans les expéditions d'exploration minière avant de fonder le « Comité philanthrope pour la défense totale des intérêts de la Guyane française, des Guyanais et amis de la Guyane ». Il trouve une place de manœuvre dans la société Scottti qu'il quitte en 1955. Vincent Ganty meurt à Cayenne le 24 novembre 1957. Cf. Owona (Adalbert), *A l'aube du nationalisme camerounais : la curieuse figure de Vincent Ganty*, dans Revue française d'Histoire d'outre-mer, tome LVI n°204, 3^e trimestre 1969, pp. 199- 235. Serre (Jacques), *Vincent Ganty (1881-1957) douanier guyanais et homme politique camerounais*, dans Comptes rendus trimestriels des séances de l'Académie des sciences d'outre-mer, Tome XXXVI - 1, 1976, pp. 105-120.

²⁷⁸ Vincent Ganty remplace Richard Din Manga Bell (comme représentant officiel du peuple *duala*) conformément à une habilitation expresse des chefs et notables *douala* signée le 31 août 1930:

voir se développer des idées hostiles à sa présence, la puissance mandataire restreint les libertés publiques²⁷⁹ tout en laissant au Commissaire de la République une latitude considérable pour la sauvegarde de l'ordre et la sécurité publique.

25. La restriction des libertés au nom de l'ordre public. En matière culturelle, l'arrêté du 24 avril 1930²⁸⁰ règlemente l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes. L'installation de tout

« Nous, soussignés, chefs supérieurs et notables principaux du peuple douala, membres de l'Assemblée, donnons à Monsieur Ganty, actuellement en France, cette présente commission l'habilitant à se constituer, temporairement, notre intermédiaire dans nos relations politiques avec la ligue des nations ou toute autre autorité internationale en Europe, conduire notre propagande politique en Europe, faire tout ce qu'il juge nécessaire et utile pour assurer à nos démarches un développement sérieux ; mais, toutefois, sans pouvoir prendre une décision définitive en des questions de principe ». Ces pouvoirs sont renouvelés le 25 janvier 1931 par un nouveau protocole rédigé en langues *duala* et française. En vertu de cette habilitation, Ganty s'attribue le titre de « Délégué en Europe des citoyens nègres camerounais ». Le 19 juin 1931, il rédige une pétition à l'attention de tous les membres de l'Assemblée de la SDN : il s'agit d'une dénonciation relativement précise d'un certain nombre d'abus concernant les conditions de travail forcé, les réquisitions de vivres et de main d'œuvre, et les méthodes utilisées pour la construction du chemin de fer Douala-Yaoundé. Il récidive plus radicalement le 14 août 1931 : « Le peuple camerounais n'envisage point du tout la faculté d'accession au statut français, ni allemand, ni d'une autre nation. Il n'accepte aucunement de perdre son propre citoyen en faveur d'une nation quelconque. Le peuple camerounais entend conserver les traditions millénaires de ses ancêtres : mœurs, coutumes et lois. Le respect de son roi, de ses chefs et notables par l'étranger, et aussi le respect de son patrimoine ». Cf. Owona (Adalbert), *A l'aube du nationalisme camerounais : la curieuse figure de Vincent Ganty*, op.cit. Serre (Jacques), *Vincent Ganty (1881-1957) douanier guyanais et homme politique camerounais*, op.cit.

²⁷⁹ Rompant avec la tradition révolutionnaire, les lois constitutionnelles de 1875 ne sont précédées d'aucune Déclaration de droits permettant un contrôle de constitutionnalité des lois. Ce vide juridique ne traduit cependant pas une réprobation de l'idéologie des droits de l'homme. La III^e République a consacré, par une série de lois les principales libertés : les lois des 30 juin et 29 juillet 1881 organisent respectivement la liberté de réunion et de presse ; la liberté syndicale est encadrée par la loi du 21 mars 1884 ; la loi du 1^{er} juillet 1901 autorise la liberté d'association ; la loi du 9 décembre 1905 consacre la séparation de l'Eglise et de l'Etat. En matière coloniale, nul n'est fondé à invoquer un principe non écrit ou une loi écrite qui n'ait été expressément étendue aux Colonies. Pour la liberté de réunion, la loi du 30 juin 1881 n'est appliquée qu'aux Colonies représentées au Parlement. Un décret du 4 février 1913 l'a déclarée applicable à Saint-Pierre et Miquelon. L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 déclare celle-ci applicable aux Colonies annexées avant 1881. En ce qui concerne les Colonies annexées après 1881, la loi sur la liberté de la presse ne peut s'appliquer qu'en vertu d'une introduction spéciale par décret. La loi sur les syndicats du 21 mars 1884 est applicable de par son article 10, aux Colonies des Antilles et de la Réunion, et a été étendue, par décrets, à d'autres Colonies. La loi modificative du 12 mars 1920 l'a rendue applicable, ainsi que les nouvelles dispositions, à toutes les Colonies, avec cette seule restriction que les « travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats ». La loi du 1^{er} juillet 1901 n'a été introduite que dans quelques Colonies (Antilles, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon). Pour les autres, une autorisation administrative est nécessaire pour constituer une association. La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'est pas applicable aux Colonies.

²⁸⁰ Cf. Arrêté du 24 avril 1930 règlementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes (J.O.C. 1930, p.301).

poste de catéchiste²⁸¹, de pasteur indigène²⁸², de toute école de doctrine dirigée par un auxiliaire indigène, de tout dispensaire géré par un infirmier indigène et en

²⁸¹ M. Ngongo (*Histoire des forces religieuses au Cameroun*, op.cit., pp. 69-79) situe la place du catéchiste dans la stratégie des missions religieuses pendant la période sous mandat : « Nommé par le curé ou pasteur, le catéchiste est le relais efficace des missionnaires auprès des populations indigènes. Dans un rapport adressé le 29 mars 1917 au Commissaire Fourneau, le Commandant David note avoir été frappé par l'influence politique que les représentants des missions religieuses ont prise sur les populations indigènes. Une fois désigné, le catéchiste porte dans ses déplacements un signe distinctif : une grosse médaille épinglée sur sa poitrine. L'administration lui reconnaît officiellement un statut particulier. La circulaire n° 28 de Lucien Fourneau en date du 5 juin 1917 le dispense du portage, mais non de l'impôt de capitation que lui paye le curé ou le pasteur. En fait, il est exempté de travaux publics. Il exerce librement ses fonctions qui consistent à faire connaître à ses administrés les consignes strictes des responsables ecclésiastiques. Il doit aussi veiller à leur application à la lettre. Une fois par mois, le catéchiste se rend à la mission centrale pour participer à la réunion. C'est au cours de telles réunions qu'il rend compte à son supérieur hiérarchique de la vie du village : comportement des chrétiens, faits et gestes du représentant de l'administration, évolution des mœurs et coutumes, passage des autorités civiles. Ainsi renseigné, le responsable de la mission religieuse est à même de mieux orienter son programme d'action, de reformuler des consignes valables pour le court ou le moyen terme ». M. Ngongo souligne que la case du catéchiste est aussi fréquentée que le tribunal coutumier d'un chef de village. Cette popularité des catéchistes inquiète l'autorité administrative. En 1923, le Commissaire de la République attire l'attention de Mgr Vogt (alors Vicaire apostolique de Yaoundé) sur « l'intérêt qui s'attache à ce que les catéchistes soient « instruits des obligations qui leur incombent vis-à-vis des pouvoirs publics ». « Plus que les autres indigènes, souligne-t-il, ils sont tenus de déférer aux ordres des chefs ; ils doivent donner l'exemple de la soumission absolue aux directives administratives que le chef ne fait que traduire dans le village. Il serait contraire à l'intérêt des natifs et à l'esprit du mandat que les catéchistes s'attribuassent au milieu de la population une politique quelconque ; ils doivent se tenir strictement dans le cadre de leur devoir confessionnel » [Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1923, p. 18]. Le 12 septembre 1933, le Commissaire Bonnecarrère donne des consignes claires au chef de circonscription de Nkongsamba: « Il est indispensable de réagir vigoureusement contre la tendance qu'ont les chefs indigènes à se désintéresser des faits et gestes des catéchistes. Ceux-ci sont tenus de participer à la vie de la chefferie et doivent obéissance au chef au même titre qu'un indigène quelconque. Tout manquement devant être sanctionné sévèrement »[cité, Ngongo, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, op.cit., p. 72]. Lire aussi, Bahoken (Jean Calvin), *les rapports des missions chrétiennes avec l'administration au kamerun de 1841 à nos jours*, Thèse de Théologie, Faculté libre de théologie protestante de Paris, 1960.

²⁸² L'administration française s'inquiète particulièrement de la liberté de ton et d'action du pasteur indigène Adolphe Lotin' à Samé, fondateur de la *Native Baptist Church* (N.B.C.) en 1932. Fils de Samé Mouloubé, Lotin' à Samé naît le 16 octobre 1882. Il est baptisé le 5 février 1897 par son cousin le pasteur John Diboundjè Mouyombon et devient élève de la Mission Baptiste de Berlin qui forme des catéchistes et des instituteurs. Le 12 janvier 1908, il est ordonné pasteur par le missionnaire C. J. Bender. A partir de cette date, il occupe de nombreux postes à Douala et dans les environs. En même temps, il exerce une fonction de commis dans une firme commerciale (la maison Woermann), tout comme il possède des plantations et une scierie. En 1917, la Société des Missions évangéliques de Paris arrive à Douala suite à l'occupation du Cameroun par la France. Elle trouve sur place trois églises baptistes : l'église évangélique de la mission de Bâle, l'Eglise « Native » issue de l'Eglise Baptiste de Londres et l'Eglise Baptiste de la Mission de Berlin dont fait partie Lotin' à Samé. Tous font des efforts pour fédérer les Eglises baptistes. Le 20 août 1917, se constituent les « Eglises Baptistes unies du Cameroun » dont la constitution est votée le 30 août 1917. Réunis en conférence générale à Deido le 19 mars 1922, les représentants des « Eglises Baptistes unies du Cameroun » excluent Lotin' à Samé de leur communauté. Ils lui reprochent de « concilier les devoirs du pastorat

général de tout établissement d'une Mission religieuse confié à un indigène doit être précédée d'une demande en autorisation adressée au Commissaire de la République, sous le couvert du chef de la circonscription intéressée, qui la transmet accompagnée d'un avis motivé. Le Commissaire de la République conserve la faculté de retirer, sur proposition du chef de la circonscription intéressée, toute autorisation d'installation d'un poste de mission quand les raisons d'ordre général nécessitent cette mesure. Toute infraction à ces dispositions est punie, en ce qui concerne les indigènes, des peines de l'indigénat. La liberté d'association est soumise à l'autorisation du Commissaire de la République et restreinte aux organisations de moins de quinze personnes²⁸³. Malgré l'extension dans le Territoire sous mandat de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse²⁸⁴, la « Gazette du Cameroun »²⁸⁵ est le seul « journal indigène »²⁸⁶. Le

et le désir de gagner de l'argent (scierie, plantations, commerce) », d'avoir « fondé une association indépendante des missionnaires [mêlant] des questions politiques (de race et de clan) à la question religieuse », de « baptiser des polygames et de leur donner la charge d'anciens d'Eglise ». Ils lui interdisent le droit d'enseigner, de baptiser, d'administrer des sacrements et de célébrer les services dans un bâtiment construit à l'usage du culte. Lotin' à Samé refuse de se soumettre et s'opposant à la prépondérance des expressions théologiques européennes, il demande à la puissance mandataire de reconnaître la N.B.C. comme entité autonome et de lui étendre les mêmes droits qu'aux autres missions religieuses. Mais la puissance mandataire répond par la négative. Pourtant, d'année en année, la N.B.C. prend davantage d'importance, débordant la zone d'influence de la tribu *duala*. Adolphe Lotin' à Samé meurt le 29 décembre 1946 à Edéa après une intervention chirurgicale. C'est son successeur Moïse Mathi Mathi qui reçoit en 1948 la reconnaissance officielle de son Eglise désignée à partir de cette date sous le nom d'Eglise Baptiste camerounaise. Cf. Brutsch (R.J.), *Origine et développement d'une église indépendante africaine*, dans *Le Monde non chrétien*, Paris, article non daté.

²⁸³ Cf. Daresté (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 352.

²⁸⁴ Cf. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Décret du 27 octobre 1923 rendant applicable au Cameroun la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et des lois modificatives des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 (J.O.C. 1924, p. 9). Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 906- dossier 2592- 2593- régime de la presse au Cameroun 1928.

²⁸⁵ « Par arrêté en date du 15 septembre 1923, le Commissaire de la République française au Cameroun a consacré la création dans le Territoire d'un journal dit la « Gazette du Cameroun » destiné à être distribué aux indigènes. Ce journal mensuel, dont le premier numéro porte la date du 15 octobre 1923, publie les nouvelles susceptibles d'intéresser les indigènes par l'intermédiaire de ceux d'entre eux qui parlent et lisent le français, des conseils pour l'établissement et l'entretien des plantations et des conseils d'hygiène. Un nombre important d'exemplaires est, lors de la publication de chaque numéro, adressé aux chefs des différentes circonscriptions qui en assurent la répartition entre leurs administrés et veillent à la plus large diffusion de cette feuille dans le milieu local ». Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1923, p. 79. M. Léonard Israël Sah (*Contribution à l'histoire de la presse écrite de langue française au Cameroun des origines à l'autonomie*, Thèse pour le doctorat de spécialité en sciences de l'information, Université Paris 2, 1975, p. 62) note dans sa thèse que *la Gazette du Cameroun* est le « premier journal camerounais entièrement écrit en langue française par des indigènes et pour les indigènes du Cameroun même si l'initiative est prise par l'administration coloniale ».

²⁸⁶ D'ailleurs, l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1923 précise que « ce journal publie les textes organiques susceptibles d'intéresser la population indigène et des conseils pour la mise en pratique

décret du 27 octobre 1923²⁸⁷ dispose que l'introduction et la circulation dans le Territoire sous mandat de journaux et écrits périodiques et d'écrits non périodiques, publiés à l'étranger, en quelque langue que ce soit, peuvent être interdites²⁸⁸ par arrêté du Commissaire de la République, pris après avis du Conseil d'administration²⁸⁹. La publication au Cameroun de tout journal ou périodique, en langue indigène ou étrangère, ne peut avoir lieu sans autorisation du Commissaire de la République accordée après avis du Conseil d'administration. Cette autorisation peut toujours être révoquée par arrêté pris dans la même forme. Toute excitation des indigènes à la révolte par voie de la presse contre l'autorité française est punie d'un emprisonnement par les tribunaux correctionnels. Le décret du 29 juillet 1939²⁹⁰ autorise l'administration à procéder à la « saisie des publications, périodiques ou journaux rédigés en langue indigène qui mèneraient campagne contre la défense nationale, ou qui dénigreraient l'œuvre ou l'influence

des principes d'hygiène ». Sa ligne éditoriale ne laisse donc pas de place à la contradiction de la politique française. Dans sa thèse, M. Léonard Israël Sah (*Contribution à l'histoire de la presse écrite de langue française au Cameroun des origines à l'autonomie*, Ibid., p. 59) note : « La Gazette du Cameroun (...) s'attache à inculquer au fonctionnaire indigène, le sens du civisme, de loyauté, d'obéissance et du respect du maître Blanc. Le mensuel destiné aux indigènes insiste sur les bienfaits de la présence française au Cameroun dans le domaine de l'enseignement et de l'assistance médicale ». Dans cet esprit, Mlle Clémentine Roger (*La presse écrite dans les Colonies françaises : entre outil de colonisation et instrument d'indépendance*, Mémoire de DEA d'Histoire du droit et des faits économiques et sociaux, Université de Montpellier I, 2000-2001) montre comment la presse écrite a été un instrument de colonisation.

²⁸⁷ Le Rapport qui accompagne ce décret le justifie en ces termes : « Aucune réglementation ne fixe, dans la région du Cameroun soumise à mandat, le régime de la presse. La loi du 29 juillet 1881 n'a pas été, en effet, promulguée dans ce Territoire et l'administration locale se trouve désarmée pour réprimer les délits qui pourraient être commis par voie de publications imprimées. Cette législation, toutefois, ne paraît pas pouvoir être déclarée applicable au Cameroun, sans tenir compte des conditions spéciales où elle est appelée à jouer ; c'est ainsi que l'article 14 de ladite loi qui reconnaît au Conseil des Ministres et au Ministre de l'intérieur, dans certains cas, le pouvoir d'interdire la circulation en France des journaux et des écrits périodiques publiés à l'étranger, serait inopportun en raison de l'impossibilité où se trouverait l'administration locale d'en appeler en temps utile au Conseil des Ministres lorsqu'elle juge que la mise en vente et la circulation d'une publication étrangère y présente des dangers. Il a paru qu'il y aurait lieu, en conséquence, de prendre, en ce qui concerne le Cameroun, un décret identique à celui du 29 décembre 1922 qui fixe le régime de la presse dans le Territoire du Togo. Il a semblé également qu'il ne serait pas sans intérêt de rendre applicable au Cameroun la loi du 12 décembre 1893, portant modification des articles 24, paragraphe 1^{er}, 25, et 49 de la loi du 29 juillet 1881 qui renforce entre autre les pénalités établies par la loi de 1881, pour la répression de la provocation publique à des militaires et la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes ».

²⁸⁸ Lire document ci-contre : Arrêté rapportant l'arrêté du 22 mars 1929 interdisant l'introduction et la circulation au Cameroun du Journal « M'Balé ».

²⁸⁹ Compte tenu du caractère consultatif du Conseil d'administration, il est clair que c'est le Commissaire de la République qui concentre les prérogatives discriminatoires en matière de presse.

²⁹⁰ Cf. Décret du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse indigène dans les Colonies et Territoires sous mandat, dépendant du ministère des Colonies (J.O.C. 1939, P. 778).

française ». Il en découle un strict encadrement du régime de la presse²⁹¹, reflet de la restriction générale des libertés publiques et individuelles dans le Territoire sous-mandat. L'entrée des nationaux français et étrangers au Cameroun est règlementée²⁹² successivement par les décrets du 30 octobre 1926²⁹³ et du 7 octobre 1930²⁹⁴ : Sont exigés un passeport visé par les autorités françaises compétentes en France et à l'étranger, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical, le versement à titre de cautionnement²⁹⁵ d'une somme égale au montant du voyage retour²⁹⁶. Dans le cas où certains individus autorisés à séjourner dans le Territoire se livreraient à des agissements répréhensibles de nature à troubler l'ordre public, le Commissaire de la République peut prononcer leur expulsion²⁹⁷.

²⁹¹ Dans sa décision du 5 mars 1934 (ci-contre), le Tribunal supérieur d'Appel du Cameroun (Chambre correctionnelle) a tranché la question de la diffamation par voie de presse : « Si aux termes de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, les auteurs des articles diffamatoires ne sont poursuivis comme auteurs principaux qu'à défaut des gérants ou éditeurs et si, d'après l'article 43, "lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices", il ne s'ensuit pas cependant, alors que le gérant est connu et que la qualité en laquelle le prévenu est cité n'est pas exactement précisée dans la citation, que la recevabilité de la poursuite exercée contre l'écrivain soit subordonnée à la mise en cause simultanée du gérant. Le jugement de relaxe intervenu en faveur de l'écrivain dans de telles conditions doit être considéré comme statuant sur une exception de recevabilité de l'action et, par suite, le tribunal, saisi du seul appel de la partie civile, a le pouvoir d'évoquer et de statuer non seulement sur les intérêts civils, mais aussi sur les réquisitions du ministère public tendant à l'application de la peine. D'autre part, la juridiction saisie des poursuites a le devoir d'examiner la participation du prévenu aux faits délictueux et de ne retenir la prévention que sous la modalité qu'autorise la loi ». Cf. Affaire Bousquet, M. P., c. Rouly et Defouloy. Tribunal supérieur d'Appel du Cameroun (Chambre correctionnelle). Audience du 5 mars 1934 (Présidence de M. Balland). Recueil Penant, vol. XLIII, 1934, Jurisprudence, Article 5514, Note de Ch. Fontanges, pp. 128-132.

²⁹² D'autant que le spectre d'un retour de l'Allemagne au Cameroun reste pendant l'entre-deux-guerres la préoccupation constante de l'administration française. Cf. Essomba (Philippe Blaise), *Le Cameroun : les rivalités d'intérêts franco-allemandes de 1919 à 1932*, *op.cit.*

²⁹³ Cf. Décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

²⁹⁴ Cf. Décret du 7 octobre 1930 règlementant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers (J.O.C. 1930, p.789).

²⁹⁵ Le décret du 30 juillet 1935 (J.O .C. 1935, p. 750) a complété celui du 7 octobre 1930 en étendant à diverses catégories de personnes offrant toutes garanties de solvabilité, les dérogations prévues, en ce qui concerne la dispense du cautionnement exigé des voyageurs français et étrangers admis dans le Territoire.

²⁹⁶ Dans le rapport qui accompagne le décret du 30 octobre 1926, le Ministre des Colonies justifie la réglementation en ces termes : « Le développement économique des Territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat provoque, vers ces régions, l'afflux toujours croissant d'immigrants français ou étrangers. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette constatation et accueillir toutes les bonnes volontés qui peuvent aider à la mise en valeur des Territoires dont l'administration nous est confiée. Mais parmi ces bons éléments, il peut se glisser quelques indigènes indésirables, aventuriers ou fauteurs de troubles, qu'il est nécessaire de connaître et d'écarter avant qu'ils n'aient pu, par leur agissements, menacer la tranquillité du pays ».

²⁹⁷ Cf. Décret du 15 juin 1927 habilitant le Commissaire de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces Territoires des individus indésirables français ou étrangers (J.O.C. 1927, p. 342)

Aux termes de l'arrêté du 31 mai 1933²⁹⁸, aucun rassemblement sur la voie publique, quels que soient sa nature et son objet, défilé, procession, manifestation quelconque avec ou sans emblèmes ou drapeaux, à l'exception des convois funèbres, ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité administrative. L'autorité qualifiée pour accorder ou refuser cette autorisation est le chef de circonscription. Quiconque fait partie d'un rassemblement non autorisé est passible, s'il est Européen ou assimilé, des peines de simple police et s'il est indigène des sanctions disciplinaires. La dispersion et la répression des attroupements de nature à troubler l'ordre public demeurent réglementées par la loi du 7 juin 1848, en ce qui concerne les Européens et assimilés, et par le décret du 31 juillet 1927 en son article 53²⁹⁹, pour ce qui concerne les indigènes. Le décret du 19 octobre 1937³⁰⁰ dispose que les indigènes originaires du Cameroun ne peuvent quitter le Territoire sans une autorisation personnelle délivrée par le Commissaire de la République, ou par les chefs de région qu'il peut spécialement déléguer à cet effet³⁰¹. L'arrêté du 15 juillet 1939 interdit l'exhibition de drapeaux et emblèmes³⁰². Dans l'ensemble, en raison de l'indigénat et des restrictions qu'il impose aux Camerounais, il ne reste, au cours de la période de l'entre-deux guerres, plus aucune voie par laquelle l'opinion publique pourrait s'exprimer. La consolidation de la « présence française » constitue la « raison d'État » au nom de laquelle sont prises des mesures d'exception particulièrement sensibles en matières pénale et de travail.

²⁹⁸ Cf. Arrêté du 31 mai 1933 relatif aux rassemblements et manifestations sur la voie publique. Ce texte a été abrogé (sans modifications) par celui du 18 août 1934 (J.O.C. 1934, p. 622).

²⁹⁹ « Avant de prononcer la sentence, le tribunal s'enquiert de la sanction éventuellement prévue par la coutume du lieu pour l'infraction commise et proportionne l'importance de la condamnation à la gravité de la sanction, il prononce l'emprisonnement et l'amende ou l'une de ces deux peines seulement, quand les coutumes locales ne sanctionnent pas une infraction qu'il serait contraire à l'ordre public et social et à la sécurité des biens et des personnes de laisser impunie ». Cf. Article 53 du Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1927, p. 429)

³⁰⁰ Cf. Décret du 19 octobre 1937 réglementant au Cameroun l'émigration et l'immigration des indigènes (J.O.C. 1937, 1005).

³⁰¹ FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 393- dossier 166 - Immigration - Emigration-migrations intérieures. Exode vers les villes avant 1949.

³⁰² Cf. Arrêté du 15 juillet 1939 réglementant l'exhibition des drapeaux et emblèmes (J.O.C. 1939, p. 682).

Section 2 : L'aménagement en droit du travail et en droit pénal d'une législation d'exception au nom de la raison d'État

Lorsque la France prend possession du Cameroun, elle supprime les peines disciplinaires appliquées sous la domination allemande³⁰³. Ainsi, les châtiments corporels³⁰⁴ qui existaient avant 1916 sont abolis et remplacés par des peines d'emprisonnement réglementées par l'arrêté du 14 mars 1917. Seulement, en 1924, la France étend au Cameroun le régime d'indigénat (paragraphe 1) suivant lequel les administrateurs bénéficient des prérogatives juridictionnelles. Cette confusion des pouvoirs laisse libre cours à des abus comme les travaux forcés (paragraphe 2) pourtant réglementés par le droit international.

Paragraphe 1 : L'indigénat, un régime d'exception en marge du système judiciaire de droit commun

26. Une institution procédant des pratiques en vigueur en Algérie. Le « Lexique de la colonisation française »³⁰⁵ définit l'indigénat comme un « régime exorbitant au droit civil et au droit commun français, prévoyant des infractions

³⁰³ Cf. Fr/C.A.O.M. / Fonds Ministériel/ série géographique Togo-Cameroun/ carton34/ dossier 330. Extraits de la législation pour le Cameroun - Juridiction sur les indigènes, *Décision du Chancelier d'Empire relative à l'exercice de la juridiction pénale et des pouvoirs disciplinaires à l'égard des Indigènes, dans les Territoires de protectorat allemand en Afrique orientale, au Cameroun et au Togo du 22 avril 1896*. Lire aussi, *Ibid.*, *Circulaire du Gouverneur concernant la juridiction pénale et disciplinaires sur les indigènes du 5 janvier 1906*. *Ibid.*, *Circulaire du Gouverneur concernant la juridiction sur les Indigènes du 28 octobre 1909*.

³⁰⁴ La décision du Chancelier d'Empire du 22 Avril 1896 règlemente l'ensemble des peines judiciaires admises. Outre les châtiments corporels (bastonnade, flagellation), sont mentionnés les amendes, la prison avec travail forcé, l'enchaînement, la peine de mort. Dans le texte du 22 avril 1896, on note : « L'emploi des châtiments corporels contre les Arabes et les Hindous est exclu. La bastonnade ou la flagellation ne peut être ordonnée contre une personne du sexe féminin. Il ne peut être ordonné que la flagellation contre toute personne de sexe masculin au-dessous de 16 ans. L'exécution de la bastonnade a lieu avec un instrument de correction approuvé par le Gouverneur, l'exécution de la flagellation a lieu avec un fouet ou une verge légers. La condamnation à la bastonnade ou à la flagellation peut comporter l'exécution en une ou deux fois. Il ne devra, à chaque exécution, être appliqué plus de 25 coups pour la bastonnade et plus de 20 coups pour la flagellation. La deuxième exécution ne devra pas avoir lieu avant l'écoulement d'un délai de deux semaines. Doivent toujours assister à l'exécution de la bastonnade et de la flagellation un Européen désigné à cet effet par le fonctionnaire muni de pouvoirs de juridiction pénale, ainsi qu'un médecin dans les lieux où il s'en trouve un. L'état de santé du condamné doit être examiné avant de commencer l'application du châtiment. Le médecin présent, ou à son défaut l'Européen assistant à l'exécution a le droit d'interdire ou d'arrêter l'exécution de la bastonnade ou de la flagellation, dans le cas où l'état de santé du condamné semble l'exiger ». Cf. *Décision du Chancelier d'Empire relative à l'exercice de la juridiction pénale et des pouvoirs disciplinaires à l'égard des Indigènes, dans les Territoires de protectorat allemand en Afrique orientale, au Cameroun et au Togo du 22 avril 1896*, op.cit., pp. 2-3.

³⁰⁵ Martin (Jean), *Lexique de la colonisation française* », op.cit., p. 205.

particulières, réprimées par des peines spéciales, généralement infligées par l'autorité administrative qui dispose de pouvoirs disciplinaires et judiciaires étendus ». Dans les possessions françaises, ce type de répression administrative a pris ses sources en Algérie³⁰⁶. L'indigénat est étendu à la Cochinchine par décret du 25 mai 1881, à la Nouvelle-Calédonie par décret du 18 juillet 1887, à l'AOF par décret du 30 septembre 1887, à l'Annam, au Tonkin-Laos par décret du 5 février 1897³⁰⁷, au Cambodge par décret du 6 mai 1898, à Madagascar par arrêté du 13 novembre 1899, à l'AEF par arrêté du 12 février 1907 (complété par décret du 31 mai 1910), à la Côte des Somalies par décret du 19 juillet 1912³⁰⁸. L'administration française pense ainsi « réprimer avec souplesse et rapidité certaines actions ou abstentions que [commettent] les indigènes de nature à nuire à l'ordre public »³⁰⁹. Des actions qui risquent « soit de demeurer impunies en l'absence de sanctions spéciales prévues par la législation en vigueur, soit de n'encourir, en raison du formalisme et des lenteurs de l'action judiciaire, qu'une sanction tardive, par là même inefficace »³¹⁰. En tout état de cause, les pouvoirs judiciaires reconnus aux administrateurs (A) méprisent le principe de la séparation des pouvoirs sur lequel repose la République³¹¹. En tant que double exception au droit constitutionnel³¹² et

³⁰⁶ Le décret du 29 août 1874 pose les bases de ce régime, notamment dans son article 17 qui dispose : « En Territoire civil, les indigènes non naturalisés peuvent être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 du Code pénal pour infractions spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française mais déterminées par des arrêtés préfectoraux rendus sur les propositions des Commissaires civils et des chefs de commission cantonales ou des maires. La peine de l'amende et celle de la prison peuvent être cumulées et élevées au double en cas de récidive. Les juges de simple police statueront en cette matière sans frais et sans appel ». Cet article annonçait alors deux points particulièrement importantes. Le premier est que les sanctions spéciales ne peuvent toucher qu'une certaine catégorie d'individus : « les indigènes non naturalisés ». Le deuxième point important est que seuls les juges de paix (en Territoire civil) sont habilités à infliger des peines aux indigènes. « Pourquoi le régime de l'indigénat s'est imposé avec force en Algérie dès 1874 ? » s'interroge Mme Stéphanie Morandau-Couderc (« Le régime de l'indigénat dans les Colonies françaises », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 3, 2001, pp. 927-957). « Tout d'abord, note-t-elle, il semble que le Gouvernement français ait créé ce régime pour faire face aux problèmes de la sécurité sous toutes ses formes. (...) Mais les peines disciplinaires n'ont pas pour seule mission d'établir la sécurité dans le pays : elles sont également omniprésentes au sein de la vie politique pour intimider le peuple algérien afin qu'il se plie à la nouvelle autorité ».

³⁰⁷ Cf. Careghi (Jean-Christophe), *Le statut personnel des Vietnamiens en Indochine de 1887 à 1954*, Thèse pour le doctorat en droit, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, 2001.

³⁰⁸ On remarque ainsi que le régime de l'indigénat s'est développé essentiellement dans les jeunes Colonies d'Afrique et l'Indochine, contrairement aux vieilles Colonies (Martinique, Guadeloupe) qui ont adopté les institutions françaises.

³⁰⁹ Cf. Dareste (Pierre), *Traité de droit colonial*, op.cit., pp. 498-499

³¹⁰ Ibid.

³¹¹ Cf. Montesquieu, *L'esprit des lois*, Paris, Classiques Larousse, 1995.

au droit pénal³¹³, le régime de l'indigénat constitue assurément une arme politique aux mains des « administrateurs-juges » (B).

A. Des pouvoirs disciplinaires reconnus aux administrateurs en matière pénale

27. Les dispositions du décret du 8 août 1924 relatives à l'indigénat. Le 8 août 1924, un décret spécial pour le Cameroun vient déterminer l'exercice des pouvoirs disciplinaires³¹⁴. Il contient trois éléments essentiels : le détenteur de ces

³¹² L'exception au droit constitutionnel apparaît dans le fait que ce n'est pas le juge mais l'administrateur qui connaît et juge de ces infractions, alors que les peines sont prononcées par le Gouverneur ou le Commissaire de la République, chef suprême du Territoire. La distinction des pouvoirs, chère aux régimes démocratiques est ainsi méconnue.

³¹³ « Bien que le régime de l'indigénat ait des similitudes avec le système pénal, on ne peut cependant pas le confondre avec ce dernier. L'un (le système pénal) punit toutes les actions des individus qui sont commises hors la loi. L'autre (le régime de l'indigénat), lui, punit des actions commises par certains indigènes qui sont simplement interdites par le Code de l'indigénat. Entre ces deux systèmes, l'enjeu n'est pas le même. La punition (...) n'a pas la même valeur ni le même sens selon que l'on se place d'un côté ou de l'autre. Dans un cas, la punition est utilisée pour montrer le mal et par conséquent l'impossibilité de l'action. Dans l'autre cas, la punition est instaurée pour « européaniser » les actions indigènes. Et bien que le régime de l'indigénat entretienne une certaine complémentarité avec le système pénal, il n'y a pas de comparaison possible entre ces deux systèmes. Le régime de l'indigénat a d'autres missions qui dépassent le pénal : il est programmé pour la réussite de la colonisation ». Cf. Morandeau-Couderc (Stéphanie), *Le régime de l'indigénat dans les Colonies françaises*, op.cit., p. 953.

³¹⁴ Cf. Décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires. Le Rapport du Ministre des Colonies le justifie en ces termes : « L'ordonnance du Chancelier d'Empire en date du 22 avril 1896 réglementait au Cameroun, sous la domination allemande, l'application aux indigènes des peines disciplinaires : les peines prévues étaient l'emprisonnement aux fers pour une durée de quatorze jours et la bastonnade et le fouet dans la limite respective de vingt-cinq coups. Depuis le 14 mai 1916, le Commissaire du Gouvernement dans les Territoires occupés du Cameroun substituait aux châtiments prévus par la réglementation allemande des peines plus conformes à nos principes de civilisation : l'emprisonnement simple et l'amende. L'année suivante, un arrêté en date du 14 mars 1917 déterminait, dès l'instauration d'un régime administratif régulier, les infractions spéciales à l'indigénat. Enfin, le décret du 22 mai 1924, qui rend exécutoire dans le Territoire du Cameroun les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française antérieurement au 1^{er} janvier 1924, est venu récemment doter notre pays sous-mandat du régime de l'indigénat en vigueur dans cette Colonie. Toutefois, malgré les analogies certaines, les races indigènes qui peuplent le Cameroun présentent avec celles de l'Afrique équatoriale française des différences sensibles ; leur niveau social et moral, paraît, dans l'ensemble, plus élevé. Il semble, dans ces conditions, qu'il y ait intérêt à réglementer par un décret spécial cette importante question en nous inspirant du texte déjà intervenu dans le Territoire du Togo ». [Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun / Carton 30/ dossier 262 - *décret du 8 août 1924 déterminant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, 1924-1939*]. Lors de son audition, en 1925, à la Commission Permanente des Mandats, le représentant français (M. Duchêne) explique que le décret du 8 août a un but de « coordination et de simplification » : « Il prépare, réalise ou fait prévoir l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'application des peines disciplinaires infligées aux indigènes, comme sanction de certaines contraventions ou de délits spéciaux. Cette tendance ne se manifeste pas seulement au Cameroun. Le régime de l'indigénat, dans les

pouvoirs, le sujet et les peines sanctionnant les infractions. Le texte dispose que les administrateurs des Colonies statuent par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes. Ces pouvoirs disciplinaires peuvent être conférés aux officiers et agents civils exerçant les fonctions de Commandant de circonscription ou de Chef de circonscription ou de subdivision, par décisions spéciales prises dans chaque cas par le Commissaire de la République. Sont passibles des peines disciplinaires, les indigènes « non citoyens français » et « non justiciables des tribunaux français »³¹⁵. Ne sont pas soumis au régime des peines disciplinaires, les indigènes ayant servi pendant la guerre dans les troupes coloniales ainsi que leurs femmes et leurs enfants, les chefs de région, les agents indigènes de l'administration recevant des salaires fixes, les membres indigènes des assemblées délibérantes ou consultatives, les assesseurs près des tribunaux indigènes, les indigènes décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire³¹⁶. Les indigènes soumis à ce régime sont passibles de peines disciplinaires lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une contravention à un arrêté du Commissaire de la République, lorsque ledit arrêté spécifie explicitement que les contrevenants indigènes sont punis par voie disciplinaire. Ils sont également passibles de peines disciplinaires lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une action ou abstention spéciale, répressible par voie disciplinaire par un arrêté du Commissaire de la République³¹⁷. Les punitions disciplinaires comportent l'emprisonnement et

Territoires soumis à la France, est, depuis quelques années, considéré comme étant de nature exceptionnelle et comme devant être transformé graduellement. Ce régime est exceptionnel, en ce sens que l'autorité administrative punit de certaines pénalités des faits qui, s'ils sont reconnus répréhensibles, devraient être sanctionnés par l'autorité de droit commun. On a jugé plus expéditif, ou même nécessaire, de pouvoir frapper tout de suite, dans les formes simples, la population indigène, lorsqu'il s'agit de mesures prises par l'autorité administrative ou des faits dont la répression doit être immédiate. Bien que cette intervention de l'autorité administrative ait quelque chose d'anormal, il ne semble pas possible de supprimer ce régime exceptionnel, non seulement dans les Territoires sous mandat, mais ailleurs encore ». Cf. Archives de la SDN, C.386. M. 132. 1925. VI, Procès verbaux de la sixième session de la commission permanente des mandats tenue à Genève, du 26 juin au 10 juillet 1925, p. 41.

³¹⁵ Seules certaines catégories sont choisies par le Gouvernement pour être soumises aux lois de l'indigénat et ce, pour plusieurs raisons : « d'une part, parce que le Gouvernement craint que ces populations ne possédant pas les mêmes droits de par leur statut, présentent des problèmes d'intégration face aux nouvelles règles concernant la politique d'intégration ; d'autre part, il appréhende que ces indigènes « non citoyens français » ne soient de mauvaise volonté et résistent au nouveau système en empêchant subrepticement la construction de la colonisation dans de bonnes conditions. Voulant limiter toute résistance contre la politique de la colonisation (...) le Gouvernement tient absolument à maîtriser toutes ces populations non « européennes » apparaissant suspectes parce que ne possédant ni état civil, ni casier judiciaire ». Cf. Morandau-Couderc (Stéphanie), *Le régime de l'indigénat dans les Colonies françaises*, op.cit., pp. 927-957.

³¹⁶ Les infractions commises par ces indigènes sont de la compétence des tribunaux de races.

³¹⁷ L'article 6 précise que, dès promulgation de ce décret du 8 août 1924, le Commissaire de la République prendra un arrêté portant énumération de toutes les actions ou abstentions qualifiées

l'amende. Les deux peines peuvent être infligées cumulativement. Elles ne peuvent excéder quinze jours en ce qui concerne l'emprisonnement, ni cent francs en ce qui concerne l'amende. Elles ne peuvent être qu'individuelles. Le Commissaire de la République peut, par voie d'arrêté, désigner les circonscriptions dans lesquelles, pour certaines infractions déterminées, le maximum des peines infligées disciplinairement est ramené à un taux inférieur à celui prévu et fixe ce taux pour chaque circonscription. Les punitions disciplinaires sont infligées dans chaque unité administrative³¹⁸ (circonscription ou subdivision) par l'administrateur commandant cette unité ou, à défaut d'administrateur, par l'officier ou l'agent civil qui en exerce les fonctions et auquel les pouvoirs disciplinaires ont été conférés par décision spéciale du Commissaire de la République. Les punitions disciplinaires prononcées par le Commandant d'une subdivision sont provisoirement exécutoires, mais elles ne deviennent définitives qu'après approbation du chef de circonscription dont relève la subdivision, lequel peut les réduire. Toute punition est signifiée en public à l'indigène qui en est l'objet, avec l'énoncé du motif, avant

au Cameroun d'infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire. Cette énumération ne devra comprendre aucune des infractions qui, aux termes du décret du 13 avril 1921 organisant la justice au Cameroun, sont de la compétence des tribunaux de races. En vertu de cette disposition, des infractions spéciales ont été énumérées au Cameroun par arrêté du Commissaire de la République du 4 octobre 1924 [légèrement modifié au paragraphe 12 par l'arrêté du 4 février 1927 (J.O.C. 1927, 106)] . On en énumère trente-trois, dont voici les principales :

- Actes de désordre
- Propos séditieux, actes irrespectueux à l'égard d'un représentant qualifié de l'autorité
- Asile donné à des malfaiteurs, complicité d'évasion
- Port illégal d'insignes officiels, civils ou militaires
- Entraves à la circulation sur voies publiques ; mauvais état de secteurs de routes dont l'entretien a été attribué à des villages
- Vagabondage
- Départ d'une circonscription administrative sans avis préalable des autorités
- Abandon de service, sans motifs valables pour les porteurs, piroguiers, convoyeurs guides, ouvriers ou employés de chantiers publics [(« et administrations publiques »), aux termes de l'arrêté du 4 février 1927] ; détérioration des charges ou du matériel qui leur sont confiés
- Mauvaise volonté à payer les impôts, contributions et taxes de toute nature et à s'acquitter des prestations ; entraves à la perception de l'impôt, au recensement de la population ou de la matière imposable ; dissimulation de la matière imposable et connivence dans cette dissimulation
- Insoumission aux réquisitions de l'administration pour travaux essentiels
- Défaut d'obtempérer sans motifs valables aux convocations de l'administration
- Abattage et exportation, sans autorisation préalable, des femelles de gros et petit bétail, susceptibles de reproduire
- Divagation d'animaux domestiques sur la propriété d'autrui
- Refus d'effectuer des plantations vivrières ; mauvais état d'entretien, sans motif valable de ces plantations.

³¹⁸ Cela suppose que les compétences des administrateurs sont essentiellement territoriales. Par conséquent, ils ne peuvent pas poursuivre et punir les infractions commises sur le Territoire d'une circonscription voisine.

tout commencement d'exécution. Le Commandant de circonscription ou de subdivision, aussitôt après avoir signifié à l'intéressé la punition infligée, inscrit celle-ci sur un registre spécial, en mentionnant obligatoirement le numéro d'ordre, le nom de la circonscription et, s'il y a lieu, de la subdivision, la date à laquelle est infligée la punition, le nom complet de l'indigène sanctionné et les noms de sa circonscription et de son village d'origine et de résidence, ainsi que le sexe, l'âge au moins approximatif et la profession de l'indigène puni, la nature et le montant de la punition infligée, l'énoncé succinct mais précis du fait qui a motivé la punition et enfin l'indication de l'arrêté du Commissaire de la République en exécution duquel la punition a été infligée et de l'article ou du paragraphe d'article déterminant l'infraction punie, le tout suivi de sa signature. Il établit, de chaque inscription, deux ampliations identiques à celle-ci et revêtues également de sa signature. L'une des ampliations est destinée au service chargé de l'exécution de la punition. La seconde est transmise à l'autorité supérieure en vue du contrôle à exercer d'abord par le Commandant de circonscription, puis par le Commissaire de la République. L'indigène puni d'emprisonnement par voie disciplinaire est conduit au régisseur de la prison qui, sur le vu de l'ampliation qui lui est destinée, l'incarcère immédiatement et conserve l'ampliation à titre de pièce justificative. L'emprisonnement infligé par voie disciplinaire est subi dans un local distinct de celui affecté aux individus condamnés par une décision de justice ou prévenus d'un crime ou délit de droit commun. Si les circonstances exigent que les divers locaux susvisés fassent partie d'un même immeuble, une ou des chambres de détention spéciales sont en tout cas réservées aux indigènes punis de prison par voie disciplinaire. Les indigènes punis de prison à titre disciplinaire peuvent subir tout ou partie de leur peine sur un chantier de travaux d'utilité publique. Il est tenu, dans chaque poste, un registre d'écrou spécial aux incarcérations opérées en exécution de punitions disciplinaires. L'indigène sanctionné d'une amende disciplinaire est conduit devant le payeur ou l'agent spécial ou le fonctionnaire chargé des perceptions, qui perçoit l'amende sur le vu de l'ampliation à lui destinée, en encaisse le montant dans les formes prescrites par les règlements en vigueur, en délivre un récépissé à l'indigène sanctionné et conserve en échange l'ampliation à titre de pièce justificative. En cas de refus de paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps³¹⁹. Celle-ci prend fin dans tous les cas, avec le paiement de l'amende

³¹⁹ D'après l'article 749 s. du Code français de procédure pénale, la contrainte par corps est l'« incarcération d'une personne majeure, pourvu qu'elle soit solvable et âgée de moins de soixante-cinq ans, condamnée pour une infraction de nature non politique et n'emportant pas peine perpétuelle, qui ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires, autres que la réparation civile, au profit du trésor public (amendes pénales ou fiscales, par ex.). L'emprisonnement, ici utilisé comme

infligée. La durée de la contrainte par corps est déterminée et notifiée en même temps que la décision disciplinaire dont elle est destinée à garantir l'exécution. Si le non-paiement résulte de l'insolvabilité³²⁰ de l'indigène puni, l'autorité administrative qui a prononcé la punition décide s'il y a lieu ou non d'appliquer la contrainte par corps. Mention de cette décision est portée sur le registre d'inscription et sur les ampliations. Lorsqu'une punition prononcée par un Commandant de subdivision a été réduite par le Commandant de circonscription, mention en est faite par ce dernier sur l'ampliation qui lui a été transmise par le Commandant de subdivision, avec indication de la date à laquelle il a reçu notification de la décision, sur l'ampliation conservée par le régisseur de la prison ou le payeur ou agent spécial et sur le registre d'inscription. S'il s'agit d'une punition de prison, l'indigène dont la peine a été réduite est remis en liberté à l'expiration de la durée ainsi réduite de son emprisonnement. Toutefois, si la notification parvient à une date antérieure à celle de l'expiration de la punition primitive, mais postérieure à celle de l'expiration de la punition réduite, l'intéressé est remis en liberté immédiatement. S'il s'agit d'une réduction d'amende, la différence entre le montant de l'amende définitive et la somme versée est remise, sur un ordre de dépense établi par le Commandant de circonscription, à l'intéressé qui en donne décharge dans les formes régulières. Le Commissaire de la République, en Conseil d'administration, peut annuler les décisions prononcées par les commandants de circonscription et de subdivision en matière disciplinaire et réduire les peines prononcées par eux. L'annulation d'une punition entraîne la libération de l'indigène puni, s'il est en cours de détention, et la restitution du montant de l'amende à l'intéressé.

Lorsqu'un indigène qui n'est ni citoyen français ni justiciable des tribunaux français s'est rendu coupable d'actes ou de manœuvres ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires, mais de nature à compromettre la sécurité publique et paraissant nécessiter une sanction supérieure au maximum prévu pour les punitions disciplinaires, le Commissaire de la République peut prononcer son internement pour une durée ne pouvant dépasser dix années, et éventuellement la mise sous séquestre de ses biens pendant la durée de son internement à intervenir. Il en est de même des indigènes qui se sont rendus coupables de faits d'insurrection contre l'autorité de la France ou de troubles politiques graves. L'indigène en instance d'internement est maintenu sous la surveillance de l'autorité locale jusqu'à notification de la décision du Commissaire de la

moyen de pression, est d'une durée variable en fonction du montant des créances garanties, voire des infractions en cause ». [Cf. *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 157].

³²⁰ Est considéré comme insolvable l'indigène qui, ne possédant aucune ressource, est incapable, à raison de son âge ou de sa condition ou de ses infirmités, de se livrer à un travail rémunérateur.

République. Lorsque les actes ou manœuvres, les faits d'insurrection et les troubles politiques graves mentionnés sont l'œuvre d'une collectivité, le Commissaire de la République peut imposer à cette collectivité une contribution en espèces ou en nature³²¹. Chacune de ces sanctions est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'administration, après avis du Procureur de la République. Il en est rendu compte au Ministre des Colonies par l'envoi d'un rapport spécial accompagné d'une ampliation de l'arrêté. Le même Commissaire de la République peut, par arrêté rendu en Conseil d'administration et transmis au Ministre des Colonies, réduire la durée de l'internement prononcé contre un indigène ou le montant de la contribution imposée à une collectivité.

28. L'impossible recours devant le Conseil du contentieux et le Conseil d'Etat. Ainsi, le régime de l'indigénat a pour trait essentiel la répression, par voie administrative, des faits prévus ou non par le Code pénal, ou par les arrêtés de police³²². Au régime pénal auquel sont assujettis les « non citoyens français », se superpose un régime disciplinaire spécial consistant à réprimer, par voie administrative, les infractions spéciales aux indigènes. Les décisions des agents administratifs, seuls compétents pour prononcer des sanctions de police administrative, ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux et le Conseil d'Etat. Seul le Commissaire de la République peut réviser sur l'appel de l'indigène les peines prononcées³²³. Assurée par des agents administratifs, la répression des infractions spéciales aux indigènes n'est donc pas une sanction judiciaire : c'est une simple punition, et non une condamnation. Jusqu'en 1946, les « administrateurs-juges » ont utilisé l'indigénat comme arme politique face à des indigènes dépourvus de droits civiques.

B. Des « administrateurs-juges » face à des indigènes dépourvus de droits politiques

Incontestablement, le régime de l'indigénat est construit sur des bases juridiques³²⁴. Son rôle est avant tout d'aider la politique coloniale à se développer et à se stabiliser. Il est devenu une nécessité au sein des Colonies, un moyen

³²¹ Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel/Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 30/ dossier 263-*Indigénat, sanctions disciplinaires, amendes collectives en vertu de l'article 23 du décret du 8 août 1924.*

³²² Cf. Affaire Ministère public c. Madame Maton. Tribunal de première instance de Douala. Audience du 5 octobre 1923 (Présidence de M. Larché) - Recueil Penant, n° 368, Janvier 1924, Jurisprudence, Article 4500, pp. 291-292]. Voir supra, p. 46.

³²³ Il peut soit annuler, soit confirmer ou augmenter la peine prononcée.

³²⁴ Les pouvoirs des administrateurs ne sont pas fictifs : ils sont déterminés clairement à travers des textes comme l'atteste le décret du 8 août 1924

efficace pour résoudre des problèmes pratiques³²⁵. Les administrateurs s'en sont particulièrement servis pour « mettre au pas » les populations du Cameroun³²⁶, dans la mesure où la constatation des infractions est laissée à leur discrétion. Il en découle des abus³²⁷ qui dépassent les limites de la législation. Le pouvoir des

³²⁵ C'est le cas du « vagabondage » réglementé par décret du 6 mai 1924. Le Rapport qui accompagne ce décret souligne qu'il s'agit de « réprimer le vagabondage qui a pris une certaine extension, notamment à Douala, l'importance croissante de ce centre et le contact de la civilisation ayant eu pour effet d'y attirer une population indigène très nombreuse ». Sont considérés comme vagabonds et punis comme tels, les indigènes qui ne justifient pas de moyens réguliers et avouables d'existence et qui n'ont pas de domicile certain ou de résidence habituelle ou variable suivant les nécessités de leur profession (article 1). Les indigènes en état de vagabondage, légalement déclarés tels, sont punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement. Ils encourent, en outre, en cas de récidive, une peine accessoire d'interdiction de cinq à dix ans susceptible d'être transformée en résidence obligatoire conformément à l'article 30 du décret du 13 avril 1921 (article 2). C'est d'ailleurs l'esprit de la circulaire du Commissaire Marchand du 8 août 1924 : « Je vous prie de bien vouloir inviter les chefs supérieurs et de villages à signaler sous leur responsabilité tous individus de provenance étrangère à leur groupe. Vous aurez à vérifier si les hommes ainsi indiqués ont des moyens d'existence qui puissent justifier leur séjour à l'extérieur de leur groupement d'origine. Vous ferez ramener à leur subdivision tous les errants, tous les individus dont le vagabondage constitue un danger au double point de vue sanitaire et politique ». Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 30 / dossier 265 -*décret du 6 mai 1924 portant répression du vagabondage*.

³²⁶ Cf. Abwa (Daniel), *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, op.cit., p. 129.

³²⁷ Le premier exemple remonte au mois de décembre 1919 lorsque Alexandre Manga Bell, récemment revenu au Cameroun, est frappé par un officier français pour ne pas l'avoir salué comme l'exige la pratique de l'indigénat. Car le refus de salut rentre dans la rubrique « Actes irrespectueux à l'égard d'un représentant qualifié d'autorité ». Jules Gaston Carde, alors Commissaire de la République, saisit le Ministre des Colonies en ces termes : « J'ai l'honneur de vous rendre compte d'un incident fâcheux dont vient d'être victime Alexandre Bell. Se promenant avec une suite, peut-être un peu pompeuse mais correcte, dans les rues de Douala, il fit la rencontre de deux officiers. L'un d'eux, le lieutenant Grimaud, se détachant du groupe, interpella Alexandre Bell, lui demandant pourquoi il n'avait pas salué et lui administra en même temps un coup de canne. Averti par son camarade, le lieutenant Puccinelli, de la personnalité sur laquelle il venait de se livrer à cet acte de brutalité, le lieutenant Grimaud exprima des regrets. Alexandre Bell se refusa à les accepter, demanda à son agresseur sa carte et lui promit une leçon ». Le Commissaire Carde reconnaît que « si les officiers qui exercent des fonctions administratives peuvent exiger dans leur circonscription le salut de leurs administrés, il n'en est pas de même de ceux en garnison à Douala qui n'ont droit à aucune marque extérieure de respect de la part des habitants ». Cf. Fr/C.A.O.M./ Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun / carton 31, dossier 289, *lettre n° 103 du 20 décembre 1919*. Le second exemple d'abus d'indigénat fait état des actes perpétrés par l'administrateur adjoint des Colonies Le Métayer à l'endroit de Martin Sipamio, chef de la Colonie gabonaise au Cameroun. Cet événement est rapporté par Mme L. Ngo Pom dans son Mémoire : « Le 11 janvier 1922, le sieur Sipamio croise en route monsieur Le Métayer et l'ayant dépassé, ce dernier le rappela pour lui demander la raison pour laquelle il ne le saluait pas. Sipamio lui répondit que le salut, « simple marque de civilités entre personnes qui se connaissent », n'était pas à sa connaissance obligatoire. Sur ces entrefaites, Le Métayer sautant sur son pousse, lui empoigna le collet et se mit à le houspiller rudement, si bien qu'il déchira sa veste. Mais, Sipamio parvint, non sans peine, à se dégager, et furieux, l'administrateur ordonna à deux agents de police qui passaient par là d'appréhender l'« insolent ». Ces derniers s'exécutèrent avec zèle et assénèrent à Sipamio une série de horions sur sa personne. Ces faits vaudront à ce dernier une amende de cinquante francs.

« administrateurs-juges » est d'autant plus important que les indigènes camerounais, au même titre que les sujets des autres Colonies françaises, ont rarement la qualité de citoyen leur permettant de jouir des droits de la République³²⁸.

29. L'absence de nationalité pour les administrés du Cameroun sous mandat - L'octroi parcimonieux de la citoyenneté française. Si, en général, les sujets de l'Empire français sont des « nationaux sans droits citoyens »³²⁹, les administrés camerounais n'ont, en principe, ni la nationalité ni la citoyenneté française. Nationaux allemands avant la Première Guerre mondiale, ils sont devenus des « apatrides »³³⁰ avec le régime des mandats : ni le Traité de Versailles,

Sipamio tombait sous le coup du « manque de respect et voies de faits envers un administrateur » (Cf. Ngo Pom (L.), *L'évolution de l'organisation judiciaire au Cameroun sous mandat 1922-1945*, Mémoire de Maîtrise, Université Charles de Gaulle-Lille III, 1991, pp. 71-72).

³²⁸ L'extension des libertés aurait eu pour effet d' « armer » les indigènes contre la Métropole, et de réduire à néant la « présence française ». C'est ce que sous-entend Leroy-Beaulieu à propos des Antilles françaises: « Le suffrage universel, la mise à l'élection des principaux postes, l'absence de toute condition de cens et de propriété, ont pour effet de faire tomber aux Antilles françaises tous les pouvoirs aux mains des Noirs, cinq ou six fois plus nombreux que les Blancs La haine du Noir pour le Blanc se complique, dans ces îles, de la haine du pauvre pour le riche. De prétendus philanthropes français soufflent aux Noirs des idées de vengeance et de domination oppressive. Qu'on y prenne garde, de ce train, il se pourrait que l'histoire de Saint-Domingue recommence, que les Blancs fussent éliminés de ces îles qu'ils ont colonisées, et que les Noirs, restés seuls, fissent tomber la Martinique et la Guadeloupe dans la barbarie. Ces périls ne se rencontrent pas dans les îles anglaises, parce que le suffrage universel n'y règne pas. Le cens le tempère et laisse aux Blancs la direction des localités ». Cf. Leroy-Beaulieu (Paul), *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin édition, 2^e édition, 1882, p.253.

³²⁹ M. Christian Bruschi (*La nationalité dans le droit colonial*, dans « Procès », Cahiers d'analyse politique et juridique n° 18, 1987/88) analyse l'évolution du droit de la nationalité dans les Colonies françaises depuis l'Ancien Régime. Sous la III^e République, « la reconnaissance de la nationalité française à ces populations indigènes entraîne essentiellement la soumission à la souveraineté française, emportant responsabilité de l'Etat français sur le plan international et, partant, protection diplomatique. En outre sur le plan interne, les indigènes ne sont ni traités comme des étrangers, ni soumis au régime juridique régissant les étrangers ». [Cf. Fortier (Vincente), « La nationalité française, instrument d'une stratégie coloniale? », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand) , vol. 3, op.cit., p.854]. Cependant, « ce droit est, en définitive, illusoire car la condition d'indigène autorisant un traitement particulier, le national indigène pourra se voir en fait, par une série de discriminations, traité aussi défavorablement voire plus défavorablement, qu'un étranger ». [Cf. Bilbao (R.), *Le droit malgache de la nationalité*, Cujas, 1965, p. 52]. « La nationalité apparaît alors comme l'instrument d'une stratégie faite d'exclusions, par la dissociation opérée entre la nationalité et la citoyenneté, de ne pas conférer de droits politiques aux indigènes ». [Fortier (Vincente), « La nationalité française, instrument d'une stratégie coloniale? », op.cit., p. 857].

³³⁰ « Si on peut les considérer, au sens le plus large, comme ressortissants français, parce que soumis à domination de la France et bénéficiant de sa protection diplomatique, n'ayant pas de nationalité ils sont en fait des apatrides ». Cf. Bruschi (Christian), *La nationalité dans le droit colonial*, op.cit.

ni l'Acte du 20 juillet 1922 ne disent quelle est leur nationalité. L'article 127³³¹ du Traité de Versailles ne leur donne pas la nationalité du mandataire mais seulement le droit à la protection diplomatique du Gouvernement qui exerce l'autorité³³². Le 22 avril 1923, le Conseil de la SDN adopte la résolution selon laquelle « le statut des habitants indigènes d'un Territoire sous mandat est distinct de celui des nationaux de la puissance mandataire et ne saurait être assimilé à ce statut par aucune loi de portée générale »³³³. La même résolution précise que « les habitants indigènes d'un Territoire sous mandat n'acquièrent pas la nationalité de la puissance mandataire, par la suite de la protection dont ils bénéficient ». Mais, ils peuvent « par un acte individuel de leur volonté obtenir par naturalisation la nationalité de la puissance mandataire conformément aux mesures qu'il serait loisible aux puissances mandataires d'édicter à ce sujet dans leur législation »³³⁴. Conformément à ces dispositions du Conseil de la SDN, le décret du 7 novembre 1930 a réglementé les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Cameroun³³⁵. Tout administré du Cameroun peut, sur sa demande, à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve d'autorisation expresse du mineur par le parent investi de la puissance paternelle ou, le cas échéant, par son tuteur, après avis du conseil de famille, accéder à la qualité de citoyen français s'il a fait preuve de dévouement aux intérêts français ou a occupé, avec mérite, pendant dix ans au moins un emploi dans une entreprise française, publique ou privée. Il peut aussi y accéder s'il sait lire et écrire le français³³⁶, s'il

³³¹ « Les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du Gouvernement qui exercera l'autorité sur ces Territoires ».

³³² Rouard de Card considère que « du moment que l'on reconnaissait à la France la souveraineté dans les Territoires du Togo et du Cameroun, on devait considérer les indigènes, habitant ces Territoires comme ayant acquis par cela même la nationalité française ». Cf. Rouard de Card (E.), *Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun*, op.cit., p. 41

³³³ Cité, Ibid., pp. 169-170.

³³⁴ « En déterminant ainsi la nationalité des indigènes habitant les pays sous mandats B et C, le Conseil de la SDN a affirmé qu'il se conformait à l'esprit de l'article 22 du pacte ; mais sa décision peut être justement critiquée car elle ne tient pas compte des droits souverains conférés à la France par les principales puissances et expressément reconnus dans la formule des mandats ». Cf. Rouard de Card (E.), op.cit., p. 42

³³⁵ Cf. décret du 7 novembre 1930 réglementant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun, placés sous mandat de la France (J.O.C. 1931, p. 4). Ce texte sera abrogé par le décret du 27 mars 1956 fixant les modalités d'application du Code de nationalité française au Togo et au Cameroun (J.O.R.F., 8 avril 1956, p. 3431, promulgué au Cameroun le 24 mai 1956, J.O.C., 1956, p. 1037). Mais les dispositions du décret du 7 novembre 1930 conserveront leur valeur. Ainsi, l'acquisition de la nationalité entraînera toujours la perte du statut indigène (Chambre d'homologation du Cameroun, 29 décembre 1951, Penant 1955, I, p. 136) et par conséquent celle de la qualité de justiciable des juridictions indigènes et des règles coutumières (Civ., 30 décembre 1907, cité, Dareste 1910, II, p. 289).

³³⁶ Sont dispensés de cette justification les administrés sous mandat décorés de la Légion d'honneur et ceux qui ont rendu des services exceptionnels à la France.

est domicilié depuis trois ans au moins, dans la commune³³⁷ où il fait sa demande, s'il justifie de moyens d'existence certains, et est de bonnes vie et mœurs³³⁸. L'administré sous mandat qui désire acquérir la qualité de citoyen français devra se présenter devant le Maire ou le chef européen de sa résidence pour former sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français. A l'appui de sa requête sur papier timbré, il devra produire son acte de naissance³³⁹, une pièce officielle établissant qu'il est domicilié depuis trois ans au moins, dans la commune³⁴⁰ où il a fait sa demande, une déclaration qui sera enregistrée et dans laquelle il renoncera formellement au bénéfice de son statut personnel. Le Maire ou l'Administrateur dresse procès-verbal de la demande et la fait parvenir, après enquête, au Commissaire de la République qui la transmet, avec son appréciation motivée et l'avis du Conseil d'administration, au Ministre des Colonies. Il est statué par le Président de la République sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux. Cette accession au « droit de cité » ne s'étend à sa femme que si celle-ci a déclaré s'associer à la requête de son mari et si le mariage a été contracté sous l'empire de la loi française. Les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur le registre de l'état civil suivent la condition de leur père³⁴¹. Les

³³⁷ Ou encore en France ou aux Colonies, et, en dernier lieu, au Cameroun.

³³⁸ Les conditions dans lesquelles le postulant devra justifier qu'il remplit les conditions énumérées à l'article premier seront déterminées par un arrêté du Commissaire de la République.

³³⁹ Ou, à défaut, soit un acte de notoriété délivré dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil, soit un jugement supplétif dans les formes réglementaires.

³⁴⁰ Ou encore en France ou aux Colonies, et, en dernier lieu, au Cameroun

³⁴¹ La situation des métis (voir document ci-contre) au Cameroun a attiré l'attention de nombreux groupements et en particulier de l'« Institut Colonial français » qui a émis un vœu tendant à faciliter l'accès à la qualité de citoyen français, à des métis nés de parents légalement inconnus. A la suite de ce vœu, le Ministère des Colonies a transmis pour avis au Commissaire de la République un projet de décret pour lequel il a proposé diverses modifications de détail, notamment à l'article 3 du projet précité laissant aux métis une large accession à la qualité de citoyen français, et en particulier à tous les métis nés de parents légalement inconnus. Mais ce décret n'a jamais été pris. Le Rapport français de 1935 à la SDN (« Statut juridique des métis », pp. 104-105) consacre des développements sur la question des métis et note d'emblée : « Le statut des métis au Cameroun n'a jamais encore été sanctionné par un acte législatif ou réglementaire ». C'est un « statut de fait » : suivant que l'enfant a ou n'a pas été reconnu par son père, il acquiert la nationalité de ce dernier et la jouissance des droits qui y sont attachés, ou bien suit le sort de sa mère et ne peut que se réclamer du statut indigène. Encore la reconnaissance des enfants métis entre-t-elle en conflit avec la coutume suivant laquelle l'enfant né hors du mariage revient obligatoirement à la famille de la femme. Ce conflit de statuts a été tranché en ce qui concerne l'Afrique Equatoriale Française par un décret du 18 janvier 1918 [Cf. Décret relatif à la reconnaissance des enfants naturels en Afrique Equatoriale Française (J.O.C. 1934, p. 429)] qui a été rendu applicable au Cameroun par le décret du 22 mai 1924. Aux termes de ce décret, l'acte de reconnaissance doit être homologué par un jugement du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue. Pour que l'homologation soit valable, la mère de l'enfant doit comparaître en personne et la famille maternelle est appelée à faire valoir les droits que lui reconnaît la coutume. Ce décret semble être

enfants légitimes majeurs et mineurs autres que ceux issus de cette union, ainsi que les enfants naturels reconnus nés de parents admis au droit de cité en vertu du présent décret, pourront, sans autres conditions, obtenir la même faveur, par décret spécial. Dans ce cas, si la demande d'admission aux droits de citoyen concerne un mineur, elle doit être formée par le représentant légal de l'intéressé,

la seule disposition législative concernant les métis qui ait été rendue applicable au Cameroun. Or, aux termes de l'article 1 (« l'enfant, sujet français, né hors du mariage, d'une mère indigène... ») de ce texte, il apparaît qu'il ne peut être appliqué dans un Territoire sous mandat qu'aux seuls ressortissants des Colonies françaises y demeurant. L'administration française estime donc que la situation des métis apparaîtrait réglée au Cameroun par les dispositions du décret du 7 février 1897 tendant à rendre l'article 8, paragraphe 2 du Code Civil applicable aux Colonies, donc à l'Afrique Equatoriale Française, et en conséquence au Cameroun en vertu du décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires dans ce pays sous mandat les lois et décrets promulgués en Afrique Equatoriale Française antérieurement au 1^{er} janvier 1924. En application de ce décret, un jugement du Tribunal de première instance de Douala en date du 25 juin 1931 (ci-contre) a donné la qualité de citoyen français à un métis [Cf. Affaire Jean Louis. Tribunal de première instance de Douala. Audience du 25 juin 1931 (Présidence de M. Henric) - Recueil Penant, vol. XLI, 1932, Jurisprudence, Article 5273, Note Pierre Lampué, pp. 31-34]. Mais en l'espèce, précise le Rapport français de 1935 à la SDN (op.cit.), « c'est un enfant ayant déjà la possession d'état de citoyen français ». La doctrine [Lampué (Pierre), Note Recueil Penant, vol. XLI, 1932, Jurisprudence, Article 5273, pp. 31-34) a soutenu que le décret de 1897 est applicable au Cameroun et parfaitement compatible avec le mandat français dans ce Territoire : « Les indigènes ne sont pas de nationalité française, mais les métis, issus d'un parent européen, ne peuvent être regardés comme des habitants indigènes du Territoire, cela permet de reconnaître la qualité de citoyen français aux enfants métis nés de parents inconnus, sur le Territoire des pays africains sous mandat français ». Autrement dit, un métis pourrait réclamer la nationalité française en se prévalant des dispositions de l'article 8 du Code Civil d'après lequel : « Est Français (...) tout individu né aux Colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ». Mais l'administration française souligne les réserves émises, en 1934, par le Rapport à la SDN sur le Togo : « Appliquer purement et simplement cette disposition du décret de 1897 à toute personne qui prouve que ses parents sont inconnus, ou que son père est inconnu et sa mère heimatlos, c'est reconnaître en fait la qualité de citoyen français à tous les métis camerounais ». L'administration française considère que « le décret de 1897, pas plus qu'il n'est applicable au Togo ne peut l'être au Cameroun, Territoire sous mandat ». De plus, « les naturalisations collectives seraient contraires à l'esprit du mandat » tel qu'il a été défini par la convention du 20 juillet 1922, qui autorise cependant les naturalisations individuelles dans une certaine mesure. Enfin, « la loi du 16 novembre 1912 instituant dans certains cas limitativement déterminés la reconnaissance judiciaire de la paternité, promulguée au Cameroun, ne s'applique qu'au seul cas où la mère et le père présumés sont de nationalité française ou appartiennent à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français ». Le Rapport français de 1935 conclut que « les métis non reconnus peuvent toujours, par un acte individuel de leur volonté, obtenir la qualité de citoyens français, dans les conditions fixées par le décret du 7 novembre 1930 ». C'est grâce à cette solution qu'ils peuvent échapper à l'état civil indigène dont le principe formulé de manière unanime est l'application des lois indigènes et la compétence exclusive des tribunaux de droit local. Le décret du 15 mai 1944 (J.O.C. 1944, p. 322) est venu fixer définitivement le statut des métis nés au Cameroun de parents légalement inconnus. Son article 1^{er} dispose que « tout individu né sur le Territoire français de parents dont l'un, demeuré légalement inconnu, est présumé d'origine française ou d'origine étrangère de souche européenne, peut obtenir (...) la reconnaissance de la qualité de Français ». Lire aussi, Montazel (Laurence), « La condition juridique des métis dans les Territoires coloniaux », dans *La justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol.3, op.cit., 2001, pp. 865-877.

tel qu'il est déterminé à l'article premier, s'il est âgé de moins de seize ans ou, avec son autorisation, par l'intéressé lui-même, s'il est âgé de plus de seize ans. « En permettant, sous certaines conditions fort restrictives, aux indigènes d'accéder à la citoyenneté, la France entend montrer aux indigènes les plus "méritants", les plus loyaux, les plus proches d'elle pour diverses raisons, qu'ils ont une brillante issue, qui marque tout le chemin parcouru pour parvenir d'une civilisation inférieure à une civilisation supérieure »³⁴². Ceux qui remplissent les critères discriminatoires établis par la puissance coloniale peuvent échapper à la condition de sujet, et *a fortiori* au régime de l'indigénat. Dépourvus pour la grande majorité du privilège de citoyen, les indigènes camerounais ont théoriquement la possibilité d'adresser des pétitions³⁴³ à la SDN. La procédure exige qu'ils les transmettent au secrétariat de la SDN par l'intermédiaire du Gouvernement mandataire qui joint aux pétitions les observations qu'il juge convenables.

30. Les limites du droit de pétition à la SDN. Toute pétition reçue par le secrétariat de la SDN par voie autre que celle du Gouvernement mandataire est retournée aux signataires avec prière de la présenter à nouveau en se conformant à la procédure. Toute pétition reçue par la SDN d'une source autre que celle de ses habitants eux-mêmes est communiquée au Président de la Commission permanente des mandats. Celui-ci est chargé de faire le départ entre celles qui, par la nature de leur contenu ou l'autorité ou le désintéressement de leurs auteurs, sont dignes de retenir l'attention, et les autres manifestement insignifiantes. Les premières sont communiquées au Gouvernement de la puissance mandataire qui est invité à formuler ses observations dans un délai de six mois au maximum s'il le juge utile ; les secondes sont l'objet d'un rapport du Président de la commission. Ces résolutions sont critiquables sur quatre points. Premièrement, on perçoit le danger de l'obligation faite au Gouvernement mandataire d'être l'intermédiaire pour toute pétition émanant des habitants eux-mêmes des Territoires sous mandat : la pétition risque d'être « confisquée », de ne jamais arriver à destination. Puis, le pétitionnaire, nécessairement connu des autorités locales, risque de subir des représailles et peut-être d'abord, des pressions lui signifiant clairement que dans son intérêt même il vaudrait mieux qu'il n'use pas du droit de pétition. Deuxièmement, le pouvoir du Président de la Commission Permanente des Mandats de faire le partage en ce qui concerne les pétitions émanant d'autres sources que des habitants des Territoires sous mandat eux-mêmes est trop important. Or, il s'avère qu'il n'est ni un magistrat, ni un fonctionnaire, que les garanties

³⁴² Bruschi (Christian), *La nationalité dans le droit colonial*, op.cit.

³⁴³ Cf. Beauté (Jean), *Le droit de pétition dans les Territoires sous tutelle*, Paris, L.G.D.J., 1962, pp. 20-31.

d'indépendance exigées de lui sont peu importantes, que les rapports dans lesquels il écarte les pétitions manifestement insignifiantes sont trop laconiques, qu'il est jugé par ses pairs qui sont recrutés comme lui-même. Troisièmement, l'audition officielle des pétitionnaires n'est pas admise, alors que les représentants de la puissance mandataire viennent régulièrement à la Commission Permanente des Mandats. Enfin, quatrièmement, le système de la pétition dans les Territoires sous mandat est dépourvu de toute sanction efficace dans la mesure où le Conseil de la SDN ne fait jamais que des recommandations. Au-delà de ces points défailants, plusieurs pétitions jugées sans intérêt par la Commission ne sont pas transmises au Conseil de la SDN³⁴⁴. Les techniciens de la Commission qui les reçoivent privilégient l'analyse des rapports annuels dressés par la puissance mandataire. « Jugeant sur pièces, ils [ont] une préférence pour les documents précis et complets. A cela s'ajoute que les membres de la Commission, largement indépendants de leurs Gouvernements, [ont] confiance dans le mandataire »³⁴⁵. Tout au plus, auditionnent-ils le représentant accrédité du pays mandataire qui répond aux diverses questions qui lui sont posées³⁴⁶. « Cette méthode [est] défectueuse »³⁴⁷, car « le représentant avoue souvent « qu'il ne connaît pas la réglementation », qu'il « ignore comment se sont déroulés certains faits »³⁴⁸. En l'absence d'informations contradictoires et de visites périodiques dans les Territoires sous mandat, la Commission Permanente des Mandats reste le plus souvent éloignée des réalités politiques locales. En d'autres termes, elle ne mesure pas toujours l'ampleur de certaines pratiques comme les travaux forcés.

³⁴⁴ D'une manière générale, la Commission Permanente des Mandats n'est pas intéressée par les pétitions dont le flot sans cesse accru menace de submerger l'organisme international.

³⁴⁵Cf. Blanc (Paul), *Les régimes du mandat et de la tutelle : leur application au Cameroun*, Thèse, Faculté de Droit, Université de Montpellier, . p. 414. Gaston Joseph (ancien Conseiller d'Etat, ancien Directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer) estime, pour sa part, qu'« une confiance mutuelle s'est rapidement établie entre les délégués accrédités des pays sous mandat et les membres de la commission permanente ». Cf. Joseph (Gaston), *Le mandat sur le Cameroun*, op.cit., p. 1248.

³⁴⁶ Il peut être accompagné du Commissaire en poste dans le Territoire sous mandat. « En ce qui concerne le Cameroun, écrit M. Paul Blanc, le représentant n'était pas un fonctionnaire du Territoire mais un directeur ou un directeur honoraire du Ministère de Colonies exceptionnellement assisté d'un fonctionnaire ou d'un magistrat ». Cf. Blanc (Paul), *Les régimes du mandat et de la tutelle : leur application au Cameroun*, op. cit., p. 395. En 1926 par exemple, Albert Duchêne, alors représentant de la France, est accompagné à la Commission des mandats par le Commissaire Marchand en poste au Cameroun. Cf. Archives SDN, Genève, C.405. M.144. 1926. VI. (C.P.M. / 9^e session/ P.V.).

³⁴⁷ Cf. Blanc (Paul), *Les régimes du mandat et de la tutelle : leur application au Cameroun*, op. cit., p. 395.

³⁴⁸ Ibid.

Paragraphe 2 : La légitimation du travail forcé³⁴⁹ en vue de la « mise en valeur » du Territoire

31. La pénurie de la main d'œuvre. Avant 1916, les difficultés de main d'œuvre entraînèrent le recours au travail forcé³⁵⁰. L'administration allemande dut réglementer le recrutement et le travail par des décrets en 1902, 1909 et 1913 pour obliger les employeurs à préciser dans les contrats, toutes les conditions d'emploi des ouvriers. Malgré cette législation « très en avance sur les autres Colonies de l'ouest africain »³⁵¹, le travail forcé resta une pratique courante pendant la colonisation allemande. Sous le régime du mandat, le droit international n'admet qu'exceptionnellement l'usage du travail forcé (A). Dans la pratique, les pouvoirs disciplinaires reconnus aux administrateurs en matière de recrutement démentent le principe de la liberté de travail (B).

A. L'admission exceptionnelle du travail forcé en droit international sous le vocable « travail public obligatoire »

32. L'interdiction du travail forcé dans les conventions internationales. L'article 23 du Traité de Versailles prévoit que « les membres de la Société des Nations s'efforceront d'assurer et de maintenir sur leur propre Territoire des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant », qu' « ils s'engagent également, en outre, à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les Territoires soumis à leur administration ». C'est dans le même esprit que l'alinéa 3 de l'article 4 de l'Acte du 20 juillet 1922 souligne que « la puissance mandataire devra (...) interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux publics et services essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ». Il s'ensuit que toute contrainte au travail non rémunéré, quelle qu'en soit la forme ou le but, et quelle que soit l'autorité dont elle émane, doit être interdite par le mandataire. En outre, le travail forcé n'étant admis que pour des travaux et services publics essentiels, l'imposition réglementaire ou la réquisition occasionnelle de travail pour l'accomplissement d'autres besoins est prohibée, même dans le cas où elle serait rémunérée équitablement. Le 25

³⁴⁹ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 940 - dossier 3033- 3034- 3035 - travail obligatoire ou volontaire. Ibid., Carton 799 - dossier 1858- travail -main d'œuvre- législation recrutement inspection -1935. Ibid., Carton 396- dossier 199- Travail Cameroun - généralités- renseignements avant 1949.

³⁵⁰ Cf. Michel (Marc), « Les plantations allemandes du Mont Cameroun », dans *Revue Française d'histoire d'outre-mer*, Tome LVII, n°207, 2^e trimestre 1970, pp. 183-213.

³⁵¹ Ibid.

septembre 1926, une Convention internationale sur l'esclavage est signée³⁵² : les Gouvernements contractants conviennent que « le travail forcé ne peut être exigé que pour des fins publiques », que « dans les Territoires où le travail forcé existe encore pour d'autres fins que des fins publiques, les contractants s'efforceront d'y mettre progressivement fin aussi rapidement que possible, et que tant que ce travail forcé existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement de lieu habituel de résidence ne puisse être imposé »³⁵³. Ils s'engagent ainsi « à prendre sur les Territoires soumis à leur souveraineté, juridiction, protection ou tutelle, des mesures utiles pour éviter que le travail forcé n'amène des conditions analogues à l'esclavage ». En décembre 1928, le Bureau International du Travail (B.I.T.) dépose un « Livre gris »³⁵⁴ contenant principalement un avant projet de questionnaire portant sur trois points : débarrasser le travail forcé de toutes les conditions qui peuvent le faire passer facilement à l'esclavage, écarter le cortège de maux qui l'accompagnent, préparer sa disparition. Ensuite à tous les Gouvernements intéressés, un « Livre rouge »³⁵⁵ est envoyé et les réponses au questionnaire parviennent au B.I.T. dans un « Livre bleu »³⁵⁶. Lors de la session du B.I.T. de 1929, sont adoptées de nombreuses recommandations dont « la condamnation du travail obligatoire au profit des particuliers ou entreprises privées ».

33. Les dispositions de la convention internationale de 1930 en défaveur du travail forcé. La session de juin 1930 à Genève³⁵⁷ va plus loin que les simples

³⁵² Cf. Décret du 8 juillet 1931 portant promulgation de la convention relative à l'esclavage, ouverte à Genève à la signature des Etats le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926, et ratifiée par la loi du 20 mars 1931 (J.O.C. 1931, p. 665).

³⁵³ Pour Pierre Daresté (*Traité de droit colonial, op.cit.* p. 535) qui reprend et analyse ces dispositions, si la convention du 25 septembre 1926 n'a pas interdit le travail forcé, « ce fut par ce motif que, pour le faire disparaître, il faut commencer par y avoir recours ». « Pour faire cesser le portage, s'interroge-t-il, ne faut-il pas tout d'abord construire des routes et des voies ferrées ? Et pour les construire, n'est-il pas nécessaire, dans les pays neufs, lorsque la main d'œuvre volontaire fait défaut, d'user de contrainte ? ». Il souligne, toutefois, que le travail forcé ne doit pas amener des conditions analogues à l'esclavage : « Il ne doit être imposé qu'avec humanité et en assurant, à tous les points de vue, le bien-être des travailleurs ». Pierre Daresté considère que « le travail obligatoire qui doit être distingué du travail forcé, obtenu par voie de réquisition de l'autorité administrative, est le travail obtenu par des moyens indirects destinés à combattre l'oisiveté ». Il en conclut que le travail forcé « a pour but, l'exécution de travaux d'intérêt public, devant améliorer les conditions d'existence de l'ensemble de la population et, par suite, de ceux même qui exécutent ces travaux ».

³⁵⁴ Cf. Travail forcé (Livre gris). Rapport et projet de questionnaire (conférence internationale du travail, 12^e session, 3^e question de l'ordre du jour), Genève, 1929.

³⁵⁵ Cf. Travail forcé (Livre rouge). Questionnaire I (conférence internationale du travail, 14^e session, 1^{ère} question de l'ordre du jour), Genève, 1929.

³⁵⁶ Cf. Travail forcé (Livre bleu). Deuxième discussion (conférence internationale du travail, 14^e session, 3^e question de l'ordre du jour), Genève, 1930.

³⁵⁷ Y participent vingt trois Etats dont la France.

recommandations et principes, en posant une nouvelle législation. La Conférence adopte un projet de trente-trois articles³⁵⁸ tendant à supprimer le plus vite possible le travail forcé de la sphère économique. D'une manière générale, la Convention de 1930 n'établit pas de distinction entre le « travail forcé » et le « travail obligatoire » des indigènes dans les Colonies. L'article 2 dispose en effet que « le terme « travail forcé ou obligatoire » désignera tout travail ou service exigé d'un individu, sous la menace d'une peine quelconque, et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». L'article 6 souligne que les « fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées ». Autrement dit, toutes les formes de contrainte indirecte pour des fins d'intérêt privé sont strictement interdites même si celles-ci émanent de l'administration. Elle ne doit pas abuser de ses pouvoirs ni faire appel indirectement au privé pour arriver à ses fins. L'article 7 précise que « les chefs qui n'exercent pas de fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire ». Dans l'article 12, il est écrit que « la période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours ». En réduisant la période de la tâche effectuée par l'indigène, c'est le travail obligatoire lui-même qui est, ici, directement visé. Le nombre de jours fixé à soixante étant déjà écoulé en allées et venues, il est alors impossible de pratiquer la transportation et le travail forcé dans certains endroits. Par conséquent, la réduction du temps de travail provoquée par la diminution du nombre de jours, implique de concevoir une autre organisation. Dès lors, cette convention pose une protection des travailleurs plus étendue au point de vue des contrats, du contrôle, des accidents de travail, des maladies professionnelles. Mais elle pose surtout la réduction de la pratique du travail obligatoire par tous les moyens en obligeant les Etats à faire appel à un autre système de travail (essentiellement le travail librement consenti).

34. La ratification tardive de la convention de 1930 par le Gouvernement français. Cette nouvelle orientation politique du travail suscite deux positions lors de cette session de 1930 : l'une approuve le changement tandis que l'autre le

³⁵⁸ Cf. Projets de Convention et recommandations adoptés par la quatorzième session de la Conférence internationale du Travail. Projet de convention concernant le travail forcé et le travail obligatoire.

repousse. Lors du vote final du 28 juin 1930 concernant ce projet de convention, la France s'abstient. Le passage du travail obligatoire au travail libre lui semble trop brutal et les conséquences trop lourdes. Ce n'est que sept ans plus tard que la France ratifie le texte par décret du 12 août 1937³⁵⁹, promulgué au Cameroun par arrêté du 19 septembre 1937. Le 26 décembre 1938, le Commissaire Brunot publie un arrêté réglementant le « travail public obligatoire au Cameroun »³⁶⁰. Mais dès le début de la guerre, ces dispositions rendant applicables la convention de 1930 sont suspendues par décret du 2 mai 1939, portant extension aux Territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre. Ces deux textes prévoient, en effet, la possibilité de recruter la main d'œuvre par voie de réquisition. C'est dire que le régime du travail forcé ou obligatoire est resté en vigueur au Cameroun comme dans les autres possessions françaises³⁶¹ jusqu'à son abolition en 1946.

B. Le décalage entre l'affirmation du principe de la liberté du travail et les pouvoirs disciplinaires reconnus aux administrateurs en matière de recrutement

35. L'autosatisfaction de la puissance mandataire sur le droit du travail indigène. Dans ses Rapports à la SDN, l'administration française a toujours présenté la situation du travail de manière positive. Celui de 1926³⁶² fait le point de la réglementation de la main d'œuvre pour les services publics et les entreprises privées. Dans le premier cas, on note que les conditions du portage³⁶³ pour le compte des services civils et militaires ont été déterminées, au Cameroun, par l'arrêté local du 16 février 1917, modifié sur des points de détail par celui du 24 février 1920. En dehors de ces textes de principe, toute une série d'arrêtés et de circulaires a complété la réglementation, soit en précisant les conditions du portage, soit en fixant le taux des salaires et le mode de paiement de ces salaires,

³⁵⁹ Cf. Décret du 12 août 1937 portant promulgation du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté par la conférence internationale du travail dans sa quatorzième session tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930.

³⁶⁰ Arrêté du 26 décembre 1938 réglementant le travail public obligatoire au Cameroun (J.O.C. 1939, p. 83-86).

³⁶¹ Lire à ce sujet, Morandau-Couderc (Stéphanie), « Le travail obligatoire dans les Colonies françaises sous la troisième République », dans *La justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol.3, 2001, pp. 927-957. Diarra (Amadou Tiéoulé), *Le travail forcé dans les Colonies de l'AOF (1817-1946) De la main d'œuvre servile à la main d'œuvre libre*, Mémoire de DEA en Histoire du Droit, Université de Dakar, 1988.

³⁶² Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des Territoires du Cameroun pour l'année 1926, p. 8.

³⁶³ Voir carte ci-contre : Pistes de portage dans le Cameroun colonial.

soit en déterminant le nombre de porteurs et le poids des bagages alloués aux fonctionnaires, employés et agents européens se déplaçant par ordre à l'intérieur du Territoire, soit en arrêtant les distances journalières à parcourir et les gîtes obligatoires d'étapes. Les porteurs sont recrutés par les chefs indigènes sur l'ordre qu'ils en reçoivent des chefs de circonscriptions. Les salaires ont été fixés par l'arrêté du 10 décembre 1925. Le Rapport souligne que « le portage administratif³⁶⁴, soumis à des règles précises, étroitement surveillé, n'a jamais constitué au Cameroun une charge excessive pour la population »³⁶⁵. L'avis est le même pour le régime des prestations³⁶⁶ défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 1921, puis réorganisé par celui du 9 mars 1927. Pour l'administration, l'impôt de prestation n'est pas un travail forcé dans la mesure où, bien qu'astreint à son paiement, l'indigène « est libre de s'en acquitter en nature ou en espèces »³⁶⁷. Les autorités françaises ne reconnaissent finalement que la réquisition faite pour les grands travaux, notamment ceux du chemin de fer de la région du Centre³⁶⁸. En ce qui concerne, l'emploi de la main d'œuvre par des entreprises privées, le Rapport de 1926 souligne que « le principe qui domine la réglementation est que l'administration a l'interdiction formelle d'opérer aucun recrutement de travailleurs pour le compte des particuliers »³⁶⁹. Les textes applicables en la matière sont les décrets du 4 août 1922 et du 9 juillet 1925³⁷⁰. Ces deux textes qui

³⁶⁴ Voir document ci-contre : Statistiques du portage en 1938.

³⁶⁵ Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des Territoires du Cameroun pour l'année 1926, p. 8.

³⁶⁶ Voir document ci-contre : Statistiques des prestations en 1938.

³⁶⁷ Cf. Archives de la SDN, C.405. M. 144. 1926. VI. (C.P.M./ 9^e session / P.V.), Procès verbaux de la neuvième session tenue à Genève du 8 au 25 juin 1926, Genève, 1926. Dans le même procès verbal de la Commission permanente des mandats de 1926, M. Van Rees (vice-président de la Commission) ne semble pas convaincu : « Le prestataire qui refuse de fournir la prestation ou son équivalent en argent est puni : on ne peut donc pas dire que ce travail est volontaire. En outre, s'il suffisait de donner à une imposition de travail la forme d'une mesure fiscale pour enlever à telle imposition le caractère de travail forcé, il y aurait là un moyen très simple d'échapper à la prescription de l'article 4 ». (Ibid., p. 69).

³⁶⁸ C'est ce que confirme le Commissaire Marchand lors de son audition à la Commission Permanente des Mandats en 1926 : « Pour ceux-ci, l'administration s'adresse à un nombre de tribus relativement limité, de façon à ne pas les transporter à une très grande distance. Le travail est forcé en ce sens que [les indigènes] sont astreints à assurer un contrat de neuf mois (...) justifié par le fait qu'ils doivent coopérer à une œuvre qui enrichira le Territoire, et dont eux-mêmes et leurs descendants profiteront ». Ibid.

³⁶⁹ Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des Territoires du Cameroun pour l'année 1926.

³⁷⁰ Décret du 4 août 1922 portant réglementation en matière de travail indigène. Décret du 9 juillet 1925 complétant les dispositions du décret du 4 août 1922 sur le régime du travail au Cameroun. La combinaison de ces deux textes implique quatre catégories de stipulations : celles relatives à l'immigration individuelle, celles touchant au recrutement des ouvriers destinés aux exploitations situées dans la circonscription d'origine, ou en dehors de cette circonscription et celles réglant les conflits de travail par les Conseils d'arbitrage. Un arrêté local du 17 décembre 1924 pris en

ne s'intéressent qu'au travailleur mâle et adulte ont été complétés par le décret du 14 septembre 1935 portant réglementation de l'emploi des femmes et des enfants dans les entreprises agricoles, commerciales et industrielles au Cameroun. Deux ans plus tôt, un arrêté du 24 février 1933³⁷¹ a créé une Inspection du travail dans le Territoire³⁷². Le 10 mai 1937, le Commissaire Boisson promulgue un arrêté portant institution d'offices du travail³⁷³. Le 17 novembre 1937³⁷⁴, un nouveau décret vient réviser le régime du travail indigène³⁷⁵. Pour l'administration française, l'objet principal de cette législation sociale demeure « d'assurer la liberté et l'exécution des engagements en subordonnant le concours administratif à des clauses protectrices de la main d'œuvre, d'instituer une juridiction chargée de régler les conflits du travail et de réprimer par des peines sévères toutes les entraves à la liberté du travail »³⁷⁶.

36. La distinction entre « travail obligatoire » et « travail forcé » en droit colonial français et la justification du régime de contrainte. En 1924, le Représentant de la France auprès de la Commission permanente des mandats estime qu'« il est très désagréable pour les autorités gouvernementales de se voir obligées de déclarer qu'elles ont recours au travail forcé ». « La main d'œuvre, soutient-il, était nécessaire pour les travaux publics, dont la non-exécution aurait été préjudiciable à la prospérité du pays. Ce n'est que dans de tels cas que nous avons eu recours au travail obligatoire. Aucun salaire n'est payé pendant les dix

application du décret du 4 août 1922, a créé deux Conseils d'arbitrage, l'un à Edéa, l'autre à Eséka. Un second arrêté, en date du 14 mars 1926, a institué dix-sept de ces Conseils dans les centres commerciaux les plus importants. (Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des Territoires du Cameroun pour l'année 1926, p. 13). L'arrêté du 24 septembre 1938 crée vingt trois Conseils d'arbitrage.

³⁷¹ Cf. Arrêté du 24 février 1933 portant création d'une inspection de travail au Cameroun (J.O.C. 1933, p. 140).

³⁷² Voir document ci-contre : Inspections effectuées au Cameroun en 1935 et 1938.

³⁷³ L'article 6 de ce texte dispose : « L'Office central, pour l'ensemble du Territoire, les Offices régionaux, dans l'étendue de leur ressort, réunissent tous renseignements, documents et statistiques relatifs aux besoins, aux disponibilités, aux demandes et aux offres de main d'œuvre ; ils étudient les conditions d'emploi de la main d'œuvre indigène, émettent des avis et proposent toutes reformes en ce domaine ».

³⁷⁴ Cf. Décret du 17 novembre 1937 tendant à régler le travail indigène au Cameroun (J.O.C. 1938, pp. 834-840).

³⁷⁵ D'après le Rapport accompagnant le décret du 17 novembre 1937, « les principales améliorations concernent l'institution du pécule, l'extension du droit aux soins médicaux à la famille et à la gratuité des médicaments, la protection de l'indigène en matière d'accidents du travail, la possibilité d'ouvrir des économats, enfin une définition plus précise des attributions et prérogatives des inspecteurs du travail ».

³⁷⁶ Le second décret vient répondre aux suggestions contenues dans la circulaire ministérielle n°2202 du 22 juillet 1924, demandant « d'imposer aux employeurs certaines obligations indispensables au maintien d'un bon état sanitaire sur leurs exploitations et d'éviter par ce moyen la diffusion des endémies tropicales tout en assurant le plus grand confort possible à des gens souvent dépayés ».

premiers jours, mais cette période écoulée, les ouvriers sont payés au même taux que la main d'œuvre libre³⁷⁷. Les indigènes travaillent très peu pour d'autres gens, même pour un salaire. Dès qu'ils auront acquis le goût du travail et d'une rémunération, le travail obligatoire disparaîtra, même dans le domaine des travaux publics ». Dans une circulaire du 4 novembre 1925, le Commissaire Marchand rappelle à l'adresse des chefs de circonscription la politique française en matière de travail. Il leur demande de ne pas « s'immiscer dans le recrutement des travailleurs quel qu'il soit ». « Vous pouvez vous employer, précise-t-il, à régulariser les rapports réciproques entre ouvriers et chefs d'exploitation. En tout état de cause, votre impartialité devra toujours avoir le caractère d'une neutralité bienveillante à l'égard de l'ouvrier comme aussi à l'égard de l'employeur et la non intervention prescrite n'ira jamais jusqu'à l'abstention. Il y a là une nuance dont vous saisirez, j'en suis certain, la portée : il faut considérer en effet que l'abstention de votre part pourrait risquer d'aller à l'encontre des intérêts non seulement des exploitants mais encore des travailleurs indigènes eux-mêmes, et le Territoire n'y aurait guère profit. Nous devons une protection vigilante à l'autochtone afin de le défendre contre tous les abus éventuels, contre un emploi irrationnel de son concours manuel, contre tout arbitraire. Mais ne perdons pas de vue également que dans l'œuvre d'éducation qui nous incombe vis-à-vis de l'indigène, ainsi que l'a récemment déclaré à la Chambre le Ministre des Colonies, il y a une chose que nous devons savoir lui dire, c'est qu'il n'a pas que des droits, mais qu'il a aussi des obligations et qu'il est nécessaire qu'il travaille ; c'est que le travail est dignité, c'est qu'il n'est pas admissible qu'un être humain se laisse entretenir par la collectivité, c'est qu'un homme quel qu'il soit n'a pas accompli tout son devoir lorsqu'il s'est borné à satisfaire certains besoins »³⁷⁸. Le droit

³⁷⁷ Voir document ci-contre : Situation du travail dans les chantiers publics en 1938.

³⁷⁸ Cf. Circulaire du 4 novembre 1925.

colonial français distingue donc le « travail obligatoire » du « travail forcé »³⁷⁹, mais cette distinction est discutable³⁸⁰.

37. L'impraticabilité du principe de la liberté de travail. Comme tous les autres pays colonisateurs, la France s'est trouvée confrontée au problème de la pénurie de la main d'œuvre locale. Il s'en est suivi la question de savoir comment faire travailler l'indigène dont l'objectif n'est pas de vendre sa force de travail. Dès lors, le « travail obligatoire »³⁸¹ est apparu en droit colonial français comme la forme de participation de l'indigène à l'œuvre de civilisation. « Le travail doit être obligatoire, justifie-t-on, parce que l'indigène n'a pas, par lui-même, conscience du progrès possible, soit parce qu'il est naturellement paresseux - et c'est le jugement d'ensemble porté sur les Noirs -, soit qu'il n'ait aucun besoin à satisfaire, mais ceci aux dépens de son bien-être »³⁸². Pour amener l'indigène à travailler, la contrainte a été choisie parce qu'elle convient mieux à l'autorité de l'administration coloniale. Divers moyens ont été mis en place pour imposer le

³⁷⁹ Comme le résume Mme Stéphanie Morandeau-Couderc (« Le travail obligatoire dans les Colonies françaises sous la troisième République », op.cit.) : « Dans notre droit colonial français, une distinction s'impose entre travail forcé et travail obligatoire. Le travail forcé, assimilé davantage dans notre esprit à l'idée du bagne, de la peine criminelle des travaux forcés de l'article 15 du Code pénal, se définit plutôt comme un travail ou un service que l'on impose à autrui contre son gré par voie de réquisition de l'autorité administrative. Le travail obligatoire, lui, est davantage compris comme une activité qui s'applique par des moyens indirects destinés à combattre l'oisiveté de certains indigènes, moyens tels que l'établissement de l'impôt personnel ou la répression du vagabondage par exemple. En effet, l'obligation de payer un impôt personnel met l'indigène dans la nécessité de travailler pour accomplir la charge demandée (...). Dans le cadre de cette définition du travail obligatoire, le travailleur indigène, indirectement contraint de travailler et de produire, se classe dans la catégorie des travailleurs libres » .

³⁸⁰ Cf. FR/C.A.O.M./ Fonds ministériel / Agence des Colonies/ Cameroun (FM 85)Carton 940 - dossier 3033- 3034- 3035 - *Travail obligatoire ou volontaire*

³⁸¹ Voir carte ci-contre : Mobilisation de la main indigène d'œuvre pour les travaux forcés au Cameroun.

³⁸² Cf. Guillaume (Pierre), *Le monde colonial*, op.cit., p. 232. dans une communication faite le 7 mai 1943 à l'Académie française des sciences coloniales, le Général Azan penche dans le même sens : « Avant d'attribuer des terres aux indigènes, il faut être certain qu'ils les cultiveront. ; on serait donc en droit de conclure qu'il est paresseux. Mais faut-il *a priori* lui appliquer cette épithète ? Il est certain qu'il n'aime pas l'effort continu et permanent dans une entreprise ; cela ressort du fait qu'il y a seulement 2 638 000 salariés sur 80 000 000 de Noirs dans le continent africain. Mais, peut-il travailler beaucoup ? On a constaté que non, quand on a voulu lui imposer un travail forcé, avec des horaires fixes et un total d'heures déterminé. Il est mort. Les hécatombes qui ont marqué l'exécution de certains grands projets ne sont pas à l'éloge de l'organisation du travail qui a été réalisé dans ces entreprises. Toutes les races n'ont pas la même résistance, toutes ne sont pas capables d'un effort identique (...). Il est certain qu'un grand nombre de Noirs et de Malgaches n'aiment pas le travail (...). Il est certain que le Noir se trouve heureux quand il est assis près de sa case, tandis que les femmes vaquent aux soins du ménage et que les négrillons s'amuse entre eux, et préfère cette oisiveté aux travaux de toute nature (...). Le travail obligatoire se justifie par l'idée que l'oisiveté est un vice et que tous les hommes doivent travailler ». Cf. « A propos du travail indigène », dans *Comptes rendus de la séance du 7 mai 1943*, Paris, Académie des sciences coloniales, 1943, pp. 325-340.

travail obligatoire. Pour lui donner un aspect libre, le principe du « contrat de travail » a été adopté. Seulement, si l'engagé ne respecte pas toutes les règles contractées avec l'employeur, il est passible de poursuites judiciaires. Les prestations³⁸³ sont un autre moyen pour faire pression sur les travailleurs. Tous les hommes sont obligés de donner dix jours de travail gratuit par an. Après ces dix jours, s'ils restent sur le chantier, ils reçoivent un taux fixe minimal, calculé en fonction du kilomètre de route ou de piste terminé. La commutation de la prestation est possible au taux de deux francs par jour de travail, bien que l'administration n'accorde que rarement cette « faveur spéciale », car elle « préfère que les indigènes accomplissent leur travail forcé en personne »³⁸⁴. Le manque de machinisme, les pistes étroites non débroussaillées, ont justifié la pratique du portage. Les « cultures obligatoires » ont aussi constitué une forme de contrainte : il est conféré par voie légale à l'administration locale le pouvoir d'imposer aux indigènes l'obligation d'exécuter annuellement, au bénéfice soit d'eux-mêmes, soit des membres de leurs communautés respectives, des travaux de rapport, des cultures pour l'alimentation ou des plantations de produits d'exportation. Obligation dont l'inexécution ou la négligence dans l'exécution est passible de servitude pénale et d'amendes sévères³⁸⁵. Le principe de la liberté du travail demeure une illusion tant que les chefs de circonscription disposent des pouvoirs disciplinaires en matière de recrutement. L'arrêté du 4 octobre 1924³⁸⁶ incrimine en effet « l'insoumission aux réquisitions de l'administration pour des

³⁸³ Derrière le mot « impôt » se cache une forme de travail obligatoire, dans la mesure où les prestations sont en règle générale destinées à l'entretien des voies de communication (routes, ponts, puits) et des pistes télégraphiques. Aussi, le système des prestations est-il perçu négativement parce qu'il s'apparente étroitement au système de la corvée.

³⁸⁴ Cf. Déclaration du Commissaire Marchand devant la commission permanente des mandats (CPM, 1929, p. 137).

³⁸⁵ Raymond Buell (*The Native Problem in Africa* (New York, Macmillan, 1928) qui a visité le Cameroun vers la fin des années 1920 allègue que de nombreux chefs permettent des abus lors de la conscription de la main d'œuvre de prestation ou de travail obligatoire, et usent de leur pouvoir pour recruter de la main d'œuvre pour leurs propres plantations, qu'ils ont développées avec l'encouragement des Français et dont un nombre considérable ont été aménagées, notamment autour de Yaoundé. Ces « révélations » sont débattues lors de la quinzième session de la Commission Permanente des Mandats tenue à Genève du 1^{er} au 19 juillet 1929. Le vice-président, M. Van Rees, reprend les propos de Buell qui énumère des « cas concrets », « pour démontrer comment cette politique aurait conduit à de véritables exactions ». Présent à l'audition, le Commissaire Marchand répond que « jamais l'administration n'a fait faire de plantations commerciales au profit des chefs ». « Que les chefs aient employé les indigènes à leur profit, poursuit-il, c'est parfois si normal que l'Administration ne peut que le constater pour prendre d'énergiques sanctions ».

³⁸⁶ Cf. Arrêté du 4 octobre 1924 déterminant les infractions spéciales à l'indigénat par application du décret du 8 août 1924 (Cf. Rapport annuel adressé par le Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations sur l'administration sous mandat du Cameroun pour l'année 1924, p. 150). Cet arrêté a été légèrement modifié au paragraphe 12 par l'arrêté du 4 février 1927 (J.O.C. 1927, 106)]

travaux publics essentiels »³⁸⁷, « le vagabondage »³⁸⁸, « l'abandon de service, sans motif valable, pour les porteurs, piroguiers, convoyeurs, guides, ouvriers ou employés de chantiers publics, « la mauvaise volonté (...) à s'acquitter des prestations », ainsi que « le refus d'effectuer des plantations vivrières, etc ... ». Aux termes des dispositions du décret du 9 juillet 1925, les engagements de travailleurs pour les entreprises situées hors limites du Territoire ne peuvent faire l'objet que d'autorisations exceptionnelles et individuelles d'émigrer, applicables à tous les ressortissants indigènes du Territoire³⁸⁹. Les engagements de travailleurs pour les entreprises situées hors de leur subdivision d'origine sont soumis à des conditions et mesures de contrôle particulières. Il est interdit aux indigènes originaires du Territoire de le quitter sans une autorisation personnelle, délivrée par le Commissaire de la République, ou par les chefs de circonscription qu'il désigne à cet effet. L'autorisation d'émigrer ne peut être accordée que moyennant le versement d'un cautionnement de cinq cents francs, qui leur est rendu à leur retour, et le paiement d'une taxe spéciale de vingt cinq francs comprenant la taxe de passeport³⁹⁰. A l'intérieur du Territoire, l'autorisation de quitter l'unité administrative d'origine est établie par la production soit d'un laissez-passer sur lequel figure le nom du titulaire, celui de son village et de son chef, le motif du déplacement et sa durée approximative, soit d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative. L'autorisation du Commissaire de la République est obligatoire pour recruter à titre privé des travailleurs indigènes, pour le compte d'autrui ou pour soi-même, dans une subdivision industrielle ou autre à laquelle sont destinés les travailleurs.

38. Le lien entre le travail forcé et la productivité économique. L'administration dispose ainsi de prérogatives lui permettant d'influer sur la « mise en valeur » du Territoire. Elle admet par conséquent que la totalité ou un certain nombre d'intérêts privés dans les secteurs de production européenne essentiels pour l'économie du pays, constitue une somme qu'on peut, ou même doit confondre avec l'intérêt général. Le système consiste dans la pratique, pour

³⁸⁷ La définition du terme « réquisition » et le fondement de son utilisation sont pratiquement laissés à la très large appréciation des chefs de circonscription, suivant les besoins locaux.

³⁸⁸ Décret du 6 mai 1924 portant répression du vagabondage au Cameroun. « Les indigènes en état de vagabondage, légalement déclarés tels, seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement. Ils encourront, en outre, en cas de récidive, une peine accessoire d'interdiction de séjour de cinq à dix ans, susceptible d'être transformée en résidence obligatoire conformément à l'article 30 du décret du 13 avril 1921. Fr/C.A.O.M/ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 30 / dossier 265 - Décret du 6 mai 1924 portant répression du vagabondage.

³⁸⁹ Lire à ce sujet, la circulaire du 1^{er} mai 1936 relative au travail et à la circulation des indigènes (J.O.C. 1936, pp. 476-477).[Document ci-contre]

³⁹⁰ Cette mesure est applicable aux femmes que pourront épouser au Cameroun des indigènes originaires des Colonies françaises ou étrangères.

l'administration, à pourvoir en travailleurs, consentants ou non, les entreprises³⁹¹ se disant en difficultés, et sous le lointain contrôle de la Direction des Affaires politiques ou de son Bureau du travail, à faire pour le mieux en faveur des producteurs³⁹². On comprend alors les inquiétudes du colonat dans une « motion »³⁹³ présentée au Général de Gaulle, alors chef du Gouvernement provisoire, suite à la suppression du régime de l'indigénat en 1944. Les colons soulignent en effet que « l'application de cette nouvelle politique et de ces mesures nuirait grandement aux intérêts de la Colonie sur le plan social et sur le plan économique par l'introduction du chaos, sinon de l'anarchie et par la diminution catastrophique du travail et de la production », que « la suppression du régime de l'indigénat (...) enlève aux administrateurs tous moyens d'actions "paternels" sur leurs subordonnés »³⁹⁴. Ils constatent de ce fait, qu'« entre-temps, la production du pays aura baissé dans des proportions catastrophiques », que « les apports de caoutchouc sylvestre sur les marchés se maintiennent péniblement », que « sur toutes les exploitations, tant indigènes qu'européennes, les ouvriers ne répondent plus aux appels qu'un jour sur deux ». « Il est évident, prévoient-ils, que cette diminution du travail (...) s'accroîtra considérablement lorsque les administrateurs de brousse se verront privés de tout moyen d'action par la suppression des peines disciplinaires »³⁹⁵. Cette « motion » intervient à une « période transitoire » où, jusque-là, le travail forcé - soutenu par les peines

³⁹¹ Voir document ci-contre : Effectifs des travailleurs au service des entreprises privées en 1935 et 1938.

³⁹² « En s'en remettant au bon sens des chefs de circonscription, écrit R. Coquereaux, le Gouvernement laisse utiliser plutôt qu'il ne préconise l'emploi de la main d'œuvre obligatoire, recommande la lutte contre le vagabondage, la poursuite des sans-travail, en même temps que sont prises des mesures restrictives en matière d'agriculture par exemple, pour empêcher les autochtones de concurrencer trop largement des exploitants européens. Grâce aux relations personnelles généralement bonnes entre l'administrateur et les colons, le premier fait un discret appel aux peines disciplinaires de l'indigénat et une légère pression sur les chefs, tout en veillant à ce que les travailleurs ainsi recrutés soient convenablement traités, tandis que les colons, de leur côté, font ce qu'il faut pour conserver cette main d'œuvre (...) cette fourniture d'hommes grâce à la pression administrative n'est destinée qu'à fournir un complément de main d'œuvre à telle ou telle plantation, qui se trouve épisodiquement en difficulté, en période de cueillette par exemple, et qu'il ne s'agit nullement de fournir la totalité de leur main d'œuvre à toutes les entreprises. Il ajoute que ce recrutement forcé ne sévit que dans certaines régions. Si l'on excepte les mines d'étain et de rutile de Mayo-Darlé, qui n'ont jamais pu se passer de l'intervention administrative, le système du travail forcé au profit du secteur privé ne sévit pas au nord de la Sanaga : les éleveurs européens de la partie nord du Cameroun trouvent facilement sur place, au milieu de populations pastorales, le personnel dont ils ont besoin ». [Cf. Coquereaux (R.), *Du travail forcé au travail libre au Cameroun*, Paris, Centre des Hautes études d'administration musulmane, décembre 1953].

³⁹³ Cf. Rapport de présentation à M. le Général de Gaulle, chef du Gouvernement provisoire de la République française, de la motion présentée par le colonat français du Cameroun, Document non daté.

³⁹⁴ Ibid.

³⁹⁵ Ibid.

disciplinaires de l'indigénat - aura largement contribué au développement de la production³⁹⁶. Entre 1944 et 1946, « le Gouvernement s'abritant derrière les textes internationaux ou les commentaires se rapportant aux textes législatifs, en voie d'élaboration sur le travail, condamne le plus souvent dans ses propres textes, livrés à une certaine publicité (...), le recrutement par voie de contrainte. Par ailleurs, il enjoint à ses exécutants de n'en pas tenir compte ou du moins fait prendre des mesures qui sont la négation même de ces principes. Par voie de circulaires ou par simples notes de service, ou encore par délégation sur place (ou orale) de personnages chargés d'apporter des correctifs et des adoucissements au système du travail obligatoire il intervient encore dans l'exécution et se montre assez habile pour donner l'apparence qu'il freine plutôt qu'il n'encourage le fonctionnement du système »³⁹⁷. R. Coquereaux en conclut que le Cameroun a eu un « système assez pratique pour l'élément colon, assez injuste pour certaines régions par rapport à d'autres (...) et assez habile toutefois pour que, sur le plan officiel et réglementaire, il [n'apparaisse] point comme abusif aux yeux de la SDN »³⁹⁸ à qui est rendu périodiquement compte du mandat français. Au demeurant, la permanence des travaux forcés entre 1916 et 1946 a constitué une des limites majeures de l'assimilation.

³⁹⁶R. Coquereaux (*Du travail forcé au travail libre au Cameroun, op.cit.*) le souligne d'ailleurs, en remarquant que « le recrutement forcé s'est intensifié à partir de 1935 parallèlement à l'accroissement du rendement ou à l'agrandissement des exploitations forestières ou des plantations industrielles ».

³⁹⁷ Ibid.

³⁹⁸ Ibid.

Chapitre 2

La politique d'assimilation à l'épreuve des résistances coutumières

39. Assimilation et pragmatisme dans les Colonies. « Assimiler, affirme Littré, c'est convertir en semblable »³⁹⁹. En matière coloniale, l'assimilation vise à « effacer toute différence entre les Colonies et la Métropole en les dotant du même régime administratif, fiscal, judiciaire, social (...) que le territoire métropolitain, en donnant à leurs habitants la plénitude des droits civiques et en les astreignant aux mêmes devoirs »⁴⁰⁰. En d'autres termes, c'est « l'action juridique qui tend à rapprocher les populations indigènes⁴⁰¹ des valeurs de droit français »⁴⁰². Il s'agit de ne prendre en considération aucune différence de couleur, de mœurs, de traditions, de coutumes, de religions, d'appliquer intégralement aux indigènes les lois françaises⁴⁰³. Si l'assimilation conduit à nier la spécificité des sociétés d'outre-mer, l'association, en revanche, reconnaît leur originalité, accepte que les indigènes soient attachés à des modes de vie et à des formes d'expression différents. Contrairement à l'assimilation, qui a pour corollaire le centralisme, l'association sous-tend l'autonomie. Ces deux conceptions ont été particulièrement débattues en France dès la fin du XIX^e siècle. Si, dans l'esprit des praticiens et théoriciens de la colonisation, la préoccupation primordiale est de consolider la souveraineté coloniale, on est divisé sur la question de savoir s'il faut conserver les coutumes indigènes ou imposer les lois françaises⁴⁰⁴. La III^e

³⁹⁹ Cf. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, tome 1, éditions du Cap, Monte-Carlo, 1962, p. 327.

⁴⁰⁰ Cf. Martin (Jean), *Lexique de la colonisation française*, op. cit., p. 25.

⁴⁰¹ Voir Carte ci-contre et documents pages suivantes (pp.107-108).

⁴⁰² Cf. Renucci (Florence), *Le statut personnel des indigènes : comparaison entre les politiques juridiques françaises et italiennes en Algérie et en Libye (1919-1943)*, Thèse pour le doctorat en droit, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille, Université Paul Cézanne, 2005, p. 21.

⁴⁰³ La théorie de l'assimilation puise sa force à source généreuse : amener les habitants des Colonies au progrès de la loi française en les arrachant à des coutumes considérées comme attardées.

⁴⁰⁴ A ce sujet, le juriste Arthur Girault (*Principes de colonisation et de législation coloniale*, 5^e édition, Paris, Sirey, 1927, I, p.107) écrit : « L'autonomie convient à des Anglo-saxons (...). Nous, les Français, nous sommes des Latins. L'influence de Rome a pétri nos esprits pendant des siècles. Nous ne pouvons nous soustraire à cette obsession et ce serait forcer notre nature que de sortir de la voie qu'elle nous a tracée. Nous ne savons faire, et par suite nous ne devons faire, que de l'assimilation ». M. Bernard Durand (« Originalités et conformités de la justice coloniale sous la troisième République », dans *Le juge et l'outre-mer Les roches bleues de l'Empire colonial*, op.cit., pp.7-42) estime que cette vision « politique » pêche par le lien qu'elle suggère entre domination et assimilation : « L'entreprise de colonisation, note-t-il, a souvent été présentée comme une entreprise de domination et d'assimilation, deux démarches qui auraient été intimement liées. Il y aurait eu, de la part du pouvoir colonial, le souci d'accompagner sa

République se résigne⁴⁰⁵ à reconnaître le pluralisme juridique en laissant aux indigènes l'usage de leurs traditions en droit privé⁴⁰⁶. C'est ainsi qu'au Cameroun, la façade institutionnelle tient compte des coutumes locales, d'autant que les dispositions du mandat international l'exigent⁴⁰⁷. Mais fondamentalement, l'administration française ne donne aucune valeur au droit traditionnel⁴⁰⁸. Le

domination d'une stratégie quasi "totalitaire", à savoir chercher, par l'assimilation, la contagion culturelle, le démantèlement des autorités traditionnelles, l'inflexion des forces religieuses, par la substitution des modes de pensée, par l'éducation, par la diffusion des techniques modernes, etc., à pénétrer la société toute entière dans le but de la transformer ». Pour lui, cette vision relève davantage d'une analyse théorique que des réalités. Son point de vue s'appuie sur les remises en cause intellectuelles qui ont propagé l'idée que « la pluralité des civilisations, le relativisme des cultures, ne peut appuyer l'idée de supériorité de la civilisation européenne ». Il en déduit que « l'idée d'assimilation ne peut être considérée comme l'enjeu premier de l'entreprise coloniale et qu'elle ne peut subsister que pour les régions pour lesquelles l'assimilation est déjà réalisée ».

⁴⁰⁵ « Comme partout, la colonisation en Afrique a été ressentie comme l'invasion d'une civilisation étrangère dont les représentants tentent d'imposer aux colonisés leur mode de vie et les règles qui les régissent, sauf dans les cas où il est de l'intérêt du pays colonisateur et de ses ressortissants de laisser subsister les coutumes locales s'appliquant aux relations de la vie familiale et économique, cela pour faciliter l'administration des Territoires annexés ». Cf. Mbaye (Kéba), « Le destin du Code civil » dans *Le Code civil 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz-Juris-Classeur 2004, pp. 515-538.

⁴⁰⁶ Cf. Solus (H.), *Traité de la condition des indigènes en droit privé, Colonies et pays de protectorat et pays sous mandat*, Sirey, 1927. Dans cet ouvrage, Solus dégage et analyse les considérations sur lesquelles s'appuie le principe du maintien des institutions indigènes. En premier lieu viennent les raisons d'ordre pratique : « Que l'on suppose, écrit-il, que le peuple colonisateur (...) décide d'abroger les institutions de droit privé indigène en vigueur dans la Colonie : il se trouvera alors placé devant le grave et difficile problème de savoir par quoi, en pratique il faudra les remplacer ». A ces raisons pratiques, viennent s'ajouter des raisons d'ordre social et politique : « C'est une vérité dont le raisonnement et l'expérience fournissent la preuve, que la législation de droit privé d'un peuple est en harmonie et en concordance étroites avec son organisation politique, son état social, son degré de civilisation ». M. Bernard Durand (*Originalités et conformités de la justice coloniale sous la troisième République*, op.cit., p. 16) soutient que « le maintien des juridictions indigènes (...) satisfait à l'économie budgétaire, à la couverture judiciaire des Territoires [d'outre-mer], à l'ambition des juges traditionnels (qui de toutes façons organiseraient des arbitrages officieux), au réalisme politique et juridique ». Pour M. Kéba Mbaye (*Le destin du Code civil*, op.cit., p. 518), « l'option de "préservation des structures existantes", loin d'être la manifestation du respect normalement dû à une civilisation différente, [est] nimbée d'un certain esprit de ségrégation ». Lire aussi, Ngom (Paul), *L'école de droit colonial et le principe du respect des coutumes indigènes*, Thèse Droit, Dakar, 1993.

⁴⁰⁷ L'article 5 de l'Acte du 20 juillet 1922 émet des réserves sur la question foncière : « La puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes. Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non indigène, si ce n'est avec la même approbation. La puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure».

⁴⁰⁸ L'administrateur Maurice Bertaut (*Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, Editions Doumat - Montchrétien. F. Loviton et Co, Paris, 1935, pp. 287-288) exprime sa réticence quant au droit traditionnel en ces termes : « Le mot d'ordre était le respect absolu des

pluralisme juridique n'est adopté que pour des raisons pragmatiques : la politique d'association, tolérant les institutions locales, n'est employée que comme moyen d'atteindre l'assimilation. Celle-ci demeurera une constante idéologique⁴⁰⁹, dans la mesure où le législateur colonial exige la conformité des coutumes à l'esprit des lois françaises. De ce point de vue, le réalisme de la puissance mandataire à l'égard des coutumes locales de droit privé s'avère mesuré (section 1). De toute évidence, les administrateurs formés à l' « Ecole coloniale »⁴¹⁰ ont pour tâche de

coutumes. On s'est abstenu d'y toucher. On a bien fait ; cela nous a permis de mieux les connaître, et de ne pas commettre des erreurs irréparables. Mais petit à petit, nous avons été conduits fatalement à violer les coutumes ; nous avons l'excuse toute trouvée pour le faire. Nous n'avons qu'à les déclarer contraires à nos principes de civilisation (...). Eh bien, je n'hésite pas à m'élever contre un argument de doctrine, plus basé sur un principe général, a priori, sur notre générosité naturelle, que sur une connaissance approfondie de faits. Nous avons étudié la coutumes des Boulous dans le détail, je prie qu'on veuille bien me montrer les points sur lesquels cette coutume sans être barbare, n'est pas choquante. J'estime que bien peu de règles coutumières doivent subsister. Nous devons peu à peu les remplacer par d'autres (...). L'étude approfondie des coutumes ne conduit pas du tout à la conclusion qu'elles doivent être maintenues. Admettre le contraire, ce serait me faire poser la question de savoir pourquoi nous sommes en Afrique ! Est-ce pour regarder les indigènes évoluer dans leur milieu ? Si nous ne voulons pas autre chose, il est inutile de nous exposer aux moustiques et aux tsé-tsé ; plions bagages et allons-nous en ! Ou bien, est-ce pour agir sur eux et leur faire admettre ce que notre logique, assez différente de la leur, nous fait considérer comme juste et bon ? Deux civilisations ne peuvent se côtoyer indéfiniment sans que l'une, celle qui se croit supérieure, n'influence l'autre. Rome donnait le mot d'ordre à ses consuls de ne pas s'occuper de ce qui n'était pas romain. Nous savons où cette politique l'a conduite. Partout où elle a agi sur les coutumes de ses administrés elle a réussi à conquérir les cœurs et à faire œuvre de civilisation. Ailleurs, elle n'a laissé que d'imposants vestiges de sa force matérielle (...). Il n'est pas douteux que la coutume doit céder le pas aux principes du droit nouveau. Prétendre le contraire, ce serait vouer les Noirs à la stagnation, ce serait les empêcher de s'élever moralement, faire obstacle à une évolution inévitable, à laquelle nous les avons poussés. Ceux qui de bonne foi, professent le respect et le maintien des coutumes sont ceux qui, le plus souvent, les ignorent et n'ont pas eu l'occasion de les appliquer. Ils changeraient d'avis s'ils savaient ce qu'est la coutume ».

⁴⁰⁹ Dans cet esprit, Mme Christine Youego (*Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, doctorat en Droit, Université Panthéon-Assas - Paris II, 1994, p. 50) écrit : « Les Accords internationaux et les textes du législateur [affirment] théoriquement le principe du respect des institutions et des règles coutumières. Mais ce principe [n'a] pas vocation à s'appliquer de façon absolue, car il [faut] tenir compte des objectifs de la colonisation. Alors [existe] un conflit permanent entre les intérêts des populations locales et ceux de l'autorité coloniale ». « Les textes, conclut-elle, [montrent] que ce conflit [va] certainement se résoudre au détriment des institutions et règles coutumières ».

⁴¹⁰ Par décret du 23 novembre 1889, une « école coloniale » est créée et « destinée à donner l'enseignement des sciences coloniales et assurer le recrutement des différents services coloniaux ». Jusqu'à cette date, le recrutement du personnel colonial s'opérait au gré des sympathies, relations et autres connivences des administrateurs coloniaux. Le décret du 23 novembre 1889 est venu combler cette lacune en centralisant et en rationalisant la formation de tous les fonctionnaires coloniaux. La nouvelle école a été installée en 1896 « avenue de l'Observatoire » à Paris.

mettre en œuvre une politique « civilisatrice »⁴¹¹, d’asseoir une nouvelle architecture imprégnée des valeurs occidentales (section 2).

Section 1 : Le réalisme mesuré de la puissance mandataire face aux coutumes locales de droit privé

40. Le choix apparent d’un ségrégationnisme institutionnel. Bien avant la colonisation de la fin du XIX^e siècle, la France a tenté des expériences assimilatrices dans ses possessions d’outre-mer⁴¹². Elle s’est précocement confrontée aux difficultés d’étendre hors de la Métropole son administration, sa justice et ses lois⁴¹³. Dès les premiers temps de la colonisation de l’Algérie, en 1830, les indigènes conservent leur statut personnel musulman⁴¹⁴. A l’aube du XX^e siècle, les Territoires coloniaux font l’objet d’un ségrégationnisme institutionnel, au moment même où la III^e République entreprend des réformes, en Métropole, pour se doter d’une « justice républicaine »⁴¹⁵. Les décrets portant nationalité dans les Colonies disposent expressément qu’ « il n’est rien changé à la condition des indigènes qui conservent leur statut personnel »⁴¹⁶. A Madagascar, le décret d’annexion du 6 août 1896 fait savoir que le Gouvernement n’a nullement « l’intention de porter atteinte au statut des individus et des habitants de l’île, aux lois, aux usages et aux institutions locales »⁴¹⁷. Aux termes des articles 2 et 36 du

⁴¹¹ M. Pierre Messmer (*Les Blancs s’en vont*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 13), ancien administrateur colonial formé à l’Ecole nationale de la France d’outre-mer, le confirme en affirmant que « lorsqu’un nouveau Ministre venait inspecter l’école, rapidement, il se fendait d’un petit discours anodin sur la mission civilisatrice de [la France] ». « Du fonctionnaire colonial, écrit Pierre Guillaume (*Le monde colonial, XIX^e - XX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1974, p. 147), on exigeait à la fois la compétence nécessaire pour faire face à la multiplicité de ses tâches, et la vocation qui lui permettrait de surmonter les déceptions dans l’accomplissement d’une œuvre toujours pionnière. On lui demandait aussi d’adhérer à l’idéologie qui donnait sa justification à l’action coloniale ». C’est ce que rappelait déjà en janvier 1900 le Ministre des Colonies, Decrais, dans une circulaire adressée aux Gouverneurs et aux Commissaires généraux de l’Afrique occidentale : « Vous ne devez pas perdre de vue que la France doit à ses traditions et à ses principes de rester à la tête de Nations libérales et civilisatrices qui, après avoir proclamé l’abolition de l’esclavage ont la mission d’en détruire les derniers vestiges ». Cité, Bouche (Denise), op. cit, pp. 213-214.

⁴¹² Cf. Durand (Bernard), « Premiers modèles et premières leçons de la justice coloniale », dans *Le juge et l’outre-mer - Phinée le devin ou les leçons du passé*, Lille, Publication du Centre d’Histoire judiciaire éditeur, 2006, pp. 13-41.

⁴¹³ Ibid.

⁴¹⁴ Renucci (Florence), *Le statut personnel des indigènes : comparaison entre les politiques juridiques françaises et italiennes en Algérie et en Libye (1919-1943)*, op.cit.

⁴¹⁵ Cf. Farcy (Jean-Claude), *L’histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001. Royer (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2001.

⁴¹⁶ Article 17 du décret du 7 février 1897.

⁴¹⁷ Cf. Agathe (Florence), *La justice indigène à Madagascar*, Mémoire de DEA (sous la direction de M. Eric de Mari), *Histoire du droit privé et des faits économiques*, 2001-2002. Lire aussi, Ravelomanana

décret du 16 août 1912, les individus originaires des possessions françaises de l'A.O.F., de l'A.E.F. et des possessions étrangères comprises entre ces Territoires, sont justiciables des tribunaux indigènes qui appliquent, en matière civile, les coutumes locales. Ces dispositions, d'abord rendues applicables au Cameroun par l'effet du décret du 22 mai 1924, sont confirmées par le décret du 31 juillet 1927⁴¹⁸. Le maintien du statut personnel des indigènes (paragraphe 1) se justifie par les difficultés rencontrées par le Code civil français⁴¹⁹ dans un continent africain où le droit est d'abord un « mode de vie »⁴²⁰. Mais pour assurer sa

(Jacqueline), « Le statut personnel à Madagascar », dans *Mayotte dans la République* Actes du colloque de Mamoudzou les 14, 15 et 16 septembre 2002 (sous la direction de Laurent Sermet et de Jean Coudray, Paris, 2004, pp. 506-527.

⁴¹⁸ Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1927, p. 429). Arrêté du 11 septembre 1928 déterminant les mesures d'application du décret du 31 juillet 1927 réorganisant la justice indigène au Cameroun (J.O.C. 1928, p. 626).

⁴¹⁹ Le Code civil des Français, daté du 21 mars 1804, symbolise l'œuvre juridique de Napoléon Bonaparte. Il fixe, en trente six lois, les règles du mariage et de la famille, des tutelles et du statut des biens, des contrats et des successions. C'est « l'aboutissement d'un processus séculaire reposant à la fois sur l'œuvre de la monarchie en faveur de l'unité territoriale et sur le travail de la doctrine pour dégager des règles communes face au foisonnement des sources de l'Ancien droit ». A partir de 1789, la codification a pris une place de choix dans le credo révolutionnaire, car le principe fondamental d'égalité civile (« la loi est la même pour tous ») impose l'unification du droit. A son arrivée au pouvoir, Napoléon Bonaparte qui entend stabiliser la société nouvelle sur la base des principes révolutionnaires, fait de la rédaction de codes, en particulier d'un Code civil, un objectif prioritaire. Son dessein est d'« étatiser le droit privé, en assurant la primauté de la source législative sur l'autorité traditionnelle du droit romain et des coutumes territoriales ». Le vaste travail de codification entrepris sous son règne aboutit à la promulgation de quatre autres codes : le Code de procédure civile (1806), le Code de commerce (1807), le Code d'instruction criminelle (1808) et le Code pénal (1810). Depuis lors, le Code civil est devenu un « élément du patrimoine national ». Lors de son bicentenaire en 2004, le Président Jacques Chirac, reprenant une formule célèbre, le qualifie de « véritable constitution civile de la France ». « Autant que les institutions politiques dont notre pays s'est progressivement doté, poursuit-il, le Code civil, par sa permanence et son universalisme, a assuré le rayonnement des valeurs essentielles de la France ». Par l'effet des conquêtes militaires, puis de la reconnaissance de ses mérites, le Code a en effet été « reproduit, imité ou pris comme modèle dans les pays les plus divers ». En Afrique, il est d'abord introduit au Sénégal, puis étendu dans les autres Colonies par des décrets dont le dernier en date est du 16 décembre 1896. Cf. *Le Code civil 1804-2004*, livre du bicentenaire, Paris, Dalloz-Juris-Classeur 2004.

⁴²⁰ M. Michel Alliot (*La Coutume dans les droits originellement africains*, dans bulletin du LAJP, n° 7-8, pp. 79-100) observe, à juste titre, que « quand on lit les anthropologues sur les sociétés d'Afrique comme sur tant d'autres, on est frappé qu'ils n'y voient que l'envers [des sociétés occidentales]. En d'autres termes, les droits originels d'Afrique ne seraient pas des Droits originaux, mais des ébauches de Droits qui par évolution naturelle ou aidée, devraient rejoindre les seuls vrais Droits, ceux de l'Occident. Contredisant ces thèses, Elias T. Olawale (*La nature du droit coutumier africain*, op.cit., pp.51-71) a démontré que « le droit africain, une fois ses caractéristiques essentielles analysées de façon approfondie, est une partie intégrante du droit en général », qu'il « ne doit plus être opposé à ce que l'on appelle le droit européen, malgré l'existence d'un certain nombre de différences de contenu et de méthode ». M. Etienne Leroy (« La face cachée du complexe normatif en Afrique Noire francophone », dans *Normes, Normes juridiques, Normes*

prééminence sur la justice indigène (paragraphe 2), l'administration française remplace les tribunaux traditionnels par un système hiérarchisé de juridictions de droit local soumises au contrôle de la Chambre d'homologation.

Paragraphe 1 : Le maintien du statut personnel des indigènes animistes et musulmans

41. Définition du statut personnel indigène. Par statut personnel, le Code civil français entend « les lois concernant l'état et la capacité des personnes »⁴²¹. En matière coloniale, cette définition peut avoir un sens plus étendu⁴²². Il n'en demeure pas moins que le statut personnel indigène se différencie du statut civil français⁴²³. Ce qui a pour conséquence l'existence de deux justices : l'une réservée aux Européens et assimilés⁴²⁴, l'autre « coutumière » régissant les indigènes⁴²⁵.

*pénales - Pour une sociologie des frontières - Tome I, CEE, L'Harmattan, Col. Logiques Sociales, Série Déviance/ GERN, 1997, pp. 123-138) partage ce point de vue : « La socialisation des êtres humains dans la perspective de la reproduction de l'humanité peut s'opérer fondamentalement par les lois et les codes qui réunissent et ordonnent des règles prescriptives, générales et impersonnelles, par les coutumes qui expriment et condensent des modèles de conduites et de comportements, enfin par des *habitus* qui sont des dispositions durables, plus ou moins ritualisées (...). Ces trois référents sont présents dans toute société mais avec des montages et des combinaisons différents». Alors que la formule occidentale fonctionne suivant un « principe d'englobement », la formule africaine fonctionne en privilégiant des modèles de conduites et de comportements, combinés avec des *habitus* : « Chaque groupe construit au jour le jour son modèle, sa coutume, qui s'exprime à travers les légendes, les mythes, les proverbes, et chaque individu définit son comportement en fonction de sa place et de son rôle (donc de son statut) dans la reproduction du groupe. Chaque individu appartenant dès sa naissance à au moins trois groupes (les lignages de ses parents, sa famille de naissance, et sa classe d'âge), relève donc de trois coutumes différentes qu'il faut rendre complémentaires et interdépendantes, en particulier par des *habitus* ». Lire aussi, Durand (Bernard), « Les droits traditionnels africains » (Leçon 23), *Introduction historique au droit*, op.cit., pp. 369-383.*

⁴²¹ Article 3, alinéa 3 du Code civil français de 1804.

⁴²² En Algérie, le législateur français, à travers l'article 24 alinéa 5 du décret du 13 décembre 1866, a fait une recension des matières incorporées dans le statut personnel des musulmans : « les formes et conditions nécessaires la validité, les délais légaux de l'*Aidda* et de l'*Istriba* ; les devoirs réciproques des époux ; le divorce, la répudiation, la séparation de corps ; la restitution de la dot, si elle est réclamée pour manquement aux devoirs du mariage ; la filiation, la parenté ; l'exercice de la puissance paternelle ; l'adoption, la constitution de tutelle, les droits du tuteur sur la personne du mineur, l'état de majorité ou de minorité des parties ; les demandes d'interdiction ou de mise en surveillance ; la capacité pour succéder résultant des liens de famille ou d'affinité ; la capacité pour disposer ou recevoir en matière de donation ou testament ».

⁴²³ Cf. *Du statut personnel des habitants des possessions françaises d'outre-mer*, dans Comptes rendus des séances des 17 janvier et 21 février 1941 de l'Académie des sciences coloniales, Paris, Académie des sciences coloniales. *Le statut des indigènes et l'organisation de l'Empire*, dans Comptes rendus de la séance du 20 février 1942 de l'Académie des sciences coloniales, Paris, Académie des sciences coloniales.

⁴²⁴ Voir ci-contre : Population européenne par nationalité entre 1932 et 1938.

Compte tenu de la pénétration du droit musulman dans le Nord-Cameroun (B), on distingue généralement le statut personnel des indigènes de cette région de celui des animistes du Sud-Cameroun⁴²⁶ (A). Dans ce Territoire pluriethnique, le statut personnel indigène est alors « constitué par un faisceau de statuts particuliers ayant chacun une sphère d'application limitée à une ethnie c'est-à-dire à un groupe de personnes ayant la même culture linguistique »⁴²⁷.

A. Le statut personnel dans les sociétés animistes et lignagères du Sud-Cameroun

42. L'organisation sociale chez les *Bantou* et semi-*Bantou* - Des structures sociales fondées sur le principe hiérarchique et les inégalités. Les *Bantou*⁴²⁸ et semi-*Bantou*⁴²⁹ constituent les deux grands groupes linguistiques du Sud-

⁴²⁵ Au sens du décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1927, p. 429) « sont indigènes les individus originaires des Territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, des possessions de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises ne possédant pas la qualité de citoyen français - et ceux qui sont originaires des pays étrangers ou sous mandat étrangers - compris entre ces Territoires ou pays limitrophes ne possédant pas dans leur pays d'origine le statut de nationaux européens ».

⁴²⁶ Voir carte ethnique ci-contre : limites entre le Nord musulman et le Sud animiste.

⁴²⁷ Cf. Koffi Améga (Louis), RSD août 1967, pp. 5 et s. Cité, Mbaye (Kéba), « Le destin du Code civil », dans *Le Code civil 1804-2004*, op.cit., p. 523.

⁴²⁸ Les tribus du groupe *bantou* sont originaires de la région des sources du Nil et seraient issues de l'union des Pygmées avec les Ethiopiens au Nord, avec les Hottentots-Boshimen au Sud. Au Cameroun, les *Bantou* occupent les régions forestières et peuvent être divisés en groupes qui correspondent à des migrations différentes. Entre autres groupes importants, on note le groupe *duala* (qui s'étend le long de la côte), les *Bassa* et les *Bakoko* (entre le littoral et le centre du pays), les groupes *maka* et *mandjia* (comprenant les tribus des régions de l'Est du Cameroun), le groupe *fang* (établi dans le Centre-sud du Cameroun). Cf. *Esquisse ethnologique pour servir à l'étude des principales tribus des Territoires du Cameroun sous mandat français*, Bulletin de la société d'Etudes camerounaises, juillet 1943 (2^e édition), IFAN, Centre local Cameroun, Douala. Cf. Dugast (I.), *Inventaire ethnique du Sud Cameroun*, op.cit. Lire aussi, Tardits (Claude), *Contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun*, op.cit. Lire aussi, Pouka (Louis Marie), *Les Bassa du Cameroun*, dans Les cahiers d'outre-mer, Tome III, 1950, IFOM de Bordeaux, pp. 153-166. Mpouma (S.), *Histoire des Bassa - manuscrit*, IFAN - III - 37, Douala. Mousongo (H.), *Histoire des Bassa - manuscrit*). Nicol (Yves), *La Tribu des Bakoko*, Thèse pour Doctorat en droit, Université de Paris, Paris, Librairie coloniale et continentaliste, Larose, 1929. Ngoa (Henri), *Historico-généalogique des Ewondo, étude critique*, dans Abbia, mai-août 1969, n° 22, pp. 65-88. Alexandre (P.) et Binet (J.), *Le groupe dit Pahouin*, PUF, 1958. Bertaut (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, op.cit. Laburthe-Tolra (Philippe), *Minlaaba, Histoire et société traditionnelle chez les Béti du Sud Cameroun*, Thèse de doctorat, Paris V, 1975, Diffusion Librairie Honoré Champion, 1977.

⁴²⁹ Font partie de cette communauté, les *Bamiléké* et *Bamoun* qui occupent les hauts plateaux de l'Ouest-Cameroun. D'après l'« Esquisse ethnologique » dressé par l'IFAN, les dernières vagues de la grande migration soudanaise se seraient arrêtées aux rives du Noun, où elles se seraient installées et auraient constitué sur les montagnes de la rive droite, la tribu des *Bamiléké*, sur le plateau de la rive gauche, la tribu des *Bamoun*. Cf. *Esquisse ethnologique pour servir à l'étude des principales*

Cameroun⁴³⁰. Les premiers ne connaissent aucune autorité politique centrale, et sont dispersés en petits groupes. L'ordre social y repose seulement sur quelques principes de base communément acceptés, sans que personne ne soit spécialement affecté à son maintien⁴³¹. L'administration se trouve en général devant une poussière d'aspirations individuelles. Les villages, avec leur chef de terre et leur chef politique, forment des unités assez hétérogènes, dans lesquelles les chefs de famille sont à peu près indépendants⁴³². Lorsque plusieurs de ces agglomérations constituent une petite confédération, celui qui est placé à la tête de celle-ci possède seulement des pouvoirs temporaires religieux ou guerriers, il ne peut faire exécuter ses ordres par des ressortissants sur lesquels il n'a pas d'autorité politique. Par contre chez les semi-*Bantou*, l'autorité politique est centralisée et fortement structurée⁴³³. Contrairement aux institutions assez lâches des *Bantou*, les chefferies sont autoritaires, les organisations sociales fortes et cohérentes. Mais dans l'ensemble du Sud-Cameroun, la condition des individus est déterminée par l'âge, la naissance et le sexe. Les cadets doivent respecter les aînés, les enfants doivent obéissance non seulement à leurs parents, mais aussi à toutes les personnes âgées. Les hommes libres, les serviteurs et les esclaves constituent les trois classes dans ces sociétés traditionnelles⁴³⁴. Quant aux femmes, dont la condition est complexe et varie d'une société à l'autre, elles sont en général exclues du pouvoir politique. Ces inégalités traduisent la cosmologie propre à ces

tribus des Territoire du Cameroun sous mandat français, Bulletin de la société d'Etudes camerounaises, juillet 1943 (2^e édition), IFAN, centre local Cameroun, Douala. Lire aussi, Lecoq (Raymond), *Les Bamiléké, une civilisation africaine*, Présence africaine, 1953. Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit. R. Delarozière, *Les institutions politiques et sociales des populations dites Bamiléké*, Institut français d'Afrique Noire, 1950. Ghoms (Emmanuel), *Les Bamiléké du Cameroun (essai d'étude historique des origines à 1920)*, Thèse de doctorat 3^e cycle, Université de Paris - Sorbonne, 1972. Tardits (Claude), *Le royaume Bamoun*, op.cit.

⁴³⁰ Cf. Dugast (I.), *Inventaire ethnique du Sud Cameroun*, op.cit. Lire aussi, Tardits (Claude), *Contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun*, 2 vol., op.cit.

⁴³¹ Cf. Labouret (Henri), *Le Cameroun*, Paris, L'Hartmann, 1937., pp. 15-16.

⁴³² Ibid.

⁴³³ Ibid.

⁴³⁴ « En principe, la société est fondée sur le sang. Dès lors les entités sont tribales. La présence d'un étranger à l'intérieur d'un groupe tribal, si cette présence est permanente, pose un problème nouveau. L'étranger ne peut être qu'un assimilé, un esclave ou un serviteur. Dans les deux premiers cas, le sujet entre graduellement dans la tribu ; il peut lui-même obtenir de fonder un foyer avec les femmes du maître chez qui il vit. Sa descendance sera comptée avec celle du chef de famille. Ainsi sa race entre dans la tribu (...). La société traditionnelle *bantou* offre trois classes : les hommes libres qui sont aussi frères de même sang ; les chefs et les notables en font partie et ne constituent pas une classe à part. Les serviteurs ou assimilés au service des hommes libres, et les esclaves». Cf. Mveng (Engelbert), *Histoire du Cameroun*, op.cit., p. 144.

populations : le principe hiérarchique existant entre les individus reproduit celui du « monde invisible »⁴³⁵.

43. L'immanence du monde invisible sur les vivants. En effet, les croyances *bantou* et *semi-bantou* reposent sur la « force vitale »⁴³⁶. Les divinités interviennent dans les affaires terrestres, « s'informent et agissent comme la police invisible des familles et des communautés »⁴³⁷. Chez les *Bassa*⁴³⁸, les ancêtres et parents défunts prolongent leur vie dans le monde des esprits (« *bakuki* ») d'où ils continuent à porter intérêt et envie aux choses de la terre, veillent à la fidèle observation des traditions, protègent le clan familial. Chacun après sa mort devient un bon ou mauvais « *nkuki* » (esprit) selon qu'il a conformé sa vie à la morale. Il faut donc s'attirer les faveurs des bons « *bakuki* », maintenir avec eux les meilleures relations de façon à s'en faire aider et écarter la malveillance des mauvais esprits. Le moyen d'y parvenir est le recours aux détenteurs des forces secrètes, intermédiaires et représentants des « *bakuki* ». A travers la « parole »⁴³⁹, s'entretient la perpétuelle dialectique du « visible » et de l'« invisible ». Sans elle, il n'y a point de communications avec les réalités du monde immatériel : que ce soit sous forme d'un serment⁴⁴⁰ ou d'une incantation, d'un ordre ou d'une prière, elle possède un pouvoir créateur qui opère dans les corps à travers lesquels elle vibre en de réelles et nombreuses transformations. Chez les *Bamileké*, les morts continuent également à participer à la vie sociale : ce sont eux qui règlent la conduite des vivants, « rendent possible la fécondation des femmes et qui font pousser les semailles »⁴⁴¹. Toute conduite contraire à leur volonté peut faire « abattre sur la communauté des fléaux et calamités de toutes sortes »⁴⁴². Pour les *Béti*, le fondement de la nature est dans le monde invisible,

⁴³⁵ Comme l'écrit Mme Christine Youego (*Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, op.cit., p. 95.), « le principe hiérarchique existe non seulement entre les deux mondes, mais aussi à l'intérieur de chacun d'entre eux ».

⁴³⁶ Cf. Tempels (R.P.), *La philosophie Bantoue*, Paris, Présence Africaine, 1949.

⁴³⁷ Durand (Bernard), dans *Introduction historique au droit*, op.cit., p. 377

⁴³⁸ Cf. Perono (Julien), *Les Bassa*, dans Bulletin de la Société d'études camerounaises, novembre 1943, 2^e édition, IFAN, Centre local Cameroun (Douala), p. 103.

⁴³⁹ La « parole sentie » est la face invisible de l'univers à laquelle on est, sans initiation spécialisée, aveugle et sourd. La « parole audible » est véhiculée par les cris d'oiseaux et d'animaux, les sons des tambours, la musique, les dires des hommes où réside le pouvoir de bénédiction et de malédiction. La « parole vue » se diffuse à partir des symboles, des masques, des signes divinatoires, des rêves et surtout la « double vue ». Cf. Mayi-Matip (Théodore), *L'univers de la parole, Yaoundé*, Editions Clé, 1983. Voir schéma ci-contre.

⁴⁴⁰ Cf. Tonye (Natha), *Le Serment en droit traditionnel africain, l'exemple des Bassa du Cameroun*, Thèse présentée le 22 juin 1973 - 12 plce du Panthéon, Paris.

⁴⁴¹ Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit., p. 24.

⁴⁴² Ibid.

immanent à la nature et à la vie, dont il constitue la « face vraie »⁴⁴³. Le monde visible n'est que l'émergence ou la manifestation de mondes bien plus réels, invisibles à l'homme ordinaire, mais qui en sont le fondement, et ne peuvent être connus et détectés que par ceux qui savent : les initiés, les sorciers et autres guérisseurs⁴⁴⁴. Chez les *Bulu*⁴⁴⁵, le "nyol" (corps de l'homme) renferme un "nsisim" (âme) qui lui donne la vie. Avant la mort, le "nsisim" devient "kon" (esprit du mort), et rejoint l'endroit où sont tous les "Be-kon" (ancêtres). La croyance générale est que les "Be-kon" ont les mêmes besoins que les vivants. Ils continuent à mener une existence analogue à celles qu'ils ont menée sur terre. Ils se divisent en riches et en pauvres, en puissants et en faibles. En somme, chez les animistes du Sud-Cameroun, « les morts ne sont pas morts »⁴⁴⁶ : ils demeurent en permanence auprès des communautés sur lesquelles ils exercent une influence capitale à travers leurs intermédiaires que sont les chefs de famille, et les « féticheurs »⁴⁴⁷.

44. Le poids du sacré sur le droit familial - Une parenté élargie - L'exercice de la puissance paternelle. Ces représentations des rapports entre les morts et les vivants se manifestent en droit familial. La volonté de la communauté est supérieure à celle de l'individu. Le groupe est intégralement personnifié par le chef de famille qui le représente au dehors et préside, au-dedans, à la discipline, au respect des traditions. « Toute personne s'inscrit dans un groupe étendu⁴⁴⁸ où sa place est fixée par un ensemble de rattachements⁴⁴⁹ : souffle vital qu'il reçoit du père, reconnaissance qu'il doit à l'ancêtre commun, devoirs et sacrifices qu'il doit

⁴⁴³ Laburthe-Tolra (Philippe), *Minla'aba, histoire et société traditionnelle chez les Béti du Sud-Cameroun*, op.cit., pp. 932-933. Lire aussi, Tsala (Théodore), *Mœurs et coutumes des Ewondo*, dans *Etudes Camerounaises*, Revue trimestrielle, Tome III, Année 1958, n°56, IFAN, Centre Cameroun.

⁴⁴⁴ Laburthe-Tolra (Philippe), *Vers la lumière ? ou le désir d'Ariel : A propos des Béti du Cameroun, Sociologie de la conversion*, op.cit., p. 51.

⁴⁴⁵ Bertaut (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, op.cit., p. 54. Lire aussi, Meva'a M'Eboutou (Michel), *J'ai vu mourir une civilisation, Monographie sociologique de mon village*, non daté, Bibliothèque Académie des sciences d'outre-mer de Paris.

⁴⁴⁶ Ibid.

⁴⁴⁷ Yves Nicol (*La Tribu des Bakoko*, op.cit., p. 121) souligne qu'avant l'occupation européenne, « chacune des six grandes familles *bakoko* était dirigée par une oligarchie essentiellement fétichiste puisqu'elle se composait des gens de la société secrète (*ba Ngué*) ».

⁴⁴⁸ « L'exogamie est le principal trait qui limite le groupe. Les jeunes gens d'un groupe ne peuvent pas épouser les jeunes filles de ce groupe. Ils sont frères et sœurs. C'est en dehors qu'on doit chercher sa femme ou son mari. En outre, on a un souvenir précis de l'ancêtre. Son nom appartient à tous. Tous parfois sont liés par une vendetta commune ». Cf. Wilbois (Joseph), *Le Cameroun : les indigènes, les colons, les missions, l'administration française*, op.cit., p. 39.

⁴⁴⁹ Chaque *Duala* reçoit à sa naissance un nom (« *dina* ») coutumier que suit toujours pour le préciser le nom de son père. Cf. Brutsch (Jean-René), *Les relations de parenté chez les Duala*, dans *Etudes Camerounaises*, Revue trimestrielle, Tome III, septembre-décembre 1950, n°31-32, IFAN, Centre Cameroun, p. 212. Voir schéma ci-contre.

aux générations précédentes, existence d'interdits qui le lient, par l'animisme, à tel animal totémique, appui qu'il obtient dans les actions qu'il entreprend et qui est sollicité et obtenu à l'occasion des fêtes»⁴⁵⁰. C'est ainsi que chez les *Duala*, le ''*toumba-la-mboa*'' (famille au sens large) est « l'ensemble des ''*mbia*'' (famille)⁴⁵¹ relevant de l'ancêtre commun vivant ou décédé⁴⁵². En pays *bamiléké*, « l'individu est rattaché au groupement où reposent ses ancêtres »⁴⁵³. La famille s'étend aussi bien en ligne paternelle qu'en ligne maternelle à l'infini, tant qu'il est possible de reconnaître le lien de parenté⁴⁵⁴. Chez les *Bulu*, la famille étendue est « formée des descendants d'un ancêtre commun, auxquels viennent s'adjoindre, le plus souvent, des alliés par les femmes, des amis, des clients et des serviteurs »⁴⁵⁵. La société *béti* est composée de grands lignages patrilinéaires appelés ''*mvog*'' ne connaissant guère d'autres liens que « ceux de la parenté du sang et ceux de l'alliance au sens complet du mot, l'alliance matrimoniale incarnant l'alliance politique »⁴⁵⁶. En général, la filiation est légitime ou naturelle⁴⁵⁷. Chez les *Duala*, le père exerce la puissance paternelle⁴⁵⁸ sous

⁴⁵⁰ Durand (Bernard), *Introduction historique au droit*, op.cit., p. 379.

⁴⁵¹ La famille (« *mbia* ») comprend en général l'homme avec ses différentes femmes (« *bito* », sing. « *muto* »), les enfants qu'il a eu d'elles (« *bana* », sing. « *muna* »), de même que les grands-parents paternels (« *mbambè* », plur. « *bambambè* ») et les petits enfants (« *miladi* », sing. « *muladi* »). Brutsch (Jean-René), *Les relations de parenté chez les Duala*, op.cit., p. 217.

⁴⁵² Cf. Duby (R.), *Coutumier civil des Douala*, Circonscription de Douala, Wouri, Bibliothèque académie de sciences d'outre-mer, Paris, non daté., p. 1.

⁴⁵³ Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit., p. 30.

⁴⁵⁴ Cf. Kanga (Victor Jean-Claude), *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, Thèse pour le Doctorat, Faculté de droit, Université de Paris, 1957, p. 144.

⁴⁵⁵ Bertaut (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, op.cit., p. 153.

⁴⁵⁶ Laburthe-Tolra (Philippe), *Vers la lumière ? ou le désir d'Ariel : A propos des Béti du Cameroun*, Sociologie de la conversion, op.cit., pp. 47-48.

⁴⁵⁷ La filiation légitime est celle qui résulte d'un mariage régulier. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Chez les *Duala*, tout enfant conçu après le versement de la dot est un enfant légitime quel qu'en soit le père. L'enfant conçu avant le commencement du versement de la dot est un enfant naturel. Il revient toujours à la famille de sa mère sans légitimation possible par le mariage. L'adoption la plus employée est celle d'un domestique, soit en lui donnant une femme de la famille, soit après de longues années de services. Pour être adopté chez les *Duala*, il faut être de sexe masculin et renoncer à sa famille d'origine ou d'adoption. L'adopté prend part aux travaux de la famille, aux rites, aux festins, aux mariages, aux joies et aux deuils. Il peut devenir chef de sa famille d'adoption à défaut de toute descendance mâle. Il renonce à toute succession dans sa famille d'origine. S'il est seul héritier dans sa famille d'origine, il peut accepter la succession, mais sous réserve de ne pas l'apporter dans sa famille d'adoption. S'il recueille des enfants de quelque origine qu'ils soient, ils n'entrent pas dans la famille d'adoption. Ils restent strictement propres à l'adopté. L'adoption testamentaire est possible par une déclaration devant le Conseil de famille, par laquelle l'adoptant fait connaître sa volonté. L'adoptant peut par exemple adopter un domestique qui aura ainsi un droit dans sa succession. Cf. Duby (R.), *Coutumier civil des Douala*, op.cit., p. 9.

l'autorité supérieure du chef de famille⁴⁵⁹, sur tous les descendants en principe quel que soit leur âge, d'autant que « la majorité est ici une notion imprécise qui paraît liée plutôt au mariage qu'à l'âge »⁴⁶⁰. Chez les *Bassa*⁴⁶¹, le chef de famille reproduit tous les gestes de son père et en rapporte fidèlement toutes les paroles. Tous souhaits et bénédictions émanent de lui. Il reconnaît l'enfant quelques jours après sa naissance dans la cérémonie du 'ya', bénit la fille qui s'en va et les nouvelles épouses qui viennent, possède le droit d'exclure un membre et d'en admettre d'autres. Il est maître de la femme ou des femmes - y compris celles de ses fils - et des filles ». Dans la société *bamiléké*, « le père a des pouvoirs très étendus et presque absolus, tant sur ses femmes que sur ses enfants »⁴⁶².

45. La Situation de la femme - Les modalités du mariage et le sens de la polygamie. Dans les sociétés du Sud-Cameroun, la volonté de la femme est insignifiante en matière matrimoniale⁴⁶³. Le mariage est un contrat social par lequel une famille se procure, pour l'un de ses membres, auprès d'une autre famille, le droit d'user d'une femme⁴⁶⁴. Celle-ci est souvent « promise » dès son enfance⁴⁶⁵, parfois même avant qu'elle soit née et contribue ainsi à unir deux

⁴⁵⁸ A ce titre, il administre les biens de ses enfants mineurs. La déchéance de la puissance paternelle n'existe pas. Même exclu de la famille, le père peut obliger tous les mineurs (enfants non mariés) à le suivre dans son exil. Si le père de famille devient fou, le Conseil de famille constate la folie et le fils aîné prend la chefferie, mais pour le compte et au nom de son père dément. Si les fils du dément sont mineurs, c'est le frère germain, à défaut consanguin, qui assure la chefferie. Cf. DUBY (R.), *Coutumier civil des Douala*, Ibid., p. 10.

⁴⁵⁹ « Le père peut n'être pas chef de famille, et le chef de la famille peut n'être ni père, ni marié ». Cf. DUBY (R.), Ibid., p. 9.

⁴⁶⁰ Ibid.

⁴⁶¹ Cf. Perono (Julien), *Les Bassa*, dans Bulletin de la Société d'études camerounaises, novembre 1943, 2^e édition, Institut français d'Afrique Noire, Centre local Cameroun, Douala.

⁴⁶² Kanga (Victor Jean-Claude), *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, op.cit., p. 145.

⁴⁶³ Cf. Binet (Jacques), *Aspects du mariage dans le sud Cameroun*, Bibliothèque Penant, Paris, Editions de l'Union française, 1952. Basse (Jacques), *Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, Thèse de doctorat en droit, Paris, 1957. Dika-Akwa, *Eléments de corpus Douala : le mariage*, Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique, 1966. Ngoa (H.), *Le mariage chez les Ewondo. Etude sociologique*, Paris, FLSH, 1968. Nkili Abessolo, *Famille, mariage et dot chez les Boulou*, Thèse de droit, Aix-en Provence, 1954. Njokou (M.), *La condition juridique de la femme en société traditionnelle*, Mémoire licence en droit, 1974. Tonye-Mboua, *Systèmes matrimoniaux africains : exemple des Bassa au Cameroun*, Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique, 1970. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/ 3ECOL 144D3 - Doo-Kinguè (Constance)- *Quelques traditions camerounaises en matière de mariage 1958-1959*.

⁴⁶⁴ Bertaut (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, op.cit., p. 169.

⁴⁶⁵ « Lorsqu'une naissance est signalée dans un village *bamiléké*, tous les habitants du village viennent rendre visite à l'accouchée et lui apportent des présents (...). Pendant un mois, ces visites se renouvellent chaque jour ; c'est aussi pendant ce premier mois que se présente le fiancé si l'enfant est une fille. Dans ce cas, n'importe quel visiteur, quel que soit son âge, peut demander

lignées ou à sceller une alliance entre des familles⁴⁶⁶. L'union matrimoniale concerne la société toute entière et pas seulement les futurs époux. Ceux-ci sont donnés l'un à l'autre par les parents, mais aussi par tous les anciens de la lignée. Dans le Sud-Cameroun, les trois buts essentiels du mariage sont la procréation, l'acquisition de travailleuses et la création d'alliances⁴⁶⁷. Lorsqu'une jeune fille est donnée en mariage, la tradition exige que sa famille reçoive un dot des parents du mari⁴⁶⁸. Une fois arrivée chez son mari, la femme va s'efforcer de ne plus être une étrangère et de devenir la fondatrice de sa propre communauté⁴⁶⁹. Elle peut posséder une partie de la terre familiale en particulier dans les communautés où la femme effectue des travaux agricoles⁴⁷⁰. Dans les régions urbaines, elle peut avoir en propre une partie de la maison familiale qui lui est allouée pour qu'elle y réside et y ait les mêmes droits que ses frères⁴⁷¹. Dans les collectivités commerciales, elle est responsable de ses dettes personnelles et des dommages qu'elle peut causer à autrui⁴⁷². Elle peut intenter elle-même des poursuites pour ces délits⁴⁷³. Dans tous

aux parents de la petite fille d'être agréé comme futur époux ». Cf. Rapport annuel adressé par le Gouvernement français au Conseil de la Société des Nations sur l'administration sous mandat du Cameroun pour l'année 1922, Paris, 1922, p. 16.

⁴⁶⁶ Cf. Weekes-Vagliani (Winifred), *Vie et structures familiales dans le Sud-Cameroun*, Paris, OCDE, 1976, p. 17.

⁴⁶⁷ Binet (Jacques), *Aspects du mariage dans le sud Cameroun*, op.cit.

⁴⁶⁸ Pour les puristes, le mot « dot » est impropre en droit traditionnel africain, puisqu'en droit français, il désigne les prestations fournies par la famille de la femme au prétendant. En Afrique, la dot correspond au contraire à l'ensemble des prestations que doit fournir un prétendant aux parents d'une femme, pour recevoir celle-ci en mariage. Cette pratique a remplacé « l'échange de femmes » entre collectivités voisines : plutôt que de remplacer une fille par une autre fille, on l'échange contre certains objets de valeur symbolique ou éventuellement réelle. La Sœur Marie-Andrée du Sacré-Cœur (*La loi d'airain du mariage dotal dans le Sud-Cameroun*, dans la revue « Les Etudes » d'octobre 1950, p. 7) note que les objets donnés comme dot scellent l'union entre les deux familles et sont aussi la preuve du mariage ». Dans un article publié en 1950 (« Le problème de la dot en Afrique Noire », dans *Revue juridique et politique de l'Afrique Noire*, octobre 1950), Solus résume les aspects divers que les auteurs ont prêtés à cette institution. La première idée est celle d'un simple cadeau de courtoisie du prétendant à l'égard de sa future belle famille. D'autres auteurs voient dans la dot une indemnité compensant pour la famille de la femme la perte de l'un de ses membres. Tous enfin voient dans la dot un signe d'authentification du mariage. Le versement de la dot, même si elle est symbolique, constitue une part essentielle du rituel du mariage. Elle se fait devant témoins qui attesteront de la réalité du mariage. Autrefois don symbolique, la dot a cependant pris progressivement le caractère d'une spéculation, au fur et à mesure que s'est développée l'économie monétaire dans le pays. Elle a atteint, dans certains cas, des taux élevés, entraînant des conséquences sociales néfastes : impossibilité pour les jeunes gens de contracter mariage, licence des mœurs, accroissement de la polygamie. Cf. Owono Nkoudou (J.R.), *Le problème du mariage dotal au Cameroun français*, dans « Etudes camerounaises », revue trimestrielle, Tome VI, mars-juillet 1953, n° 39-40, Institut Français d'Afrique Noire, pp. 41-83.

⁴⁶⁹ T. Olawale (Elias), *La nature du droit africain*, op.cit., pp.118-121.

⁴⁷⁰ Ibid.

⁴⁷¹ Ibid.

⁴⁷² Ibid.

⁴⁷³ Ibid.

les cas, la femme est élevée dans l'idée qu'une fois adulte elle devra pouvoir se suffire à elle-même⁴⁷⁴. Dans certaines communautés, elle revêt en matière politique ou religieuse une importance égale sinon supérieure à celle des hommes⁴⁷⁵. Chez les *Duala* par exemple, le Conseil supérieur royal ne peut pas commencer à siéger sans la présence d'une femme⁴⁷⁶. L'épouse qui a eu beaucoup d'enfants jouit également d'un grand prestige et d'un rang social élevé parce qu'elle assure la continuité de la société toute entière⁴⁷⁷. Pour toute femme, dans les sociétés du Sud-Cameroun, parvenir à être reconnue comme « fondatrice de sa propre communauté » constitue l'apogée de l'ascension sociale⁴⁷⁸. Lorsqu'un homme prend une seconde épouse, il divise la terre dont il dispose entre ses deux femmes. Chacune établit sur son Territoire une unité domestique où elle vit avec ses enfants. Mais l'administration générale de la concession (soit l'ensemble des unités domestiques) revient au mari. Traditionnellement, les deux premières épouses visent à ce que leur mari prenne le plus de femmes possible, car leur propre pouvoir en est augmenté⁴⁷⁹. En effet, les femmes suivantes restent soumises aux premières épouses et doivent venir s'installer dans les foyers que celles-ci ont établis. En outre, quand les fils des épouses principales se marient, ils amènent leurs femmes vivre chez leur mère. Ainsi, le groupe familial administré par un homme dépend pour son développement de la dimension des unités domestiques des premières femmes. La famille continuant à croître finit par s'épanouir en lignée ou communauté. Vue sous cet angle, la polygamie n'est pas le simple fait d'un homme vivant entouré de plusieurs femmes : elle est un mécanisme de reproduction et d'extension de la société toute entière⁴⁸⁰, et permet d'atteindre les buts du mariage⁴⁸¹. Elle est « l'idéal traditionnel de la plupart des Africains », car posséder plusieurs femmes est un « symbole de prestige et de richesse »⁴⁸².

46. Le privilège de la masculinité et de la primogéniture en matière successorale - Le principe de l'héritier unique - La pratique des donations et des testaments. En matière successorale⁴⁸³, les femmes sont exclues de l'héritage

⁴⁷⁴ Cf. Weekes-Vagliani (Winifred), *Vie et structures familiales dans le Sud-Cameroun*, op.cit., pp.18-20.

⁴⁷⁵ Cf. Manga Bekombo, *La société familiale Douala*, Thèse de 3^e cycle, Université de Paris/Nanterre, 1969.

⁴⁷⁶ Weekes-Vagliani (Winifred), *Vie et structures familiales dans le Sud-Cameroun*, op.cit., pp.19-20.

⁴⁷⁷ Ibid.

⁴⁷⁸ Ibid., p. 18.

⁴⁷⁹ Ibid.

⁴⁸⁰ Ibid.

⁴⁸¹ Binet (Jacques), *Aspects du mariage dans le sud Cameroun*, op.cit.

⁴⁸² Weekes-Vagliani (Winifred), *Vie et structures familiales dans le Sud-Cameroun*, op.cit., P.18.

⁴⁸³ Youego (Christine), *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, op.cit., p. 105.

de leur famille d'origine comme d'ailleurs de celle du mari quoique pour des raisons différentes. En principe, l'héritier unique⁴⁸⁴ est le premier fils du défunt. Comme il s'agit le plus souvent de familles polygames, l'héritier est l'aîné du premier groupe de femmes ou de n'importe laquelle des épouses⁴⁸⁵. « Chez les *Duala*, seul le fils aîné de la première femme (du premier *muèbè*)⁴⁸⁶ peut se dire et se porter héritier de la succession⁴⁸⁷. Il hérite des biens et des femmes de son père, sauf de sa propre mère qui n'a pas le droit de se remarier dans le cercle de l'« *éboko* » (cour) de son défunt mari. Il n'y a aucun partage possible entre l'héritier et ses autres frères⁴⁸⁸. Par définition, ceux-ci deviennent « ses enfants ». C'est lui, et lui seul, qui gère tous les biens. Mais il doit le faire en « bon père de famille ». C'est à lui, en particulier, que revient « l'obligation de procurer des femmes à ses frères ». Dans ce type de succession, on parle d'« héritier naturel », car la désignation de celui-ci intervient selon « les règles fixées par les ancêtres »⁴⁸⁹. Mais dans d'autres sociétés, une relative liberté est laissée au défunt. Ainsi en est-il chez les *Bamiléké* où le successeur est « désigné par le *de cuius* sous l'inspiration de ses ancêtres »⁴⁹⁰. En général, lorsque le défunt n'a pas d'enfants mâles ou que le fils aîné est indigne de succéder, d'autres hommes peuvent venir à la succession : il s'agit du frère le plus âgé, de son frère germain ou consanguin le plus proche ou d'un petit-fils né de la fille du défunt. Les fonctions d'héritier consistent essentiellement à veiller au maintien de l'union entre tous les membres, à la cohésion des efforts de tous, à l'enrichissement et à l'accroissement du groupe. Les droits successoraux sont « beaucoup plus largement remplacement de l'ancien titulaire afin que ne soient interrompues ni la chaîne des intermédiaires ni les fonctions exercées par le défunt »⁴⁹¹. Avant sa mort, un individu peut disposer

⁴⁸⁴ Mais chez certains peuples comme les *Bakoko*, tous les fils aînés des épouses principales héritent en cas de polygamie. Chacun hérite de tout ce qui dépendait du groupe confié à sa mère. Cf. Nicol (Yves), *La Tribu des Bakoko*, op.cit.

⁴⁸⁵ Ibid.

⁴⁸⁶ Chez les *Duala*, l'ensemble d'une famille polygame constitue l'« *éboko* » (la cour), c'est-à-dire l'espace formé par les différentes cases édifiées autour de celle du chef de famille. L'« *éboko* » se subdivise en « *myèbè* » (sing. *Muebè*), c'est-à-dire la case où on fait la cuisine et qui sert d'habitation aux femmes et à leurs enfants. Cf. Brutsch (Jean-René), *Les relations de parenté chez les Duala*, op.cit., p. 220.

⁴⁸⁷ Doumbé-Mouloungou (Maurice), *Les coutumes et le Droit au Cameroun*, Yaoundé, Editions Clé, 1972.

⁴⁸⁸ Brutsch (Jean-René), *Les relations de parenté chez les Duala*, op.cit., p. 226.

⁴⁸⁹ Youego (Christine), *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, op.cit., p. 97

⁴⁹⁰ Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit., p. 26.

⁴⁹¹ Durand (Bernard), *Introduction historique au droit*, op.cit., p. 379.

de tout ou partie de ses biens⁴⁹² soit par testament⁴⁹³, soit par donation⁴⁹⁴, mais aussi engager sa responsabilité civile en matière contractuelle.

47. La responsabilité civile - L'oralité et la moralité des obligations contractuelles. Dans les sociétés du Sud-Cameroun, le droit des contrats est peu développé⁴⁹⁵. Le gage est souvent utilisé et permet à un débiteur de remettre à son créancier un objet mobilier (ou une personne) pour sûreté de sa dette. Dans le domaine familial, le contrat de mariage⁴⁹⁶ est dominé par l'idée de dot qui compense, pour la famille de la femme, la perte de la force de travail provoquée par son départ. En général, le domaine des contrats concerne essentiellement les activités agricoles⁴⁹⁷. Il arrive, en effet, que parents ou groupes sans liens de parenté mettent en commun leurs ressources pour la culture, les semences ou les

⁴⁹² Il s'agit des biens qui n'ont aucun rôle dans les rapports fondamentaux entre l'invisible et le visible et qui peuvent faire l'objet d'une appropriation individuelle par les membres de la communauté. On y intègre outre les immeubles bâtis, les meubles et objets personnels, c'est-à-dire ceux dont les hommes ont besoin dans leur existence sociale, sur lesquels ils exercent des droits sans partage.

⁴⁹³ Chez les *Bulu* [Bertaut (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, op.cit., pp. 240-241], le testament ne revêt aucune forme solennelle, et se prouve généralement par témoins : le testateur rassemble ses amis intimes (généralement âgés) dans un endroit secret, exprime sa volonté à exécuter après sa mort, en dehors de la présence des héritiers éventuels. Chez les *Duala* [Duby (R.), *Coutumier civil des Douala*, op.cit., pp. 19-20], au contraire, le testament est fait en présence obligatoire de l'aîné des fils du testateur ou de l'aîné des frères ou du chef de famille et d'un tiers non bénéficiaire des legs. Les mineurs, les déments et les femmes ne peuvent pas tester.

⁴⁹⁴ Chez les *Duala* [Duby (R.), *Coutumier civil des Douala*, op.cit., pp. 18-19], la donation doit être gratuite, actuelle, irrévocable et acceptée. Une donation fréquente consiste dans l'achat d'une femme pour un adopté ou pour un autre membre de la famille trop pauvre.

⁴⁹⁵ L'article 1101 du Code civil français définit le contrat comme « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Conclure une convention, revient *a priori* à se mettre d'accord sur quelque chose. Instrument privilégié des échanges de biens ou de services à titre onéreux, le contrat « est le pilier des relations entre les personnes dans une société non statutaire et économiquement "ouverte" ». En d'autres termes, les relations contractuelles se développent de préférence dans les sociétés faisant prévaloir les individus sur les groupes, tandis que les sociétés communautaristes ou collectivistes sont régies par les relations statutaires. Dans les sociétés du Sud-Cameroun, les familles constituent à elles seules des groupements bien organisés qui se suffisent à eux-mêmes. Néanmoins, à l'intérieur des villages *bamiléké* [Cf. Kanga (Victor), *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, op.cit.], les échanges s'effectuent sans aucune limitation entre les individus, soit par vente, soit par troc : ils portent sur les biens meubles et immeubles, les femmes, les biens individuels. Mais les terres, bien collectif et inaliénable, ne peuvent faire l'objet de commerce. Tout le monde peut acheter ou vendre, sauf incapacité notoire (fou ou enfant). Tant qu'une chose n'est pas frappée d'interdit coutumier de vente (terres, choses sacrées, biens collectifs en général), elle peut être vendue ou échangée.

⁴⁹⁶ Chez les *Bulu*, le mariage (*aluk*) est un « contrat de vente ». La « vente » (« *nkus* ») et « l'échange » (« *folan* ») se confondaient à une époque où la monnaie était inexistante. Cf. Bertaut (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, op.cit., Ibid., p. 170.

⁴⁹⁷ T. Olawale (Elias), *La nature du droit africain*, op.cit., pp. 170-171.

moissons ou encore les travaux de construction de huttes ou les travaux d'entretien. Le groupe qui fait appel au travail d'individus d'autres groupes les nourrit, les prend en charge, et même organise des fêtes de réjouissances. L'aspect original de ce « contrat de travail coopératif »⁴⁹⁸ peut être ramené à une équivalence des prestations fournies de part et d'autre. Dans un tel contrat où tout repose sur la bonne foi des cocontractants, les sanctions en cas de défaut de prestations sont d'ordre essentiellement psychologique : le ridicule, le mépris, voire l'ostracisme atteignent alors la partie défaillante⁴⁹⁹. Des pressions d'ordre économique sont également employées, de sorte que celui qui a manqué à ses obligations ne trouve plus personne prêt à l'aider. Il existe aussi au sein des communautés agricoles des accords entre propriétaires de bétail, de moutons ou de chèvres et même parfois de volailles, aux termes desquels les animaux sont confiés à un voisin pour être élevés sur une base plus ou moins commerciale⁵⁰⁰. La rémunération de la peine prise par celui qui a la charge des animaux varie selon les contrats⁵⁰¹. D'autres types de contrats existent en droit traditionnel africain : ce sont les contrats de louage des services d'une sage-femme, pour un accouchement, d'hommes ou de femmes expérimentés pour mener à bien certaines circoncisions délicates, les contrats « d'emprunts de terres à court ou à long terme conclus sur la base d'un partage des récoltes annuelles, et compte tenu des bonnes ou mauvaises récoltes ». Ces conventions requièrent, pour être valides, la présence de témoins lors de leur conclusion ou à défaut l'apport d'une autre forme de témoignage incontestable pour que preuve soit apportée de leur effectivité. En droit traditionnel, la notion d'obligation et de responsabilité s'applique aussi bien dans les rapports entre les individus, sous réserve des nuances afférentes aux hiérarchies sociales, qu'en ce qui concerne les personnes et les choses dont on

⁴⁹⁸ Ibid.

⁴⁹⁹ Ibid.

⁵⁰⁰ Bertaut (*Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, op.cit., pp.250-252) reconnaît cette forme de contrat chez les *Bulu* du Cameroun sous le nom « *étaé-kabat* ». « Le bailleur, écrit-il, reste propriétaire des bêtes et de tout leur croît. Le preneur en assure la garde et doit les rendre à première réquisition. Tous les risques sont à la charge du preneur (...). Le bailleur est tenu de récompenser le gardien en lui donnant une ou plusieurs têtes de bétail. Dans cette convention, les deux parties ont un réel intérêt et surtout elles espèrent des profits considérables (...). Il va sans dire que le règlement de compte entraîne de longues discussions, et finit fatalement devant le juge. Le bailleur accuse toujours le preneur de lui avoir volé un nombre considérable de bêtes, celui-ci se défend et appelle des témoins. Au début de l'instance, on croirait à une affaire impossible à régler : 5 ou 10 minutes suffisent à peine, pour qui connaît bien ses Nègres, pour les mettre d'accord. On s'aperçoit que dans l'« *étaé-kabat* », la durée du contrat n'est pas fixée, ainsi que la rétribution du gardien ».

⁵⁰¹ Habituellement, on attribue au propriétaire les premiers petits nés chez l'éleveur, qui reçoit en revanche les petits des portées suivantes, jusqu'à expiration du contrat.

répond⁵⁰². Il n'est nullement question, pour que les engagements soient valables, du consentement du chef de famille. Les limitations sont celles déterminées par les incapacités (mineur, dément, femme)⁵⁰³. Pour qu'un contrat soit valide en droit *Bamiléké*, il faut qu'il y ait un objet, que les parties contractantes ou leurs représentants consentent, qu'elles soient capables, que le contrat ne contredise pas la coutume⁵⁰⁴. Dans l'ensemble des sociétés traditionnelles africaines, les notions de réciprocité des obligations, de respect de la parole donnée, de précautions contre la fraude ou la violence, déterminent le régime des contrats⁵⁰⁵. La responsabilité civile est, en définitive, liée à une conception de la société, qui loin de faire prévaloir les individus sur les groupes, est dominée par des relations statutaires et collectivistes. Ceci semble, du reste, valable pour le Nord-Cameroun, malgré les nuances introduites dès le XVIII^e siècle par le droit musulman.

B. Le statut personnel dans les sociétés islamisées et féodales du Nord-Cameroun

48. Les conquêtes des *Peuls* musulmans dès le XVIII^e siècle - La soumission des populations animistes. Le Nord-Cameroun est habité par trois groupes distincts⁵⁰⁶ : les *Soudanais* qui se subdivisent en une cinquantaine d'ethnies à l'origine animistes⁵⁰⁷, les *Sémites* représentés par les *Arabes Choa*⁵⁰⁸, et le groupe *Peul* composé de *Foulbé*⁵⁰⁹ sédentaires et de *Mbororo* nomades. Historiquement,

⁵⁰² Kanga (Victor), *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, op.cit., p. 228.

⁵⁰³ Ibid., p. 231.

⁵⁰⁴ Ibid., pp. 238-239.

⁵⁰⁵ T. Olawale (Elias), *La nature du droit africain*, op.cit., p.175

⁵⁰⁶ Cf. Mohammadou (Eldridge), *Introduction historique à l'étude des sociétés du Nord-Cameroun*, Abbia, Revue culturelle camerounaise, Mars-juin 1966, Yaoundé, pp. 233-271. Voir schéma ci-contre : Mouvements des populations dans le Nord-Cameroun.

⁵⁰⁷ En référence aux musulmans, ils sont appelés « *Kirdi* », ce qui veut dire « païens ». « Chez [ces] populations non islamisées l'organisation sociale est basée sur la famille étendue, régie par le droit paternel et regroupée en différents clans exogames. Chaque clan reconnaît pour chef temporel le plus proche descendant d'un héros fondateur, aux exploits fabuleux ». Ibid., p. 253. Lire aussi, B. (Lembezat), *Les populations païennes du Nord Cameroun*, Paris, Mémoire de l'Institut français d'Afrique Noire, Centre du Cameroun, 1958.

⁵⁰⁸ Frank Hagenbucher - Sacripanti (*Les arabes dits « suwa » du Nord Cameroun*, dans Cahiers de l'Orstom, Vol. XIV, n° 3, Paris, Orstom, 1977, pp. 228-229) rapporte que c'est en 1823 qu'est signalée pour la première fois la présence des populations arabes au Sud du lac Tchad, installation qui fut la conséquence d'incessantes guerres, notamment contre les *Kotoko*.

⁵⁰⁹ Cf. Mohammadou (Eldridge), *Ray ou Rey-Bouba, traditions historiques des Foulbé de l'Adamawa*, Paris, CNRS, 1979. Lire aussi, Lacroix (Pierre-François), *Matériaux pour servir à l'histoire des Peuls de l'Adamawa*, dans Etudes Camerounaises, Revue trimestrielle, Tome V, sept-déc.1952, n° 37-38, IFAN, Centre du Cameroun. Cf. Hurault (J.), *Histoire du Lamidat peul de Banyo (Cameroun)*, dans Compte rendus trimestriels des séances de l'Académie des Sciences d'outre-mer [séance du 20 juin 1975], Tome XXXV - 1 - 1975, pp. 421- 463.

les Soudanais sont dénommés « autochtones » par rapport aux autres groupes dont l'apparition dans le Nord-Cameroun a été postérieure. Entrées en rapport les unes avec les autres, ces « civilisations » se sont « radicalement altérées pour les unes, relativement modifiées pour les autres »⁵¹⁰. C'est véritablement à partir du XVIII^e siècle que cette région se transforme lorsque des pasteurs *foulbé* venus du Nigéria réussissent à s'imposer par la force des armes⁵¹¹. Sous la conduite d'Ousman dan Fodio, les conquérants s'efforcent de créer un grand Empire *peul*⁵¹² après avoir soumis les populations animistes locales⁵¹³. Au milieu du XIX^e siècle, l'hégémonie des *Foulbé* s'étend pratiquement à l'ensemble du pays⁵¹⁴. Désormais, le Nord-Cameroun est divisé en *Lamibé* (chefferies)⁵¹⁵, placées sous l'autorité d'un *Lamido* (chef)⁵¹⁶. A une multitude de groupuscules qui se partageaient toute la région

⁵¹⁰ Mohammadou (Eldridge), *Introduction historique à l'étude des sociétés du Nord-Cameroun*, op.cit., p. 237. Bernard Hepp (*Coutumes des Peuls de l'Adamaoua*, Thèse en droit, Université de Paris, 1948, p. 11) précise, en ce qui concerne les *Peuls*, « qu'ils empruntèrent aux populations haoussa ou païennes, au contact desquelles ils se trouvaient, un vocabulaire relativement important ainsi que les diverses coutumes qui, sans transgresser formellement les règles édictées par le Coran, permettaient de les assouplir ou de les écarter en ce qu'elles pouvaient avoir de gênant pour les individus ».

⁵¹¹ « L'installation des *Foulbé* dans le Nord-Cameroun [s'est déroulée] en deux mouvements distincts : la première phase de cette installation est pacifique et s'étale sur quatre siècles (du XV^e au XIX^e siècle), la seconde phase qui a lieu au XIX^e siècle [revêt] un aspect guerrier et prend la forme d'une conquête systématique ». Cf. Mohammadou (Eldridge), *Introduction historique à l'étude des sociétés du Nord-Cameroun*, op.cit., p. 240.

⁵¹² Dan Fodio organise cet Empire qu'il divise en plusieurs provinces à la tête desquelles il installe un émir dépendant directement de lui et ayant autorité sur tous les chefs *foulbé* de son Territoire. Pour la province du Cameroun, il choisit pour lieutenant un pieux lettré de Yola, Modibo Adama. C'est lui qui donne au Nord-Cameroun le nom d'Adamawa, c'est-à-dire « la terre d'Adama ». Modibo Adama installe la capitale de l'Adamaoua à Yola à partir de laquelle il organise sa province. Cf. Ibid., p. 244.

⁵¹³ Voir carte ci-contre : Populations païennes et musulmanes dans le Nord-Cameroun.

⁵¹⁴ A l'exception des Etats Kotoko et du Mandara, les massifs montagneux du Mandara, le pays des Chouwa et la vallée du Logone. Ibid., p. 245.

⁵¹⁵ Le *Lamidat* est le Territoire sur lequel s'exerce la juridiction d'un *Lamido*. La taille de ces *Lamidats* varie de quelques kilomètres carrés avec seulement 1000 habitants pour atteindre des proportions considérables, tel le *Lamidat* de Rey-Bouba qui s'étend sur plus de 35000 km². Cf. Ibid., p. 266.

⁵¹⁶ Le terme *Lamido* vient du verbe « *Lamaago* » qui signifie gouverner. Chef de la communauté musulmane, il est le représentant de Dieu, l'expression d'une souveraineté d'essence divine. *Commandeur des croyants* », le *Lamido* est un personnage hors du commun dont le prestige s'appuie sur une grande richesse. L'accession au *Lamidat* n'a pas lieu selon les règles de succession déterminées, mais par élection. L'appartenance à la famille est la seule condition exigée pour briguer le *Lamidat*. C'est aux dignitaires *foulbé* réunis en « *faada* » (Conseil du *Lamido*) qu'il appartient de désigner et aussi éventuellement de déposer le *Lamido*. La cour (*faada*) du *Lamido* est composée de dignitaires les uns *Foulbé*, les autres serviteurs émancipés. On note parmi les dignitaires les plus importants : le *Wadjiri* ou « Premier Ministre », le *Wakili*, le *Galdima* représentant des *Foulbé* auprès du *Lamido*, le *Sarki Faada*, l'Iman chef de la mosquée. Les dignitaires serviteurs remplissent souvent des fonctions spécialisées d'ordre domestique : le *Samaki*, chef des écuries, le *Sarki Dogari* chef des gardes, le *Kofa* chef des portiers. Le *Lamido* dirige la

avant le XVIII^e siècle, la culture *peule* est venue donner une unité nouvelle basée sur des structures politiques de plus grandes dimensions et sur les principes du droit musulman⁵¹⁷. En dehors des *Kirdi*⁵¹⁸ qui opposent une résistance, les populations nouvellement dominées, ayant adopté les règles posées par l'islam⁵¹⁹, sont intégrées dans la collectivité *peule*. Alors que les sociétés animistes autochtones sont demeurées avant tout des groupements de parenté, la société *peule* est une cité politique centralisée et hiérarchisée⁵²⁰. La stratification sociale est accusée par la différence de dignité et de pouvoir établi entre la noblesse et le peuple, et par la différence de statut juridique entre les hommes libres et les esclaves, entre les vainqueurs et les vaincus.

49. Des inégalités⁵²¹ et des hiérarchies dans la cité *peule*. Les « *rimbé* » (hommes libres) comprennent tous les *Foulbé*, les autres populations musulmanes (*Haoussa*, *Bornouan* et *Arabes Choa*) et certains éléments païens - convertis à l'Islam - qui ont accompagné les conquérants dans leur expansion en leur servant

justice par l'intermédiaire des juges appelés *Alcadi*. Cf. Froelich (J.-C.), *Le commandement et l'organisation sociale chez les Foulbé de l'Adamaoua (Cameroun)*, Etudes Camerounaises, sept. déc. 1954, n° 45-46, IFAN. Mohammadou (Eldridge), *Introduction historique à l'étude des sociétés du Nord-Cameroun*, op.cit., pp. 266-267.

⁵¹⁷ Les « coutumes peuls » du Nord-Cameroun ont pour base fondamentale le droit musulman qui, outre les quatorze chapitres (*Sourates*) du Coran, a été complété par la somme des actes du prophète Mahomet (*Sunna*), les différentes traditions (*Hadith*) et la jurisprudence (*Fiqh*) qui fixent aux croyants l'ensemble des obligations auxquelles ils doivent se soumettre. Mais le droit musulman a subi dans chaque région différentes altérations du fait des usages locaux, des interprétations divergentes qu'en faisaient les lettrés ou les chefs appelés à rendre une justice assez sommaire ». Les Peuls ont par exemple emprunté aux populations *haoussa* ou païennes, un vocabulaire relativement important ainsi que diverses coutumes qui, sans transgresser formellement les règles édictées par le Coran, ont permis de les assouplir ou de les écarter en ce qu'elles pouvaient avoir de gênant pour les individus. Cf. Hepp (Bernard), *Coutumes des Peuls de l'Adamaoua*, op.cit.

⁵¹⁸ « A le considérer froidement, ce mot n'est que le sobriquet un peu injurieux dont se servent les musulmans pour désigner les tribus païennes du Nord-Cameroun. Ce mot n'a pas seulement la signification de païen, et celle de peuple sans dieu ou peuple sans foi, mais aussi de ce que nous entendons par des gens arriérés. Les *Kirdi* sont les gens arriérés, les non développés, et c'est pourquoi ce nom désigne les nombreuses petites et grandes tribus animistes et fétichistes des régions chaudes comprises entre le Logone et les Monts Mandara, et plus bas, au sud, vers le plateau Adamaoua ». Cf. Gardi (René), *Kirdi*, Paris, Albin Michel, 1957, extrait de l'introduction). Lire aussi, Lembeza (B.), *Kirdi, les populations païennes du Nord Cameroun*, mémoires de l'Institut français d'Afrique Noire (centre du Cameroun), 1950. Benoit (Jean-Pascal), *Kirdi au bord du monde, un médecin lyonnais au Cameroun*, Paris, René Julliard, 1957.

⁵¹⁹ « En résumé, écrit Eldridge Mahamadou, la soudaine hégémonie du monde foulbé du début du XIX^e siècle tiendra à cette conjonction historique de traits de culture favorables : une structure étatique et guerrière, un ciment religieux puissant, une culture universaliste et une certaine avance technique ». Cf. Mohammadou (Eldridge), *Introduction historique à l'étude des sociétés du Nord-Cameroun*, op.cit., p. 269.

⁵²⁰ Froelich (J.-C.), *Le commandement et l'organisation sociale chez les Foulbé de l'Adamaoua (Cameroun)*, op.cit.

⁵²¹ Voir document ci-contre : Inégalités dans la société *peule* au Nord-Cameroun.

d'auxiliaires⁵²². Les « *matchoubé* » (esclaves) comprennent toutes les populations autochtones païennes. Ils se divisent en « *matchoubé* » des *Foulbé* et « *matchoubé* » du *Lamido*⁵²³. Les premiers, appelés « captifs de case » ou « serfs » selon qu'ils s'occupent de travaux domestiques ou travaillent aux champs ont été capturés au cours de combats ou à l'occasion de razzias. Ils sont la propriété de leur maître qui peut en disposer comme il l'entend, les affecter à tel ou tel travail, les vendre ou les échanger contre des bœufs, les donner à un haut dignitaire pour en obtenir des faveurs. Ils doivent tout leur travail au maître, mais, en échange, celui-ci les nourrit, les habille, leur procure une femme et paye leur impôt. Ils font en quelque sorte partie de la famille et, lorsqu'ils sont vieux et impotents, le maître continue à les entretenir. A la mort du maître, les captifs font partie de la succession au même titre que les bœufs ou les biens meubles, et sont partagés entre les héritiers. En outre, le maître peut disposer de leurs enfants, à l'exception de ceux à la mamelle, et les donner ou les vendre à son gré. Ils peuvent naturellement être affranchis par leur maître. Quant aux « *matchoubé* » du *Lamido*, ce sont des « esclaves d'Etat ». On distingue parmi eux plusieurs catégories : les vassaux, les groupements déplacés, les « *matchoubé* » de l'entourage du *Lamido* (dignitaires « *matchoubé* », serviteurs de case, serfs), les esclaves ou captifs de case dont les maîtres sont eux-mêmes des « *matchoubé* »⁵²⁴.

50. La prééminence de la famille sur l'individu dans la société *peule*. D'après les « coutumes *peules* »⁵²⁵, l'individu n'est rien en lui-même. Il n'est que « propriété d'une famille » qui représente le véritable fondement de la société. La famille *peule* est une personne morale de droit privé qui possède ses biens et qui peut, par la voix de son chef, manifester désirs et volontés. C'est une forme de « collectivisme » dans laquelle chacun des éléments constitutifs est amené dès qu'il est accepté, à un renoncement quasi total de sa personnalité. On distingue la famille étendue (comprenant un nombre relativement important d'individus, aussi bien parents qu'alliés ou même étrangers recueillis) de la famille restreinte (limitée aux époux et à leurs enfants ou petits enfants). A l'intérieur de ces groupements, il existe un certain nombre de droits pour chaque individu, de même que les obligations réciproques entre le chef et les membres de famille. Le chef de famille est consulté à propos de tous les événements familiaux : une cérémonie de prise de nom, un mariage, une succession requièrent une tenue de palabre sous sa présidence et son avis est prédominant. Chaque membre du groupement lui doit le respect auquel se mêle une sorte de vénération. En cas de mariage, il lui revient

⁵²² Ibid., p. 18.

⁵²³ Ibid.

⁵²⁴ Ibid.

⁵²⁵ Hepp (Bernard), *Coutumes des Peuls de l'Adamaoua*, op.cit.

une part des cadeaux. C'est lui qui préside toutes les fêtes coraniques (prise de nom, circoncision, fin des études coraniques). En revanche, les membres du groupement sont fondés à espérer de lui différents avantages, tels que l'aide à un descendant devant constituer la dot de sa future femme, les cadeaux divers à l'occasion d'une cérémonie coranique (don d'un mouton, de poulets). Il s'y plie généralement de bonne grâce et sa générosité reste fonction de sa fortune personnelle en serviteurs et en bétail. S'il est reconnu à chaque chef de famille une autorité absolue sur ses gens, femmes et serviteurs, il doit à son tour s'incliner devant la volonté du *Lamido*, dont il n'est qu'un vassal et auquel le lient de très strictes obligations. Il est par exemple tenu de faire des déclarations relatives au recensement des personnes et du bétail, faire respecter les ordres venus du *Lamido* pour le développement des cultures, la fourniture de main-d'œuvre en vue de travaux. Ses volontés sont d'autant plus respectées que le sens de la discipline est très développé à l'intérieur de la famille. En général, il est de règle de témoigner la plus grande déférence à toute personne d'une génération antérieure ainsi qu'aux aînés de sa propre génération ou aux beaux-parents d'un membre de la génération à laquelle on appartient.

51. L'exercice de la puissance paternelle - La pratique de la filiation, de l'adoption et de la tutelle. Chez les *Peuls*, la lignée paternelle l'emporte sur la lignée maternelle, car les enfants appartiennent au père et viennent s'ajouter à la parentèle de celui-ci, et non à celui de la mère. C'est au père, chef de la famille restreinte et propriétaire des individus groupés sous son autorité qu'il appartient de choisir le nom de l'enfant qui vient de naître⁵²⁶. Il peut consulter la mère et prendre sa décision en accord avec elle, mais ceci n'a rien d'obligatoire. Les *Peuls* ne connaissent que deux catégories d'enfants : d'une part, ceux qui sont nés pendant le mariage et ont la qualité d'enfants légitimes, et d'autre part, les bâtards, qu'ils soient enfants naturels, adultérins ou incestueux, sur lesquels pèse la réprobation de la société entière et dont le sort n'est pas susceptible d'être amélioré par la légitimation. Lorsque la filiation est reconnue par le père, la puissance paternelle s'exerce de façon stricte. Le respect dû aux parents, l'attitude d'obéissance à leur égard est de rigueur. De son côté, le père est responsable de l'entretien et de l'éducation de ses enfants, notamment celle des garçons. La mère s'occupe des filles, mais le père reste le souverain maître. En vertu de sa position dans la hiérarchie familiale, le père est responsable des

⁵²⁶ Pour faire ce choix, il est guidé par deux considérations : en premier lieu, il existe une liste de noms qu'il est possible de donner à l'enfant selon le jour de la semaine où il est né. Cette liste est contenue dans une sorte de recueil arabe et distingue entre les noms d'hommes et ceux de femmes. En second lieu, dans les limites que lui fixe la liste dont il s'agit, le père s'efforce de retenir un nom ayant déjà été porté par ses ancêtres et particulièrement par les grands-parents.

dettes contractées par sa progéniture, des dommages qu'elle peut causer à autrui. Il en découle une longue liste de devoirs pour les enfants envers leurs parents. Ils sont donc placés dans une dépendance absolue, une sujétion totale. La déchéance de la puissance paternelle n'intervient que dans deux cas : d'une part, que le père soit en état de démence totale, et d'autre part qu'il ait une attitude en tous points révoltante à l'égard de ses enfants et qu'il ait prouvé son incapacité d'exercer son droit de puissance paternelle⁵²⁷. Dès leur émancipation par le mariage, ou dès l'âge de dix-huit ans accomplis, les enfants s'émancipent de la puissance paternelle.

Chez les *Peuls*, l'adoption et la tutelle des enfants ne sont pas élevées à la hauteur d'institutions juridiques propres. L'adoption est une forme de l'affranchissement qui se réduit à une déclaration de l'adoptant ou du patron faite devant les *Alcalis* en présence de trois témoins. L'enfant adopté est traité sur le même pied d'égalité et jouit des mêmes prérogatives que les enfants légitimes, mais selon la règle posée par le Coran qui lui interdit de prétendre participer à la succession de l'adoptant. Quant à la tutelle, elle n'est qu'un aspect du droit de garde. La coutume ne fait pas exactement le partage entre l'exercice du droit de puissance paternelle et celui des fonctions de tuteur. La tutelle s'exerce par conséquent dans l'ordre fixé par la coutume pour la puissance sur les mineurs : primauté de la lignée masculine, puis intervention de la collectivité en cas d'abandon de l'orphelin. Le père reste donc le seul administrateur des biens de ses enfants mineurs. Il doit gérer ce patrimoine en « bon père de famille ». Sa gestion prend fin à la majorité de l'orphelin ou bien au moment où celui-ci contracte mariage.

52. Le mariage musulman et la domination maritale. Les règles matrimoniales⁵²⁸ sont identiques à celles observées dans tous les pays musulmans, et reposent sur la suprématie reconnue aux mâles par le Coran. Le rôle de la femme est réduit à la procréation, à l'éducation des enfants (notamment des filles) et aux tâches domestiques. Son consentement au mariage n'est pas pris en considération et elle est souvent bien incapable de le donner en raison de son jeune âge. La loi musulmane ignore les fiançailles. Le mariage ne peut être conclu entre des personnes unies par des liens de parenté ou d'alliance. La parenté en ligne directe, la parenté en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, que ces parentés soient à la fois civiles et naturelles ou naturelles seulement, forment empêchement au mariage. En matière purement civile, le mariage est interdit

⁵²⁷ Dans l'un ou l'autre cas, les *Alcalis* (juges) intervenant d'office ou à la demande des parents de lignée masculine, peuvent décider de confier les enfants mineurs à un oncle paternel. Le *Lamido* dispose également de ce droit.

⁵²⁸ Cf. Arrêté du 26 décembre 1922 réglementant les mariages indigènes au Cameroun. L'annexe I de ce texte reprend intégralement les règles du droit musulman en matière matrimoniale.

entre le nourrisson et sa nourrice, et la fille et la mère de cette dernière. Le mariage est également interdit entre l'adoptant et la femme répudiée de l'adopté. La parenté par alliance forme empêchement au mariage entre le mari et la mère ou la fille de la femme qu'il a régulièrement épousée et entre la femme et le frère et le fils de son mari. Il est interdit au musulman d'épouser plus de quatre femmes légitimes, ou de contracter mariage avec une femme déjà régulièrement mariée. Une femme musulmane ne peut contracter mariage qu'avec un musulman. Un musulman peut épouser une *Kitavia* (chrétienne ou juive) mais pas une sabéenne (« fétichiste » ou animiste). Le mariage est interdit au musulman qui est en état d'*Hiram*, c'est-à-dire qui a revêtu sur le Territoire des villes saintes le vêtement du pèlerin. Il est interdit de contracter mariage avec une femme qui a été l'objet d'une précédente demande en mariage sur laquelle il n'a pas encore été statué. Il est interdit de contracter mariage avec une femme qui du fait de la dissolution de son précédent mariage est soumise à une retraite de continence. Il est interdit au musulman de contracter à nouveau mariage avec la femme qu'il a répudiée de façon irrévocable et parfaite. Quand le mariage constitue une mésalliance pour l'un des époux, il est interdit par la loi. Si l'un des futurs conjoints est en état de maladie grave, le mariage est interdit. En droit musulman, un mariage peut être valablement conclu entre les personnes impubères. Le consentement des époux n'est alors pas demandé car ils sont soumis au droit de *Djeber* ou de contrainte matrimoniale. Si les conjoints sont du fait de leur âge appelés à consentir, leur consentement est suffisant pour assurer la validité du mariage. Les enfants échappent, en effet, au droit de *Djeber* dès qu'ils sont parvenus à la puberté. Le consentement au mariage est valablement donné quand il l'est « verbalement », c'est-à-dire donné « purement et simplement » sans conditions, en présence de deux témoins. La coutume s'est établie de faire constater par écrit le mariage par l'« *Alcali* » (juge). La constitution de la dot est la condition essentielle de la validité du mariage musulman. La dot doit être déterminée avant conclusion du mariage, elle doit être sérieuse, c'est-à-dire au moins égale à la dot coutumière, elle doit être réelle c'est-à-dire non fictive. La dot est payée généralement une moitié à la conclusion du mariage, une moitié après la consommation du mariage dans un délai fixé par les parties. C'est du mari seul que le paiement de la dot peut être exigé. En ce qui concerne les obligations des époux, le droit musulman prescrit au mari de cohabiter avec sa femme, de consommer le mariage, de procéder au partage égal de ses nuits entre ses différentes femmes, de subvenir à leurs besoins, de s'abstenir de mauvais traitements et de sévices, de les autoriser à visiter et à recevoir des visites des personnes avec qui le mariage leur est interdit par la loi. La femme, pour sa part, doit habiter au domicile conjugal, obéir à son

mari, lui être fidèle, prendre son autorisation pour disposer par donation de plus du tiers de ses biens. Le mariage est dissous par le décès de l'un des époux⁵²⁹, par l'apostasie⁵³⁰ de l'un d'eux, par l'attribution à l'un des époux de la propriété de l'autre époux⁵³¹, par la répudiation⁵³² de la femme par le mari.

53. La qualité de successible reconnue aux femmes. Chez les *Peuls*, c'est le droit musulman qui règle les questions de successions⁵³³ et la coutume ne prévoit guère que des adaptations de forme. Les principes sont ceux qui ont cours dans tout pays musulman et que les grands doctrinaires de l'Islam ont arrêtés dans leurs ouvrages en interprétant les quelques versets du Coran que le prophète a consacré aux successions (*sourate* des femmes). La puissance paternelle doit particulièrement veiller au respect des droits fixés par le Coran à chaque catégorie d'héritiers ainsi qu'à la sauvegarde des biens hérités par les mineurs. La dévolution des biens meubles qui s'opère par la voie successorale concerne principalement les esclaves et le bétail. Les successions s'ouvrent par la « mort naturelle. Le lendemain du décès, une fois les funérailles célébrées et achevées les opérations préliminaires (inventaire rapide, convocation des héritiers absents,

⁵²⁹ En cas de décès de la femme, le mari doit assurer les frais des funérailles si la succession de la femme est insuffisante. En cas de décès du mari, la femme est soumise à une retraite de continence dont la durée est fixée à quatre mois et dix jours. Si elle est enceinte au moment du décès du mari, la durée de la retraite est la même que celle de la grossesse à moins que l'accouchement n'ait lieu avant que les quatre mois et dix jours ne soient écoulés. La femme a droit à l'entretien sur la succession du mari pendant toute la durée de la retraite.

⁵³⁰ L'apostasie entraînant pour l'apostat la mort civile, le mariage qu'il peut avoir conclu est réputé dissous aux yeux de la loi.

⁵³¹ Si l'un des époux est libre et l'autre esclave, si par suite d'une succession l'époux esclave devient la propriété de l'époux libre, le mariage est réputé dissous.

⁵³² Il faut entendre par répudiation (« *Talak* ») en droit musulman la dissolution du mariage dans des circonstances diverses ; d'abord par la seule volonté du mari, ensuite par accord intervenu entre les époux ou divorce par consentement mutuel, enfin par sentence prononcée par le juge ou divorce judiciaire. Les deux derniers cas ont été créés pour permettre à la femme de s'évader du mariage et ne méritent pas d'observations particulières ; ils sont de plus extrêmement rares. La répudiation c'est la rupture du mariage par la seule volonté du mari. La répudiation est admise et doit être unique: le mariage n'est rompu qu'après la troisième répudiation. Le mari ne peut prononcer à la fois qu'une répudiation à la suite de laquelle la femme entre en retraite de continence. Pendant la durée de la retraite, le mari ne peut pas prononcer une nouvelle répudiation. Ce qui oblige le mari à un certain délai avant de pouvoir définitivement répudier sa femme. Le pouvoir de répudier n'appartient qu'au mari qui peut cependant dans certains cas constituer mandataire. Le mari doit avoir l'intention de répudier, en avoir la possibilité et ne peut prononcer la répudiation que par une formule consacrée. Au bout de trois répudiations, la répudiation est réputée irrévocable et parfaite. Ainsi, le mari est absolument libre de prendre, à n'importe quel moment, la décision de se séparer d'une de ses épouses, sans être tenu de donner des explications à la femme répudiée et celle-ci n'a du reste pas en demander. Mais La femme peut « invoquer de « mauvais traitements » pour obtenir du « *cadi* » la rupture du mariage, voire la cession obtenue du mari le jour du mariage de se répudier elle-même (par exemple s'il prend une deuxième épouse » . Cf. Durand (Bernard), *Introduction historique au droit*, op.cit., p. 399.

⁵³³ Cf. Durand (B.), *Droit musulman, droit successoral*, Paris, Litec, 1991.

fermeture de la case personnelle du défunt), l'aîné des collatéraux doit aviser les *Alcalis*⁵³⁴ de la mort de son parent et c'est par sa déclaration officielle qu'est ouverte la succession. Il importe également de désigner une personne de confiance qui veillera sur les biens du « *de cujus* » jusqu'au jour où la succession étant réglée, le partage pourra avoir lieu. Pour avoir qualité de successible, il faut exister réellement au moment de l'ouverture de la succession, être capable des actes de la vie civile et avoir la qualité d'héritier. On distingue diverses façons de régler une succession : en se mettant d'accord pour un partage à l'amiable entre les héritiers, en laissant à l'aîné l'ensemble des biens du « *de cujus* » (à charge d'assumer l'entretien des veuves et des orphelins et de faire quelques cadeaux aux puînés), en tirant au sort les lots constitués à l'avance. Chez les *Peuls*, seuls les deux premiers de ces modes de règlement successoral reçoivent application. Lorsque les décisions sont de peu d'importance, les héritiers procèdent souvent à un partage à l'amiable, à l'insu des *Alcalis*. Mais ceux d'entre eux qui se sentent lésés ont recours aux *Alcalis*. Les successions se règlent dans l'ordre suivant : en premier lieu les épouses légitimes du défunt ou l'époux survivant. Ensuite viennent les parents du défunt, puis ses enfants légitimes, en dernier lieu et en l'absence de descendants directs sont admis les collatéraux⁵³⁵. Les concubines et les servantes n'ont jamais la qualité de successible, même si elles ont donné un enfant à leur concubin ou maître. La condition d'héritière est inférieure à celle d'héritier en général, par application du principe de primauté des mâles. Mais les injonctions du Coran en matière successorale atteste de « la volonté d'atténuer les droits des mâles » et d'« affirmer le droit de nouveaux héritiers », c'est-à-dire des femmes⁵³⁶.

54. La responsabilité civile - La pratique des donations, des testaments et des contrats. Peu de croyants estiment opportun de modifier avant leur mort l'ordre fixé pour l'héritage par le Coran. Les donations ne sont utilisées que pour procurer un minime avantage ou assurer une récompense à un descendant dont la conduite a été particulièrement satisfaisante. Elles ont surtout pour but de permettre aux parents de la lignée maternelle de consentir à leurs neveux quelques faveurs en témoignage de l'affection qu'ils leur portent. Deux règles essentielles sont à observer pour disposer valablement de ses biens entre vifs et à

⁵³⁴A l'origine, c'était au *Lamido* qu'incombait la tâche de régler les successions. Ce système donnait lieu à des prélèvements de dîmes diverses et à des abus tels qu'il fallut les supprimer. Aussi les *Alcalis* sont-ils devenus compétents en matière successorale. Leurs partages sont soumis à l'approbation du chef de subdivision qui dans la mesure du possible, contrôle la régularité de leurs décisions.

⁵³⁵ Mais, dès le deuxième degré, seule subsiste la ligne masculine et, dans cette ligne, les mâles uniquement succèdent.

⁵³⁶ Cf. Durand (Bernard), *Introduction historique au droit*, op.cit., pp. 399-400.

titre gratuit : être sain d'esprit et ne pas dépasser le tiers de son patrimoine. Quant à la forme, elle donne lieu à une déclaration aux *Alcalis* devant témoins. En principe les donations ne sont pas révocables. Une exception existe pour les enfants qui vivent dans l'enclos du père donateur. L'usage des testaments est également très rare chez les *Peuls*. Le Coran contient peu de dispositions relatives à la matière testamentaire. D'une part, trois versets (178, 179, 180) de la dernière *sourate* (*sourate* de la vache) sont consacrés aux principes dont doit s'inspirer le testateur, d'autre part trois versets (108, 109, 110) de la cinquième *sourate* (*sourate* de la table) fixent les conditions dans lesquelles est reçu le testament oral. Quant aux conditions requises pour tester, elles sont semblables à celles exigées en matière de donations entre vifs. Dans la forme, le testament doit être établi en présence de deux témoins honorables croyants ou même, en cas d'urgence, infidèles, qui prêtent serment de rapporter sincèrement les dernières volontés du testateur le moment venu. La structure sociale *peule*, caractérisée par les rapports de dominants (maîtres *peuls*) à dominés (esclaves), a pour conséquence d'entraîner une vie peu propice à l'établissement de relations commerciales, et, partant, une économie fermée, limitée au cadre de la famille. En principe, la matière des contrats et obligations conventionnelles est régie par les dispositions essentielles du droit musulman (Coran et doctrine). Mais d'une manière générale, le *Peul* répugne à se séparer par vente, échange ou toute autre convention de son bétail, signe extérieur de sa richesse. Les contrats portent le plus souvent sur les catégories « inférieures » de biens meubles. Il arrive aussi que les individus s'engagent par contrat à fournir tel ou tel service déterminé contre des avantages financiers ou matériels. La force des obligations réside essentiellement dans le respect de la « parole donnée » si importante pour les musulmans. Au cas où des différends surviendraient entre indigènes, c'est au *Lamido* par l'intermédiaire des *Alcalis* qu'il revient de les régler. Jadis indépendante, cette justice traditionnelle a été réorganisée et soumise au contrôle de la puissance mandataire.

Paragraphe 2 : La soumission de la justice indigène à l'administration française

55. La réorganisation de la justice indigène héritée de la période allemande. L'administration française qui prend possession du Cameroun en 1916, reproche au régime allemand⁵³⁷ de « laisser aux juges indigènes une trop grande

⁵³⁷ FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 956 - dossier 3199- *Administration allemande - justice indigène (Meyer)*. Ibid., Carton 874- dossier 2409- *justice indigène Cameroun 1921*.

liberté, qui favoriserait les dénis de justice et les exactions »⁵³⁸. Elle estime, par ailleurs, que la juridiction suprême représentée par le Gouverneur allemand, était inapte à jouer « le rôle régulateur qu'on doit attendre d'un organisme de ce genre »⁵³⁹. Il s'agit alors pour l'administration française de reprendre en main les tribunaux dirigés par des chefs titulaires de l'autorité traditionnelle sur les indigènes⁵⁴⁰. Mais la réforme n'est pas réalisée immédiatement, et on préfère procéder par étapes. Par conséquent, les « tribunaux de village » et les « tribunaux de race » existants sont maintenus provisoirement. Par décret du 12 janvier 1917⁵⁴¹, sont institués des tribunaux de circonscription et de subdivision, présidés

⁵³⁸ Dans son rapport de 1922 à la SDN, la puissance mandataire écrit : « L'idée de justice telle que nous la concevons en Occident "en tant qu'organisation légale qui permet à quiconque de faire réparer un droit méconnu ou violé" est complètement étrangère à l'indigène qui ne voit en la justice qu'une manifestation de la force. En se plaçant (...) au seul point de vue indigène, le juge doit être celui qui commande, c'est-à-dire le plus puissant par le prestige qu'il doit à ses ancêtres, par la possession des fétiches, par sa richesse qui lui attire une clientèle nombreuse et le rend omnipotent. C'était donc anciennement au chef de village qu'appartenait le privilège de rendre la justice. Les police-boys, sorte de gendarmes à sa solde, qui inspiraient à l'indigène une grande crainte, étaient chargés de faire respecter ses décisions. Les notables étaient quelquefois associés au chef de village dans l'exercice du droit de justice, et ainsi était constitué le tribunal de village qui statuait sur tous les litiges, prononçait toutes condamnations, non selon les règles absolues et immuables, mais suivant les préférences des juges et l'importance des cadeaux reçus » Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922, « Justice indigène », pp. 63-68.

⁵³⁹ Cf. Fr/C.A.O.M./ Fonds ministériel /Agefom/ Carton 153/ dossier 20 - *Justice indigène - Le régime allemand - le régime français*. Pierre Chaleur (*L'œuvre de la France au Cameroun*, Yaoundé, Imprimerie du Gouvernement, 1936, p. 95) note dans ce sens que « le Gouverneur qui détenait ses attributions judiciaires dans un intérêt politique et dont l'activité était absorbée par d'autres fonctions, n'ayant rien à voir avec la justice, était complètement impropre à jouer le rôle de juridiction régulatrice ».

⁵⁴⁰ Dans une circulaire du 30 décembre 1916, le Commissaire Lucien Fourneau donne aux administrateurs les directives suivantes: « J'estime inadmissible que des tribunaux purement indigènes aient une autonomie complète. Le maintien du système allemand dans son intégralité aboutirait à laisser le justiciable livré à toutes les exactions des juges indigènes. Cette méthode est contraire aux principes de la colonisation française (...) Une surveillance des juridictions indigènes est indispensable pour parer aux dénis de justice ». Cf. Fr/C.A.O.M./ Fonds ministériel /Agefom/ Carton 153/ dossier 20 - *Justice indigène - le régime allemand - le régime français*.

⁵⁴¹ Cf. Décret portant organisation du Service de la justice au Cameroun [cité, Marabail (Commandant), *Etude sur les Territoires du Cameroun occupés par les troupes françaises*, op.cit., pp. 117-118. Le Ministre Gaston Doumergue le justifie ainsi dans son Rapport au Président de la République française : « Les armées alliées ont complété, au début de 1916, la conquête de la Colonie du Cameroun. Le Territoire placé sous l'autorité de la France est administré par deux Commissaires de la République qui ont été amenés à prendre des mesures en vue de rétablir, dans le pays occupé, le Service de la justice complètement désorganisé. En se retirant, l'ennemi avait emporté toutes ses archives et éloigné de leurs postes tous les fonctionnaires civils. Un premier décret du 6 mai 1916 réorganisait les tribunaux de l'ancien Cameroun ; M. le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française prenait de son côté un arrêté instituant des tribunaux français et indigènes dans les Territoires du nouveau Cameroun qui dépendaient de l'Afrique Equatoriale Française avant l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. Le moment est venu de réunir en un seul texte les dispositions prises par chacun des Commissaires ». [Cf. Fr / C.A.O.M/ Fonds

par les chefs de ces unités administratives, assistés de deux assesseurs indigènes et qui jugent suivant la coutume des parties. L'arrêté du 21 avril 1917⁵⁴² fixe les conditions dans lesquelles peuvent continuer de fonctionner les tribunaux indigènes proprement dits (« tribunal de village » et « tribunal de races ») et détermine ainsi leur organisation et leur compétence⁵⁴³. Par circulaire du 5 mai 1917⁵⁴⁴, le Commissaire de la République insiste pour qu'aucun tribunal purement indigène autre que ceux existants ne puisse être autorisé à l'avenir⁵⁴⁵. Un décret du 13 avril 1921⁵⁴⁶ supprime les « tribunaux de village »⁵⁴⁷, et pose que les indigènes sont tous

ministériel/ série géographique/ 33/ 304]. D'après ce décret, il est institué au chef-lieu de chaque circonscription un tribunal indigène présidé par le chef de la circonscription, assisté de deux assesseurs désignés par celui-ci. Ils sont choisis par les chefs et notables dont la liste est adressée à la fin de chaque année pour approbation au Commissaire de la République. Un tribunal de même nature et de même compétence est institué au chef-lieu de chaque subdivision. En matière civile et commerciale, les tribunaux indigènes connaissent en premier et dernier ressort de tous les litiges dont ils sont saisis par les individus non justiciables des tribunaux français. En matière répressive, les tribunaux indigènes connaissent de toutes les atteintes portées aux personnes et aux biens commises par des personnes au préjudice de personnes non justiciables des tribunaux français. Ils connaissent de tous les crimes. Les tribunaux indigènes appliquent en toute matière les coutumes locales en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française. En matière répressive, les décisions des tribunaux de circonscription et de subdivision prononçant des peines supérieures à deux ans de prison doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du Commissaire de la République. Les peines que peuvent prononcer les tribunaux de circonscription et de subdivision sont l'emprisonnement, l'amende sans limite, l'interdiction de séjour, qui ne pourra pas dépasser vingt ans, et la peine de mort qui ne peut être appliquée toutefois que par décision du Président de la République. Dans le cas où les châtiments corporels sont prévus par la coutume, l'emprisonnement leur est substitué.

⁵⁴² Cité, Marabail (Commandant), *Etude sur les Territoires du Cameroun occupés par les troupes françaises*, op.cit., pp. 117-118.

⁵⁴³ En matière civile et commerciale, le chef de chaque village juge en premier ressort tous les litiges dans lesquels sont parties les indigènes de son village lorsque la valeur du litige ne dépasse pas cent francs. En matière répressive, le chef de village connaît en premier ressort les délits commis sur l'étendue de son village lorsque la peine ne dépasse pas quinze jours de prison et cent francs d'amende. L'appel des jugements des chefs de village peut être porté dans les vingt-quatre heures devant le tribunal de race. Ce tribunal connaît en premier ressort lorsque sont parties ou en cause les indigènes appartenant au même groupement ethnique. En matière civile et commerciale, il connaît des litiges dont la valeur dépasse cent francs. En matière répressive, il connaît des délits qui sont sanctionnés par des peines inférieures à trois cents francs d'amende et à six mois d'emprisonnement. Les jugements rendus par les tribunaux de race sont susceptibles d'appel devant le tribunal de circonscription ou de subdivision. Le tribunal de race est composé d'un Président, de deux assesseurs, d'une ou deux secrétaires, d'un interprète. En matière répressive, toute condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement ou à trois cent francs d'amende est soumise obligatoirement à l'homologation du Commissaire de la République. Cf. Marabail (Commandant), *Etude sur les Territoires du Cameroun occupés par les troupes françaises*, op.cit., pp. 117-118.

⁵⁴⁴ Cité, Ibid.

⁵⁴⁵ Ibid.

⁵⁴⁶ Cité, Chaleur (Pierre), *L'œuvre de la France au Cameroun*, op.cit., p. 94.

⁵⁴⁷ Ceux-ci sont composés d'un Président et des assesseurs pris dans une liste de chefs ou notables désignés chaque année par le Commissaire de la République. L'administration française se justifie

justiciables des « tribunaux de races »⁵⁴⁸. Il institue, en outre, au-dessus des tribunaux de circonscription et de subdivision un organisme de contrôle, dit « Tribunal d'homologation », présidé par un magistrat de carrière, le Président du tribunal européen, d'un magistrat nommé par le chef du Territoire et d'un assesseur indigène également désigné par le Commissaire de la République. L'administration française estime alors que la justice rendue par ces différents moyens est « suffisamment adaptée aux besoins d'un pays neuf et aux conditions de vie des autochtones »⁵⁴⁹. Néanmoins, « soucieuse de suivre l'évolution rapide des populations indigènes »⁵⁵⁰, elle se préoccupe d'apporter à la législation en vigueur « toutes les modifications et améliorations que l'expérience [indique] comme souhaitables ». En conséquence, un nouveau décret en date du 31 juillet 1927⁵⁵¹ réorganise la justice indigène au Cameroun. Ce texte, mis en application

dans le Rapport de 1922 à la SDN (p. 64.) en ces termes : « Ce n'est pas que les chefs ne règlent plus aucun différend ; l'habitude prise par les indigènes de soumettre à leur chef le règlement de leurs contestations n'a pu cesser aussitôt. Mais la faculté donnée à quiconque de soumettre son litige au tribunal de race a porté une grave atteinte aux prérogatives des chefs : très généralement en effet celui qui devant le chef perd son procès s'empresse de soumettre l'affaire au tribunal régulier. Souvent aussi, ayant réglé leur différend soit entre elles soit en présence du chef, les parties se rendent devant le tribunal pour donner un caractère en quelque sorte légal à la solution qu'ils ont décidé d'adopter, de la consigner sur un papier, de façon que le litige ne soit pas plus tard remis en question. Cependant, il est fréquent qu'un compromis accepté au village soit dénoncé devant le juge, les parties escomptant toujours le gagner à leur cause et faire adopter non pas une solution plus équitable mais plus conforme à leurs intérêts ».

⁵⁴⁸ « La réglementation instaurée par le décret du 13 avril 1921 donne en matière civile voix délibérative aux assesseurs, ce qui revient en fait à confier le règlement des affaires civiles à des juges indigènes. D'autre part, c'est un assesseur indigène qui, sous le contrôle du Président du tribunal, est chargé de la conciliation (...). L'administration est libre de choisir pour l'assister dans la distribution de la justice des hommes d'une sagesse éprouvée. Cependant, il ne faut pas en ce qui concerne le juge s'en tenir à ses qualités morales ; l'indigène accepte plus aisément le jugement d'un homme pauvre et effacé, quelles que puissent être les vertus de ce dernier. L'assesseur doit donc être un grand chef. L'assesseur siégeant en conciliation amène les parties à conclure un accord. L'autorité administrative se charge de veiller à l'exécution des engagements pris (...). Toutes les affaires réglées en conciliation ou en audience du tribunal donnent lieu à la délivrance d'une copie du jugement rendu ou de l'accord intervenu ». Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922, *Ibid.*

⁵⁴⁹ Cf. Fr/C.A.O.M./ Fonds ministériel /Agefom/ Carton 153/ dossier 20 - *Justice indigène - le régime allemand - le régime français.*

⁵⁵⁰ *Ibid.*

⁵⁵¹ Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1927, p. 429). Le Ministre des Colonies, Léon Pérrier, en dresse l'économie générale dans son Rapport au Président de la République : « Le texte élaboré apporte un certain nombre de modifications qui auront pour effet de renforcer les garanties des justiciables. C'est ainsi notamment que le droit de l'appel est reconnu à ceux-ci. Le pouvoir délibérant est donné aux assesseurs des tribunaux indigènes de premier degré. Enfin les groupements ethniques et religieux seront représentés au sein des juridictions ».

par arrêté du 11 septembre 1928⁵⁵², est complété par celui du 26 juillet 1944⁵⁵³ instituant en AEF et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières. Pour mieux appréhender la nouvelle organisation judiciaire (B), il convient préalablement de décrire la justice traditionnelle avant l'ère coloniale (A).

A. La justice traditionnelle avant l'ère coloniale

56. Des considérations générales sur la justice traditionnelle africaine. En droit traditionnel africain⁵⁵⁴, les caractéristiques essentielles de la procédure juridictionnelle s'ordonnent autour de trois éléments : d'abord, le mode de règlement des litiges est lié dans une large mesure à la nature du groupe social considéré. Autrement dit, il varie selon que le groupe social est fortement ou faiblement structuré. Ensuite, au sein même d'une société centralisée, des différences séparent la procédure appliquée par le tribunal suprême - celui du roi ou du chef - et par les simples juridictions de villages. Enfin, la procédure diffère selon que le procès est de nature criminelle (ou publique) ou de nature civile (ou privée). Dans une société fortement structurée, les délits qui portent atteinte à l'équilibre social sont qualifiés de « crimes » et sont jugés par le roi ou le chef, ou par un de ses subordonnés dans la localité où le crime a été commis. Dans le cas où le coupable est inconnu, divers moyens permettent de le démasquer. On fait appel à des éléments surnaturels et en particulier aux ordales, aux serments solennels et à la divination. En matière criminelle, la mort du coupable (par flèches, lances, pendaisons, noyades ou empalement) est la sanction ultime. Les crimes moins graves sont sanctionnés par des amendes ou des compensations. L'emprisonnement quant à lui n'est pas d'un usage très répandu. En matière civile, les jugements sont généralement d'une grande souplesse, de façon à permettre que la sanction choisie soit adaptée aussi bien que possible au type de délit commis. Sauf cas exceptionnels, les sanctions prononcées ne sont pas considérées comme irréversibles. Les éléments qui entrent en jeu dans leur détermination sont : la capacité de la partie perdante à s'acquitter de l'amende ou de la compensation à laquelle elle a été condamnée, l'attitude de la partie gagnante elle-même, peut-être prête à accepter une réparation équivalente d'une autre sorte, le sentiment des juges qui peuvent estimer qu'eu égard à certaines circonstances de fait il n'est

⁵⁵² Cf. Arrêté du 11 septembre 1928 déterminant les mesures d'application du décret du 31 juillet 1927 réorganisant la justice indigène au Cameroun (J.O.C. 1928, p. 626). Ce texte détermine, entre autres matières, les « juridictions compétentes en raison du lieu », les « voies d'exécution » des jugements des tribunaux, les « honoraires des assesseurs » .

⁵⁵³ Cf. Décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant en Afrique équatoriale française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières (J.O.C. 1944, p. 726).

⁵⁵⁴ T. Olawale (Elias), *La nature du droit africain*, op.cit., pp. 231-286.

pas souhaitable que la sanction prononcée soit irréversible. La procédure normale est la requête privée de la partie lésée devant un ancien de la tribu, qui est d'ordinaire le chef de la famille ou du lignage quand les deux parties sont de la même famille ou du même lignage. S'il l'estime indispensable, eu égard au caractère du différend, cet ancien fait comparaître devant lui l'autre partie. Dans le cas où celle-ci entend en référer pour sa part à l'ancien de sa propre famille, les deux juges conviennent d'un lieu et d'un moment pour examiner ensemble le différend. Que le procès soit de nature criminelle ou civile, le témoignage est très souvent utilisé comme mode preuve dans les communautés africaines. Le juge apporte un soin particulier à être parfaitement informé de l'affaire et de l'état d'esprit des parties. Il est plus soucieux de préserver l'équilibre sociologique du groupe, plus attentif à la résonance sociale de ses décisions. C'est pourquoi, il n'a recours qu'en cas d'absolue nécessité aux peines irrémédiables, comme la peine de mort, car son but est toujours de tenter la conciliation des parties. Lorsque le condamné accepte les termes de la décision des juges, il n'y a évidemment aucun problème. Mais s'il se dresse contre elle et refuse d'acquitter l'amende ou la compensation, ou encore de restituer l'objet qu'il détient indûment, il faut envisager l'exécution forcée de la condamnation. C'est la tâche dans les sociétés fortement structurées de fonctionnaires particuliers, une sorte de milice qui fait fonction à la fois d'armée et de force de police. Ces considérations générales sont plus ou moins perceptibles dans les sociétés traditionnelles du Cameroun.

57. Les juridictions et la procédure chez les *Duala* du Sud-Cameroun. L'articulation judiciaire⁵⁵⁵ des *Duala* est quasiment identique à celles des autres sociétés traditionnelles du Cameroun⁵⁵⁶. Elle comporte essentiellement trois degrés de juridictions⁵⁵⁷. Ce sont le Conseil de famille, le Conseil de village ou de quartier, le Conseil de canton ou de groupement. Le Conseil de famille est obligatoirement présidé par le *sango a mbia* (chef de famille). Cette charge lui

⁵⁵⁵ Cf. Doumbé-Mouloungou (Maurice), *Les coutumes et le Droit au Cameroun*, op.cit.

⁵⁵⁶ Chez les *Peuls* musulmans, c'est le *Lamido* en tant que chef de la justice qui préside le tribunal même s'il délègue ce pouvoir aux *Alcalis*. Le droit islamique n'a prévu « ni instance officiellement investie du pouvoir de juger, ni mécanisme de comparution, ni autorité de la chose jugée ».

⁵⁵⁷ Le Conseil de tribu est l'occasion d'un congrès annuel au cours duquel sont réglés les différends de toutes sortes pouvant surgir entre ses composants. Il est indispensable que les plaideurs soient d'une même tribu pour que cette juridiction - forme la plus élevée du Conseil de famille - se déclare compétente. Quand doit être jugée une affaire dite tribale (projets d'unions incestueuses frappées d'interdits pour liens de sang, disputes de chefferies traditionnelles), un lieu de rencontre est fixé et, de plusieurs kilomètres à la ronde, tous les responsables locaux de la tribu se déplacent et s'y donnent rendez-vous. Il y a, pour chaque tribu, un Président général ou chef de tribu. C'est lui, ou à défaut son suppléant, qui préside le Conseil. Sous certains aspects, les Conseils de tribu seraient de conception récente, peut-être en partie d'inspiration européenne, ce qui explique la particularité de leur organisation, au demeurant assez voisine de celle des tribunaux coutumiers du décret du 26 juillet 1944.

échoit presque toujours par hérédité⁵⁵⁸. Il n'est jamais suppléé pour les réunions du Conseil de famille. S'il est absent ou malade, les litiges attendent, sont gardés en instance. Le *ndabo a mbia* (« case de la famille » ou tribunal) est composé de tous les membres mâles, majeurs, d'une famille, se réclamant tous d'un ancêtre commun en remontant à trois ou quatre générations⁵⁵⁹. Les fonctions d'assesseurs sont inconnues. Mais siège toujours à côté du *sango a mbia* un conseiller (*mukwandedi*) qui lui souffle quelques mots à l'oreille. La plainte, verbale, est soumise par le plaignant au *sango a mbia* qui fixe la date de réunion ou audience (*ekwali a mbia*) et convoque verbalement tout le monde, de préférence le soir après dîner, à son domicile. Pour donner du poids à leurs déclarations, plaideurs et témoins prennent à témoin leurs parents décédés (père et mère généralement)⁵⁶⁰. Les délibérations du *ndabo a mbia* sont secrètes. A cet effet, tous les membres du Conseil ayant voix délibérative quittent le lieu de réunion et vont se concerter derrière la case. Pour dédommager les assistants membres du tribunal « du dérangement qu'on leur a causé », les deux plaideurs sont condamnés à verser une indemnité, c'est-à-dire des frais de procédure⁵⁶¹. L'outrage à magistrat existe et implique le paiement d'une amende⁵⁶². Le Conseil de famille, en tant que

⁵⁵⁸ Parfois, en cas d'incapacité patente du véritable ayant droit, elle peut passer par désignation entre les mains d'un membre de la famille plus intelligent et fortuné.

⁵⁵⁹ Les femmes et les mineurs sont admis dans certains Conseils de famille ne traitant pas d'affaires sérieuses réservées aux hommes. *Bito ba si ma ja o bekwali ba bome* : « Les femmes ne participent pas aux affaires des hommes », dit un vieux dicton *duala*.

⁵⁶⁰ Ils profèrent les paroles suivantes : "Je jure sur la tombe de mon défunt père (ou de ma défunte mère) que ce que je déclare est la stricte vérité". Ces paroles s'accompagnent toujours du geste qui consiste à lever le bras droit en pointant en l'air les trois doigts de la main à partir de l'auriculaire. Quand l'affirmation entend se faire particulièrement convaincante, le déclarant tombe subitement sur le sol, ventre à terre, après avoir eu le soin de soulever le tricot ou la chemise. En effet, il faut que toute l'assistance voie ce ventre recouvert de poussière. Ensuite, s'étant relevé, il frotte le majeur de sa main droite contre la terre et, du bout de sa langue tirée, lèche ce doigt poussiéreux. Alors on dit en *duala* : "*a dipi dibum a wase* (Il s'est jeté le ventre à terre). Ce procédé s'emploie surtout quand on veut nier un fait ou une accusation grave...

⁵⁶¹ Chez les *Duala*, ce sont les *bekondo* ; chez les *Bassa* : *bijèbi nka* (la nourriture du tribunal) ; chez les Béti : *akon-nkol* (la lance de l'arbitrage, en souvenir de l'usage qui, autrefois, voulait que les plaideurs offrent une lance au chef, après tout prononcé de jugement). A l'origine, on offrait ou bien une chèvre, un mouton, une bête quelconque, ou bien du poisson et des vivres. Aujourd'hui, les *bekondo* représentent une somme d'argent. Le plus souvent, leur taux est unique pour les deux plaideurs ; parfois il varie suivant la part de torts de chacun d'eux ou compte tenu de leur âge et de leur situation de fortune respectifs. Certains juges exigent le versement des *bekondo* préalablement au prononcé du verdict ; d'autres, après le prononcé. Le montant en est réparti entre tous les assistants, plaideurs, femmes et mineurs exceptés. La plus grosse part revient, comme il se doit, au chef de famille-Président.

⁵⁶² C'est l'*ebula* chez les *Duala* (*A budi mboko* : « il a outragé l'assistance »). C'est aussi le *mintan* des Béti et le *kwag* des *Bassa*. Chez les uns comme chez les autres, il y a idée de réparation d'un dommage, d'un outrage causé à l'égard de quelqu'un, généralement juge ou beau-parent. Quand on trouble une réunion soit par de hauts cris, soit par des paroles injurieuses envers un ou plusieurs

juridiction d'essence familiale, n'est compétent que pour les différends intéressants les membres d'une même famille⁵⁶³. Il règle les affaires d'adultères, de mariages, d'abandons du domicile conjugal, de réclamation de femmes, de dots, de terrains, de champs et plantations, d'injures publiques, etc. Ses décisions sont toujours accompagnées de conseils et de recommandations suivis de l'obligation, pour les deux adversaires, de promettre solennellement de se réconcilier. En cas de non-exécution d'une décision, et s'il s'agit de dettes ou de réclamations d'objets, le chef de famille peut procéder à une saisie-exécution des biens du débiteur au profit de celui qui a gagné le procès. Les jugements du Conseil de famille sont susceptibles d'appel devant le Conseil de village ou de quartier. Dans ce cas, leur effet est suspensif⁵⁶⁴.

Le Conseil de village ou de quartier est présidé par le chef de village qui est, autant que possible, un descendant souvent lointain de la lignée « seigneuriale ». A ce titre, le chef, même encore jeune, est craint, obéi, écouté. Son prestige ne se discute pas, sa sagesse est certaine, ses jugements sûrs. Les affaires importantes de succession, de chefferie de famille, les litiges entre foyers (partage de terre ou de tous autres biens matériels, graves accusations de pratique de sorcellerie), tous les différends de famille concernant les gens d'un même village sont de sa compétence. Les *batadu* (aînés) seuls font partie du jury et ont la voix délibératrice⁵⁶⁵. Les séances du Conseil du village sont publiques et se tiennent dans la cour du domicile du chef. Les parties sont astreintes aux frais de procédure (*bekondo*) comme dans les conseils de famille. En général, le chef prononce le verdict sans aucun exposé des motifs, de façon laconique : « Toi, tu as tort ! Toi tu as raison ! Tous deux vous paierez les *bekondo* ! ». Ainsi la justice est rendue et généralement les gens se mettent d'accord, car les paroles du *tumba* (patriarches) sont les paroles de *Loba* (Dieu)⁵⁶⁶.

Ce n'est qu'exceptionnellement que le Conseil de canton ou de groupement peut être saisi par les justiciables, cette juridiction fonctionnant au niveau d'un groupe de plusieurs villages. Il se compose du chef de canton ou groupement (Président), de tous les chefs de villages du canton ou du groupement (membres

membres de Conseil, il y a outrage. L'outrage peut également être réprimé par la suspension de l'audience, temporaire ou définitive, singulièrement lorsqu'il est le fait du demandeur.

⁵⁶³ Les étrangers ne peuvent en relever. Les beaux-parents sont toujours considérés comme membres de la famille.

⁵⁶⁴ En *duala*, faire appel se dit : *banga* ou *wunja mbaki* (refuser ou, littéralement : défaire un jugement) ; *wanja* signifie défaire ; allusion à un paquet attaché et qu'on défait).

⁵⁶⁵ Les *muanja*, même quand ils ont atteint la majorité coutumière, assistent au Conseil du village en simples observateurs. Bien souvent leurs avis ne sont pas écoutés car, disent les vieux : « Ce sont des enfants » (*Bana ba !*). Il en est de la femme comme du *muanja*. La femme fut longtemps considérée comme un mineur.

⁵⁶⁶ Les patriarches constituant le « *tumba* » sont les gardiens redoutables de la magie des ancêtres.

titulaires), des chefs de famille, notables ou anciens de villages (membres adjoints ou suppléants). Dans les affaires particulièrement importantes, les chefs d'autres cantons, groupements ou villages, sont invités. Leurs avis, présumés désintéressés, donc dépourvus de parti pris, sont généralement écoutés. Les litiges ayant trait aux limites de villages, de forêts, de lieux de pêche, les questions graves de sorcellerie séparant les habitants d'un même village ou surgissant entre ceux de plusieurs villages d'un même canton, appartiennent à la compétence de ce Conseil. Rarement les affaires de mariage ou de réclamations de femmes et de dot, bref toutes les affaires entre individus pris séparément, encomrent ces assises supérieures⁵⁶⁷. Devant ces juridictions traditionnelles, le demandeur se contente le plus souvent de simples affirmations et il revient au Président de rechercher la vérité.

58. Les modes de preuve chez les *Bamiléké* du Sud-Cameroun. Chez les *Bamiléké*⁵⁶⁸, le Président interroge le défendeur sur les faits qui lui sont reprochés. Ou bien celui-ci avoue et les débats sont clos, ou bien il nie et il faut rechercher la vérité. S'il y a des témoins, ils sont entendus. Mais le témoignage doit s'accompagner d'un « serment » grave⁵⁶⁹. Le défendeur doit prononcer des imprécations contre lui-même, par lesquelles il s'attire toutes les malédictions, les malheurs, et surtout la mort. Malgré la valeur qu'on attache au serment, on ne s'arrête pas là, le faux serment n'est puni que par des sanctions mystiques. On fait appel à Dieu pour prouver l'innocence ou la culpabilité du défendeur. Le système *bamiléké* est dominé par une forme d'ordalie très caractéristique : le jugement par la tortue. Celle-ci est considérée comme un animal sacré, qui ne ment pas. L'accusé prononce des formules tenant lieu de sa défense que la tortue écoute. Quand il a terminé, elle se dirige soit vers le chef ou les notables : l'accusé est absolument innocent. Si elle rampe vers l'accusé, c'est qu'il est coupable. Dans le cas de « l'épreuve de la lame rouge », l'accusé dans la paume duquel le sorcier a versé un liquide onctueux, doit serrer entre ses deux mains la lame d'une hache passée au rouge. S'il se brûle et laisse tomber la lame, il est déclaré coupable. Sinon, il est proclamé innocent. Les *Bamiléké* ont également recours à « l'épreuve d'ingurgitation d'eau » : le défendeur doit absorber une grande quantité d'eau additionnée d'un certain produit, en un temps très court. S'il rend le liquide, il est

⁵⁶⁷ Les séances durent parfois des journées entières, s'interrompent quelques semaines ou quelques mois et reprennent ensuite.

⁵⁶⁸ Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit., pp. 79-82.

⁵⁶⁹ Par exemple, le témoin doit terminer sa déposition par l'une des formules : « Si je mens, que je tombe mort ici ! », « Si je mens, que mon défunt père réapparaisse vivant ! », « Si je mens, que les dieux de mes pères et mères me maudissent ! » ... On sait qu'aucune personne normale ne peut s'amuser à s'attirer la malédiction de ses ancêtres par le mensonge.

innocent. Sinon, il est coupable. Dans le cas de l' « épreuve du piment rouge », le sorcier remplit d'eau un pot en terre cuite. L'accusé, agenouillé devant lui, a le regard fixé sur l'eau. Il prend un piment très rouge qu'il jette dans la brousse. Si le défendeur est coupable, le piment, bien que jeté ailleurs, monte de l'eau pour pénétrer dans son œil. Il est déclaré innocent, au bout d'un certain temps, s'il n'a rien dans l'œil. En matière criminelle, les peines correspondent, chez les *Bamiléké* comme ailleurs dans le Sud-Cameroun, à des délits précis.

59. Le régime des délits et peines chez les *Bantou* du Sud-Cameroun. Dans la coutume *bantou*⁵⁷⁰, la sanction d'un acte nuisible ou malicieux n'a d'autre fondement que la vengeance. On considère comme peines criminelles celles qui comportent la mort, les mutilations, comme peines correctionnelles, celles qui consistent dans la détention, la bastonnade, et comme peines contraventionnelles, celles qui sont d'une gravité très minime. Toutes les peines infligées par les *Bantou* sont corporelles. Lorsqu'un individu est condamné à donner chèvres, moutons, houes, etc., à la victime ou à ses parents, le *Bantou* considère cette condamnation, non comme une peine, mais comme un simple dédommagement. La peine est la souffrance sentie par le coupable dans son corps. Il y a ici une idée très nette de l'individualisation de la peine. Le patrimoine des coupables ne supporte pas leurs peines : les biens qu'on donne aux victimes d'un préjudice ou d'une offense ne comportent pas le caractère punitif des peines pécuniaires. Les actes et faits que la coutume *bantou* frappe d'une peine sont le meurtre, le brigandage, les exhumations de cadavres, les vols, l'adultère et la complicité d'adultère, l'inceste, le viol et le rapt, les coups et blessures, volontaires ou non, les insultes aux chefs de familles, de clans, et de tribus.

La peine de mort est infligée à tout brigand arrêté, qu'on se contente de faire avouer. Si le brigand a agit seul, on incise profondément des parties de son corps, pour éviter l'infamie à sa famille et les repréailles des victimes. Les bandits opérant par groupes sont conduits au chef de clan, torturés pour qu'ils avouent leurs crimes et donnent le nom de leurs complices. Après trois jours d'interrogatoire, le tam-tam annonce une chasse à l'homme. Les femmes et les enfants doivent tout ignorer. Les bandits sont conduits au bord d'un fleuve, solidement liés, on leur coupe langue, mains, organes génitaux, leur perce les yeux et les précipite dans le fleuve attachés à deux pierres. Les exhumations de cadavres sont frappées des mêmes peines. Tout autre meurtre, volontaire ou non, est puni de la décapitation et le cadavre est carbonisé. L'ablation du poignet droit est la peine infligée au voleur étranger à la famille, au clan, à la tribu. Sinon, c'est

⁵⁷⁰ Cf. Pouka (Louis-Marie), *Le régime des peines et délits dans le droit coutumier des Bantous du Cameroun*, non daté, Académie des sciences d'outre-mer de Paris.

la bastonnade. La castration est infligée aux esclaves qui ont couché avec une femme libre, non esclave, mariée ou célibataire. La circoncision des femmes, très rare, est infligée aux femmes « préférées » des chefs et des sorciers. La bastonnade est la peine subie par les jeunes enfants désobéissants, des voleurs membres de la famille, du clan, de la tribu, des femmes adultères et de leurs complices non esclaves. La cangue et le carcan sanctionnent les femmes et filles atteintes de la manie des fugues. Le piment réduit en poudre est mis dans les yeux des garçons et les parties sexuelles des filles qui se livrent aux actions obscènes. Le viol, l'inceste, dans le même clan, sont punis de la bastonnade sans préjudice des cérémonies expiatoires et des dommages-intérêts. Dans le cas du viol d'une jeune fille pubère célibataire d'un autre clan, la famille de la victime peut obliger le violeur au mariage. Les blessures, les insultes aux chefs de familles ou de clans sont punies de la bastonnade. Le coupable paie une chèvre ou une autre bête au chef offensé. L'oreille coupée est une peine afflictive et infâmante : tout individu ayant l'oreille percée était considéré comme un esclave et ne peut être nommé chef de village ou de clan. Lorsqu'à l'occasion d'un duel un *Bantou* coupe l'oreille de son adversaire, la famille de celui-ci exige que l'oreille du coupable soit coupée et aucune réparation n'est possible. En somme, chez les *Bantou* du Sud-Cameroun, la peine est légale lorsqu'elle est prévue par la coutume, inégale (non proportionnée à la gravité des faits), individuelle (seul le coupable devait subir la punition pour ses actes). Ce régime des délits et peines a été critiqué⁵⁷¹ par l'administration mandataire qui a jugé bon de remplacer la justice traditionnelle au profit d'une nouvelle organisation judiciaire.

⁵⁷¹ « En matière répressive, les moyens employés pour découvrir la vérité étaient plus barbares et les châtiments plus cruels » note-t-on dans le Rapport de 1922 à la SDN. [Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922, p. 63]. Par décret du 17 juillet 1944, l'administration mandataire a institué un Code pénal indigène qui ne sera abrogé que par la loi du 30 avril 1946 enlevant aux tribunaux de droit local la justice pénale des indigènes. Avant cette 1944, on applique le Code pénal français, associé aux coutumes locales. « Selon les conditions dans lesquels un vol a été commis, les peines prévues dans le Code métropolitain s'échelonnent de quinze francs d'amende à cinq ans de prison. Ces dispositions très larges permettent, dans l'ensemble des cas, de réprimer les délits commis par les indigènes en tenant compte tout à la fois des conditions dans lesquelles ils ont été commis, du degré d'évolution de la mentalité des délinquants, des circonstances atténuantes, toutes considérations qui, le plus souvent échappent à la peine édictée par la coutumes locale plus brutale et moins bienveillante ». [Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1929, p. 77].

B. Le remplacement des tribunaux traditionnels par un système hiérarchisé de juridictions de droit local⁵⁷² soumises au contrôle de la Chambre d'homologation

60. Le préalable de la conciliation en matière civile et commerciale devant les chefs de village. Aux termes du décret du 31 juillet 1927⁵⁷³, la procédure commence obligatoirement⁵⁷⁴, en matière civile et commerciale, par la conciliation devant les chefs de village ou de tribu. Il s'agit d'une juridiction « hors hiérarchie » et à caractère patriarcal instituée pour satisfaire aux exigences de la coutume qui veut que le juge soit avant tout un arbitre⁵⁷⁵. Lorsque les parties ne comptent pas parmi les ressortissants de ces chefs, les pouvoirs de conciliation sont délégués à un assesseur du tribunal du premier degré désigné par le commandant de circonscription ou de subdivision. L'accord intervenu acquiert la force probante des actes sous seing privé lorsqu'il est constaté en présence des parties et du conciliateur dans les formes établies par le décret du 29 septembre 1920⁵⁷⁶ relatif au mode de constatation écrite et conventions écrites passées entre indigènes en Afrique Equatoriale Française, rendu applicable au Cameroun par décret du 22 mai 1924. Ces préliminaires de conciliation ne font point obstacle à l'engagement ultérieur des instances. Lorsque le litige est susceptible d'entraîner des répercussions administratives ou politiques, lorsqu'une question de compétence est soulevée, lorsque l'affaire implique l'examen de preuves écrites ou la vérification de comptes, le chef de subdivision, ou au chef-lieu le fonctionnaire désigné pour présider le tribunal du premier degré, est seul investi du pouvoir de conciliation. Il est assisté de deux assesseurs de la catégorie des parties en cause, choisis parmi ceux du tribunal de premier degré. Si la conciliation aboutit à un accord écrit, procès verbal est aussitôt dressé sur un registre spécial. La convention établie dans ces formes acquiert force obligatoire. En cas de non-exécution, le tribunal du premier degré ne peut être appelé à statuer que sur les voies et moyens d'exécution. Quand la conciliation n'aboutit pas, les parties sont renvoyées et doivent se pourvoir devant le tribunal du premier degré. Au cas où la conciliation

⁵⁷² FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/ 3ECOL 137 D1-Palvadeau (Gilbert)- *Les Juridictions de droit local au Cameroun*. [Voir tableau ci-contre]

⁵⁷³ Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1927, p. 429).

⁵⁷⁴ Avec le décret du 26 juillet 1944, la tentative préalable de conciliation sera facultative pour les affaires qui ressortissent à la compétence des tribunaux coutumiers.

⁵⁷⁵ Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit., p. 159

⁵⁷⁶ Cf. Décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes en Afrique Equatoriale Française (J.O.C., 1928, p. 629).

contiendrait des dispositions contraires à l'ordre public, le procureur de la République pourrait se pourvoir d'office.

61. La compétence du tribunal de premier degré en matières civile, commerciale et pénale. Le tribunal du premier degré⁵⁷⁷ est institué par arrêté du Commissaire de la République. Celui-ci fixe le siège et le ressort de chacune de ces juridictions. Il peut en créer plusieurs dans une même subdivision administrative pour des groupements ethniques distincts ou des régions déterminées. Le tribunal du premier degré est composé d'un Président, qui est d'ordinaire le chef de subdivision ou bien un fonctionnaire désigné à cet effet par le Commissaire de la République, et de deux assesseurs indigènes ayant voix délibérative. Les titulaires d'un emploi rétribué par le Territoire, en dehors de ceux de chef de tribu, de province, de groupe, de canton, de village ou de magistrat, ne peuvent figurer sur la liste des assesseurs. Celle-ci est arrêtée chaque année par le Commissaire de la République sur la proposition du chef de circonscription. Elle comporte six notables choisis de manière à représenter tous les groupements ethniques et religieux d'une certaine importance établis à demeure dans la subdivision. La liste ainsi constituée distingue deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs adjoints destinés à remplacer les premiers en cas d'empêchement. En matière civile ou commerciale⁵⁷⁸, lorsque la coutume des parties ou de l'une des parties n'est pas représentée parmi les assesseurs désignés, le Président du tribunal peut inviter un notable jouissant de l'estime publique à siéger à côté et en plus des assesseurs prévus. Il a voix consultative, mention de cette consultation et de ses résultats est faite au jugement. Lorsque le tribunal du premier degré juge en audience foraine, il peut, à défaut des assesseurs réguliers, être constitué avec l'assistance de deux chefs ou notables indigènes désignés par le Président dans des conditions arrêtées par le Commissaire de la République. Si des motifs d'abstention existent à la fois pour tous les membres indigènes d'un tribunal du premier degré, la cause est renvoyée par le chef de circonscription devant une autre juridiction du même degré de son Territoire. Lorsque ces motifs existent pour tous les tribunaux du premier degré de cette circonscription, il appartient au Commissaire de la République de renvoyer l'affaire devant une juridiction de même degré dans une autre circonscription. En matière civile et commerciale, le tribunal du premier degré connaît en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal du second

⁵⁷⁷ Articles 7 à 24. Voir ci-contre : Relevé des jugements rendus par les tribunaux du premier degré en 1938.

⁵⁷⁸ L'article 9 alinéa 2 du décret du 26 juillet 1944 a précisé les compétences du tribunal du premier degré en ces termes : « Toutefois, les actions relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation sont réservées à la connaissance du tribunal du premier degré. Il en est de même en cas de conflit de coutumes ».

degré de tous les litiges dont les parties le saisissent après échec de la tentative de conciliation. L'instance est introduite par requête écrite ou même orale adressée au Président du tribunal. Les parties sont tenues de comparaître en personne. Toutefois en cas d'impossibilité ou d'incapacité, elles peuvent se faire représenter par des mandataires choisis parmi leurs parents ou les notables indigènes de leur groupement ethnique dont la qualité aura été reconnue par le tribunal. Le tribunal statue comme si toutes les parties étaient présentes dans le cas où l'une d'elles, dûment convoquée, ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter dans les conditions ci-dessus indiquées. Il fixe les moyens d'instruction de l'affaire suivant les coutumes locales. Pour l'instruction et l'audience, il est fait appel au service d'interprètes désignés par le tribunal. Les parties peuvent en outre s'exprimer par le canal d'un interprète choisi par elles et agréé par le tribunal. Le jugement rendu par défaut est susceptible d'opposition dans le délai de quinze jours à compter de la notification faite à la partie défaillante. En cas d'absence dûment constatée, le délai d'opposition est porté à un mois. L'appel est formé par simple déclaration verbale ou écrite adressée au président du tribunal qui en fait mention en marge du jugement. Elle doit parvenir dans un délai d'un mois après le prononcé du jugement. Une copie du jugement frappé d'appel est adressée aussitôt par le président du tribunal du premier degré au président du tribunal du second degré. Ce dernier doit convoquer les parties et les faire comparaître devant lui dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de la copie du jugement. L'appelant débouté peut être condamné à une amende d'un à cent francs.

En matière répressive, le tribunal de premier degré connaît, à charge d'appel devant le tribunal du second degré, de tous les faits punissables judiciairement à l'exclusion des infractions graves réservées au tribunal du second degré. Il juge également les infractions au régime de l'indigénat, lorsqu'elles sont commises par des indigènes qui ont le privilège d'être soustraits aux peines disciplinaires. Il peut être saisi par le commandant de circonscription, par le chef de subdivision, soit d'office, soit sur la dénonciation des chefs de village, de canton, de tribu, de groupe, de province, soit sur la dénonciation de la partie lésée. Le président du tribunal est chargé de suivre la dénonciation ou la plainte. Il décerne à cet effet des mandats de dépôt ou des mandats d'amener, conduit l'instruction de l'affaire par interrogatoires, commissions rogatoires, transports, perquisitions, etc. Tout prévenu arrêté préventivement doit être interrogé dans le plus bref délai possible et en tout cas dans les cinq jours qui suivent son arrestation. En cas de flagrant délit et dans tous les cas où l'affaire est en état, il est procédé au jugement dans le plus bref délai possible. Les prévenus comparaissent en personne et présentent eux-mêmes leur défense. Mais le président peut les autoriser à se faire assister par

un mandataire choisi parmi leurs parents ou les notables indigènes de leur groupement ethnique dont la qualité aura été reconnue par le tribunal. Les jugements par défaut sont anéantis de plein droit si le condamné est arrêté ou se représente avant que la peine soit éteinte par prescription. Il est alors procédé à de nouveaux débats dans la forme ordinaire. Quand le jugement est contradictoire, aussitôt après le prononcé de la sentence, le Président est tenu de demander au condamné s'il entend interjeter appel. Il mentionne l'accomplissement de cette formalité dans le jugement. Le condamné peut interjeter appel à l'audience même ou bien par déclaration au chef de subdivision ou au commandant de circonscription dans un délai de quinze jours après le prononcé du jugement. Il est fait mention de cet appel en marge du jugement. Cette décision du condamné ne peut jamais avoir pour conséquence une augmentation de sa peine. L'appel peut encore être formé par la partie lésée, en ce qui touche les restitutions, les dommages et intérêts et autres intérêts. Le droit d'appel est également ouvert au commandant de circonscription dans un délai de deux mois à compter du prononcé du jugement. Les condamnés détenus sont dirigés sur le chef-lieu de la circonscription avec les pièces du procès, ils doivent y être jugés dans un délai d'un mois à partir de la date de leur arrivée. Les condamnés non détenus sont convoqués par les soins du Président du tribunal du second degré dans le délai le plus bref.

62. La compétence des tribunaux coutumiers en droit des biens dès 1944. Le décret du 26 juillet 1944⁵⁷⁹ reconnaît la compétence des « tribunaux coutumiers » en droit des biens (dettes, successions, dots, dommages et intérêts, etc...), à charge d'appel devant le tribunal du deuxième degré. En d'autres termes, la compétence du tribunal de premier degré est restreinte, dès 1944, aux affaires relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation. Les tribunaux coutumiers sont composés d'un Président et de deux juges assesseurs ayant voix délibératives. Les fonctions de Président et d'assesseur sont remplies par des chefs ou des notables indigènes choisis, autant que possible, parmi ceux à qui la coutume reconnaît le pouvoir de juger. Le Président est désigné par le Commissaire de la République sur la proposition du chef de subdivision. En ce qui concerne les assesseurs, une liste de chefs et notables idoines, au nombre de six au moins, est arrêtée par le chef du Territoire sur la proposition du chef de subdivision. Les deux premiers sont juges assesseurs titulaires, les autres, juges assesseurs adjoints. En cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, il est remplacé par un assesseur adjoint pris dans l'ordre de la liste. Toutefois, lorsque la coutume

⁵⁷⁹ Cf. Décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières (J.O.C. 1944, p. 726).

des parties ou de l'une des parties n'est pas représentée parmi les assesseurs appelés à siéger, ceux-ci sont remplacés pour les besoins de la cause par les assesseurs adjoints choisis de manière que la coutume des parties se trouve autant que possible, représentée par le tribunal. Les assesseurs des tribunaux de premier degré peuvent être portés sur la liste des tribunaux coutumiers. Toutefois, un juge assesseur figurant sur les deux listes, qui a connu une affaire comme juge assesseur du tribunal coutumier, ne peut pas en connaître de nouveau en cause d'appel comme assesseur de tribunal de premier degré. Les tribunaux coutumiers peuvent tenir des audiences foraines. Dans ce cas, ils ne peuvent pas se constituer comme les tribunaux de premier et du deuxième degré en s'adjoignant des chefs et notables ne figurant pas sur la liste des juges assesseurs. Un secrétaire lettré, nommé par le chef de subdivision, assiste obligatoirement les tribunaux coutumiers. Il est chargé de rédiger les jugements, de les transcrire sur le registre *ad hoc* et généralement de réaliser tous les travaux d'écriture nécessités par le fonctionnement de ces tribunaux. Si des motifs d'abstention, reconnus valables d'après la coutume par le Président, empêchent que le tribunal coutumier puisse se constituer pour une affaire déterminée, cette affaire doit être renvoyée devant le tribunal du premier degré du ressort. Les tribunaux coutumiers peuvent être saisis sans qu'il y ait eu tentative préalable de conciliation. L'appel⁵⁸⁰ est formé par les parties, par simple déclaration écrite ou verbale adressée au chef de subdivision qui saisit dans le plus bref délai le Président du tribunal du deuxième degré.

63. La compétence du Tribunal du deuxième degré en appel et sur les « infractions graves ». D'après les dispositions du décret du 31 juillet 1927⁵⁸¹, le tribunal indigène du deuxième degré⁵⁸² siège au chef-lieu de chaque circonscription et même de chaque division autonome. Il se compose d'un Président, qui est le chef de la circonscription ou de la subdivision autonome, et de deux assesseurs indigènes avec voix consultative. Ceux-ci sont désignés par le Commissaire de la

⁵⁸⁰ Le délai pour les parties d'interjeter appel est de un mois à partir du jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire. Si le jugement a été rendu contre une partie défaillante, dans le cas où la coutume admet les jugements par défaut, le délai d'un mois court du jour de l'expiration des délais d'opposition. Le chef de subdivision peut également faire appel d'un jugement rendu au civil ou au commercial par un tribunal coutumier indigène, si ce tribunal a excédé sa compétence, ou rendu une sentence manifestement contraire à l'ordre public. L'appel du chef de subdivision doit être formé dans le délai de deux mois à compter du prononcé du jugement. Dès que l'appel est formé, le président du tribunal du deuxième degré se fait délivrer par le secrétaire du tribunal coutumier une copie du jugement dont il fait appel et il inscrit l'affaire au rôle de la plus prochaine audience de son tribunal. Le jugement d'appel doit être rendu dans le mois qui suit l'enregistrement de la déclaration.

⁵⁸¹ Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1927, p. 429).

⁵⁸² Voir ci-contre : Relevé des jugements rendus par les tribunaux du deuxième degré en 1938.

République sur une liste de huit notables établie par le chef de circonscription. Le Président du tribunal de second degré peut tenir des audiences foraines dans les localités de son Territoire et se faire remplacer par le fonctionnaire chargé de le suppléer. En matière civile et commerciale, le tribunal du second degré connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux du premier degré de son ressort. En matière répressive, il connaît de l'appel des jugements des tribunaux du premier degré de son ressort. Il peut ordonner un supplément d'information chaque fois que cette mesure paraît nécessaire. Le tribunal du second degré connaît en outre directement de toutes les infractions « graves »⁵⁸³. Cette juridiction est encore compétente pour toutes les infractions dont les auteurs ou les victimes sont des fonctionnaires ou agents indigènes de l'autorité dont la liste est fixée par le Commissaire de la République. Elle juge encore les infractions commises par des militaires indigènes de complicité avec d'autres indigènes non militaires, et les infractions commises au préjudice de l'Etat, du Territoire ou d'une administration publique. En appel, le tribunal du deuxième degré est saisi, en premier ressort, d'office par le commandant de circonscription, soit sur la dénonciation d'un représentant de l'autorité, soit sur la plainte de la partie lésée. Le Président de cette juridiction jouit en matière d'instruction de pouvoirs spéciaux. De nombreuses garanties sauvegardent la liberté individuelle et s'opposent à un arbitraire possible. Tout prévenu doit être interrogé sans délai, dès son arrestation, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée au siège du tribunal. A la suite de cet interrogatoire, il est mis sous mandat de dépôt ou relaxé. Dans les cas de flagrant délit, et en outre chaque fois qu'une affaire est en l'état, il est procédé au jugement à la première audience régulière qui suit la mise sous mandat de dépôt. Si l'affaire n'est pas en état à ce moment, une instruction préalable est immédiatement ouverte. Elle est dirigée par le Président du tribunal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier ; elle comprend les interrogatoires des détenus, les dépositions des témoins, le tout consigné dans des procès-verbaux de

⁵⁸³ Il s'agit des attentats à la vie humaine, des coups et blessures, des violences de nature à entraîner la mort, des faits de pillage en bande et à main armée, des incendies volontaires, des rapt, enlèvements et séquestrations de personnes, de l'empoisonnement des puits, citernes, sources et eaux potables, des mutilations effectuées sur la personne humaine, des actes d'anthropophagie, des faits de traite. C'est ainsi que dans une décision du 20 juin 1931 (ci-contre), la Chambre d'homologation a récusé la compétence du tribunal de premier degré sur des faits de traite et de mise en gage : « Aux termes du décret du 31 juillet 1927 (article 29), organisant la justice indigène au Cameroun, la connaissance des infractions prévues par le décret du 26 avril 1923 appartient au tribunal du deuxième degré, et par son article 39, ce même décret donne connaissance à la Chambre spéciale d'homologation des jugements rendus par les tribunaux de deuxième degré portant condamnation auxdites infractions. Par suite, est entaché d'incompétence le jugement du tribunal de premier degré pour statuer sur une infraction à l'article 6 du décret du 26 avril 1923, c'est-à-dire pour faits de traite et de mise en gage ». [Cf. Affaire Ministère public c. Ela Bolo et autre. Tribunal d'homologation du Cameroun. Audience du 20 juin 1931 (Présidence de M. Persinette-Gautrez) - Recueil Penant, vol. XL, 1931, Jurisprudence, Article 5237, pp. 213-215].

constat, de vérification et tous autres documents réunis pour la manifestation de la vérité. Dès la clôture de l'instruction, s'il n'est pas intervenu d'ordonnance de non-lieu, et à la première audience régulière, le prévenu est traduit devant le tribunal de second degré pour être jugé. Il comparaît en personne et peut se faire assister d'un défenseur⁵⁸⁴ choisi parmi ses parents ou parmi les indigènes notables du lieu de son domicile dont la qualité aura été reconnue par le tribunal. Lorsque le prévenu est traduit devant le tribunal pour faits qualifiés crimes, le Président doit l'avertir qu'il a le droit de se faire assister à l'audience d'un défenseur appartenant aux catégories de personnes indiquées. Cet avertissement obligatoire est de plus mentionné dans le jugement qui doit indiquer en outre si le prévenu a fait usage de cette faculté, ou s'il a refusé de se faire assister d'un défenseur. En cas de non-comparution, il est statué par défaut. Si le condamné est pris ou se présente avant que la peine soit éteinte par prescription, les jugements rendus dans ces conditions sont anéantis de plein droit et il est procédé à de nouveaux débats dans la forme ordinaire.

64. Le contrôle de la Chambre d'homologation sur les jugements rendus par les tribunaux indigènes. Le décret du 31 juillet 1927⁵⁸⁵ a institué à Douala une Chambre spéciale destinée à statuer sur l'homologation ou l'annulation des jugements⁵⁸⁶ rendus par les tribunaux indigènes, ainsi que sur les demandes en révision. Elle se compose du président du tribunal supérieur, d'un assesseur

⁵⁸⁴ Le décret du 16 mai 1928 (J.O.C. 1928, pp. 427-428) a révisé l'article 33 du décret du 31 juillet 1927 en prévoyant l'assistance d'un défenseur européen dans certaines affaires d'une gravité particulière. Dans son Rapport au Président de la République, le Ministre des Colonies, Léon Perrier, justifie cette réforme en ces termes : « L'assistance des prévenus poursuivis pour faits qualifiés crimes devant les juridictions indigènes ne se trouve pas assurée dans les conditions identiques dans nos diverses possessions du continent africain. Alors qu'au Togo, l'inculpé, devant le tribunal du second degré, peut être assisté d'un défenseur européen, partout ailleurs, la défense n'est exercée, en matière criminelle, que par un parent de l'accusé ou un notable de sa race. Si l'obligation nous incombe d'assurer aux indigènes, dans le respect des coutumes, une justice rapide et gratuite fait obstacle à l'administration des avocats, d'ailleurs peu nombreux, devant les juridictions indigènes, des considérations de même nature s'opposent encore plus énergiquement à l'institution d'un corps de défenseurs indigènes dont la composition n'offrirait aux justiciables aucune garantie sérieuse et dont l'intervention serait sans profit pour une meilleure administration de la justice. Par contre, dans certaines affaires d'une gravité particulière, l'assistance d'un défenseur européen, dont le concours ne serait pas rémunéré, servirait utilement les intérêts de l'accusé généralement malhabile à faire valoir les raisons qui pourraient éventuellement atténuer sa responsabilité et mieux éclairer la religion du juge. (...) Pour les faits qualifiés crimes par la coutume et par les textes qui les répriment, le Président de la juridiction indigène désignera d'office à l'accusé un défenseur européen choisi parmi les fonctionnaires ou agents en résidence dans la localité où siège le tribunal ».

⁵⁸⁵ Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1927, p. 429).

⁵⁸⁶ Voir ci-contre : Relevé des jugements rendus par les tribunaux du deuxième degré et état des affaires soumises à la Chambre spéciale d'homologation du Cameroun au Cameroun en 1938.

fonctionnaire européen et d'un assesseur indigène notable, tous deux désignés, ainsi qu'un suppléant fonctionnaire français et un suppléant indigène notable parlant français, par décision du Commissaire de la République prise après avis du procureur de la République chef du service judiciaire. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur de la République ou par son substitut, celles de greffier par le greffier du tribunal supérieur ou par un commis greffier. La Chambre connaît de tous les jugements contradictoires rendus par les tribunaux de premier et deuxième degré comportant des condamnations supérieures à trois ans de prison, des jugements rendus par les tribunaux du deuxième degré portant condamnation pour infraction au décret du 12 décembre 1905 sur la traite et au décret du 26 avril 1923 sur l'anthropophagie⁵⁸⁷, des jugements des mêmes tribunaux portant condamnation de fonctionnaires ou agents indigènes de l'autorité à des peines supérieures à trois mois d'emprisonnement ou à cinq cents francs d'amende, des peines infligées par les tribunaux indigènes dans les cas où la coutume ne prévoit pas de sanction pour l'infraction poursuivie. La Chambre spéciale d'homologation statue encore sur les demandes de réhabilitation qui peuvent être formulées par tout condamné à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'exécution de sa peine. Toutes les causes ayant entraîné les sanctions indiquées ci-dessus sont soumises à la Chambre, qui est saisie par le Procureur de la République dès réception par ce dernier du dossier transmis à ses services par le Commissaire de la République. Ce dossier comprend une copie certifiée du jugement et toutes les pièces établies au cours de l'instruction, ainsi que les plaintes ou dénonciations ayant motivé l'ouverture de celle-ci. Le tout est accompagné d'un rapport du Président du tribunal relatant les faits de la cause, les incidents qui ont pu surgir au cours des débats et toutes les circonstances propres à éclairer la Chambre. Cette dernière statue dans le délai d'un mois à partir du jour où elle a été saisie par le procureur de la République, sur le rapport d'un de ses

⁵⁸⁷ Cf. Décret du 26 avril 1923 relatif à la répression de la traite et de l'anthropophagie au Cameroun (J.O.C., 1923, p. 179). Sur cette question, la Chambre d'homologation a annulé, le 10 janvier 1925 (ci-contre), un jugement du tribunal de races de Garoua et renvoyé l'affaire pour nouvelle décision: « Il est de principe de droit naturel et d'ordre public s'étendant même à la législation écrite spéciale aux indigènes, que les lois établissant ou aggravant les peines ne sont pas applicables aux actes commis antérieurement à leur mise en vigueur. C'est donc à tort qu'un tribunal de race au Cameroun, sur renvoi devant lui après annulation, par la Chambre d'homologation (à raison d'inapplication et de fausse interprétation des décrets alors en vigueur des 1^{er} décembre 1905 et 8 août 1920), d'un premier jugement par lui rendu pour faits de traite, ne se bornant pas à remettre uniquement en question les points censurés par la Chambre d'homologation, comme l'exige le décret du 13 avril 1921, prononce contre l'inculpé de ces faits de traite une peine nouvelle de cinq ans de prison, par application du décret du 26 avril 1923, promulgué au Cameroun le 28 juin suivant, postérieur en date aux faits incriminés ». [Cf. Affaire Goura et Amidou Saadou. Chambre d'homologation du Cameroun. Audience du 10 janvier 1925 (Présidence de M. Attuly) - Recueil Penant, vol. XXXV, 1926, Jurisprudence, Article 4705, pp. 209-211].

membres, le ministère public entendu. Les débats ont lieu en audience publique, mais sans comparution des parties, qui peuvent cependant présenter tous mémoires utiles ou se faire représenter par un avocat défenseur. Avant de statuer, la Chambre peut ordonner un supplément d'information et notamment la comparution des parties. Lorsqu'elle homologue le jugement examiné, extrait de l'arrêt est délivré dans la huitaine au procureur chef du service judiciaire qui le transmet pour exécution au Commissaire de la République. Quand la Chambre annule, elle renvoie l'affaire devant le tribunal qui a connu de l'affaire, ou, en cas d'empêchement, devant un autre tribunal du même degré. Dans ce cas, elle indique par arrêt motivé les points insuffisamment établis ou reconnus erronés sur lesquels le nouvel examen devra porter. S'il y a renvoi, le tribunal rend son jugement après nouveaux débats et la cause est soumise à nouveau à la Chambre. Si l'affaire soumise à cette juridiction est reconnue en état au fond et si l'annulation est prononcée pour vice de forme, la Chambre peut évoquer et statuer au fond sans renvoi⁵⁸⁸. D'autre part, lorsqu'un tribunal indigène a manifestement excédé sa compétence ou violé une des prescriptions du décret organique, le Procureur de la République peut se pourvoir d'office devant la Chambre spéciale, qui, dès le premier examen des pièces, peut annuler et prononcer le renvoi devant la juridiction compétente, s'il s'agit d'une infraction, ou bien renvoyer les parties à se pourvoir comme elles l'entendent, s'il s'agit d'une affaire civile ou commerciale. Le pourvoi du Procureur doit être formulé dans le délai d'un an, à compter du prononcé du jugement. Le Procureur de la République peut encore se pourvoir d'office, mais avec l'assentiment du Commissaire de la République, contre toute sentence rendue par le tribunal indigène et qui paraît contraire à l'ordre public.

65. Considérations générales sur la nouvelle organisation judiciaire. De la combinaison des décrets du 31 juillet 1927⁵⁸⁹ et du 26 juillet 1944⁵⁹⁰, on retient qu'en matière civile et commerciale, la justice est administrée à l'égard des indigènes ne possédant ni la nationalité française, ni le statut de nationaux européens, par des juridictions appliquant « exclusivement la coutume des

⁵⁸⁸ Tel est le cas de la décision rendue le 20 août 1932 (ci-contre) par la Chambre d'homologation du Cameroun: « La répression du même fait, ou de faits indivisibles, par la juridiction exceptionnelle de l'indigénat et par la juridiction de droit commun constitue un vice de forme permettant à la Chambre d'homologation d'évoquer et de statuer sans renvoi ». [Cf. Affaire Ministère public c. Njonkktet. Chambre spéciale d'homologation du Cameroun. Audience du 20 août 1932 (Présidence de M. Balland). Recueil Penant, vol. XLII, 1933, Article 5390, Jurisprudence, pp. 39-43].

⁵⁸⁹ Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1927, p. 429).

⁵⁹⁰ Cf. Décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières (J.O.C. 1944, p. 726).

parties⁵⁹¹, à la condition que celle-ci ne reste pas silencieuse⁵⁹² sur le point litigieux, ou qu'elle ne soit « pas contraire aux principes de la civilisation »⁵⁹³. L'évolution des coutumes, de l'économie et des genres de vie des indigènes ayant pour conséquence de multiplier des litiges qui ne sont pas prévus par les habitudes locales anciennes et que les coutumes ne prévoient pas, les intéressés sont autorisés à porter dans certains cas leurs litiges devant les tribunaux français, notamment en matière civile et commerciale, lorsque l'accord entre les parties a été constaté par écrit dans les formes prévues par le décret du 29 septembre

⁵⁹¹ En cas de conflit de coutumes, il est statué dans :

- les questions intéressant le mariage et le divorce, l'attribution des enfants, le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints, d'après la coutume qui a présidé à la négociation du mariage, ou, s'il n'y a pas eu de contrat, suivant la coutume de la femme
- les questions relatives aux donations, suivant la coutume du donateur
- les questions concernant les contrats autres que celui du mariage, et généralement en toute autre matière, suivant la coutume habituellement observée dans le lieu où le contrat est intervenu
- les questions relatives aux successions et testaments, selon la coutume du défunt.

⁵⁹² C'est ainsi que la Chambre d'homologation du Cameroun dans un arrêt du 28 septembre 1933 (ci-contre) a reconnu le caractère supplétif du Code civil français notamment dans ses dispositions relatives à la responsabilité incombant aux commettants du fait de leurs préposés : « La coutume *duala*, comme la plupart des coutumes indigènes, ignore la responsabilité du commettant. Mais l'article 51 du décret du 31 juillet 1927, obligeant les tribunaux indigènes du Cameroun à respecter les règles coutumières en matière civile et commerciale, ne met pas obstacle à ce que ces tribunaux réparent les lacunes de la coutume, lorsque celle-ci est silencieuse, par l'application de la loi française. D'ailleurs le fait par un indigène de contracter une police d'assurance en matière d'accidents d'automobile prouve suffisamment sa volonté de se soumettre à la loi française en ce qui concerne sa responsabilité civile. Le commettant indigène doit donc, dans ces conditions, être tenu de réparer le préjudice causé par le fait de son préposé ». [Cf. Affaire Ebongué c. Ekoudou (2^e espèce). Chambre spéciale d'homologation du Cameroun. Audience du 28 septembre 1933 (Présidence de M. Balland). Recueil Penant, vol. XLIII, 1934, Jurisprudence, Article 5323, Note de Pierre Lampué, pp. 157-162]. Lire aussi, Djuidje (Brigitte), *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 266.

⁵⁹³ La Chambre spéciale d'homologation du Cameroun le confirme dans sa décision du 1^{er} février 1933 (ci-contre) : « La coutume *duala*, qui confère au chef de famille le droit de correction, alors surtout que ce droit s'applique à un adulte, est contraire à l'ordre public et ne saurait, en conséquence, être admise par les tribunaux. En effet, le droit de punir n'appartient qu'aux tribunaux régulièrement constitués et est interdit aux individus ». [Cf. Affaire N'doumb'a Doualla et autres (1^{ère} espèce). Chambre spéciale d'homologation du Cameroun. Audience du 1^{er} février 1933 (Présidence de M. Balland). Recueil Penant, vol. XLIII, 1934, Jurisprudence, Article 5323, Note de Pierre Lampué, pp. 157-162]. Dans le même esprit, il faut aussi noter l'arrêt rendu le 10 juin 1952 par la Cour d'Appel du Cameroun : « Considérant que la loi du défunt peut trouver application quand il s'agit d'un droit positif et policé en harmonie avec les règles élémentaires d'humanité et d'équité qui caractérisent les législations des pays évolués et s'il peut être admis que la loi française doit, dans ce cas, s'effacer devant la loi ou le statut personnel qui lui est contraire, il ne saurait en être de même quand elle se heurte à des solutions injustes, primitives ». [Cité, Decheix (P.), *Les compétences respectives des tribunaux de droit moderne et des tribunaux de droit traditionnel dans les Territoires d'Afrique Noire*, Thèse, Paris, 1960, p. 47. Youego (Christine), *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, op.cit., p. 319].

1920⁵⁹⁴. En mêmes matières, les différends entre justiciables français et indigènes peuvent être portés devant les juridictions indigènes après accord entre les parties. La coutume locale est alors appliquée. De même en matière répressive et s'agissant de vol, escroquerie, abus de confiance, lorsque la valeur du dommage causé n'excède pas cinq cents francs, les tribunaux indigènes sont compétents lorsque les victimes de ces actes, justiciables des tribunaux français ont, par déclaration écrite dont mention est faite au registre des jugements, demandé à se soumettre à la juridiction indigène. Dans ce cas, les jugements prononcés sont obligatoirement soumis au procureur de la République et celui-ci peut les déférer à la Chambre spéciale d'homologation. On remarque que l'organisation des tribunaux de droit local est influencée par les règles générales régissant des tribunaux de droit français. Le décret du 31 juillet 1927⁵⁹⁵ a remplacé « les tribunaux de races à compétence absolue et sans appel par des tribunaux du premier degré et des tribunaux du deuxième degré, ceux-ci recevant l'appel des affaires jugées au premier degré »⁵⁹⁶. La Chambre d'homologation instituée en 1921, a été confirmée comme instance suprême de la justice indigène, car l'une des critiques formulées par la France sur l'organisation judiciaire allemande était « l'absence d'un contrôle efficace et qualifié ». Les tribunaux du premier degré, du deuxième degré et la Chambre d'homologation peuvent être comparés respectivement aux tribunaux de première instance, cour d'appel et cour de cassation⁵⁹⁷. Le décret du 31 juillet 1927 a introduit de nombreuses institutions empruntées à la justice française. Ce sont, en matière civile, le préliminaire de la conciliation et l'exemption des frais pour les indigents. En matière répressive, on note la constitution de la partie civile, le privilège de juridiction pour certaines catégories de prévenus, la mise en liberté provisoire, la défense gratuite de l'indigène accusé de crime, le non-cumul des peines, l'admission de circonstances atténuantes, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la condamnation, le recours en grâce devant le chef de l'Etat, la libération conditionnelle. Le texte de 1927 reconnaît aux indigènes le droit de réclamer en matière civile et commerciale le bénéfice de la juridiction européenne. Il introduit de nouvelles infractions que les indigènes ignorent et qui sont loin de correspondre à leurs mentalités coutumières⁵⁹⁸. La nouvelle

⁵⁹⁴ Cf. Décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes en Afrique Equatoriale Française (J.O.C., 1928, p. 629).

⁵⁹⁵ Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1927, p. 429).

⁵⁹⁶ Chauleur (Pierre), *L'œuvre de la France au Cameroun*, op.cit., p. 95.

⁵⁹⁷ Ibid.

⁵⁹⁸ « L'incrimination du vagabondage et de la mendicité (...) ne cadre pas avec les mœurs africaines. La plupart des Africains vivent encore sous le régime de l'économie de subsistance. Leur activité tend uniquement à leur procurer à manger et la solidarité qui existe au sein de la famille peut

organisation judiciaire de 1927 a, par ailleurs, clairement distingué le pénal et le civil, alors que l'autonomie de chacune de ces matières restait discutable en droit traditionnel⁵⁹⁹. L'influence du droit français dans l'organisation de la justice indigène relativise, par conséquent, le principe du maintien des coutumes indigènes⁶⁰⁰.

66. Les limites de la représentation des coutumes devant les tribunaux indigènes. On remarque, en effet, une « insuffisance numérique des assesseurs affectés à chaque tribunal »⁶⁰¹ : chaque assesseur n'est compétent que pour énoncer une coutume précise, celle à laquelle il appartient lui-même. L'assesseur devient alors incompetent lorsque sa coutume n'est pas concernée dans le procès⁶⁰². Pis, si les assesseurs ont voix délibérative au tribunal du premier degré, ce n'est pas le cas au tribunal du deuxième degré où ils ne sont que consultés.

même leur permettre de vivre de subsides d'un parent plus riche (...). De même, chez la plupart des tribus, la mendicité n'est pas une attitude sociale répréhensible : c'est ainsi qu'en pays Bamoun, des hommes valides vivent de mendicité organisée sur le marché et sur les places publiques, en chantant les louanges des passants dans le seul but d'obtenir d'eux l'aumône ». Cf. Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit., p. 165.

⁵⁹⁹ Sur la « distinction entre droit civil et droit pénal » en droit africain, lire le « chapitre VII » de l'ouvrage de T. Olawale (*La nature du droit coutumier africain*, op.cit., pp. 129-149).

⁶⁰⁰ M. Mamadou Badji [*Considérations sur l'application de la coutume devant les magistrats de la Cour d'Appel de Dakar de 1903 à 1960 dans s : Instrument d'une stratégie coloniale*, Vol. 3, op.cit., pp. 1075-1110)], s'attache à faire ressortir le rôle joué par le droit et la justice, en tant qu'instruments d'une stratégie coloniale, dans l'évolution de l'ordre social des indigènes de l'AOF.

⁶⁰¹ Cf. Tepi (Samuel), *L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun*, <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/2doc9tepi.pdf>. (la source de cet article de vingt pages n'est pas mentionnée. L'auteur est Docteur en droit privé et enseignant à l'Université de Dschang du Cameroun). Lire aussi, l'article de M. Eric de Mari (« 'On suit toujours le Blanc' ». Quelques remarques sur la justice et l'assessorat indigène en Afrique Noire », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, op.cit., pp. 217-235) qui démontre que l'assessorat est « une étonnante construction institutionnelle au mieux contenue, puis malgré tout, artificielle ». « D'un côté, poursuit-il, le colonisateur (...) s'est évertué à faire en sorte que la justice respecte les règles fixées par les textes. Instructions et circulaires se sont multipliés pour éviter l'irrespect des coutumes par les administrateurs trop souvent enclins à préférer le Code pénal à la coutume comme 'base légale de la pénalité' (...). Mais sous un autre aspect, notamment après la 'Grande Guerre', les progrès semblent se figer en une réglementation tatillonne en AOF, qui confond adresse et domination, ou en n simple maintien de l'organisation existence en AEF. La promotion de l'élite indigène que laissait transparaître l'assessorat est paralysé par l'habileté des textes, par a lassitude peut-être, d'une nation diminuée par ses propres faiblesses et réduite à de médiocres combinaisons. Les assesseurs fragilisés par les défaillances du colonisateur risquent dès lors de ne plus être considérés comme des 'juges indigènes' mais comme 'de simples figurants à l'audience' ». Voir Document ci-contre : Arrêté du 11 octobre 1948 portant nomination d'assesseurs aux tribunaux coutumiers pour l'année 1948.

⁶⁰² M. Tepi (Ibid.) soutient à juste titre que compte tenu du « nombre élevé des coutumes au Cameroun, il aurait fallu que chaque tribunal disposât d'une vingtaine d'assesseurs environ ».

« L'ineffectivité des coutumes »⁶⁰³ est quasiment évidente au niveau de la Chambre d'homologation où ne siège qu'un seul assesseur indigène pour tout le Territoire⁶⁰⁴, alors même que l'unification des coutumes est loin d'être acquise. L'importance des prérogatives du procureur de la République⁶⁰⁵ (article 69 du décret du 31 juillet 1927), tout comme le rôle considérable de l'administration coloniale dans la composition et le fonctionnement de la justice indigène contribuent à asseoir la prééminence de l'esprit des lois françaises sur les coutumes locales. A titre d'exemple, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 1928⁶⁰⁶ selon lesquelles « en matière de succession, est compétent le tribunal du lieu où la succession est ouverte, jusqu'au partage terminé ». « Or, le partage [n'existe] pas à l'époque. Comment le tribunal de premier degré compétent en matière successorale [peut-il] se prononcer sur le partage alors que l'article 51 alinéa 2 du décret de 1927 [affirme] que les juridictions indigènes "appliquent exclusivement la coutume des parties" ? »⁶⁰⁷. On aurait pu conclure à l'ignorance des coutumes par l'administration. Mais il s'agit d'une volonté de substituer progressivement les éléments du droit successoral français aux règles coutumières⁶⁰⁸. Dans cette optique, on passe progressivement « de l'héritier unique à la pluralité des successibles »⁶⁰⁹. Malgré la solennité du maintien des coutumes indigènes, la logique d'assimilation poursuivie par la puissance mandataire n'inspire que mépris envers les coutumes. C'est ce qui justifiera, plus tard, la technique de l'option ouverte aux indigènes de renoncer à leur statut civil pour se placer de manière définitive sous celui de droit français⁶¹⁰. Tout en affirmant qu'elle entend respecter les règles coutumières, l'autorité coloniale a cherché à sauvegarder le prestige de la Métropole et à inciter les indigènes à adopter le mode de vie français.

⁶⁰³ Ibid.

⁶⁰⁴ Voir Tableau (page suivante) : Composition des juridictions indigènes au Cameroun en 1932.

⁶⁰⁵ Le procureur de la République, chef du service judiciaire, contrôle le fonctionnement de la justice indigène. Il rend compte au Commissaire de la République des irrégularités qu'il constate (article 69). Aux termes de l'article 41, il peut se pourvoir d'office devant la Chambre d'homologation contre toute décision d'un tribunal indigène qui excède manifestement sa compétence ou viole les dispositions du décret.

⁶⁰⁶ Cf. Arrêté du 11 septembre 1928 déterminant les mesures d'application du décret du 31 juillet 1927 réorganisant la justice indigène au Cameroun (J.O.C. 1928, p. 626.)

⁶⁰⁷ Youego (Christine), *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, op.cit., p.144-145

⁶⁰⁸ Ibid.

⁶⁰⁹ Ibid. pp. 340-538.

⁶¹⁰ Circulaire ministérielle du 18 octobre 1954 relative à l'option de législation par mariage et à l'engagement de monogamie. [Cf. Bouvenet (Gaston) & Bourdin (René), *Codes et lois du Cameroun*, tome 2, Yaoundé, Haut-Commissariat de la République française au Cameroun, 1956].

Section 2 : L'irrésistible occidentalisation des mentalités indigènes

67. L'acculturation des indigènes. Entre les deux guerres, il est indéniable que la présence française a sensiblement transformé la physionomie du Cameroun⁶¹¹. L'urbanisation progresse avec le développement des moyens de communication⁶¹². La médecine scientifique introduite pendant la période allemande favorise l'éradication des épidémies⁶¹³. La monnaie s'affirme comme

⁶¹¹ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 193- dossier 20- *Cameroun - l'œuvre de la France 1937*. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/ 3ECOL 83 D4- Unger (Roger)- *L'évolution de la société indigène du stade primitif à la période actuelle dans le Sud - Cameroun*

⁶¹² La « *Revue de l'empire français* » a publié en 1939 une étude comparée pour démontrer l'importance de l'œuvre accomplie par la France au Cameroun. Ces statistiques sont reprises par M. Dieudonné Oyono (*Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946, op. cit.* pp. 162-166) : En 1914, le Cameroun allemand disposait de 340 kilomètres de routes dont « Yaoundé-Kribi » (242 km) comme voie importante. Il existait deux voies ferrées : le chemin de fer du nord (Bonabéri-Nkongsamba, 160 km) et le chemin de fer du centre (Douala-Eséka, 173 km). Le réseau aérien était à l'époque inexistant. Par contre, en ce qui concerne les installations portuaires, il y avait à Douala un appontement de 48 mètres auquel pouvaient accoster des navires de 7 mètres ; en 1912, le mouvement général de la navigation était de 295 navires jaugeant 1.182.758 tonnes. Lorsque la France prend possession du Cameroun, elle juge nécessaire de supprimer le « portage », véritable fléau pour l'indigène pendant la période allemande. De nombreuses routes sont créées, pour mettre en valeur l'arrière-pays. En 1937, le Cameroun compte 4 500 km de routes permanentes et 2 000 km de pistes praticables en saison sèche. Par-delà le réseau routier, l'administration mandataire favorise le développement d'autres voies de communication. Dans le réseau aérien, le Cameroun compte en 1937 quatre bases aériennes (Douala, Yaoundé, Garoua, Batouri), trois routes balisées et munies de 10 escales et de 37 terrains de secours (Douala-Fort Lamy, Douala-Bangui, route côtière). On note aussi l'existence d'un aéro-club très actif à Douala, disposant de deux appareils et comptant plus de 150 membres. Pendant la même période, les installations portuaires se renforcent : un port en eau profonde est créé à Douala; à Kribi est améliorée la rade foraine, et à Bonabéri est construit un appontement, tête de ligne des chemins de fer. Des chemins de fer sont renforcés: en 1938, le Cameroun compte 504 kilomètres de voies ferrées. Tous ces moyens de transport facilitent la circulation, voire l'immigration, et contribuent au développement de l'urbanisation. Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 355 - dossier 179 bis- Travaux publics équipements - renseignements 1949. Ibid., Carton 193- Cameroun aéronautique 1947. Ibid., carton 193- dossier 20- Cameroun - l'œuvre de la France 1937.

⁶¹³ Dans les sociétés traditionnelles, la médecine est empreinte de pratiques magiques. Lorsque les Allemands prirent possession du Cameroun, ils y organisèrent progressivement la médecine scientifique. Cet héritage est poursuivi par l'administration française dès 1916. Après 1920, l'entreprise sanitaire prend une ampleur considérable avec l'œuvre du Docteur Eugène Jamot. A cette époque, la lutte contre la maladie du sommeil s'est révélée une nécessité au Cameroun. Par arrêté du 8 octobre 1926, l'administration française crée une « mission permanente de la maladie du sommeil » placée sous la coordination du Docteur Jamot. Cette structure nouvelle comprend, au sommet, des services centraux (dont la direction des services sanitaires et médicaux, les hôpitaux et les postes médicaux) qui constituent le dispositif fixe. Parallèlement, des « équipes de prospection » et des « équipes de traitement » de la maladie du sommeil constituent le dispositif mobile. En 1934, le taux de morbidité des trypanosomes dans l'ensemble du Cameroun baisse jusqu'à 0,4 %. Dans le but d'enraciner la tradition scientifique et médicale, l'administration française crée des Instituts de recherche et des laboratoires pour étudier les maladies locales.

instrument d'échanges au détriment du troc répandu dans le Cameroun précolonial⁶¹⁴. L'économie de marché s'enracine dans la foulée des produits de rente⁶¹⁵. Les indigènes camerounais passent de leurs anciennes économies distributives, à une économie libérale. Les liens coopératifs de famille se désarticulent au bénéfice d'une dynamique individuelle du profit⁶¹⁶. Le

Plusieurs indigènes sont ainsi formés à l'action sanitaire. Voir FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ carton 882 - dossier 2460- Recrutement de médecins et création d'une mission permanente de la maladie du sommeil. Ibid., Carton 888- dossier 2538- Rapport de la mission Jamot 1930. Ibid., carton 396- dossier 197- docteur Jamot et lutte contre la maladie du sommeil - rapports et études divers avant 1949.

⁶¹⁴ Lorsque les Portugais arrivèrent sur les bords du fleuve Wouri vers 1500, ils se plièrent à ce système traditionnel. Le Père Bouchaud [*La côte du Cameroun dans l'Histoire et la Cartographie, des origines à l'annexion allemande (1884)*, Yaoundé, Institut Français d'Afrique Noire (IFAN), 1952, pp.72-74] le décrit en ces termes : « A l'exploration, les navigateurs portugais joignaient un fructueux commerce. Ils offraient aux indigènes du sel, des étoffes, des ustensiles en métal et même, malgré la défense formelle du Pape, des rames à feu et de la poudre. En guise de monnaie, on se servait de ces petits coquillages qu'on appelle cauris et de manillas (...). En échange, les Portugais trouvaient à acheter du poivre à queue, des ignames, du poisson séché ou fumé, de l'huile de palme, de la gomme, de l'ivoire, du bois de teinture, des peaux de léopards, des perles bleues à veines rouges, du bétail et surtout des esclaves ».

⁶¹⁵ Dans un télégramme daté du 29 octobre 1923, le Commissaire Marchand donne au Ministre des Colonies les raisons pour lesquelles il convient de concéder des avantages en matière de développement agricole à certaines populations indigènes : « Il se manifeste dans le Territoire une tendance extrêmement intéressante : la culture des produits riches tels que le cacao provoque graduellement la naissance d'une classe d'agriculteurs indigènes émancipés de l'étroite contrainte des coutumes ancestrales, et il se constitue ainsi une propriété immobilière individuelle qui, dans certaines régions, paraît se substituer à l'ancienne forme de propriété collective. Il est de notre intérêt de favoriser cette tendance et de créer ainsi une bourgeoisie agricole qui formera l'élément stabilisant de la population et sera pour le Gouvernement local un auxiliaire non négligeable. Il nous sera alors possible d'opposer aux éléments trop orientés vers les spéculations de l'esprit et volontiers enclins à adhérer aux idées extrémistes une classe équilibrée... D'autre part, cette bourgeoisie terrienne, dont les intérêts seront les mêmes en quelque endroit du Territoire qu'elle soit fixée, saura faire obstacle aux ambitions des populations côtières qui tendraient à s'attribuer un droit chimérique d'hégémonie sur les autres races ». Cf. ANSOM, AP 11/ 29-30, *Télégramme du Commissaire de la République au Ministre des Colonies* [cité, Atangana (Martin René), *Capitalisme et nationalisme au Cameroun au lendemain de la seconde guerre mondiale (1946-1956)*, op.cit., p. 17].

⁶¹⁶ A ce titre, l'exemple des *Duala* est illustratif : peuple économiquement autonome avant l'arrivée des Européens, les *Duala* pratiquaient une agriculture de subsistance (privilégiant les cultures vivrières), complétée par la pêche en mer et en rivière. A l'époque de la traite négrière, ils passèrent de cette économie de subsistance au commerce des esclaves plus lucratif, et à l'économie d'échanges, modifiant ainsi radicalement leur mode de vie. « Ils devinrent les principaux fournisseurs d'esclaves dans la zone riveraine Wouri-Mont Cameroun et créèrent un quasi-monopole de la traite, qu'ils conservèrent intact jusqu'à l'abolition de la traite elle-même au début du XIX^e siècle ». Même si la traite continua au Cameroun jusqu'en 1902, les *Duala* se reconvertirent très vite comme intermédiaires pour le négoce. Par conséquent, ils « perdirent leur tradition de solidarité, ils acceptèrent progressivement comme dirigeants des rois plus faibles, abandonnèrent leurs activités agricoles et de pêche et se consacrèrent principalement à l'acquisition d'argent, de biens, d'usages et de compétences occidentales. Ils devinrent le groupe autochtone le plus occidentalisé ». Cf. Gouellain (René), *Douala, ville et histoire*, op.cit.

développement du commerce favorise l'inflexion des mœurs indigènes en matière contractuelle⁶¹⁷. Le contrat de louage, le mandat⁶¹⁸ et le dépôt⁶¹⁹, à peu près inconnus dans les sociétés traditionnelles, font leur apparition. Chez les *Bamiléké*⁶²⁰ par exemple, les contrats, quoique gardant leur fond coutumier, s'accommodent de plus en plus des contrats de droit français dont ils épousent les formes qui garantissent la preuve et la sécurité des obligations⁶²¹. Mais il arrive que les contractants se fondent sur des interprétations juridiques différentes, entraînant ainsi, dans la pratique, des heurts et d'incessants litiges. Ceux-ci mettent les tribunaux devant des alternatives non faciles à trancher⁶²². Toujours est-il que la solution de ces heurts internes et externes, le succès du maintien ou des transformations nécessaires des coutumes dépendent au premier chef du problème de la constatation, de la rédaction, de l'unification et de la codification

⁶¹⁷ M. Keba Mbaye (*Le destin du Code civil en Afrique*, op.cit., p. 520) considère à juste titre le régime des obligations comme « l'exception par laquelle la "citadelle du droit africain" s'est vite transformée en ville ouverte »

⁶¹⁸ Mais Bertaut précise que dans la pratique, « il arrive trop souvent que le mandataire ne fasse pas très bien le départ entre ses propres affaires et celles de son mandant ».

⁶¹⁹ Il s'agit du contrat par lequel une personne appelée déposant remet à une autre personne appelée dépositaire, qui accepte, un objet mobilier lui appartenant, et que le dépositaire s'engage à restituer à première réquisition. Le dépositaire doit garder les choses à lui confiées (en bon propriétaire), ne pas en jouir (sauf stipulation expresse), restituer les objets déposés. Il est responsable des dommages, pertes et détériorations subis. Toutefois, en cas de force majeure (vol, mort d'animaux, incendie, etc...), la responsabilité du dépositaire peut être considérablement diminuée, au point de devenir nulle. Le déposant est tenu à quoi il s'est engagé. En outre, il doit rembourser au dépositaire, si besoin est, les dépenses faites pour la conservation de la chose mise en dépôt. Le « contrat de société » est aussi une nouveauté dans le paysage *bulu* où l'on ne connaissait que des associations tribales et des sociétés secrètes.

⁶²⁰ Kanga (Victor), *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, op.cit.,p. 239.

⁶²¹ Aux termes de l'article 58 du décret du 31 juillet 1927, la contrainte par corps s'exerce en matière répressive pour les recouvrements des amendes et des frais. Elle peut aussi s'exercer en matière civile et commerciale, à la demande expresse du créancier et seulement en cas de mauvaise foi du débiteur constatée par jugement. Il ne peut jamais en résulter une mise du débiteur à la disposition du créancier ou d'une personne interposée. En aucun cas, la contrainte par corps ne peut être exercée sur des personnes normalement justiciables des juridictions indigènes qui auraient porté leur litiges devant une juridiction française. Le Commissaire de la République fixe, par arrêté pris en Conseil d'administration, après avis du Procureur de la République, chef du service judiciaire, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la contrainte par corps, et en fixe la limite, sans que celle-ci puisse, en aucun cas, dépasser deux années en matière répressive et douze mois en matière civile et commerciale. Cet arrêté est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. Tous les contraints par corps sont employés uniquement à des travaux d'utilité publique. Les Européens ne sont en aucun cas contraignables par corps. Suivant ces dispositions du décret de 1927, l'arrêté du 11 septembre 1928 énonce les règles auxquelles doivent se conformer les tribunaux indigènes lorsqu'ils ordonnent par jugements des voies d'exécution (saisie mobilière, saisie arrêt, saisie immobilière), et précise l'exercice de la contrainte par corps en matière civile ou répressive.

⁶²² En ce qui concerne les *Bamileké*, Victor Kanga, (*Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, op.cit.,p. 239, observe que la jurisprudence des tribunaux coutumiers et des tribunaux de droit français fait appel en général appel « aux solutions d'équité »

des coutumes⁶²³. Cette nécessité entraîne l'introduction des principes de droit français dans le dispositif coutumier (paragraphe 1). La conception individualiste conduit en effet soit à modifier ou à abroger le droit traditionnel, soit à créer des règles nouvelles. Les principaux leviers de ces mutations sont la religion et l'éducation dont l'action idéologique bouscule les droits traditionnels en mettant en cause leurs fondements contraires aux idées libérales de la philosophie occidentale (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'introduction des principes de droit français dans le dispositif coutumier

68. L'obligation de conformité des coutumes à « la civilisation » - La codification des coutumes. En principe, le maintien du statut personnel indigène n'a pas dénaturé la source des institutions traditionnelles. Autrement dit, le droit privé indigène ne saurait dériver du Code civil français. Seulement, la « Déclaration

⁶²³ La France du Moyen Age a connu ce procédé. En 1454, le roi Charles VII ordonne la rédaction officielle des coutumes (article 125 de l'ordonnance de Montils-lès-Tours) « moins dans un souci de perfection juridique que pour mieux contrôler les populations et les soumettre à ses juges, peu familiers avec le droit coutumier » [Cf. Rouland (Norbert), « Acculturation juridique », dans *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de Denis Allant et Stéphane Rials), op.cit., p. pp. 4-6]. Dans les Colonies françaises, les auteurs et les colonisateurs ne sont pas d'accord sur la question. Les uns préconisent la codification dont ils soulignent les précieux avantages. Grâce à cette mesure, affirment-ils, le droit indigène gagnera en unité, en clarté et en précision. Il sera par conséquent mieux connu des juges chargés de l'interpréter. D'autres estiment que la codification présente un grave écueil en immobilisant les coutumes. En leur donnant un caractère de rigidité qu'elles n'avaient pas, elle risque de cristalliser pour longtemps un faisceau d'habitudes qui ont pu évoluer. Un autre danger de la codification est la tendance à vouloir rédiger les préceptes du droit indigène d'après les mêmes méthodes et suivant le même plan que les codes métropolitains. Dans ce cas, il y aura parallélisme étroit et adaptation singulière : le droit indigène sera fondu dans un moule qui n'était pas fait pour lui. En conséquence, les institutions indigènes n'y seront plus à leur place ; elles perdront leur importance et leur valeur ; elles seront défigurées, dénaturées sous le couvert de la codification, habillées en quelque sorte à l'européenne. M. Eric de Mari (« Le cœur ou le Code ? La codification pénale en Indochine à la frontière de deux traditions », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, op.cit., pp. 351-369) en conclut que « l'expérience codificatrice française, largement dominée par le modèle du Code civil [montre] que la fonction codificatrice [porte] en elle non seulement la dissolution de la diversité juridique, mais [encourage] aussi un processus d'identification », qu'elle est « relative », puisqu'elle peut « à la fois servir une tendance à l'assimilation et favoriser à l'inverse de multiples formes de séparation ». Lire aussi, Solus (H.), *Traité de la condition des indigènes en droit privé, Colonies et pays de protectorat et pays sous mandat*, op.cit. Durand (Bernard), « La codification de la procédure civile indigène (Annan, Cochinchine et Tonkin) sous la Troisième République », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, op.cit., pp. 327-349). Ferras (Claire), *La codification du droit indigène en Indochine et en Afrique Occidentale Française*, Mémoire de DEA d'Histoire du droit, Faculté de droit, Université de Montpellier I, Année universitaire 1997-1998.

des droits de l'homme et du citoyen » de 1789 est considérée comme la norme suprême⁶²⁴. Or elle proclame la propriété individuelle comme un droit inhérent à la nature humaine, alors que les coutumes l'ignorent et mettent l'accent plutôt sur la propriété collective. Son article premier affirme que « les hommes naissent libres et égaux en droit », alors que les droits traditionnels sont dominés par la hiérarchie et par l'inégalité entre les individus. A côté de la question de l'esclavage qui perdure⁶²⁵, les coutumes indigènes donnent au chef de famille des pouvoirs considérables sur les membres de cette dernière et surtout sur les femmes⁶²⁶. La France qui a proclamé l'abolition de la traite des Noirs⁶²⁷ et de l'esclavage⁶²⁸ ne

⁶²⁴ Sous la III^e République française, le principe de la constitutionnalité des lois n'a aucune application pratique, car comme le note Pierre Daresté [« Droit public colonial » (chapitre IV), *Traité de droit colonial*, Tome I, op.cit., p. 341-390], « les lois de 1875 ne [contiennent] aucune déclaration des droits, aucune disposition de principe, ni aucune limitation du pouvoir législatif ». Or, Pierre Daresté relève qu'« il est arrivé à la Cour de cassation de casser des arrêts ou jugements sans relever la violation d'un texte précis, lorsque celle des principes les plus élémentaires était exorbitante ». Tel est le cas, par exemple, d'un arrêt où la même personne avait été juge et partie (Civ. Cass. 15 novembre 1911). C'est dire que la jurisprudence et la doctrine admettent que « les dispositions des constitutions successives qui n'ont pas été nécessairement ou implicitement abrogées restent en vigueur, avec la valeur de simples lois » [Ibid].

⁶²⁵ Dans son Rapport de 1922 à la SDN, l'administration française fait le point sur la question de l'esclavage au Cameroun : « Dans la région du sud, l'esclavage qui, en 1914, ne semblait plus présenter aucun caractère d'acuité, menaçait de reprendre une certaine activité avec les nouvelles sources qui l'alimentaient. Dans le Sud-est et dans le Centre, la situation se compliquait du fait de la présence de groupements qui avaient réussi à se soustraire à peu près à toute influence européenne et qui pouvaient donner à la traite un aliment non négligeable. Enfin, dans le Nord, il suffit de savoir que la situation au point de vue de l'esclavage n'avait presque pas été modifiée au cours de l'occupation allemande pour se rendre compte que la période de guerre dut être largement mise à profit par les chefs de race conquérante en vue d'acquérir de nouveaux captifs que les traitants habituels : colporteurs Bornouans, Haoussas, ou Bororos et arabes nomadissants pouvaient sans grands risques, grâce à la désorganisation générale, emmener hors du Territoire par des voies détournées . En fait, (...) de véritables négriers avaient organisé des bandes sur les confins Est et trafiquaient des esclaves qu'ils pouvaient se procurer au cours de leurs razzias ». Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922 , p. 7.

⁶²⁶ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922 , p. 12.

⁶²⁷ Cf. Décret du 29 mars 1815 abolissant la traite des Noirs. Loi du 4 mars 1931 concernant la répression de la traite des Noirs. [Cf. Bouvenet (Gaston) & Bourdin (René), *Codes et lois du Cameroun*, Tome 2, Yaoundé, Haut-Commissariat de la République française au Cameroun, 1956, pp. 938-940].

⁶²⁸ Cf. Décret du 27 avril 1848 portant abolition de l'esclavage dans toutes Colonies et possessions françaises. Lire aussi, Ferro (Marc), « Autour de la traite et de l'esclavage », dans *Le livre Noir du Colonialisme*, op.cit., pp. 103-119. L'esclavage a été un élément essentiel du système colonial de production de l'Ancien Régime. Il apparaît dès les débuts de la présence française aux Antilles. Certaines Colonies (Nouvelle France, Inde française) en sont épargnées avec l'édit royal de 1664 qui fait défense à la Compagnie des Indes orientales d'acheter, de vendre ou de posséder des esclaves. La condition des esclaves (îles d'Amérique) est définie par le Code Noir (rédigé par Colbert et édicté par Louis XIV en mars 1685) étendu à la Louisiane en 1716 et aux Mascareignes en 1725. Contenant soixante articles, ce texte déclare « les esclaves êtres meubles » (article 44), les protège

peut que mettre fin à ces pratiques au nom du principe d'égalité. Il en résulte un processus d'individualisation qui introduit un nouvel ordre socioculturel dans lequel est mis en avant la « personnalité » avant la « communauté ». Les dispositions du droit traditionnel qui semblent contraires à l'esprit de la Déclaration de 1789 sont progressivement supprimées. L'obligation de conformité des coutumes à la « civilisation » favorise l'aménagement d'un système juridique empreint des principes de droit français. Pour agir à cet égard, le Commissaire de la République prescrit, par circulaire du 11 octobre 1932⁶²⁹, aux chefs de circonscription du Territoire d'entreprendre des recherches sur les us et coutumes de leurs

partiellement (retrait au maître du droit de vie ou mort, comparution en justice des maîtres coupables de violences, obligation de nourrir et de vêtir convenablement les esclaves âgés ou malades), prévoit une formule d'affranchissement (articles 57, 58, 59). L'ensemble des articles régleme les punitions en fixant un barème progressif des sévices selon la gravité de la "faute reprochée" (article 42) avec flagellations, amputation de l'oreille ou du « jarret », et peine de mort pour vol aggravé ou pour réunion. Il y est confirmé explicitement qu'un enfant d'esclaves naît avec sa condition d'esclave (article 9). Le Code Noir est dénoncé par des antiesclavagistes comme infligeant aux esclaves des conditions d'existence très pénibles. Le décret du 3 février 1794 abolit l'esclavage que rétablit Bonaparte dès le 10 mai 1802 (« L'esclavage ainsi que la Traite des Noirs et leur importation dans lesdites Colonies auront lieu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789 »). Au Code Noir, le Consulat substitue un Code colonial (1802) rédigé par Moreau de Saint-Méry, qui en reprend les dispositions essentielles. A Saint-Domingue, la période révolutionnaire a ouvert une série de révoltes qui aboutissent à l'affranchissement des esclaves et à l'indépendance de la Colonie (28 septembre 1803). Napoléon Bonaparte abolit l'esclavage en 1815 sans que ce soit suivi d'effet. La Révolution de 1848 porte au pouvoir des partisans antiesclavagistes dont Victor Schoelcher (devenu sous-secrétaire d'Etat) qui fait adopter deux décrets : d'abord, celui du 4 mars 1848, posant le principe que nulle terre française ne peut porter d'esclaves. Ensuite celui du 27 avril 1848 ainsi libellé : « L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les Colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les Colonies, tout châtime corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé. Les Gouverneurs ou Commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la Côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtime. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative. L'Assemblée nationale règlera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons. Les Colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux Colonies et possessions de la République. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français. Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir de jour où leur possession aura commencé.

⁶²⁹ Cf. Circulaire du 11 octobre 1932 (J.O.C. 1932, pp. 651-652). [Document ci-contre].

administrés pour servir de base à une codification générale⁶³⁰. Or, « codifier signifie en partie instiller des notions purement françaises dans le droit indigène »⁶³¹. Ainsi, la France entend non seulement protéger l'individu à l'intérieur de la famille dans une perspective d'égalité civile (A), mais aussi introduire sa conception de la propriété en matière foncière (B).

A. La protection de l'individu à l'intérieur de la famille afin de remédier aux inégalités les plus criantes

69. Des mesures répressives contre les pratiques esclavagistes. Dès la prise de possession du Territoire, l'administration française s'indigne des pratiques esclavagistes⁶³² et tente d'apporter des réponses à la protection de l'individu. Si elle tolère la polygamie⁶³³ et minimise la condition des captifs de case⁶³⁴, elle se

⁶³⁰ Dans une circulaire postérieure du 2 mai 1933, le Commissaire de la République réclame des enquêteurs certaines précisions sur « l'état de la coutume antérieurement à l'influence européenne », « son état présent et l'origine des modifications constatées », et « les conceptions nouvelles qui (...) se font jour et qui paraissent susceptibles (...) de se substituer dans un avenir plus ou moins prochain aux actuelles règles de vie ». Henri Labouret (*Le Cameroun*, op.cit., pp.77-90) note que « les recherches effectuées par les chefs de circonscription et de subdivision dans le domaine du droit coutumier ne semblent pas avoir donné les résultats que l'on attendait » : « Poursuivies par des fonctionnaires surchargés par une tâche administrative qui leur laisse peu de loisirs, les informations réunies sont loin de couvrir le vaste champ des rapports juridiques. Certaines ont été délibérément écartées parce qu'elles ne cadraient pas avec le plan inspiré par le droit romain et le Code civil. Dans l'ensemble la consultation est à reprendre à la base. La complexité des faits, la divergence des phénomènes sociaux à observer dans la période présente de l'évolution montrent assez que l'on ne saurait encore envisager pour le Territoire sous mandat une codification même régionale des coutumes. Mais il paraît utile de tenter sans retard une rédaction de celles-ci. Un document de ce genre rendrait les meilleurs services aux juges des tribunaux indigènes et aux administrateurs, à la condition qu'il soit composé logiquement et décrive avec exactitude les habitudes locales. En général, ce qui manque à l'origine des recherches de ce genre, c'est un plan adapté à la collectivité envisagée. L'expérience prouve que des magistrats de carrière et des administrateurs sont inaptes à le composer, il conviendrait donc de les réclamer à des spécialistes de la sociologie coloniale. Des indications récentes permettent de penser que cette solution est envisagée au ministère des Colonies ».

⁶³¹ Cf. Ferras (Claire), *La codification du droit indigène en Indochine et en Afrique occidentale française*, op.cit., p. 2.

⁶³² Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 799 dossier 1855 - Esclavage, traite et anthropophagie.

⁶³³ Sur la question, l'administration a des divergences avec les missions chrétiennes. Voir, infra, p.

⁶³⁴ Voir supra, p. 125 (« Des inégalités et des hiérarchies dans la cité *peule* »). Dans le Rapport de 1923 à la SDN (p. 8), on note : « Dans les tribus d'origine *fang* ou *bantou*, les descendants d'esclaves sont considérés comme faisant partie de la famille. Ils partagent la vie commune des hommes libres dont rien, si ce n'est le souvenir de leur origine, ne les distingue. Aucun mépris ne leur est marqué (...). Ils sont habilités à recueillir l'héritage du chef de famille dont ils sont clients et ce fait, mieux qu'aucun autre, montre qu'ils occupent dans la famille une position nullement diminuée. Il est à noter que le nombre de ces semi-captifs est de plus en plus restreint (...). Dans les pays où domine la civilisation musulmane, l'esclavage de case s'est perpétué par contre dans sa

préoccupe particulièrement de la mise en gage⁶³⁵ et de l'anthropophagie⁶³⁶. Dans son Rapport de 1922 à la SDN, elle estime que la mise en gage constitue un

forme ancienne et les captifs domestiques occupent, en principe, dans cette société une situation inférieure. Les captifs de case y sont cependant mieux traités que ne l'étaient les captifs de guerre ou les captifs de traite. Ils sont de naissance, membres de la famille, le maître peut les façonner à sa guise, ils sont élevés avec ses propres enfants, partageant leurs jeux et leur nourriture, sans que rien vienne marquer aucune différence entre eux. Ils sont traités et le seront toute leur vie comme les enfants un peu inférieurs du maître. Pourtant les captifs de case des familles musulmanes ne vont pas quand ils en ont l'âge, comme les enfants du maître, à l'école du marabout (...). Toute leur instruction religieuse consiste en quelques versets du Coran qu'ils récitent machinalement (...). Actuellement, les groupements de captifs sont rares, le nombre de captifs ayant lui-même considérablement diminué au cours de ces dernières années. (...). Il est permis de dire sans paradoxe que les hommes libres qui ont chez eux des captifs sont les esclaves de leurs serviteurs. (...). L'administration locale a jugé inutile, indépendamment de la perturbation sociale non sans gravité qui ne manquerait pas de causer une telle mesure, d'envisager la libération en bloc de tous les captifs de case ».

⁶³⁵ « Le gage est la convention par laquelle un débiteur remet à son créancier un objet mobilier (ou une personne pour sûreté de sa dette. C'est aussi et surtout, le résultat de la saisie opérée par le créancier, par n'importe quels moyens, sur un objet appartenant à son débiteur (ou sur une personne de la famille de son débiteur). Il les garde en garantie de sa créance. Le gage ne confère pas la propriété de la chose. Le créancier gagiste ne peut, théoriquement, ni en user, ni en disposer. Ses obligations et ses droits sont analogues à ceux du dépositaire ; il doit : veiller sur la chose (ou sur la personne) en bon propriétaire ; la restituer dès que son débiteur l'a désintéressé. Il a droit au remboursement des dépenses qu'il a faites en vue de l'entretien ou de la conservation du gage. Il est responsable de la perte ou de la détérioration (ou de la mort) du gage ». [Cf. Bertaut (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, op.cit., p. 248]. Chez les *Bulu* du Sud-Cameroun, le débiteur peut mettre en gage des esclaves ou ses parents, à l'exception de ses père et mère, ou ascendants et des garçons. Ce sont surtout des jeunes filles ou des femmes qui sont mises en gage. Le créancier gagiste doit bien traiter et bien nourrir la personne mise en gage. Celle-ci l'aide dans ses travaux. Les mauvais traitements, les sévices excusent la fuite de la personne mise en gage qui regagne, si elle peut, le village du débiteur, et ouvre à celui-ci une action en dommages et intérêts contre le gagiste. Le débiteur insolvable peut se constituer en gage pour un temps indéterminé. La coutume reconnaît au créancier le droit de se saisir de la personne de son débiteur et de le garder aussi longtemps qu'il le veut ou le peut, à condition de le nourrir et de le traiter avec humanité. Le débiteur maltraité peut avoir recours contre son créancier. La femme mise en gage n'a jamais qualité d'épouse. Les enfants issus d'elle et du créancier (ou des parents du créancier ou de tous autres) appartiennent à sa famille, à son père coutumier. Un créancier peut avoir un gros intérêt à vouloir transformer une mise en gage en un mariage régulier, et à faire accepter sa créance comme une avance de dot. Ce n'est généralement pas admis, ni par le débiteur, ni par la personne mise en gage, quelle que pût être son affection pour le créancier, son amant ; mais cela pouvait arriver. [Cf. Bertaut (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, op.cit., pp. 248-249]. Bernard Hepp (*Coutumes des Peuls de l'Adamaoua*, op.cit., p. 218) mentionne aussi la fréquence de cette pratique chez les Peuls du Nord-Cameroun : « Un débiteur peut s'obliger selon, le droit [musulman], à remettre une chose à son créancier pour la sûreté de sa dette. Le gage est, en droit coutumier, mobilier sauf de très rares exceptions (...). Il était même fréquent (...) que des personnes de condition libre (enfants surtout) fussent mises en gages (...) et rachetassent par leur travail la faute que commettait le débiteur en ne s'acquittant point de ses obligations. Seules les femmes légitimes et les enfants de sexe féminin échappaient à ce triste sort ».

⁶³⁶ Le Rapport de 1922 à la SDN (p. 13) dresse l'état de cette pratique dans le Territoire : « Dans les régions situées à l'Est et au Sud-Est du Territoire du Cameroun, les *Makas*, les *Kakas*, les *Djemos*, les *Dzimous*, populations restées anthropophages malgré trente ans d'occupation européenne, n'ont

« premier pas vers la servitude »⁶³⁷, que « lorsque la personne mise en gage sort par ce fait de son groupement, il devient (...) difficile de savoir ce qu'il en adviendra »⁶³⁸, que « sa liberté n'est plus entourée de toutes les garanties indispensables, et qu'elle est exposée à la perdre d'un jour à l'autre »⁶³⁹. L'administration française considère que « les pratiques d'anthropophagie sont aggravées par l'absence d'une législation répressive »⁶⁴⁰. Prenant la mesure de ces diverses formes d'esclavage, l'administration locale ne se préoccupe pas seulement de « rendre difficile, sinon impossible, aux traitants, leur honteux trafic »⁶⁴¹, mais elle les « punit impitoyablement, au cas où ils essaieraient encore de l'exercer »⁶⁴². L'arrêté du 18 août 1917⁶⁴³ « interdit la mise en gage de personnes du sexe féminin » pour garantir le paiement des dettes de quelque nature que ce soit⁶⁴⁴. L'action française est renforcée par l'article 4 de l'Acte du 20 juillet 1922⁶⁴⁵ qui prescrit à la puissance mandataire de « pourvoir à l'émancipation

d'autre motif lorsqu'ils cherchent à acquérir des captifs, que de se procurer les victimes nécessaires à leurs sacrifices rituels. Nous nous trouvons là en présence de cas d'anthropophagie collective contre lesquels la législation actuelle nous laisse désarmés. Aucun texte ne prévoit en effet la répression du cannibalisme et la Chambre d'homologation de Brazzaville, qui a eu à connaître de nombreux cas de ce genre, n'a pu encore fixer de façon précise les bases juridiques d'un jugement portant condamnation pour actes d'anthropophagie. Tantôt la cour a purement et simplement annulé le jugement prononcé par le tribunal indigène parce que le fait d'anthropophagie n'est réprimé ni par la coutume, ni par aucune des dispositions légales, spécialement édictées à l'égard des indigènes, tantôt en s'appuyant sur l'article 360 du Code pénal relatif aux violations de sépulture, pour essayer de donner au jugement une base juridique, l'a simplement homologué. Au Cameroun, comme en Afrique Equatoriale, les cas d'anthropophagie sont encore nombreux ».

⁶³⁷ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922, p. 12.

⁶³⁸ « Lorsque la personne-caution, précise le Rapport, ne sort pas de son groupement d'origine, elle jouit de certaines garanties par le fait même qu'elle continue de vivre dans un milieu connu dont elle n'ignore point les coutumes et où elle peut, à l'occasion, trouver des appuis. De plus si elle est adulte, elle peut se rendre compte des mesures qui sont prises pour désintéresser celui qui la détient, et finalement, soit se libérer elle-même d'une façon ou d'une autre, soit venir se plaindre au poste le plus voisin, cas qui se présente fréquemment. Toutefois, un enfant se trouve dans l'impossibilité d'agir de la même façon, et si le débiteur finit par s'en désintéresser, il peut en résulter à la longue, non pas une réelle mise en servitude, mais une diminution dans sa condition antérieure ». Ibid.

⁶³⁹ Ibid.

⁶⁴⁰ Ibid.

⁶⁴¹ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1923, p. 5.

⁶⁴² Ibid.

⁶⁴³ Cité, Marabail (Commandant), *Etude sur les Territoires du Cameroun occupés par les troupes françaises*, op.cit., pp. 118-119.

⁶⁴⁴ Les sanctions sont de un jour à un an d'emprisonnement, ou d'une amende jusqu'à 1000 francs (Ibid.).

⁶⁴⁵ Cf. Article 4 de l'Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la Convention franco-américaine du 13 février 1923, J.O.C. 1924, p. 388).

éventuelle de tous les esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre », de « supprimer toute forme d'esclavage ». Par décret du 26 avril 1923⁶⁴⁶, la puissance mandataire prend de nouvelles dispositions jugées « plus sévères » et « mieux adaptées aux conditions spéciales du Territoire »⁶⁴⁷. Le texte prévoit des peines de cinq à dix ans d'emprisonnement et une amende⁶⁴⁸ contre ceux qui concluent une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne et contre ceux qui introduiront dans le Territoire une personne faisant l'objet d'une telle convention. Toutefois, la peine d'emprisonnement peut être portée à vingt ans si la personne ayant fait l'objet de la convention ou tentative de convention ou destinée à en faire l'objet soit à l'intérieur soit à l'extérieur des Territoires du Cameroun, est un enfant au-dessous de quatorze ans.

Le décret du 26 avril 1923 prévoit également des peines d'emprisonnement d'un mois à un an et des amendes⁶⁴⁹, contre ceux qui mettent ou reçoivent une personne en gage⁶⁵⁰. Si la personne mise en gage est âgée de moins de quatorze ans, les peines prévues sont de un à trois ans d'emprisonnement et de cent à cinq cents francs d'amende. D'autre part, si la mise en gage a pour résultat d'obliger la

⁶⁴⁶ Cf. Décret du 26 avril 1923 relatif à la répression de la traite et de l'anthropophagie au Cameroun (J.O.C. 1923, p. 179) promulgué par arrêté du 28 juin 1923. Dans son rapport adressé au Président de la République, le Ministre des Colonies, Albert Sarraut, justifie ledit décret en ces termes : « La Convention du 4 mai 1910 sur la traite des femmes et des enfants a été mise en vigueur dans les pays hors d'Europe à la date du 1^{er} juillet 1922. En vue de combattre avec efficacité l'esclavage dans les Territoires du Cameroun placés sous mandat de la France, le Commissaire de la République m'a demandé d'étendre à ces Territoires, en aggravant encore les peines prévues, les dispositions des décrets du 12 décembre 1905 et du 8 août 1920, pris pour l'Afrique Equatoriale Française. Ces mesures doivent être complétées par la répression de la mise en gage des personnes : en effet, les coutumes indigènes peuvent donner lieu, à cet égard, à des abus et permettre parfois le maintien d'un esclavage déguisé. Déjà, un arrêté local en date du 16 août 1917 a interdit, au Cameroun, la mise en gage des personnes de sexe féminin. Il paraît nécessaire de réprimer celle des personnes des deux sexes, et plus particulièrement des enfants. Enfin, chez certaines tribus du Cameroun, une des principales raisons qui semble pousser l'indigène à chercher à acquérir des captifs est le désir de s'assurer des victimes pour les sacrifices rituels. Or, il n'existe dans notre législation actuelle aucune base de droit qui permette de réprimer judiciairement l'anthropophagie, crime inconnu chez nous ; il m'a paru nécessaire, en conséquence, de prévoir une réglementation qui donne à l'administration locale du Cameroun les moyens de combattre une pratique aussi contraire aux principes de notre civilisation ».

⁶⁴⁷ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1923, p. 5.

⁶⁴⁸ De cinq cents à cinq mille francs.

⁶⁴⁹ De vingt à deux cents francs.

⁶⁵⁰ « La mise en gage des personnes, quel qu'en soit le motif, est interdite dans les Territoire du Cameroun » (Art. 5). « Sera considéré comme constituant une mise en servitude et puni comme tel le fait de mettre en gage une personne, lorsqu'il aura pour conséquence d'obliger cette dernière à résider chez un individu relevant de toute autre tribu que celle dont elle est originaire ». (Art. 7).

personne caution à résider hors de son groupement d'origine, cette tractation est assimilée à un fait de traite et punie comme telle. Ces dispositions ne préjudicient point aux droits résultant de la puissance paternelle, tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive, au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes. Le décret du 26 avril 1923 punit de la peine de mort tout indigène qui se rend coupable d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre commis dans un but d'anthropophagie. Tout acte d'anthropophagie, tout trafic ou cession de chair humaine à titre onéreux ou gratuit, commis par des indigènes, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de cent à mille francs⁶⁵¹. Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout indigène qui se rend coupable d'un meurtre, sans anthropophagie, de violation de tombeau ou de sépulture, ou de profanation de cadavre, même non inhumé⁶⁵². Les infractions au décret du 26 avril 1923 sont déférées aux tribunaux ordinaires dans les conditions prévues aux décrets portant organisation de la justice au Cameroun. Les jugements⁶⁵³ rendus par les tribunaux indigènes sont soumis d'office à la Chambre d'homologation. Dans son Rapport de 1923 à la SDN, l'administration française estime que les mesures prises « ont eu pour résultat la disparition à peu près complète » des pratiques esclavagistes⁶⁵⁴. C'est quasiment la même réponse que

⁶⁵¹ La tentative est punie comme le délit.

⁶⁵² Dans les cas prévus aux articles 10 et 11, il peut être fait défense aux condamnés de paraître, pendant une durée de cinq à dix ans, dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

⁶⁵³ En ce qui concerne la répression des faits de traite par les tribunaux indigènes, le Rapport de 1926 à la SDN (p. 3) présente les statistiques suivantes :

- 1922 : 54 jugements pour 114 condamnations
- 1923 : 32 jugements pour 68 condamnations
- 1924 : 33 jugements pour 69 condamnations
- 1925 : 26 jugements pour 42 condamnations
- 1926 : 23 jugements pour 32 condamnations

Voir aussi document ci-contre : Relevé des jugements rendus sur l'esclavage et la traite entre 1935 et 1936.

⁶⁵⁴ L'administration juge en effet que ces différentes mesures ont « déjà donné des résultats appréciables : « L'occupation serrée de l'ensemble du Territoire, tout en empêchant les guerres et les razzias et en coupant la route aux traitants, a favorisé la mise en confiance des populations qui n'hésitent plus à venir dénoncer les trafiquants de captifs. La nouvelle réglementation, promulguée au Cameroun par arrêté du Commissaire de la République en date du 28 juin 1923, a permis de punir avec une implacable sévérité tous les faits de cet ordre qui ont été portés à la connaissance des autorités locales (...). Certes, pendant des années encore, des faits sporadiques, isolés, seront à nouveau constatés : les lois de répression n'ont jamais la vertu magique de supprimer le crime. Tenter de réformer les mœurs uniquement par voie d'arrêtés serait chimérique : la majorité des indigènes considérera longtemps encore l'esclavage licite suivant la coutume. Il n'est pas douteux que la crainte du châtement ne doive arrêter la plupart des opérations honteuses des traitants, mais il est malheureusement probable que ceux-ci n'hésiteront pas à conclure une de ces conventions illicites, lorsque l'éloignement des autorités et des forces de police ou l'ignorance de leur

donne, en 1926, le Commissaire Marchand à la Commission Permanente des Mandats⁶⁵⁵.

70. La codification du mariage coutumier dans l'esprit du consentement - L'éventualité du divorce. La suppression progressive des pratiques esclavagistes est renforcée par des mesures tendant à « moraliser le mariage indigène » et à reconnaître le « caractère sacré de la personnalité de la femme »⁶⁵⁶. L'administration française considère, en effet, que « la femme est l'être le plus avili de l'organisation ancienne »⁶⁵⁷. Dans ses Rapports à la SDN, elle affirme que « la femme est une perpétuelle mineure au regard de la coutume, un simple objet de spéculation pour son chef de famille, utile pour la richesse humaine et la valeur du travail qu'elle représente, un objet de mépris et de rebut si elle est stérile »⁶⁵⁸. La puissance mandataire soutient qu'une des raisons de la « persistance de la traite »⁶⁵⁹ des femmes au Cameroun réside dans la « situation même de la

contractant pourra leur faire espérer l'impunité. Mais ces faits ne seront alors pas plus fréquents que les vols, les assassinats et les abus de confiance dont connaissent actuellement nos tribunaux. Nous ne nous trouverons plus dorénavant en présence de la traite, institution sociale, mais du crime de trafic de captif réprimé par la législation du Territoire ». Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1923, p. 6.

⁶⁵⁵ A une question du Président de ladite Commission, le Commissaire Marchand déclare « qu'il n'y plus d'esclaves, mais simplement quelques cas de traite. Au fur et à mesure qu'elle les découvre, l'administration punit sévèrement les individus qui se livrent au commerce des esclaves ». Le Commissaire Marchand explique que « les captifs de case sont de véritables serviteurs. Ceux-ci savent qu'ils peuvent réclamer la liberté ; s'ils ne le font pas c'est qu'ils estiment que leur situation récente présente de sérieux avantages. Leurs maîtres, qui forment une aristocratie inapte au travail, leur accordent des facilités d'existence afin de conserver leurs serviteurs. Néanmoins, on peut constater qu'en 1925, il y a eu 283 libérations contre 94 l'année précédente. Il s'est trouvé que certains captifs de case ont estimé qu'il était avantageux de faire du commerce eux-mêmes et de voyager, plutôt que de demeurer au service de leurs maîtres, quelque bienveillants qu'ils fussent ». Cf. Archives de la SDN, C.405. M. 144. 1926. VI. (C.P.M./ 9^e session / P.V.), Procès verbaux de la neuvième session tenue à Genève du 8 au 25 juin 1926, Genève, 1926, p. 64

⁶⁵⁶ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des Territoires du Cameroun pour l'année 1922, p. 14. « La question du relèvement de la femme indigène sera l'une des ambitions des missionnaires et administrateurs coloniaux. La mission civilisatrice, son avancée, ne pouvait se faire sans que l'égalité soit accordée à la femme. Pour ce faire, il convenait de bousculer les coutumes « primitives » qui asservissent la femme ». Cf. Lomo Myazhion (Aggée Célestin), *Mariages et domination française en Afrique Noire (1916-1958)*, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 13.

⁶⁵⁷ Chauleur (Pierre), *L'œuvre de la France au Cameroun*, op.cit., p. 32.

⁶⁵⁸ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1938, p. 88.

⁶⁵⁹ Engelbert Mveng (*Histoire du Cameroun*, op.cit., pp. 137-153) relativise le phénomène de la traite en soutenant qu'il est sans rapport avec l'organisation intérieure des sociétés traditionnelles du Cameroun. « La condition servile, écrit-il, ne s'identifie que rarement avec l'esclavage connu ailleurs ; elle n'est pas non plus la transposition pure et simple de la société féodale. Elle correspond à une conception de l'homme et de la société où l'absence de solidarité du sang exige, pour le salut de l'individu, au moins le supplément d'une allégeance totale. Elle suppose, d'autre part, une interaction inévitable entre l'économique et le biologique dans une société où le

femme »⁶⁶⁰. Elle considère par conséquent que le moyen efficace - en dehors des pénalités prévues contre les traitants - serait « de relever la condition de la femme dans les sociétés indigènes, d'y affirmer sa personnalité, et de lui accorder en matière civile les droits nécessaires pour la faire respecter »⁶⁶¹. C'est pourquoi, dès la prise de possession du Cameroun, l'administration s'est préoccupée de soumettre le mariage⁶⁶² des indigènes à des règles bien précises. Cette codification de la coutume en matière matrimoniale, vise à substituer à des « données vagues et imprécises », « souvent mal connues parce que transmises oralement », un texte définitif auquel il ne soit plus possible, pour les besoins du moment, de faire subir des déformations »⁶⁶³. Il s'agit bien plus de fixer la coutume, de « la limiter dans ce qu'elle a d'excessif », de « donner enfin aux juridictions indigènes une base solide pour le règlement des litiges »⁶⁶⁴. Aussi, l'arrêté du 26 décembre 1922⁶⁶⁵ a-t-il entièrement consacré le droit musulman pour les mariages entre indigènes

phénomène mariage se trouve à l'intersection des mouvements de croissance et de *l'espèce* et de la *force vitale* que nourrit aussi bien la prospérité économique (...). La servitude traditionnelle [est] organiquement liée à une société où l'individu est défini à la fois par le lien du sang par rapport au groupe, et par sa fonction (...). La véritable manifestation de la liberté (...) [réside] dans la conception de la responsabilité morale vis-à-vis de soi, du groupe, de la société, de l'homme (...) ».

⁶⁶⁰ Le Rapport de 1922 à la SDN (pp. 13-19) qui s'est particulièrement penché sur la question conclut que les coutumes des différentes tribus présentent des ressemblances marquées et que la réglementation coutumière a partout les mêmes inconvénients : « Tout d'abord, dans le cas de vente par le père de sa fille encore enfant, les longues fiançailles qui en résultent permettent à la famille de la femme de se faire donner de multiples cadeaux et d'utiliser à son profit l'activité de son futur gendre : comme elle tire de cet état de choses des bénéfices appréciables, elle tentera de faire durer le plus longtemps possible les fiançailles. D'autre part, il est fréquent de voir un père agréer pour sa fille plusieurs fiancés et recevoir des cadeaux de chacun d'eux, d'où palabres nombreuses lorsque la fille est pubère et qu'il faut s'en séparer. Le prix de la dot généralement très élevé ne permet le mariage qu'aux hommes riches qui sont généralement des hommes vieux. De tels mariages ne peuvent être favorables à l'amélioration de la « race » et à l'accroissement de la population. La coutume de plus ne fixe pas l'âge minimum des époux si bien qu'il est encore fréquent de voir des mariages de filles impubères : ce qui, si on écarte la question de morale, n'est pas moins défavorable à la santé de la femme comme à la santé de la « race ». Il est d'autre part difficile de faire la preuve du mariage conclu dans ces conditions, et la famille de la femme en profite pour ouvrir devant les tribunaux coutumiers de nombreuses actions dont le but est d'obtenir la restitution de la femme donnée en mariage de façon à pouvoir en tirer une seconde dot. Enfin la femme n'a dans le mariage indigène qu'un rôle secondaire, il n'y est tenu compte ni de sa dignité ni de sa personnalité. Elle n'y est considérée que comme une chose et sa volonté n'est jamais consultée ».

⁶⁶¹ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922, p. 14.

⁶⁶² « C'est sous couvert de mariage, note-t-on, que les traitants concluent la plupart du temps leurs achats. Comme il importe généralement assez peu aux parents que leur parente suive tel ou tel homme, ils s'empressent de la donner en mariage à celui qui offre la plus forte dot. Si la femme était appelée à consentir à son propre mariage, ce commerce deviendrait fort difficile ». Ibid.

⁶⁶³ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922, p. 18.

⁶⁶⁴ Ibid.

⁶⁶⁵ Cf. Arrêté du 26 décembre 1922 réglementant le mariage des indigènes (J.O.C., 1923, p. 13).

musulmans⁶⁶⁶, mais limité ou précisé les « coutumes fétichistes » (animistes)⁶⁶⁷ sur certains points.

Le texte dispose que « la femme avant l'âge de 15 ans, l'homme avant l'âge de 18 ans ne peuvent contracter mariage ». La durée des fiançailles ne peut excéder un délai de six mois. La valeur des cadeaux d'usage faits par le futur époux à la famille de sa fiancée ne peut excéder le dixième du montant de la dot fixée. Le consentement des futurs époux est indispensable pour assurer la validité du mariage. Cependant aucun mariage ne peut être conclu sans que les chefs de famille des futurs époux y aient consenti. Si le futur époux est lui-même chef de famille, il n'a à solliciter de personne consentement à son mariage. De même, la femme veuve ou divorcée peut en pleine liberté contracter une nouvelle union sous réserve du remboursement de la dot payée pour elle. La dot dont le montant ne peut excéder un maximum⁶⁶⁸ est fixée par accord entre le fiancé et la famille de la femme. Trois quarts de la dot reviennent au père ou au chef de famille de la femme, un quart à la mère de la femme. La dot est versée par le mari au chef de famille de la femme ou si celle-ci est veuve ou divorcée au premier mari ou à son héritier. La dot est payée en argent ou en marchandises. Le versement est fait devant témoins, deux pour chaque partie. Les parties ont la faculté de faire constater le mariage par un acte écrit dressé par le chef de canton, acte qui porte le nom des époux, le montant de la dot fixée, la date et le chiffre du versement effectué. Une expédition est alors remise au mari, une autre au chef de famille de la femme. Les enfants nés avant la célébration du mariage appartiennent à la famille de la femme. Les enfants nés pendant la durée du mariage et après la dissolution dans un délai correspondant à la durée maxima de la grossesse appartiennent à la famille du mari⁶⁶⁹. La dissolution du mariage peut se produire

⁶⁶⁶ Ibid., Annexe n° 1.

⁶⁶⁷ Ibid., Annexe n° 2. L'article 4 de l'arrêté précise que ces dispositions ne sont pas applicables aux populations *Kirdi* de la région du Nord-Cameroun.

⁶⁶⁸ Le montant de la dot ne peut excéder un maximum qui est :

- Pour Douala..... de cinq cents francs
- Pour Edéa..... de cinq cents francs
- Pour Kribi.....de quatre cents francs
- Pour Ebolowa.....de trois cents francs
- Pour Yaoundé..... de quatre cents francs
- Pour Dschang.....de quatre cents francs pour les indigènes de la race *M'Bo*
de deux cents francs pour les *Bamoun* et les *Bamiléké*
- Pour Doumé.....de cents cinquante francs
- Pour Lomié.....de deux cents francs
- Pour Yokadouma..... de cents francs
- Pour Ngaoundéré.....de cents cinquante francs

⁶⁶⁹ Lire ci-contre, la décision du tribunal du deuxième degré de la région du Mungo (Appel du jugement civil n° 25 du 15 mars 1946 - Cité dans la rubrique « Le point de vue du Palais » du

soit par la mort d'un des époux, soit par le divorce. La mort du mari n'entraîne pas *de facto* pour la femme la reprise de sa liberté. Elle peut cependant se rendre libre en remboursant ou en faisant rembourser à l'héritier du défunt la dot payée pour elle. L'héritier a envers elle les mêmes obligations que le mari. La femme veuve est libre de son choix et peut en toute liberté contracter un nouveau mariage, à condition de s'être dégagée de ses obligations envers la famille de son premier mari en remboursant la dot payée primitivement pour elle. Quelles que soient les circonstances qui accompagnent le décès de la femme, le mari ne peut en aucun cas exiger une compensation de la part de la famille de la femme. Le divorce est prononcé par le tribunal de race après tentative de conciliation faite par le Président dudit tribunal. Il peut être demandé par le mari pour mauvaise conformation de la femme, adultère de la femme, délit ou crime commis par la femme, absences répétées de la femme du domicile conjugal. Le divorce peut être demandé par la femme pour maladies contagieuses à elle communiquées par le mari, sévices et mauvais traitements exercés à son égard par le mari, refus du mari d'assurer son entretien, délit ou crime commis par le mari. Si le divorce est prononcé aux torts du mari, celui-ci ne peut réclamer le remboursement de la dot. Par contre si le divorce est prononcé aux torts de la femme, le mari peut toujours exiger que la dot lui soit restituée. Le tribunal peut autoriser la mère à conserver la garde de ses enfants en bas âge aussi longtemps que ces derniers ont besoin des soins maternels. Dans ce cas le mari est tenu de subvenir à l'entretien de ses enfants. En résumé, les différents points sur lesquels l'administration française a jugé « indispensable de préciser les règles flottantes de la coutume »⁶⁷⁰ sont : « la fixation d'un âge minimum avant lequel il ne soit point possible de contracter mariage, le consentement de la femme exigé comme condition de validité, la limitation du montant de la dot, la publicité à donner au mariage pour en faciliter la preuve, les conditions dans lesquelles, en cas de divorce, la dot doit être remboursée au mari »⁶⁷¹.

Bulletin de la Société d'Etudes camerounaises, Septembre-Décembre, n° 15-16, Année 1946, Institut Français d'Afrique Noire, Centre local Cameroun - Douala, pp. 154-155).

⁶⁷⁰ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922, p. 18.

⁶⁷¹ Le Rapport de 1922 à la SDN (Ibid.) justifie chacun de ces points. La fixation d'un âge minimum requis pour pouvoir contracter mariage est envisagée comme le meilleur moyen d'empêcher le mariage des filles impubères. L'administration pense que la femme indigène quitterait moins facilement son mari si elle l'avait librement choisi. Aussi a-t-on posé comme condition à la validité du mariage le consentement de la femme librement donné. « Réduire la durée des fiançailles à six mois et restreindre la valeur des cadeaux d'usage au dixième du montant de la dot fixée » paraît une mesure utile pour éviter que le futur époux ne soit exploité par la famille de sa fiancée. Ce serait un moyen de faciliter le mariage des hommes jeunes dont les ressources sont toujours assez faibles. Craignant que le maximum de la dot ne devienne pour l'indigène le taux normal, on a

71. Le renforcement des mesures en matière matrimoniale en vue du « relèvement » de la condition civile de la femme. Après avoir codifié les principales coutumes afin de définir clairement les droits de toutes les parties, l'administration tente progressivement d'imposer aux autochtones des notions d'ordre moral différentes. Un décret du 30 novembre 1926 édicte des pénalités pour les cas de mariages prématurés entre indigènes du Cameroun⁶⁷². Par arrêté du 11 octobre 1928⁶⁷³, le Commissaire de la République révisé l'arrêté du 26 décembre 1922 sur les « mariages fétichistes » en décidant que désormais le montant de la dot est fixé par accord entre le fiancé et la famille de la femme suivant leur gré⁶⁷⁴. Par circulaire du 4 décembre 1933⁶⁷⁵, le Commissaire Bonnacarrère annonce « l'opportunité de procéder à une révision de la

laissé aux fonctionnaires la liberté pour fixer à l'intérieur de leur circonscription des maxima différents pour les diverses « races » dont les ressources peuvent être inégales. Cette limitation du prix de la dot permettrait le mariage des hommes jeunes, et par voie de conséquence « la diminution des ménages polygames », « l'accroissement de la population », « l'amélioration du type humain ». La preuve du mariage est testimoniale et pour la rendre plus facile, il a été prescrit que tout mariage devrait être conclu en présence de quatre témoins. L'administration espère ainsi que le nombre des palabres de femmes diminuera rapidement. Enfin, pour assurer davantage encore la stabilité des mariages indigènes, il a été décidé qu'en cas de dissolution de mariage par le divorce, la dot ne serait remboursée au mari que si le jugement était rendu à son profit. N'ayant plus l'espoir de récupérer la dot qui lui permettait de conclure un nouveau mariage, l'indigène s'abstiendra de demander le divorce pour un motif futile et les tribunaux indigènes se trouveront déchargés d'un grand nombre d'affaires qui encombrant leurs rôles.

⁶⁷² Cf. Décret du 30 novembre 1926 édictant des pénalités dans les cas de mariage prématuré (J.O.C., 1926, p. 99). Ce texte prévoit des peines allant jusqu'à 5 ans de prison et 5.000 francs d'amende dans le cas du mariage consommé de fillettes impubères. Voir document ci-contre : Arrêté promulguant le décret édictant des pénalités pour les cas de mariages prématurés entre indigènes du Cameroun.

⁶⁷³ Cf. Arrêté du 11 octobre 1928 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1922 sur les mariages fétichistes. Cet arrêté fait également cas des veuves. Celles qui ont passé dix ans mariées ne sont tenues qu'à un remboursement de la dot, si elles veulent échapper à leur héritier. La liberté totale leur est accordée après quinze ans. Lire aussi circulaire (18 octobre 1928) du Commissaire Marchand réglant la dot et les divorces. Pour Joseph Folliet (*La polygamie au Cameroun et ses conséquences sociales*, 25 septembre 1933), ces dispositions sur les veuves « paraissent humaines ». « De fait, poursuit-il, elles sont à peu près inapplicables. Si la veuve a plus de quinze ans de mariage, qui lui fera connaître la loi ? Souvent elle ignorera même la durée exacte de son mariage, les Noirs ne sachant guère compter au-delà de deux trois ans. Si elle connaît son droit et le revendique, l'héritier déploiera toute l'opposition possible. Qu'elle aille devant le tribunal, ou bien qu'elle s'adresse au tribunal de conciliation, et le juge, sous un prétexte quelconque, la restituera à l'héritier. Ou bien elle s'adressera au tribunal européen mais il lui faudra payer d'avance quatre vingt dix francs pour les frais. Où les trouvera-t-elle ? Si la veuve doit rembourser la dot, l'affaire s'embrouille encore davantage et la libération devient presque impossible. D'ailleurs au bout d'un certain délai la prescription joue et l'on considère la veuve comme l'épouse légitime de l'héritier ».

⁶⁷⁴ L'arrêté de 1922 fixait, suivant les régions, un maximum que la dot ne pouvait pas dépasser. L'arrêté de 1928 abroge cette disposition et laisse la fixation de la dot à la libre discussion des parties.

⁶⁷⁵ Cf. Circulaire du 4 décembre 1933 (J.O.C. 1933, pp. 730-731). Voir document (page suivante).

réglementation du mariage indigène »⁶⁷⁶. Deux points retiennent particulièrement son attention : d'une part, les conditions auxquelles pourrait être subordonnée la rupture du mariage polygame, en cas de conversion des époux ou de l'un d'eux au christianisme⁶⁷⁷, et d'autre part, le sort qui est réservé aux enfants dans le cas de dissolution du mariage⁶⁷⁸. Le 26 mai 1934, est promulgué un nouvel arrêté portant réglementation du mariage indigène⁶⁷⁹. Le texte reprend l'arrêté du 26 décembre

⁶⁷⁶ Il estime, en effet, que l'expression « mariage fétichiste » est non seulement « impropre » mais « absolument injustifiée », puisque les dispositions qui régissent ce contrat s'appliquent également à des indigènes chrétiens, et qui, par suite, ne sont plus « fétichistes ». Pour lui, les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1922 ne sont plus entièrement adaptées au statut réel d'une notable partie des populations du Sud Cameroun et comportent, en outre, « diverses lacunes » qui, en matière de conflits de coutumes, ne vont pas sans présenter des « inconvénients très sérieux ». Il considère comme « mesure inopportune » la suppression, réalisée par l'arrêté du 11 octobre 1928, du maximum de la dot et des cadeaux d'usage qu'a fixé « fort sagement » l'arrêté du 26 décembre 1922. Le Commissaire Bonnacarrère estime que c'est en matière de divorce que la législation devrait être complétée.

⁶⁷⁷ Pour la rupture du mariage polygame, il lui apparaît que pourraient être érigés en dispositions réglementaires les principes suivants : dans le cas du divorce demandé par un mari polygame, désireux de devenir monogame, les femmes répudiées ne sont astreintes au remboursement que des seules dots versées par leurs nouveaux maris, si elles se remarient. Si elles ne se remarient pas, elles ne sont tenues à aucun remboursement. Si elles sont âgées et n'ont plus de famille, l'ancien mari est tenu de les garder auprès de lui et de les assister. En cas de divorce demandé par la femme d'un polygame, le divorce est subordonné au remboursement préalable de l'intégralité de la dot versée par le mari.

⁶⁷⁸ « L'arrêté du 26 décembre 1922, écrit-il, en précisant les cas de divorce s'est abstenu de traiter cette conséquence de la dissolution du mariage et a laissé, par suite, subsister intégralement les dispositions coutumières correspondantes. Seule fut alors envisagée la garde provisoire des enfants en bas âge au profit de la mère, aussi longtemps que les soins maternels leur sont indispensables. Or, il m'a semblé qu'il pouvait être profondément inhumain d'enlever systématiquement leurs enfants aux femmes répudiées du seul fait de l'adoption par le mari d'une nouvelle coutume et en dehors de toute faute pouvant leur être imputée. J'ajoute qu'il paraît peu logique d'appliquer dans toute sa rigueur une coutume ancestrale à des situations nouvelles nées précisément d'une modification des pratiques coutumières sous l'effet d'influences extérieures. Je crois en conséquence, qu'il serait possible dans ce cas particulier d'investir les tribunaux d'un certain pouvoir d'appréciation en matière d'attribution des enfants ».

⁶⁷⁹ Cf. Arrêté du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage indigène au Cameroun (J.O.C., 1934, p. 372). Le texte dispose que le mariage des indigènes musulmans est soumis aux règles du droit musulman rappelées à l'annexe n° 1 de l'arrêté du 26 décembre 1922 qui est lui-même abrogé, que le mariage des indigènes non musulmans, à l'exception des populations *Kirdi*, *Bamoun* et *Bamiléké*, est régi par les coutumes locales codifiées (annexe n° 2 et valant directives générales pour le règlement des litiges présentés devant les juridictions indigènes). Dans la circulaire explicative de l'arrêté du 26 mai 1934 (J.O.C., 1934, pp. 374-375), le Commissaire Bonnacarrère note qu'il « s'agit (...) non pas d'imposer brutalement à des éléments ethniques différents des règles de vie qui seraient en violation flagrante de la coutume qu'ils pratiquent, mais de canaliser lentement celle-ci dans le sens d'un abandon graduel de certaines pratiques sociales défectueuses et de l'accession progressive des individus vers un type humain supérieur ». Il s'ensuit que le principe posé par le décret du 31 juillet 1927 en son article 51 demeure intact : le mariage des autochtones reste régi par la coutume des parties sous réserve de l'interdiction de certaines pratiques éminemment contraires à l'ordre public et social, telles que le mariage de fillettes impubères, et de l'observation des prescriptions réglementaires touchant notamment au

1922, y ajoute le cas de divorce⁶⁸⁰ fondé sur la renonciation des époux ou de l'un d'eux à la polygamie, ramène l'âge limite du mariage à 14 ans pour la femme et à 16 ans pour l'homme. Par contre, le nouveau texte n'ayant pas prévu de limitation en matière de dot, l'arrêté du 11 février 1935⁶⁸¹ vient fixer des montants maximum par zone⁶⁸². Le législateur précise, par arrêté du 11 janvier 1936⁶⁸³, les règles relatives à la « dissolution du mariage par le décès d'un des époux »⁶⁸⁴. Le 27 août 1939, un décret rend applicable au Cameroun le « décret Mandel » du 15 juin 1939 : ce texte interdit le mariage avant l'âge de quatorze ans pour la femme, et seize ans pour l'homme. Il déclare en outre que le consentement des futurs époux est indispensable à la validité du mariage. Il déclare en conséquence nulle de plein droit toute convention matrimoniale concernant la fille impubère ou la fille pubère, lorsque celle-ci refuse son consentement, ainsi que toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est

fonctionnement de l'état civil et à l'obligation de saisir les tribunaux de races de toute affaire de divorce. Voir document ci-contre : Circulaire du 26 mai 1934 sur le mariage indigène.

⁶⁸⁰ Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1934, toute demande en divorce est obligatoirement introduite devant le tribunal du premier degré. Aucun divorce ne peut donner lieu à règlement amiable entre les intéressés. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées des peines prévues au décret de 1924 sur le régime disciplinaire.

⁶⁸¹ Cf. Arrêté du 11 février 1935 complétant celui du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage indigène au Cameroun (J.O.C. 1935, p. 203).

⁶⁸² Le montant de la dot ne peut excéder les maxima ci-après : cinq cents francs pour les circonscriptions de Douala, Yabassi, Kribi, Edéa, Nkongsamba, Dschang, Yaoundé, Mbalmayo, Akonolinga, Ebolowa, Sangmélina. Deux cents francs dans les circonscriptions de Bafia, Abong Mbang, Batouri, Kokadouma, Djoum, Amban, Nanga Eboko. Dans son Rapport de 1938 à la SDN (p. 88), l'administration tire les enseignements de cette réforme : « Rétabli par un arrêté du 11 février 1935, le maximum de la dot est actuellement battu en brèche et certains Conseils des Notables ont réclamé le retour au régime de liberté. Les maxima de 250 et 500 francs sont devenus trop faibles et ne semblent plus du tout correspondre à la réalité en raison de la dévaluation de la monnaie et de l'aisance nouvelle que connaissent la plupart de nos administrés. La dot réellement versée dépasse parfois de beaucoup celle inscrite à l'état-civil où seul le maximum légal est admis et porté à l'acte de mariage. Les divorces risquent de s'en trouver facilités du fait que, juridiquement, la famille de la femme n'est tenue à rembourser que le montant inscrit à l'état-civil. Le Commissaire de la République va étudier les conditions dans lesquelles il pourrait être porté remède à cette situation ».

⁶⁸³ Cf. Arrêté du 11 janvier 1936 modifiant l'arrêté du 26 mai 1934 sur le mariage indigène au Cameroun (J.O.C. 1936, p. 132).

⁶⁸⁴ « Le décès du mari, est-il noté, n'entraîne pas *ipso facto* la rupture du contrat de mariage. La femme est, en principe, tenue de rester dans la famille de son mari, mais elle peut demander à revenir à sa propre famille pour y demeurer et y subsister dans les conditions ordinaires de la vie familiale indigène. Dans ce cas, il suffira à la veuve de se présenter devant le chef de subdivision qui lui donnera acte de sa décision. Ce fonctionnaire, au tribunal de conciliation ou du premier degré, décidera pour chaque cas et dans quelle mesure il y a lieu à remboursement de la dot sans que l'exécution de cette obligation puisse être considérée comme une condition préalable du retour de la femme dans sa famille d'origine. En aucun cas, le remariage d'une veuve ne peut avoir lieu sans remboursement préalable de la dot à l'héritier ».

attribuée. Le décret du 13 novembre 1945 (dit « décret Jacquinot »)⁶⁸⁵ reprend ces dispositions et frappe des peines réprimant les faits de traite quiconque épouse ou donne en mariage une personne non nubile ou non consentante. Le décret du 19 novembre 1947⁶⁸⁶, modifiant l'article 312 du Code pénal, viendra punir de la réclusion - ou des travaux forcés à perpétuité s'il en est résulté des blessures - le fait d'accomplir ou de tenter d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un mineur de treize ans à la suite d'un mariage célébré selon la coutume locale. Le même décret, réformant les articles 337 et 405 du Code pénal, réprimera l' « abandon du domicile conjugal »⁶⁸⁷ et l' « escroquerie de la dot »⁶⁸⁸. Plus tard, le décret du 14

⁶⁸⁵ Cf. Décret ministériel du 13 novembre 1945 sur le mariage entre indigènes (J.O.C., 1946, p. 528)

⁶⁸⁶ Cf. Décret du 19 novembre 1947 modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du Code pénal applicable au Cameroun (J.O.C., 1948, p. 10).

⁶⁸⁷ Le législateur a édicté une sanction pénale dans l'article 337 du Code pénal applicable au Cameroun en ces termes : « La femme convaincue d'adultère et, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui sans motif grave et hors les cas prévus par la dite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins ou deux ans au plus. Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme ». Dans son arrêt du 23 septembre 1953 [Cité, Youego (Christine), *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, op.cit., pp. 820-822], la Chambre d'homologation du Cameroun a décidé qu' il ne peut y avoir poursuites pour abandon de domicile conjugal que si le mariage a été célébré par un officier d'état civil indigène et si le plaignant naturellement rapporte la preuve de mariage, par la production d'un acte d'état civil. Peu de temps après cet arrêt, le procureur général a invité par circulaire les procureurs de la République et les juges de paix à compétence étendue, à ne poursuivre d'office les abandons de domicile conjugal que si les plaignants joignent à leur plainte une copie de leur acte de mariage [Cf. Basse (Jacques), *Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, Thèse de doctorat en droit, Paris, 1957, p. 19]. Mais l'arrêt du 23 septembre 1953 sera démenti par celui du 13 octobre 1956 qui permet d'apprécier l' « abandon du domicile conjugal » sur la base d'un mariage coutumier valide. Dans son arrêt du 27 août 1955 [cité, Basse (Jacques), *Ibid.*, p. 29-32], la Cour d'appel de Yaoundé confirmera la validité du mariage coutumier et statuera que « l'abandon du domicile conjugal est un délit instantané ». En d'autres termes, la prescription de l'abandon de domicile conjugal commence à courir le jour même où la femme a abandonné, sans cause légitime le domicile de son mari. Dans sa thèse [*Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, *Ibid.*, pp. 1-45], Jacques Basse prône la suppression de l'article 337 relatif à l' « abandon du domicile conjugal au motif qu'il est défavorable à l'évolution de la femme indigène : « Est-il encore juste et utile aujourd'hui de frapper ainsi la femme d'une peine d'emprisonnement ? Il y a lieu de comparer deux situations, celle de la femme et celle du mari (...). Entre deux intérêts, l'équité nous oblige à pencher pour celui de la femme et il apparaît injuste de continuer à frapper d'une sanction pénale celle qui cherche à se soustraire à une situation qui a plus d'analogie avec le travail forcé qu'avec le mariage (...). Selon les vieilles références de notre droit pénal, la peine est faite pour châtier celui qui a commis une faute contre notre morale. En cherchant à se libérer d'une servitude assez odieuse, la femme ne commet pas de faute morale et ne mérite pas de sanction pénale (...). Il apparaît donc qu'en laissant la femme libre d'abandonner la polygamie pour une forme d'union plus humaine, sinon plus régulière, le législateur favoriserait une évolution que nous considérons être un progrès [Ibid., pp. 43-44].

⁶⁸⁸ De l'article 405 du Code pénal applicable au Cameroun, le troisième alinéa dispose : « (...) Les peines prévues au premier alinéa du présent article (celles de l'escroquerie ordinaire) seront

septembre 1951⁶⁸⁹ supprimera l'obligation du consentement des parents et la circulaire ministérielle du 18 octobre 1954⁶⁹⁰ déterminera les règles relatives à

également applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume il ne pouvait pas ou ne pouvait plus disposer et perçu ou tenter de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume ». Sur ce point, Jacques Basse (Ibid., pp. 46-83) prend une position contraire à celle sur l'« abandon du domicile conjugal » : « Si nous avons conclu à propos de l'abandon de domicile conjugal en nous montrant partisan de la suppression de l'article 337, il n'en est pas de même pour l'escroquerie à la dot. Tandis que le premier texte visait des faits peu attentatoires à l'ordre public, l'article 405 réprime une escroquerie, d'autant plus scandaleuse, que la femme constitue la marchandise objet de ce trafic. L'article 337 est contraire à l'évolution, l'article 405 lui est favorable ». Néanmoins, Jacques Basse (Ibid., pp. 46-83) critique la portée pratique de la répression de l'« escroquerie de la dot » : « En premier lieu, la double exigence chez l'auteur du délit d'un mariage et d'une perception de dot paraît inutile, car on voit mal comment l'escroc pourrait tenter de percevoir une dot sans promettre un mariage. La condition de mariage paraît inutile et même inopportune dans la mesure où elle permet certains trafics (...) comme celui de l'héritier qui se contente de percevoir une dot pour une fille promise frauduleusement par son père. D'autre part, la notion d'escroquerie à la dot ne correspond pas à la réalité dans la mesure où elle fait de la victime celui qui a versé la dot. Sans doute, l'analyse qui fait de la remise de la dot l'objet de l'escroquerie, et de celui qui la remet, une victime, est-elle juridiquement exacte. Elle a au surplus l'avantage d'être séduisante à l'esprit, en se rapprochant de l'escroquerie simple dont elle est un des aspects africains. Mais elle a l'inconvénient de ne pas attirer l'attention sur les véritables victimes qui sont, soit le vrai père dans le cas d'usurpation de qualité, soit le vrai mari dans le cas de fille mariée deux fois. Ce sont eux, en définitive, qui subissent un préjudice et non celui qui a versé la dot. La notion exacte est plutôt celle de détournement d'une femme au préjudice de la personne qui a coutumièrement autorité sur elle, soit son mari, soit son véritable père ». [Ibid., pp. 46-83].

⁶⁸⁹ Cf. Décret du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française, au Togo et au Cameroun (J.O.C. 1951, p. 1494). Ce décret confirme l'application des coutumes locales aux mariages entre administrés français du Cameroun, ne supprime pas le principe de la dot, lui attribuant plus ou moins un caractère sacramentel. Il édicte des mesures permettant de supprimer les abus lorsque les futures épouses veulent échapper aux demandes exagérées de leur famille. La fille majeure et la femme dont le mariage a été dissous peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre à recevoir une dot à cette occasion. Lorsqu'il s'agit d'une fille mineure, les tribunaux du premier degré peuvent permettre de passer outre au défaut de consentement des parents lorsqu'il est provoqué par des exigences excessives en matière de dot (« Article. 3. Le défaut de consentement de parents, s'il est provoqué par des exigences excessives de leur part, ne peut avoir pour effet de faire obstacle au mariage d'une fille mineure de 21 ans. Il y a exigence excessive chaque fois que le taux de la dot réclamée dépasse le chiffre déterminé, suivant les régions, par le chef du Territoire »). Il appartient au Commissaire de la République de déterminer le montant de la dot à partir duquel l'exigence est considérée comme excessive. Un arrêté du 1^{er} mars 1954 (J.O.C., 1954, p. 290) est intervenu en ce sens et a fixé ce montant à cinq mille francs C.F.A. Il y a par conséquent exigence excessive lorsque le montant de la dot, y compris des cadeaux traditionnels est supérieur à cinq mille francs. Le décret a également introduit un élément nouveau : les citoyens ayant conservé leur statut personnel peuvent, en contractant mariage, déclarer expressément ne pas prendre une autre épouse tant que le mariage n'aura pas été régulièrement dissous. La contravention à cet engagement est passible des peines qui répriment le concubinage (art. 339 du Code pénal). Ainsi se trouve ouverte la possibilité d'un mariage monogamique sanctionné par la loi, sans que les intéressés aient à renoncer à leur statut civil personnel.

l'option de législation⁶⁹¹ par mariage et à l'engagement de monogamie⁶⁹². En résumé, la législation sur le mariage, bien que reconnaissant le statut musulman et païen, n'a pas moins favorisé la libération de la femme⁶⁹³. Dans tous les cas, l'adoption d'un état civil⁶⁹⁴ indigène obligatoire a, sinon contribué à renforcer la personnalité de la femme, du moins clarifié le statut des indigènes en général.

⁶⁹⁰ Circulaire ministérielle du 18 octobre 1954 relative à l'option de législation par mariage et à l'engagement de monogamie. [Cf. Bouvenet (Gaston) & Bourdin (René), *Codes et lois du Cameroun*, tome 2, op.cit.]

⁶⁹¹ Lire à ce sujet, Santos (Anani), *L'option de législation en faveur de l'application de la loi française*, Paris, Maurice Lavergne, Imprimeur, 1943.

⁶⁹² Voir schéma ci-contre : Option de législation par mariage - Engagement de monogamie.

⁶⁹³ Jacques Binet (*Aspects du mariage dans le sud Cameroun*, op.cit., p. 29) résume avec justesse les avancées et limites du mariage dans le Sud-Cameroun : « L'Afrique vit actuellement déchirée entre ses anciennes coutumes et son aspiration vers la civilisation occidentale (...). Contrat social, le mariage polygamique était conforme aux nécessités de la famille patriarcale. Mais l'idéal traditionnel du clan a disparu. Avec l'individualisme et dans un climat mercantile, la polygamie et le mariage dotal prennent trop souvent l'apparence d'une exploitation. Toute réforme législative risque bien d'être vouée à l'échec. Il faudrait en effet créer un idéal du mariage valable dans la société actuelle, où les individus prennent conscience de leur adultat. De tous temps, le mariage a supposé l'échange de deux consentements : la généralité du mariage par enlèvement le montre bien. Des consentements éclairés et définitifs peuvent seuls donner aux unions la stabilité nécessaire. L'amour conjugal, le désir d'une vie où tout est mis en commun sont encore trop peu fréquents. La vie patriarcale n'y préparait guère. Si ces notions pénètrent dans la masse, il est probable que la famille retrouvera, au Sud-Cameroun, l'équilibre qu'elle avait perdu. Elle prendra peut-être un aspect nouveau. Mais rien n'oblige à sacrifier ce que la tradition antique a légué de valeurs véritables ».

⁶⁹⁴ Mme Anne Lefebvre-Teillard (« Etat civil », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, op.cit., p. 648-649) note que « l'état civil est une création dont l'importance majeure pour les individus comme pour l'Etat explique sa diffusion à travers le monde ». « Il permet, poursuit-elle, de constater de manière authentique, sur des registres tenus à cet effet, les principaux événements dont dépend l'état d'une personne : naissance, mariage, décès, et par là d'éliminer, sauf exception, la preuve testimoniale trop fragile et incertaine. C'est dans l'intervention de l'autorité publique et dans la force probante attachée à cette intervention que résulte le génie de l'institution ». En d'autres termes, l'état civil est « la situation de la personne en droit privé, spécialement dans les rapports familiaux, telle qu'elle résulte des éléments pris en considération par le droit en vue de lui accorder des prérogatives juridiques. C'est aussi un service public chargé d'établir et de conserver les actes de l'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès) ». [Cf. *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 255]. Dans la plupart des pays de l'Europe de l'ouest, c'est l'Eglise catholique romaine qui a eu l'idée la première et dans un but religieux de constituer des registres paroissiaux. Elle y notait uniquement les renseignements relatifs aux baptêmes. Puis, elle rajoutait les renseignements concernant le mariage, le décès. En France, le plus vieux registre conservé est celui de Givry en Saône-et-Loire qui remonte à l'année 1303. En 1406, c'est l'évêque de Nantes, Henri le Barbu qui s'intéresse à l'état civil suivi, dans le courant du XV^e siècle par ses confrères de Saint-Brieuc (en 1421) et de Dol-de-Bretagne en 1446. Mais l'acte officiel instituant la tenue obligatoire de registres date de 1539 sous le règne de François 1^{er} : il s'agit de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts qui prescrit, par ailleurs, l'obligation d'utiliser le français dans tous les actes officiels. Les registres de mariages ne sont créés qu'à partir de 1579 conformément à l'Ordonnance de Blois. C'est en avril 1667, dans l'Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye relatif à la « réformation de la justice », que la tenue des registres en double est en principe rendue obligatoire. L'acte de naissance de l'état civil proprement dit (car les registres paroissiaux ne concernaient que les

72. L'adoption d'un état civil indigène obligatoire - La clarification du statut des indigènes. L'administration française considère en effet qu' « un pays qui se modernise doit disposer d'un état civil qui fonctionne de façon satisfaisante »⁶⁹⁵, que « c'est là un élément essentiel de la promotion démocratique de l'individu »⁶⁹⁶. Or l'indigène ne peut pas inscrire ses déclarations sur les registres français, ni réclamer l'application des dispositions du Code civil. D'où la réglementation de l'« état civil indigène » par arrêté du 30 juin 1917⁶⁹⁷. Ce texte suivi de celui du 30 novembre 1919, institue aux chefs-lieux de subdivision pour les indigènes un « état civil facultatif »⁶⁹⁸. Mais par arrêté du 15 juillet 1930⁶⁹⁹, le Commissaire Marchand pose le principe que l'état civil indigène est « obligatoire »⁷⁰⁰.

73. Des règles relatives au patronyme et au prénom. Le premier « Titre »⁷⁰¹ de ce texte a trait au « patronyme » et au « prénom ». On y note que dans la rédaction du premier acte d'état civil, concernant un indigène né d'un mariage régulier, selon la coutume indigène, le nom du père légitime de l'indigène en cause est obligatoirement pris pour patronyme. L'enfant né hors du mariage prend le patronyme du chef de sa famille maternelle. Toutefois, si le mariage vient à être conclu entre sa mère et le père présumé, le patronyme de ce dernier peut lui être attribué par un acte spécial de reconnaissance auquel concourt obligatoirement le chef de la famille maternelle. Quant à l'enfant adopté, il prend le patronyme de l'adoptant. Les patronymes ainsi fixés se transmettent par la filiation. Le ou les

catholiques) date du 20 septembre 1792. Les registres paroissiaux subsistent mais n'ont plus le caractère officiel. Le 17 juin 1796, l'état civil est imposé dans les départements français situés en Belgique. A la suite de l'Hôtel de ville et du palais de Justice de Paris en 1871 est institué le livret de famille qui se généralise en France à partir de 1884. L'état civil se perfectionne en 1897 avec le report en marge (mention marginale) de l'acte de naissance, des conditions du mariage ou du divorce, puis en 1922 avec l'introduction de la date et du lieu de naissance des parents dans les actes de naissance des enfants et, depuis 1945, les dates et lieux de décès et autres. Lire aussi, Tompouo Mabe Nguema (Pélagie), *L'état civil des indigènes des Colonies d'Afrique Noire francophone et de la Nouvelle-Calédonie de 1804 à 1946*, Mémoire de DEA en histoire du droit et des faits économiques, Faculté de droit, Université de Montpellier I, année universitaire 2002-2003.

⁶⁹⁵ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1955, p. 54.

⁶⁹⁶ Ibid.

⁶⁹⁷ Le Commissaire de la République a décidé le fonctionnement de l'état civil des indigènes comme l'avait appliqué déjà du reste l'administration allemande par les décisions du Gouverneur des 7 décembre 1896, 9 mars 1907 et l'arrêté du 12 avril 1914.

⁶⁹⁸ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1931, p. 67.

⁶⁹⁹ Cf. Arrêté du 15 juillet 1930 organisant au Cameroun un état civil indigène obligatoire et en réglementant le fonctionnement (J.O.C., p. 508).

⁷⁰⁰ Lire ci-contre : Circulaire du 17 juillet 1930 relative à l'institution d'un état civil obligatoire au Cameroun.

⁷⁰¹ Articles 2 à 8

prénoms s'inscrivent sur les actes d'état civil à la suite du patronyme. Est obligatoirement pris pour prénom, pour les indigènes nés avant la parution de l'arrêté de 1930, le nom qui leur a été donné à leur naissance. A ce prénom peuvent s'adjoindre d'autres prénoms indigènes ou européens. Pour les enfants nés après parution dudit arrêté, le choix des prénoms reste libre. Nul indigène ne peut porter un autre patronyme ni d'autres prénoms que ceux qui lui sont attribués à l'état civil sous peine de l'application des peines de l'indigénat. L'usage des surnoms, de quelque origine qu'ils soient, est interdit dans la rédaction de tout acte d'état civil indigène.

74. Des dispositions générales sur les actes d'état civil⁷⁰². Le deuxième « Titre » porte sur les « actes de l'état civil ». Dans ses dispositions générales⁷⁰³, il est mentionné que les actes de l'état civil énoncent l'année et le jour où ils sont reçus, les nom et prénoms du chef indigène préposé à l'état civil, les noms, les prénoms, le domicile et la profession de tous ceux qui y sont dénommés. Quand les noms, les dates et lieux de naissance des déclarants sont connus, ils sont déclarés dans les actes d'état civil respectifs⁷⁰⁴. Dans le cas contraire, la date de naissance est indiquée approximativement, comme l'est, dans tous les cas, celle des déclarants. Les témoins sont obligatoirement de statut indigène, de sexe masculin, majeurs et capables. Ils sont choisis de préférence parmi les anciens du village. Il ne peut rien être inscrit dans les actes d'état civil, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. L'officier de l'état civil indigène donne, en français et traduction en dialecte indigène, lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Les actes sont signés par l'officier de l'état civil indigène et son secrétaire, ainsi que par les comparants et les témoins s'ils le peuvent. Tout acte est en outre, et dans le délai d'un mois qui suit la date de son établissement, authentifié par la signature du chef de la subdivision où il a été dressé, ainsi que par apposition du sceau de la subdivision et inscription du numéro sous lequel l'acte a été transcrit sur le registre de contrôle correspondant. Les actes d'état civil sont inscrits dans chaque centre d'état civil sur des registres spéciaux, comportant un volant et une souche. Ces registres seront cotés et paraphés sur tous les feuillets par le chef de la subdivision. Le même numérotage est conservé pendant l'année entière pour la même catégorie de registres quand il est nécessaire de faire usage de plusieurs registres. Les registres des actes de mariage comportent deux volants, l'un étant destiné au

⁷⁰² Voir document ci-contre : Situation comparative de l'état civil fonctionnant dans les conditions des arrêtés du 30 juin 1917 et du 15 juillet 1930.

⁷⁰³ Articles 9 à 17

⁷⁰⁴ Des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance, de l'enfant dans les actes de reconnaissance, des époux dans l'acte de mariage, du décédé dans les actes de décès.

contrôle par la subdivision dont relève le centre d'état civil. Il est tenu un registre spécial pour chacune des catégories d'actes : naissances, adoptions et reconnaissances, mariage et transcription des divorces, décès. Les indications portées sur la souche sont intégralement reproduites sur le volant qui est alors détaché de la souche et remis au comparant. Les registres sont clos et arrêtés à la fin de chaque année par l'officier de l'état civil indigène et par le chef de la subdivision et conservés aux archives de la subdivision, centre principal d'état civil. L'officier d'état civil indigène est responsable de leur conservation. La vérification des registres d'état civil est effectuée trimestriellement et directement par le chef de la subdivision. Ces registres peuvent toutefois être contrôlés à tout moment soit par lui-même, soit par le chef de circonscription, soit par l'Inspecteur des affaires administratives ou par tout fonctionnaire désigné à cet effet par le Commissaire de la République.

75. Des dispositions spéciales sur les actes de naissance, de mariage et de décès. Dans ses dispositions spéciales, le « Titre 2 » de l'arrêté énonce des règles pour chaque catégorie d'acte. En ce qui concerne les naissances⁷⁰⁵, les déclarations sont faites dans les quinze jours de l'accouchement au préposé à l'état civil dont relèvent les déclarants du fait de leur domicile. La naissance de l'enfant est obligatoirement déclarée par celui qui exerce la puissance paternelle ou, à son défaut, par un mandataire spécial ou coutumier. Il est obligatoirement assisté de deux témoins et du chef de village ou de hameau, lesquels doivent, sous leur responsabilité propre, certifier la sincérité de leur déclaration. L'acte de naissance énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, ses prénoms, le patronyme et les prénoms du mari de la mère, tels que les fait apparaître l'acte de mariage, ou ceux du chef de la famille maternelle dans le cas où l'enfant est né hors mariage. Si le mariage est antérieur à la mise en application de l'arrêté de 1930 et qu'aucun acte de mariage n'a été dressé depuis lors, il est procédé préalablement à l'enregistrement de la déclaration de naissance et à l'établissement de l'acte d'état civil correspondant, à la rédaction dudit acte de mariage. Dans tous les autres cas, hormis celui relatif à l'enfant né hors du mariage, l'acte de mariage est obligatoirement produit à l'appui de toute déclaration de naissance. L'acte de naissance énonce également les noms et prénoms, l'âge approximatif des père et mère du déclarant, s'il y a lieu, leur domicile et profession. Les mêmes indications sont requises pour le chef de village ou de hameau ainsi que pour les deux témoins assistant à la déclaration. L'acte de reconnaissance d'un enfant ne peut être dressé par un officier de l'état civil indigène que sur le vu d'un jugement du Tribunal du premier degré. Mention et

⁷⁰⁵ Articles 18 à 21

date de ce jugement sont obligatoirement inscrits en marge de l'acte. Il en est de même en ce qui concerne l'acte d'adoption d'un enfant.

En ce qui concerne les actes de mariage⁷⁰⁶ il est souligné qu'aucun officier de l'état civil indigène ne peut procéder à la célébration d'un mariage s'il n'a reçu à cet effet et au minimum deux mois auparavant, une double déclaration émanant d'une part du futur mari ou de celui qui exerce à son égard la puissance paternelle et d'autre part, du chef de la famille maternelle ou de son représentant qualifié ou coutumier. L'officier de l'état civil indigène du centre d'état civil dont relève le domicile de la future épouse est également saisi dans des délais identiques d'une déclaration analogue. Les officiers de l'état civil indigène des centres d'état civil intéressés font, dès réception de cette déclaration, tout publicité à son sujet, en se basant en la circonstance sur la coutume indigène. Cette déclaration doit comporter énonciation des patronymes et prénoms des futurs époux, de leur profession, domicile et résidence. L'article 24 dresse une liste des personnes⁷⁰⁷ ayant qualité pour soumettre à l'examen du tribunal indigène des oppositions. Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil indigène du ressort duquel relève le domicile de la future épouse, après avoir effectué la publicité et en présence des parents, s'ils sont vivants ou valides, des conjoints et de quatre témoins, deux pour chaque conjoint, ayant assisté au versement de la dot. L'acte de mariage énonce, outre l'identité des personnes concernées⁷⁰⁸, les divers consentements⁷⁰⁹ requis, la mention qu'il n'existe aucune opposition, le montant de la dot fixée, la date et le montant du versement effectué ainsi que celui du reliquat à verser. Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des deux époux, pour le cas où cet acte aurait été dressé. Au cas où le divorce vient à être prononcé par la juridiction indigène compétente, mention de la décision de

⁷⁰⁶ Articles 22 à 28

⁷⁰⁷ - Chef de famille de l'un ou l'autre des futurs époux
- Tiers individu déjà régulièrement marié avec la future épouse, s'il n'y a pas eu de divorce ou si celui-ci n'a pas été régulièrement prononcé
- Précédant mari de la future épouse, le divorce ayant été régulièrement prononcé, mais la dot n'ayant pas été remboursée ou ne l'ayant été que partiellement ;
- Tiers individu précédemment fiancé régulièrement d'après la seule coutume indigène et auquel n'auraient pas été intégralement remboursés tant le montant des cadeaux faits à la fiancée que la partie de la dot déjà versée à la famille ;
- Tiers individu qui, du fait d'une cohabitation permanente et prolongée avec la future épouse, en aurait eu un ou plusieurs enfants ;
- Le représentant du ministère public, le chef de la subdivision intéressée et les présidents des tribunaux du premier et second degré de la circonscription.

⁷⁰⁸ Les prénoms, noms, professions âges, dates et lieux de naissance des époux. Les noms, professions et domicile des père et mère.

⁷⁰⁹ Le consentement du chef de famille de la femme et, si le mari est mineur, le consentement de son chef de famille. Le consentement des époux.

cette juridiction est portée en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des deux conjoints, à la diligence de celui des conjoints au profit duquel le divorce a été prononcé. Les mariages successifs contractés par tout indigène polygame se conformant aux coutumes locales, donnent lieu à l'établissement d'un nombre correspondant d'actes de mariage.

Enfin, les actes de décès⁷¹⁰ sont dressés par l'officier de l'état civil indigène dont relève le lieu du décès, sur la déclaration d'un parent du défunt ou de toute autre personne possédant sur son état civil des renseignements suffisants, et du chef de village ou de hameau qui demeure personnellement responsable de cette déclaration. L'acte de décès énonce le jour et le lieu du décès, des renseignements sur l'indigène décédé, ses parents, et le déclarant. Mention du décès est portée en marge de l'acte de naissance et de mariage du défunt chaque fois que ces actes auront été dressés.

76. Des centres et officiers d'état civil. Le troisième « Titre »⁷¹¹ de l'arrêté de 1930 concerne les « centres » et les « officiers » d'état civil. Il est mentionné que ce sont des arrêtés du Commissaire de la République pris sur la proposition des chefs de circonscription qui fixent le siège, le nombre et le ressort des centres d'état civil. Les chefs indigènes, officiers de l'état civil indigène, sont désignés par le Commissaire de la République sur proposition des chefs de circonscription. Ils peuvent recevoir une indemnité mensuelle dont la quotité est déterminée par un arrêté spécial. Les officiers de l'état civil indigène sont assistés de « secrétaires lettrés » choisis par eux et agréés par le chef de circonscription. Les secrétaires seront rémunérés dans les conditions fixées par un arrêté spécial. Les officiers de l'état civil indigène, les secrétaires d'état civil prêtent serment entre les mains du Président du tribunal de premier degré. L'inscription de tout acte sur les registres d'état civil est gratuite⁷¹², qu'il s'agisse de naissance, de reconnaissance ou d'adoption, d'actes de mariage et de décès.

77. Sanctions contre l'irrespect des règles d'état civil. Le non-respect de ces diverses dispositions est sanctionné par les articles 37 à 42 contenus dans le quatrième « Titre ». On note que toute infraction aux dispositions dudit arrêté, commise par un officier ou un secrétaire de l'état civil est punie de peines de l'indigénat. Les faux, commis par les officiers ou les secrétaires de l'état civil indigène à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions entraînent la comparution de

⁷¹⁰ Articles 29 à 31

⁷¹¹ Articles 32 à 36

⁷¹² Il n'est exigé, pour la délivrance à tout intéressé soit du volant détaché du registre d'état civil et portant transcription de l'un des actes d'état civil ci-dessus énumérés, soit de toute copie ou extrait desdits actes, que le droit fixe (2^e catégorie) institué par l'arrêté du 5 octobre 1926 instituant au Cameroun un impôt du timbre (articles 50 et 52) et modifié quant à sa quotité, par l'arrêté du 5 mai 1928.

leur auteur devant la juridiction indigène pour y être jugé selon la coutume ou à défaut selon les dispositions de l'article 53 du décret du 31 juillet 1927⁷¹³. La non-déclaration d'une naissance soit par le père soit par la personne exerçant la puissance paternelle, ainsi que par le chef de village ou de hameau est punie des peines de l'indigénat prononcées cumulativement et telles qu'elles sont prévues par l'article 7 du décret du 8 août 1924⁷¹⁴. La non-déclaration d'un mariage entraîne contre les conjoints, leurs chefs de famille et leurs chefs de village ou de hameau, l'application des peines de l'indigénat prononcées cumulativement. Il en est de même pour la non-déclaration de tout décès tant par l'un des conjoints que par le père du défunt ou la personne ayant exercé sur lui la puissance paternelle ainsi que par le chef de village ou de hameau. Toute fausse déclaration faite à l'état civil entraîne la comparution de son auteur devant la juridiction indigène pour y être jugé selon la coutume ou, à défaut, selon les dispositions de l'article 53⁷¹⁵ du décret du 31 juillet 1927. Tout Ministre d'un culte, à quelque statut qu'il appartienne, qui procédera aux cérémonies de célébration d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage dressé par un officier de l'état civil indigène et dûment authentifié dans les conditions prescrites par l'article 12 sera puni des peines de un à cinq jours de prison et de un à cinq francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

78. La vulgarisation⁷¹⁶ de l'état civil indigène dans le Territoire. Dans sa circulaire du 17 juillet 1930, le Commissaire Marchand précise les conditions dans lesquelles l'administration locale entend étendre la réforme entreprise⁷¹⁷. Devant

⁷¹³ « Avant de prononcer la sentence, le tribunal s'enquiert de la sanction éventuellement prévue par la coutume du lieu de l'infraction commise et proportionne l'importance de la condamnation à la gravité de la sanction. Il prononce l'emprisonnement et l'amende ou l'une des deux peines seulement quand les coutumes locales ne sanctionnent pas une infraction qu'il serait contraire à l'ordre public et social et à la sécurité des biens et des personnes de laisser impunie ».

⁷¹⁴ « Les punitions disciplinaires comportent l'emprisonnement ou l'amende. Les deux peines peuvent être infligées cumulativement. Elles ne peuvent excéder quinze jours en ce qui concerne l'emprisonnement, ni cent francs en ce qui concerne l'amende. Elles ne peuvent qu'être individuelles ».

⁷¹⁵ Lire supra, note 712.

⁷¹⁶ Les documents ci-contre montrent la progression générale des actes enregistrés entre 1931 et 1938.

⁷¹⁷ « L'état civil indigène, écrit-il, entrera tout d'abord en vigueur dans celles des subdivisions du Territoire les mieux adaptées, de par le degré d'évolution de leurs groupements ethniques, à en saisir le mécanisme et les avantages. Peu à peu, son application en sera étendue, dès que les circonstances le permettront, aux subdivisions voisines, puis enfin à l'ensemble du Territoire (...). Il est entendu que nous ne saurions, d'office, parvenir en un temps limité à des résultats nettement satisfaisants quant à la mise en vigueur de ce règlement. Nous ne saurions également perdre de vue qu'il s'agit, en la circonstance, beaucoup plus d'une tentative sinon même d'une expérience à réaliser, que de l'application rigide d'un texte essentiel destiné toutefois à être transformé ultérieurement en décret pour peu que les circonstances le permettent ou en fassent espérer l'éventualité ».

le « succès considérable »⁷¹⁸ remporté par l' « application méthodique » de l'arrêté de 1930, l'administration française a trouvé nécessaire de refondre en un texte unique, l'arrêté du 16 mars 1935⁷¹⁹, les dispositions initiales et les retouches que « l'expérience » a permis d'y apporter. Le nouvel arrêté a été « simplifié, élagué et articulé à la mesure des capacités des chefs indigènes »⁷²⁰. Dans son Rapport de 1936 à la SDN⁷²¹, l'administration française note que le « fonctionnement de l'état civil, tel qu'il résulte des arrêtés de 1930 et 1935, est en progrès marqué ». Pour elle, si les indigènes montrent moins d'empressement à déclarer une naissance qu'un décès, c'est que cette dernière formalité se traduit immédiatement par la radiation du nom du défunt sur le rôle d'impôt, alors qu'ils croient disposer de tout le temps nécessaire pour signaler la première, et se présentent souvent hors délai. Elle estime, toutefois que les indigènes savent progressivement l'intérêt que présente pour eux la possession d'extraits de l'état civil. L'administration indique également qu'elle « apporte tous ses soins au recrutement et au contrôle des secrétaires⁷²² qui aident les chefs indigènes à tenir les registres », que « les pénalités prononcées contre ceux qui commettent des faux ou apportent simplement trop de négligence à leur tâche, les amènent petit à petit à se rendre un compte exact de l'étendue de leurs responsabilités ». Si, entre 1930 et 1935, le nombre de centres est passé de [309 à 323]⁷²³, le Rapport souligne que la réalisation de l'état civil « est plus délicate et surtout moins urgente dans

⁷¹⁸ Voir graphique ci-contre : Actes d'état civil enregistrés au Cameroun entre 1931 et 1936.

⁷¹⁹ Cf. Arrêté du 16 mars 1935 portant organisation de l'état civil indigène (J.O.C., 1935, p. 296).

⁷²⁰ Le principe est resté le même : les chefs demeurent les rouages essentiels de l'organisation, l'autorité administrative ne jouant qu'un rôle de surveillance, de contrôle et de conseil. Les actes d'état civil sont enregistrés dans les centres créés par le Commissaire de la République sur propositions des chefs de région. A leur tête sont placés des officiers de l'état civil choisis parmi les chefs indigènes en fonction qui agissent sous l'autorité des chefs de subdivisions⁷²⁰. La rectification et la reconstitution d'actes d'état civil ne peuvent résulter que d'un « jugement supplétif » rendu par le tribunal de premier degré dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil où l'acte aurait dû être enregistré. Les énonciations des actes sont fixées par les articles 11 à 24 de l'arrêté de 1935. Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1935, p. 110.

⁷²¹ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1936, p. 104.

⁷²² En vue d'améliorer le recrutement des secrétaires d'état civil, une réforme a été apportée au texte organique par l'arrêté du 4 novembre 1937. Désormais les secrétaires peuvent être choisis par l'officier d'état civil et agréés par le chef de région, soit nommés par décision du Commissaire de la République et rémunérés par un salaire fixe.

⁷²³ « Dans le Rapport à la SDN de 1936 (p. 104), une erreur d'impression avait fait dire que le nombre de centres était passé de 323 à 342. Il convient de lire « de 309 à 323 ». Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1937, p. 94.

les régions islamisées »⁷²⁴. De toute manière, on dénombrera 599 centres d'état civil en 1955⁷²⁵. C'est dire que le système transitoire de l'enregistrement facultatif des actes d'état civil a progressivement été abandonné dans tout le Territoire pour faire place au régime de la déclaration obligatoire. Les renseignements figurant dans les registres d'état civil indigène ont permis à l'administration de clarifier la situation individuelle de toutes les personnes relevant de la coutume. Le statut personnel indigène s'est inéluctablement altéré à l'aune de ces mutations. Par contre, le régime des terres est resté relativement stable malgré l'injection de la conception française de la propriété.

B. L'ajustement des droits fonciers traditionnels au concept français de la propriété en vue de la mobilisation du crédit de la terre

79. Le caractère collectif et l'inaliénabilité de la terre en droit traditionnel. En Afrique, la propriété foncière est collective⁷²⁶, et donc inaliénable. Dans les sociétés animistes, la terre reflète le degré de dépendance des vivants par rapport aux forces invisibles⁷²⁷. Siège des ancêtres, elle constitue une courroie de transmission entre les « deux mondes ». C'est par son intermédiaire que les vivants expriment leurs besoins au monde invisible. « Elle est objet de vénération et en tant que source de fécondité, lui sont dédiés certains rituels. L'occuper impose un acte d'alliance passé entre les premiers occupants et les esprits du sol »⁷²⁸. Aussi établit-on une distinction claire entre la propriété et la

⁷²⁴ En effet, sans tenir compte de la difficulté de recruter des secrétaires indigènes capables de recevoir les déclarations en arabe et de les transcrire en français, obstacle simplement temporaire, il y a lieu de remarquer que les chefs indigènes consignent déjà le mouvement de la population musulmane. Toutefois, le Gouvernement local est décidé d'y tenter la vulgarisation de l'état civil sur le même système que le sud ».

⁷²⁵ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1955, p. 54. Voir document ci-contre : Nombre de centres d'état civil dans les subdivisions du Cameroun entre 1931 et 1950.

⁷²⁶ T. Olawale (Elias), *La nature du droit coutumier africain*, op.cit., pp. 183-194. Lire aussi, Binet (Jacques), *Droit foncier coutumier au Cameroun*, dans « Monde chrétien », n° 18, Paris, 1951. A côté de la propriété collective conforme aux normes classiques du droit africain, il existe chez les *Bamiléké* du Cameroun, une propriété privée. Les chefs possèdent des terres qui leur sont propres [Cf. Kanga (Victor), *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, op.cit.].

⁷²⁷ Chez les *Bakoko* [Yves (Nicol), *La Tribu des Bakoko*, op.cit.], c'est l'esprit « *ngué* » qui est propriétaire de la terre et de tout ce qui vit dessus. En pays *Bamiléké* [Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit., p. 24.], la terre est un « bien collectif » qui ne peut être cédé sous peine de se priver soi-même ou les générations futures de la protection des ancêtres.

⁷²⁸ Durand (Bernard), dans *Introduction historique au droit*, op.cit., p. 379.

possession de la terre : une personne peut-être propriétaire d'une plantation⁷²⁹ ou d'une maison établie sur une terre alors que la propriété de la terre elle-même demeure au groupe⁷³⁰. Qu'elle soit concédée temporairement ou de façon permanente, la terre demeure la propriété de la communauté et l'individu ne jouit que de sa possession⁷³¹. Le chef est considéré comme le symbole de la terre possédée collectivement⁷³². Il joue à cet égard le rôle de dépositaire ou d'administrateur universel de la terre⁷³³. Il répartit entre les chefs de familles les

⁷²⁹ « Dans d'innombrables coutumes, on note que, sur certaines superficies, des familles ou des individus se considèrent comme ayant la jouissance exclusive de palmiers ou d'autres arbres plantés par un aïeul ». Cf. Binet (Jacques), *Droit foncier coutumier au Cameroun*, op.cit., p. 5.

⁷³⁰ T. Olawale (Elias), *La nature du droit coutumier africain*, op.cit., pp.186-187. Lire ci-contre, décision du tribunal du 2^e degré de la région du Moungo (Appel du jugement civil n°25 du 15 mars 1946). Cité dans la rubrique « Le point de vue du Palais » du Bulletin de la Société d'Etudes camerounaises, Septembre-Décembre, n°15-16, Année 1946, Institut Français d'Afrique Noire, Centre local Cameroun - Douala, pp. 155-156.

⁷³¹ Dans son jugement du 20 octobre 1942, la Chambre spéciale d'homologation du Cameroun a tranché la question de savoir si le droit d'usage d'un terrain peut-être, suivant la coutume, cédé à titre définitif à un étranger. Dans cette affaire, le chef P. F. réclame à A. W. un loyer annuel de mille francs pour une parcelle de terrain de cinq hectares plantée en caféiers par le défenseur. P.F. soutient que le terrain lui appartient et qu'il n'avait jamais été question de vente entre lui et A.W., vente que ce dernier prétendait avoir été sinon formellement conclu du moins obtenue par un subterfuge consistant à accorder au « locataire » étranger au pays un droit d'occupation sans limite dans le temps. Par deux fois, les tribunaux de premier degré et sur appel de deuxième degré furent saisies de l'affaire, le Tribunal d'homologation ayant renvoyé les parties à se pourvoir comme elles l'entendaient. Il ressort de l'enquête ordonnée sur ce point par l'arrêt de la Chambre d'homologation, en date du 4 août 1942, que le droit d'usage d'un terrain n'est jamais cédé à titre définitif à un étranger. Le chef représentant la collectivité indigène et detenant en cette qualité les terrains formant la propriété collective peut à tout moment renvoyer l'étranger, à qui il a consenti un droit d'usage temporaire, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité pour les cultures faites ou les cases construites. Dans sa décision, le Tribunal d'homologation a tenu compte de l'évolution de la coutume foncière : il juge que le chef P. dans le cadre d'une coutume évoluée qui est progressivement adoptée dans la région a bien cédée à W. un droit d'usage définitif d'environ cinq hectares à M. suivant une convention intervenue entre les parties vers l'an 1929. Mais le droit transmis par P. à W. sans constituer pour le bénéficiaire un droit de propriété au sens du Code civil rend ce dernier possesseur coutumier et de ce fait l'exempte du paiement de location ou indemnité quelconque à qui que ce soit pour ledit terrain. [Cf. Jugement n°271 du 20 octobre 1942, cité dans la rubrique « Le point de vue du Palais » du Bulletin de la Société d'Etudes camerounaises, n°12, décembre 1945, Institut Français d'Afrique Noire, centre local du Cameroun, pp. 106-112].

⁷³² Au Cameroun, il existe traditionnellement trois « types principaux » de régime foncier : « le premier, et le plus courant, assigne toutes les terres de la communauté au chef de la communauté du clan, agissant en qualité d'administrateur. Un deuxième type, prédominant parmi les peuples islamisés du Nord, assigne toutes les terres au chef traditionnel qui décide, à sa discrétion absolue, de l'occupation et de l'emploi des terres. Un troisième type, traditionnel parmi les montagnards du Cameroun, assigne les terres de la communauté au *fon* (...) ou chef investi des droits d'administration et d'allocation, sans pour autant avoir droit aux fruits de la terre ». Cf. Levine T. (Victor), *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, op.cit., p. 78.

⁷³³ Ceci est également valable chez les *Peuls* du Nord-Cameroun[Cf. Froelich (J.-C.), *Le commandement et l'organisation sociale chez les Foulbé de l'Adamaoua (Cameroun)*, op.cit., p. 29]. Le vrai propriétaire des Territoires conquis est la collectivité que représente le *Lamido*. La doctrine *peule* précise que le *Lamido* ne détient pas la terre à titre personnel, mais qu'il est

portions de la terre, que ceux-ci redistribuent à leur tour entre les membres du groupe familial⁷³⁴. Chacun en fait l'usage que bon lui semble pour la faire fructifier, y compris en transformant son utilisation primitive, et à condition seulement qu'il ne porte pas atteinte aux droits des autres membres de sa famille. Il peut louer sa part de terre et même, sous réserve de l'acceptation des autres membres de sa famille, l'aliéner à titre gratuit ou à titre onéreux. De la même façon, son droit sur la terre ne s'éteint pas à sa mort, mais passe à ses enfants. L'attributaire est donc « une sorte de bénéficiaire jouissant d'une tenure à perpétuité et exerçant sur elle tous les droits à l'exception du droit de disposition

dépositaire de la propriété collective du sol et il en dispose librement pour le bien commun à condition de ne jamais l'aliéner. Le principe est que chaque individu a les mêmes droits à la jouissance des biens collectifs et qu'une stricte égalité doit présider à la distribution des terres que Dieu a bien voulu permettre à la collectivité d'acquérir. [Hepp (Bernard), *Coutumes des Peuls de l'Adamaoua*, op.cit p. 159]. Mais la conception des rapports de l'homme avec la terre diffère de celle des populations animistes : « Au lieu d'avoir à traiter avec les puissances surnaturelles du sol, le paysan *peul* entre dans un réseau d'obligations personnelles à l'égard d'une hiérarchie féodale ». [Cf. Mohammadou (Eldridge), *Introduction historique à l'étude des sociétés du Nord-Cameroun*, op.cit., p. 269]. Lire ci-contre, Décision du tribunal du deuxième degré de la région du Moungo (Appel du jugement civil n° 32 du 12 avril 1946). [Cité dans la rubrique « Le point de vue du Palais » du Bulletin de la Société d'Etudes camerounaises, Septembre-Décembre, n°15-16, Année 1946, Institut Français d'Afrique Noire, Centre local Cameroun - Douala, pp. 153-154].

⁷³⁴ Chez les *Duala* [Cf. Duby (R.), *Coutumier civil des Douala*, Circonscription de Douala, Wouri, Bibliothèque académie de sciences d'outre-mer, Paris, p. 14], « les terres sont administrées par le chef de famille (chef de « *mbia* » ou chef de « *toumba-la-mboa* ») qui assigne à chaque membre de la famille le lot à cultiver. Les récoltes appartiennent à celui qui a cultivé le lot. Tant qu'il cultive le lot, ou réside sur le lot, il en a la jouissance exclusive. Il peut même louer son lot à un tiers pour un temps déterminé. Le chef de famille ne peut retirer arbitrairement la jouissance d'une plantation. Chez les *Bulu* [Cf. Jaeger, *Eléments de droit Boulou*, dans Abbia, *Revue culturelle camerounaise*, n° 16 mars 1967, pp. 155-170. Bertaut (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, op.cit., p. 158.], chacun a un droit sur la terre qu'il cultive : on ne peut aliéner ses droits sur la terre » car « la propriété est protégée par un fétiche ». Les biens du groupe familial sont au chef de famille qui les administre au mieux des intérêts de tous. Sa gestion ne peut être critiquée que si elle aboutit à une diminution du patrimoine commun. Chez les *Bamileké* [Cf. Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit. Kanga (Victor), *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, op.cit.], le chef, représentant du village, gère la terre au nom de la collectivité dont la chefferie exprime l'unité politique, économique et sociale. Il n'est pas, propriétaire de ces biens, mais en est le dépositaire. Les chefs de famille disposent d'un droit de jouissance perpétuelle sur les terres qu'ils occupent. A l'intérieur de la famille, les terres sont de nouveau réparties entre les femmes qui les cultivent ou entre les jeunes gens en âge de s'établir. D'autre part, et surtout sur le terrain possédé, il est possible de faire tout ce qu'un propriétaire pourrait faire (cultures de toutes sortes, constructions en dur, etc.), seule la vente du terrain est interdite. Enfin, la terre est consacrée presque uniquement à la culture des plantes vivrières, conformément aux principes traditionnels de l'économie d'autoconsommation. Principal bien collectif chez les *Bamiléké*, la terre ne peut faire l'objet d'appropriation privée. Dans la pratique, les attributaires se comportent en maîtres et à l'intérieur de leur domaine, jouissent à peu près de tous les droits attachés à la propriété privée. Mais le « droit de reprise » détenu par le chef agissant en collaboration avec les notables fait peser « une menace permanente et d'éventuelles servitudes sur les terres mises en valeur (...) par les attributaires.

inconditionnelle »⁷³⁵. Ceci suppose qu'une terre louée ou donnée en gage à un étranger revient toujours au sein du patrimoine familial, et plus globalement à la collectivité tribale⁷³⁶. L'aliénation permanente des terres est, par conséquent, une pratique inconnue dans la mesure où « on [peut] acquérir des droits de location ou usufruitier sur un lopin ou une superficie, mais jamais de droit de propriété complète sur le terrain lui-même, au sens occidental »⁷³⁷. Il existe donc un « fossé considérable »⁷³⁸ entre les conceptions coutumières sur la terre en Afrique et le Code civil français⁷³⁹. Comment alors résoudre dans le Territoire sous mandat les contradictions entre « propriété collective » et « propriété du Code civil » ? Une certaine logique aurait justifié « la prudence du législateur français et l'application dans le domaine foncier du principe souvent proclamé du respect des coutumes indigènes »⁷⁴⁰.

80. La théorie du « domaine éminent de l'Etat » - La concession des terres à des particuliers. Or dès l'occupation du Cameroun en 1916, l'administration française estime que les indigènes n'ont aucune notion de la propriété foncière, mais seulement l'idée de « possession », de « jouissance »⁷⁴¹. Partant de cette analyse, elle édifie la théorie du « domaine éminent de l'Etat »⁷⁴² d'après laquelle

⁷³⁵ Cf. Froelich (J.-C.), *Le commandement et l'organisation sociale chez les Foulbé de l'Adamaoua (Cameroun)*, op.cit.,

⁷³⁶ Kouassigan (*L'homme et la terre*, Paris, Berger-Levrault, 1996, p. 29) résume parfaitement le régime de la terre quand il écrit : « Chaque génération tient ses droits de la génération précédente sans que celle-ci perde son droit de regard sur l'usage du patrimoine commun. Chaque génération joue à l'égard de celle qui l'a précédée le rôle d'administrateur de biens collectifs et est de ce fait tenue de lui rendre compte de ses actes d'administration ».

⁷³⁷ Cf. Levine T. (Victor), *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, op.cit., p. 78.

⁷³⁸ Cf. Durand (Bernard), « Le droit des terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 3, UMR 5815 « Dynamiques du Droit », Faculté de Droit de Montpellier, 2001, op.cit., pp. 997-1039. Cet article est repris en 2004 sous le titre « Le juge colonial et l'introduction du droit de propriété ou comment accompagner le législateur », dans *Le juge et l'outre-mer les roches bleues de l'Empire colonial*, op.cit.

⁷³⁹ C'est sans doute la raison pour laquelle l'article 5 de l'Acte du 20 juillet 1922 a émis des réserves sur la question foncière : « La puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes. Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non indigène, si ce n'est avec la même approbation. La puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure».

⁷⁴⁰ Durand (Bernard), *Le droit des terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation*, op.cit., pp. 1000-1001.

⁷⁴¹ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922, « régime foncier », chapitre V, pp. 42-56.

⁷⁴² La théorie du domaine éminent a été rejetée par la Cour de cassation française le 23 juin 1857 (Recueil Dalloz, 1857.1.241).

le titre que les chefs détenaient sur les terres ainsi que les biens laissés par l'Empire allemand sont transférés à l'« Etat » qui exerce seul la souveraineté sur tout le Territoire, mais le droit de jouissance dont disposaient les individus sur les terres qu'ils occupent leur sera maintenu⁷⁴³. Cette position est clairement défendue dans le Rapport à la SDN de 1922 : la France estime qu'en vertu de l'article 120 du Traité de Versailles, le « Gouvernement exerçant l'autorité sur le Territoire », est considéré comme ayant recueilli de l'Etat allemand la généralité des droits immobiliers et mobiliers qui pouvaient exister à son profit. Elle soutient par conséquent que « juridiquement, le domaine privé de l'Etat est constitué au Cameroun »⁷⁴⁴. Mais la puissance mandataire précise que le mot « Etat » ne doit pas faire illusion : « Bien que le domaine ainsi dévolu ait été antérieurement domaine « de la couronne » impériale, rien dans les textes ne montre que ce domaine ait passé à l'Etat français, c'est-à-dire au Gouvernement central ; rien ne fait obstacle à ce que ce domaine soit considéré comme il doit l'être, c'est-à-dire comme domaine local au même titre que celui que possèdent les départements, les Colonies, les municipalités, à côté de celui de l'Etat central dont ces établissements publics se distinguent en tant que maîtres et disposants de leur domaine. La domanialité particulière de ces biens n'est pas affectée par le fait que l'autorité centrale exerce une tutelle administrative sur la gestion de l'autorité locale ; c'est ainsi que l'attribution, réservée au pouvoir central d'actes emportant disposition sur telles superficies importantes, n'entraîne nullement cette conséquence que le pouvoir central agisse comme disposant d'un bien propre »⁷⁴⁵. Pour la France, la logique et l'application des principes du Traité de Versailles, en ce qui concerne les Territoires à mandat, paraissent permettre de poser le principe suivant lequel « l'autorité locale agit comme représentant, défenseur et disposant de la domanialité privée pour tous les terrains auxquels les diverses coutumes indigènes attribuaient le caractère de vacance ou de domanialité »⁷⁴⁶. Autrement dit, les terres formant la propriété collective des indigènes, ou que les chefs détiennent comme représentants des collectivités indigènes, devraient être considérées comme « propriété privée de l'Etat ». C'est de toute évidence l'esprit de l'arrêté du 15 septembre 1921 mettant en application le décret du 11 août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Cameroun.

⁷⁴³ « Domaine » et « propriété » sont ainsi envisagés de manière globale et « permettent de saisir les implications fortes entre droit public, droit privé et enjeux économiques ». Durand (Bernard), *Le droit des terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation*, op.cit., p. 1000.

⁷⁴⁴ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1922, p. 52.

⁷⁴⁵ Ibid.

⁷⁴⁶ Ibid.

Aux termes de ce texte, « les terrains classés dans le domaine privé⁷⁴⁷ sont ceux immatriculés au nom du fisc et devenus propriétés du Territoire par application de l'article 120 du Traité de Versailles », ceux « acquis par le domaine par voie d'achat de préemption ou d'accession », ceux (exceptionnellement) « constituant les réserves indigènes en tant qu'ils sont destinés à être concédés à des particuliers », et enfin les « terres vacantes et sans maîtres ». En ce qui concerne le « domaine public », le décret du 5 juillet 1921⁷⁴⁸ qui en définit le caractère et en détermine la consistance ne comporte dans ses grandes lignes aucune disposition spéciale. L'article 10 mentionne toutefois que « les détenteurs actuels de terrains compris dans le domaine public qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs ne peuvent être dépossédés que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ». Sauf cette exception, le domaine public conserve son caractère propre d'« inaliénabilité » et ne peut être détenu par des particuliers qu'en vertu d'un permis d'occupation délivré par le Commissaire de la République par arrêté pris en Conseil d'administration. Ce « domaine » acquis par l'« Etat »⁷⁴⁹ a régulièrement fait l'objet d'observations de

⁷⁴⁷ Le décret du 12 janvier 1938 (J.O.C., 1938, p. 930) a réorganisé le régime des terres domaniales au Cameroun. L'arrêté du 21 octobre 1938 (J.O.C., 1938, p. 947) fixant ses modalités d'application répartit les terres du domaine privé en trois catégories :

- Les terrains domaniaux détenus par le Territoire soit en vertu d'un titre régulier par acquisition, échange, ou tout autre contrat de droit privé, soit à la suite d'une procédure de publicité tendant à l'établissement de la domanialité du terrain qui en fait l'objet, soit en exécution de l'article 120 du Traité de Versailles du 28 juin 1919
- Les terres, qui ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance par application soit des dispositions du Code civil, soit des deux décrets du 21 juillet 1932 instituant l'immatriculation et fixant le mode de constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans »
- Les biens vacants et sans maître.

⁷⁴⁸ Cf. Décret du 5 juillet 1921 réglementant le domaine public au Cameroun (J.O.C. 1921, p. 204).

⁷⁴⁹ Lors de sa séance du 3 juillet 1931 (ci-contre), le Conseil d'Etat n'a pu tranché la question de savoir à qui appartiennent les terres publiques dans les pays sous mandat français du Togo et du Cameroun. Une demande d'indemnité avait été présentée devant le Conseil. Elle se fondait sur la responsabilité résultant du refus d'un permis de coupe par le Commissaire de la République au Cameroun. Mais le Conseil d'Etat ne pouvait connaître directement de la demande du requérant que si le Commissaire de la République avait agi comme représentant l'Etat français, propriétaire des terres publiques au Cameroun. Si, au contraire, les terres publiques étaient la propriété du Territoire du Cameroun et si le Commissaire de la République avait agi en qualité d'agent de ce Territoire, le Conseil d'Etat n'était plus compétent en premier ressort : c'est le Conseil du contentieux administratif local qui devait rechercher si la responsabilité du Territoire était engagée, sous réserve d'appel devant le Conseil d'Etat. Il convenait donc de déterminer d'abord quelle collectivité était propriétaire du domaine au Cameroun. Il ressort du dispositif du jugement que pour résoudre la question de savoir à qui appartiennent les terres vacantes et sans maître au Cameroun, « il y aurait lieu de demander préjudiciellement au Ministre des affaires étrangères l'interprétation de dispositions du traité de Versailles »[Le Conseil d'Etat considère toute question d'interprétation d'un traité comme une question préjudicielle de compétence gouvernementale]. Mais le Conseil d'Etat juge qu'« il n'est pas nécessaire de résoudre cette question pour trancher le litige lorsqu'il est établi que le Commissaire de la République au Cameroun, en refusant un permis d'exploitation, n'a commis aucune faute ». « S'il a agi comme

la Commission Permanente des Mandats⁷⁵⁰ qui demande à la puissance mandataire de faire disparaître l'expression « terres appartenant à l'Etat » pour la remplacer par « Domaine du Territoire »⁷⁵¹. Il s'agit alors pour l'Organisation internationale de prévenir d'éventuelles prétentions de l'« Etat français » dans le Territoire sous mandat. Il n'en reste pas moins que les concepts de droit administratif français ont été transplantés au Cameroun pour régir les questions domaniales. L'Administration peut, par exemple, accorder à des non-autochtones des concessions⁷⁵² sur « les terres non occupées »⁷⁵³.

agent de l'Etat français, il n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent aux termes de l'arrêté du 15 septembre 1921, alors en vigueur, qui ne confère pas au titulaire d'une autorisation d'exploration le droit à l'obtention d'un permis d'exploitation. S'il a agi en tant qu'agent du Territoire du Cameroun, l'Etat français ne peut être déclaré responsable de ses actes ». [Cf. *Affaire Samé et Karl c. Ministre des colonies*. Conseil d'Etat. Séance du 3 juillet 1931 (Présidence de M. Tissier) - Recueil Penant, vol. XL, 1931, Jurisprudence, Article 5242, Note Pierre Lampué, pp. 226-229].

⁷⁵⁰ Lors de la dix-septième séance tenue en 1929, un membre de la Commission (Lord Lugard) demande si la puissance mandataire considère comme terre domaniale tout terrain disponible, y compris les forêts. Le Commissaire Marchand répond que « toute terre qui n'est pas propriété privée est considérée comme bien domanial ». Cf. Archives de la SDN, C.305. M. 105. 1929. VI. (C.P.M. / 15^e session / P.V.), Procès verbaux de la quinzième session tenue à Genève du 1^{er} au 19 juillet 1929, Genève, 1929, p. 154.

⁷⁵¹ Lors de la douzième séance tenue en 1926, le vice-président de la Commission des Mandats, M. Van Rees fait observer qu'il est constaté avec satisfaction dans le Rapport à la SDN de 1925 (p. 17) que la question du domaine de l'Etat a cessé de se poser : « L'expression « Domaine de l'Etat » subsiste dans les décrets et arrêtés réglementant le domaine, mais son interprétation ne donne lieu à aucune confusion. Il est parfaitement entendu que le terme « Etat » doit être traduit par celui de « Territoire ». Toutefois, afin de mettre les mots d'accord avec les faits, un nouvel arrêté va être élaboré qui ne donnera plus lieu à aucune équivoque ». (Cf. Archives de la SDN, C.405. M. 144. 1926. VI. (C.P.M. / 9^e session / P.V.), Procès verbaux de la neuvième session tenue à Genève du 8 au 25 juin 1926, Genève, 1926, p. 75). C'est par décret du 12 janvier 1938 (J.O.C., 1938, p. 930) promulgué par arrêté du 21 octobre 1938 (J.O.C., 1938, p. 947) que sera adoptée une nouvelle réglementation domaniale consacrant l'expression « domaine du Territoire ». On note dans le rapport à la SDN de 1938 (p. 74) que « les terres vacantes et sans maîtres, qui aux termes de la législation antérieure, appartenaient à l'Etat, sont attribuées maintenant selon des notions juridiques plus saines au Territoire du Cameroun, ce qui est d'ailleurs conforme à une observation justifiée de la Commission des Mandats ».

⁷⁵² La concession (voir document ci-contre) correspond en général à un contrat passé entre une personne publique et une personne de droit privé ou de droit public. En matière foncière, c'est un contrat de droit administratif conférant à son bénéficiaire, moyennant rémunération, le droit d'utiliser privativement une partie plus ou moins étendue du domaine de l'Etat. L'article 6 du de l'Acte du 20 juillet 1922 autorise la puissance mandataire à recourir à ce procédé sous certaines conditions : « les concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire seront accordées par le mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du Gouvernement local. Il ne sera accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire soumis au mandat et en vue de procurer au Territoire des ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou dans certains cas, de développer les ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun bénéfice du

81. L'extension du régime de la transcription - La constatation des droits fonciers coutumiers au moyen d'un « titre ». Parallèlement au procédé de la concession administrative, le concept français de la propriété est progressivement introduit au Cameroun. La loi métropolitaine du 23 mars 1855, étendue aux Colonies françaises d'Afrique et adaptée aux conditions locales par décret du 28 août 1862⁷⁵⁴ est appliquée au Cameroun⁷⁵⁵ dès son occupation : elle règle les transactions immobilières et la constitution de droits réels de toute nature. Ce régime de la « transcription » est confirmé par décret du 31 octobre 1924⁷⁵⁶. L'administration française considère que « ce régime est plus favorable à l'accession des indigènes à la propriété individuelle »⁷⁵⁷. En attendant la mise en

mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus ».

⁷⁵³ C'est ce qu'explique le Commissaire Marchand à la Commission Permanente des Mandats en 1929 : « Un colon demande, par exemple, en concession, de vastes palmeraies qui ne paraissent pas exploitées. On hésite à accéder à cette demande. Dans les régions d'élevages et de savanes, on a pu concéder à une compagnie particulière certains Territoires sans léser les indigènes. Chaque demande a été soumise à une procédure prudente et équitable qui a donné aux intéressés éventuels la faculté de formuler une opposition. Chaque fois que cette opposition a été jugée valable, on a refusé la demande de concession, quelle que fût la gêne que ce refus entraînait pour la colonisation » Cf. Archives de la SDN, C.305. M. 105. 1929. VI. (C.P.M./ 15^e session / P.V.), Procès verbaux de la quinzième session tenue à Genève du 1^{er} au 19 juillet 1929, Genève, 1929, p. 155.

⁷⁵⁴ Cf. Décret du 28 août 1862 sur la transcription en matière hypothécaire au Sénégal dans l'Inde française et aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

⁷⁵⁵ Cf. Arrêté du 15 septembre 1921 portant organisation de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers dans le Territoire du Cameroun (J.O.C. 1921, p. 213).

⁷⁵⁶ Cf. Décret du 31 octobre 1924 remettant en vigueur pour les Territoires du Cameroun les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1921 portant organisation du régime de la propriété foncière (J.O.C. 1925, p. 4). Dans son Rapport au Président de la République française en date du 31 octobre 1924, le Ministre des Colonies, Daladier, est suffisamment explicite à ce sujet : « (...) Le décret du 22 mai 1924 a étendu aux Territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France la législation en vigueur en Afrique Equatoriale Française et notamment celle relative au régime des terres. Or, le régime de l'immatriculation introduit par le décret du 25 mars 1899 dans cette dernière possession où il fonctionne concurremment au régime institué par le Code civil, exige le bornage des propriétés et entraîne une procédure judiciaire qui le rend inapplicable au Cameroun à un moment où la liquidation des biens ex-ennemis est encore en cours et où, de fait, la propriété foncière se trouve en pleine transformation. Par ailleurs, l'expérience montre que, dans toutes nos possessions où le régime foncier métropolitain et le régime de l'immatriculation fonctionnent concurremment, ce dernier, bien que facultatif, tend à devenir, dans un délai plus ou moins rapproché, le seul régime en vigueur. Il ne semble pas opportun, par conséquent, d'étendre au Cameroun le régime foncier métropolitain qui n'y a jamais fonctionné jusqu'ici. Dans ces conditions, j'estime qu'il y aurait intérêt à remettre en vigueur, à titre provisoire et jusqu'à ce qu'une certaine stabilisation s'étant produite dans les échanges immobiliers, il soit possible de procéder à l'application intégrale du régime de l'immatriculation, les dispositions de l'arrêté local du 15 septembre 1921 portant organisation de la propriété foncière et des droits fonciers dans les Territoires du Cameroun, dont une expérience de plusieurs années avait montré toute la valeur mais qui sont devenues caduques depuis la promulgation du décret du 22 mai 1924 précité (...) ».

⁷⁵⁷ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1924, p. 102.

vigueur d'un régime complet de l'immatriculation, elle estime indispensable de donner aux indigènes « la faculté de faire constater et affirmer leurs droits aux regards de tous tiers, lorsque la tenure du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée du droit quiritaire, et lorsque les terres sont détenues suivant les règles du droit coutumier »⁷⁵⁸. C'est l'objet du décret du 20 août 1927 déterminant le mode de constatation des droits fonciers indigènes. Les dispositions édictées ne constituent qu'une mesure transitoire en ce sens que le droit constaté n'est qu'un droit de possession sur les terres traditionnellement détenues suivant la coutume par les collectivités ou les individus. Le droit subsiste pendant tout le temps où l'occupation par le bénéficiaire est effective, et s'éteint si l'utilisation du terrain cesse pour une cause quelconque. Ces dispositions présentent un grand intérêt pour les indigènes possesseurs de cultures riches (cacaoyers, caféiers, palmiers, etc...) dont la production s'étend sur de nombreuses années, en les garantissant de tout risque d'éviction. Elles évitent pour les terrains situés dans l'intérieur de centres urbains des contestations fréquentes. Une deuxième étape est franchie avec le décret du 21 juillet 1932⁷⁵⁹, qui permet aux indigènes détenteurs de terres, d'après les règles de la coutume locale, d'accéder au droit de propriété avec toutes les prérogatives qui sont attachées à ce droit par la législation française, sous les seules restrictions prévues par la coutume, en ce qui concerne le droit de disposition et les règles de dévolution⁷⁶⁰. La « détention collective » du sol étant la modalité la plus répandue chez les indigènes, l'administration française a souhaité en sanctionner l'existence dans un acte législatif et fixer le mode de constitution des droits qui s'y rattachent. Dès qu'il s'agit d'un droit de propriété, qu'il soit collectif ou individuel, il est nécessaire de mettre le bien auquel il se rapporte à l'abri de toute contestation et de toute revendication. Aussi des précautions ont-elles été prises par le législateur pour fixer d'une façon précise le fonds auquel il s'applique et lui donner un caractère

⁷⁵⁸ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1927, p. 20. Lire document ci-contre : Avis de reconnaissance de droits fonciers indigènes.

⁷⁵⁹Cf. Décret du 21 juillet 1932 organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat français (J.O.C. 1932, p. 618). Le Rapport accompagnant ce texte le justifie en ces termes : « Le décret du 20 août 1927, instituant au Cameroun un mode de constatation des droits fonciers des indigènes, se présentait expressément comme un texte d'attente que la mise en vigueur dans le Territoire de l'immatriculation a frappé de caducité. Bien que désormais nos administrés sous mandat aient la latitude de faire immatriculer leurs propriétés individuelles et de les faire ainsi entrer dans le cadre de la législation générale, il a paru nécessaire de leur donner, parallèlement, la possibilité de faire connaître et de garantir tous les droits réels qui ne rentrent pas dans le cadre du droit civil, et qui sont régis par la variété des coutumes locales au point de vue de leur détention et de leur transmission ».

⁷⁶⁰ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1932, pp. 107-108.

définitif. Dans ce but, des prescriptions ont été édictées concernant les précisions à mentionner sur les réquisitions, la matérialisation des limites des parcelles qui en font l'objet, enfin, l'adresse exacte d'un plan par les soins de l'autorité administrative. Une procédure de publicité est instituée pour permettre aux tiers de révéler leurs droits. A cet effet, une enquête est faite sur place par les chefs de circonscription, à laquelle les chefs et notables sont invités à participer. Avis leur est donné que chacun peut faire réserver ses droits à la condition d'en saisir, dans le délai de trois mois, le président du tribunal indigène du deuxième degré chargé de statuer sur la délivrance du titre foncier. Le jugement est, dans tous les cas, soumis obligatoirement au procureur de la République qui a la faculté de déférer l'affaire soit devant la Chambre d'homologation, si les indigènes sont seuls en cause, soit devant la Chambre des appels civils du tribunal supérieur au cas où, soit le domaine privé du Territoire, soit une personne de statut européen serait intéressée. Une fois la décision de justice passée en force de chose jugée, un livret foncier est établi comprenant la réquisition, le jugement ou l'arrêt et le plan du bien immobilier qui en est l'objet. Le titre ainsi établi est définitif. Il confirme les droits qu'il énonce et est opposable aux tiers. Les biens ainsi constitués soit au profit d'un individu, soit au profit d'une collectivité demeurent régis par les règles coutumières. Toutefois, en raison du caractère précis du droit conféré et de la nécessité de connaître, à tous moments le titulaire du ou des droits réels mentionnés sur le titre, l'aliénation entre indigènes de biens individuels et aliénables a été subordonnée à l'établissement d'une convention écrite dans les formes du décret du 29 septembre 1920. Les actes de cette nature sont présentés au chef de circonscription ou de Subdivision, lequel, après avoir pris connaissance du document, en avoir constaté la régularité et s'être assuré de l'identité des comparants, donne lecture du texte, indique aux parties leurs obligations réciproques et appose la formule d'affirmation. L'acte est déposé à la circonscription et au bureau de la conservation foncière et est annexé au titre foncier. S'il s'agit de transmission, d'indigènes à non-indigènes, de biens régis par le décret du 21 juillet 1932⁷⁶¹, la production d'un acte authentique est exigée et l'aliénation est subordonnée à l'autorisation du Commissaire de la République donnée sous forme d'arrêté en Conseil d'administration. Tout acte pris en violation de ces dispositions de forme est entaché de nullité absolue⁷⁶². La même procédure

⁷⁶¹ Cf. Décret du 21 juillet 1932 organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat français (J.O.C. 1932, p. 618)

⁷⁶² L'administration française affirme que ces formalités « ont été instituées pour la protection des intérêts de [ses] administrés et pour satisfaire aux obligations insérées à l'article 5 de l'Acte constitutif du mandat de la France sur le Territoire, en date du 20 juillet 1922 ». Cf. Rapport annuel

est obligatoire en ce qui concerne les conventions dont les clauses auraient pour effet de changer le mode d'administration ou de jouissance des biens auxquels elles s'appliquent⁷⁶³. De toute manière, la délivrance d'un titre foncier sanctionne la procédure de constatation des droits fonciers coutumiers. Le droit étant reconnu et défini, nul obstacle ne s'oppose à ce que la procédure d'immatriculation soit engagée.

82. La procédure de l'immatriculation - L'accession au droit de propriété du Code civil français. Instituée au Cameroun par un décret 21 juillet 1932⁷⁶⁴, l'immatriculation a pour objet de permettre, au moyen d'une procédure spéciale, d'obtenir la modification de la nature juridique du droit invoqué en lui attachant le caractère absolu du droit de propriété défini par le Code civil. La propriété est dès lors constituée avec toutes les conséquences de droit qui se rattachent à cette notion. Les biens indigènes peuvent être soustraits, par la voie de l'immatriculation, aux règles coutumières et être rattachés au système légal français. Poussée à l'extrême, cette éventualité « aurait été de nature à porter atteinte à la condition juridique des indigènes propriétaires de biens

du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1932, p. 108.

⁷⁶³ « Cette dernière stipulation, précise le Rapport de 1932 à la SDN (Ibid.), a pour but d'éviter que des contrats de cette nature ne mettent en échec les prescriptions. Il eût été, en effet, fort simple de dissimuler, sous la forme d'une simple cession d'usufruit, de véritables transferts de propriété ».

⁷⁶⁴ Cf. Décret 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation (J.O.C. 1934, p.230). Dans son Rapport au Président de la République, le Ministre des Colonies justifie ce texte en ces termes: « Ainsi qu'il était indiqué dans le Rapport précédant le décret du 31 octobre 1924, qui a remis en vigueur au Cameroun les dispositions de l'arrêté local du 15 septembre 1921, portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire, le régime de la transcription institué était appelé à faire place au système de l'immatriculation dès qu'une certaine stabilisation se serait produite dans les transactions immobilières. Le Commissaire de la République estimant que le moment était venu de procéder à cette réforme, j'ai fait préparer pour le réaliser, un projet de décret qui me paraît présenter sur le système antérieur des avantages certains. Ce texte rend tout d'abord possible à l'égard des indigènes la création de la propriété quiritaire avec tous les effets qu'elle comporte au regard de la loi française. Il permet de faire disparaître la dualité de régime affectant certains biens constitués en 1914, demeurés entre les mains des ressortissants alliés ou neutres et régis encore, pour tous les actes antérieurs à notre occupation, par la législation sous l'empire de laquelle ils ont été constitués. Enfin, il permet, par la procédure même de l'immatriculation, d'effectuer la purge complète de tous droits réels et charges occultes qui grèvent la propriété et rendent parfois précaires les transactions. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, il est prévu que l'immatriculation sera facultative, sauf dans des cas limitativement fixés à l'article 2 où elle est rendue obligatoire. Au surplus, les deux systèmes peuvent sans difficulté fonctionner concurremment, bien que le régime nouveau, par ses multiples avantages, soit vraisemblablement appelé, dans un avenir plus ou moins rapproché, à se substituer entièrement au précédent ». Les détails d'application du régime de l'immatriculation ont fait l'objet d'un arrêté du 24 mars 1934 (J.O.C. 1934, p. 256) et les dispositions nouvelles sont entrées effectivement en vigueur à compter du 1^{er} mai 1934.

immatriculés »⁷⁶⁵. Mais le législateur dispose à l'article 16, paragraphe 3 du décret que « lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de droits réels en la possession d'indigènes, les règles du droit coutumier relatives à l'état des personnes, au mariage, aux donations et à la dévolution des successions doivent être observées ». A l'égard de ces mêmes biens, le décret du 21 juillet 1932 s'est écarté des règles généralement admises, en confiant aux juridictions indigènes du deuxième degré le soin de statuer sur les oppositions⁷⁶⁶ soulevées au cours de la procédure d'immatriculation. Le législateur a estimé que jusqu'à l'inscription au livre foncier⁷⁶⁷, les biens immobiliers détenus par des personnes de statut indigène restent régis par la coutume qui doit rester la base exclusive d'appréciation dans le règlement des contestations⁷⁶⁸. Par ailleurs, « le tribunal indigène, dans lequel siègent deux assesseurs de même statut que les requérants, est plus qualifié pour connaître de ces litiges qu'une juridiction de droit français, qui ne peut faire application que de la loi française »⁷⁶⁹. Aux termes de l'article 16 paragraphe 2 du décret, « les dispositions des lois françaises s'appliquent dans le cas où la tenure du sol ne présentant pas tous les caractères de la propriété individuelle, telle qu'elle résulte des dispositions du Code Civil, le détenteur du sol établit par la procédure de l'immatriculation l'absence de droits réels opposables à ceux qu'il invoque ». Ainsi, seule la forme individuelle de la propriété confère au titulaire la vocation à requérir l'inscription au livre foncier. D'ailleurs, l'article 74, qui précise d'une façon limitative les personnes habilitées à demander l'immatriculation, ne fait pas

⁷⁶⁵ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1934, p. 91.

⁷⁶⁶ Dans une décision de la Cour d'Appel l'Afrique Occidentale Française du 1^{er} février 1924, on note que, dans la procédure d'immatriculation d'un immeuble sur le livre foncier, le requérant, qui n'a pas, dans le délai de quinze jours, produit de mémoire en réponse à la requête introductive d'instance des opposants à l'immatriculation, peut néanmoins discuter la forme, la validité et la recevabilité de cette requête et se prévaloir notamment de la tardivité de l'opposition. La déchéance de l'opposition pour inobservation du délai imparti pour la former est d'ordre public et peut être suppléée d'office par le juge. [Cf. Ibrahim Mane c. Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française. Audience du 1^{er} février 1924 (Présidence de M. Boulard) - Recueil Penant, n° 368, Janvier 1924, Jurisprudence, Article 4508, pp. 305-311].

⁷⁶⁷ Lire document ci-contre : exemples de demande d'immatriculation au livre foncier.

⁷⁶⁸ Le Tribunal de première instance de Yaoundé le confirme dans sa décision 20 octobre 1955 : « Aux termes de la législation foncière en vigueur au Cameroun, le livre foncier constitue la preuve irréfragable du droit de propriété. La partie dont les droits ont été lésés à la suite d'une immatriculation ne peut exercer contre l'auteur qu'une seule voie de recours personnelle de dol prévue à l'article 124 du décret du 21 juillet 1932. En conséquence, la propriété de celui qui a obtenu ce titre ne saurait être attaquée dès lors que cette action personnelle de dol n'a été exercée par la prétendue victime de l'immatriculation. [Cf. Affaire Dame Acosta-Fischer contre Biewer. Tribunal de première instance de Yaoundé. Audience du 20 octobre 1955 (Présidence de M. Peloquin). Recueil Penant, n° 646-647, Janvier-Février 1957, Jurisprudence, pp. 217-221].

⁷⁶⁹ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1934, p. 92.

mention des collectivités constituées d'après la coutume⁷⁷⁰. Intercalée⁷⁷¹ entre les droits fonciers coutumiers et le concept français de la propriété, la procédure de l'immatriculation a pour effet de confirmer les droits individuels ou de les rendre plus absolus. En l'introduisant dans le Territoire, l'administration française entend orienter les indigènes vers la propriété individuelle et *a fortiori* établir un véritable système de crédits hypothécaires⁷⁷².

83. Les difficultés pratiques du crédit de la terre - Les Sociétés de prévoyance. Jusque-là, le crédit offert au paysan indigène provient principalement des maisons de commerce qui monopolisent les circuits bancaires⁷⁷³. Une position qui favorise des pratiques usuraires de crédit défavorables à la paysannerie⁷⁷⁴. Les

⁷⁷⁰ Le tribunal supérieur d'Appel du Cameroun, dans son arrêt du 17 décembre 1951 (Penant 1955, p. 208) admettra que « tout groupement naturel ou même artificiel qui dans la coutume detient un bien foncier à titre exclusif et non révocable » peut se prévaloir des textes sur les droits fonciers. La Cour d'Appel de Dakar (tribunal de Dakar, 22 mars 1924, Daresté 1924, III, p. 106) a commencé par refuser au chef d'une communauté villageoise le droit de former opposition à l'immatriculation sollicitée par l'Etat, au motif que cette communauté n'est ni une personne morale publique, ni une société, ni un syndicat professionnel, ni une association déclarée, ni enfin une collectivité de propriétaires indivis. Mais cette solution a été vite contredite par une décision postérieure de la Cour d'Appel de Dakar (arrêt du 2 novembre 1947, Penant 1948, I, p. 279).

⁷⁷¹ Produit de l' « expérimentation », ce régime est considéré par M. Bernard Durand (*Le droit des terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation*, op.cit, pp. 1035-1036) comme un « troisième droit » que le législateur « a fini par surajouter à la propriété du Code civil et de la détention indigène ».

⁷⁷² Dans sa thèse, M. Samba Thiam [*Les indigènes paysans entre maisons de commerce et administration coloniale - Pratiques et institutions de crédit au Sénégal (1840-1940)*, Thèse en droit, Université de Montpellier, 2001, p.182] examine les enjeux de cette libéralisation de la terre pour l'économie coloniale en établissant un « lien très fort » entre la question de la propriété foncière et celle du crédit : « Pour permettre à l'indigène de bénéficier du crédit, l'Etat colonial a entamé une procédure de transformation de la conception sénégalaise de la terre en une conception moderne qui soit en mesure de faciliter la mise en pratique des crédits hypothécaires ou des prêts sur les récoltes pendantes. Bref, la mise en place d'un bon système de crédit s'accompagne, selon le colonisateur, de la création d'un régime de propriété foncière, d'où la mise en application de la procédure australienne de l'immatriculation qui établit un titre de propriété ». Dans le même sens, J. Chabas [*De la transformation des droits fonciers coutumiers en droit de propriété*, Annales africaines, 1959, p. 85] écrit que « l'économie de type moderne a besoin de crédit et en conséquence d'un régime foncier qui permette de mobiliser le crédit ». Lire aussi, Kouassigan (G.A.), « La nature juridique des droits fonciers coutumiers », dans *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 5, 1982, p. 49.

⁷⁷³ « Aucune institution de crédit moderne ne prendrait le risque de prêter aux indigènes sans une garantie sérieuse et certaine. Face à l'impossibilité des paysans d'user des grands établissements de crédit qui ont de l'argent, seules les grandes maisons de commerce ou les traitants ont pu profiter de l'organisation du crédit dans la Colonie du Sénégal. Elles ont su adapter leurs pratiques de crédit à la situation de l'indigène cultivateur, ce qui leur a permis de monopoliser le crédit en impliquant le paysan dans un système usurier intolérable ». Cf. Thiam (Samba), *Les indigènes paysans entre maisons de commerce et administration coloniale Pratiques et institutions de crédit au Sénégal (1840-1940)*, op.cit., p. 203.

⁷⁷⁴ M. Samba Thiam [*Les indigènes paysans entre maisons de commerce et administration coloniale Pratiques et institutions de crédit au Sénégal (1840-1940)*, op.cit., p. 177] l'illustre en ces termes

taux exagérés d'intérêts sont justifiés par l'impossibilité pratique du crédit hypothécaire qui aurait été la meilleure garantie pour les prêteurs. Le caractère inaliénable des terres en droit traditionnel s'avère un facteur préjudiciable à la stabilisation des taux d'intérêt, et incidemment, à l'amélioration de la condition économique des paysans. La procédure d'immatriculation⁷⁷⁵ ne permet non plus de diminuer les taux d'intérêt. Au contraire, au système d'usure s'ajoute l'accaparement des terres du paysan par certains colons, avec la mauvaise foi de certains indigènes et la complicité de l'administration, qui a complètement bouleversé le principe de la tenure coutumière de la terre. Le principe du respect des droits indigènes n'apporte aucun changement à la situation de l'indigène, alors qu'il devient impérieux de soustraire au système usurier le cultivateur indigène. Pour « protéger » les indigènes contre les pratiques usurières et remédier à leur « imprévoyance naturelle », sont mises en place des Sociétés de prévoyances⁷⁷⁶ et

dans le cas sénégalais : « Le crédit à l'indigène est utilisé à la fois pour la consommation et pour la production. Crédit à consommation, il est, d'une manière fondamentale, fait à titre onéreux. Le crédit à l'indigène est donc un prêt à intérêt (...).L'établissement de l'intérêt, en matière conventionnelle est libre. C'est pourquoi l'usure consiste à exiger des taux excessivement élevés, qui peuvent aller jusqu'à 100%. La détermination de l'intérêt dépend de la garantie qu'on peut fournir pour attester que le remboursement aura lieu. Cependant le cultivateur sénégalais n'a pas de garanties suffisantes et certaines. De plus, la nature des crédits conclus, le plus souvent oralement, ne facilite pas le recours en justice. La modicité des prêts de consommation contractés par le cultivateur sénégalais, le coût de la justice découragent les prêteurs, ces derniers préférant accorder des crédits sans aucune garantie. Donc, le prêteur ne peut compter que sur la confiance et l'importance de la récolte, celle-ci étant sujette à des aléas, notamment la sécheresse. Le prix de l'arachide est également pris en compte dans la fixation des taux d'intérêt. Pour se prémunir contre une éventuelle perte d'argent ou de marchandises, les maisons de commerce et leurs intermédiaires n'hésitent pas à imposer des taux très élevés, d'où une spéculation dont le paysan est la victime ».

⁷⁷⁵ Elle n'est pas très rapide et entraîne quelques frais, si bien qu'elle est très peu employée. Dans le Rapport annuel de la France à l'ONU de 1949 (P. 82), le nombre de livrets établis est de 734. Voir document ci-contre : Les transactions immobilières au Cameroun en 1938.

⁷⁷⁶ Au Cameroun, les Sociétés de prévoyance et de prêts mutuels agricoles sont instituées par décret du 7 juin 1937. D'après l'article 2 du décret organique, elles ont pour mission de « prendre toutes mesures contribuant au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la cueillette ». Pour atteindre cet objet, elles doivent s'attacher « à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la circulation, la conservation, et la vente des produits ». Elles peuvent en outre consentir à leurs sociétaires des prêts en nature ou en argent pour leur permettre « de maintenir et de développer leurs cultures et d'améliorer leur exploitation ». Par ailleurs, conformément à l'esprit de la mutualité, les Sociétés de prévoyance peuvent « venir en aide par des secours temporaires ou des prêts, à leurs adhérents nécessiteux ». Et pour leur permettre de mieux atteindre leur but, il leur est conféré la possibilité de se consentir des prêts, ainsi qu'aux différents organismes autorisés par le décret sur le crédit agricole (comme les associations ou syndicats agricoles) sous réserve que ces mêmes organismes ne comprennent que les adhérents de la société de prévoyance locale. Les Sociétés de prévoyance sont composées des seuls cultivateurs et éleveurs, de statut de la région qui en font obligatoirement partie. Elles sont divisées en sections géographiques ou techniques, administrées par des commissions de section. Un Conseil d'administration contrôle les commissions de section et assure leur administration.

de prêts mutuels agricoles. Il s'agit pour l'administration⁷⁷⁷ d'apprendre aux indigènes à être prévoyants, à épargner et à avoir le souci d'acquérir la propriété du sol qu'ils cultivent, afin de bénéficier, comme le paysan européen, du soutien des grandes institutions modernes de crédit⁷⁷⁸.

L'assemblée générale représente tous les sociétaires qui sont tenus de payer une cotisation annuelle. L'ensemble des sociétés de prévoyance (une par région administrative) est contrôlé par une commission dite « Commission centrale de surveillance des sociétés de prévoyance », qui discute les projets de budgets, vérifie et approuve les bilans et comptes de gestion. D'autre part, existe au chef-lieu du Territoire un « Fonds commun des sociétés de prévoyance ». Créé par l'arrêté du 9 juillet 1937 (fixant les conditions d'application du décret du 7 juin 1937), le Fonds commun a pour but « de faciliter les opérations des sociétés de prévoyance », « de recevoir du Territoire des fonds de concours, de subvention ou des avances remboursables et d'en consentir aux sociétés de prévoyance », « d'acquérir du matériel, de procéder à des essais ou d'assurer l'exécution des travaux d'intérêt collectif ayant pour but l'amélioration des conditions de l'agriculture et de l'élevage ». Le Fonds commun des sociétés de prévoyance est contrôlé par la commission centrale de surveillance qui constitue son Conseil d'administration. Dans sa thèse [*Les sociétés africaines de prévoyance au Cameroun*, Thèse en droit, Université de Paris, 1954], Antoine Philippe a examiné l'organisation, le fonctionnement et le rôle joué par ces organismes dans le développement économique du Territoire sous-mandat. Il mentionne notamment leur « impulsion directe dans l'économie productive » et leur « action indirecte sur le revenu du producteur ». Pour lui, les sociétés de prévoyance sont les « seuls groupements susceptibles de donner une caution morale à une demande de prêt », « en raison de leur information suffisante due aux contacts permanents avec les producteurs ».

⁷⁷⁷ Dans sa décision du 27 mai 1941 (ci-contre), le Conseil du Contentieux administratif du Cameroun a jugé que « les Sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, bien qu'organisées par décret, ne sauraient être considérées comme des services publics ; il s'agit d'organismes qui agissent dans l'intérêt de la collectivité, mais en dehors des fonctions naturelles de l'Administration, par des actes qui ne sont point, par essence des actes d'administration. En conséquence il n'y a point lieu de leur appliquer les règles de compétence prescrites par les lois des 16 et 24 août 1870 et 16 *fructidor an III* ». Cf. Affaire Difoum Moundourou. Conseil du contentieux administratif du Cameroun. Audience du 27 mai 1941 (Présidence de M. Carras). Recueil Penant, n° 540, Janvier 1946, Jurisprudence, Article 6046, Note de Jean de Soto, pp. 54-58.

⁷⁷⁸ Dans l'ensemble, Antoine Philippe (*Les sociétés africaines de prévoyance au Cameroun*, op.cit.) en tire un bilan positif : « Quel organe autre que les sociétés de prévoyance, écrit-il, serait (...) susceptible d'assurer la défense de ce producteur isolé dans un monde organisé, de promouvoir la transformation de son exploitation, de lui permettre de sortir, par l'organisation des marchés intérieurs nouveaux, de l'économie de traite sans risque de retomber pour cela dans une simple et insuffisante économie de traite ? ». C'est dire qu'au-delà du « crédit », les sociétés de prévoyance ont préparé l'indigène à prendre conscience de ses intérêts propres, soit au sein des Conseils d'administration ou des assemblées générales, soit à l'intérieur des commissions des sections spécialisées. Elles sont par conséquent considérées comme les premières expériences de coopératives ou de mutuelles en Afrique. Malgré leurs « défaillances » dans l'activité du crédit, les sociétés de prévoyance ont contribué à moderniser les mœurs indigènes en matière contractuelle. M. Samba Thiam [*Les indigènes paysans entre maisons de commerce et administration coloniale Pratiques et institutions de crédit au Sénégal (1840-1940)*, op.cit., p. 423] relativise le bilan positif dressé par Philippe Antoine: « Le bilan des sociétés de prévoyance a enregistré un échec majeur qui doit être imputé aux abus commis par les chefs indigènes dans l'exercice de leurs fonctions, et à la mauvaise gestion de certains administrateurs. Au lieu de sanctionner les agissements abusifs, l'administration coloniale préfère parfois, sauf en ce qui concerne les fautes graves, notamment les homicides et les actes de pillage, adopter une attitude passive, avant tout parce que les chefs indigènes sont de précieux auxiliaires de l'administration (...). Ensuite, le commandant de cercle est à

84. La réglementation du prêt et règles contre l'usure - La Formalité du visa administratif. Par décret du 23 novembre 1933⁷⁷⁹, l'administration réglemente le prêt et édicte des règles contre l'usure⁷⁸⁰. Aux termes des dispositions de ce texte, les prêts et avances de quelque nature qu'ils soient, intéressant des indigènes ou un indigène et une personne jouissant du statut européen ou assimilé, sont, à peine de nullité, constatés par écrit. Le prêt ordinaire, ne comportant aucune sûreté, peut être constaté par un acte sous seings privés, quand il est consenti par une personne ayant le statut européen ou assimilé au profit d'un indigène ou inversement. Il en est de même des conventions ayant pour objet un prêt sur gage, ou une vente à crédit. Il est établi autant d'originaux de l'acte qu'il y a de parties. Néanmoins, cet acte est soumis à la formalité du visa administratif. A cet effet, les actes sont obligatoirement présentés à l'administrateur du lieu du contrat. Ce fonctionnaire, avant d'apposer son visa sur l'acte qui lui est ainsi soumis, en prend connaissance, s'assure de l'identité des parties, vérifie la régularité de l'acte au point de vue de la forme et la concordance de la valeur des objets ou deniers remis à l'emprunteur avec la valeur indiquée à l'acte. Il fait ensuite donner lecture à l'indigène, en son idiome, par un interprète assermenté, de l'intégralité du texte, l'interroge sur l'intelligence qu'il a de ses obligations et sur la liberté de son consentement. L'administrateur mentionne sur l'acte l'accomplissement de ces formalités ainsi que la date à laquelle elles ont été accomplies, et appose sa signature. L'administrateur peut refuser son visa si l'acte lui paraît vicié par le défaut de capacité ou le non consentement de l'indigène ou comporter des obligations disproportionnées avec les ressources de l'emprunteur ou présenter un caractère usuraire. Il est fait mention sommaire du refus sur l'acte. En cas de refus, le recours hiérarchique est ouvert aux parties. La formalité du visa est gratuite, les actes restant par ailleurs soumis aux dispositions fiscales en vigueur au Territoire dans le présent ou à l'avenir. Dans les rapports entre

la fois un Président de société de prévoyance, un administrateur du cercle et un juge des indigènes, ignorant souvent les coutumes et les langues de ses administrés ».

⁷⁷⁹ Cf. Décret du 23 novembre 1933 réglementant le prêt dans les Territoires du Cameroun sous mandat français et édictant des règles contre l'usure (J.O.C 1934, p. 43).

⁷⁸⁰ Cf. Décret du 22 septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, et dans les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun (J.O.C. 1935, p. 867). Décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les Colonies, pays de protectorat et Territoires sous-mandat relevant du ministère des Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (J.O.C. 1936, p. 884). Arrêté du 20 janvier 1937 fixant les modalités d'application du décret du 9 octobre 1936 portant répression de l'usure (J.O.C. 1937, p. 167). Arrêté du 24 mars 1937 fixant la liste des établissements de crédit dispensés du visa prescrit par le décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les Colonies, pays de protectorat et Territoires sous-mandat relevant du ministère des Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (J.O.C. 1937, p. 338)

indigènes et personnes appartenant à une nationalité reconnue, les actes constitutifs d'antichrèse, d'hypothèque ou d'autres droits réels sont, en ce qui concerne les immeubles immatriculés, soumis aux formes prévues par le décret du 21 juillet 1932⁷⁸¹ instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation. En ce qui concerne les immeubles ayant fait l'objet de la reconnaissance des droits fonciers prévus par le décret du 21 juillet 1932⁷⁸², réglementant au Cameroun la constatation des droits fonciers des indigènes, ils sont soumis aux dispositions édictées au dit décret. Dans ce cas, une expédition est adressée, pour inscription, au conservateur de la propriété foncière qui renvoie à la circonscription intéressée copie de l'inscription qui est jointe au livret. En ce qui concerne les immeubles régis par les dispositions du Code civil, les actes sont établis conformément à la loi française. Dans tous les cas, l'acte doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une autorisation préalable du Commissaire de la République, prise en la forme d'un arrêté en Conseil d'administration, en conformité des dispositions de l'article 5 du mandat décerné à la France sur le Cameroun et de la législation locale. Une expédition de l'arrêté est annexée à la minute de l'acte. Les conventions relatives à des prêts n'intéressant que les indigènes, qu'elles comportent ou non une sûreté, sont établies et constatées en la forme prévue par le décret du 29 septembre 1920⁷⁸³. Exceptionnellement, la rédaction d'un acte écrit, quel que soit le statut des parties, n'est obligatoire que pour les conventions relatives à des prêts ou avances dont la valeur excède trois cents francs, à moins que le prêt ne soit garanti par la constitution d'un droit réel portant sur un immeuble, auquel cas l'acte écrit est toujours exigé, à peine de nullité de la convention. Les dispositions du Titre XVII du Code civil relatives au nantissement sont rendues applicables aux prêts garantis par un nantissement, même entre indigènes, sous réserve des dispositions édictées ci-dessus, et ayant trait à la forme des actes et au mode de constatation des conventions relatives à des prêts. Des arrêtés du Commissaire de la République, pris après avis de la Chambre de commerce du Cameroun, fixent périodiquement un taux maximum au-dessus duquel ne peut s'élever l'intérêt conventionnel en matière civile. Toute stipulation, même par contre-lettre, ayant pour effet d'établir un taux supérieur au taux maximum ainsi fixé, est considérée comme usuraire. Elle est nulle et de nul effet et entraîne la nullité de la convention toute entière. Ces formalités visant la sécurisation des obligations

⁷⁸¹ Cf. Décret 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation (J.O.C. 1934, p.230)

⁷⁸² Cf. Décret du 21 juillet 1932 organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat français (J.O.C. 1932, p. 618).

⁷⁸³ Cf. Décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes en Afrique Equatoriale Française (J.O.C 1928, p. 629).

s'inscrivent dans le processus d'individualisation stimulé par les progrès de l'instruction et la christianisation.

Paragraphe 2 : Religion et éducation, instruments de la « mission civilisatrice »

85. La collaboration entre l'Église et l'État colonial. A l'aube du XX^e siècle, à rebours de ce qui pourrait suggérer le grand désaccord sur la laïcité⁷⁸⁴, les Gouvernements s'appuient sur les missionnaires⁷⁸⁵ dans leur œuvre d'expansion nationale, tandis que les missions s'accommodent de la colonisation pour assurer leur propre développement⁷⁸⁶. Pendant tout le mandat français au Cameroun, la collaboration⁷⁸⁷ entre les missions chrétiennes et l'État reste constante malgré certaines divergences⁷⁸⁸. Les deux institutions inscrivent l'éducation (B) au cœur

⁷⁸⁴ « La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État n'a pas été déclaré applicable aux colonies. L'article 43 dispose que les règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles elle y sera rendue applicable. En exécution de cette disposition, un règlement d'administration publique du 6 février 1911, tenant compte des modifications apportées au texte de 1905 par la loi du 13 avril 1908, et des dispositions de la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes, toutes deux spéciales à la métropole, a déterminé l'application des lois précitées aux Antilles et à la Réunion. Ce décret, en 45 articles, est donc un code de la matière. Il a été suivi de plusieurs autres décrets, des 6 et 10 janvier, 3 avril et 22 mai 1912, sur les pensions et allocations aux ministres des cultes, les inventaires, l'attribution des biens, les associations cultuelles, les édifices religieux et la police des cultes » [Pierre Dareste, p. 354].

⁷⁸⁵ Cf. Cabanel (Patrick), *Eglises : mission accomplie !*, dans L'histoire n° 302, octobre 2005, numéro spécial intitulé « La colonisation en procès », pp. 80-81.

⁷⁸⁶ Victor T. Le Vine (*Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, op. cit., p. 101) observe à juste titre que « les sociétés missionnaires ne [viennent] pas seulement pour convertir les populations, mais aussi pour créer le contexte de civilisation au sein duquel les diverses valeurs du christianisme (*telles qu'elles étaient interprétées par chaque église*) pouvaient être propagées avec le maximum d'efficacité ». « L'effort missionnaire, poursuit-il, [est] (...) voué à encourager les gens à agir en chrétiens, et à vivre en chrétiens, une orientation qui implique un nouvel ensemble de comportements allant du port de vêtements à l'assistance aux services religieux ».

⁷⁸⁷ Dans cette collaboration, les administrateurs français distinguent les « missions françaises » des « missions étrangères ». Les premières se montrent plus disposées à accepter les suggestions de l'administration. Quant aux secondes, elles agissaient conformément aux orientations définies par l'administration mandataire. Cf. Wilbois (Joseph), *Le Cameroun : les indigènes, les colons, les missions, l'administration française*, op.cit. Ngongo (Louis), *Histoire des forces religieuses au Cameroun de la première guerre mondiale à l'indépendance*, op. cit., pp. 25-45.

⁷⁸⁸ M. Ngongo (*Histoire des forces religieuses au Cameroun de la première guerre mondiale à l'indépendance*, op.cit., pp. 119-120) résume ces divergences en ces termes : « Les conflits les plus aigus qui ont opposé organisations religieuses et autorités administratives tournent autour du type de société que les unes et les autres entendent organiser au Cameroun. En bref, il s'agit de savoir quelle attitude adopter devant la société traditionnelle. Or sur ce point, trop de problèmes aussi importants qu'inévitables se posent et engagent fondamentalement l'avenir : la structuration de la famille, l'organisation du service de santé et la création de nouvelles mentalités par l'enseignement. Sur le deuxième point - L'organisation du service de la santé - se dégage facilement un consensus : sans hommes bien portant pas de travail possible dans le pays, qu'on se situe sur le plan civil ou religieux. Cette belle unanimité disparaît quand on aborde les deux autres

de leur projet respectif, l'Eglise insistant quant à elle sur la nécessité de convertir les indigènes au christianisme (A).

A. La conversion des indigènes au christianisme par l'action des missionnaires

Conformément à l'article 438 du Traité de Versailles, les « Missions françaises » se sont substituées aux « Missions allemandes » par décret du 28 février 1926⁷⁸⁹ portant organisation des Conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo. Jusqu'à cette date, aucune réglementation n'était intervenue en matière culturelle⁷⁹⁰. Seul l'article 7 de l'Acte du 20 juillet 1922 spécifie que la puissance mandataire assure la pleine liberté de conscience et le libre exercice des cultes, à charge pour elle d'exercer tel contrôle qui serait nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration. Aussi,

problèmes : la famille et l'enseignement. Ici s'affrontent en effet des idéologies. Quelle forme de mariage légaliser : monogamie ou polygamie ? Quelles conséquences politiques entraîne la désagrégation de la famille traditionnelle ? Faudrait-il, pour une même population, instituer trois législations fondées sur l'appartenance religieuse des indigènes, l'une pour les musulmans, la seconde pour les chrétiens et une troisième pour les autres dits "animistes" ? En cas de conflit - car l'amour ignore les frontières idéologiques ou religieuses - comment organiser les tribunaux et appliquer le droit ? Comme la SDN laisse à la puissance mandataire la possibilité d'introduire dans le pays sa propre législation, comment à partir du droit français, régler les problèmes de dot et de polygamie au sens camerounais de ces mots ? (...). Des questions au moins aussi complexes se posent à propos de l'enseignement. Quel objectif poursuit-on en multipliant les écoles dans le pays ? S'agit-il simplement de franciser ? Est-il nécessaire de savoir lire et écrire le français pour être un bon chrétien ? La réponse négative à cette question ne justifie-t-elle pas l'ouverture par les organisations religieuses des écoles de langues africaines ? Et dans ces conditions comment l'Etat français ne serait-il pas réticent à leur laisser le monopole de l'enseignement ? ». Lire aussi, Bahoken (Jean Calvin), *Les rapports des missions chrétiennes avec l'administration au kamerun de 1841 à nos jours*, Thèse de Théologie, Faculté libre de théologie protestante de Paris, 1960.

⁷⁸⁹ Cf. Décret du 28 février 1926 portant organisation des Conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo (J.O.C. 1926, p. 237).

⁷⁹⁰ Néanmoins, une décision du Conseil d'Appel du Cameroun en date du 7 août 1923 (ci-contre) a tranché la question de la situation juridique des biens des Missions, ainsi que les droits conférés aux conseils d'administration de ces biens : « Les conseils d'administration auxquels, en exécution de l'article 438 du traité de Versailles, sont remis les biens des Missions religieuses entretenues par les Allemands dans leurs anciennes colonies sont dotées de la personnalité morale. Ils possèdent sur l'ensemble des biens qui leur sont dévolus un droit de jouissance universelle et le droit corrélatif d'administrer. Ils ont capacité et pouvoir d'agir seuls en justice, soit en défendant, soit en demandant, dans les limites de leur droit exclusif de jouissance et d'administration. L'arrêté local local du 16 décembre 1921, qui a apporté certaines restrictions à la liberté d'agir de ces Conseils d'administration, doit être interprété restrictivement. Notamment, l'approbation à laquelle sont soumis les baux passés par les Conseils d'administration et la limitation de la durée de ces baux, n'empêchant nullement les dits conseils d'ester en justice, sans aucune assistance, dans les questions soulevées soit par la résiliation, soit par l'exécution de ces baux ». Cf. *Affaire Baptist Mission c. Blat*. Conseil d'Appel du Cameroun. Audience du 7 août 1923 (Présidence de M. Attuly) - Recueil Penant, n° 368, Janvier 1924, Jurisprudence, Article 4461, pp. 179-182.

l'arrêté du 24 avril 1930⁷⁹¹ et le décret du 28 mars 1933⁷⁹² viendront-ils compléter le dispositif législatif en matière culturelle. En 1931, le Rapport⁷⁹³ de l'Inspecteur général des Colonies, M. Dimpault, dénombre au Cameroun sept « missions »⁷⁹⁴ qui s'efforcent⁷⁹⁵ de gagner les indigènes aux doctrines des religions catholique⁷⁹⁶ ou

⁷⁹¹ Cf. Arrêté du 24 avril 1930 réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiées à des indigènes (J.O.C. 1930, p.301).

⁷⁹² Décret du 28 mars 1933 réglementant le régime des cultes dans les Territoires du Cameroun sous mandat français (J.O.C. 1933, p. 275). Arrêté du 14 mars 1935 fixant les modalités d'application du décret du 28 mars 1933 réglementant le régime des cultes dans les Territoires du Cameroun sous mandat français (J.O.C. 1935, p. 247)

⁷⁹³ Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Agence des Colonies/ Cameroun (FM 85)/ Carton 355-dossier 170 bis- Missions- cultes- généralités

⁷⁹⁴ Il s'agit de :

- La Mission catholique des Pères du Saint-Esprit, dirigée par le vicaire apostolique du Cameroun, qui a des établissements à Douala, à Yaoundé et dans le centre et le sud du Cameroun
- La Mission catholique des Pères du Sacré-Cœur (de Saint-Quentin), dirigée par le préfet apostolique de l'Adamaoua dont le siège est à Dschang et qui a des établissements à Bonabéri et à Foubam
- La Mission protestante française, avec siège à Douala et des établissements dans la région de Nkongsamba, de Dschang et de Foubam
- La Mission presbytérienne américaine, ayant à sa tête un comité exécutif, dont le siège est à Ebolowa et dont le rayon d'action couvre le centre et le sud du Cameroun
- La *Sudan Mission* avec un seul établissement à Ngaoundéré
- La *Lutherian Brethem Mission*, avec un seul établissement à Yagoua, dans la circonscription de Maroua.
- La Mission des Adventistes du Septième jour.

⁷⁹⁵ Dans son Rapport à la SDN de 1923 (pp. 18 - 67), l'administration française note que « la grande majorité des habitants du Cameroun est restée fidèle aux croyances ancestrales et le fétichisme, ou plutôt l'animisme, est de beaucoup la foi la plus répandue », qu' « à cette religion primitive se sont surajoutées, depuis le début du siècle dernier, des confessions importées : islamisme et christianisme ». Le même rapport souligne que « les indigènes sont laissés libres de continuer à pratiquer les croyances de leurs ancêtres aussi longtemps que ces pratiques ne heurtent pas les principes de notre civilisation », que « les musulmans exercent librement leur religion », que « l'administration française au Cameroun n'a pas eu à prendre de mesures particulières pour garantir la liberté de conscience et de religion et le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs n'a nécessité le recours à aucune limitation », que « l'exercice des cultes et l'enseignement religieux sont laissés entièrement libres ». Le Rapport mentionne, par ailleurs, que « l'administration s'efforce de réaliser une collaboration efficace avec les missions des différentes confessions, en vue de hâter l'évolution des indigènes vers un état de mieux-être moral et social ». D'après le Rapport, les croyances des indigènes se résume à trois éléments :

1. « Foi en une divinité supérieure, créatrice de la vie, puissante mais lointaine, qui n'intervient plus actuellement dans l'existence des humains et à qui aucun culte n'est rendu
1. Culte de la survie de l'esprit qui conserve dans l'au-delà sa personnalité et, comme le Noir ne peut imaginer l'indifférence soudaine des morts envers ce qui les a passionnés durant leur vie, comme, d'autre part, les esprits tirent de leur invisibilité un pouvoir mystérieux et redoutable, des hommages minutieux leur sont témoignés par l'intermédiaire naturel qui est le chef de famille, pour les mânes des ancêtres, et le féticheur pour les esprits étrangers
1. Certitude de la présence de génies aquatiques et souterrains, génies qui ne se différencient des esprits que parce qu'ils n'ont jamais été liés à un corps et à qui un respect identique est marqué. Ces doctrines ne constituent pas un ensemble sur lequel s'appuie une morale du

protestante. La progression du christianisme⁷⁹⁷ s'accompagne de la promotion du modèle monogamique en matière familiale.

86. La promotion du mariage monogamique. Les Missions catholiques, à l'avant garde du combat, rêvent « d'une société chrétienne à l'occidentale, dont la famille monogamique constituerait le noyau »⁷⁹⁸. Elles utilisent divers moyens pour obliger les indigènes à renoncer à la polygamie⁷⁹⁹. Elles proposent vainement l'idée

bien et du mal. Elles ne sont qu'un amalgame de rites et de pratiques dont le but est de protéger l'homme des dangers qui l'entourent en les détournant parfois sur la tête du voisin. D'où des interdictions auxquelles doit se soumettre l'indigène, des rites qu'il doit observer et l'obligation pour lui de recourir en dehors du culte familial à des intermédiaires pour s'attirer la faveur des esprits étrangers ».

⁷⁹⁶ Voir document ci-contre : Aperçu du personnel des Missions catholiques du Cameroun en 1950.

⁷⁹⁷ Le Rapport français de 1931 à la SDN (p. 69-71) fait le point de la progression du christianisme dans l'ensemble du Territoire : « Dans la période antérieure à l'établissement du mandat, l'action des missions religieuses avait été peu étendue. S'étant cantonnées surtout dans les régions voisines de la côte, à peine avaient-elles atteint la région de Yaoundé. En dix ans, elles ont considérablement élargi leur champ d'action : elles ont converti dans le centre et le Sud-Cameroun plusieurs centaines de milliers d'indigènes ; elles poursuivent actuellement un effort vigoureux chez les populations de l'Est Cameroun considérées autrefois comme farouches et chez lesquelles les Allemands, en 1914, avaient à peine réussi la pénétration administrative. De plus, débordant vers le Nord Cameroun, elles commencent à prendre contact avec des populations qui, bien qu'animistes, portent l'empreinte d'une influence islamique ». M. Philippe Laburthe-Tolra [*« Christianisme et ouverture au monde. Le cas du Cameroun (1815-1915) »*, dans Revue française d'Histoire d'outre-mer, Tome LXXV, n°279, 2^e trimestre 1988, pp. 207-221] a démontré comment l'irruption du christianisme a contribué au processus d'« ouverture au monde » des sociétés traditionnelles du Cameroun. Il poursuit la réflexion dans un ouvrage (*Vers la lumière ou le désir d'Ariel. Sociologie de la conversion*, op.cit.) dans lequel il propose une « sociologie de la conversion » chez les populations Beti du Cameroun. Passés de zéro catholique en 1900 à quatre cent mille en 1943, les Beti constituent un « cas de conversion religieuse rapide » ... un « miracle » dont les « moyens », les « motifs » et les « effets » sont des « jalons permettant l'esquisse d'une théorie du changement idéologique ». Lire aussi, Mvogo (Wenceslas), *La mission de l'Eglise au Cameroun en général et les Béti en particulier de 1890 à 1961*, thèse 3^e cycle, Faculté de théologie de Strasbourg, 1979.

⁷⁹⁸ Ngongo (Louis), *Histoire des forces religieuses au Cameroun de la première guerre mondiale à l'indépendance*, op. cit., p. 120.

⁷⁹⁹ Un article de Joseph Folliet (*La polygamie au Cameroun et ses conséquences sociales*, 25 septembre 1933) résume les observations des missionnaires français du Cameroun : « Au Cameroun, écrit-il, la structure familiale est absolument polygamique. La coutume indigène exige que la femme ne soit libre à aucun moment de sa vie, qu'elle reste une perpétuelle mineure. Elle a toujours un propriétaire, qui a tout droit sur elle. Tant que sa dot n'est pas payée, elle appartient au père de famille ou au tuteur ; après versement de la dot, à son époux, qu'il soit monogame ou polygame (...). Comme d'après les coutumes, la femme travaille pour l'homme, plus l'homme aura de femmes, plus il sera heureux. Le nombre de femmes qu'il peut se procurer dépend et de son ambition, et de sa richesse et du nombre des filles disponibles ; il y a des polygames qui possèdent 15, 50, 100, quelquefois 500 femmes. Le polygame achète parfois des femmes à ses fils : aux petits garçons, des petites filles ; aux grands jeunes gens, des jeunes filles. Le père « essaiera » les fiancées destinées à ses enfants ; de même que le frère aîné pour la fiancée de son cadet. Généralement, un polygame ne considère que deux ou trois femmes comme ses épouses proprement dites : les autres ne sont que des servantes (...) ».

de création d'un impôt qui frapperait les polygames⁸⁰⁰. Pour être admis à la Mission (baptême), elles exigent des indigènes polygames de répudier leurs épouses et de n'en garder qu'une seule⁸⁰¹. Si ceux-ci résistent, une action inlassable est entreprise auprès de leurs épouses jusqu'à ce qu'elles l'abandonnent pour contracter un nouveau mariage avec un époux chrétien. Pour parvenir à la constitution de familles chrétiennes, les Missions catholiques créent une organisation des « œuvres des fiancées », sorte d'internat féminin appelé « sixas » (ou « sisters »)⁸⁰². Les « Missions protestantes promeuvent aussi la monogamie⁸⁰³ :

⁸⁰⁰ « On a songé à créer un impôt progressif sur les femmes de polygames avec détaxe proportionnelle au nombre d'enfants. Mais la situation embryonnaire de l'état civil indigène n'a pas permis de suivre de façon satisfaisante les mutations ». Cf. Hasser (Fernand), « La polygamie tend à décroître au Cameroun », dans *Le Courrier colonial* du 11 juillet 1924, cité Lomo Myazhion (Aggée Célestin), *Mariages et domination française en Afrique Noire (1916-1958)*, op.cit., p. 65.

⁸⁰¹ « On a vu nombre de Bamiléké, dans les années 1930 à 1940, se séparer de cinq ou six femmes pour se faire baptiser » témoigne Kwayeb [*Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, op.cit., p. 122]. Lire aussi, Tetouom (A.), *La polygamie et le Christianisme au pays Bamiléké*, Faculté de théologie protestante, Montpellier, 1966.

⁸⁰² Dans une lettre adressée à l'administration, Mgr Vogt, alors préfet apostolique, défend le bien fondé de ces « œuvres » : pour lui, « ces œuvres ont pour but unique la préparation au mariage chrétien » : dans la mesure où l'Eglise catholique défend les mariages entre catholiques et païens, « elle exige des chrétiens une préparation convenable pour la réception du sacrement du mariage ». Trois fois par jour, les filles et les femmes reçoivent l'instruction religieuse, s'habituent petit à petit aux usages de la vie chrétienne. Le règlement des « œuvres » prévoit aussi, pour chaque jour, en moyenne, cinq heures d'occupations manuelles, car « il serait impossible et immoral de laisser ces filles et femmes désœuvrées ». Pour Mgr Vogt, la durée du stage des fiancées à la Mission varie habituellement de un à six mois, mais dépend, avant tout de leur bonne volonté : il y a des fiancées qui restent plus longtemps, soit parce qu'elles n'ont pas l'âge requis, soit parce qu'il y a opposition au mariage de la part des parents. La lettre de Mgr Vogt intervient en réaction au compte rendu (15 février 1930) du Chef de la Circonscription de Yaoundé au Commissaire de la République suite à un grave accident survenu à la Mission de Mvolyé : une femme indigène a été tuée et une autre grièvement blessée par un éboulement survenu pendant qu'elles étaient employées à des transports de terre à brique. Ces femmes faisaient partie d'une équipe de « sisters » ou « sixas » organisation sur laquelle il sera revenu ultérieurement. Le Chef de Circonscription note dans sa lettre : « Je saisis cette occasion pour vous signaler que les femmes inscrites à l'œuvre des fiancées « sixas » sont plusieurs centaines, pour ne pas dire plusieurs milliers. Elles se livrent aux plus durs travaux - fabrication de briques, transports les plus divers - sans recevoir aucun salaire et ne sont même pas nourries par les missions, leurs familles étant chargées de ce soin durant le temps souvent fort long que dure l'initiation des chrétiennes ». Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Agence des Colonies/ Cameroun (FM 85)/ Carton 355- dossier 170 bis- Missions- cultes- généralités.

⁸⁰³ La Société des Missions Evangéliques de Paris l'exprime en ces termes : « La femme chrétienne découvre qu'elle a droit, elle aussi, d'avoir une âme ; elle n'appartient plus à un homme dont elle est la chose, mais elle appartient à Dieu comme cet homme appartient à Dieu. Elle n'appartient plus au clan qui la tient asservie, mais elle entre dans la communauté chrétienne où elle a une existence personnelle. Cette force de la coutume qui la maintenait passive, lui enlevant même bien souvent toute possibilité de penser, de vouloir, l'Evangile l'en a délivrée, et son âme, sa personnalité s'épanouissent parfois alors d'une façon merveilleuse (...) La femme chrétienne, épouse d'un chrétien, c'est l'exemple et le rayonnement d'un foyer chrétien. C'est la condamnation de la polygamie, car autant la polygamie est logique tant que la femme n'est pas source de richesse pour l'homme, autant elle devient impossible dès que le mariage réalise cette

pour aider les jeunes indigènes à se préparer au mariage chrétien, la « Société des Missions Evangéliques de Paris » (SMEP) leur distribue des ouvrages⁸⁰⁴ indiquant les rôles et obligations respectifs des futurs mariés, les inconvénients de la polygamie⁸⁰⁵. Les protestants se conforment aux lois en vigueur⁸⁰⁶, mais souhaitent

union non seulement des corps mais aussi des âmes qu'est le mariage chrétien ». [Cf. Commission Missionnaires des Jeunes, Rôle de la femme indigène chrétienne (9 décembre 1938, pp.2-4). Cité, Lomo Myazhion (Aggée Célestin), *Mariages et domination française en Afrique Noire (1916-1958)*, op.cit., pp. 43-44]. Le pasteur Maurice Farelly (*Chronique du pays Banen*, Société des Missions évangéliques de Paris, 102, bd Arago, 1948, p. 131) ne dit pas autre chose : « La discipline de l'Eglise est stricte ; elle interdit aux jeunes filles qui ont été enseignées par la mission d'aller en mariage chez un polygame. Ecolières, catéchumènes et chrétiennes sont donc tenues d'observer cette règle, par laquelle s'organise toute une vie sociale nouvelle, pour la prochaine génération, fondée sur la famille chrétienne ».

⁸⁰⁴ Cf. H.L., *Le Mariage monogame aux jeunes mariés africains*, Imprimerie Moullia Frères, 1957. cité, Lomo Myazhion (Aggée Célestin), *Mariages et domination française en Afrique Noire (1916-1958)*, op.cit., p. 45]

⁸⁰⁵ « Au point de vue social, note Joseph Folliet, (...) la polygamie offre de très nombreux et très graves désavantages. D'abord le célibat obligatoire pour les jeunes gens trop pauvres. Voici quelques chiffres, d'après les observations d'un médecin, portant sur plusieurs villages. Dans l'un, 104 hommes et 115 femmes, lesquelles appartiennent à 53 hommes ; 39 hommes de 20 à 40 ans et 2 de 50 ans vivent dans le célibat obligatoire. Pour un autre village, 26 hommes possèdent 59 femmes, 20 autres hommes, de 18 à 40 ans, demeurent célibataires. Dans une autre agglomération, 236 femmes sont la propriété de 120 hommes ; le chef possède 49 femmes dont il a 52 enfants ; 96 hommes sont contraints au célibat (...) On présume que ce célibat invite les jeunes hommes à recourir aux prostituées, voire à tomber dans les vices contre nature, comme tombent, dans ces mêmes vices, les femmes artificiellement rassemblées pour la polygamie. Par ailleurs, la polygamie et la prostitution qui en résulte favorisent la propagation de la blennorragie et de la syphilis. Si le mari de plusieurs femmes est contaminé, il les contaminera presque toutes et, à leur tour, elles infecteront des jeunes hommes. Si une femme est atteinte, le mari le sera aussi et répandra l'affection vénérienne. Donc, beaucoup d'enfants seront hérédosyphilitiques, débiles et mal venus. Enfin, la promiscuité des foyers nombreux permet le développement du pian, du paludisme, sans parler des épidémies et des affections cutanées. Aussi la polygamie déçoit-elle les espoirs de certains coloniaux à courte vue, qui attendent d'elle un progrès démographique. L'expérience montre que, chez un polygame, il y a toujours plus de femmes que d'enfants ; on pourrait presque dire que plus il y a de femmes, moins il y a d'enfants. La proportion des femmes stériles ou sans enfants atteint jusqu'aux quatre cinquièmes d'un grand harem. Tel fameux chef, avec cinq cents épouses, n'a que cent enfants. En effet, les femmes sont souvent la propriété d'hommes âgés - et la polygamie épuise vite - alors que les jeunes indigènes, riches de santé et pauvres de biens, ne peuvent procréer. Les maladies vénériennes provoquent la stérilité, la mortinatalité et la mortalité infantile. En dépit des préjugés, la monogamie est plus féconde que la polygamie ». Cf. Joseph (Folliet), *La polygamie au Cameroun et ses conséquences sociales*, op.cit.

⁸⁰⁶ Le 15 mars 1945, Charles Boury, alors vice-Président du Conseil protestant du Cameroun et de l'AEF est reçu en audience par le Commissaire de la République du Cameroun français. C'est l'occasion pour lui de rappeler les positions des protestants concernant les mariages indigènes : « Les missions protestantes exigent que l'union de nos chrétiens soit consacrée par un mariage béni à l'Eglise, mais nous tenons essentiellement, et nous en faisons une obligation à nos pasteurs, à ce que le mariage soit d'abord constaté par un acte d'état civil. Cette exigence est, d'une part conforme à l'usage des Eglises Protestantes Françaises et nettement stipulée par les lois en vigueur en France et dans la plupart des Territoires coloniaux. D'autre part, il nous paraît indispensable que les mariages que nous bénissons ne puissent pas, par la suite, être contestés au nom des lois en vigueur ». Cf. Note du 15 mars 1945, présentée au Commissaire de la République du Cameroun au

une dissolution progressive des mariages coutumiers (distinction entre mariages fétichistes et musulmans) au profit de l'état civil obligatoire, en regrettant que les actes de mariages ne comportent pas de mention interdisant de contracter d'autres unions avant la dissolution de la première.

87. Des divergences entre les missionnaires et l'administration sur la polygamie. L'administration estime que le zèle des Missions chrétiennes en faveur de la monogamie a pour effet de briser imprudemment le cadre de la société indigène⁸⁰⁷, basée sur l'autorité des chefs de famille et des chefs traditionnels⁸⁰⁸. En principe, elle admet la nécessité d'éradiquer la polygamie considérée comme un fléau social⁸⁰⁹, mais considère que « si l'évolution future de la société indigène doit se faire dans une christianisation absolue, le temps est le seul maître et le législateur n'a pas à précipiter sa marche ». L'administration soutient qu'il « serait scandaleux, dans l'état actuel des choses, que les femmes qui désirent divorcer,

nom du Conseil Protestant du Cameroun et de l'AEF, au cours de l'audience accordée à Charles Boury (Cité, Lomo Myazhion (Aggée Célestin), *Mariages et domination française en Afrique Noire (1916-1958)*, op.cit., p. 46).

⁸⁰⁷ Cf. Ze Meka (R.), *L'administration française et les missions chrétiennes devant le problème de l'évolution du statut et de la condition des femmes Béti et Boulou du Sud-Cameroun (1893-1957)*, thèse de doctorat 3^e cycle, EHESS, Paris, 1985.

⁸⁰⁸ Les Missions ont été prises à partie dans des plaintes émanant des chefs indigènes. C'est ainsi qu'à la séance du Conseil des notables de la circonscription de Yaoundé, le chef Max Abé Fouda stigmatise « les missions dont l'œuvre a dissocié la famille et les hiérarchies indigènes ». « Les missions, poursuit-il, ne s'occupent pas uniquement des choses spirituelles. Elles s'occupent des indigènes, et ne leur donnent pas toujours les conseils qui nous sont favorables. Les mécontents (...) trouvent chez les missionnaires un terrain favorable pour recevoir les plaintes ou doléances. Un chef est souvent attaqué parce qu'il fait consciencieusement son métier de chef. Elles sapent notre autorité qui, d'après elles, contrebalancent la leur. Le catéchiste, création des Missions, se considère comme un être à part qui n'a d'ordre à recevoir que des pères et non de l'administration. Autour d'eux se groupent des indigènes qui s'ils s'appellent chrétiens se figurent n'avoir plus rien à faire, les « fétichistes », les « *buschmen* » seuls devant travailler. Il s'est créé un état d'esprit contre lequel, dans mon groupement, j'ai cru personnellement devoir réagir. Ainsi que vous ne l'ignorez pas, j'ai dû rappeler à maintes reprises aux pères qu'ils devaient se cantonner dans les questions d'ordre spirituel et que, pour le reste, ils devaient nous laisser tranquilles ». Une autre plainte a été portée contre la Mission des P.P. de Quentin par Mila, chef d'une région de la circonscription de Dschang. On note que « les missionnaires catholiques donnent des mauvais conseils à tous les habitants du village de ne pas obéir à leur chef, les enfants aussi de ne pas obéir à leur père et à leur mère. Ils ont troublé la pensée des femmes de ne plus servir leur mari. Un homme suivant la coutume indigène, qui se marie avec 10 femmes ou plus, les missionnaires disent aux femmes de celui-ci que si elles restent avec cet homme, le bon Dieu les mettra dans l'enfer. Ainsi dit aux femmes, celles-ci n'obéissent plus à leur mari ». Ibid.

⁸⁰⁹ C'est ainsi que le Commissaire Marchand écrit à Mgr Vogt, le 20 octobre 1924 : « L'administration saura mettre à profit les heureuses suggestions que vous lui avez soumises, pour chercher à enrayer les effets d'une coutume nuisible à la fois à l'individu et au pays ». [Cité, Ngongo (Louis), *Histoire des forces religieuses au Cameroun de la première guerre mondiale à l'indépendance*, op. cit., p. 121). Dans le même esprit, le Commissaire Bonnacarrère adresse le 11 octobre 1932 une circulaire aux chefs de circonscription : « Il est (...) un fait dont l'administration locale ne saurait se désintéresser, qui est la christianisation progressive des populations de la région forestière, et l'évolution consécutive des idées en matière de polygamie » [Cité, Ngongo (Louis), Ibid., p. 123].

c'est-à-dire changer de mari (...) ne puissent compter sur l'appui de la loi ». Elle estime que « pour être conduite dans le cadre des possibilités locales, l'action religieuse doit s'accompagner de mesure, de sagesse, d'un désir marqué de progresser dans le calme »⁸¹⁰. Aussi l'article 27 du décret du 28 mars 1933⁸¹¹ portant réglementation du régime des cultes pose-t-il implicitement des restrictions aux « œuvres de fiancées »⁸¹². L'administration ne voit pas de raison impérative de privilégier la monogamie au détriment de la polygamie, d'autant qu'elle s'aliénerait les chefs traditionnels qui sont pour la plupart polygames⁸¹³. Le réalisme consiste à ne pas boucher l'avenir par des lois, mais à tenir compte de l'évolution de chaque région en y adaptant avec souplesse le règlement. C'est pourquoi sont tolérées les coutumes indigènes que l'évangélisation veut détruire. On remarque d'ailleurs que l'arrêté du 15 juillet 1930⁸¹⁴ sur l'état civil indigène n'apporte pas de changement majeur par rapport à la polygamie⁸¹⁵. L'article 28

⁸¹⁰ Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1931, p. 70.

⁸¹¹ Cf. Décret du 28 mars 1933 réglant le régime des cultes dans les Territoires du Cameroun sous mandat français (J.O.C. 1933, p. 275).

⁸¹² « L'enseignement religieux donné aux indigènes adultes (catéchumènes, néophytes ou fidèles de l'un et l'autre sexe), est-il noté, pourra avoir lieu dans les édifices réservés au culte ou dans tous les bâtiments réservés au culte et dans tous les bâtiments situés dans une concession domaniale de mission, sous la réserve expresse que, s'il entraîne habitation permanente ou semi-permanente de ces catégories d'indigènes dans l'intérieur de la concession, il sera en ce qui concerne les jeunes filles, les femmes mariées ou les veuves, soit justifié du consentement formel de leur tuteur naturel, soit établi qu'elles peuvent être considérées comme libres de tout lien matrimonial, au regard de la coutume indigène ou de la réglementation locale. Toutes vérifications pourront être faites à ce sujet par les représentants qualifiés de l'administration - et ce à l'intérieur de la concession et des bâtiments y contenus, dont ils auront libre entrée en présence d'un représentant qualifié de la Mission. En outre, l'entrée de toute pensionnaire nouvelle des établissements de l'espèce, ainsi que la sortie de toute pensionnaire feront l'objet, dans les quarante-huit heures, de la part de la Mission intéressée, d'une déclaration écrite adressée aux bureaux du chef de subdivision ».

⁸¹³ Ibid.

⁸¹⁴ Cf. Arrêté du 15 juillet 1930 organisant au Cameroun un état civil indigène obligatoire et en réglementant le fonctionnement (J.O.C., p. 508).

⁸¹⁵ Le 21 décembre 1954, la Chambre d'annulation de la Cour d'Appel de Yaoundé a rendu un arrêt à propos d'un divorce par lequel elle reconnaît comme valable le mariage célébré exclusivement selon les rites coutumiers (Cf. Basse (Jacques), *Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, op.cit., pp. 18-19). Dans son arrêt du 13 octobre 1956 [Lire ci-contre, les motifs de cette délibération. Cité, Basse (Jacques), *Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, op.cit.], la Cour d'Appel de Yaoundé a définitivement tranché la question de la validité du mariage coutumier par rapport au mariage devant l'officier d'état civil : elle considère que « l'arrêté du 16 mars 1935 organisant l'état civil au Cameroun, pour satisfaire à cette mission de police juridique dévolue à l'autorité française, a improprement fait état d'une célébration du mariage coutumier à l'état civil alors qu'il ne pouvait s'agir que d'instituer un enregistrement de mariage, que le mariage valablement contracté, conformément à la coutume des parties, reste donc valable en dehors de tout enregistrement à l'état civil, même si celui-ci a été déclaré

laisse entendre qu'aucun obstacle ne saurait être opposé aux mariages successifs contractés par un polygame qui se conforme aux coutumes locales. En insistant sur les droits exclusifs de l'homme et la dot versée par celui-ci, l'arrêté du 15 juillet 1930⁸¹⁶ conforte les coutumes indigènes en matière matrimoniale. Les missionnaires regrettent⁸¹⁷ que l'administration homologue la coutume indigène, lui donnant ainsi force de loi, alors que le christianisme progresse dans le Territoire. C'est l'arrêté du 26 mai 1934 qui apporte un changement, reconnaissant comme cause de divorce « la renonciation de l'un des conjoints à la polygamie⁸¹⁸. Fort de ces avancées, les Missions chrétiennes proposent le dépassement de la législation sur l'état civil indigène qui reconnaît les coutumes

obligatoire, le défaut d'enregistrement ayant seulement pour conséquence de priver les parties d'une preuve préconstituée et de les rendre passibles de sanctions pénales », qu' « en l'absence de production d'un acte d'état civil régulier, les parties qui se déclarent mariées, conformément à la coutume, devront apporter la preuve de leur mariage par tous moyens devant le Tribunal de droit local compétent, qui vérifiera en outre si le mariage est conforme aux exigences imposées au nom de l'ordre public par les décrets du 13 novembre 1945 et 14 septembre 1951 ». Cet arrêt remet ainsi en cause celui du 23 septembre 1953 (cité, Youego (Christine), *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, op.cit., pp. 820-822), d'après lequel « il ne peut y avoir poursuites pour abandon de domicile conjugal que si le mariage a été célébré par un officier d'état civil indigène et si le plaignant naturellement rapporte la preuve de mariage, par la production d'un acte d'état civil ». « Par là, commente Jacques Basse, la Cour indique qu'elle est prête à faire deux poids deux mesures, l'une en matière civile - et ce sera la jurisprudence de sa Chambre d'homologation - l'autre pour le problème de l'abandon de domicile conjugal. En disant : "à l'égard de la loi pénale, le mariage doit être célébré par l'officier d'état civil", elle reconnaît implicitement que le mariage célébré exclusivement selon les rites coutumiers est valable d'une façon générale ». Jacques Basse observe que l'arrêt du 23 septembre 1953 s'explique par des considérations d'opportunités : tout d'abord le désir de restreindre les poursuites pour abandon de domicile conjugal, qui encombrant les juridictions. Ensuite la volonté d'aider l'administration française à généraliser l'état civil indigène. [Cf. Basse (Jacques), *Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, op.cit.]

⁸¹⁶ Cf. Arrêté du 15 juillet 1930 organisant au Cameroun un état civil indigène obligatoire et en réglementant le fonctionnement (J.O.C., p. 508).

⁸¹⁷ « La législation ne reconnaît que le mariage fétichiste et le mariage musulman. Cette omission légale est blessante pour les chrétiens. Tandis qu'un Musulman converti est jugé d'après sa nouvelle croyance, on oblige ceux qui ont abjuré le fétichisme à suivre les coutumes fétichistes. Un non-musulman ne peut épouser valablement une musulmane ; qu'un païen achète une chrétienne, personne n'y trouvera à redire ».

⁸¹⁸ Dans un article publié en 1934, Mgr Albert Leroy [*Cameroun . La situation de la femme indigène*, dans BOCSSp, septembre 1934, pp. 798-800. Cité, Lomo Myazhion (Aggée Célestin), *Mariages et domination française en Afrique Noire (1916-1958)*, op.cit., p. 107] se félicite de la nouvelle tournure législative : « Depuis longtemps, écrit-il, nous avons fait une campagne active pour la libération de la femme africaine, en portant notre action sur le Cameroun, Territoire donné en mandat par la SDN, de Genève, et en intéressant à la cause d'actives Sociétés féministes. Longtemps nos efforts ont été sans résultat. Mais enfin, un nouveau Commissaire de la République, M. Bonnacarrère (...) déclarait dès son arrivée qu'il n'était pas possible d'ignorer la place prise par le christianisme et l'action missionnaire. A l'évolution chrétienne devait (...) correspondre une pareille évolution dans la législation, spécialement en ce qui concerne la famille, la femme et l'enfant ».

indigènes. En souhaitant l'ouverture des centres d'état civil près des missions⁸¹⁹, elles tentent de faire évoluer l'administration vers un « statut personnel chrétien »⁸²⁰. Mais l'arrêté du 13 novembre 1945 a plutôt renforcé l'autorité du

⁸¹⁹ C'est ce qui ressort de la lettre de Mgr Graffin au Commissaire de la République en 1937 : « Monsieur le Gouverneur, (je vous demande) si réellement il y a quelque chose de changé dans cette législation du mariage. Le mariage se célébrant, en effet, selon la coutume de ce pays, au village de l'époux, l'inscription à l'état civil du centre dont dépend l'époux nécessite souvent de longs voyages. C'est ce qui avait déterminé le Gouverneur Repiquet à modifier la législation de 1930. A ce propos, je me permets Monsieur le Gouverneur, de vous demander s'il ne vous serait pas possible de faire un nouveau pas en avant sur ce terrain. En voici les raisons : nous tendons à obtenir la stabilité et le respect du mariage chez les indigènes, conditions sans lesquelles il n'ya pas de civilisation possible (...). Mais si les fiancés doivent aller au loin pour faire inscrire leur mariage à l'état civil, ils resteront dans ce voyage le temps des publications, un mois, le temps de réunir tous les témoins, sans compter le temps de trouver les poules, la chèvre ou la "prestation" qu'exige parfois le secrétaire d'état civil perdu dans la brousse loin de tout contrôle européen. Parfois les fiancés découragés se mettent simplement en "ménage". Or c'est le juste contraire poursuivi par le législateur en instituant l'état civil obligatoire dans la législation ». Cf. Lettre de Mgr Graffin, Coadjuteur du Vicaire Apostolique du Cameroun, datée de Mvolé le 24 août 1937. Cité, Lomo Myazhion (Aggée Célestin), *Mariages et domination française en Afrique Noire (1916-1958)*, op.cit., p. 111.

⁸²⁰ Dans un article paru dans les Annales Coloniales du 3 janvier 1936 (« *Un droit familial pour l'indigène chrétien* »), Georges Goyau insiste sur le fait que l'entrée dans la famille chrétienne des indigènes, les fait obligatoirement abandonner leurs anciennes coutumes. Il propose que l'indigène converti au christianisme bénéficie d'un statut civil chrétien : « Supposons que la veille, il soit musulman, ou bien hindou, c'est-à-dire qu'il vienne de l'une de ces religions où le droit est une "phase de la religion", où droit et religion ne font qu'un : par l'effet même de la conversion au christianisme, il sera déchu de tous les droits qu'il possédait dans la communauté musulmane et hindoue ; il sera frappé d'une sorte de mort civile jusqu'à ce qu'il reçoive un statut juridique nouveau. Supposons que la veille il soit fétichiste : si les coutumes juridiques du milieu païen continuent d'enlacer et maîtriser sa vie, il se trouvera matériellement contraint de subir un droit dont il désavoue désormais les principes, un droit dont l'esprit et les maximes sont contraires à l'esprit et aux maximes de sa propre évolution religieuse (..) Le missionnaire et le juriste, l'ancien Vicaire Apostolique d'Afrique et l'actuel professeur de la Faculté de droit de Paris sont ainsi d'accord pour présenter, en se plaçant sur le terrain même des institutions laïques, une suggestion qui assure aux indigènes devenus chrétiens la situation familiale requise par l'évolution même de leurs consciences : il y a là une convergence digne de retenir l'attention des pouvoirs publics, et de susciter, après une trop longue attente, des réformes décisives ». Dans le même esprit, Joseph Folliet (*La polygamie au Cameroun et ses conséquences sociales*, op.cit.) écrit : « Le mariage chrétien pose des problèmes particuliers. A Douala, Edéa, Yaoundé et dans les environs, la population du Cameroun compte un grand nombre de chrétiens, catholiques ou protestants, à ce point qu'en beaucoup d'endroits l'élément païen est devenu minorité. Le christianisme progresse chaque jour. Cependant, la législation ne reconnaît que le mariage fétichiste et le mariage musulman. Cette omission légale est blessante pour les chrétiens. Tandis qu'un musulman converti est jugé d'après sa nouvelle croyance, on oblige ceux qui ont abjuré le fétichisme à suivre les coutumes fétichistes. Un non-musulman ne peut épouser valablement une musulmane ; qu'un païen achète une chrétienne, personne n'y trouvera à redire. La conversion au christianisme oblige le polygame à se séparer de ses épouses, la femme du polygame à quitter son mari. La législation a-t-elle prévu ces cas ? L'arrêté Carde n'envisage pas le divorce pour motif de conversion. Mais le 6 novembre 1923, le Gouverneur Marchand écrivait au chef de circonscription d'Edéa une lettre remarquable dont [est extrait] le passage suivant : "Si le mari polygame se fait chrétien et devient monogame, il lui est loisible de répudier ses autres femmes (autres que la première). Mais, dans ce

mariage civil sur le mariage religieux⁸²¹. Il n'en reste pas moins que les Missions chrétiennes, en éduquant les consciences de leurs fidèles, ont contribué à l'expansion de la famille monogamique. La vulgarisation de l'instruction et de l'éducation ont également renforcé cette tendance.

B. L'acculturation des indigènes au moyen de la langue française employée dans les écoles

88. L'organisation du service de l'enseignement. L'établissement d'un service de l'enseignement est une des questions qui, dès le début de l'occupation française, s'impose à l'attention des pouvoirs locaux. L'administration française considère l'instruction comme « une obligation morale impérieuse vis-à-vis des populations indigènes »⁸²². Partant de l'idée que « l'infériorité intellectuelle du

cas, celles-ci ne doivent être astreintes à aucun autre remboursement que la moitié ou le tout de la dot versée par le mari. Elles deviennent libres de contracter un nouveau mariage, et il est juste de les y inciter par l'appât d'une demi-dot que versera le nouvel époux. Au cas où la femme répudiée par le mari chrétien ne se remarierait pas, elle ne devrait aucun versement... Lorsque la femme fétichiste d'un polygame veut devenir chrétienne, elle peut divorcer, sous réserve du paiement préalable de l'intégralité de la dot versée pour elle". A la suite de cette lettre, la jurisprudence de beaucoup de tribunaux admit comme cause de divorce le changement de religion. Nombre de femmes purent ainsi se libérer, et le mari païen, restant en possession de la dot, acceptait volontiers cet état de choses. Depuis, faisant machine en arrière, on est revenu au texte de l'arrêté Carde. C'est regrettable. On comprend qu'un missionnaire ait pu écrire : "On dirait que l'Administration a pris à cœur de protéger la polygamie contre le christianisme". Et un autre : "En ce moment, j'ai devant ma porte une fillette de 10 à 12 ans portant les traces de coups que son nouvel époux lui a administrés parce qu'elle voulait se sauver : c'est une petite chrétienne qui refuse ce concubinage précoce. Que faire ? La loi est contre elle" ? ».

⁸²¹ Aussi peut-on lire dans son article 3 : « Il ne peut être procédé aux cérémonies d'un mariage religieux qu'après enregistrement dudit mariage à l'état civil. Tout Ministre du culte ayant contrevenu à ces dispositions est passible des peines prévues aux articles 199 et 200 du Code pénal ».

⁸²² Dans son Rapport de 1923 à la SDN (P.19), la puissance mandataire souligne l'intérêt de l'école pour l'accomplissement de sa « mission » : « La diffusion d'un bon enseignement et d'une éducation rationnelle de la jeunesse est un des facteurs essentiels du relèvement de la race (...). Pour transformer la mentalité des peuples primitifs, nous n'avons qu'un nombre limité de moyens, et le plus sûr est de prendre l'indigène dès l'enfance. Le travail d'observation et de formation du caractère de l'enfant Noir, l'emploi judicieux des procédés susceptibles de redresser ses penchants défectueux et de donner essor à ses qualités exigent un labeur patient et persévérant, et c'est à l'école que revient, pour une large part, la tâche délicate de diriger le développement intellectuel et moral des jeunes générations. C'est elle encore qui peut leur inculquer le goût du progrès social et le souci de l'hygiène (...). Le jeune Noir n'apprend à connaître au village que les contes et les légendes qu'il y entend raconter depuis sa plus tendre enfance (...) L'expérience de chaque jour démontre, par contre, qu'il ne tient qu'à nous, en restant dans les limites des connaissances élémentaires, essentiellement pratiques, de faire progresser ces primitifs. Leurs facultés intellectuelles, convenablement et prudemment développées, s'éclairent avec une surprenante rapidité. La valeur moyenne des enfants Noirs soumis à un entraînement méthodique ne le cède en rien à celle des autres enfants, en ce qui touche les connaissances premières (lecture, calcul,

Noir non-évolué résulte de l'insuffisance de son activité cérébrale», que l'éducation des enfants indigènes est « inexistante »⁸²³, la puissance mandataire juge « salutare » son action⁸²⁴. Elle entend prendre en mains l'organisation générale de l'enseignement laissée aux Missions religieuses pendant la colonisation allemande⁸²⁵. Dès le 29 août 1916, une circulaire⁸²⁶ du Général Aymerich, alors Commandant des Forces d'occupation, impose aux anciennes écoles confessionnelles réouvertes un programme devant entrer en application immédiatement et dans lequel la langue française tient une place prépondérante⁸²⁷. Le Général Aymerich confie, en outre, la direction des établissements ainsi remis en service aux instituteurs et missionnaires démobilisés⁸²⁸. Toutes ces mesures traduisent une volonté de prise en main du secteur scolaire par l'administration et de réduction au minimum de l'initiative

écrite). A ce titre, les populations indigènes représentent un capital intellectuel latent capable de donner peu à peu sous notre impulsion un rendement appréciable : il nous appartient, par suite, de lutter contre leur inaptitude présente à raisonner, à analyser, à coordonner judicieusement les faits particuliers et à en tirer des idées générales ; il nous incombe également de combattre leur apathique insouciance et leur répugnance à remonter jusqu'aux causes premières des phénomènes qui se passent sous leurs yeux. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, sous peine de retomber dans de regrettables erreurs, que le rôle civilisateur de la Puissance mandataire auprès de ces êtres neufs ne doit pas dépasser les bornes qu'assignent leurs possibilités actuelles d'assimilation. On est naturellement amené par ces considérations à conclure que l'enseignement doit être orienté vers les études primaires et professionnelles qui, sauf dans des cas exceptionnels, paraissent le mieux convenir aux jeunes indigènes. En ce qui touche d'un autre côté l'éducation morale, il importe de préparer un terrain de réceptivité aux notions premières qui sont à la base de notre civilisation : notre tâche immédiate consistera à corriger dans l'esprit de nos administrés les enseignements qu'ils ont pu tirer de l'observation confuse de la nature, et qui les amènent à s'en tenir au culte de la force ».

⁸²³ Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandats des Territoires du Cameroun pour l'année 1923, p. 19.

⁸²⁴ Ibid.

⁸²⁵ Cf. Atangana (Engelberg), *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun. Réflexions sur la nature, les moyens et les objets de l'entreprise*, Paris, L'Harmattan, 1996.

⁸²⁶ Cité, Ibid.

⁸²⁷ Dans un Rapport administratif datant de cette période [Cf. Fr /C.A.O.M/ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 22/ dossier 197, *Situation politique et administrative*], on note : « La création d'écoles [est] un des moyens les plus sûrs pour asseoir notre influence et gagner les indigènes. Il [importe] aussi de former des auxiliaires indigènes pour notre administration (...). Le but de l'enseignement est d'amener, le plus rapidement possible, par des exercices pratiques, les enfants et les adolescents, souvent d'un âge avancé, qui fréquentent les écoles, à parler français de façon intelligible et à nous comprendre. Il n'y a aucune difficulté à faire disparaître entièrement la langue allemande. Nos prédécesseurs avaient commis la faute d'autoriser les missions à enseigner, au lieu de leur langue nationale, les dialectes locaux écrits et condensés dans des grammaires compliquées : Douala, Bassa, Boulou, Yaoundé, etc ... Ces dialectes sont extrêmement divers, chacun n'est parlé que par une partie infime de la population. Il n'y avait d'autre langue commune pour l'ensemble du Cameroun, que le "pidjin English". En 1913, les Allemands avaient commencé à faire des efforts pour substituer l'allemand au "pidjin English". Ces efforts n'avaient donné encore aucun résultat ».

⁸²⁸ Atangana (Engelberg), *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun*, op.cit., p. 114.

privée. C'est dans cette optique que l'arrêté du 1^{er} octobre 1920⁸²⁹ soumet toutes les écoles privées au contrôle du Commissaire de la République, à l'exception des institutions strictement religieuses qui restent à la charge et sous l'autorité des missions fondatrices. Par ce texte, la puissance mandataire veut signifier qu'en matière d'enseignement, sa compétence est totale et exclusive, et que les sociétés missionnaires n'ont qu'un rôle d'auxiliaire dans la « mission sacrée de civilisation » dévolue à la République française. Mais c'est véritablement dans l'arrêté du 25 juillet 1921⁸³⁰, subordonnant tous les établissements à un seul centre de décision qu'apparaît, dans toute sa clarté, le caractère monolithique de cette méthode de gestion. Toutes les décisions émanent du Commissariat de la République et s'imposent à l'ensemble des régions d'une manière uniforme. Les programmes scolaires, les examens et concours s'adressent à toutes les unités géographiques et administratives de la même manière. L'enseignement officiel donné dans les écoles du Cameroun comprend un enseignement primaire et un enseignement primaire supérieur et professionnel⁸³¹. L'arrêté du 25 juillet 1921⁸³² contient des dispositions spéciales pour chaque type d'écoles, d'autres relatives au recrutement des élèves, au régime des études, à la discipline, aux examens, au personnel enseignant, aux obligations générales des maîtres.

89. La circulaire du 5 août 1921 relative aux programmes scolaires. La circulaire du Commissaire Carde en date du 5 août 1921⁸³³ met en valeur les caractères les plus saillants de cette organisation scolaire, précise la destination des différents types d'écoles, donne un aperçu des méthodes et développe les programmes indiqués sommairement dans l'arrêté organique. L'« école de village » est la base de l'organisation scolaire. Elle s'adresse au plus grand nombre possible d'enfants, et doit amener sensiblement leur esprit à suivre des directions qui les conduiront au progrès économique et social. Elle n'est pas une école à diplômes, elle doit s'interdire tout enseignement purement livresque et théorique, viser à l'utile, au pratique, au bénéfice immédiat. Etant donné son but, l'école de

⁸²⁹ Cité, Ibid.

⁸³⁰ Cf. Arrêté du 25 juillet 1921 portant organisation de l'enseignement officiel dans le Territoire sous-mandat du Cameroun. Cet arrêté répond à une circulaire en date du 10 octobre 1920 par laquelle le Ministre des Colonies, Albert Sarraut, demande « avec force » à ses Gouverneurs, Commissaires de la République et Gouverneur généraux, de développer l'enseignement des indigènes dans les Territoires placés sous leur autorité. Après la Deuxième Guerre mondiale, le législateur réorganisera le service de l'enseignement par décret du 23 décembre 1947 (J.O.C. 1948, p. 88).

⁸³¹ Voir carte ci-contre : Le service de l'enseignement au Cameroun en 1932.

⁸³² Cf. Arrêté du 25 juillet 1921 portant organisation de l'enseignement officiel dans le Territoire sous-mandat du Cameroun.

⁸³³ Cf. Circulaire du 5 août 1921 relative aux programmes scolaires. Cité, Atangana (Engelberg), *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun*, op.cit.

village ne forme pas les élites. Premier échelon pour accéder au niveau supérieur, elle n'est pas exclusivement une école préparatoire à l'école régionale, mais l'école populaire par laquelle le plus grand nombre d'enfants doit passer. Elle cherche la quantité plutôt que la qualité, le séjour des élèves à l'école de village ne doit pas dépasser quatre ans. Si les élèves ont profité de leur temps de scolarité, ils doivent passer à l'école régionale, s'ils sont incapables de réels progrès, il est inutile qu'ils restent à l'école. La durée de la scolarité doit être observée, mais à la condition que le recrutement porte sur des enfants très jeunes. Il ne doit y avoir à l'école de village aucun élève âgé de plus de 13 ans, quand bien même cette limite réduirait le temps de scolarité des élèves admis tardivement. L'assiduité aux cours est la condition primordiale du progrès des élèves. Le Commissaire Carde recommande d'y veiller spécialement et l'exemple doit être donné par les enfants des chefs, fonctionnaires et notables. Destinée à diffuser la langue française à travers les masses indigènes, l'école de village doit apprendre aux élèves la langue française parlée. Cet enseignement doit garder un caractère pratique et concret. Le vocabulaire doit être restreint aux termes usuels, les difficultés grammaticales doivent être écartées. Le but est avant tout que l'enfant s'exprime clairement, simplement, qu'il comprenne ce qu'il dit et ce qu'il entend.

L'« école régionale »⁸³⁴, qui s'attache étroitement à la région dont elle est le centre, a pour objet de préparer les candidats à l'examen du Certificat d'études, à l'école supérieure et aux écoles professionnelles. Elle a également pour vocation de compléter l'instruction des fils de chefs qui pourront être appelés à succéder à leur père et de les amener à une « juste intelligence » des intentions de la présence française. L'enseignement propre à l'école régionale constitue ce qu'on peut appeler le cours moyen, mais elle comprend aussi des sections de cours préparatoire et élémentaire correspondant à celui des écoles de village. Elle recrute ses élèves dans ses sections de cours préparatoire et élémentaire, parmi les meilleurs⁸³⁵ des écoles de village de son secteur régional. Elle est l'école d'une première sélection : l'admission de chaque élève au cours moyen doit se justifier par des aptitudes constatées. Elle cherche la qualité plutôt que la quantité et par qualité, il faut entendre non seulement celle de l'intelligence mais aussi celle du caractère. Le Commissaire prescrit que la discipline de l'école régionale doit être

⁸³⁴ Voir document ci-contre : Répartition des Ecoles de village et régionale au Cameroun entre 1927 et 1931.

⁸³⁵ « La période de l'histoire du Cameroun qui s'étend de la fin de la première guerre mondiale à l'avènement de l'indépendance en 1960, peut se caractériser comme celle de la mise en place progressive d'un système scolaire élitiste. Tous les efforts tendent alors à dégager une élite "indigène" capable de servir d'intermédiaire entre le pouvoir mandataire et la masse paysanne et d'assurer, plus tard, la relève de l'administration coloniale directe ». Cf. Atangana (Engelberg), *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun*, op.cit., p. 127.

« impitoyable pour les non-valeurs ». Il ajoute que l'enseignement à l'école régionale (s'adressant à des enfants âgés) doit faire appel à des méthodes pédagogiques d'un niveau supérieur à celui de l'école de village. Toutefois, le souci d'adaptation au milieu d'éducation pratique doit être l'objet des préoccupations des maîtres.

L'enseignement primaire supérieur et professionnel relève d'une « école supérieure » (à laquelle est annexée une section professionnelle⁸³⁶) créée dans la capitale, à Yaoundé, destinée à former des moniteurs pour l'enseignement et à préparer des agents pour les cadres indigènes de l'administration, des employés pour le commerce et les entreprises privées. Elle relève directement du Commissaire de la République qui estime que « jusqu'ici la formation du personnel indigène, moniteurs, fonctionnaires ou employés de diverses administrations publiques et privées, a revêtu un caractère d'improvisation que les exigences du retour à la vie normale ne justifient plus »⁸³⁷. Il exige de ce personnel des garanties dont l'absence risquerait de compromettre et l'avenir des écoles de village, organes essentiels des œuvres scolaires, et la bonne marche des divers services du Territoire. Quant à l'enseignement privé⁸³⁸, il reste libre d'organiser ses écoles dans les limites prévues à l'arrêté du 1^{er} octobre 1920. Toutefois, le Commissaire Carde signale à ses dirigeants l'intérêt qu'ils ont à s'inspirer des directives et des programmes officiels puisque les examens de tous ordres, à partir de 1922, portent sur des matières, détaillées à dessein, afin d'éviter toute équivoque.

La circulaire de 1921 ne s'adresse pas uniquement aux membres de l'enseignement mais également aux fonctionnaires d'autorité, qui, dans toutes les questions autres que celles d'ordre pédagogique, sont appelés à intervenir pour assurer le succès d'une œuvre dont le Commissaire Carde rappelle qu'elle

⁸³⁶ D'après le Rapport de 1932 à la SDN (p.26), l'enseignement professionnel est, jusqu'en 1921, représenté par une seule école dirigée à Fouban par un sous-officier. En 1931 fonctionnent au Cameroun les écoles professionnelles suivantes :

- Une école professionnelles des travaux publics de Douala
- Deux écoles régionales professionnelles à Ebolowa et à Dschang (menuiserie, forge, vannerie)
- Une école de poterie à Yaoundé
- Une école de reliure (imprimerie officielle)
- Une école de cuisine
- Six écoles d'apprentissage agricole relevant également du service de l'agriculture.
- Une section spéciale préparant des assistants sanitaires annexée à l'École supérieure devenue en 1932 l'école des aides de santé d'Ayos relevant directement du Service de santé du Cameroun.

⁸³⁷ Cf. Circulaire du 5 août 1921 relative aux programmes scolaires. Cité, Atangana (Engelberg), *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun*, op.cit.

⁸³⁸ Le régime de l'enseignement privé a été fixé par divers arrêtés locaux en date des 1^{er} octobre 1920, 20 octobre 1928, 4 novembre et 19 décembre 1929, qui déterminent le fonctionnement des écoles et le chiffre des subventions qui peuvent leur être attribuées. Un nouvel arrêté du 19 mars 1930 a apporté des modifications au régime antérieur.

constitue une des « pierres angulaires » de la politique coloniale française. L'on note que l'enseignement primaire a pour objet essentiel de rapprocher de la Métropole, par « une grande diffusion de la langue française », le plus grand nombre possible d'indigènes, de les familiariser avec les intentions et les méthodes françaises, et de les conduire prudemment au progrès économique et social en leur donnant une éducation soigneusement adaptée au milieu dans lequel ils sont destinés à vivre. « Il ne s'agit pas, précise le Commissaire Carde, de provoquer une évolution hâtive par telle méthode ou tel dressage, il ne s'agit pas de savoir intégral, ni de savoir encyclopédique avant l'élève de notions disparates. Il s'agit plus simplement d'entreprendre l'éducation physique, morale et intellectuelle de l'enfant, de faire de lui un homme pour le préparer à vouloir et à pouvoir être utile à lui-même et à la collectivité ». Ainsi comprise, l'éducation doit servir au développement des individus tout en étant un instrument de civilisation qui améliore les conditions d'existence, éveille le désir du mieux-être, rapproche les indigènes de leur tuteur français, sans les déraciner.

90. Des divergences entre l'Administration et les missions sur l'usage de la langue française dans les écoles. L'apprentissage de la langue française est considéré par l'administration française comme un préalable indispensable à l'éducation des indigènes⁸³⁹, tandis que les organisations religieuses catholiques comme protestantes sont respectueuses des langues indigènes. La puissance

⁸³⁹ C'est ce que rappelle le Commissaire de la République dans une circulaire de 1938 (J.O.C. 1938, p. 1115) : « C'est la partie la plus importante des tâches scolaires. On a trop souvent perdu de vue cette vérité pourtant évidente que la possession d'un français parlé courant, d'une conversation aisée, était un des buts principaux de notre enseignement. Les exercices écrits servent surtout à le préciser, c'est dire que les exercices oraux doivent être prédominants dans nos emplois du temps. Il peut paraître inutile de répéter que l'acquisition du français parlé ne peut s'obtenir qu'en faisant beaucoup parler les élèves, sous forme de réponses orales aux questions du maître et surtout par des conversations variées entre les enfants. L'expérience prouve que cette évidence est souvent méconnue. Les maîtres parlent trop devant des élèves muets. Il faut au contraire solliciter de ceux-ci la formation et l'utilisation de phrases variées autour de mots essentiels, et arriver très vite à ce que nos élèves puissent se poser entre eux des questions appelant des réponses ». Déjà dans le rapport à la SDN de 1921, on note les raisons officielles de l'adoption de la langue française : « Le mandat implique de notre tutelle des devoirs, et en premier lieu celui de déterminer une évolution vers un stade de civilisation supérieure de nos ressortissants... La population du Cameroun n'est pas homogène et nombre de tribus qui la composent se servent de dialectes fort différents, et il est de toute nécessité de créer entre elles une langue commune... La collaboration étroite avec l'élément autochtone à laquelle l'administration est décidée à recourir pour mener à bien la tâche qu'elle assume (...) ne saurait (...) se concevoir sans la pratique courante de notre langue... Quant aux programmes (...) il s'agit d'entreprendre méthodiquement l'éducation physique, morale et intellectuelle de l'enfant indigène, de faire de lui un homme, pour le préparer à vouloir et à pouvoir être utile... Adaptation aux intentions de la puissance mandataire, l'enfant doit soutenir l'œuvre administrative. Il sera préparé à mieux comprendre, pour mieux les seconder, les intentions de la puissance tutrice en ce qui concerne l'organisation administrative, les œuvres d'intérêt social et les entreprises économiques » .

mandataire considère que seule la langue française permet de tirer rapidement les indigènes de leur « barbarie ». Elle ne craint pas la contradiction d'avoir favorisé et codifié les coutumes indigènes sur le mariage, mais refuse de reconnaître toute valeur culturelle aux langues locales baptisées « dialectes » dans les documents officiels. Ces « langues primitives » lui semblent inaptes à véhiculer « les acquisitions d'une civilisation moderne ». Par contre, les organisations religieuses pensent que leur projet évangélique s'harmonise fort bien avec l'étude de ces langues⁸⁴⁰. Le « français » indispensable pour l'assimilation culturelle des Camerounais ne l'est plus quand il s'agit de les faire accéder à la connaissance des valeurs chrétiennes⁸⁴¹. Les organisations religieuses font remarquer que l'enseignement en langues africaines présente l'avantage de ne pas déraciner les indigènes, et ne s'oppose pas non plus à l'étude du français⁸⁴². De plus, la connaissance de ces langues assure aux missionnaires des contacts faciles⁸⁴³ et profonds avec les autochtones et par là même leur fournit un moyen d'accroître leur influence dans le pays. Devant les orientations aussi contradictoires d'une même société, les heurts sont inévitables entre les parties en présence. Pour mieux contrôler les organisations religieuses sur la question scolaire, l'administration alloue des subventions⁸⁴⁴ aux écoles privées « reconnues »⁸⁴⁵, c'est-à-dire celles qui acceptent d'enseigner en français et dont les moniteurs ont des diplômes officiels français. Ces écoles subventionnées doivent se soumettre à un contrôle pédagogique et présenter leurs élèves aux examens officiels. Comme les organisations religieuses tiennent aux langues africaines, elles ont deux sortes d'écoles, les unes subventionnées parce que répondant aux normes

⁸⁴⁰ Cf. Ngongo (Louis), *Histoire des forces religieuses au Cameroun de la première guerre mondiale à l'indépendance*, op. cit., pp. 119-142 (chapitre VIII : « la lutte autour du projet de société »).

⁸⁴¹ Ibid.

⁸⁴² Ibid.

⁸⁴³ Pour emboîter le pas aux missionnaires et tenter de combler une lacune et un retard énorme, le Commissaire Bonnacarrère publie le 21 avril 1933 un arrêté « instituant une prime pour connaissance des langues indigènes locales ». Cette circulaire intervient à la suite de celle du 31 janvier 1933 (J.O.C. 1933) dans laquelle le Commissaire Bonnacarrère demande à ses collaborateurs de faire « l'inventaire linguistique de leur circonscription ».

⁸⁴⁴ Cf. Arrêté du 19 mars 1930 règlementant les subventions scolaires aux missions religieuses. Arrêté du 30 décembre 1935 [ci-contre] accordant aux missions religieuses une subvention à titre scolaire (J.O.C. 1936, p. 92). Le Haut-Commissaire, Robert Delavignette, revient sur le problème des subventions dans une note du 31 août 1946 : « Aucune école des missions n'aura droit à un complément de solde pour son unité si elle n'enseigne pas le français ». Un autre arrêté du 15 juillet 1953 confirmera la même orientation : « Les sociétés missionnaires peuvent en outre ouvrir des cours d'enseignement religieux ou cours de catéchisme ne donnant aucun enseignement général rudimentaire. Ces cours font simplement l'objet d'une déclaration auprès du chef de circonscription administrative ; ils ne peuvent recevoir de subvention sur les fonds publics ».

⁸⁴⁵ Voir document page suivante : Statistiques des « Ecoles reconnues » et subventions accordées aux Missions en 1932.

administratives, les autres entretenues par elles-mêmes⁸⁴⁶. Dans le fond, les divergences entre les Missions et l'administration sur la question scolaire se posent essentiellement en termes d'orientation de la société, de transformation en profondeur des mentalités⁸⁴⁷. Si pour les organisations religieuses, l'école est un cadre d'évangélisation idéal, l'administration y voit le moyen de transmission de l'idéologie laïque de la République⁸⁴⁸. Dans l'un et l'autre cas, on assiste à l'émergence d'une élite scolarisée concurrente des notables traditionnels. La langue française devient non seulement un vecteur de rapprochement des diverses ethnies locales⁸⁴⁹, mais aussi un élément d'identification des indigènes à la France⁸⁵⁰. Du reste, la scolarisation demeurera une référence d'émancipation des « évolués » par rapport aux autres indigènes, et favorisera la formation d'une conscience républicaine.

⁸⁴⁶ Le Rapport français de 1932 à la SDN (p. 139) mentionne que les Missions protestantes française et américaine ont placé la langue vernaculaire au premier cycle de l'instruction primaire, le second cycle étant réservé à l'étude du français. La méthode mixte (français et langue indigène) est utilisée par la Mission catholique qui emploie cependant uniquement le français dans les cours supérieurs (écoles centrales, petits et grands séminaires).

⁸⁴⁷ Cf. Ngongo (Louis), *Histoire des forces religieuses au Cameroun de la première guerre mondiale à l'indépendance*, op. cit., pp. 119-142.

⁸⁴⁸ Cf. Soleil (Sylvain), « Langue française », dans *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de Denis Allant et Stéphane Rials), op.cit., p. 916]. Aussi, Engelberg Atangana [*Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun*, op.cit., p. 15] note-t-il : « Dans l'esprit des révolutionnaires de la Constituante comme pour les laïcs de la IIIe République, la revendication d'un Etat de droit garantissant la liberté individuelle par l'égalité des droits politiques est inséparable de l'affirmation du devoir d'instruction de l'Etat ».

⁸⁴⁹ M. Jacques Alibert *Afrique francophone et autres lieux. Le précieux héritage d'une langue*, Association pour l'étude des problèmes d'Outre-mer, note 364, novembre-décembre 2004], considère que si la langue française a eu un tel « succès » dans les anciennes Colonies, c'est parce qu' « elle est la principale langue vecteur d'une culture universelle », qu'elle a été un instrument d'unité, un facteur de rapprochement des peuples. Ce point de vue rejoint celui de M. Ageron [dans *Brazzaville Janvier-Février 1944 Aux sources de la décolonisation*, débat « l'éducation : " une mission civilisatrice" »], Colloque organisé par l'Institut Charles de Gaulle et l'Institut d'Histoire du Temps présent les 22 et 23 mai 1987 (sous la direction de l'Institut Charles de Gaulle), Paris, Plon, 1988, pp. 196-201] pour qui le français a été une « nécessité » puisque l'emploi des parlers locaux s'est révélé « absolument impossible » compte tenu du grand nombre de dialectes. Par ailleurs, il justifie l'emploi du français par le fait que les éducateurs traditionnels ne sont pas en mesure de faire progresser les écoliers dans la « communauté moderne » : « les laisser (...) s'enfermer dans leur parler, dans leur dialecte, ou dans leur langue locale, cela signifierait les fermer à la civilisation ». Pour lui, l'adoption du français dans l'enseignement correspond à l'idée que se font les Africains de la modernisation : « Si l'on refusait de leur enseigner notre langue, ils y verraient une volonté de ségrégation, un moyen de les maintenir dans leur condition inférieure ».

⁸⁵⁰ Dans ce sens, Laurentie [cité, Ageron, Ibid.], alors Directeur des affaires politiques au ministère des Colonies au moment de la Conférence de Brazzaville (1944), soutient : « Si nous voulons maintenir dans la mouvance française les colonisés, même quand ils auront beaucoup évolué, il faut qu'il y ait quelque chose qui nous les attache. Nous n'avons pas, comme en URSS, un parti unique. Nous n'avons pas une idéologie unique. Il nous faut un lien. Ce lien, ce ciment, cela ne peut être que notre langue. Ce ne peut être que notre culture. Il faut y tenir absolument ».

91. Les prémices d'une conscience républicaine sous l'effet de la scolarisation - L'expérience de la JEUCAFRA. C'est ainsi qu'à la veille de la Deuxième Guerre mondiale, les jeunes « évolués » prennent une part active à la campagne menée contre les revendications coloniales de l'Allemagne nazie⁸⁵¹. Dans

⁸⁵¹ Dans sa thèse (*La politique africaine de l'Allemagne hitlérienne*, Thèse, Lyon, 1974, 2 tomes), Alexandre Kum'a N'Dumbè III soutient que « Hitler voulait l'Afrique » (Lire aussi, *Les buts de guerre de l'Allemagne hitlérienne en Afrique*, Revue d'Histoire de la Deuxième Guerre mondiale, avril 1977. *Hitler voulait l'Afrique. Les plans secrets pour une Afrique fasciste*, Paris, L'Harmattan 1980). A première vue, la lecture du manifeste politique d'Adolf Hitler (*Mein Kampf – Mon Combat*. Nouvelles Éditions Latines, Paris, 1934 - Livre rédigé par Hitler entre 1923 et 1924 pendant sa détention à la prison de Landsbergam- Le premier volume a été publié le 18 juillet 1925, le second le 11 décembre 1926), ne penche pas dans ce sens : « L'acquisition de Territoires nouveaux à coloniser par l'excédent de notre politique, possède des avantages infiniment nombreux, surtout quand on considère non le présent mais l'avenir(...). Cependant, une telle politique territoriale ne peut plus aujourd'hui s'exercer quelque part au Cameroun, mais bien presque exclusivement en Europe ». Pourtant, devenu Chancelier le 30 janvier 1933, Hitler doit compter avec le « lobby colonial » : sociétés de propagande coloniale nées dans les villes hanséatiques, associations d'anciens colons et d'anciens combattants coloniaux se regroupent, le 27 mai 1933, au sein d'une « Ligue coloniale du Reich » (*Reichskolonialbund*), présidée par l'ancien Gouverneur Heinrich Schnee. Dans l'entourage même du « Führer », les tenants des thèses coloniales sont nombreux : Hermann Goering, fils d'un ancien Commissaire impérial en Afrique du Sud-ouest, estime que « le peuple allemand, s'il ne veut pas suffoquer chez lui, a besoin de Territoires coloniaux » ; le chef des Jeunesses hitlériennes, Baldur von Schirach, mène campagne sur la question coloniale ; le Ministre des affaires étrangères, Joachim von Ribbentrop, est partisan de la constitution d'un empire en Afrique. Au sein du Parti national-socialiste, seuls Joseph Goebbels et Alfred Rosenberg se démarquent des autres dignitaires du Reich : le premier croit, comme Hitler, que l'espace vital est à conquérir à l'est de l'Europe, non au sud ; Rosenberg soutient que la construction d'un Empire colonial portera atteinte à la pureté de la race. En outre, pour la quasi-totalité de l'opinion allemande, les Alliés doivent rétrocéder les Colonies perdues. Pendant les trois premières années de son régime, Hitler entreprend de séduire le lobby colonial pour consolider son régime. Il place à la tête du regroupement des associations coloniales un Bavarois, son ami le général Ritter von Epp. Le 22 septembre 1936, à Nuremberg, Hitler déclare : « La partie du traité de Versailles qui enlevait à notre peuple l'égalité des droits en faisant de lui un peuple de moindre importance, a trouvé par ces mesures sa fin naturelle (...). L'Allemagne ne demande pas de Colonies aux pays qui ne lui ont pas pris de Colonies. L'Allemagne n'a jamais demandé des Colonies pour des buts militaires, mais uniquement pour des buts économiques. Il est clair que dans ces temps de prospérité générale, la valeur d'un Territoire peut baisser. Il est clair aussi qu'en temps de détresse, une telle estimation change aujourd'hui. Des achats suffisants ne seraient concevables que si nos exportations s'accroissent constamment. Aussi notre demande de Colonies s'élève-t-elle comme une revendication toute naturelle dans notre pays à la population si dense » [cité, Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, op.cit., pp. 139-140]. En 1937, le Reich organise une exposition coloniale à Düsseldorf, qui baigne dans la nostalgie des anciens Togo et Cameroun allemands. Les visiteurs sont accueillis par un Camerounais en uniforme nazi, avec brassard à croix gammée. A la veille de la Deuxième Guerre mondiale, des timbres circulent en Allemagne, à la gloire des anciennes possessions africaines et océaniques, et même en l'honneur de l'ancien Territoire chinois à bail de Kiao Tchéou. Ces faits préoccupent les autorités françaises, si bien que le Ministre Marius Moutet déclare, le 28 décembre 1937, à l'« Echos de Paris » que « la question de la restitution éventuelle des anciennes Colonies allemandes ne se pose pas » dans la mesure où « la France tient son mandat de la SDN » [cité, Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, op.cit., p.141]. Mais l'accord d'armistice de Rethondes, le 22 juin 1940, ne comporte pas de

la continuité du « Comité de défense des intérêts du Cameroun »⁸⁵², ils prennent le relais de la mobilisation francophile⁸⁵³ en se regroupant au sein de la « Jeunesse

disposition sur l'Empire colonial français, sinon l'indication que la cessation des hostilités porte sur le Territoire métropolitain comme sur les Colonies, protectorats et mandats. Certes, à l'été 1941, Hitler envisage avec prudence la reconstitution d'un Empire en Afrique centrale, à partir du Togo, du Cameroun et du Congo belge. Il organise même un Empire virtuel, un ministère des Colonies sans Colonies, confié au général Epp, et partagé entre Munich et Berlin (où le ministère occupe les anciennes écuries impériales réaménagées). Mais, en définitive, Hitler demeurera velléitaire en matière coloniale, et ne manifestera pas une réelle détermination à reconquérir l'Afrique. Cf. Zorgbibe (Charles), *De Bismarck à Hitler L'Allemagne et l'Afrique*, dans *Géopolitique africaine*, n° 11, Été 2003, <http://www.african-geopolitics.org/show.aspx?ArticleId=3558>. Metzger (Chantal), *L'Empire colonial français dans la stratégie du Troisième Reich*, Peter Lang, Bruxelles-Vienne 2002. Ageron (Charles Robert), *L'idée d'Eurafrique et le débat colonial franco-allemand dans l'entre-deux-guerres*, *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, juillet 1975. Dippold (Max), *L'image du Cameroun dans la littérature coloniale allemande*, Yaoundé 1971. Schmokel (Wolfe), *Dream of Empire. German Colonialism, 1919-1945*, New Haven 1964.

⁸⁵² Mettre le Cameroun à l'abri des revendications coloniales allemandes apparaît comme une nécessité vitale. L'administration française vit donc dans une certaine psychose, et concentre tous ses efforts pour empêcher le retour de l'Allemagne au Cameroun. Le 23 juillet 1936, le Commissaire de la République, dans une lettre au Ministre des Colonies, mentionne que « les bruits circulant sur le retour des Allemands intriguent sérieusement les milieux évolués et font l'objet de nombreux commentaires » [cité, Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, op.cit., p.153]. Dans une autre lettre du 28 octobre 1936, il signale que « le pays est plus en plus visité par les sujets du Reich dont les voyages scientifiques, touristiques ou cynégétiques, paraissent avoir en réalité un tout autre but que laisse deviner l'intensité des revendications allemandes à l'égard de leurs anciennes possessions » [cité, Ibid., p. 154]. C'est dans le même esprit que le Ministre des Colonies demande aux autorités locales d'exercer une surveillance étroite sur les gestes d'un diplomate allemand, nommé Strohm : « Vous voudrez bien, en conséquence, faire exercer une surveillance discrète sur l'activité du Docteur Strohm dans les Territoires placés sous votre autorité, et me rendre compte des constatations que vous aurez été amenés à faire à son sujet » [cité, Ibid., p. 154]. Le 31 mai 1938, le Ministre des Colonies explique à son collègue des Affaires étrangères que devant « le nombre insolite de personnalités allemandes qui demandent à visiter, depuis quelques temps, [leurs] Colonies de l'ouest africain et surtout les Territoires sous mandat », il ne peut « plus émettre un avis favorable à la délivrance d'un visa » [cité, Ibid., p. 156]. Parallèlement à ces mesures, l'administration française engage une mobilisation contre le retour de l'Allemagne. En Métropole comme en Territoire sous mandat, la presse constitue l'un des moyens de propagande. Au Cameroun, la « campagne de presse » est menée par Eugène Schneider, alors directeur du journal « L'éveil du Cameroun ». Par ailleurs, des meetings sont organisés, notamment dans des zones névralgiques comme Douala, Kribi, Yaoundé et dans l'Ouest du pays. Gaston Monnerville, député noir, est à la tête d'une délégation parlementaire qui visite le Cameroun en mars 1939 : il demande aux populations indigènes de repousser les revendications allemandes sur le Cameroun. Toutes ces actions sont coordonnées par le « Comité de défense des intérêts du Cameroun », association légalement constituée et siégeant au 150, avenue Emile Zola dans le 15^e arrondissement de Paris. Dans l'une de ses déclarations publiques. Cette association constate avec satisfaction qu'entre le 21 mai et le 12 septembre 1938, une « consultation secrète » entre indigènes a rendu un « jugement sévère » contre l'Allemagne nazie (le « scrutin » a révélé que 1 349 948 voix sont contre toute modification éventuelle du statut du Cameroun sous mandat français. 30 746 voix se sont prononcées contre le maintien de la France au Cameroun. Enfin, 17 211 voix se sont abstenues d'exprimer leur choix ». Tirant les enseignements de ce « scrutin », les signataires du document notent : « Le peuple du Cameroun comme celui de la France anime son esprit de paix, souhaite un règlement satisfaisant de la question coloniale, mais à condition que cette réglementation de paix

Camerounaise Française » (JEUCAFRA)⁸⁵⁴. Mais très vite, ils utilisent les espaces de liberté qui leur sont ouverts pour poser leurs propres revendications⁸⁵⁵. Leur

ne soit pas conclue au détriment du Territoire du Cameroun. Estimant qu'une paix durable pouvait régner sur la terre et restaurer la confiance entre nations de bonnes volontés sans aucun transfert des terres où vivent des peuples dits attardés. Après avoir constaté qu'une opinion de certains démocrates qui désirent à toute force conserver la paix même en faisant de lourds sacrifices semblaient jusqu'ici inclinés à donner le Cameroun à l'Allemagne pour avoir la paix. Mais le Cameroun ne saurait admettre les arguments psychologiques ou des cas de force majeure toute idée de cession même partielle du Cameroun à l'Allemagne. Il affirme son respectueux attachement à la France et s'est élevé à nouveau contre toute modification éventuelle du statut du Cameroun sous mandat. La méfiance des Camerounais doit être encore renforcée du fait qu'aucune collaboration ne saurait être sincèrement avoir lieu entre un peuple qui professe à un si haut degré le mépris de nègres avec précisément un autre de ces peuples dont il a la race en horreur et plus les citations de Hitler sur les demi-singes et la négroïdisation de la France » [Cf. Fr /C.A.O.M/ Fonds ministériel /Série géographique Togo-Cameroun/ Carton 30/ dossier 277, *Demande de renseignements concernant des indigènes, supposés germanophiles - Le Comité de défense des intérêts du Cameroun*].

⁸⁵³ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 393- dossier 160 bis - manifestations de loyalisme avant 1949.

⁸⁵⁴ Cf. Onana (Janvier), *Entrées en politique : voies promotionnelles de l'apprentissage et de l'insertion politiques "indigènes" dans l'Etat colonial au Cameroun - L'expérience de la JEUCAFRA*, www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol7ns/arti3.html. En 1937, des jeunes Camerounais résidant à Paris créent l'« Union camerounaise ». Menée par Mandessi Bell (président) et Moumié Etia (secrétaire général), cette organisation se démarque de la campagne antinazie, et manifeste des idées autonomistes. Dans une pétition adressée le 9 mai 1937 à la SDN, elle déclare : « En résumé, le développement politique, les intérêts et la dignité des populations du Cameroun exigent que, conformément aux vœux de ces populations et à l'esprit du régime du mandat, le Cameroun soit doté, sans plus attendre, du statut du mandat A, seul capable de l'acheminer vers cette indépendance nationale à laquelle il aspire, et qui est seul capable de sauver ce pays des maux qui l'accablent » [Cité, Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, op.cit. p. 168]. Ce discours est mal perçu par l'administration et les partisans du maintien de la France au Cameroun. « Les Français [ont] besoin d'un nouveau groupe de Camerounais qui ne [soient] pas liés au passé allemand mais soient au contraire profondément imprégnés de la culture et la civilisation françaises. Il [faut] aussi que les membres de ce groupe aient assez d'éducation pour présenter de façon convaincante leurs arguments contre les réclamations allemandes, et possèdent une autorité suffisante pour rallier beaucoup de Camerounais sous leur drapeau » [Cf. Richard (Joseph), *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, op. cit., p. 58]. La JEUCAFRA naît ainsi en 1938 en s'inspirant d'une organisation métropolitaine dénommée « Jeunesse de l'Empire français ». Les dirigeants de la JEUCAFRA ont en commun leur trajectoire sociale. Issus de l'École Primaire Supérieure, ils sont aussi, tous, des agents ou « Cadres administratifs locaux » : Paul Soppo Priso (président) est dessinateur aux Travaux publics, André Fouda Ombga (vice-président) est agent des Postes et Télégraphe, Louis Marie Pouka (secrétaire) est écrivain-interprète et Paul Monthé (conseiller) est instituteur. La JEUCAFRA prône officiellement l'intégration du Cameroun dans l'Empire français : « Le but de l'Association est, affirme-t-on, de combattre par tous les moyens la simple idée de rendre le Cameroun à l'Allemagne (...). Le mot final n'est pas moins résolu en faveur du maintien de la France au Cameroun (...). Notre but final est de devenir une Colonie française, ce qui dissipera enfin cette inquiétude qui règne ici ». Le président Paul Soppo Priso l'exprime en ces termes : « Le Cameroun tout entier, qui jouit depuis vingt ans de la liberté de conscience, de l'égalité, des droits humains et des relations fraternelles sous les doux et gracieux plis du drapeau tricolore, élève la voix et fixe son choix pour demander au monde entier qu'il devienne une province de la grande France » [Cité, Richard (Joseph), op. cit., p. 61]. La JEUCAFRA est « à trois égards au moins assujettie à l'administration coloniale :

aspiration est de bénéficier des mêmes droits que les citoyens métropolitains⁸⁵⁶, de se faire respecter du colonat d'autant que « les différences de niveau intellectuel [ont] considérablement diminué et, parfois, l'autochtone [est] mieux qualifié que l'Européen »⁸⁵⁷. Leur désir de changement s'est renforcé avec le ralliement du Cameroun à la « France libre »⁸⁵⁸ : honorés d'avoir combattu pour la libération de

politiquement, en raison même des conditions dans lesquelles elle advient à l'existence; économiquement, puisque ses activités sont financées essentiellement sur les fonds publics; sur le plan organique enfin, compte tenu de la surface sociale de ses dirigeants » [Onana (Janvier), op.cit.]. Il n'en demeure pas moins qu'elle « constitue historiquement la toute première organisation à caractère proprement politique, enserrant, d'une manière autorisée (à défaut d'être légale), des acteurs sociaux de souche "indigène" dans l'État colonial au Cameroun » [Onana (Janvier), Ibid.]. Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1003 - dossier 3559- la Jeunesse camerounaise française.

⁸⁵⁵ Les élites indigènes adhèrent massivement à ce mouvement, mais ne partagent pas la même ferveur francophile. C'est du moins, ce qui ressort des propos de Ruben Um Nyobé, le futur leader indépendantiste: « En 1939, sous l'impulsion du Gouverneur général Richard Brunot, naquit cette fameuse Jeunesse camerounaise française que l'on prit le soin de confier à la direction de M. Soppo Priso. Ce mouvement, auquel les masses camerounaises adhèrent avec enthousiasme, offrait pour nous un intérêt différent de celui escompté par les colonialistes. Pour nous, il se présentait comme la meilleure occasion d'affirmer publiquement que nous étions pour la liberté et contre le totalitarisme, et par conséquent nous manifestions notre attachement à la France contre le retour sous une administration allemande hitlérienne. Mais cela ne signifiait pas pour nous que nous demandions à devenir Colonie française, comme l'affirmait abusivement M. Soppo Priso ». En réalité, les membres de la JEUCAFRA réagissent aussi bien contre la propagande allemande que contre le système politique en vigueur au Cameroun sous mandat. Autrement dit, les indigènes utilisent les espaces de liberté qui leur sont ouverts pour poser leurs propres revendications. Paul Soppo Priso l'a implicitement reconnu a posteriori : « Au Cameroun, en 1938, aucune possibilité d'expression personnelle à part les conseils de notables, rien. A la faveur de la lutte contre l'Allemagne, nous avons pu adopter une position favorable à la France et prendre contact avec des Camerounais d'autres régions. La JEUCAFRA fut donc la première expression politique camerounaise à être tolérée » [Cité, Richard (Joseph), op. cit., p. 62]. M. Janvier Onana (op.cit.) identifie « trois paliers principaux dans le discours de la JEUCAFRA : d'une part, une construction symbolique de la représentation légitime du rapport de domination coloniale; d'autre part, la projection d'une représentation réformatrice de la situation existentielle ordinaire de "l'indigène"; et enfin, un travail de distanciation identitaire au travers d'une forme de revendication du statut de porte-parole légitime des aspirations des "indigènes" tout court ». Lire aussi, Onana (Janvier), *Entrer en politique en Colonie : clôture institutionnelles et ruses indigènes : l'expérience de la JEUCAFRA, Polis*, Revue Camerounaise de Science politique, 2003.

⁸⁵⁶ Cf. Lettre adressée en 1944 à Monsieur le Commissaire aux Colonies sous couvert de Monsieur le Gouverneur du Cameroun français (ci-contre).

⁸⁵⁷ M. Achille Mbembe (*La naissance du maquis dans le sud Cameroun*, op.cit., pp.206-207) mentionne dans ce sens le rapport Barthes qui constate : « On ne peut que démoraliser les cadres indigènes lorsqu'on leur présente le spectacle d'un Européen, au bagage intellectuel limité, aux connaissances professionnelles élémentaires, venant tenir ici (et venant avec femme, enfants, droits de congés dans son pays et passages pour toute sa famille) un emploi qu'un indigène tiendrait exactement aussi ».

⁸⁵⁸ Dans son message du 30 juillet 1940, le général de Gaulle mentionne que « les populations indigènes fidèles à la France, respectueuses de la France, jugent avec indignation cette capitulation de l'Empire sans combat » [de Gaulle (Charles), *Discours et messages pendant la guerre 1940-1946*, Paris, Plon, 1970]. Dans ses « *Mémoires de Guerre* » (Tome 1, p.93), il écrit: « Le 27 août, le

la France, les Camerounais espèrent voir évoluer leur statut, dans la mesure où la défaite de juin 1940 a été présentée comme un deuil commun aux populations françaises et indigènes⁸⁵⁹. Le « grain semé » par les partisans de la « France libre » dès le 27 août 1940 et l'esprit de la libération de la France deviennent aussi

Cameroun, dans un immense mouvement de foi, d'ordre et de discipline, s'est spontanément placé sous la direction de mes représentants. Ceux-ci assurent directement l'administration du mandat français et le commandement des troupes ». En effet, dès le 27 août 1940, Leclerc prend possession de Douala. « Ce matin 27 août 1940, déclare-t-il dans une proclamation affichée dans Douala, sur le sol d'Afrique et dans un Territoire français, la France, avec ses propres armes, continue la lutte et rentre dans la Seconde Guerre mondiale, aux côtés de la Grande Bretagne et de ses alliés. Elle sera présente à l'heure de la Victoire après les combats et dans l'honneur. Vive la France combattante » [Cité, Général Compagnon (Jean), *Leclerc Maréchal de France*, Paris, Flammarion, 1994, p.148]. Le lendemain 28 août, il occupe Yaoundé la capitale administrative et s'auto désigne « Colonel » et « Gouverneur du Cameroun ». « En raison des circonstances, proclame-t-il dans un arrêté du 29 août 1940, les pouvoirs précédemment dévolus au parlement français, au Président de la République et aux Ministres seront jusqu'à nouvel ordre, transférés au Gouverneur du Cameroun français ». Dans leur grande majorité, administrateurs et militaires se rallient à son autorité. Il réorganise son administration et prend dans l'urgence quelques mesures dont la proclamation de l'état de siège, l'établissement du laissez-passer pour tous les fonctionnaires astreints à rester à leur poste, la suspension des communications téléphoniques extérieures. Qui plus est, les « forces de police » sont transformées en Régiment des Tirailleurs du Cameroun (RTC) que double le 18 septembre une Légion des Volontaires du Cameroun (LVC). Il fait connaître le but de son action: faire participer pleinement le Cameroun à l'effort de guerre de la France Libre. Il parcourt le pays en invoquant inlassablement les responsabilités morales de la défaite et l'asservissement de Vichy. Il développe une intense campagne de sensibilisation à la Résistance. C'est au Cameroun que sont organisées les premières divisions françaises libres qui reprennent le combat contre les forces de l'Axe. C'est là également que le 8 octobre 1940, le général de Gaulle reprend pied sur un sol de la souveraineté française après l'échec du débarquement de Dakar. En l'accueillant, le Colonel Leclerc lui indique fièrement : « Vous n'avez pas ici, mon général, d'hésitants et de tièdes : tous sont résolus et fermes. Le Cameroun est prêt à toute éventualité ». [Cité, Desterm (Maja), *L'aventure de Leclerc*, Paris, Fayard, 1984, p.103. Ragaillard par le « patriotisme camerounais », le chef de la « France libre » déclare, le 10 octobre 1940, à Radio Cameroun : « Au Cameroun, au noble, au beau, au vaillant Cameroun, je dirai ce soir trois choses. La première, c'est l'émotion profonde que j'ai ressentie et qu'ont ressentie, j'en répons, les troupes venues avec moi, en touchant cette magnifique terre française, en constatant l'admirable patriotisme des hommes et des femmes qui l'habitent ... Parmi tous les Français, il n'y a que nous les Français libres, qui puissions, d'où que nous venions, nous regarder sans honte et sans crainte dans les yeux ... Je dirai que cette foi, ce courage, cet effort ne seront pas inutiles. J'affirme, en connaissance de cause, que l'asservissement de la France n'est que momentané, je prétends que la victoire viendra de l'Empire. Pour en être plus sûr que jamais, il n'est que de sentir battre, comme il bat, le cœur unanime ... le cœur résolu du Cameroun français » [Cité, Général Compagnon (Jean), *op.cit.*, p. 164]. Lire ci-contre : Discours du Général de Gaulle du 29 août 1940.

⁸⁵⁹ Dans son ouvrage (*Cameroun mémoire d'un colonisé*, Paris, L'Harmattan, 1988), Théodore Atéba Yene quelques chansons et récits patriotiques de l'époque : « (...) *Le Maréchal, vieillard débile, faillit pour la première fois, croyant certaine la défaite, il désarma ses soldats et honteusement signa l'Armistice. Nous, les fiers enfants de de Gaulle, refusant un lâche repos, nous reprîmes fusils sur les épaules, courage aux cœurs et sacs aux dos, la gloire de la France étant notre nourriture, nous ne voulions pas nous humilier (...)* ».

l'esprit de la libération du Cameroun⁸⁶⁰. Mais, il faudra attendre la fin de la Deuxième Guerre mondiale pour voir évoluer le statut des indigènes dans l'esprit de la République.

⁸⁶⁰ Cf. Etaba Etoa (Didier), *Le Cameroun libre avec les Français libres 1940*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2000.

Deuxième partie

L'accélération du processus d'assimilation sur fond d'idéologie impériale (1946-1959)

92. La redéfinition de la politique coloniale française à la « Conférence de Brazzaville ». Comme partout dans l'Empire français, la Deuxième Guerre mondiale accélère la maturation et l'affirmation des sentiments nationaux⁸⁶¹. La propagande des courants nationalistes se déploie, soutenue directement ou

⁸⁶¹ En Algérie, des personnalités adressent, dès le 20 décembre 1942, un message aux dirigeants français pour demander l'élaboration d'un nouveau statut politique assurant l'affranchissement politique des Algériens. En février 1943, Ferhat Abbas rédige un « Manifeste du peuple algérien » remis aux autorités françaises le 31 mars 1943 : « L'heure est passée, lit-on, où un Musulman algérien demandera autre chose que d'être un Algérien musulman (...). Le peuple algérien demande : (...) La condamnation et l'abolition de la colonisation, c'est-à-dire de l'annexion et de l'exploitation d'un peuple par un autre peuple ... L'application pour tous les pays petits ou grands du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; la dotation à l'Algérie d'une Constitution propre (...) La participation immédiate et effective des Musulmans algériens au Gouvernement de leur pays » [cité, Ageron (Charles-Robert), *La Décolonisation française*, Paris, Armand Colin, 1991, p.58]. Au Maroc, les nationalistes s'unissent et fondent, en décembre 1943, le parti de l'Indépendance, *Hizb al-Istiqlâl*, qui publie un « Manifeste » le 11 janvier 1944 : plus question de réformer le protectorat, mais d'obtenir l'indépendance. En Tunisie, la chute militaire de la France encourage les nationalistes à reprendre leur combat dans la clandestinité. En mai 1943, lorsque les troupes alliées libèrent Tunis, les Français entreprennent de restaurer le régime de Protectorat. Seulement, le général Giraud décide de destituer le Bey Moncef et de l'exiler. Déjà très populaire, ce bey devient alors aux yeux de tous les Tunisiens le martyr de la cause nationale et la population se mobilise derrière Habib Bourguiba qui récupère l'héritage du bey Moncef. Au Moyen Orient, les traités signés par le Gouvernement français du « Front populaire » en 1936 et prévoyant l'indépendance de la Syrie sont enterrés par les Gouvernements suivants. Ce qui attise les nationalismes locaux décidés de marquer la fin du mandat français au *Levant*. La crise qui couvait éclate en 1943 : « les élections du mois de mars [sont] un succès pour les nationalistes antifrçais et, en octobre, les Gouvernements des deux pays, impatients et considérant que le mandat [n'a] plus de bases juridiques, [demandent] en termes identiques le transfert des pouvoirs ». La riposte du Gouvernement français contribue plutôt à souder les indépendantistes. Dans l'Indochine française sous occupation japonaise, les « communistes » mettent sur pied dès mai 1941, une « Ligue révolutionnaire pour l'Indépendance du Viêt-Nam ». A Madagascar en 1941, est créé clandestinement le Parti National Socialiste Malgache (PANAMA) qui se propose de dénoncer l'occupation française et si possible de la boycotter. Un autre réseau clandestin, le « Jiny » se développe. En 1943, Un « Comité de salut public » naît, officiellement pour dénoncer les abus des réquisitions et de l'office du riz. Les nationalistes revendiqueront dès 1945 la restauration de l'indépendance de la « Grande île » et brandissent leur drapeau national, rejetant par avance toute intégration dans un ensemble français. Ils créeront le « Parti de la restauration de l'indépendance de Madagascar » que remplacera en février 1946 le « Mouvement Démocratique pour la Rénovation Malgache » (MDRM). Lire, Michel (Marc), *Décolonisations et émergences du tiers monde*, Paris, Hachette, 1993.

indirectement par les Etats-Unis et l'Union soviétique pour qui la lutte contre le fascisme implique la condamnation du colonialisme⁸⁶². Pour n'être point devancé par les projets d'« internationalisation des Colonies »⁸⁶³, le « Gouvernement provisoire » convoque la « Conférence de Brazzaville »⁸⁶⁴ du 30 janvier au 5 février

⁸⁶² Dans un ouvrage romancé (*Mon père m'a dit ...*, Paris, Flammarion, 1947 pp. 144-145), Elliot Roosevelt reproduit les intentions anticolonialistes de son père Franklin, Président des Etats-Unis en 1943 : « Quand nous aurons gagné la guerre, je travaillerai de toutes mes forces pour que les Etats-Unis ne soient amenés à accepter aucun plan susceptible de favoriser les ambitions impérialistes de la France (...) ». A la Conférence tenue à Téhéran du 28 novembre au 2 décembre 1943, Staline stigmatise violemment la France coloniale : « Cette nation si perfide ne [doit] pas retrouver l'Indochine ni son empire colonial ». A la Conférence de Yalta de février 1945, le dirigeant communiste affirmera qu'il « ne voit pas pourquoi les Alliés devraient suer du sang pour rendre l'Indochine à la France (...) », que « ce qui se passe au Liban démontre que notre premier devoir est de donner l'indépendance aux peuples des anciens empires coloniaux (...) », qu'« il ne faut pas rendre aux Français leurs Colonies ». [cité, Ageron (Charles-Robert), la *Décolonisation française*, Paris, Armand Colin, 1991, p.49].

⁸⁶³ Le 14 août 1941, le Président américain Roosevelt et le Premier Ministre britannique Churchill signent la « Charte de l'Atlantique » dans laquelle il est question de « respecter le droit qu'a chaque peuple de choisir la forme de Gouvernement sous laquelle il doit vivre ». Dans cette mouvance anticolonialiste, de nombreuses associations privées américaines (dont le Conseil fédéral des églises protestantes créé en 1940 et présidé par le sous-secrétaire d'Etat John Foster Dulles) préconisent un système de « *trusteeship* » international pour l'après guerre. Pour ces organisations, la SDN devrait céder la place à un « nouvel ordre mondial » qui impliquerait le contrôle international des Colonies et la liberté d'échanges. A Brazzaville en 1944, le général de Gaulle réagira fermement en ces termes : « Il appartient à la nation française et il n'appartient qu'à elle, de procéder, le moment venu, aux réformes impériales de structure qu'elle décidera dans sa souveraineté ». [Cf. de Gaulle (Charles), *Discours et messages pendant la guerre 1940-1946*, Paris, Plon, 1970, p. 373].

⁸⁶⁴ Evénement historique qui s'inscrit dans le droit fil de la Conférence impériale organisée à Paris par Albert Sarraut en décembre 1934, et de la Conférence des Gouverneurs tenue, à Paris à l'initiative de Marius Moutet en novembre 1936. [Cf. Biarnès (Pierre), *Les Français en Afrique Noire de Richelieu à Mitterrand*, Paris, Armand Colin, 1987, p. 286]. L'idée de la Conférence de Brazzaville aurait été formulée en juillet 1943 (Cf. *La Conférence africaine française de Brazzaville*, publication du ministère des Colonies, Paris, 1945, p.8) à la suite de conversations qu'aurait eu le général de Gaulle et René Pleven, alors Commissaire national aux Colonies. Henri Laurentie (Directeur des affaires politiques au Commissariat aux Colonies) est invité à mettre sur pied, dans un délai de six mois, le programme de la Conférence chargée d'adopter une nouvelle politique coloniale et de contribuer à la définition d'une nouvelle politique impériale [Cf. Pervillé (Guy), *L'Europe et l'Afrique de 1914 à 1974*, Paris, Ophrys, 1994]. L'Indochine n'étant pas encore libérée, la Conférence se bornerait aux Territoires de l'Afrique française. Le 27 novembre 1943, René Pleven explique les buts de la Conférence : « Fournir au chef du Département des Colonies et par son intermédiaire au C.F.L.N. les vues des chefs des Territoires sur la direction à imprimer à la politique coloniale française ainsi que recueillir les avis sur la meilleure manière de réaliser dans la France de demain, et notamment dans la constitution nouvelle que devra se donner le pays, l'intégration de l'Empire français ». Du 30 janvier au 5 février 1944, la Conférence réunit exclusivement vingt et un Gouverneurs des Colonies d'Afrique et de Madagascar, six observateurs des Territoires d'Afrique du Nord, et neuf membres de l'Assemblée consultative d'Alger, en présence du Général de Gaulle, du Commissaire aux Colonies René Pleven, et du Gouverneur général Eboué. Aucun indigène ou représentant des indigènes n'assiste à cette Conférence. Lire, Institut Charles de Gaulle et Institut d'Histoire du Temps présent, *Brazzaville Janvier-Février 1944 Aux sources de la décolonisation*,

1944. A cette occasion, le Général de Gaulle prononce un discours historique⁸⁶⁵ rejetant toute idée d'indépendance et même d'autonomie⁸⁶⁶, mais laissant transparaître des réformes progressistes⁸⁶⁷. Sans remettre en cause la « souveraineté de l'Empire français », le chef de la « France libre » admet la « participation des indigènes à la gestion de leurs propres affaires »⁸⁶⁸. A l'issue de la Conférence, les grandes orientations de la nouvelle politique coloniale française sont entérinées⁸⁶⁹. Mais la réception des idées progressistes de la « France Libre » n'est pas la même pour les indigènes qui considèrent toutes les réformes envisagées comme une caution au nationalisme latent⁸⁷⁰. Il n'en demeure pas moins que, pour la plupart, « la décolonisation demeure une chose impensable et l'idéal [est] qu'un "Africain français" devienne un jour un "Français africain" »⁸⁷¹.

op.cit. Gbagbo (Laurent), *Réflexions sur la conférence de Brazzaville études et documents africains*, Yaoundé, Editions Clé, 1978.

⁸⁶⁵ Cf. de Gaulle (Charles), « Discours de Brazzaville », dans *Discours et messages pendant la guerre 1940-1946*, op.cit. Lire Document ci-contre.

⁸⁶⁶ Il déclare à l'attention des Gouverneurs réunis : « Vous étudierez ici, pour les soumettre au Gouvernement, quelles conditions morales, sociales, politiques, économiques et autres vous paraissent pouvoir être progressivement appliquées dans chacun de nos Territoires, afin que, par leur développement même et le progrès de leur population, ils s'intègrent dans la communauté française avec leur personnalité, leurs intérêts, leurs aspirations, leur avenir ». Les résolutions de la Conférence confirmeront ce préalable : « Les fins de l'œuvre de civilisation accomplie par la France dans les Colonies écartent toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'Empire ; la constitution éventuelle, même lointaine, de self-government dans les Colonies est à écarter ». Ibid.

⁸⁶⁷ Bien que ferme sur la « souveraineté de l'Empire français », le chef de la « France Libre » laisse transparaître des réformes importantes : « Mais, en Afrique française comme dans tous les autres Territoires où les hommes vivent sous notre drapeau, il n'y aurait aucun progrès qui soit un progrès si les hommes, sur leur terre natale, n'en profitaient pas moralement et matériellement, s'ils ne pouvaient s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires. C'est le devoir de la France de faire en sorte qu'il en soit ainsi ». D'après de Gaulle trois raisons essentielles justifient cette évolution : « En premier lieu et tout simplement parce qu'elle est la France, c'est-à-dire la nation dont l'immortel génie est désigné par les initiatives qui, par degrés, élèvent les hommes vers les sommets de dignité et de fraternité où, quelque jour, tous pourront s'unir. Ensuite parce que, dans l'extrémité où une défaite provisoire l'avait refoulée, c'est dans ses terres d'outre-mer, dont toutes les populations, dans toutes les parties du monde, n'ont, pas une seule minute, altéré leur fidélité, qu'elle a trouvé son recours et la base de départ pour sa libération et qu'il y a désormais entre la Métropole et l'Empire un lien définitif. Enfin, pour cette raison que tirant à mesure du drame les conclusions qu'il comporte, la France est aujourd'hui animée, pour ce qui la concerne elle-même et pour ce qui concerne tous ceux qui dépendent d'elle, d'une volonté ardente et pratique de renouveau ». Ibid.

⁸⁶⁸ Ibid.

⁸⁶⁹ Lire document page suivante : Extrait des Recommandations de la Conférence de Brazzaville.

⁸⁷⁰ Cf. M'Bokolo (Elikia), *La réception des principes de Brazzaville par les populations en AEF*, dans *Brazzaville Janvier-Février 1944 Aux sources de la décolonisation*, op.cit., pp. 246-252. Semi-Bi (Zan), *La réception des principes de Brazzaville par les populations en AOF*, Ibid. , pp. 235-245. Rabemananjara (Raymond William), *Le sentiment national malgache et les recommandations de Brazzaville*, Ibid., pp. 282-287.

⁸⁷¹ Cf. Yacono (Xavier), *Les étapes de la décolonisation française*, op.cit., p. 59.

C'est dans cet esprit qu'est adoptée la Constitution du 27 octobre 1946⁸⁷² qui consacre l'Union française⁸⁷³ dans laquelle le Cameroun est intégré comme « Territoire associé »⁸⁷⁴. Le texte constitutionnel proclame une « République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Il réaffirme les libertés fondamentales consacrées par la « Déclaration des droits de 1789 » et les principes reconnus par les lois de la République. En somme, « la France forme avec les peuples de l'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race, ni de religion ». La Constitution de la IV^e République entend ainsi rénover totalement la nature des liens entre la France et les pays composant son Empire colonial. C'est tout l'appareil institutionnel qui est refondu dans l'esprit libéral. Mais la réalité est têtue et, douze ans après sa formation, l'Union très amoindrie par une succession de crises disparaît, laissant la place à la « Communauté »⁸⁷⁵, prélude à l'indépendance. En France, l'évolution des idées se traduit alors par le renforcement de deux courants extrêmes : l'un fidèle à la République unitaire et l'autre favorable aux autonomismes. De 1946 à 1959, l'évolution du Cameroun s'apprécie à l'aune de ces enjeux idéologiques. Si l'inflexion institutionnelle (chapitre 1) vise à renforcer l'identification des indigènes aux valeurs de la République française, elle entretient, du même coup, l'idéologie impériale qui permet à la France de garder une emprise régaliennne sur le Cameroun jusqu'à son Indépendance (chapitre 2) .

⁸⁷² Constitution de la République française du 27 octobre 1946 non promulguée au Cameroun. [Cf. Bouvenet (Gaston) & Bourdin (René), *Codes et lois du Cameroun*, tome 1, op.cit.]

⁸⁷³ « L'année 1946 est celle du rendez-vous avec l'histoire. Les débats des deux assemblées constituantes révèlent l'existence d'une volonté politique majoritaire. Il s'agit bien de mettre un terme à une époque : celle de la colonisation. C'est donc tout l'appareil institutionnel qu'il faut désormais refondre en innovant. Mais alors réapparaît l'alternative : assimilation ou association. Les constituants retrouvent aussi, en filigrane, l'obsession de la souveraineté française. L'union qu'il organise est donc surtout le produit d'un compromis ». Cf. Isoart (Paul), « L'élaboration de la Constitution de l'Union française : les Assemblées constituantes et le problème colonial », dans *Les Chemins de la décolonisation française 1936-1956*, Paris, CNRS, 1986, pp. 15-31.

⁸⁷⁴ Aux termes de l'article 60 de la Constitution de 1946, « l'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et Territoires d'outre-mer, d'autre part, des Territoires et États associés ». L'article 75 prévoit que « les statuts respectifs des membres de la République française et de l'union française sont susceptibles d'évolution ». Mais « les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre, dans le cadre fixé par l'article 60, ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement, après consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union ».

⁸⁷⁵ Cf. Titre XII (articles 77 à 87) de la Constitution française du 4 octobre 1958. (J.O.R.F., 5 octobre 1958).

Chapitre 3

L'inflexion institutionnelle dans l'esprit de la République

93. L'intégration du Cameroun dans l' « Union française » avant l'adoption de l'Accord de tutelle. Le 26 juin 1945, dans la salle de l'Opéra de la ville de San Francisco aux Etats-Unis d'Amérique, est signé le texte définitif de la Charte de l'ONU⁸⁷⁶ qui remplace la SDN⁸⁷⁷ et place le Cameroun sous le « régime international de tutelle »⁸⁷⁸. Le 19 janvier 1946, le Représentant français à l'ONU déclare que son « Gouvernement se propose de poursuivre l'exécution de la mission qui lui avait été confiée par la SDN »⁸⁷⁹. Or, tout comme il avait d'abord refusé le statut de « mandat » lors des débats à la Conférence de Versailles, le Gouvernement français commence par exprimer ses réticences à l'égard du nouveau système de

⁸⁷⁶ Long de 111 articles, ce document est précédé d'un préambule exprimant avec éclat les idéaux devant inspirer la conduite des membres des Nations unies. L'institution de la tutelle internationale est étroitement liée à la volonté des puissances victorieuses d'affermir la paix et la sécurité mondiale. La Charte des Nations unies contient 19 chapitres. La question des anciens Territoires sous mandat est évoquée dans les chapitres XII et XIII. Cf. Décret du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies contenant le statut de la cour internationale de justice, signée à San-Francisco, le 26 juin 1945. Voir aussi, *La Charte des Nations unies Commentaire article par article*, 2^e édition, Paris, Economica. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1006-dossier 3567- Cameroun - Accord de tutelle avec l'ONU - études générales sur le régime de tutelle 1946-1956.

⁸⁷⁷ Cf. Gerbet (Pierre), *Le rêve d'un ordre mondial de la SDN à l'ONU*, Paris, Imprimerie nationale éditions, 1996.

⁸⁷⁸ Les articles 75 à 85 (chapitre XII) de la Charte de l'ONU régissent le « régime international de tutelle ». L'article 75 de la Charte de l'ONU dispose : « L'organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des Territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces Territoires sont désignés par l'expression « Territoires sous tutelle ».

⁸⁷⁹ « Considérant qu'il est dans l'esprit de la Charte que cette mission s'exerce désormais sous le régime de tutelle », le représentant français affirme que son Gouvernement « est prêt à étudier les termes de l'accord qui définira ce régime dans le cas du Togo et du Cameroun ». [Cf. « Le Cameroun sous tutelle française » - Notes documentaires et études. Documentation française n° 1182 -19 août 1949. Cité, Oyono (Dieudonné), *Colonie ou Mandat International ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, Paris, l'Harmattan, 1992, p. 194]. Depuis 1940, le Cameroun est en réalité dans « une période intermédiaire sans statut juridique précis ». [Imbert (Jean), *Le Cameroun*, Paris, PUF, 1973, p.43]. Le « mandat » a disparu dans la tourmente, même si de Gaulle a pris le soin d'informer la SDN moribonde : « J'ai l'honneur, écrit Charles de Gaulle à la Société des Nations, de vous informer que le 28 août 1940, à la suite du désir exprimé par la population et en ma qualité de chef de la France libre, j'ai pris en charge l'administration du Cameroun sous mandat, ainsi que les pouvoirs et obligations qui découlent du mandat. Le lieutenant colonel Leclerc remplira les fonctions de Commissaire en vue de maintenir l'ordre et de veiller au bien-être de la population et à la défense du Territoire » [Cité, Le Vine (Victor), *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, op. cit., p.172].

tutelle. Alors que la Charte de l'ONU lui donne explicitement la mission de favoriser l'autonomie ou l'indépendance du Territoire sous tutelle⁸⁸⁰, la France soumet à l'Assemblée générale de l'ONU un projet de convention prévoyant qu'elle administrerait le Cameroun comme « partie intégrante du Territoire français »⁸⁸¹. Les nations « anticolonialistes » tentent désespérément de modifier les propositions françaises qu'elles jugent incompatibles avec l'esprit du système de tutelle. Le 13 décembre 1946, l'« Accord de tutelle pour le Territoire du Cameroun sous administration française »⁸⁸² est signé. Son article 4 dispose que

⁸⁸⁰ Aux termes de l'alinéa b de l'article 76 de la Charte de l'ONU, l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de « favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction », de « favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ».

⁸⁸¹ Cette option est défendue avec zèle dans l'édition du 18 janvier 1946 de « Marchés tropicaux » sous le titre « Jamais de Trusteeship sur les terres de l'Union française du Cameroun et du Togo » : « Pour nous la question est simple, nous sommes au Cameroun et au Togo comme nous sommes en Algérie ou au Sénégal. Nous y sommes depuis près de trente ans, nous leur avons donné des hommes de premier ordre, nous y avons dépensé des capitaux considérables. Pour nous, le Cameroun et le Togo font partie de l'Union française. Assez de discussions byzantines. L'union française existe. Le Cameroun et le Togo en font partie ; nous refusons d'admettre que l'on puisse discuter internationalement ce qui ne concerne que la nation française ». [Cité, Richard (Joseph), *Le mouvement nationaliste camerounais*, op.cit., p. 94].

⁸⁸² Cf. Accord de tutelle pour le Territoire du Cameroun sous l'administration française (J.O.C. 1948, p.771). Le Gouvernement français s'engage, notamment, à présenter à l'Assemblée générale des Nations unies le Rapport annuel prévu à l'article 88 de la Charte, ainsi qu'à joindre à ce rapport les études qui lui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle. Il prend également l'engagement de faciliter les « visites périodiques » éventuelles du Territoire sous tutelle. L'article 3 dispose que l'Autorité chargée de l'administration doit être responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire. A ce titre, elle doit assurer sa défense en veillant à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet effet, la France peut établir au Cameroun des bases militaires, navales ou aériennes, y entretenir des forces nationales et lever des contingents de volontaires. Tout comme, elle est autorisée « en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les Territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle et à créer des services communs entre ces Territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but du système international de tutelle ». Par ailleurs, obligation est faite à la puissance tutrice de maintenir l'application des accords et conventions internationaux en vigueur sur le Territoire, ainsi qu'à y étendre les conventions et les recommandations faites par les Nations Unies ou les institutions spécialisées. Tous les Etats membres des Nations Unies et leurs ressortissants doivent bénéficier sur le Territoire de l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale. Qui plus est, la France est chargée de prendre « les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les buts du régime international de tutelle. Doivent aussi être prises en considération,

l'autorité chargée de l'administration a « pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction » sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte de l'ONU et de l'Accord de tutelle, l'administre « selon la législation française comme partie intégrante »⁸⁸³. Cette disposition conforte la Constitution du 27 octobre 1946 qui a anticipé l'intégration du Cameroun dans l'Union française comme « Territoire associé ». La loi fondamentale dispose dans son préambule que la France « entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires », qu'elle « garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés ». Le statut personnel des indigènes évolue, par conséquent, vers la citoyenneté (section 1), en même temps que le Territoire sous tutelle bénéficie progressivement de structures décentralisées sur le modèle de la Métropole (section 2).

Section 1: L'évolution du statut personnel des indigènes vers la citoyenneté

94. Le maintien du statut personnel et l'accession à la citoyenneté de l'Union française. L'article 82 de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé », que « ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits attachés à la qualité de citoyen français ». Par conséquent, aucune modification n'intervient dans le statut civil personnel⁸⁸⁴ des originaires du Cameroun et du Togo (Territoires sous tutelle ou

les lois et les coutumes locales dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et du transfert de la propriété foncière. La France doit assurer dans l'étendue du Territoire la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public, la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition doivent être garanties. Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1006-dossier 3567- Cameroun - Accord de tutelle avec l'ONU- études générales sur le régime de tutelle 1946-1956.

⁸⁸³ Ibid.

⁸⁸⁴ Dans son Rapport de 1948 à l'ONU (p.18) l'administration française justifie cette continuité : « En matière civile et commerciale, comme en matière de reconnaissance des droits fonciers et d'immatriculation, il n'est pas apparu souhaitable d'unifier la législation et de soumettre tous les individus, indistinctement, aux juridictions de droit français. C'est, en effet, en ces matières où s'exprime encore avec le plus d'éclat la force du statut traditionnel des personnes et des biens, qu'il convient (...) d'agir avec le plus de prudence en vue d'amener des coutumes désuètes à faire place à des institutions mieux adaptées aux conditions du milieu mondial moderne ». Dans le même Rapport, l'administration française souligne qu'elle s'est efforcée d'étendre la compétence des juridictions modernes chaque fois que les conditions du litige permettent de substituer cette compétence à celles des juridictions coutumières. C'est ainsi qu'elle a décidé que sont seules compétentes les juridictions de droit français lorsque l'une des parties en cause est de statut français, européen, ou de statut assimilé au statut européen. La procédure est réglée par un arrêté

Territoires associés) ne possédant ni la nationalité française, ni la qualité de citoyen français. Mais la qualité de citoyens de l'Union française⁸⁸⁵ confère aux indigènes Camerounais la jouissance de tous les droits et libertés proclamés par le préambule de la Constitution de la République française et dont ils bénéficient au même titre que les nationaux français. En outre, certains droits attachés essentiellement à la qualité de citoyens français leur sont attribués: il en est ainsi du droit d'élire des représentants dans les Assemblées centrales de la République, lesquels participent à l'élection du Président de la République et à l'investiture du Président du Conseil des Ministres ou au renversement du Gouvernement de la République au même titre que les autres représentants. Il en est également ainsi pour le droit d'accès à toutes les fonctions publiques de la République ainsi qu'à toutes les écoles de la République. Ces dispositions qui entendent favoriser l'émancipation démocratique des Camerounais au sein de l'Union française (paragraphe 2), ont été précédées par la suppression de l'indigénat et des travaux forcés (paragraphe 1).

Paragraphe 1: La suppression de l'indigénat et du travail forcé conformément aux Recommandations de Brazzaville

En 1944, la Conférence de Brazzaville a clairement pris position contre le travail forcé⁸⁸⁶ et plaidé pour le développement des associations professionnelles

du Haut-Commissaire de la République s'inspirant des principes de la procédure civile devant les tribunaux civils. Elle est écrite et faite par les parties. Les tribunaux font alors application du Code civil et du Code de commerce français applicable au Territoire. Lorsque les indigènes décident d'un commun accord de porter leur affaire devant les juridictions françaises, il leur est fait application de leurs usages et coutumes à moins qu'ils n'aient déclaré dans un acte contracter sous l'empire de la loi française. La seule langue officielle devant les tribunaux est le français, mais les parties et les témoins assistés d'interprètes assermentés pris parmi les fonctionnaires autochtones, peuvent toujours s'exprimer dans leur langue. Toutes les parties ont toujours le droit de se faire assister d'un Conseil devant toutes les juridictions. Les parties dont l'indigence est reconnue peuvent être assistées gratuitement d'un Conseil lorsqu'elles ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire et cela, tant au civil (en appel) qu'au criminel. Il est statué sur les demandes d'assistance judiciaire par un bureau présidé par un magistrat.

⁸⁸⁵ Aux termes de l'article 80 de la Constitution, « tous les ressortissants des Territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens au même titre que les nationaux français de la Métropole et des Territoires d'outre-mer ».

⁸⁸⁶ « Si l'effort de guerre exige provisoirement le maintien du régime présent du travail, la Conférence n'en est pas moins unanime à affirmer la supériorité absolue de la liberté du travail ; un délai de cinq ans sera imparti aux autorités locales pour la rétablir (...) Le rétablissement du libre marché du travail ne peut aller sans un relèvement sensible de la condition morale et matérielle du travailleur qui trouvera dans la hausse des salaires, dans l'organisation de l'apprentissage et dans le développement de l'enseignement professionnel avec l'éducation de la responsabilité qu'il comporte le moyen d'être attiré vers le travail et d'y satisfaire sa dignité et ses besoins ». Cité,

en vue d'améliorer la condition du travailleur indigène⁸⁸⁷. Aussi le décret du 7 août 1944⁸⁸⁸ entraîne-t-il le développement du syndicalisme sous la tutelle idéologique des centrales parisiennes (B). La mobilisation syndicale est d'autant plus porteuse que l'affirmation de la liberté absolue du travail se trouve renforcée par la suppression des peines d'indigénat et des pouvoirs disciplinaires jadis reconnus aux administrateurs⁸⁸⁹. Puisque les Camerounais jouissent de la citoyenneté de l'Union française, il ne peut plus y avoir deux sortes de justice pénale. Il en découle une réorganisation de la justice qui soustrait les affaires criminelles à la connaissance des tribunaux indigènes⁸⁹⁰ (A).

A. La réorganisation du système judiciaire en matière pénale

95. La soustraction des affaires pénales à la connaissance des tribunaux indigènes - La compétence des juridictions françaises. Par décret du 30 avril 1946⁸⁹¹, la justice indigène en matière pénale est supprimée au Cameroun. Dès le 1^{er} juillet 1946, seules les juridictions françaises connaissent de toutes les infractions pénales⁸⁹². A partir de la même date est abrogé le décret du 17 juillet 1944 instituant un Code pénal indigène⁸⁹³. L'organisation de la justice de droit français est reprise en totalité par les décrets des 27 novembre 1946⁸⁹⁴, 22 octobre⁸⁹⁵ et 27 novembre 1947⁸⁹⁶. Le Cameroun, jusqu'alors rattaché du point de

Gbagbo (Laurent), *Réflexions sur la conférence de Brazzaville études et documents africains*, Editions Clé, 1978, pp. 75-76.

⁸⁸⁷ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 191- dossier 3 - Cameroun - travail, syndicats professionnels- 1944.

⁸⁸⁸ Cf. Décret du 7 août 1944 instituant des syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalies (J.O.C. 15 septembre 1944, pp. 618-620).

⁸⁸⁹ Cf. Décret du 22 décembre 1945 abolissant le système de l'indigénat et mettant fin aux peines de police prononcées par les administrateurs. Décret du 20 février 1946 abolissant les pouvoirs conférés en matière répressive aux Gouverneurs par ce même système de l'indigénat.

⁸⁹⁰ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/3ECOL 115 D4-Monnier (Bernard)- La réforme judiciaire et l'administration territoriale au Cameroun.

⁸⁹¹ Cf. Décret portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer (J.O.C. 1946, pages 706 et 779).

⁸⁹² L'article 3 précise néanmoins que « toutes les infractions commises antérieurement à la publication du présent décret resteront passibles des peines prévues par la législation indigène lorsque celles-ci étaient moins sévères ». Ibid.

⁸⁹³ Cf. Décret du 17 juillet 1944 un code pénal indigène pour l'Afrique Occidentale Française, l'Afrique Equatoriale française, le Cameroun et le Togo.

⁸⁹⁴ Cf. Décret du 27 novembre 1946 portant réorganisation judiciaire au Cameroun (J.O.C. 1947, p. 1397). Décret modifié par ceux des 30 juin et 16 octobre 1946.

⁸⁹⁵ Le décret du 22 octobre 1947 crée treize justices de paix à compétence étendue en sus du tribunal de Douala déjà existant.

vue judiciaire à l'AEF, reçoit une organisation autonome par la création et l'installation à Douala d'un tribunal supérieur d'appel et d'une Cour criminelle. Dans le même temps sont créées des justices de paix à compétence ordinaire⁸⁹⁷ ou à compétence correctionnelle limitée au siège de chaque subdivision⁸⁹⁸, et des justices de paix à compétence étendue au chef-lieu de chaque région. De nouvelles justices de paix à compétence étendue sont créées par décrets du 10 mai 1951. Des tribunaux de première instance sont installés à Yaoundé et à Garoua, en plus de celui qui a d'abord été créé à Douala. Une Cour d'appel est établie à Yaoundé par le décret du 11 avril 1951⁸⁹⁹ et installée le 13 janvier 1952. Enfin, le décret du 5 janvier 1954⁹⁰⁰ crée de nouveaux tribunaux de première instance à Dschang, Maroua, Ebolowa et Bertoua en remplacement des justices de paix à compétence étendue de Dschang, Maroua, Ebolowa, Batouri, Bétaré-oya. L'organisation judiciaire⁹⁰¹ comprend, depuis la promulgation du décret du 5 janvier 1954⁹⁰² : une Cour d'appel⁹⁰³, une Cour criminelle⁹⁰⁴, sept tribunaux de première instance⁹⁰⁵,

⁸⁹⁶ Cf. Décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en AEF (J.O.C. 1948, p. 118).

⁸⁹⁷ Cf. Arrêté du 27 avril 1948 portant création de justice de paix à compétence ordinaire (J.O.C. 1948, p. 506). Arrêté du 19 septembre 1953 portant ouverture d'une justice de paix à compétence ordinaire à Mbouda (J.O.C. 1953, p. 1577)

⁸⁹⁸ Cf. Arrêté du 29 juillet 1948 investissant certains chefs de subdivision, juges de paix à compétence ordinaire, des attributions des tribunaux correctionnels [Modifié par arrêté du 7 février 1952 (J.O.C. 1952, p. 197) et par décret du 4 janvier 1954 (J.O.C. 1948, p. 845)].

⁸⁹⁹ Cf. Décret du 11 avril 1951 portant suppression du tribunal supérieur de Douala et création d'une Cour d'appel à Yaoundé. (J.O.C. 1952, p. 37)

⁹⁰⁰ Cf. Décret du 5 janvier 1954 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (J.O.C. 1954, p. 1750).

⁹⁰¹ Voir Tableau ci-contre : Organisation des tribunaux français du Cameroun.

⁹⁰² Cf. Décret du 5 janvier 1954 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (J.O.C. 1954, p. 1750)

⁹⁰³ La Cour d'Appel siège à Yaoundé, et est composée de quatorze membres (un président de Cour, deux présidents de Chambre, six conseillers, un Procureur général, deux avocats généraux et deux Substituts généraux). Elle connaît sur appel des parties ou du ministère public des affaires civiles et commerciales jugées en première instance par des tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue du Territoire, des affaires de police correctionnelle jugées en première instance par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence correctionnelle. Les arrêts rendus par cette juridiction peuvent être soumis à la Cour de cassation qui siège à Paris, sur pourvoi des parties. La Cour d'Appel, constituée en Chambre d'annulation, connaît sur pourvoi des parties des décisions rendues en matière de simple police et, dans les limites de la compétence des juges de paix, en matière civile et commerciale, des décisions des justices de paix à compétence ordinaire, des justices de paix à compétence étendue et des tribunaux de première instance. Auprès de la Cour d'Appel, siège une Chambre de mise en accusation composée de deux conseillers à la Cour d'Appel désignés par le président et d'un magistrat de tribunal de première instance. Elle constitue la juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions d'instruction du Territoire. En matière criminelle, une fois l'instruction achevée, elle décide si les inculpés doivent être mis en accusation et traduits devant la Cour criminelle. Ses attributions sont définies par le Code d'instruction criminelle français. Le ministère

quatorze justices de paix à compétence étendue⁹⁰⁶, quatre justices de paix à attributions correctionnelles⁹⁰⁷ et vingt-cinq justices de paix à compétence ordinaire⁹⁰⁸. Ces juridictions sont compétentes pour juger, en matière pénale, tout individu habitant le Territoire, de quelque statut qu'il soit, selon la loi française.

public est représenté auprès de la Cour d'appel par un procureur général, chef du service judiciaire, assisté de deux avocats généraux et de deux substituts généraux.

⁹⁰⁴ La Cour criminelle se compose normalement de trois membres de la Cour d'appel et de deux assesseurs autochtones si l'un des accusés est autochtone, ou de deux assesseurs européens si l'accusé est de statut européen. Les assesseurs sont tirés au sort sur deux listes de dix notables désignés par le Haut-Commissaire. Cette Cour criminelle siège normalement à Yaoundé. Elle peut se déplacer, si cela est nécessaire, en d'autres points du Territoire. Dans ce cas, elle est présidée par un membre de la Cour d'appel et comprend deux magistrats du lieu où elle se trouve et deux assesseurs tirés au sort sur une liste de huit notables locaux européens ou africains selon le statut de l'accusé. L'accusation est soutenue devant elle par un membre du Parquet général ou le Procureur de la République du lieu. Cette Cour criminelle connaît de tous les crimes commis dans le Territoire du Cameroun sous tutelle française. Ses arrêts peuvent être soumis à la Cour de cassation.

⁹⁰⁵ Les tribunaux de première instance siègent à Yaoundé, Douala, Garoua, Maroua, Dschang, Ebolowa, Bertoua. Ils sont composés d'un président jugeant seul, d'un ou deux juges chargés des fonctions de juges d'instruction et de juges suppléants. Les juges d'instruction des tribunaux instruisent les crimes et les délits commis dans leur ressort. Les fonctions du Ministère public sont assurées auprès des tribunaux de première instance par un procureur de la République assisté de substituts.

⁹⁰⁶ Les justices de paix à compétence étendue sont composées chacune d'un seul magistrat siégeant à Nkongsamba, Foumbam, Bafia, Bafoussam, Kribi, Edéa, Abong-Mbang, Ngaoundéré, Eséka, Nanga-Eboko, Sangmélina, Fort-Foureau, Mokolo, Yabassi et Yagoua. L'unique magistrat cumule les fonctions de procureur, de juge d'instruction et de président. Lorsque, par suite de l'importance et du nombre d'affaires, il est adjoind au juge de paix à compétence étendue un suppléant, c'est ce juge suppléant qui remplit les fonctions de juge d'instruction. Le procureur de la République a droit de réquisition devant les justices de paix à compétence étendue de son ressort, notamment pour le règlement des procédures criminelles. Au même titre que les tribunaux de première instance, les juges de paix à compétence étendue connaissent en première instance de tous les délits et contraventions commis dans leur ressort par des Européens ou des Africains. Ils connaissent également en première instance, sans limitation de compétence des affaires civiles et commerciales lorsqu'au moins une des parties en cause est de statut civil de droit commun. En 1957, les compétences de la justice de paix à compétence étendue ont été supprimées mais des sections des tribunaux dans le ressort de ces derniers avec à leur tête des présidents auxquels la loi confère le pouvoir de juger les affaires qu'ils ont instruites.

⁹⁰⁷ Les justices de paix à compétence correctionnelle, au nombre de quatre, siègent à Banyo, Yoko, Moloundou et Tibati. Yagoua est devenue justice de paix à compétence étendue. Les fonctions de juge de paix sont remplies dans ces juridictions par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le chef de subdivision du lieu où siège la justice de paix. Ces juridictions ne sont compétentes que pour connaître des délits. Leur persistance se justifie par leur éloignement.

⁹⁰⁸ Les justices de paix à compétence ordinaire siègent au chef-lieu des subdivisions administratives. Elles sont au nombre de vingt-cinq en 1955 (cf. Rapport français de 1955 à l'ONU, p. 49). Les fonctions de juge de paix sont remplies par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le Chef de Subdivision du lieu où siège la justice de paix. Ces juridictions ne connaissent en matière pénale que des contraventions de simple police (un à quinze jours d'emprisonnement, six cents à douze mille francs d'amende). En matière civile, elles ont la même compétence que les justices de paix à compétence ordinaire de la Métropole (en dernier ressort jusqu'à cinq cent francs, à charge d'appel jusqu'à trois mille francs). Les jugements des justices de paix à compétence ordinaire peuvent être

96. L'application du Code d'instruction criminelle et du Code pénal français. Le Code d'instruction criminelle métropolitain est par conséquent applicable au Cameroun, à quelques modifications près nécessitées par les contingences locales. La procédure criminelle est fixée par des lois votées par l'Assemblée Nationale française. Les faits délictueux sont portés à la connaissance des membres du Ministère public qui traduisent directement les délinquants devant la juridiction de jugement ou, en cas de crimes ou de faits graves, saisissent le juge d'instruction qui réunit les preuves. En cours d'instruction, l'inculpé peut être laissé libre ou placé en état de détention préventive. Dans ce cas, il peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire simple ou sous caution, sur sa demande ou d'office. Ce caractère inquisitoire de l'instruction est tempéré par la possibilité pour les inculpés d'être assistés d'un conseil⁹⁰⁹ et de faire appel des décisions du juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusation. Par contre, devant les juridictions de jugement, la procédure a un caractère accusatoire. Le principe est l'oralité des débats. Le prévenu a toujours le droit d'interjeter appel de la décision qui le condamne. La Cour d'appel saisie réexamine alors les faits de la cause avant de se prononcer. Sur le seul appel du prévenu, elle ne peut que confirmer la décision du premier juge, adoucir le sort de l'appelant ou prononcer un acquittement. Il n'y a pas appel des arrêts de la Cour criminelle. En cas d'inaction du Ministère public, les victimes d'infraction peuvent saisir directement les juridictions d'instruction ou de jugement.

Les juridictions répressives ne peuvent faire application que des peines prévues par le Code pénal français. Seule l'Assemblée Nationale a le pouvoir de légiférer en matière pénale, de créer des infractions, de les assortir de peines. Le Haut-Commissaire a seulement des pouvoirs de police⁹¹⁰ pour sanctionner les infractions aux règlements légalement établis. Par décret du 19 novembre 1947⁹¹¹, certaines dispositions du Code pénal ont été aménagées pour tenir compte des

frappés d'appel par les parties et soumis aux tribunaux de première instance ou aux justices de paix à compétence étendue. Chaque juridiction est assistée d'un greffier et de commis-greffiers s'il y a lieu.

⁹⁰⁹ Le législateur admet que les avocats défenseurs exercent leur profession dans le Territoire sur justification qu'ils sont licenciés en droit ayant suivi le barreau pendant plus de deux ans et qu'ils sont âgés de plus de vingt-cinq ans. Les avocats ne sont pas admis à constituer des barreaux et sont placés sous la tutelle du parquet. En matière criminelle, le conseil est obligatoirement désigné par le président de la Cour criminelle pour assister chaque accusé qui ne pourrait ou ne voudrait pas bénéficier de cette assistance.

⁹¹⁰ Un à quinze jours d'emprisonnement, six cent à douze mille francs d'amende.

⁹¹¹ Décret du 19 novembre 1947 modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du Code pénal applicable au Cameroun. [Cf. Bouvenet (Gaston) & Bourdin (René), *Codes et lois du Cameroun*, tome 2, op.cit.]

réalités locales⁹¹². Les juridictions répressives disposent d'un large pouvoir d'appréciation⁹¹³ dans l'application de la peine par le jeu des circonstances atténuantes et par la possibilité d'octroyer le sursis à l'exécution de la peine. Le degré de responsabilité est apprécié compte tenu des usages et coutumes des indigènes. Les récidivistes, par contre, peuvent se voir frapper de peines plus lourdes dont le maximum est égal au double du maximum prévu pour les délinquants primaires. Les récidivistes endurcis peuvent même être internés à vie lorsqu'ils sont condamnés à la relégation. Les individus condamnés qui paraissent socialement dangereux peuvent se voir interdire temporairement l'accès de certaines localités et régions déterminées par les autorités administratives par la peine de l'interdiction de séjour. Les peines privatives de liberté pouvant être prononcées sont l'emprisonnement de simple police par contravention (un à dix jours et dans certains cas quinze jours)⁹¹⁴, l'emprisonnement correctionnel pour

⁹¹² Les nouvelles dispositions sanctionnent, entre autres, les pratiques de sorcellerie, de magie ou charlatanisme, les actes d'anthropophagie, les mariages ou les actes sexuels avec des filles impubères, les attentats à la pudeur commis sur les mineurs, les actes d'adultère de femmes mariées, les pratiques de mise en gage.

⁹¹³ C'est dans cette optique qu'il faut situer la décision du Tribunal de Première instance de Douala en date du 12 mai 1948 d'après laquelle un sorcier et son complice se voient relaxés du chef d'escroquerie, mais condamnés sur le fondement de l'article 264 du Code pénal applicable au Cameroun, lequel vise « quiconque ... se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et à la propriété ». Le tribunal a estimé que « le fait par un individu de se livrer à différentes pratiques de magie pour conjurer des maléfices ne saurait en lui-même constituer le délit d'escroquerie, s'il n'est pas établi que cet individu se soit fait lui-même remettre une somme d'argent en pratiquant ces opérations. L'obligation coutumière de remettre au sorcier un cadeau, dont celui-ci savait devoir profiter, est insuffisante à caractériser le délit. Par contre, lorsque ces pratiques, en exploitant la superstition de l'homme non évolué, ont effectivement troublé l'ordre public et porté atteinte aux personnes et à la propriété, elles tombent sous le coup de l'article 264 du Code pénal applicable au Cameroun et sont passibles des peines prévues par l'article 405 alinéa 1^{er} qui punit l'escroquerie. [Cf. Affaire Nyambé et Toukam Nana. Tribunal de première instance de Douala. Audience du 12 mai 1948 (Présidence de M. Guy Puech) - Recueil Penant, n° 586, Janvier 1951, Jurisprudence, Note de Henri-Daniel Cosnard, pp. 60-66]. Lire aussi le jugement n°259 du 23 octobre 1945 (ci-contre) d'après lequel la Chambre d'homologation du Cameroun déclare la femme M.E. en voie de relaxe sans dépens, annulant ainsi la décision du Tribunal du deuxième degré en date du 11 juillet 1945 qui la condamnait pour complicité d'adultère. (Cité dans la rubrique « Le point de vue du Palais », Bulletin de la Société d'Etudes camerounaises, n° 12, décembre 1945, Institut Français d'Afrique Noire, Centre local du Cameroun, pp. 103-105].

⁹¹⁴ Les peines de simple police peuvent être prononcées pour contravention par les juges de paix à compétence ordinaire, les juges de paix à compétence étendue, les tribunaux de première instance.

délit (onze jours à cinq ans)⁹¹⁵, les travaux forcés (de cinq ans à perpétuité pour crime), la réclusion (pour crime), la peine de mort (pour crime)⁹¹⁶.

Les criminels condamnés à une peine de travaux forcés peuvent être transportés dans un établissement pénitentiaire hors du Territoire pour y subir leur peine. Les détenus condamnés peuvent faire l'objet d'une libération conditionnelle lorsque, le jugement de condamnation étant définitif, ils ont accompli la moitié de leur peine. Le Haut-Commissaire a pouvoir d'accorder les libérations conditionnelles aux condamnés qui se sont particulièrement amendés au cours de leur emprisonnement. Il statue après avis du procureur général, du chef de région et du régisseur de prison. Le Président de la République, Président de l'Union Française, tient de la Constitution le droit d'accorder des grâces individuelles ou collectives, comportant remise partielle ou totale de la peine. Lorsque la peine de mort est prononcée, il est sursis à l'exécution de la peine et le dossier est transmis d'office au Président de la République (Président de l'Union française), pour exercice éventuel du droit de grâce même si le condamné ne l'a pas demandé.

97. Affirmation du principe d'indépendance de la magistrature - Statut des magistrats coloniaux. En procédant à une nouvelle organisation de la justice, le Gouvernement français entend faire bénéficier les indigènes des garanties qu'offre la justice pénale française. Malgré le maintien des administrateurs au poste de « juges de paix »⁹¹⁷, le principe d'indépendance de la magistrature est désormais affirmé⁹¹⁸ : les magistrats de siège sont inamovibles et dépendent directement, en

⁹¹⁵ Les peines correctionnelles peuvent être prononcées pour délit par les justices de paix à attributions correctionnelles, les justices de paix à compétence étendue, les tribunaux de première instance, la Cour d'appel.

⁹¹⁶ Les peines criminelles peuvent être seulement prononcées par les Cours criminelles pour les faits qualifiés crimes.

⁹¹⁷ Pour l'administration française, « seules des difficultés de personnel ont provisoirement obligé à maintenir quelques administrateurs dans des fonctions normalement dévolues à des magistrats ». [Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1955, p.]. Ce que confirme M. Gilbert Mangin (« La magistrature coloniale française », dans *Magistrats au temps des Colonies*, Lille, L'espace juridique, 1988, pp.89-124) l'actuel Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences d'Outre-mer qui a terminé sa carrière en France Conseiller à la Cour de cassation, puis Inspecteur général des services judiciaires, après l'avoir commencée au Cameroun en 1949 : « Il apparaît qu'au regard de la pénurie des effectifs dont la magistrature coloniale a cruellement souffert, augmentée par les congés qui laissaient les postes vacants durant de nombreux mois, le palliatif de la justice de paix à compétence étendue ou de la section était un mal nécessaire ».

⁹¹⁸ L'article 84 de la Constitution du 27 octobre 1946 est libellé en ces termes : « Le président de la République nomme, sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, à l'exception de ceux du parquet. Le Conseil supérieur de la magistrature assure, conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires. Les magistrats du siège sont inamovibles ». La circulaire ministérielle du 5 mai 1948 précise les règles relatives au statut des magistrats (voir ci-contre). A cet égard, le témoignage de M. Mangin (« La magistrature coloniale française », dans *Magistrats au temps des Colonies*, Ibid.) est

ce qui concerne la discipline et leur avancement, du Conseil supérieur de la magistrature⁹¹⁹ qui est garant de leur indépendance. Ils sont nommés par décret du Président de la République (Président de l'Union française) sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature. Quant aux magistrats du parquet⁹²⁰, ils sont

illustratif : « Quand on parle de l'indépendance de la magistrature coloniale, la première réaction de l'interlocuteur non averti est de nous considérer d'un air narquois et de ne pas prendre au sérieux cette notion quant à son application aux Colonies (...). L'indépendance de la magistrature est une notion empreinte certes d'ambiguïté (...). C'est la liberté que doit avoir tout magistrat vis-à-vis de qui que ce soit, quand il dit le droit. Sa décision doit intervenir avec une liberté totale dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis et dans l'application de la loi. Il devrait pouvoir se dégager de tout ce qui risquerait d'influer sur cette décision ; pouvoirs politique, exécutif et législatif, puissances économiques et financières, opinion publique, écoles philosophiques, pouvoirs spirituels, classes sociales, idées et sentiments personnels et même raison d'Etat (...). On a l'habitude de dire que l'indépendance est avant tout une question de caractère qui dépend plus du magistrat que des lois édictées pour le protéger. Il est évident que les qualités de cœur et d'esprit, la volonté et la clairvoyance, en un mot la valeur de l'homme est le principal. Tout cela était aussi vrai pour les Colonies que pour la Métropole, peut-être encore plus pour les magistrats d'outre-mer que pour ceux du corps métropolitain. Mais qui bénéficie de cette indépendance ? Les magistrats du siège, a-t-on tendance à répliquer, et non les magistrats du parquet qui seraient les "agents du pouvoir exécutif". Rien dans les textes ne permet d'exclure systématiquement les seconds. Le corps judiciaire rassemble tous les magistrats du siège et du parquet sans élever aucune cloison étanche entre les deux catégories : la première nomination dans la carrière judiciaire s'effectue, au hasard des circonstances, soit au siège (juge auprès d'un tribunal), soit au parquet (substitut auprès d'un tribunal). Les magistrats peuvent, au cours de leur carrière, passer du siège au parquet et inversement, à tout moment. Personnellement, j'ai été nommé à mon entrée dans la magistrature d'outre-mer substitut près le Tribunal supérieur d'appel du Cameroun à Douala, sans l'avoir demandé et même bien qu'ayant souhaité être affecté au siège mais j'ai ensuite accompli le reste de ma carrière, jusqu'à la Cour de cassation, dans des emplois du siège. Tous les magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, sont soumis aux mêmes formes de recrutement, portent le même costume, ont droit au même traitement à égalité de grade, profitent des mêmes prérogatives et ont les mêmes devoirs. Comme leurs collègues du siège, les magistrats du ministère public n'ont pour but que la recherche de la vérité et l'application scrupuleuse de la loi dans leur pouvoir d'engager des poursuites ou de classer les affaires. Depuis 1946, la Constitution s'appliquant aussi bien au corps d'outre-mer qu'au corps métropolitain, il est indiscutable que tous les magistrats bénéficient de l'indépendance. Pour les juges de paix à compétence étendue ou les juges de section, étant statutairement des magistrats du siège, ils avaient les mêmes garanties mais, dans leurs fonctions de parquet, ils étaient assimilés à des magistrats du ministère public ».

⁹¹⁹ Aux termes de l'article 83 de la Constitution du 27 octobre 1946, le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatorze membres : le Président de la République et le Garde des Sceaux, respectivement président et vice-président ; six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée nationale et choisies hors de ses membres ; quatre magistrats élus pour six ans par chacune des catégories de magistrats - Cour de cassation, Cour d'appel, Tribunaux de première instance de Juges de paix - ; deux membres désignés pour six ans par le Président de la République en dehors du Parlement et de la magistrature mais au sein des professions judiciaires. Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

⁹²⁰ Cf. Durand (Bernard), « L'omnipotence du "parquet" et les réticences républicaines », dans *Le juge et l'outre-mer, Les roches bleues de l'Empire colonial*, op.cit., pp. 95-118.

également nommés par décret⁹²¹ mais relèvent du Ministre de la France d'outre-mer. Tous les magistrats⁹²² sont recrutés par voie de concours parmi les citoyens de l'Union française licenciés en droit. Ils reçoivent une formation spéciale au cours de deux années d'études à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. Le décret du 22 août 1928 qui avait fixé le statut⁹²³ des magistrats d'outre-mer est partiellement rendu caduque par la Constitution de l'Union française qui proclame l'inamovibilité de tous les magistrats du siège et reconnaît la compétence du Conseil supérieur de la magistrature. « Pour éviter toute entorse au principe de l'inamovibilité, le Conseil supérieur a recommandé, dans une circulaire du 3 octobre 1950, aux présidents de Cour d'appel, de ne procéder qu'exceptionnellement à l'affectation d'un magistrat du siège en dehors du poste dont il était titulaire, sauf nécessité absolue »⁹²⁴. De plus, l'accord écrit du magistrat est exigé s'il s'agit de le déléguer dans un poste du Parquet⁹²⁵. Ainsi, en affirmant le principe d'indépendance de la magistrature coloniale dans la Constitution de 1946, le législateur se préoccupe de faire bénéficier les justiciables indigènes de toutes les garanties dignes d'un Etat républicain. La proclamation de la liberté absolue du travail et la reconnaissance du syndicalisme vont dans le même sens.

⁹²¹ Sur les propositions du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

⁹²² Cf. Fabre (Martine), « Le magistrat d'outre-mer l'aventure de la justice », dans *Le juge et l'outre-mer, Les roches bleues de l'Empire colonial*, op.cit., pp. 71-93. Lire aussi, Durand (Bernard), « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », dans *Ibid.*, op.cit., pp. 47-70.

⁹²³ Il convient de rappeler que le premier texte fixant la situation juridique des magistrats coloniaux est une ordonnance du 28 juillet 1841. Elle prévoyait qu'ils seraient nommés conjointement par le ministère de la Justice et celui de la Marine, responsables alors des Colonies. Les sanctions disciplinaires n'étaient alors prononcées qu'avec leur accord, la révocation l'étant par le roi. Le texte disposait que les magistrats pouvaient être mutés en Métropole après cinq ans de service outre-mer. Sous le Second Empire, un décret du 1^{er} décembre 1858 a maintenu la subordination à deux ministères, celui de la Justice et celui de l'Algérie et des Colonies. Une formule qui devait par la suite être reproduite dans tous les textes statutaires énonçant que les magistrats coloniaux étaient « considérés comme détachés du ministère de la Justice pour un service public et placés sous l'autorité du Ministre de l'Algérie et des Colonies ». Après plusieurs tentatives d'élaboration d'un statut général de la magistrature, c'est un décret du 22 août 1928 qui a doté les magistrats d'outre-mer d'un véritable statut.

⁹²⁴ Mangin (Gilbert), « La magistrature coloniale française », dans *Magistrats au temps des Colonies*, op.cit., p. 110.

⁹²⁵ M. Mangin (*Ibid.*) témoigne ainsi que « le Conseil supérieur de la magistrature s'est intéressé très vivement au sort des magistrats d'outre-mer et a veillé au respect de leur indépendance d'une manière concrète ».

B. La proclamation de la liberté absolue du travail et le développement du syndicalisme sous la tutelle des centrales parisiennes

98. L'interdiction du travail forcé sous peine de sanctions pénales - La réglementation du travail libre. A quelques semaines de la tenue de la Conférence de Brazzaville⁹²⁶, l'administration française introduit de nouvelles dispositions réglementaires en matière de travail par décret du 7 janvier 1944⁹²⁷. Mais c'est la « loi Houphouët »⁹²⁸ du 11 avril 1946 qui met fin au travail forcé dans les Colonies françaises. Par conséquent, est « aboli tout décret et règlement antérieur sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit ». Le texte dispose que « tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif provoquant des sanctions correctionnelles ». L'interdiction du travail forcé est réaffirmée dans le Code du travail des Territoires d'outre-mer du 15 décembre 1952⁹²⁹. Ce texte va au-delà de la loi du 11 avril 1946 en définissant le travail forcé et en prévoyant des sanctions contre ceux qui en enfreindraient l'interdiction. Est considéré comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2, le « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Et d'après l'article 228, les contrevenants aux dispositions de l'article 2 sont punis d'une amende de quatre mille à quarante mille francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende est de huit mille à quatre-vingt mille francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois. Outre les pénalités, le Code du travail de 1952 régleme les questions intéressant les syndicats

⁹²⁶ Du 30 janvier au 5 février 1944.

⁹²⁷ Cf. Décret du 7 janvier 1944 portant réglementation du travail indigène au Cameroun (J.O.C. 1944, p. 47). Arrêté d'application du 14 février 1944 (J.O.C. 1944, p. 171). FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 191- dossier 3 - Cameroun - travail, syndicats professionnels- 1944.

⁹²⁸ Lors de la séance parlementaire du 23 mars 1946, le Député Félix Houphouët Boigny condamne le travail forcé, cet « esclavage déguisé », source de souffrances pour « ceux qui gémissent par milliers sur les routes, devant des gardes porteurs de chicottes, sur les plantations ou dans les coupes de bois, arrachés à leur foyer, à leur propriété ». Cf. Séance du 23 mars 1946 (J.O. 24 mars, p. 1028).

⁹²⁹ Cf. Loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.C. 1953, p. 49).

professionnels⁹³⁰, le contrat de travail⁹³¹, le salaire⁹³², les conditions des travail⁹³³, l'hygiène et la sécurité⁹³⁴, les organismes et moyens d'exécution⁹³⁵ et les

⁹³⁰ Cf. « Titre deuxième » de la loi 15 décembre 1952 (Articles 3 à 28). Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ils jouissent de la personnalité civile, ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles. Ils peuvent se constituer en unions sous quelque forme que ce soit.

⁹³¹ Cf. « Titre troisième » de la loi 15 décembre 1952 (Articles 28 à 90). L'article 29 dispose que les contrats de travail sont passés librement. Cependant, le Haut-Commissaire de la République, à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre économique ou social, et notamment dans l'intérêt de la santé et de l'hygiène publique, a la faculté d'interdire ou de limiter certains embauchages dans des régions données, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée locale qui peut déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. Les contrats peuvent être à durée déterminée ou indéterminée, étant entendu que dans le premier cas, et s'agissant des travailleurs indigènes, la durée ne peut excéder deux ans. Par ailleurs, la rupture injustifiée du contrat ne peut entraîner aucune sanction pénale, mais seulement une sanction civile, des dommages-intérêts, qui ne peut être prononcée que par les tribunaux qui constatent l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs. Tout contrat stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur résidence habituelle doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'Office de main d'œuvre du lieu d'embauche ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail et des Lois sociales ou son suppléant légal.

⁹³² Cf. « Titre quatrième » de la loi 15 décembre 1952 (Articles 91 à 111). En matière de rémunération du travail, et conformément aux termes de l'article 91 du Code : « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ». En plus du salaire, la réglementation prévoit l'octroi d'avantages en nature en compensation partielle de celui-ci et d'une indemnité pour certains travailleurs.

⁹³³ Le « Titre cinquième » du Code de 1952 (Articles 112 à 132) traite de la durée du travail, du travail de nuit, du travail des femmes et des enfants, du repos hebdomadaire, des congés et des transports. Conformément aux dispositions de l'article 112 du Code du travail, les arrêtés 139 -CTP et 140-CTP du 31 juillet 1953 fixent d'une part des les modalités d'application de la durée du travail et d'autres part celles concernant la réglementation et la rémunération des heures supplémentaires.

⁹³⁴ Cf. « Titre sixième » de la loi 15 décembre 1952 (Articles 133 à 145). La réglementation impose à toute entreprise ou établissement d'assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

⁹³⁵ Cf. « Titre septième » de la loi 15 décembre 1952 (Articles 145 à 178). Créée par arrêté du 29 août 1948 et réorganisée par arrêté du 8 décembre 1949, l'inspection du travail et des lois sociales outre-mer est chargée de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs : mouvement de la main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement. L'inspecteur du travail et des lois sociales élabore les règlements de sa compétence, veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs, contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale, procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les Territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail et des lois sociales peut toutefois être appelée à collaborer. Un Conseil supérieur du travail est institué auprès du Ministre de la France d'outre-mer. Il a pour mission, d'une part, d'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvement de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration de la condition matérielle et morale des travailleurs, la sécurité sociale,

différends de travail⁹³⁶. A partir de sa mise en application le 1^{er} janvier 1953, le Code du travail est complété par de nombreuses dispositions⁹³⁷, et diverses

et d'autre part, d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières. Une commission consultative du travail est instituée (arrêté du 27 avril 1953) auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail et des lois sociales outre-mer qui en assurent la présidence. La loi du 15 décembre 1952 a institué un office de maintenance chargé de l'emploi des travailleurs orientés vers les Territoires d'outre-mer. Cet office, rattaché à l'inspection générale du travail et des lois sociales et placé sous son contrôle, centralise les demandes et offres d'emploi, organise, avec la collaboration des services et établissements métropolitains, la formation professionnelle complémentaire des travailleurs, procède à l'orientation, au transfert et au placement, règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement de la main d'œuvre étrangère. Les délégués du personnel (articles 164 à 169) élus ont, premièrement, pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires. Deuxièmement, ils saisissent l'inspection du travail et des lois sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle. Troisièmement, ils veillent à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et propose toute mesure utile à ce sujet. Quatrièmement, ils communiquent à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

⁹³⁶ Cf. « Titre huitième » de la loi 15 décembre 1952 (Articles 28 à 90). Par arrêté du Haut-Commissaire de la République (pris sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du chef du service judiciaire du Territoire, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer), des tribunaux du travail sont institués pour trancher les différends individuels entre les travailleurs et leurs employeurs [Arrêté du 8 mars 1954 portant création de tribunaux du travail à Douala, Yaoundé, Nkongsamba et Garoua (J.O.C. 1954, p.336)]. Le tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail, et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est dans la Métropole ou dans un Territoire de l'Union française autre que celui du lieu du travail aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu de travail. En principe, le tribunal de travail est composé d'un magistrat désigné par le chef de service judiciaire, de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs. Quant au règlement des conflits collectifs de travail, il a subi des modifications par décret du 20 mai 1955. La procédure instituée par la loi du 15 décembre 1952 comprend trois phases : la pré-conciliation devant l'inspecteur du travail, la conciliation devant la Commission consultative du travail, et en cas d'échec de cette conciliation, un expert était chargé de formuler une recommandation. La nouvelle procédure diffère sur deux points de la précédente : la phase de conciliation se déroule désormais devant l'inspecteur du travail ; en cas d'échec de la recommandation, une procédure d'arbitrage est ouverte. Suite au décret du 20 mai 1955, tout différend collectif de travail doit être soumis en premier lieu à l'inspecteur du travail qui procède à une tentative de conciliation. En cas d'échec de cette tentative de conciliation, le différend est soumis à un expert, qui, doté des plus larges pouvoirs d'investigation, établit un rapport et formule une recommandation concernant l'objet du conflit. Si cette recommandation fait l'objet d'une opposition de la part des intéressés, le différend est soumis à une juridiction spéciale, le Conseil d'arbitrage composé du président de la cour d'Appel et de deux assesseurs. La sentence rendue par le Conseil d'arbitrage peut faire l'objet d'une opposition de la part des intéressés. La recommandation de l'expert, lorsqu'elle a acquis force exécutoire, ou la sentence du conseil peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant la Cour supérieure d'arbitrage instituée par la loi du 11 février 1950.

⁹³⁷ Entre autres, on note : Arrêté du 27 avril 1953 instituant une commission consultative territoriale du travail auprès de l'inspecteur général du travail et des lois sociales du Cameroun (J.O.C. 1953, p.

conventions internationales⁹³⁸ sont rendues applicables dans le Territoire. De toute évidence, la conclusion des conventions collectives⁹³⁹ entre employeurs et employés marque un progrès dans le droit du travail au Cameroun⁹⁴⁰. Les

703). Arrêté du 28 mai 1953 déterminant les conditions et la durée du préavis de résiliation de contrat ou de l'engagement à durée indéterminée (J.O.C. 1953, p. 883). Arrêté du 28 mai 1953 déterminant la durée des services ouvrant droit à jouissance au congé par application du premier paragraphe de l'alinéa b), article 122 du Code du travail (J.O.C. 1953, p. 885). Arrêté du 4 novembre 1953 organisant l'office de la main-d'œuvre au Cameroun (J.O.C. 1953, p. 1835). Arrêté du 7 novembre 1953 fixant les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions (J.O.C. 1953, p. 1838). Arrêté du 22 décembre 1953 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales (J.O.C. 1953, p. 2153). Arrêté du 27 février 1954 relatif au travail des femmes et des enfants (Annexe au J.O.C. du 17 mars 1954, p. 1.)

⁹³⁸ Cf. Décret du 28 janvier 1954 étendant aux Territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (J.O.C. 1954, p. 648.). Décret du 28 janvier 1954 étendant aux Territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (J.O.C. 1954, p.646). Décret du 28 janvier 1954 étendant aux Territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 28 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima. (J.O.C. 1954, p. 644.). Décret du 28 janvier 1954 étendant aux Territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels. (J.O.C. 1954, p. 642.). Décret du 28 janvier 1954 étendant aux Territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (J.O.C. 1954, p. 640). Décret du 28 janvier 1954 étendant aux Territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (J.O.C. 1954, p. 639).

⁹³⁹ Entre autres, on note : Convention collective du 28 juillet 1955 (J.O.C. 1955, p.1708) entre le syndicat des commerçants importateurs-exportateurs du Cameroun (S.C.I.E.C.) à Douala et divers syndicats). Convention collective des travaux publics et du bâtiment du 29 mars 1955 (J.O.C. 1955, p.582). Convention collective des entreprises commerciales du 23 juillet 1955. Convention collective des industries de transformation du 17 novembre 1955. Convention collective des banques du 19 janvier 1956.

⁹⁴⁰ Dans son Rapport de 1955 à l'ONU (p. 168), l'administration française s'auto-satisfait des progrès réalisés : « La question de la main d'œuvre est dominée par le principe de la liberté du travail, principe déjà mis en œuvre avant la première guerre mondiale, par la promulgation de la convention internationale du travail de 1930, et affirmé de manière plus nette encore par la loi du 11 avril 1946. Ce principe qui a été posé également en tête du Code du travail applicable au Cameroun à partir du 1^{er} janvier 1953 est partout respecté dans le Territoire, où nul n'est astreint au travail obligatoire. Liberté de recrutement, liberté de circulation à l'intérieur du Territoire, comme en matière d'émigration et d'immigration, liberté aussi pour un travailleur de quitter son emploi sont de règle au Cameroun ». Le témoignage (décembre 1953) de R. Coquereaux (*Du travail forcé au travail libre au Cameroun, op.cit.*) penche dans le même sens : « Il n'est pas douteux qu'au bout de neuf ans, la situation du travail au Cameroun est diamétralement opposée à ce qu'elle était en 1944 (...). La question de la main-d'œuvre est maintenant sincèrement dominée par le principe de la liberté du travail, posé en tête du Code du Travail et partout respecté désormais. Le recrutement est libre, et l'embauche est directe, toute facilité étant laissée aux intéressés par la libre circulation à l'intérieur du Territoire. Si parfois l'embauche libre ne suffit pas, les employeurs

distorsions⁹⁴¹ à la liberté du travail se réduisent sensiblement dans la mesure où les syndicats professionnels prennent une ampleur et une importance considérable dans le paysage socio-économique camerounais. Dans ce sens, le Rapport français de 1955 à l'ONU mentionne à juste titre que « les unions ou syndicats de travailleurs disposent de moyens d'action importants, dans l'organisation générale du travail au Cameroun, par leur participation - à égalité avec les organisations syndicales patronales - à l'élaboration de la réglementation locale d'application du Code du Travail (commission consultative du Travail, Comité technique consultatif pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs), à l'application de la législation et de la réglementation (conseil d'administration de l'Office de main d'œuvre, assesseurs aux tribunaux du Travail, délégués du personnel au sein des entreprises) et à la conclusion de conventions collectives réglant les conditions générales d'emploi dans chaque branche d'activité »⁹⁴².

99. L'extension de droit syndical aux indigènes - La tutelle des centrales parisiennes. Or, jusqu'en 1930⁹⁴³, il n'y avait encore aucune réglementation en

peuvent alors envoyer un recruteur dans des régions plus peuplées (Est et Nord) qui établit une liste de candidats employés ... C'est à l'administration de vérifier que la liberté et les obligations de l'employeur sont respectées. Et, en réalité, il en est ainsi. D'ailleurs ce recrutement (libre) au loin porte sur très peu de gens, quelques centaines, et en tout cas aucune organisation spécialisée gouvernementale ou privée n'est chargée de faciliter le recrutement des travailleurs. Libre de s'employer où il veut, le travailleur peut aussi quitter librement l'employeur (celui-ci, qui a raison d'être méfiant, ne consent pas, à moins d'exceptions, d'avances qui dépasseraient le montant du salaire mensuel). Donc la rencontre des offres et des demandes d'emploi s'effectue librement. La réglementation du travail est sérieusement appliquée, d'ailleurs, et les chiffres de production du Cameroun sont assez éloquents pour démontrer que la suppression du travail forcé, au Cameroun, n'a pas compromis, dans ses conséquences, l'économie du Territoire, au contraire ».

⁹⁴¹ Cf. Mémoire de l'USCC remis à la Mission du Conseil de tutelle de l'ONU lors de sa visite de contrôle au Cameroun en novembre 1949. R. Coquereaux (op.cit.) rapporte les conclusions d'une Mission de l'ONU au Cameroun à la fin de l'année 1949. L'Organisation internationale constate que tout ne va peut-être pas si bien qu'on le prétend officiellement et le laisse entendre dans son Rapport du 16 février 1950. Prenant note de la loi du 11 avril 1946 qui interdit de façon absolue le travail forcé ou obligatoire, et de l'enthousiasme qui a accueilli cette mesure, la Mission de l'ONU constate toutefois que les avis sur les effets pratiques de cette mesure sont très partagés et qu'en tout cas, il existe une grave crise de main d'œuvre : si l'ARCAM et les notabilités africaines déplorent que la liberté de travail soit trop souvent interprétée comme le droit à l'oisiveté, il y a les doléances des travailleurs eux-mêmes qui, à l'occasion de multiples pétitions adressées à la mission de visite de l'ONU affirment que le travail forcé, en fait, n'a jamais cessé d'exister. Ces pétitions accusent non plus le secteur privé d'utiliser la main-d'œuvre obligatoire, mais l'administration, notamment pour les travaux routiers. R. Coquereaux précise que le grave problème qui noircit le tableau est la « modicité excessive des salaires ». En fin de compte, l'ONU a fini par prendre note que « le Gouvernement et l'ARCAM unis dans cette question affirment solennellement qu'il n'est nullement leur intention de revenir au travail forcé ».

⁹⁴² Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, p. 175.

⁹⁴³ La liberté syndicale avait été instituée en France métropolitaine par une loi du 21 mars 1884. En 1920, cette loi est rendue applicable aux Colonies de façon restrictive : les « citoyens » constituent

matière syndicale au Cameroun⁹⁴⁴. C'est en 1931 qu'un document parle pour la première fois et de façon spécifique du syndicalisme au Cameroun : il s'agit du décret du 4 juin 1931 autorisant⁹⁴⁵ la constitution des syndicats ou associations agricoles dans les Territoires du Cameroun. Dès la parution de ce décret, de nombreux syndicats agricoles ainsi que d'autres à caractère plus ou moins professionnel voient le jour pour la première fois au Cameroun, dans les milieux coloniaux. Dans cette série de décrets nouveaux, on note celui du 31 octobre 1938 relatif à la constitution des syndicats ou associations des exploitants forestiers, celui du 8 juin 1942 portant constitution des syndicats ou associations syndicales d'exploitants miniers dans le Territoire du Cameroun. Malgré divers obstacles, des essais d'organisation, des tentatives de concertation de la part des autochtones ont lieu⁹⁴⁶. Avec l'arrivée du « Front populaire » (1936-1938) au pouvoir en France, le Gouvernement de Léon Blum étend le bénéfice de la liberté syndicale aux indigènes, sous réserve, entre autres, que ceux-ci soient titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'une attestation équivalente, qu'ils sachent « parler, lire et écrire couramment le français »⁹⁴⁷. Des conditions qui ne facilitent pas la création des syndicats par des indigènes. En 1939, l'administration consent à laisser le personnel roulant des chemins de fer s'organiser « à la condition que ne figurent dans le nom d'association ni le terme « syndicat », ni celui d'amicale »⁹⁴⁸.

l'ordre privilégié, alors que les « sujets » et « protégés », c'est-à-dire les indigènes sont soumis au régime de l'indigénat. Cette loi de 1920 est déclarée applicable aux Colonies à la condition expresse que sa promulgation intervienne avant le 1^{er} janvier 1924. Or cette date s'est écoulée sans que cette promulgation soit effective.

⁹⁴⁴ Cf. Kaptué (Léon), « De la clandestinité à la légalité : protosyndicats et syndicalisme institutionnel au Cameroun de 1919 à 1944 », dans *Afrika Zamani*, Revue d'histoire africaine, non daté. Kaptué (Léon), *Travail et main d'œuvre sous le régime français 1916-1952*, Paris, L'Harmattan, 1986. Déjà en 1919, le Commissaire Lucien Fourneau, adresse la réponse suivante au Ministre des Colonies, sous le couvert du Gouverneur de l'AEF, à Brazzaville : « En réponse à votre circulaire n° 242 du 21 janvier 1919, j'ai l'honneur de rendre compte qu'aucun syndicat n'existe à l'heure actuelle dans les Territoires occupés du Cameroun ». Ibid.

⁹⁴⁵ L'autorisation en question ne concerne que les Européens.

⁹⁴⁶ En 1932, un militant du syndicat français des mineurs, Maurice Soulier, est affecté au service des travaux publics au Cameroun. Constatant l'absence de toute organisation des travailleurs sur le Territoire, il crée, le 1^{er} mai 1932, l'Association syndicale des fonctionnaires et agents du Cameroun (ASFAC). Cette première organisation syndicale s'affilie à la CGT française en 1934.

⁹⁴⁷ « Tout membre d'un syndicat professionnel doit savoir parler, lire et écrire couramment le français être - pour les originaires des Colonies de l'Afrique occidentale française, des Territoires coloniaux voisins ou des Territoires placés sous mandat - au moins titulaire du certificat d'études primaires élémentaires ou d'une attestation équivalente délivrée dans des conditions fixées par arrêté du Gouverneur général en commission permanente du conseil du Gouvernement ». Cf. Eyinga (Abel), *Démocratie de Yaoundé T.1 Syndicalisme d'abord 1944-1946*, op.cit., pp.49-50.

⁹⁴⁸ « Le syndicalisme restant interdit aux indigènes, témoigne Moumé-Etia, il n'était pas question de former un syndicat. Une association professionnelle était mieux que rien, mais comment l'appeler ? Même le terme « amicale » fut refusé par l'administration. On retrouve ici le tabou verbal : une amicale, c'était pour les Blancs. Il fallut recourir à un néologisme ». Cf. Moumié Etia (Leopold),

C'est ainsi que le groupement des cheminots voit le jour le 29 mai 1939 sous l'appellation de « Amicaline des agents de chemins de fer du Cameroun »⁹⁴⁹. Cette association fête son cinquième anniversaire le 29 mai 1944⁹⁵⁰, trois mois environ avant le précieux décret du 7 août 1944 instituant « des syndicats professionnels en Afrique Occidentale, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalies »⁹⁵¹. Ce texte est rendu exécutoire au Cameroun par arrêté du Haut-Commissaire en date du 7 septembre 1944. Le décret du 7 août 1944 ne prend effet sur le Territoire qu'à compter du 1^{er} janvier 1945⁹⁵². « De partout, [jaillissent] des associations professionnelles, chaque service administratif, chaque profession - ou presque - se [découvre] tout à coup des aptitudes insoupçonnées et s'érige en syndicat autonome »⁹⁵³. D'après le Rapport français de 1949 à l'ONU, les syndicats constitués se résument à trois grandes catégories : Les « syndicats professionnels » proprement dits groupant des employés ou des salariés, en vue de présenter, le cas échéant, des revendications au patronat ou aux autorités publiques⁹⁵⁴. Les « syndicats agricoles » sont des associations destinées surtout à défendre les intérêts commerciaux des agriculteurs, en leur permettant de se grouper pour vendre d'une part, acheter le gros outillage et les objets de consommation, d'autre part⁹⁵⁵. Les « syndicats patronaux » sont des « Unions » de patrons qui se regroupent pour présenter un front

Cameroun les années ardentes. Aux origines de la vie syndicale et politique, Paris J A Press, 1991. P. 43.

⁹⁴⁹ Les sept membres de son bureau directeur sont : Eboy Manfred (Président), Dikoumé Félix (vice-président), Makoubé Priso Samuel (secrétaire général), Daniel Eyango Bekima (secrétaire général adjoint), Ewandé Samuel (trésorier général), Edjenguélé Josué (trésorier adjoint), Dika Ngambi (membre). L'« Amicaline » s'occupe de défendre les intérêts professionnels de ses membres : compléments de solde, cessation des brimades et des châtements corporels, amélioration des logements existants et construction de nouvelles habitations pour les agents, obtentions des trains navettes pour les cheminots, etc.

⁹⁵⁰ A cette occasion, elle organise un grand meeting à la Salle de fêtes de Douala. Parmi les invités de marque appelés à prendre la parole, le directeur des Travaux publics, M. Mauclère.

⁹⁵¹ Ce texte comporte trente et un articles répartis en sept chapitres traitant de l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution (neuf articles), de la capacité civile des syndicats professionnels (neuf articles), des marques syndicales (deux articles), des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites (trois articles), des unions de syndicats (trois articles), des pénalités (un article), des dispositions diverses (quatre articles).

⁹⁵² Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 191- dossier 3 - Cameroun - travail, syndicats professionnels- 1944.

⁹⁵³ Cf. Eyinga (Abel), *Démocratie de Yaoundé T.1 Syndicalisme d'abord 1944 - 1946*, op.cit., p.65.

⁹⁵⁴ Toutes les professions ont leur syndicat, à l'exception de l'armée et de la gendarmerie (pour lesquelles il y a une interdiction légale).

⁹⁵⁵ Ces syndicats agricoles sont souvent combinés avec une coopérative, de façon à profiter au maximum des avantages accordés par la loi à ces deux types d'associations

commun aux revendications des syndicats ouvriers. Le Rapport de 1955⁹⁵⁶ à l'ONU relève qu'en cette année, les organisations d'employeurs « au nombre de seize sont restées groupées au sein de l'Union des syndicats professionnels du Cameroun dont le siège est à Douala »⁹⁵⁷. Quant aux organisations de travailleurs, elles réunissent « un total de 35 000 travailleurs, sur un effectif de 130 000 »⁹⁵⁸. Pendant les dix premières années, le syndicalisme⁹⁵⁹ apparaît avant tout comme un article d'importation : chaque confédération métropolitaine a ses prolongements dans le Territoire, les prend en charge, guide leurs premiers pas et leur assure une aide technique et financière⁹⁶⁰. Mais, « à l'exception des dirigeants et de certains militants, la masse des travailleurs camerounais conçoit encore assez mal les buts du syndicalisme et ne paraît pas attacher une rigoureuse fidélité dans ses adhésions à tel ou tel groupement »⁹⁶¹. Avec l'installation dans le Territoire de travailleurs métropolitains habitués à traiter des questions sociales, l'activité syndicale des indigènes tend à prendre une coloration idéologique.

100. Des tentatives d'injection d'une « conscience de classe » - La création du Cercle d'études marxistes. A l'époque, la grande majorité des travailleurs manuels, « n'ayant d'autres ressources ou biens que leurs bras, étant incertains de la stabilité de leurs emplois et ne gagnant qu'un salaire à peine vital », constitue « un prolétariat en puissance (...) qui s'ignore »⁹⁶². Ils n'ont pas encore suffisamment l'expérience du travail urbain et industriel : la très grande majorité de cette main d'œuvre est allogène, et la plupart est d'origine rurale, de telle sorte que ces travailleurs n'ont pas encore pu réfléchir sur leurs nouvelles conditions de vie, et dans lesquelles ils ont été « parachutés » sans aucune préparation antérieure. Le tribalisme est le second facteur qui nuit à l'avènement

⁹⁵⁶ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, pp. 174-175.

⁹⁵⁷ Ibid

⁹⁵⁸ Ibid.

⁹⁵⁹ Voir document ci-contre : Situation des syndicats au Cameroun entre 1947 et 1955.

⁹⁶⁰ A ce propos, M. Roger Pasquier (« La formation des cadres syndicalistes africains. L'exemple de la CFTC », dans *Les Chemins de la décolonisation française*, op.cit., pp. 513-530) analyse la formation des cadres syndicalistes africains en s'appuyant sur l'exemple de la CFTC. « Cependant, note-t-il, assez rapidement, les responsables africains prennent leur part d'initiative et donnent à l'action syndicale ses caractères propres. Mais le rattachement aux centrales parisiennes n'en demeure pas moins ».

⁹⁶¹ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1948, p. 103.

⁹⁶² Cf. Merlot (R. P.), *Le prolétariat à Douala*, Paris, Centre des Hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie moderne, février 1960. « Pourtant, poursuit Merlot, il ne me semble pas que l'on puisse parler de classe prolétarienne dans le port de Douala. Nous avons des prolétaires, mais pas de prolétariat... ou, du moins, pas encore car cela viendra sans doute bientôt. A Douala, nous n'avons pas encore de classe prolétarienne à proprement parler, car il manque aux prolétaires justement cette conscience de classe ».

d'une « conscience de classe » parmi les prolétaires⁹⁶³. Qui plus est, « une classe sociale est une entité relationnelle »⁹⁶⁴ qui « suppose l'existence d'autres classes sociales pour se définir par rapport à elles, et surtout pour que les sujets prennent conscience d'appartenir à la classe en question ». Or, « en dehors de la petite élite qui constitue le corps administratif africanisé et la minorité des professions nettement occidentalisées, il n'existe pas de bourgeoisie ». Du reste, ce qui s'apparente au « prolétariat » est essentiellement réduit à Douala⁹⁶⁵ et composé de travailleurs en majorité peu instruits et semi-qualifiés.

Malgré ces écueils, des tentatives ne manquent pas pour faire pénétrer des idées marxistes dans la société indigène. Déjà, en avril 1944, l'instituteur communiste⁹⁶⁶, Gaston Donnat⁹⁶⁷, à peine arrivé au Cameroun (10 avril 1944), crée clandestinement le « Cercle d'études marxistes »⁹⁶⁸ de Yaoundé (juin 1944) pour former des cadres syndicaux et politiques camerounais⁹⁶⁹. Le « Cercle », devenu légal suite au décret du 7 août 1944, fonctionne de juin 1944 à septembre 1945. « Matérialisme historique, matérialisme dialectique, problèmes des salaires, des prix et des profits, méthodes d'analyse des situations, notions d'organisation, structures syndicales »⁹⁷⁰, tels sont, de l'avis de son fondateur, les thèmes du

⁹⁶³ « A Douala, écrit R. P. Merlot, la persistance de cette forme de tribalisme est très vivace et retarde énormément la fusion de tous les prolétaires en une seule classe solidaire pour la lutte contre la misère et la défense de leurs intérêts ». Il pense que le prolétariat « se sera révélé à lui-même lorsqu'il aura nivelé ses dissensions tribales et différencié ses aspirations politiques ». Cf. Merlot (R. P.), *Le prolétariat à Douala*, Ibid.

⁹⁶⁴ Ibid.

⁹⁶⁵ Richard Joseph (op. cit. p.178 & suivantes) le confirme en posant l'évidence d'un « prolétariat urbain » qui « se formait à New-Bell ». « Douala, écrit-il, était le principal centre urbain du croissant fertile du Sud Cameroun et attira donc après 1945 des milliers de Camerounais à la recherche d'une vie meilleure. Pour beaucoup, cette quête fut infructueuse. Le district de New-Bell, qui était à l'origine le lieu de résidence de marchands *hausa* et de certains travailleurs migrants, s'enfla pour former après 1947 une communauté instable et précaire qui était deux fois plus peuplée que le reste de la ville tout en occupant une surface moindre »

⁹⁶⁶ « Je compte en 1986 cinquante quatre ans de présence dans la mouvance communiste ... et je n'ai pas droit au titre de « vétérans » du parti car je ne totalise que vingt-deux ans au titre de membre effectif du P.C.F. ». Cf. Donnat (Gaston), « La vérité sur les premiers pas du progressisme camerounais », dans Revue « Peuples noirs/ peuples africains » n°55-56-57-58, janvier août 1987, pp. 1-31.

⁹⁶⁷ Cf. Donnat (Gaston), *Afin que nul n'oublie : l'itinéraire d'un anticolonialiste : Algérie-Cameroun-Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1986.

⁹⁶⁸ Lire les statuts du « Cercle d'études marxistes » (ci-contre).

⁹⁶⁹ D'après Gaston Donnat (« La vérité sur les premiers pas du progressisme camerounais », op.cit.), les réunions ont lieu à son domicile de N'kolingué tous les mardis. Six Français (Maurice Méric, Gaston Donnat et son épouse Liberté, Guy Benoît, Emile Jacquot, Riout) et vingt-cinq Camerounais y prennent part dont Ruben Um Nyobè, Charles Assalé, N'Goo, Ebakissé, Sakouma, A. Fouda, Jacques N'Gom.

⁹⁷⁰ Cf. Donnat (Gaston), « La vérité sur les premiers pas du progressisme camerounais », op.cit.

programme d'étude⁹⁷¹. Débordant le cadre normal du syndicalisme, le « Cercle » aborde des thèmes proprement politiques, avec l'intention de susciter une « conscience de classe prolétaire »⁹⁷² dans l'esprit indigène. Les syndicalistes de l'USCC (filiale de la CGT française) s'inscriront dans la même perspective idéologique en parlant au nom de la « classe ouvrière » face à l' « administration », au « clergé catholique » et au « patronat ». Ils essaient de faire de la doctrine de la « lutte des classes » le vecteur principal de leur message. Mais ils se rendent compte de la difficulté de faire pénétrer une « conscience de classe » dans un pays où la majorité de la population est rurale, et la bourgeoisie pratiquement inexistante. Les « émeutes sanglantes » à Douala de septembre 1945⁹⁷³, révèlent les limites de la formation syndicale des masses ouvrières. Il n'en demeure pas moins que le droit syndical est un acquis⁹⁷⁴, malgré les réserves émises par l'USCC dans son mémorandum remis à la Mission du Conseil de tutelle de l'ONU en novembre 1949. En principe, le droit de grève est reconnu dans le préambule de la

⁹⁷¹ D'après M. Richard Joseph (op.cit., p. 75), le « Cercle d'études marxistes » offre aux Camerounais « une perspective d'ensemble, radicale, qui leur permet d'interpréter et de combattre les caractères économiques et politiques du colonialisme », mais leur donne aussi « leur première occasion de rencontrer les Blancs et de travailler avec eux sur une base d'égalité ».

⁹⁷² Pour Pitrim Sorokin (« Qu'est-ce qu'une classe sociale ? » publié dans les « Cahiers Internationaux de Sociologie », volume II, 2^e année, 1947), le prolétariat est tout à la fois :

- un groupe professionnel dont le noyau est principalement constitué par des travailleurs manuels
- un groupe économique qui gagne sa vie exclusivement ou principalement en offrant ses services (c'est-à-dire son travail surtout manuel) sur un marché changeant et incertain, qui n'est pas propriétaire des instruments de production qu'il utilise, et qui ne touche que des salaires restreints.
- un groupe social dont les droits sont en principe égaux à ceux des autres classes, mais qui en fait subit une réduction notable de ses droits et privilèges à cause de sa position professionnelle et économique.

Et l'auteur conclut sa définition par une remarque d'ordre général ; le prolétaire est dans l'impossibilité de s'élever socialement au-dessus de sa classe - non pas en droit, évidemment, mais pratiquement et concrètement. Mais la définition de Sorokin n'est que statique et objective. Il y manque un critère subjectif et dynamique que d'autres sociologues estiment essentiel : la « conscience de classe » qui cristallise l'ensemble des prolétaires dans une communauté d'intérêts et promeut les mouvements syndicaux et politiques pour la défense et l'augmentation de ces intérêts.

⁹⁷³ En juillet 1945, un groupe de syndicalistes de l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (l'USCC) se réunit à Douala pour protester contre le Code de travail du 18 juin 1945. La tension créée par cette réunion à Douala, déclenche une série de grèves non autorisées par les autorités coloniales. Cette grève dégénère en émeutes, dont le bilan est de 9 personnes tuées et environ une vingtaine de blessés, parmi les émeutiers et la milice. Cf. Eyinga (Abel), *Démocratie de Yaoundé T.1 Syndicalisme d'abord 1944 - 1946*, op.cit.

⁹⁷⁴ En témoigne, les diverses grèves organisées par l'USCC à partir de 1946 [voir document ci-contre : Etat des grèves au Cameroun entre 1946 et 1951].

Constitution de la République française et garanti par son article 81⁹⁷⁵, applicable aux Territoires placés sous la tutelle française. C'est l'une des manifestations tangibles de l'émancipation démocratique des Camerounais dans l'Union française.

Paragraphe 2 : L'émancipation démocratique des Camerounais dans l'Union française

Avant la colonisation occidentale, les populations indigènes n'avaient d'opinion que celle de leurs chefs, et les abus ne pouvaient jamais être publiquement dénoncés⁹⁷⁶. Mais la puissance coloniale n'a pas, dès le début, institué un régime de liberté d'expression et d'opinion⁹⁷⁷. Ce n'est que depuis 1946, que les libertés publiques et individuelles (B) sont affirmées dans la Constitution de l'Union française. Ce cadre républicain fournit alors aux Camerounais l'occasion de s'organiser et de s'exprimer politiquement à travers les partis politiques⁹⁷⁸ (A). Le plus emblématique de ceux-ci est l'« Union des Populations du Cameroun » (UPC) qui s'évertue à dénoncer « l'intégration du Cameroun dans l'Union française ». Sa critique du « colonialisme français » n'en est pas moins un signe de la jouissance des libertés de la République.

A. Naissance des partis politiques et expression d'idées indépendantistes dans un paysage pluraliste

101. L'effervescence politique suite à l'adoption de la Constitution de 1946. Dans le climat qui s'instaure avec la nouvelle Constitution de 1946, les partis politiques métropolitains essayent d'abord de créer au Cameroun des sections locales⁹⁷⁹. La « Section Française de l'Internationale Ouvrière » (SFIO), le « Rassemblement du Peuple Français » (RPF) et le « Mouvement Républicain

⁹⁷⁵ « Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution ».

⁹⁷⁶ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/3ECOL 83 D4-Unger (Roger)- L'évolution de la société indigène du stade primitif à la période actuelle dans le Sud - Cameroun.

⁹⁷⁷ Ibid.

⁹⁷⁸ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 193- dossier 21- Cameroun politique 1953. Ibid., Carton 1005- dossier 3563 - Cameroun - généralités 1945-1960. Ibid., dossier 3564 - Cameroun vie politique 1945-1960. Ibid., Carton 1007- dossier 3570 - Partis politiques - 1945-1958. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/3ECOL 143 D10- Evolution politique du Cameroun depuis 1946. Ibid., 3ECOL 154 D8- Zang Atangana (Joseph-Marie)- Evolution politique du Cameroun sous tutelle française de 1949 à 1958.

⁹⁷⁹ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1005- dossier 3563 - Cameroun - généralités 1945-1960. Ibid., dossier 3564 - Cameroun vie politique 1945-1960.

Populaire » (MRP) ont ainsi une « section camerounaise » avant 1947. Devant l'échec de ces mouvements qui ne réussissent pas à s'attacher la masse de la population (essentiellement rurale), des partis proprement camerounais naissent au fur et à mesure⁹⁸⁰. Parallèlement aux partis politiques, plusieurs groupements traditionnels⁹⁸¹ prennent une certaine importance et animent la scène politique. Jusqu'en 1947, à l'exception des activités des syndicats et des membres de l' « Assemblée Représentative du Cameroun » (ARCAM), la politique n'a suscité que peu d'enthousiasme. Affaiblis par les « émeutes de septembre 1945 », puis battus aux élections législatives en 1946 et 1947, les syndicalistes entreprennent le remplacement de l' « Union Camerounaise Française » (UNICAFRA)⁹⁸² par le « Rassemblement Camerounais » (RACAM)⁹⁸³. Créé le 6 avril 1947, le nouveau mouvement qui s'oppose au « colonialisme », est incapable de mettre à exécution ses ambitieux projets, face une administration qui lui résiste sans l'interdire

⁹⁸⁰ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1007- dossier 3570 - Partis politiques - 1945-1958. On note, entre autres :

- Le parti socialiste camerounais ou Alliance démocratique camerounaise, devenu en 1953 l'Union sociale camerounaise (USC)
- Le Bloc démocratique camerounais (BDC) plus ou moins proche dans ses tendances et son esprit du Bloc démocratique sénégalais d'AOF et du groupe des Indépendants d'outre-mer de l'Assemblée nationale.
- L'Evolution sociale Camerounaise (ESOCAM) implantée notamment dans les régions de la Sanaga-Maritime et du Moungo.
- La Renaissance camerounaise (RENAICAM) surtout active dans les régions du Mbam et du Haut-Nyong
- La Coordination des Indépendants camerounais (INDECAM)
- Le Rassemblement du peuple camerounais (RPC)
- La Médiation franco-camerounaise créée le 6 mai 1955 et implantée dans l'Adamaoua et l'Est du Territoire.
- Le Front national camerounais créé à Douala le 7 juillet 1955
- La Ligue Progressiste des intérêts économiques et sociaux des populations du Nord Cameroun créée à Mokolo le 25 avril 1955

⁹⁸¹ On note, entre autres :

- Le Ngondo (Assemblée du peuple *Duala*)
- Le Kumsze (Association Bamiléké)
- Le Manjong bamiléké
- L'Assemblée traditionnelle du peuple Bamoun
- L'Assobeti
- Efoulan Meyong (Association tribale et traditionnelle Bulu).

⁹⁸² En congrès du 20 septembre au 30 septembre 1945, la JEUCAFRA a changé de dénomination et est devenue « Union Camerounaise Française » (UNICAFRA).

⁹⁸³ Dans sa Charte constitutive, la nouvelle organisation se fixe un triple objectif pour le Cameroun : « participer à l'œuvre de son émancipation dans le cadre des lois internationales », « être l'unique trait d'union entre le Territoire et ses représentants aux Assemblées métropolitaines », « travailler par tous les moyens et dans tous les domaines au relèvement politique, économique, moral, et social des autochtones ». Pour M. Richard Joseph (*Le mouvement nationaliste au Cameroun*, op.cit., p. 106), l'origine du RACAM ne vise pas seulement à créer un parti politique, mais plutôt à « mettre sur pied un organisme tenant à la fois d'un Gouvernement provisoire et d'une Assemblée Constituante, et à donner naissance à la nouvelle nation camerounaise et sa République ».

officiellement. Malgré son rapide déclin, le RACAM lègue son contenu idéologique à l' « Union des Populations du Cameroun » (UPC) créée le 10 avril 1948⁹⁸⁴.

102. La création de l'UPC et glissement vers le nationalisme révolutionnaire. Fort de ses origines syndicales⁹⁸⁵ et de l'éducation marxiste de certains de ses dirigeants, l'UPC ne tarde pas à devenir un mouvement populaire en s'affirmant comme « parti de masse »⁹⁸⁶. Son organisation est de forme

⁹⁸⁴ Dans la nuit du 10 avril 1948, douze Camerounais (Charles Assalé, Bagal Guillaume, Bouly Léonard, Hondt Guillaume, Etoundi Joseph, Manga Mado H-R, Moumié Etia Léopold, Ngom Jacques, Ngosso Théodore, Biboum Jacques René, Yapp Emmanuel, Yemi Georges) se retrouvent discrètement « Chez Sierra », un café-bar de Bassa, banlieue de Douala. Après discussion, ils adoptent les statuts d'un mouvement politique dénommé « Union des Populations du Cameroun » (UPC). Statuts déposés à l'administration le 12 avril 1948. L'article 1^{er} dispose: « Il est créé au Cameroun un mouvement dénommé Union des Populations du Cameroun qui a pour but de grouper et d'unir les habitants de ce Territoire en vue de permettre l'accèsion des peuples du Cameroun à la formation d'une fédération par la réalisation d'un programme politique de démocratisation rapide, d'émancipation des populations exploitées par les trusts coloniaux et d'élévation de leur standard de vie ». Le lendemain, mardi 13 avril 1948, un « Appel aux Camerounais » annonce à la population la naissance du mouvement. Mais obtenir l'enregistrement des statuts de l'UPC n'est pas un travail de tout repos : sachant que le mouvement ne peut pas commencer à fonctionner pleinement avant l'obtention du récépissé officiel attestant que les autorités ont bien pris connaissance des statuts et les ont enregistrés, l'administration n'hésite à tirer avantage de sa position pour tenter de faire plier le jeune parti. La situation se résume alors ainsi : le récépissé contre certaines modifications des textes organiques, et même du bureau provisoire . La deuxième version des statuts déposés à l'administration le 14 mai 1948 révisé l'article 1^{er} mentionnant le but du mouvement en ces termes: « Grouper et unir les habitants en vue de permettre l'évolution plus rapide des populations et l'élévation de leur standard de vie ». Finalement, le 9 juin 1948, l'administration accuse officiellement réception des statuts de l'UPC déposés le 12 avril 1948, ce qui équivaut à la reconnaissance légale. Cf. Eyinga (Abel), *L'UPC : une révolution manquée ?*, Paris, Editions Chaka, 1991.

⁹⁸⁵ La plupart des douze Camerounais qui fondent l'UPC le 10 avril 1948 sont des syndicalistes : Jacques Ngom est membre du bureau directeur de *l'Union des syndicats confédérés du Cameroun* (USCC) et Secrétaire général de *l'Union générale des syndicats* de Yaoundé. Charles Assalé est secrétaire général adjoint de l'USCC, et membre du Conseil économique et social à Paris pour le compte de la CGT. Hondt Guillaume est Secrétaire administratif de l'USCC. Etoundi Joseph-Raymond, Léopold Moumé-Etia, Yemi Georges, Ngosso Théodore sont tous membres du Bureau directeur de l'USCC. C'est pour « brouiller les pistes » de la surveillance policière, qu'il est décidé de ne pas faire figurer les « grands ténors » du mouvement syndical dans le premier bureau provisoire de l'UPC composé de « camarades pas encore trop en vue » : Bouly Léonard (commis de service civil et financier des domaines) est Secrétaire Général, Bagal Guillaume (convoyeur aux chemins de fer du centre) est Secrétaire Général adjoint, Yapp Emmanuel (Agent de la Maison PZ) est Trésorier Général, Biboum Jean René (élève comptable de Madame Grogner à Douala) est Trésorier général adjoint.

⁹⁸⁶ Dans un article paru dans « Cahiers internationaux » (n° 52, janvier 1954), le Secrétaire Ruben Um Nyobè présente l'UPC comme un « mouvement politique de masse à base démocratique » (cité dans *Le Problème national Kamerunais*, op.cit ., p.107). Or, « les partis de masse se caractérisent d'abord par leur objectif qui est de recruter le plus d'adhérents possible, et par l'encadrement politique permanent de ces adhérents qu'il réalise. La recherche de nombreux adhérents s'expliquent par les conditions historiques dans lesquelles ces partis sont apparus. Les partis de masse commencent à se former à fin du XIX^e siècle, et ce sont les partis socialistes qui adoptent ce mode d'organisation. Il s'agissait en effet de faire contrepoids aux partis traditionnels, qui étaient

pyramidale : les « Comités de base »⁹⁸⁷ (comités de village, comités de quartier, comités d'entreprise) fondent l'édifice. Les « Comités centraux »⁹⁸⁸, second maillon de la chaîne, sont coiffés par des « Sections régionales »⁹⁸⁹. La « Direction » de l'UPC relève du « Congrès » qui se réunit une fois par an. Dans l'intervalle, le « Comité directeur »⁹⁹⁰ fixe la ligne politique à suivre et prend la responsabilité des grandes décisions. Mais le « Bureau politique »⁹⁹¹ reste la « tête pensante » du parti. Mieux, le rôle du « Secrétaire général » (en l'occurrence Ruben Um Nyobè)⁹⁹² est quasi prépondérant⁹⁹³. Afin de toucher toutes les couches

les partis des cadres se situant à droite. (...)La deuxième caractéristique des partis de masse est en effet leur structure. Ces partis sont beaucoup mieux structurés que les partis des cadres. Ils offrent en général une *structure pyramidale*, la superposition des plans hiérarchiques aboutissant à un organe central disposant de la toute-puissance »[Cf. Charles Debbasch & Jean-Marie Pontier, *Introduction à la politique*, Paris, Dalloz, 1995, pp. 266-267]. « Pousser toujours avec plus de persévérance le travail de recrutement et d'organisation du parti, la formation des militants et l'éducation de la masse, car l'UPC n'est pas une sorte d'Etat-major où l'on discute. C'est un mouvement de masse où les larges couches de la population doivent prendre conscience de leur rôle dans la lutte de libération nationale, dans la lutte pour la démocratie et pour la paix ». Cf. Um Nyobè (Ruben), Rapport présenté au Premier congrès de l'Union des Populations du Cameroun (Dschang, 10 avril 1950), dans *Écrits sous maquis*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 65.

⁹⁸⁷ Il est l'organe le plus agissant du parti. Il regroupe les adhérents d'un secteur, d'un village, d'un quartier ou d'une entreprise. Il a pour but de populariser les mots d'ordre du parti, de dénoncer tout ce qui est contraire à l'intérêt des populations du Cameroun, d'aider les masses à s'organiser pour la réalisation des objectifs du parti. Le comité de base est dirigé par un bureau de membres dont quatre membres forment le secrétariat. Chaque comité de base envoie deux délégués élire le bureau et le secrétariat des comités centraux. Au congrès d'Eséka en 1952, on compte quatre cent cinquante comités de base, sur le Territoire national (Cf. Fr/ C.A.O.M./ Affaires politiques, Carton 3336, dossier 1)

⁹⁸⁸ Le Comité central coordonne les activités des comités de base d'un secteur donné du Territoire. Le regroupement des comités de base se fait indifféremment par subdivision ou par secteur administratif. Le Bureau du comité central (article 2 des statuts), est formé par deux délégués de chaque comité de base élus en Assemblée Générale. Le Bureau élit un Secrétaire, cinq membres, un groupe de propagande et un groupe de travail, plus spécialement chargé de travaux de bureau. Au congrès d'Eséka de 1952, l'UPC compte 40 comités centraux sur le Territoire national.

⁹⁸⁹ Chaque section doit avoir trois mille membres au moins, disposer d'un local, entretenir un salarié permanent, posséder le matériel indispensable. Le Bureau d'une section est composé de deux représentants du comité central. La zone d'une section n'est pas celle d'une région administrative. La section étant essentiellement un organe de liaison, elle doit posséder des registres d'adhérents, de caisse, de courrier et un cahier de comptabilité matières. Elle doit tenir les dossiers de tous les responsables de la circonscription. C'est elle qui fixe le nombre de permanents du mouvement dans son ressort et arrête un budget annuel. Elle doit prévoir enfin un programme de lutte contre l'analphabétisme.

⁹⁹⁰ Il se réunit une fois par trimestre ; il peut être convoqué en assemblée extraordinaire, sa composition varie annuellement puisqu'il est élu par le congrès.

⁹⁹¹ Il est essentiellement composé du Président (Félix Roland Moumié), des deux vice-présidents (Abel Kingue, Ernest Ouandié) et du Secrétaire général (Ruben Um Nyobè).

⁹⁹² Tout de suite après la formation de l'UPC, l'administration se rend compte que le nouveau parti va vite prendre une importance considérable. On estime déjà le nombre d'adhérents à une centaine à la fin du mois d'avril 1948. Devant le « danger », les Français s'empressent de muter le Secrétaire général Bouly à un poste éloigné à Abong-Mbang, dans l'Est du pays. Afin d'éviter à la

de la société, l'UPC crée des groupements annexes : l' « Union Démocratique des Femmes du Cameroun » (UDEFEC)⁹⁹⁴ et la « Jeunesse Démocratique Camerounaise » (JDC)⁹⁹⁵. Elle tisse également des alliances, notamment avec des organisations culturelles et traditionnelles⁹⁹⁶. Adossée sur cette forte organisation, l'UPC adopte des méthodes propres à rallier la masse à son action⁹⁹⁷: réunions publiques et privées, motions, communiqués, pétitions, tracts, presse⁹⁹⁸. « Son organisation, note l'administration française, s'oriente d'abord vers les régions du sud-ouest du Cameroun où elle établit son organisation de base. A partir de 1954, l'UPC tente de

jeune organisation un rapide noyautage, le directoire de l'UPC fait appel à Ruben Um Nyobè, pour assumer de manière intérimaire le poste du Secrétaire Général. Il est confirmé à ce poste au premier congrès de l'UPC tenu à Dschang en 1950.

⁹⁹³ MM. Charles Debbasch & Jean-Marie Pontier (*Introduction à la politique, op.cit.*, pp. 266-267) remarquent dans ce sens que dans les partis de masse « le travail de secrétariat est considérable ; il finit d'ailleurs par prendre une importance telle que, la personne qui dirige le secrétariat (qu'on appelle Secrétaire général ou premier Secrétaire) finit par disposer de pouvoirs considérables, qui ne sont plus des pouvoirs seulement administratifs. Le Secrétaire général en arrive à contrôler tout le parti, et à en être véritablement le maître. C'est d'ailleurs parce qu'il tenait le secrétariat du Parti que Staline l'a emporté sur Trotsky, qui paraissait cependant devoir prendre la succession de Lénine à la mort de celui-ci. »

⁹⁹⁴ Une association de femmes créée en 1952.

⁹⁹⁵ Une association de jeunes créée en 1954.

⁹⁹⁶ Assemblée traditionnelle des chefs *duala*, le Ngondo apporte tout son soutien à l'UPC sur la base de l' « anticolonialisme ». L'administration coloniale en est d'ailleurs surprise dans l'un de ses Rapports annuel à l'ONU : « Il est significatif qu'une Assemblée Traditionnelle comme le Ngondo de Douala, conservatrice par essence et par intérêt, ait ouvert ses portes à la présence et à l'influence des dirigeants de l'UPC. C'est un de ces curieux avatars de la politique camerounaise en voie de rapide continuelle transformation et qui cherche encore les normes de la personnalité ». [cité, Eyinga (Abel), *L'UPC : une révolution manquée ? op.cit.*, p. 40]. On note aussi les alliances que l'UPC a noué avec le Kumsze (l'association traditionnelle Bamiléké, dont le Chef Mathias Djoumessi, devient le premier Président de l'UPC), avec Efulan Meyong (l'association tribale et traditionnelle Bulu dont l'initiateur est Charles Assalé, un des fondateurs de l'UPC). L'UPC attire également de nombreuses organisations culturelles et autres groupes d'intérêts ethniques comme : l' « Union des Associations traditionnelles du Cameroun », La « Solidarité Babimbi », la « Voix du peuple Bafia », L' « Association Culturelle de Yaoundé », L' « Union des Mères camerounaises ».

⁹⁹⁷ L'administration française estime que pour toucher la masse, l'UPC est « contrainte d'adapter ses thèmes au niveau intellectuel de ses interlocuteurs », qu'elle « exploite les mécontentements locaux, déforme et exagère systématiquement le moindre incident, menace, jusque dans leur vie et dans leurs biens les opposants africains », qu'elle « utilise les arguments affectifs qui, mieux que tous autres, sont susceptibles de toucher les foules ». Cf. *Cameroun 1955 Les émeutes de Mai*, Service de l'Information, p.8.

⁹⁹⁸ On note :

- *La Voix du Cameroun* (Organe mensuel imprimé à Aulnay sous bois, chez Solar, Directeur - Gérant : Abel Kinguè)
- *L'Etoile* (Hebdomadaire tiré à Douala, Directeur - Gérant : Fozo'o Ekabe François)
- *Lumière* (Hebdomadaire bimensuel de la section nord du Cameroun, Directeur - Gérant : Singap Martin, tiré à trois milles exemplaires).

A ces trois principaux journaux, il faut ajouter les journaux « La vérité » (journal de la JDC dirigé par Théodore Mayi Matip et « Kaso » (le bulletin des étudiants camerounais en France imprimé à Paris et géré par François Sengat Kuoh).

toucher les autres parties du Territoire avec plus ou moins de succès ; on note alors une recrudescence de son action et une extension de son réseau qui touche au début de 1955, quatre cent cinquante comités de base »⁹⁹⁹. De l'avis des acteurs de l'époque, l'UPC est le parti le plus populaire et le mieux implanté dans le Territoire¹⁰⁰⁰. Ceci est le résultat d'une propagande idéologique qui s'efforce de creuser un fossé entre la société des « administrants » et celle des « administrés », en proclamant l'oppression systématique des « masses laborieuses » par les « forces colonialistes »¹⁰⁰¹.

103. La dénonciation du « colonialisme français » - Le rejet de l'Union française et l'exigence de l'« indépendance immédiate ». Dès sa naissance, l'UPC ne fait pas confiance à la « mission civilisatrice » dont la France se réclame¹⁰⁰². Son action se radicalise dans la dénonciation du « colonialisme français » et le rejet de l'« Union française ». La critique de l'UPC se nourrit de l'analyse marxiste d'après laquelle le « colonialisme » et l'« impérialisme » sont des conséquences inévitables de l'évolution interne des économies capitalistes poussées à chercher un taux de profit supérieur dans l'exploitation des Territoires d'outre-mer¹⁰⁰³. Cette critique du « capitalisme colonial »¹⁰⁰⁴ a fait dire à des

⁹⁹⁹ Cf. *Les émeutes de Mai, Cameroun 1955*, Service de l'information, 1955.

¹⁰⁰⁰ M. Abel Eyinga (*l'UPC : une révolution manquée ?*, Paris, Editions Chaka, 1991., p. 42.) note dans ce sens : « Le Secrétaire général évaluait à 7000 le nombre d'adhérents inscrits à la date d'avril 1950, en même temps qu'il faisait état de l'existence effective de l'UPC dans sept régions du pays. En 1955, la presse française (« Combat » du 30 mai) avançait le Chiffre de 80.000 adhérents. Chiffre fabuleux dont aucun parti à l'époque n'avait atteint le dixième ».

¹⁰⁰¹ L'article 1^{er} des statuts déposés à l'administration le 12 avril 1948 dispose : « Il est créé au Cameroun un mouvement dénommé Union des populations du Cameroun qui a pour but de grouper et d'unir les habitants de ce Territoire en vue de permettre l'accession des peuples du Cameroun à la formation d'une fédération par la réalisation d'un programme politique de démocratisation rapide, d'émancipation des populations exploitées par les trusts coloniaux et d'élévation de leur standard de vie ». Certes, cet article a dû être révisé pour que l'U.P.C obtienne sa légalisation.

¹⁰⁰² Dans une lettre du 23 décembre 1952 adressée à l'ONU, Ruben Um Nyobè, le Secrétaire général de l'UPC, écrit : « Il y a des réalisations économiques et sociales, nous le reconnaissons (...). Ces derniers temps, notamment dans les grands centres, Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Mbalmayo, Ebolowa, des efforts de modernisation ont été faits. (...) Le port de Douala connaît un progrès incontestable. Le barrage d'Edéa, s'il est achevé, constituerait une révolution économique dans le pays. Mais la question se pose de savoir à qui profite, au moins pour l'instant, toutes ces réalisations ? Est-ce à la majorité de la population autochtone ? » [Cité, Atangana (Martin René), *Capitalisme et nationalisme au Cameroun au lendemain de la seconde guerre mondiale (1946-1956)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 272]. Analysant les relations franco-camerounaises de 1946 à 1956, M. Martin René Atangana reformule la question en ces termes : « Finalement, on peut se poser la question de savoir à qui ont réellement profité les capitaux français qui furent investis au Cameroun entre 1946 et 1956, à l'Etat colonial français ou à la société camerounaise ? L'application de la loi du 30 avril 1946 qui a permis l'exploitation de ces capitaux a-t-elle été faite dans l'intérêt des Camerounais et pour un développement harmonieux du Territoire, ou alors dans celui du capitalisme français ? » (Ibid. p.177)

¹⁰⁰³ Ce que confirme l'UPC dans un article paru dans son journal « La voix du Cameroun » : « En ce qui concerne le cas particulier du Cameroun, n'oublions pas que la question coloniale est, quant au

auteurs¹⁰⁰⁵ et à l'administration française que l'UPC est un « rejeton du communisme international »¹⁰⁰⁶. D'autant qu'à la différence des autres sections du

fond, une question économique. La raison d'être de la colonisation est l'exploitation des richesses. On comprend que notre pays qui a reçu de la nature tous les privilèges économiques et géographiques ne peut manquer de susciter une grande convoitise parmi les puissances financières. C'est ainsi que malgré la présence d'une administration et ses paroles, le véritable règne à la Colonie appartient au colon qui exploite les richesses et les hommes ». [Cf. *La voix du Cameroun*, n° 17, janvier 1955, p.2). Dans sa lettre du 23 décembre 1952 adressée à l'ONU [Cité, Atangana (Martin René), op.cit., p. 272], Ruben Um Nyobè estime que les crédits adressés annuellement au Cameroun au titre du FIDES s'orientent beaucoup plus vers le « profit » des grosses entreprises étrangères, notamment françaises, installées au Territoire. Um Nyobè constate que le « monopole » du commerce à l'importation est tenu par les non Camerounais, alors que l'article 73 de la Charte des Nations Unies prescrit la primauté des intérêts des populations autochtones. Il cite le cas des exploitants forestiers autochtones qui sont tenus de vendre leurs billes aux grosses firmes d'exploitations forestières d'origine française ou étrangère. « Cette situation, ajoute-t-il, est aggravée par le fait que le Cameroun, quoique Territoire sous tutelle pour lequel les débouchés auraient dû être ouverts avec les pays membres de l'ONU, subit le sort du commerce extérieur de la France parce qu'il est administré « comme partie intégrante » du Territoire français ». Il en conclut que « c'est toujours le producteur à qui le dernier intermédiaire prend le produit et à qui le même dernier intermédiaire vend des produits importés aux prix « impossibles » qui se trouve être la principale victime de cette situation ».

¹⁰⁰⁴ M. Jean François Bayart, (*L'Etat au Cameroun, L'Etat au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985, p. 41) souligne que « l'Union des populations du Cameroun, qui reliait son combat intérieur à la lutte internationale contre l'impérialisme, poursuivait un projet politique autre : plus ou moins consciemment, elle visait à instaurer la direction politique des cadets sociaux en tant que tels, en particulier en affirmant la prééminence du parti sur les hiérarchies anciennes et administratives dans les zones qu'elles contrôlait ». Or, qui étaient ces « cadets sociaux » ? « Les cadets sociaux, écrit M. Bayart, sont avant tout les femmes qui représentent la catégorie sociale la plus exploitée (par les aînés sociaux mais aussi par les jeunes hommes) et qui fournissent l'essentiel du surproduit ; ensuite les cadets, soumis à une exploitation moins ample et divisée, grosso modo, en futurs aînés (au sens large) et en futurs aînés privilégiés, enfin par extension, les communautés asservies, les esclaves, les gens de caste » (Ibid. p.326). D'après lui, c'est sur ces « dépendants des systèmes de domination établis » que l'UPC s'est appuyée (Ibid. p.41). Ce qui confirme la dialectique marxiste du discours de l'UPC établissant constamment une distinction systématique entre « oppresseurs » et « opprimés », ou entre « exploités » et « exploités ».

¹⁰⁰⁵ Victor T. Le Vine (*Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, op. cit., p. 197) affirme en effet, qu'avant 1954, « l'UPC avait commencé à prendre l'apparence d'un mouvement d'inspiration communiste ». « Le moins que l'on puisse dire, poursuit-il, est que ses manifestations publiques ne laissaient guère de doute à ce sujet : participation à plusieurs conférences de paix, à des festivals mondiaux de jeunesse et à des congrès W.F.T.U ; l'emploi d'un langage marxiste dans ses pétitions et publications ; une structure d'organisation ressemblant à celle des partis communistes de l'Europe de l'Est et de l'Asie du Sud-Est ».

¹⁰⁰⁶ Dans son Rapport sur « Les émeutes de Mai 1955 » (p.7), l'administration française note : « Pour assurer le succès de son action dans le Territoire, l'UPC adopte, tant dans son organisation que dans ses méthodes, les principes de la révolution communiste. Fortement épaulée par le parti communiste français auquel elle a eu l'habileté tactique de ne point se rattacher, elle suit l'exemple des procédés qui ont assuré la victoire à Mao-Tse-Tung en Chine, à Ho-Chi-Minh au Viêt-Nam. Son organisation est à forme pyramidale fortement structurée et procède d'une parfaite conscience des conditions dans lesquelles peut se développer un mouvement d'obédience communiste dans les pays sous-développés. Du Comité directeur central coiffé en réalité par les têtes du parti, aux Comités de base dans les villages, toute une hiérarchie de sections régionales,

« Rassemblement Démocratique Africain » (RDA)¹⁰⁰⁷, elle a maintenu ses rapports avec le « Parti communiste français » (PCF) après 1950¹⁰⁰⁸. Mais, au-delà d'une

de comités centraux, s'efforce d'organiser l'action du parti selon les principes bien connus du totalitarisme (forte discipline, police du parti, développement de l'autocritique)». Aussi, l'administration française « demandait-elle aux (...) populations camerounaises, en pleine période de guerre froide, de se déterminer pour ou contre l'introduction du Péril Rouge au Cameroun ». [Cité, Oyono (Dieudonné), *Avec ou sans la France ? La politique africaine du Cameroun depuis 1960*, Paris, L'Harmattan, 1990, p. 23]. Le 10 avril 1950 à Dschang, Ruben Um Nyobè le secrétaire général de l'UPC déclare : « On nous traite de communiste. Or, tout le monde sait que nous ne sommes pas une organisation communiste. Nous ne disons pas cela parce que nous détestons les communistes ou que nous avons peur d'être communistes, mais parce que nous considérons que la lutte pour notre libération nationale n'a pas à tenir compte de telle ou telle idéologie » [Rapport présenté au Premier congrès de l'union des populations du Cameroun (Dschang, 10 avril 1950), dans *Écrits sous maquis*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 60]. Dans cet ordre d'idées, M. Richard Joseph (*Le mouvement nationaliste au Cameroun*, op.cit., p. 227) soutient qu' « entre sa création en 1948 et son exclusion de la vie politique camerounaise en 1955, l'UPC [n'est] certainement pas un parti communiste ». Il précise que « la direction de l'UPC (...) [est] trop au fait de l'analyse marxiste pour croire que les conditions sociales et politiques nécessaires à la formation d'un parti communiste [sont] réunies dans le Cameroun de 1950-1955 ». M. Richard Joseph pense en définitive que c'est moins l'éventuelle empreinte communiste de l'UPC qui est en jeu que son « anticolonialiste obstiné ».

¹⁰⁰⁷ Après sa fondation en avril 1948, l'UPC devient la section camerounaise du « Rassemblement Démocratique Africain » (RDA). Ce parti intercontinental entretient des rapports avec le Parti communiste français. A la Conférence de Conakry, en juillet 1955, le RDA exclut l'UPC de son organisation. Um Nyobè, qui y est alors vice-président, refuse de suivre Félix Houphouët Boigny (Président) dans son « revirement », c'est-à-dire la « collaboration avec le pouvoir colonial ». Dans un ouvrage paru à Paris en 1958 (*Présence Française et abandon*, p.179), François Mitterrand, raconte comment, alors Ministre de la France d'outre-mer, il a obtenu en 1950 la conversion du RDA et de son leader Félix d'Houphouët Boigny au pouvoir colonial : « Je rencontrai deux fois Houphouët Boigny à son bureau dans la rue Oudinot. Il me fit le récit des espoirs et des déboires, des enthousiasmes et des douleurs éprouvés par les siens. Il admit que rien ne fructifierait dans le désordre et l'émeute. Il se déclara prêt à réaffirmer sa fidélité et celle de son pays non seulement aux objectifs de la République tels qu'ils sont définis dans le préambule de la Constitution de 1946, mais aussi à sa réalité territoriale telle qu'elle est décrite dans l'article 60. Je lui exposai qu'il était temps encore d'arrêter la tragique méprise. Toutefois, je crus sage d'indiquer à M. Houphouët Boigny que les moyens de force mis à la disposition des Gouverneurs seraient de toute façon accrus, ce qui permettrait de parer, le cas échéant, aux décisions que susciteraient les adversaires de cette nouvelle politique de collaboration. La communauté franco-africaine ne pouvait se dégager qu'en harmonie avec les impératifs institutionnels de la République française, et il était nécessaire que son interlocuteur lui-même en soit convaincu... En procédant ainsi, on parviendrait sans doute à isoler, pour les réduire "le noyau dur", idéologiquement irrécupérable dont la présence rendait vaine toute tentative de conciliation. On épargnerait en revanche les authentiques messages de la libération africaine que l'assentiment et la fidélité de leur peuple autant que l'amitié de la France mèneraient aux hauts destins ».

¹⁰⁰⁸ Quelle est la nature de ces rapports ? Pour Ruben Um Nyobè (*Le problème national kamerounais*, op. cit.), il n'a jamais existé entre l'UPC et le Parti communiste français, des relations comparables à celle de sections à fédération ... Mais simplement des « relations amicales ». En effet, il est certain, qu'en dépit des liens étroits qu'ils ont entretenus, l'UPC ne s'est jamais inféodé officiellement au Communisme. Pour preuve, cette lettre du 9 décembre 1954, adressée par M. Mignot (Conseiller communiste de l'Union française) à M. Fosso François, membre de l'UPC et Secrétaire Général de la JDC: « Vous demandez par une lettre adressée au Secrétaire Général de notre parti de vous faire parvenir des bulletins d'adhésion et des cartes d'adhérents au PCF. Nous

« tendance communisante et révolutionnaire »¹⁰⁰⁹ dans le contexte manichéen de la « Guerre froide »¹⁰¹⁰, l'UPC est proprement un parti nationaliste qui exige, depuis sa création, l'« Indépendance immédiate du Cameroun »¹⁰¹¹. Elle se fonde sur l'engagement solennel contenu dans la Constitution française selon lequel « la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la capacité de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». De ce fait, elle critique l'article 4 de l'Accord de tutelle¹⁰¹² du 13 décembre 1946

sommes heureux de la confiance que vous manifestez ainsi au parti de la classe ouvrière française, alliée fidèle des peuples coloniaux en lutte pour leur liberté. Mais le PCF qui lutte pour le droit des peuples à la libre disposition est particulièrement soucieux de respecter la personnalité propre à chaque peuple. Il proscrie toutes politiques d'assimilation et ne s'immisce jamais dans la vie intérieure des partis ou organisations en dehors des frontières de la France (...). Il n'est donc pas possible que vous puissiez lui donner votre adhésion. Nous sommes certains que vous approuvez cette attitude qui constitue l'une des positions du principe fondamental du PCF. Afin de vous aider dans votre juste lutte, je vous adresserai régulièrement des publications et des documents qui, j'en suis sûr, pourront vous être utiles. Dans l'espoir de recevoir vos nouvelles, veuillez agréer, chers camarades, notre fraternel salut anticolonialiste ». [Fr/ C.A.O.M., affaires politiques, carton 33361 Dossier 1].

¹⁰⁰⁹ Cf. Service de l'information, *Les émeutes de Mai*, Cameroun 1955, p. 6.

¹⁰¹⁰ « Le monde sort à peine de la deuxième guerre mondiale et se prépare à rentrer dans la guerre froide et les luttes pour l'indépendance se développent. Dans ce contexte de tension internationale, toute velléité de démarcation des puissances coloniales elles-mêmes parties prenantes du bloc occidental est immédiatement interprétée à la lumière des antagonismes planétaires. Peu de mouvements nationalistes échappèrent à l'anathème anti-communiste ». Cf. Mbembe (Achille), dans *Le problème national camerounais*, op. cit., p. 81.

¹⁰¹¹ Suivant ces statuts, l'objectif de l'UPC est de « grouper et d'unir les Camerounais en vue de leur évolution plus rapide et de l'élévation de leur standard de vie » [Cf. Ruben Um Nyobè, *Le problème national camerounais*, op. cit., p. 108]. Pour M. Richard Joseph (*Le mouvement nationaliste au Cameroun*, op. cit., p. 227), la meilleure appellation pour l'idéologie de l'UPC est celle de « nationalisme révolutionnaire ». « Le parti, soutient-il, était révolutionnaire parce qu'il désirait un changement radical de la structure économique du Territoire, laquelle lui paraissait agir au profit des forces coloniales, et il était nationaliste parce qu'il considérait que l'unification et l'indépendance du Cameroun étaient les premiers pas nécessaires dans la voie d'une société camerounaise plus juste ».

¹⁰¹² Cet article 4 dispose que « (...) l'autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante ». Dans un Rapport présenté le 7 septembre 1954 au Comité Directeur de son parti, Ruben Um Nyobè déclare : « Notre position est nette, le Cameroun n'est pas partie intégrante du Territoire français », le Cameroun ne saurait être incorporé dans l'Union Française ». [Cf. Um Nyobè (Ruben), *Le Problème national camerounais*, op.cit., p.150]. Devant la Quatrième commission des Nations unies où il s'est rendu trois fois (1952, 1953, 1954), le Secrétaire général Ruben Um Nyobè a régulièrement apporté la contradiction à l'administration française sur ce point. En 1952, Um Nyobè fait remarquer à la Quatrième commission que l'« Union française » a été fondée avant la conclusion des Accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun. Citant l'article 60 qui définit les parties composantes de l'« Union française », il remarque que la Constitution s'est gardée de définir le statut de « Territoire associé ». Pour lui, « il n'y a que deux parties composantes de l'Union française : la République avec les Territoires assimilés qui sont les départements et les Territoires d'outre mer et le Cameroun étant subtilement rangé dans cette dernière catégorie ». En 1953, il récidive dans le même esprit : « Mais pour ce qui nous concerne il n'est pas question

et demande sa révision¹⁰¹³. L'« Indépendance immédiate » lui semble la démarche préalable permettant aux populations camerounaises de se prononcer elles-mêmes à la fin de la tutelle, qu'elles veulent soit entrer dans l'Union française, soit assumer leur indépendance hors de l'Union. Elle considère que la Charte de l'ONU, ayant reconnu le principe de l'indépendance, « la fixation d'un délai immédiat » pour le Cameroun est impérative¹⁰¹⁴. L'UPC radicalise ainsi son discours dans un paysage démocratique, différent de celui qui existait dans les sociétés traditionnelles où prédominait l'autorité des chefs. Si elle a pu exercer ses activités, c'est à la faveur de la liberté d'association (loi du 1^{er} juillet 1901)¹⁰¹⁵ qui a favorisé l'expression des opinions les plus diverses, même défavorables à la présence française. En conséquence, l'Union française est apparue comme un espace émancipateur dans lequel les Camerounais ont pu jouir des libertés de la République.

aujourd'hui de voir si l'Union française est une bonne ou une mauvaise chose, si la forme actuelle nous convient ou non. Il est question d'un tas de principes. Le Cameroun est-il membre de l'Union française en vertu de la Constitution française, en vertu de quel acte conclu entre le Cameroun et la France ? Le Cameroun est-il intégré dans l'Union française par l'Accord de Tutelle ? ». [Cf. Ibid.]

¹⁰¹³ Le leader indépendantiste soutient que sa formulation est contraire à l'esprit de la charte des Nations Unies : « Ni la Charte, ni l'Accord de Tutelle ne sauraient patronner l'intégration dans l'union française sans violer le statut de Tutelle en lui-même ; car le régime de Tutelle doit conduire le pays bénéficiaire à l'indépendance, tandis que l'intégration dans l'Union française conduit à l'assimilation ». Cf. Rapport présenté au Comité Directeur de l'UPC le 7 septembre 1954. Cité, Ibid., p.150.

¹⁰¹⁴ A la question de savoir si l'indépendance doit être immédiate ou évoluer comme une « jouissance progressive », Ruben Um Nyobè, dans un entretien paru dans la « Dépêche du Midi » en 1956, déclare : « Le vrai problème, le problème concret et brûlant à l'heure actuelle, est le problème de l'Indépendance immédiate. C'est donc sur ce principe que des pourparlers fructueux peuvent être engagés avec les autorités françaises et britanniques. Politiquement parlant, le terme « jouissance progressive » n'est pas valable quand il s'agit de l'indépendance et de la souveraineté nationales, ces deux dernières constituant un droit naturel et indivisible pour tous les peuples du monde, il n'appartient à aucun pays de les « contingerter » comme une faveur à l'égard d'un peuple qui en a été privé par la force, comme c'est le cas ici. (...) Notre pays, qui débutera sa vie comme pays « sous-développé » entend assumer cette « jouissance progressive » dans le cadre de la pleine souveraineté » [Cité, *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, op. cit. , p. 390]

¹⁰¹⁵ Cf. Décret du 13 mars 1946 rendant applicables à l'AEF, l'AOF, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalies, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Nouvelle Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 (J.O.C. 1946, p. 549). Voir aussi, Décret du 16 avril 1946 rendant applicable à l'AEF, l'AOF, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalies, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (J.O.C. 1946, p. 549 et 634).

B. La jouissance des libertés garanties par la Constitution française et la Charte des Nations Unies

Conformément à l'article 76 de la Charte de l'ONU¹⁰¹⁶ et au préambule de la Constitution française¹⁰¹⁷, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est garantie aux Camerounais. L'article 81 de la Constitution de 1946 précise que « tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la (...) Constitution ». Autrement dit, les Camerounais peuvent accéder à tous les emplois de la République française, bénéficient des libertés dans les mêmes conditions que les citoyens français sous réserve du maintien de l'ordre public¹⁰¹⁸.

104. L'assouplissement de la notion d' « ordre public » au profit des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Rapport français de 1950 à l'ONU¹⁰¹⁹ assure que « la liberté de pensée, de conscience, d'exercice du culte et d'instruction est garantie à tous les habitants ». La liberté de circulation est affirmée, les seules restrictions étant les régions soumises sous surveillance

¹⁰¹⁶ Aux termes de l'alinéa c de l'article 76 de la charte, l'une des fins essentielles du régime de tutelle est d'« encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde ». Les Camerounais jouissent également des droits et libertés fondamentales contenus dans la « Déclaration universelle des Droits de l'Homme » adoptée le 10 décembre 1949 par l'Assemblée générale de l'ONU.

¹⁰¹⁷ Cf. Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (Préambule de la Constitution du 3 septembre 1791, réaffirmée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946).

¹⁰¹⁸ Le décret du 23 octobre 1935 réglementant les mesures relatives au maintien de l'ordre public » en Métropole, est rendu exécutoire au Cameroun par décret du 19 novembre 1947 [Cf. Bouvenet (Gaston) & Bourdin (René), *Codes et lois du Cameroun*, tome 2, op.cit.]. Aux termes de ce texte, toute manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable. L'autorité administrative peut l'interdire si elle estime qu'elle peut troubler l'ordre public. Elle rend alors compte au Haut-Commissaire qui confirme ou annule la première décision. Les organisateurs ont le droit de recourir en annulation devant le Conseil d'Etat. Cf. Décret du 19 novembre 1947 rendant applicables aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar des dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (J.O.C. 1947, p. 12). Arrêté du 17 décembre 1947 pour l'application du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public (J.O.C. 1948, p. 19). Arrêté du 25 juin 1951 relatif au maintien de l'ordre public dans le Territoire du Cameroun (J.O.C. 1951, p. 1036). Voir aussi, Décret du 2 septembre 1947 tendant à réprimer dans les Territoires d'outre-mer et les Territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège est proclamé sur une partie de l'un de ces Territoires (J.O.C. 1947, p. 1170).

¹⁰¹⁹ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1950, p. 188.

sanitaire¹⁰²⁰ et les interdits de séjour (par décision judiciaire)¹⁰²¹. Les correspondances fermées sont secrètes et des sanctions sont prévues contre ceux qui les détournent, les retardent ou les violent. Les correspondances circulant à découvert peuvent être saisies, ou détenues provisoirement, lorsqu'elles risquent de porter atteinte à l'ordre public. La liberté de réunion publique ou privée, reconnue et proclamée par la loi du 30 juin 1881, est rendue applicable par décret du 11 avril 1946¹⁰²² : il n'est exigé ni cautionnement, ni autorisation préalable. Toutefois, la formation des cortèges et des manifestations est soumise à déclaration vingt-quatre heures au moins avant leur déroulement. Le domicile est inviolable et sa violation est punie de peines de prison. Nul ne peut y pénétrer pendant la nuit, sauf dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de demande faite de l'intérieur de la maison. Les officiers de police peuvent entrer dans les établissements ouverts au public (cafés, restaurants) soit pour constater des désordres ou contraventions, soit pour procéder à des vérifications nécessaires. Des sanctions pénales sont prévues contre tout officier de police judiciaire coupable d'attentat à la liberté individuelle, d'abus d'autorité ou d'arrestation illégale et de séquestration de personnes. Nul ne peut être arrêté sans qu'un magistrat ait délivré mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, sauf en cas de flagrant délit. Aucune arrestation nocturne n'est possible, sauf flagrant délit. Les personnes sont protégées contre l'arbitraire suivant les dispositions des articles 615 à 618 du Code d'instruction criminelle qui traitent des « moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes d'arbitraire ». L'interrogatoire d'une personne arrêtée doit être fait par le juge d'instruction dans un délai maximum de vingt-quatre heures à partir de l'incarcération. Tant que le détenu

¹⁰²⁰ Cf. Arrêté du 13 juin 1947 portant interdiction de sortie aux personnes non munies d'un laissez-passer sanitaire dans les zones du Territoire placées soit sous le régime du danger imminent pour la santé publique, soit sous le régime de surveillance médicale ou déclarées infectées de trypanosomiase humaine (J.O.C. 1947, p. 847). Aux termes de ce texte, un laissez-passer est donc nécessaire pour sortir de la zone contaminée. Ce régime est institué par arrêté sur proposition du directeur de la santé publique. Il ne peut concerner que les régions désignées dans l'arrêté et ne peut être pris que pour éviter la contagion de quelques maladies limitativement énumérées : variole, trypanosomiase humaine, méningite, cérébro-spinale [Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, p. 190].

¹⁰²¹ Les personnes interdites de séjour (par décision judiciaire) peuvent, sous réserve de faire viser leur carnet anthropométrique, circuler librement dans les régions qui ne leur sont pas interdites. Ils doivent par contre solliciter une autorisation pour se rendre provisoirement dans les centres interdits. Les vagabonds étrangers peuvent être reconduits à la frontière en application de l'article 272 du Code pénal.

¹⁰²² Cf. Décret du 11 avril 1946 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion (J.O.C. 1946, p. 1110).

n'est pas assisté d'un défenseur, il peut se refuser à répondre à l'interrogatoire d'un juge.

105. La naissance d'une véritable presse indigène¹⁰²³. La législation concernant la presse¹⁰²⁴ est la même que dans la Métropole : l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française a été déclarée applicable au Cameroun par décret du 12 avril 1945¹⁰²⁵. Avec le décret du 27 septembre 1946¹⁰²⁶, les Camerounais peuvent, au même titre que les nationaux français, devenir « propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants, à la vie financière d'une publication ». Un autre décret du 27 septembre 1946¹⁰²⁷ déclare applicable au Cameroun l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹⁰²⁸. En principe, le droit d'imprimer (presse, ouvrages intellectuels et musicaux) ou de produire (œuvres cinématographiques) et le droit de publier ces différentes œuvres sont libres, sans aucune condition préventive (pas d'autorisation préalable administrative, ni de cautionnement). Toutefois, l'imprimeur ou le producteur et l'éditeur de ces œuvres sont chacun, en ce qui le concerne, astreints à la formalité du dépôt légal¹⁰²⁹. Au cas où ceux-ci ne se conformeraient pas à cette formalité, et après un délai d'un mois à dater d'une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, l'administration a le droit de faire procéder à l'achat dans le commerce des œuvres non déposées, et ce aux propres frais des contrevenants,

¹⁰²³ Voir document ci-contre : Les périodiques publiés au Cameroun en 1955.

¹⁰²⁴ Un décret du 17 Août 1944 rend applicable au Cameroun l'ordonnance du 6 mai 1944 relative au régime de presse en temps de guerre et l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse.

¹⁰²⁵ Cf. Décret du 12 avril 1945 rendant applicable l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française (J.O.C. 1944, p. 694 et J.O.C. 1945, p. 338).

¹⁰²⁶ Cf. Décret du 27 septembre 1946 modifiant le décret du 12 avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française (J.O.C. 1946, p. 1175).

¹⁰²⁷ Cf. Décret du 27 septembre 1946 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O.C. 1946, p. 1175).

¹⁰²⁸ D'autres textes ont complété ce dispositif : décret 12 avril 1947 portant application dans les Territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et l'acte dit loi du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens (J.O.C. 1947, p. 712). Loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (J.O.C. 1953, p. 2174). Décret du 30 décembre 1950 relatif aux publications périodiques d'informations générales éditées par les administrations publiques (J.O.C. 1951, p. 367). Loi du 25 mars 1952 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O.C. 1952, p. 580).

¹⁰²⁹ Cf. Décret du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.C. 1946, p. 980). L'imprimeur ou le producteur doit déposer entre les mains de l'administration du Territoire deux exemplaires de ses œuvres, l'éditeur doit en déposer six.

sans préjudice des amendes qui peuvent les frapper. Toutefois, la circulation, la distribution ou la mise en vente des journaux ou écrits périodiques ou non rédigés en langue étrangère, ainsi que celles des écrits de provenance étrangère rédigés en langue française ou indigène imprimés à l'étranger, en France ou dans tout autre Territoire soumis à l'autorité française peuvent être interdites par décision du Haut-Commissaire de la République française¹⁰³⁰. Enfin, la vente sur la voie publique des imprimés est libre. Mais, pour exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, une déclaration préalable à l'administration est nécessaire. Cette libéralisation consacre la naissance d'une véritable presse indigène¹⁰³¹ au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Contrairement à la période de l'entre-deux Guerres, la participation indigène est de plus en plus importante, aussi bien au niveau de la propriété des journaux et de la conception

¹⁰³⁰ Le Rapport de 1955 fait le point des publications interdites dans le Territoire : « Un certain nombre de journaux étrangers d'obédience communiste, tels que : *Daily Worker* et *Frente Popular* (interdits en 1940), le périodique étranger "La Tour de Garde" (interdit en 1950), l'ouvrage "Discrimination raciale", de Mary Yeates, publié par la Fédération syndicale mondiale (interdit en 1951), la brochure étrangère "Les conditions de vie, de travail et de lutte des travailleurs des transports et des ports en Afrique et à Madagascar" (interdit en 1952), tous les ouvrages de propagande édités par la Fédération syndicale mondiale (interdits en 1953), les ouvrages de propagande édités par la *Watch tower Bible and Tract Society* (interdits en 1953), la brochure "Complot colonialiste à Fomban", éditée par l'U.P.C. (interdite à titre temporaire en 1953), le journal de langue arabe *Al Hayat*, les publications éditées par la *All China Democratic Women Federation* et la *All China Federation of Democratic Youth* ; Les publications éditées par l'« Union internationale des étudiants », dont le siège est à Prague, (interdites en 1954) ». On note par ailleurs qu'un arrêté du 13 janvier 1954 [J.O.C. 1954, p. 43] a interdit la vente aux mineurs de 18 ans de certaines publications à caractère licencieux [Art, Frissons de Paris, Frivolités de Paris, Frou-frou, de l'Histoire, Mon Flirt, Actualités, Naturist Digest, Oh Pan, Paris cocktail, Paris Hollywood, Paris Pin Up, Paris Sex Appeal, Paris Tabou, Pigalle, Pourquoi, Pour rire, Régal, Savoir aimer, Sensation, Tam-Tam, Vivre d'abord, La vie parisienne, Le Rire]. A cette liste, il faut ajouter les publications à l'égard desquelles des mesures d'interdiction ont été prises en 1955 : *Jeunesse de la Chine nouvelle*, publié par la Fédération nationale de la jeunesse démocratique de Chine ; *People's Vietnam*, publié par la *Revue du Peuple vietnamien* à Hanoï. L'Autorité administrative affirme qu'elle a pris ces mesures « pour éviter qu'une propagande, basée sur des théories anarchistes ou sur des informations tendancieuses ou mensongères, ne crée des troubles graves dans un pays en pleine évolution sociale où le sens critique est encore insuffisamment développé dans la masse ». Enfin les journaux publiés par l'UPC et ses filiales ; « La Voix du Cameroun », « Etoile », « Vérité », « Lumière » ont cessé de paraître dès juin 1955. Voir aussi document page suivante.

¹⁰³¹ A partir de janvier 1950, la presse écrite doit compter avec un concurrent de taille, la radiodiffusion qui vient de faire son apparition à Douala. La radiodiffusion du Cameroun à Yaoundé est inaugurée quelques années plus tard le 15 août 1955. Contrairement à la presse écrite, la radiodiffusion va connaître un développement rapide, car elle ne connaît pas de problèmes de transport, de diffusion et d'alphabétisation (émissions en langue vernaculaire)...Le service de la Radiodiffusion, qui fonctionne sous le contrôle du service de l'Information, possède un émetteur à Douala émettant dans la bande des 50 mètres avec une puissance de 1 kW et un émetteur à Yaoundé émettant dans la bande des 32 mètres avec une puissance de 1 kW. Son écoute couvre la superficie du Territoire. Les émissions sont faites en français, en *éwondo* et en *duala*. Il existe dans le Territoire environ cinq milles postes récepteurs. Leur nombre augmente constamment.

de leur contenu qu'au niveau de la lecture qui touche un nombre de plus en plus grand d'indigènes, vu les progrès de la scolarisation¹⁰³².

106. Le droit de vote et l'éligibilité reconnus aux indigènes. Par la loi du 5 octobre 1946¹⁰³³, le droit de vote est accordé à plusieurs catégories d'administrés dont les notables et chefs de collectivités autochtones, les titulaires de distinctions honorifiques, les militaires et anciens militaires, les membres d'associations professionnelles ou syndicales, les titulaires de patente, les personnes pouvant justifier d'un emploi régulier ou d'une certaine capacité¹⁰³⁴. Les lois du 23 mai 1951¹⁰³⁵ et du 6 février 1952¹⁰³⁶ ont étendu le droit de vote aux titulaires de pensions civiles ou militaires, aux mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, ainsi qu'à tout chef de ménage. Le droit de vote est ainsi reconnu en fait à toute personne pouvant être individualisée, en l'absence d'état civil obligatoire. Sont frappés d'incapacité électorale - comme dans la Métropole - les individus privés de leurs droits civils et politiques ou ayant subi certaines condamnations pénales. De même, les interdits et les faillis ne peuvent être inscrits sur les listes électorales. Les principes d'éligibilité à toutes les élections sont posés par la loi du

¹⁰³² Avec le décret du 23 décembre 1947 (J.O.C. 1948, p. 88), le service de l'enseignement a été réorganisé et divisé en trois ordres comme dans la Métropole : L'enseignement du premier degré [Arrêté du 21 mars 1952 réorganisant l'enseignement du 1^{er} degré au Cameroun (J.O.C. 1952, p. 426)] comprenant un cycle de six ans, sanctionné par le Certificat d'études. L'enseignement du second degré comprenant un cycle d'études de sept ans (classe de la sixième à la première, plus une année de philosophie ou mathématiques élémentaires, sanctionné à la fin de la quatrième année (classe de troisième) par le brevet d'études du premier cycle (BEPC) ; à la fin de la sixième année par le baccalauréat de l'enseignement secondaire deuxième partie. L'enseignement technique [Arrêté du 17 juillet 1950 portant création de l'enseignement technique au Cameroun (J.O.C. 1950, p. 968)] est sanctionné par des certificats d'aptitude professionnelle à la sortie des centres d'apprentissage et par le brevet d'enseignement industriel délivré, sur examen, après cinq années d'études techniques (classe de la sixième à la deuxième technique). L'enseignement privé est régi par l'arrêté du 15 juillet 1953 (J.O.C. 1953, p. 1281) qui a remplacé les arrêtés du 19 mai 1949 et du 31 mai 1951. A côté des missionnaires (protestants, catholiques), des établissements privés laïcs se sont ouverts. Tous dispensent un enseignement comprenant tout ou partie des connaissances figurant au programme de l'enseignement officiel. Le Rapport français de 1955 à l'ONU compare les effectifs de tous ordres d'enseignement au 31 décembre 1952 avec ceux du 31 décembre 1955 et constate les « énormes progrès accomplis en trois ans ». L'augmentation des effectifs du premier degré se chiffre par un total de 29. 073 élèves, de 1.251 élèves dans l'enseignement du second degré et de 521 élèves dans l'enseignement technique. Dans le Nord-Cameroun, on compte 11.300 scolarisés pour 181.300 scolarisables (soit 6%) . Dans le Sud-Cameroun, on compte 241. 300 scolarisés pour 280.300 scolarisables (soit 86%).

¹⁰³³ Cf. Loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (J.O.C. 1946, p. 1179)

¹⁰³⁴ Par exemple, des personnes sachant lire le français ou les titulaires d'un permis de conduire.

¹⁰³⁵ Cf. Loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.C. 1951, p. 797)

¹⁰³⁶ Loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar (J.O.C. 1952, p. 188)

1^{er} octobre 1946¹⁰³⁷. Cette disposition s'applique aux citoyens de l'Union française, et par conséquent, aux administrés français du Cameroun. Les dispositions communes relatives à l'inéligibilité ont été renforcées par la loi du 30 mars 1955¹⁰³⁸.

107. Les progrès du droit de pétition sous le régime de tutelle. Le droit de pétition, garanti comme un droit naturel et civil par la Constitution des 3 et 14 septembre 1791, a été consacré d'une manière générale et sans distinction de personnes par les constitutions françaises successives jusqu'au Second Empire. Il a été réaffirmé implicitement sous la III^e République, par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1879, et sous la IV^e République par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. D'après le Rapport français de 1950 à l'ONU¹⁰³⁹, les pétitions au Gouvernement métropolitain sont présentées sous forme d'écrit, individuel ou collectif, dûment signé et légalisé, adressé au Parlement. Elles sont examinées par la Commission dite des pétitions, qui les transmet ensuite au Ministre intéressé ou à la Chambre, pour qu'il soit statué définitivement. Les pétitions au Gouvernement local, également présentées sous forme d'écrit individuel ou collectif, dûment signées, sont adressées, soit directement au Haut-Commissaire de la République française au Cameroun, soit à l'Assemblée Territoriale du Cameroun. Cette dernière peut attirer l'attention du Haut-Commissaire sur le bien fondé d'une pétition, en reprenant celle-ci à son compte sous forme de « vœu » présenté par sa « Commission des vœux » au Haut-Commissaire, qui est tenu de répondre.

En réalité, les Camerounais ont davantage adressé des pétitions à l'ONU qui a, mieux que la SDN, fait des progrès sur la question. Alors qu'à la SDN, il n'y avait rien dans le Pacte de 1922 quant au droit de pétition, la Charte de l'ONU a prévu des dispositions spéciales. Son article 87, alinéa b dispose que « l'Assemblée générale et sous son autorité, le Conseil de Tutelle dans l'exercice de leurs fonctions peuvent recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec l'Autorité chargée de l'administration ». Lors de sa première session en mars et en avril 1947, le Conseil de tutelle a établi et adopté (23 avril 1947) son règlement intérieur qui contient dans les articles 76 à 93 la procédure détaillée concernant l'admission et l'examen des pétitions. Alors qu'à la SDN, l'audition officielle des pétitionnaires n'était pas admise, l'article 78 du règlement intérieur du Conseil de tutelle souligne que « les pétitions peuvent être présentées non seulement par

¹⁰³⁷ Cf. Loi du 1^{er} octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge d'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct (J.O.C. 1946, p. 1227).

¹⁰³⁸ Cf. Loi du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (J.O.C. 1955, p. 707).

¹⁰³⁹ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1950, p. 188.

écrit, mais aussi oralement ¹⁰⁴⁰. On se rappelle également que le président de la Commission Permanente des Mandats avait des pouvoirs importants qui lui permettaient d'écarter trop facilement certaines pétitions. Sur ce point, l'article 85 accuse un progrès manifeste : il précise que le Secrétaire Général fait distribuer, sans délai, à tous les membres du Conseil, toutes les pétitions écrites qu'il a reçues à l'exception des pétitions relatives à une zone stratégique». L'ONU peut également recevoir des pétitions à travers ses « missions de visites » dans le Territoire¹⁰⁴¹. Ainsi, il n'est plus besoin de l'intermédiaire de la puissance administrante pour faire parvenir une pétition¹⁰⁴² : les pétitionnaires peuvent s'adresser directement à l'ONU tant par le Secrétaire général que par celui des missions de visites. Par la Résolution 467 (XI) du Conseil de tutelle du 22 juillet 1952, le règlement intérieur du 23 avril 1947 a été légèrement modifié, en ce qui concerne la procédure des pétitions : outre la création d'un Conseil Permanent des pétitions, on distingue entre les pétitions auxquelles s'applique la procédure établie (les pétitions qui seront examinées individuellement par le Comité Permanent des Pétitions et par le Conseil de Tutelle) et les autres qui concernent des problèmes généraux. « Depuis sa création et jusqu'à la [vingt-deuxième] session comprise (juin 1958), le Conseil de Tutelle a statué sur quelque 1 743 pétitions intéressant » le Cameroun sous tutelle française »¹⁰⁴³. En fait, « c'est plus de 39 000 pétitions que l'ONU a reçues, nombre le plus élevé de pétitions jamais

¹⁰⁴⁰ L'article 80 admet même que « le Conseil de Tutelle peut entendre des exposés oraux destinés à appuyer ou développer une pétition préalablement soumise par écrit » auquel cas « les exposés oraux seront limités à l'objet de la pétition, telle qu'elle a été rédigée par les pétitionnaires ». Le même article va même plus loin en admettant que « dans des cas exceptionnels, le Conseil de Tutelle peut également entendre les pétitions présentées oralement, même si elles n'ont pas été précédées d'une requête écrite ». « En pareil cas, le Conseil de Tutelle et l'Autorité chargée de l'administration doivent avoir d'abord été informés de l'objet de la pétition ».

¹⁰⁴¹ L'article 89 dispose : « Au cours de ces visites périodiques dans les Territoires sous tutelle, ou au cours de telles autres missions officielles qui seraient autorisées par le Conseil, les délégués du Conseil de Tutelle peuvent entendre les pétitions orales ou des exposés oraux dans les conditions prévues par les instructions qu'ils ont éventuellement reçues du Conseil de Tutelle à cet effet. Ces exposés oraux ou ces pétitions sont enregistrés par la mission en visite et les procès-verbaux sont transmis sans délai au Secrétaire général qui les communiquera aux membres du conseil ainsi qu'à l'Autorité chargée de l'administration, pour commentaires. Une copie de chacune de ces pétitions est communiquée à l'autorité locale compétente. Toutes les observations que les délégués en visite désireraient faire à propos de ces pétitions après consultation du représentant local de l'Autorité chargée de l'administration doivent être soumises au Conseil de Tutelle ».

¹⁰⁴² L'article 82 précise en effet que « les pétitions écrites peuvent être adressées directement au Secrétaire Général ou lui être transmises par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'Administration ». Et l'article 84 du règlement intérieur traitant des missions de visites dispose que : « au cours des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle ..., les délégués du Conseil de Tutelle peuvent recevoir les pétitions écrites ... ».

¹⁰⁴³ Cf. Beauté (Jean), *Le droit de pétition dans les Territoires sous tutelle*, op.cit.

reçues pour un Territoire donné »¹⁰⁴⁴. Les Camerounais ont ainsi usé et même abusé du droit de pétition prévu dans la Charte de l'ONU. Même si le Conseil de tutelle les a généralement renvoyés aux observations de la puissance administrante¹⁰⁴⁵, la reconnaissance de ce droit est une avancée. Cible des plaintes indigènes, l'administration française n'a pas remis en cause le processus démocratique instauré dès 1946.

Section 2 : Les progrès de la décentralisation en vue d'une meilleure participation indigène au Gouvernement local

108. Le renforcement de la collaboration entre l'administration et les indigènes. Afin de promouvoir la « collaboration » entre l'administration et les indigènes, les Conseils de notables ont été créés par arrêté du 9 octobre 1925 pour « assister les chefs de Région dans l'examen des questions d'ordre financier, économique et social, les éclairer sur les ressources et les besoins de la

¹⁰⁴⁴ M. Beauté (Ibid.) estime alors que ce « nombre inhabituel de pétitions » n'a pas permis d'appliquer « strictement » le règlement intérieur du Conseil de Tutelle. Il fait le point des pétitions « examinées dans les conditions normales » du Règlement intérieur par le Conseil de Tutelle, puis comment il a été traité « des 33 000 et 4 500 pétitions pour lesquelles il n'a pas été possible d'appliquer le Règlement intérieur ». M. Beauté relève que les 1743 pétitions examinées suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur du Conseil de Tutelle l'ont été d'une façon fort inégale pendant les 22 sessions. C'est ainsi que si, par exemple, une seule pétition a été examinée à la 5^e session du Conseil de Tutelle, 65 pétitions ont été examinées par celui-ci lors de sa 6^e session, les nombres les plus élevés de pétitions examinées par session étant de 486 à la 21^e session, 429 à la 17^e et 381 à la 19^e. M. Beauté considère par conséquent que « c'est essentiellement à 6 sessions que le gros des pétitions concernant ces Territoires a été examiné par le Conseil de Tutelle » (Ces 6 sessions étant la 6^e ouverte en janvier 1950, la 13^e ouverte en janvier 1954, la 15^e ouverte en janvier 1955, la 17^e ouverte en Février 1956, la 19^e ouverte en mars 1957 et la 21^e ouverte en janvier 1958). .

¹⁰⁴⁵ Le Comité Permanent des Pétitions procède d'abord à une analyse de la pétition et ensuite prend note des observations de la puissance administrante. Ce n'est qu'une fois ces deux tâches accomplies que le Comité Permanent des Pétitions propose un projet de résolution au Conseil de Tutelle qui doit l'adopter par la majorité de ses membres à la suite d'un vote. A cet égard, M. Beauté (Ibid.) reproduit le 190^e rapport du Comité Permanent des Pétitions qui permet d'apprécier comment cette structure a traité les pétitions du chef supérieur Louis Abel Mahop.[pétitions du 1^{er} Novembre 1954 (T/Pet 5/489), du 9 Avril 1955 (T/Pet 5/489/Add 1), du 10 Avril 1955 (T/P 5/607)]. Le Comité Permanent des Pétitions a examiné et discuté ces pétitions à ses 437^e et 439 séances (T/C 2/SR 437 et T/C 2/SR 439). A sa 439^e séance, par 4 voix contre zéro, avec deux abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution 1, joint en annexe de son rapport et il recommande au Conseil de l'adopter ». Ce projet a été adopté par le Conseil du Tutelle et est devenu la résolution 1687 (XIX). On note : « Le Conseil de Tutelle, ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée la pétition du chef supérieur Louis Abel Mahop concernant le Cameroun sous administration française, appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrative et sur les déclarations de son représentant spécial. - 787^e séance, 3 mai 1957 ».

circonscription, manifester les vœux de la population »¹⁰⁴⁶. Un nouvel arrêté est intervenu le 28 janvier 1949¹⁰⁴⁷ pour « élargir la composition des conseils tant quantitativement - quarante membres au lieu de trente - que qualitativement : les membres des associations traditionnelles, économiques, coopératives et syndicales y sont maintenant représentés »¹⁰⁴⁸. D'abord nommés par voie d'autorité, les notables sont maintenant désignés après consultation des groupes sociaux intéressés. L'administration française a également maintenu en place les chefferies indigènes dont le statut a été fixé par arrêté du 4 février 1933¹⁰⁴⁹. Des bureaux de village ou de chefferies ont été créés auprès de certains chefs afin de faire participer plus étroitement les éléments « évolués » de la population rurale à l'administration de problèmes qui la touche de très près¹⁰⁵⁰. Désormais, les indigènes participent de façon encore plus directe à l'administration du pays¹⁰⁵¹. L'article 5 de l'Accord de tutelle¹⁰⁵² prescrit en effet à la France de prendre « les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les buts du régime international de tutelle ». L'article 74

¹⁰⁴⁶ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, p. 39.

¹⁰⁴⁷ Cf. Décision du 28 janvier 1949 portant réorganisation des conseils des notables (J.O.C. 1949, p. 152). Voir aussi, Arrêté du 30 novembre 1949 portant assimilation des membres des conseils de notables à certaines catégories de fonctionnaires au point de vue des déplacements (J.O.C. 1949, p. 1576)

¹⁰⁴⁸ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, pp. 39-40. Les membres de l'Assemblée Territoriale font partie de droit des conseils dans les régions qu'ils représentent, assurant ainsi une liaison efficace entre l'échelon régional et l'échelon territorial.

¹⁰⁴⁹ Cf. Arrêté du 4 février 1933 fixant le statut des chefs indigènes (J.O.C. 1933, p. 92). Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1007 - dossier 3569- Cameroun chefferies 1930-1958.

¹⁰⁵⁰ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, p. 40.

¹⁰⁵¹ C'est ce qui ressort dans le Rapport français de 1948 à l'ONU (p. 23): « Dès 1939, la France mandataire a nommé « le premier agent spécial » camerounais. En 1947, un Camerounais a été nommé, par intérim, à un poste de juge de paix. Un autre (licencié en droit) a rempli en 1948 les fonctions de juge suppléant au tribunal de Yaoundé. Les premières promotions de médecins camerounais exercent dans les hôpitaux et formations sanitaires du Territoire. Toutes les écoles, outre un personnel d'encadrement d'instituteurs européens ou camerounais, comptent de nombreux moniteurs africains qui reçoivent dans leur Territoire, la formation générale et pédagogique nécessaire. Le Rapport de 1948 (Ibid.) mentionne que deux postes d'adjoint de subdivision ont été confiés à des fonctionnaires autochtones, tout comme « dans la plupart des subdivisions », existent des tribunaux coutumiers dont le président et les assesseurs sont « tous Africains ».

¹⁰⁵² Cf. Accord de tutelle pour le Territoire du Cameroun sous l'administration française (J.O.C. 1948, p.771).

de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose quant à lui que « les Territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République », que « ce statut et l'organisation intérieure de chaque Territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de Territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales ». Par conséquent, la participation des Camerounais à l'administration du Territoire est sensiblement renforcée par la création d'organismes municipaux (paragraphe 1) et d'une Assemblée locale élue (paragraphe 2).

Paragraphe 2 : L'avènement d'organismes d'initiation à la vie municipale

109. La diversité des organismes municipaux. Comme dans le reste de l'Afrique noire française, l'organisation communale du Cameroun¹⁰⁵³ est caractérisée par sa diversité¹⁰⁵⁴. Alors qu'en France métropolitaine il n'existe qu'un type uniforme de communes, la représentation des Camerounais à l'échelon

¹⁰⁵³ Cf. Finken (Martin), *Communes et gestion municipale au Cameroun*, Yaoundé, édition Martin Finken, 1996. Dans cet ouvrage, l'auteur aborde l'institution et la gestion municipale au Cameroun postcolonial, en dégagant l'historicité et les perspectives.

¹⁰⁵⁴ Cf. Mademba (Samba Alassane), *Les institutions municipales en Afrique Occidentale française au Togo et au Cameroun*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Faculté de Droit et de sciences économiques, Université de Paris, 1957. Les premières municipalités d'Afrique Noire française ont été créées au Sénégal (et dépendances) par décret du 10 août 1872. Aux termes de son article 1^{er}, modifié par les décrets du 12 juin 1880 et du 9 avril 1929, il a été institué dans cette Colonie des communes qui ont pour chefs-lieux Saint-Louis, Dakar et Rufisque. Ces communes sont appelées « communes de plein exercice » parce qu'elles doivent fonctionner dans les conditions aussi identiques que possible à celles des institutions similaires de la France métropolitaine. C'est ainsi que la plupart des dispositions municipales métropolitaines (dont la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale en France) y ont été rendues applicables. Le Sénégal a également connu la première expérience des communes mixtes instituées par décret du 13 décembre 1891. Le régime des « communes indigènes » prévu dans ce texte a été réorganisé par le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en Afrique Occidentale Française, et leur composition comme leurs modalités de fonctionnement ont été précisées dans un arrêté général d'application du 16 janvier 1921. Quant au régime des communes mixtes proprement dites avec lesquelles les communes indigènes coexistent, il a été modifié et complété par un décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en Afrique Occidentale française, et un arrêté général du 16 janvier 1921 en a précisé les conditions d'application. Cet arrêté a été remplacé par celui du 27 novembre 1929, constituant la « Charte des Communes mixtes », lui-même modifié par un arrêté général du 5 novembre 1942. Les communes mixtes ont été après le Sénégal et l'Afrique occidentale, étendues au Togo par décret du 6 novembre 1929, au Cameroun par décret du 23 avril 1941, abrogées le 19 novembre suivant et remplacées par le décret du 19 novembre 1947. Les communes de moyen exercice (intermédiaires entre les communes mixtes et les communes de plein exercice) ont été introduites en Afrique Noire française par décret du 26 novembre 1947, portant réorganisation municipale en Afrique Occidentale Française. Mais ce texte est demeuré lettre morte, et c'est la loi du 18 novembre 1955 qui réorganise aussi bien le régime des communes de plein exercice que des communes de moyen exercice.

régional s'effectue dans le cadre des communes urbaines et rurales¹⁰⁵⁵ (A). Dans les régions urbaines¹⁰⁵⁶, il s'agit « de mettre en place une organisation se rapprochant du système municipal métropolitain, mais tenant compte des particularités locales et de la nécessité d'assurer l'éducation civique de base des éléments camerounais »¹⁰⁵⁷. Dans les régions rurales, « il faut amener le paysan camerounais à participer à la gestion des affaires locales qui le touchent directement, par l'intermédiaire de personnes connues de lui et ayant sa confiance »¹⁰⁵⁸. Avec la loi du 18 novembre 1955¹⁰⁵⁹, le législateur consolide le régime municipal en introduisant dans le Territoire les communes de moyen exercice et de plein exercice (B).

A. Les communes mixtes urbaines et rurales

110. La création des premières communes mixtes urbaines à Douala et Yaoundé. C'est le décret du 23 avril 1941¹⁰⁶⁰ qui a institué le régime des communes mixtes urbaines du Cameroun. Son article 1^{er} dispose que le Haut-Commissaire « a la faculté de créer des communes mixtes par arrêté pris en conseil d'administration », que « les arrêtés de constitution [déterminent] la composition et les attributions des Commissions municipales, la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit des budgets communaux et, d'une manière générale, le régime général des communes ». La première expérience est introduite dans le Territoire par arrêté du 25 juin 1941¹⁰⁶¹ qui érige en communes mixtes urbaines les deux villes principales du Territoire : Douala¹⁰⁶² et Yaoundé¹⁰⁶³.

¹⁰⁵⁵ Cf. Fr/ C.A.O.M./ Affaires politiques/ Carton 2291/ dossier 4 - Administrations municipales : les communes mixtes 1947-1955. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/ 3ECOL 152 D6 - Rouvin (Yves), Communes mixtes rurales ou communes de chefferies dans le Sud-Cameroun.

¹⁰⁵⁶ Il s'agit des agglomérations où « on a affaire à des collectivités sociales vivant d'une vie particulière, sans lien étroits avec la coutume (à la seule exception peut-être de l'agglomération de Douala), évoluant vers la ville du type occidental, vivant au contact permanent d'importants éléments venus d'Europe, minoritaires du point de vue nombre, mais économiquement actifs et sans lesquels, à vrai dire, il n'y aurait pas encore de ville ». Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, p. 37.

¹⁰⁵⁷ Ibid.

¹⁰⁵⁸ Ibid., p. 38.

¹⁰⁵⁹ Cf. Loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (J.O.C. 1956, p. 4)

¹⁰⁶⁰ Cf. Décret du 23 avril 1941 organisant le régime des communes mixtes au Cameroun.

¹⁰⁶¹ Cf. Arrêté du 25 juin 1941 portant création d'une commune à Douala et à Yaoundé (J.O.C. 1941, p. 447)

¹⁰⁶² La commune de Douala a pour limites la région du Wouri (article 2 de l'arrêté du 25 juin 1941) telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté du 24 avril 1945 (J.O.C. 1945, p. 339).

Ces deux communes sont administrées par des chefs de région¹⁰⁶⁴ qui prennent le titre d'Administrateur-maire¹⁰⁶⁵. Celui-ci préside la Commission municipale constituée de quatre membres de nationalité française et deux notables indigènes¹⁰⁶⁶.

111. Le statut et les attributions de l'Administrateur-Maire de la commune mixte urbaine. Aux termes de l'arrêté du 25 juin 1941, l'Administrateur-Maire est nommé, remplacé ou relevé de ses fonctions par le Haut-Commissaire de la République, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires du Territoire. Il peut recevoir, sur les fonds du budget communal, une indemnité de représentation, qui est fixée par décision du Haut-Commissaire. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire. Il est chargé de l'exécution des lois, décrets et règlements¹⁰⁶⁷. Il est responsable de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure s'y rapportant. Il met en exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publique en collaboration, à Douala, avec le médecin-chef de la région. Il s'occupe de l'entretien courant de la petite voirie et des réparations locatives des immeubles occupés par la municipalité. Il a la charge de la conservation et de l'administration des propriétés communales et de tous les actes conservatoires pour sauvegarder ces propriétés. Il gère les revenus, surveille les établissements communaux et la comptabilité communale. Il prépare et exécute le budget, ordonne les dépenses. Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire, l'Administrateur-Maire est chargé de souscrire les baux et marchés, de passer les adjudications des travaux communaux dans les formes réglementaires. Dans les mêmes formes, il peut aussi souscrire les actes de

¹⁰⁶³ La commune de Yaoundé a pour limites le périmètre urbain (article 3 de l'arrêté du 25 juin 1941) tel qu'il est fixé par l'arrêté du 23 août 1948 (J.O.C 1948, p. 944).

¹⁰⁶⁴ En l'occurrence, ceux des régions du Wouri, et du Nyong et Sanaga.

¹⁰⁶⁵ En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, l'Administrateur-Maire est suppléé par le fonctionnaire adjoint au chef de la région. Par l'arrêté du 26 novembre 1953 (J.O.C. 1953, p. 2091), les Administrateurs-Maires des communes mixtes urbains ne se recruteront plus exclusivement parmi les chefs de région mais parmi les administrateurs de la France d'outre-mer en général. Le texte prévoit même qu'ils puissent, en cas de nécessité et sous certaines conditions, être des fonctionnaires n'appartenant pas à ce cadre.

¹⁰⁶⁶ Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 1941, les membres de la Commission municipale sont désignés par le Haut-Commissaire (sur proposition du chef de région) et ont voix délibérative. L'article 8 du même arrêté dispose que deux membres suppléants citoyens français et un membre suppléant indigène sont désignés par le Haut-Commissaire pour remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ou d'absence momentanée, qu'ils sont nommés ou remplacés ou révoqués dans les conditions prévues pour les membres titulaires. Un arrêté du 31 août 1949 (J.O.C. 1949, p. 1166) viendra modifier la composition du conseil municipal de Douala : celui-ci comprend désormais huit citoyens du premier collège désignés par le Haut-Commissaire sur une liste de notables qui lui est soumise par le chef de région du Wouri, huit citoyens du second collège désignés dans les mêmes conditions ».

¹⁰⁶⁷ A ce titre, il prend toutes les mesures pour en assurer l'application dans toute l'étendue de la commune.

vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisition, transaction, location. Il représente, après autorisation du Haut-Commissaire, la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, tant en première instance qu'en appel¹⁰⁶⁸. En accord avec le directeur des travaux publics, l'Administrateur-Maire établit chaque année un plan de campagne spécial pour les travaux d'intérêt municipal. Ce plan est soumis à l'approbation du Haut-Commissaire, après avis de la Commission municipale. De même, en accord avec le directeur du Service de santé, il établit chaque année, un plan de campagne spécial pour les travaux d'hygiène. Ce plan est soumis à l'approbation du Haut-Commissaire, après avis de la commission municipale. Les arrêtés de l'Administrateur-Maire, portant règlement permanent, ne sont exécutoires qu'après approbation du Haut-Commissaire. Tous les agents municipaux sont nommés, licenciés et révoqués par le Haut-Commissaire sur la proposition de l'Administrateur-Maire. Les adjudications publiques¹⁰⁶⁹ auxquelles il est procédé pour le compte de la commune sont présidées par l'Administrateur-Maire ou, en cas d'empêchement, par son adjoint. Il est assisté du receveur municipal et de deux membres de la Commission municipale, désignés d'avance par la Commission.

112. L'organisation et le fonctionnement de la commission municipale de la commune mixte urbaine. Conformément à l'arrêté du 25 juin 1941, les membres de la Commission municipale sont nommés pour deux ans¹⁰⁷⁰, remplacés ou révoqués par arrêté du Haut-Commissaire. Deux membres suppléants, citoyens français, et un membre indigène sont désignés par le Haut-Commissaire pour remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ou d'absence momentanée. Ils sont nommés, remplacés ou révoqués dans les conditions prévues pour les membres titulaires. Les membres suppléants prennent rang, au point de vue de convocations qui peuvent leur être adressées, d'après la date de leur nomination ou, en cas de nomination simultanée, d'après leur rang dans l'arrêté de nomination. Tout membre de la Commission municipale qui, pour une cause survenue postérieurement à sa désignation, se trouve dans un des cas d'exclusion

¹⁰⁶⁸ Sauf l'exception prévue à l'article 31 de l'arrêté du 25 juin 1941 pour les actes interruptifs de prescription : « Aucune action ne peut être intentée contre la commune sans qu'il soit préalablement adressé, par le demandeur, un mémoire au Gouverneur. Le dépôt de ce mandat est interruptif de prescription ». Cependant l'Administrateur-Maire peut, sans autorisation préalable, intenter les actions possessoires ou y défendre et faire tous actes conservatoires interruptifs de prescription et tous actes de procédure urgente.

¹⁰⁶⁹ Elles ne sont valables et définitives qu'après approbation du Haut-Commissaire de la République.

¹⁰⁷⁰ Leur mandat est renouvelable. Les fonctions de membre de la Commission municipale sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais résultant de mandats spéciaux.

ou d'incompatibilité¹⁰⁷¹, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Haut-Commissaire, sauf recours au Conseil du contentieux du Territoire dans les deux jours de la notification. Le Haut-Commissaire peut suspendre¹⁰⁷² ou dissoudre la Commission par arrêté pris en Conseil d'administration. En cas de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice de la Commission municipale, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois. Pendant ce temps une délégation spéciale de trois membres nommés par arrêté du Haut-Commissaire en remplit les fonctions. Lorsque par suite de vacances, et dans le délai de deux mois à compter de la dernière en date, la Commission municipale, compte tenu des membres suppléants, se trouve réduite aux trois quarts de ses membres, il est procédé à des désignations complémentaires. Toutefois ces désignations complémentaires n'ont un caractère obligatoire que si dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral de la commission, celle-ci, après appel aux membres suppléants, se trouve avoir perdu plus de la moitié de ses membres.

La Commission municipale s'assemble en session ordinaire deux fois par an sur convocation¹⁰⁷³ de l'Administrateur-Maire. Le Haut-Commissaire peut prescrire la réunion de la Commission en session extraordinaire, pour un objet déterminé. L'Administrateur-Maire peut également la réunir quand il le juge utile, après avoir avisé le Haut-Commissaire de cette réunion et de son objet. La Commission ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle réunit la moitié de ses membres, sans compter l'Administrateur-Maire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Lorsque après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle dûment constatés, les membres de la Commission municipale ne sont pas réunis en

¹⁰⁷¹ Ne peuvent être nommés membres de la commission municipale :

- Les personnes n'ayant pas 25 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination
- Les personnes ne parlant pas couramment le français
- Les personnes ne résidant pas depuis un an au moins sur le Territoire de la commune
- Les personnes frappées par les lois françaises ou étrangères de peines comportant privation des droits civils et politiques ou de peines équivalentes
- Les indigènes condamnés par les tribunaux français ou indigènes pour des délits ou crimes
- Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire
- Les personnes qui sont dispensées de subvenir aux charges de la commune et celles qui sont secourues par la commune ou le Territoire
- Les militaires et employés des armées de terre, de mer ou de l'air en activité de service ainsi que les fonctionnaires appartenant aux cadres généraux ou locaux et les employés contractuels ou journaliers de l'administration
- Les entrepreneurs des services communaux
- Les domestiques attachés à la personne
- Les fonctionnaires ou agents au service de la commune.

¹⁰⁷² La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

¹⁰⁷³ La convocation se fait à la personne par écrit et à domicile. Pour les sessions ordinaires, elle se fait trois jours francs avant la réunion. Elle mentionne le lieu de la réunion, l'heure de la séance, l'objet de la délibération.

nombre suffisant, la délibération prise avec la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. L'Administrateur-Maire préside la Commission et, en cas de partage, a voix prépondérante¹⁰⁷⁴. Les fonctions de secrétaire¹⁰⁷⁵ sont remplies par un fonctionnaire à la désignation de l'Administrateur-Maire. Les séances de la Commission municipale ne sont pas publiques. Les délibérations, prises à la majorité des voix, sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'Administrateur-Maire. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Une copie des délibérations est adressée dans la huitaine au Haut-Commissaire. Toute délibération de la Commission municipale sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit. La Commission délibère, entre autres¹⁰⁷⁶, sur le budget¹⁰⁷⁷ de la commune, et en général, sur toutes les dépenses et recettes.

Les délibérations de la Commission municipale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Haut-Commissaire en Conseil d'administration. La Commission municipale donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Administrateur-Maire ou l'administration supérieure. Elle peut formuler des vœux sur les objets d'intérêt purement communal. Dans les cérémonies publiques, la Commission prend rang immédiatement après l'Administrateur-Maire. Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires¹⁰⁷⁸ et en recettes

¹⁰⁷⁴ Les mêmes droits appartiennent au fonctionnaire qui le remplace en qualité d'adjoint.

¹⁰⁷⁵ Celui-ci ne perçoit aucune rétribution.

¹⁰⁷⁶ Elle délibère également sur :

- Les comptes administratifs et de gestion de la commune
- Les tarifs et règlements de perception de tous revenus de la commune
- Les acquisitions, les aliénations et échanges de biens communaux, leur administration et leur conservation
- Les projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques à l'intérieur du périmètre urbain
- Les actions judiciaires et transactions intéressant la commune.

¹⁰⁷⁷ Les recettes et dépenses de la commune sont effectuées conformément aux règles posées par les articles 333 à 352 inclus du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

¹⁰⁷⁸ Les recettes ordinaires se composent :

- Du produit des prestations (rachat obligatoire et facultatif) et de la taxe vicinale perçue dans les limites de la commune
- Du produit des droits de place sur le marché, des droits d'abattage, des droits de fourrière, des droits sur les permis de bâtir perçus sur le Territoire de la commune.
- Du produit des amendes infligées pour contravention aux arrêtés en vigueur dans la commune
- Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil
- Du produit de tous impôts, droits, taxes de ville et de police dont l'établissement serait autorisé
- Eventuellement, du montant des subventions qui seraient accordées par le budget local.

extraordinaires¹⁰⁷⁹. Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives¹⁰⁸⁰. L'exercice financier pour la commune va du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de l'année. Un trimestre est accordé pour régler toutes opérations qui n'auraient pu l'être au cours de l'année et l'exercice est définitivement clos le 31 mars de l'année suivante. La commune a un budget primitif et un budget supplémentaire ou additionnel. Le budget primitif, présenté par l'Administrateur-Maire, délibéré par la Commission municipale en octobre, est définitivement arrêté par le Haut-Commissaire en Conseil d'administration. Au cas où il serait susceptible de modifications, celles-ci seraient prononcées par arrêté du Haut-Commissaire en Conseil d'administration. Ces modifications ne peuvent avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives. Au cas où la Commission municipale ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait arrêté d'office et mis en exécution, après avoir été approuvé par le Haut-Commissaire en Conseil d'administration. La session municipale du mois de mai est plus spécialement consacrée à l'examen du compte administratif de l'exercice qui se clôt au 31 mars et à l'établissement du budget additionnel¹⁰⁸¹. En tant qu'ordonnateur du budget municipal, l'Administrateur-Maire présente, par exercice, le compte administratif et le soumet aux délibérations de la Commission municipale dans la première session ordinaire que tient la commission après la clôture de l'exercice. Ce compte est, comme les budgets, définitivement arrêté par le Haut-Commissaire. Le trésorier-payeur du

¹⁰⁷⁹ Les recettes extraordinaires se composent :

- Des subventions accidentelles, dons ou legs ou avances exceptionnelles qui pourraient être consentis à la commune
- Du produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des Colonies
- De toutes autres recettes accidentelles.

¹⁰⁸⁰ Toutes dépenses autres que les suivantes sont facultatives:

- Les frais de perception des droits et revenus municipaux
- Les frais de registre de l'état civil et des tables décennales, les frais de bureau, de bibliothèque et d'abonnement aux publications de service
- Les dépenses du personnel auxiliaire de l'administration communale, les indemnités de l'administrateur-maire et des agents chargés d'un service communal
- Les dépenses de police municipale
- Les dépenses concernant l'hygiène et la salubrité publiques
- Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement, de réparations locatives des immeubles occupés par la municipalité
- Les frais d'entretien des cimetières, des jardins et de la fourrière publique et de menu entretien des marchés et des abattoirs.

¹⁰⁸¹ Le premier article de ce budget est constitué par l'excédent quel qu'il soit, recettes ou dépenses, que vient de révéler le compte administratif. Le budget additionnel est délibéré et arrêté dans les mêmes formes que le budget. Il en est de même de tout crédit qui pourrait être reconnu nécessaire en cours d'exercice.

Territoire ou son préposé remplit les fonctions de receveur municipal¹⁰⁸². Le compte de gestion de ce comptable est présenté à la Commission municipale en même temps que le compte administratif, c'est-à-dire à la session de mai et approuvé par le Haut-Commissaire. Les budgets et comptes de la commune restent déposés dans les bureaux de la mairie, où toute personne imposée au rôle de la commune a le droit d'en prendre connaissance.

113. L'extension de communes mixtes urbaines au-delà des villes de Douala et Yaoundé. On note ainsi, à travers l'arrêté du 25 juin 1941¹⁰⁸³ portant création d'une commune mixte à Douala et à Yaoundé, les prémices de la gestion municipale au Cameroun¹⁰⁸⁴. A la suite du décret du 19 novembre 1947¹⁰⁸⁵ attribuant au Haut-Commissaire le pouvoir d'instituer des communes par voie réglementaire et d'instaurer, à la place de la Commission municipale, un conseil municipal dont les membres sont élus¹⁰⁸⁶, d'autres centres du Territoire sont organisés en communes. Un arrêté du 31 août 1950¹⁰⁸⁷ érige en communes mixtes urbaines, selon les mêmes principes que pour Douala et Yaoundé, les villes d'Ebolowa, Edéa, Nkongsamba, Kribi (chef-lieux des principales régions du sud du Territoire¹⁰⁸⁸), et Mbalmayo (qui n'est pas chef-lieu de région mais dont l'importance économique est notable). Un arrêté du 30 décembre 1950¹⁰⁸⁹ accorde la même promotion à la ville de Sangmélina¹⁰⁹⁰. Le 31 octobre 1951¹⁰⁹¹, Garoua

¹⁰⁸² Il est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses de la commune. Il aura droit, en cette qualité, aux remises instituées par la municipalité et approuvées par le Gouverneur.

¹⁰⁸³ Cf. Arrêté du 25 juin 1941 portant création d'une commune à Douala et à Yaoundé (J.O.C. 1941, p. 447).

¹⁰⁸⁴ Le Rapport français de 1955 à l'ONU (p. 37) souligne que « ce régime a fonctionné de façon satisfaisante depuis cette époque et les deux villes en question, surtout Douala ont connu un développement considérable dans tous les domaines ».

¹⁰⁸⁵ Cf. Décret du 19 novembre 1947 portant réorganisation du régime municipal du Cameroun. (J.O.C. 1947, p. 1401).

¹⁰⁸⁶ Dans cet esprit, l'arrêté du 12 novembre 1955 (J.O.C. 1955, p. 1821) a réorganisé les communes mixtes urbaines de Bafang, Bafoussam, Ebolowa, Kribi, Mbalmayo, Edéa, Eséka et Sangmélina. Ce texte édicte le remplacement des Commissions municipales nommées par des conseils municipaux de neuf à quinze membres élus par un collège électoral unique. Deux membres supplémentaires restent cependant nommés par le Haut-Commissaire et sont choisis parmi les chefs traditionnels, les notables, les imposés sur le revenu ou les inscrits au rôle des patentes. Les élections de ces nouveaux Conseils Municipaux ont eu lieu le 8 décembre 1955 pour Ebolowa, Sangmélina, Edéa et Eséka. Elles ont eu lieu en janvier 1956 pour Kribi, Bafoussam, Bafang et Mbalmayo. (Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, p. 38).

¹⁰⁸⁷ Cf. Arrêté du 31 août 1950 portant création des communes mixtes de Kribi, Edéa, Ebolowa, Mbalmayo et Nkongsamba (J.O.C. 1950, p. 1198)

¹⁰⁸⁸ Notamment des régions du Ntem, Sanaga-Maritime Mungo et Kribi.

¹⁰⁸⁹ Cf. Arrêté du 30 décembre 1950 portant création d'une commune mixte à Sangmélina (J.O.C. 1951, p. 123).

¹⁰⁹⁰ Deviendra le chef-lieu de la nouvelle région de Dja et Lobo, détachée de celle du Ntem.

devient la première ville à population en majorité musulmane du Territoire à connaître ce régime des Communes mixtes urbaines. L'expérience est étendue le 25 juin 1953¹⁰⁹² à Ngaoundéré, capitale *peule* de l'Adamaoua. Le 26 novembre 1953¹⁰⁹³, Bafang et Bafoussam sont les premières villes de la région *bamiléké* à bénéficier de cette mesure, au détriment de Dschang (chef-lieu de la région) dont la situation économique ne permet pas encore l'application du régime. L'extension de l'institution est poursuivie en 1954¹⁰⁹⁴ par arrêté du 1^{er} juillet qui crée une commune mixte urbaine, à Eséka (chef-lieu de subdivision dans la région de la Sanaga-Maritime).

114. La création des communes mixtes rurales et la généralisation de leur régime au niveau des groupements et villages¹⁰⁹⁵. Avec l'arrêté du 21 Août 1952¹⁰⁹⁶, le système de la représentation municipale se trouve appliqué, non plus à une agglomération enfermée dans son périmètre urbain, mais à une entité territoriale de la subdivision administrative¹⁰⁹⁷. Les communes mixtes rurales sont administrées par un Maire¹⁰⁹⁸ (nommé par le Haut-Commissaire)¹⁰⁹⁹ et par un

¹⁰⁹¹ Cf. Arrêté du 31 octobre 1951 portant création d'une commune mixte à Garoua (J.O.C. 1951, p. 1689).

¹⁰⁹² Cf. Arrêté du 26 juin 1953 portant création d'une commune mixte à Ngaoundéré (J.O.C. 1951, p. 1219).

¹⁰⁹³ Cf. Arrêté du 26 novembre 1953 portant création d'une commune mixte à Bafang (J.O.C. 1953, p. 2092). Arrêté du 26 novembre 1953 portant création d'une commune mixte à Bafoussam (J.O.C. 1953, p. 2092).

¹⁰⁹⁴ Cf. Arrêté du 1^{er} juillet 1954 portant création d'une commune mixte à Eséka (J.O.C. 1953, p. 898).

¹⁰⁹⁵ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/ 3ECOL 152 D6 - Rouvin (Yves), Communes mixtes rurales ou communes de chefferies dans le Sud-Cameroun. Ibid., 3ECOL 128 D2- BETAYENE (Jean Faustin), Réformes de structures et institutions politiques au Cameroun. Les communes mixtes rurales dans le Sud Cameroun. Ibid., 3ECOL 122D11- Les communes rurales du Sud Cameroun

¹⁰⁹⁶ Cf. Arrêté du 21 août 1952 instituant au Cameroun, dans les subdivisions de Djoungolo, Mfou, Essé, Okola, Saa, Nanga-Eboko, Akonolinga, Mbalmayo, Ebolowa, Ambam, Sangmélina, et Djoum, des communes rurales (J.O.C. 1952, 1376).

¹⁰⁹⁷ « On se saurait trop insister sur le caractère original des communes mixtes rurales. Elles s'éloignent du type normal des institutions communales par l'étendue de leur circonscription territoriale. Et l'on peut se demander si le terme même de commune est un terme suffisamment approprié pour les désigner ». [Cf. Mademba (Samba Alassane), *Les institutions municipales en Afrique Occidentale française au Togo et au Cameroun*, op.cit., p. 39].

¹⁰⁹⁸ L'arrêté du 7 juin 1955 substitue le terme de Maire à celui d'Administrateur-Maire. Cf. Arrêté du 7 juin 1955 portant modification des arrêtés n° 537 du 21 août 1952 et n° 807 du 29 novembre 1954, instituant des communes mixtes rurales au Cameroun (J.O.C. 1955, p. 872).

¹⁰⁹⁹ Suivant les termes d'un arrêté du 7 juin 1955 (J.O.C. 1955, p. 872), « le Maire peut être désigné en dehors du personnel des cadres administratifs parmi les personnalités de la Commune ». En vertu de ce texte, cinq Maires camerounais ont été désignés en 1955 pour les communes de Makak (Sanaga-Maritime), Ngoulémakong (Ntem), Fouban et Mantoum (Bamoun), Mbanga (Mungo). Partout ailleurs, les fonctions de Maire sont remplies par les chefs de subdivisions ou de postes administratifs.

Conseil municipal (élu¹¹⁰⁰ pour six ans) dont la composition varie selon les régions¹¹⁰¹. Le Conseil municipal délibère sur le budget communal, sur le tarif des taxes et redevances perçues par la commune, sur les acquisitions, aliénations et échanges de biens communaux, sur les projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques, sur les actions judiciaires et transactions intéressant la commune. Suivant les cas, les délibérations doivent être approuvées soit par le Haut-Commissaire, soit par le chef de Région. Le Conseil municipal est obligatoirement consulté sur le taux des impôts, patentes et licences. Il peut donner son avis ou émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communal. La commune possède des biens mobiliers et immobiliers, ces derniers comprenant éventuellement un domaine foncier.

A l'origine, douze communes mixtes rurales ont été créées en 1952¹¹⁰². La formule s'est ensuite étendue, par arrêté du 29 novembre 1954¹¹⁰³, à la Région *Bamiléké* où ont été créées cinq communes mixtes rurales¹¹⁰⁴ correspondant aux cinq subdivisions de cette région. Enfin le système des communes mixtes rurales est généralisé, en 1955¹¹⁰⁵ dans les régions du Sud-Cameroun¹¹⁰⁶. Ceci a eu pour

¹¹⁰⁰ D'après le Rapport français de 1955 à l'ONU (p. 39), les élections des conseils municipaux des communes mixtes rurales ont eu lieu en décembre 1952 pour les douze premières communes (Nyong et Sanaga, Ntem, Dja et Lobo), en juillet 1955 pour les cinq communes du pays *bamiléké* et durant les mois d'août, de septembre et d'octobre 1955 pour toutes les communes. « Partout, note-t-on, les résultats ont donné une représentation exacte des populations intéressées et les nouveaux élus ont manifesté un grand intérêt pour leurs fonctions »

¹¹⁰¹ Dans la région du « Nyong et Sanaga », le « Ntem » et le « Dja et Lobo », le Conseil est composé uniquement de membres élus par un collège unique comprenant l'ensemble du corps électoral de la commune. Mais des sièges peuvent être réservés aux citoyens de statut de droit commun qui sont élus par l'ensemble du corps électoral. Le nombre des conseillers ne peut excéder quarante ni être inférieur à seize. Il n'y a de sièges réservés que dans sept communes et en faible nombre (trois à Akonolinga), deux à Djoungolo, Mbalmayo, Saa et Ebolawa, un à Nanga-Eboko et Sangmélina). Dans la région *bamiléké*, le conseil municipal se compose : pour les deux tiers de conseillers élus par l'ensemble du corps électoral de la commune, à l'exception des chefs coutumiers, et pour un tiers de chefs coutumiers élus par leurs pairs. Le nombre total des conseillers varie de seize à quarante. Il n'y a pas de sièges réservés aux citoyens de statut de droit commun. Dans toutes les autres régions, le Conseil municipal se compose pour les quatre cinquième de conseillers élus par l'ensemble du corps électoral à l'exception des chefs supérieurs, pour un cinquième de chefs supérieurs élus par leurs pairs. Il n'y a pas de sièges réservés aux citoyens de statut de droit commun. Le nombre total des conseillers varie de seize à trente sept.

¹¹⁰² Cf. Arrêté du 21 août 1952 instituant au Cameroun, dans les subdivisions de Djoungolo, Mfou, Essé, Okola, Saa, Nanga-Eboko, Akonolinga, Mbalmayo, Ebolawa, Ambam, Sangmélina, et Djoum, des communes rurales (J.O.C. 1952, 1376).

¹¹⁰³ Cf. Arrêté du 29 novembre 1954 portant création de communes mixtes rurales dans la région Bamiléké (J.O.C. 1955, p. 236).

¹¹⁰⁴ Il s'agit des communes rurales de Dschang, de Bafang, de Bafoussam, de Bangangté et de Mbouda.

¹¹⁰⁵ Cf. Arrêté du 7 juin 1955 instituant au Cameroun, dans la subdivision de Fouban, la commune rurale mixte de Manguébou-Mantoum (J.O.C. 1955, p. 1169). Arrêté du 7 juin 1955 portant création de communes mixtes rurales dans la région du Mounjo (J.O.C. 1955, p. 873). Arrêté du 7 juin 1955

corollaire de démultiplier ces institutions au niveau des groupements et des villages, cadres traditionnels de la vie collective des masses africaines. Les nouvelles structures ainsi créées sont les « sections de communes »¹¹⁰⁷ (au niveau des groupements) et les « conseils de villages »¹¹⁰⁸ (au niveau des villages). Par ailleurs, les communes mixtes rurales ont, autant que les communes urbaines mixtes, la possibilité de s'associer en syndicats de commune pour la réalisation de grands travaux d'intérêt public intéressant plusieurs d'entre elles. L'arrêté du 8

portant création de communes mixtes rurales dans la région de Kribi (J.O.C. 1955, p. 874). Arrêté du 7 juin 1955 portant création de communes mixtes rurales dans la région du Haut-Nyong (J.O.C. 1955, p. 875). Arrêté du 7 juin 1955 portant modification aux communes mixtes rurales (J.O.C. 1955, p. 875). Arrêté du 7 juin 1955 portant création de communes mixtes rurales dans la région du Nkam (J.O.C. 1955, p. 876). Arrêté du 7 juin 1955 portant création de communes mixtes rurales dans la région de la Sanaga-maritime (J.O.C. 1955, p. 877). Arrêté du 7 juin 1955 portant création de communes mixtes rurales dans la région de la Boumba-Ngoko (J.O.C. 1955, p. 877). Arrêté du 7 juin 1955 portant création de communes mixtes rurales dans la région du Lom-et-Kadei (J.O.C. 1955, p. 878). Arrêté du 7 juin 1955 portant création de communes mixtes rurales dans la région Bamoun (J.O.C. 1955, p. 879). Arrêté du 7 juin 1955 portant création de communes mixtes rurales dans la région du Mbam (J.O.C. 1955, p. 879). Arrêté du 2 novembre 1955 instituant une commune mixte rurale à Kouroum , région du Bamoun (J.O.C. 1955, p. 1814). Arrêté du 2 novembre 1955 instituant une commune mixte rurale à Magba , région du Bamoun (J.O.C. 1955, p. 1814). Arrêté du 2 novembre 1955 instituant une commune mixte rurale à Mambain, région du Bamoun (J.O.C. 1955, p. 1815). Arrêté du 2 novembre 1955 instituant une commune mixte rurale à Njimon, région du Bamoun (J.O.C. 1955, p. 1814).

¹¹⁰⁶ En 1955, quatorze nouvelles communes sont créées, portant le nombre total de communes mixtes rurales à cinquante huit. Ces communes se répartissent dans treize régions et trente-sept subdivisions (dont huit se situent au niveau d'une chefferie traditionnelle notamment pour la seule région Bamoun). L'administration française explique dans son Rapport de 1955 à l'ONU (p. 39) que « les communes mixtes rurales ont été limitées au Sud Cameroun, avec une application particulière au pays Bamoun, en raison de la rigueur des structures anciennes dans le Nord Cameroun », que « cependant, dans les cinq régions du Nord (Bénoué, Adamaoua, Diamaré, Margui-Wandala, Logone et Chari) un effort a été entrepris pour moderniser ces structures, notamment par un élargissement des conseils coutumiers placés auprès des chefs dans lesquels figurent désormais les représentants de nouvelles activités sociales, tous les dignitaires, anciens et nouveaux, étant appelés à assumer des responsabilités correspondant à tous les aspects de l'activité économique et sociale de la chefferie ».

¹¹⁰⁷ La « section de commune » a pour ressort une chefferie supérieure ou un groupement important. Elle est gérée par un conseil de section présidé par le chef traditionnel (représentant de l'exécutif) et composé des conseillers municipaux de la section, des membres du conseil coutumier, des principaux notables, des représentants des associations de planteurs, d'anciens combattants, de jeunes, etc. Le conseil de section discute du projet de budget communal et des plans de campagnes en ce qui concerne la section. Le budget communal voté, le conseil de section dans les limites de la section, en prend l'exécution à sa charge. A cette occasion certains conseillers de section se voient confier des responsabilités précises.

¹¹⁰⁸ Les conseils de village sont présidés par le chef de village et composés de notables et de représentants élus des commerçants, des anciens combattants, des mouvements de jeunesse, des associations féminines, etc. Sous la direction du chef, le conseil élabore des plans d'action pour tous les domaines de la vie collective (enseignement, santé, hygiène, sports, habitat, assistance coutumière, agriculture, pisciculture, ponts et pistes). Pour chacune des principales activités du village (cultures vivrières et petit élevage, cultures riches, hygiène, entretien des pistes et ponts, habitat, assistance), le conseil désigne des responsables parmi ses membres.

novembre 1955¹¹⁰⁹ précise cependant que la décision de création est prise par le Haut-Commissaire sur avis du chef de région. A la suite de l'aménagement de l'autonomie interne¹¹¹⁰, les affaires communales entrent dans le ressort d'un Ministre camerounais chargé de l'administration du Territoire et le régime des communes mixtes rurales est modifié par la loi du 17 juin 1959¹¹¹¹. La commune mixte rurale est désormais administrée par un Maire nommé par le Ministre de l'intérieur sur une liste de trois noms proposés par le Conseil municipal « pris en son sein parmi les conseils sachant lire et écrire le français »¹¹¹². En novembre 1959, l'institution des communes de moyen exercice est transposée en zone rurale avec l'instauration de communes rurales de moyen exercice à Fouban et Foubot. Ainsi le législateur tente d'harmoniser les règles de fonctionnement des communes mixtes¹¹¹³ avec celles régissant les communes de moyen et de plein exercice créées par la loi du 18 novembre 1955¹¹¹⁴.

B. Les communes de moyen et de plein exercice

115. Le régime des communes de moyen exercice. En vertu de ce texte¹¹¹⁵, des communes de moyen exercice¹¹¹⁶ peuvent être créées au Cameroun par arrêté du Haut-Commissaire après avis de l'Assemblée locale. Elles jouissent de la personnalité civile. Ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer de ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget. Les communes de moyen exercice sont administrées par un Maire et un Conseil municipal. Le Maire est un fonctionnaire nommé par le Haut-Commissaire. Le Conseil municipal est élu par un collège unique¹¹¹⁷. Les adjoints au Maire sont élus par le Conseil municipal¹¹¹⁸. Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la « Caisse centrale de la France d'outre-mer » (CCFOM), ou donner leur

¹¹⁰⁹ Cf. Arrêté du 8 novembre 1955 réglementant les conditions de création et de fonctionnement des syndicats de communes mixtes (J.O.C. 1955, p. 1817).

¹¹¹⁰ Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (J.O.R.F du 18 avril 1957).

¹¹¹¹ Finken (Martin), *Communes et gestion municipale au Cameroun*, op.cit., p. 47.

¹¹¹² Ibid.

¹¹¹³ Voir document ci-contre : Etat des communes au Cameroun en 1955.

¹¹¹⁴ Cf. Loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (J.O.C. 1956, p. 4).

¹¹¹⁵ Ibid.

¹¹¹⁶ Ibid, « Titre 2 », articles 48 à 54.

¹¹¹⁷ Conformément à la législation pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales peuvent admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur.

¹¹¹⁸ Conformément à la législation pour les communes de plein exercice.

garantie à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes de la loi du 30 avril 1946¹¹¹⁹ et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la loi du 18 novembre 1955¹¹²⁰. Les communes de moyen exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice¹¹²¹. Après avis de l'assemblée locale, les communes mixtes peuvent être érigées directement en communes de moyen exercice¹¹²². Celles-ci peuvent aussi, après une période de deux années suivant leur constitution, être érigées en communes de plein exercice¹¹²³.

116. Le régime des communes de plein exercice. La loi du 18 novembre 1955¹¹²⁴ prévoit qu'au Cameroun des communes de plein exercice¹¹²⁵ peuvent être

¹¹¹⁹ Cf. Loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1946, p. 704)

¹¹²⁰ Cf. Loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (J.O.C. 1956, p. 4).

¹¹²¹ Sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Dans les communes de moyen exercice, le Maire est un fonctionnaire nommé par le Haut-Commissaire.
- La commune de moyen exercice peut-être transformée en commune de plein exercice suivant l'érection de la localité en commune de moyen exercice.

¹¹²² Par la loi du 1^{er} janvier 1958, les communes mixtes urbaines de Garoua et de Ngaoundéré ont été érigées en communes de moyen exercice.

¹¹²³ La transformation en commune de plein exercice a lieu par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée locale, pris par la majorité la composant.

¹¹²⁴ Le législateur relève qu'« en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 18 novembre 1955, sont applicables aux communes de plein exercice, la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar, Rufisque, par les décrets n° 4G-7 du 3 janvier 1946, n° 47 1802 SG2 du 18 septembre 1947, et généralement les lois et décrets applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque à la date de la promulgation de la [loi du 18 novembre 1955] ». Le législateur dispose en outre que « les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la Métropole peuvent être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française ». Aux termes de l'article 7 de la loi du 18 novembre 1955, on note que « les statuts, les efforts maxima et les modes et taux de rémunération de l'ensemble du personnel communal sont déterminés après avis de l'assemblée locales par arrêté du Haut-Commissaire ». Quant à l'article 8 de la loi du 18 novembre 1955, il précise les adaptations auxquelles est soumise l'application des textes: « Les attributions conférées en Métropole aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues au [Haut-Commissaire]. [Celui-ci a] la faculté de déléguer tout ou partie de [ses] pouvoirs aux chefs de circonscriptions. Sont exercées par le [Haut-Commissaire] seul les attributions dévolues aux Gouverneurs en conseils privé, par les articles 65, 66, 72, 110, 145, 148, 149, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884. Les attributions conférées aux conseils de préfecture sont dévolues au contentieux administratif. Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux Assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la [loi du 18 novembre 1955]. Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés

créées par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée locale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant. Ne peuvent être constituées en communes de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des progrès propres nécessaires à l'équilibre de leur budget. Les localités érigées en communes de plein exercice s'entendent agglomérations autochtones et quartiers européens réunis. Des arrêtés du Haut-Commissaire pris, après avis de l'Assemblée locale, fixent s'il y a lieu les limites territoriales des communes de plein exercice. Le corps municipal de chaque commune se compose du Conseil municipal qui désigne en son sein le Maire et un ou plusieurs adjoints. Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêts local.

Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique : soit elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitats distincts, soit la population agglomérée de la commune est supérieure à cinq mille habitants. Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants et administrés français, quel que soit son statut. Dans le premier cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; dans le deuxième cas, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. Le sectionnement est fait par le Haut-Commissaire après consultation de l'Assemblée locale. Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la Mairie. Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le Haut-Commissaire d'après le chiffre des habitants et administrés français, sont déposés pendant cette période à la Mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs. Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le Haut-Commissaire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du Conseil municipal et consultation de l'Assemblée locale. Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste

au [Haut-Commissaire].[Celui-ci], de même que le Ministre de la France d'outre-mer, [est tenu] de communiquer aux parties intéressés tous documents transmis par [ses] soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle.

¹¹²⁵ A la suite de la loi du 18 novembre 1955, les trois communes mixtes urbaines de Yaoundé, Douala et Nkongsamba ont été érigées en communes de plein exercice. La loi du 1^{er} juillet 1958 a également transformé le statut des communes mixtes urbaines de Ebolowa, Sangmélina, Kribi, Mbalmayo et Edéa en communes de plein exercice.

électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi du 6 février 1952¹¹²⁶. Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 6 février 1952¹¹²⁷ sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Dans les communes de plein exercice, il est créé, chaque année, une ou plusieurs commissions administratives chargées de la révision des listes électorales. L'inscription est de droit. Elle se fait sous le contrôle de l'administration. Les minutes des listes électorales des communes de plein exercice sont déposées au secrétariat du chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont dépend la commune. Un exemplaire des listes électorales est déposé à la mairie. Les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du Maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions est porté devant une commission de jugement composée du Maire, d'un délégué élu par le Conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par un fonctionnaire désigné par le chef de Territoire. Les commissions administratives délivrent à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription¹¹²⁸ sur la liste électorale. Chaque groupement politique représenté dans les commissions administratives et

¹¹²⁶ L'article 4 de la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar (J.O.C. 1952, p. 188) modifie l'article 3 de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.C. 1951, p. 797). Sont électeurs :

- Les personnes inscrites régulièrement sur les listes électorales à la date de promulgation de la loi du 6 février 1952
- Les personnes antérieurement inscrites sur les listes électorales et qui ont été radiées sans avoir été frappées d'une incapacité électorale
- Les citoyens des deux sexes, de statut civil personnel, âgées de vingt et un an au moins, qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 27 août 1947, ou qui rentrent dans l'une des catégories suivantes : chefs de ménage, mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, titulaire d'une pension civile ou militaires.

¹¹²⁷ Cf. Loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar (J.O.C. 1952, p. 188)

¹¹²⁸ Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune doit comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel, ou présumé, filiation lieu de naissance, profession et domicile. L'électeur doit produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

de jugement reçoit un exemplaire de la liste électorale définitivement arrêtée. Un exemplaire est adressé à l'Institut national de la statistique.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, sans liste incomplète. Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat. En cas de vacance, les candidats à la liste à laquelle était attribué vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le Conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles. En cas d'annulation d'opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du Conseil municipal. Chaque liste de candidats peut choisir une couleur ou un signe pour l'impression de ses bulletins de vote. Chaque groupement politique a priorité pour choisir sa couleur et son signe traditionnel. En cas d'annulation des élections, les listes de candidats gardent les couleurs et les signes qu'elles ont choisis lors de la précédente campagne. Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même commune ou la même circonscription électorale, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. Il est créé dans chaque commune un bureau de vote pour mille cinq cents électeurs. La liste des bureaux de vote est arrêtée par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et publiée, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin, par les soins du Maire. Les bureaux de vote sont présidés par le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le Maire.

L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais du Territoire. Il est créé dans chaque commune, par arrêté du Haut-Commissaire, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales. Ces commissions sont composées d'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au Maire ou conseiller désigné et d'un représentant de chaque liste. Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement du huitième jour précédant le jour du scrutin jusqu'à la veille de l'élection. L'électeur doit, pour obtenir sa carte électorale, présenter une pièce

justificative de son identité¹¹²⁹. Toutefois, les commissions peuvent remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés. Ceux-ci doivent apposer leur signature sur un cahier d'émargement. Chaque liste ou candidat a droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal est signé par les délégués qui doivent être inscrits sur les listes électorales de la commune. Des délégués suppléants peuvent être prévus. Les noms des délégués tutélaires et suppléants doivent être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Maire de la commune. Celui-ci délivre récépissé de cette déclaration. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la commune dans laquelle il a fait acte de candidature. Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste. Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire qui n'a que voix consultative dans les délibérations, est désigné par le président et par les assesseurs. Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Les membres du bureau de vote ne peuvent être expulsés. Il en est de même pour le délégué des candidats, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué est alors immédiatement remplacé par un délégué suppléant du même groupement ou parti. Les élections terminées, chaque président du bureau de vote transmet au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées le tout pour être remis à la commission de recensement. Le recensement général des votes est effectué dans les bureaux de la circonscription administratives dont relève la commune par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du Haut-Commissaire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les

¹¹²⁹ Carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes au chef de la circonscription administrative qui assure leur conservation. Les listes d'émargements sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fait la demande dans un délai de huit jours.

Le budget communal est divisé en section ordinaire et en section extraordinaire. Le budget primitif de la commune, appuyé des annexes et justifications réglementaires, doit être soumis à l'approbation du Haut-Commissaire avant une date fixée par les règlements d'administration publique, cette date ne pouvant être postérieure au 30 novembre de l'exercice précédant celui auquel se rapporte le budget, sous réserve qu'aient été notifiés au Maire, dans le délai préalable d'un mois, les éléments nécessaires à son établissement, notamment la portion du montant des recouvrements d'impôts. Sous ces mêmes réserves, le budget supplémentaire ou additionnel doit être soumis à l'approbation du Haut-Commissaire avant le 30 juin de l'exercice auquel il se rapporte. Le compte administratif du Maire doit être présenté accompagné de la délibération du conseil municipal et des pièces annexes en même temps que le budget additionnel de l'exercice suivant la clôture de l'exercice auquel le compte se rapporte. Lorsque le budget de la commune n'est pas voté avant la date fixée, le Haut-Commissaire prescrit la convocation extraordinaire du Conseil municipal en session budgétaire. Si le Conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, le Haut-Commissaire l'établit d'office. Les fonctions du receveur municipal des communes sont de droit remplies par le préposé du trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier payeur du Territoire. Toutefois, dans les communes où réside pas de préposé du trésor, ces fonctions peuvent être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des Territoires d'outre-mer. Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du Haut-Commissaire d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune. Les dispositions du décret du 30 décembre 1912¹¹³⁰ et les textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale sont adaptés aux dispositions de la loi du 18 novembre 1955¹¹³¹ par décret contresigné par le Ministre de la France d'outre-mer. Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (CCFOM) ou donner leur garantie à des emprunts émis auprès de cet organisme¹¹³²,

¹¹³⁰ Cf. Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (J.O. AEF, 1913, p. 222).

¹¹³¹ Cf. Loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (J.O.C. 1956, p. 4).

¹¹³² Conformément aux termes du décret du 24 octobre 1946 (déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi

sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la loi du 18 novembre 1955¹¹³³. Les biens immobiliers qui appartiennent aux localités érigées en communes de plein exercice restent leur propriété. Lorsqu'une localité érigée en commune de plein exercice ne possède pas de biens propres, l'Assemblée locale est appelée par le Haut-Commissaire à se prononcer sur l'attribution par le Territoire à la commune des moyens indispensables à la mise en fonctionnement des services municipaux. Les communes ont la possibilité de prévoir à leur budget des crédits destinés à l'allocation de bourses et secours scolaires à des étudiants nécessiteux poursuivant des études d'enseignement secondaire, technique ou supérieur dans des établissements officiels sis dans le Territoire ou dans la Métropole. Les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses facultatives. Les conditions d'attribution de bourses et secours scolaires par les communes sont celles prévues pour l'octroi de bourses et secours scolaires par le Territoire. Toute dérogation à ces dispositions entraîne de plein droit la nullité des décisions municipales prises en la matière.

Le Haut-Commissaire exerce dans les communes de son Territoire les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine¹¹³⁴. Dans toute commune, le Haut-Commissaire peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses attributions de police au chef de la circonscription administrative dans laquelle cette commune se trouve incluse. Cette délégation n'exclut pas la possibilité, pour le Haut-Commissaire, de se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile, sans aucune formalité. Le Haut-Commissaire fixe par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire. Les dépenses de police sont à la charge du budget général. Le contrôle du fonctionnement des communes est organisé par un arrêté du Haut-Commissaire. Les comptes des communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes. Les Maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés peuvent être suspendus par un arrêté du Haut-Commissaire, pour un temps qui n'excède pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le Ministre de la France d'outre-mer. Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République. Les arrêtés

du 30 avril 1946, J.O.C. 1947, p. 12), modifiée par le décret du 30 septembre 1950 (J.O.C. 1950, p. 1398).

¹¹³³ Cf. Loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (J.O.C. 1956, p. 4).

¹¹³⁴ Par extension de l'article 104 et sous réserves des dispositions de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale en France.

de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours¹¹³⁵ exercé, jugé comme affaire urgente et sans frais, est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat. La révocation emporte, de plein droit, l'inéligibilité aux fonctions de Maire et à celles d'adjoint, pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux. Un Conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des Ministres, publié au Journal Officiel de la République française et au Journal officiel du Cameroun. S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Haut-Commissaire, qui doit en rendre compte immédiatement au Ministre de la France d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un Conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Haut-Commissaire. Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas trente cinq mille habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure. La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président. Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du Maire ou du receveur. Toutes les fois que le Conseil municipal a été dissous, ou qu'une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins qu'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des Conseils municipaux. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil municipal est reconstitué. La charge de la réparation, dont le préjudice tant matériel que moral résultant d'un accident dont seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale, incombe à la commune. Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. Les contestations relatives à l'application de ces dispositions sont de la compétence des tribunaux administratifs. De toute évidence, la naissance des communes au Cameroun atteste, autant que l'Assemblée locale élue, des progrès de la décentralisation.

¹¹³⁵ Par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2 : La création d'une Assemblée locale élue et la marche vers l'autonomie législative

Sans renoncer à la consultation des notables indigènes, l'administration française a tenu à introduire au Cameroun, les premiers éléments d'un régime représentatif basé sur l'élection, afin d'assurer aux habitants une participation active à la conduite des affaires du pays. Désormais, les chefs indigènes ne sont plus les seuls représentants de la population indigène. La loi du 7 octobre 1946¹¹³⁶ prévoit l'institution d'Assemblées Représentatives dans l'ensemble des Territoires d'outre-mer. Le mouvement amorcé en 1946 par la création de l' « Assemblée Représentative du Cameroun » (ARCAM)¹¹³⁷, et poursuivi en 1952 par l'intermédiaire de l' « Assemblée Territoriale du Cameroun » (ATCAM)¹¹³⁸ se boucle en 1957, avec la création de l' « Assemblée Législative du Cameroun » (ALCAM)¹¹³⁹. Aménagé au lendemain de la loi-cadre (1956) instaurant l'autonomie interne, le statut de l'ALCAM (B) diffère sensiblement de celui des deux premières Assemblées (A). Mais au delà de leurs différences, la succession de ces trois structures rend compte de la marche vers l'autonomie législative et, *a fortiori*, de la familiarisation et de l'appropriation par les indigènes des mécanismes de la démocratie parlementaire¹¹⁴⁰.

¹¹³⁶ Cf. Loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les Territoires d'outre-mer (J.O.C. 1947, p. 16).

¹¹³⁷ Cf. Décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Cameroun (J.O.C. 1946, p. 1302). Arrêté du 13 novembre 1946 portant promulgation du décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée représentative du Cameroun. Ces dispositions sont venues abroger (cf. article 54 du décret du 25 octobre 1946) le décret du 9 octobre 1945 portant création de l'Assemblée Représentative du Cameroun. Lire aussi, Haut-Commissariat de la République française au Cameroun, *Note sur le fonctionnement de l'Assemblée Représentative* (commentaire du décret du 25 octobre 1946, Yaoundé-Imprimerie officielle - 1947). Fr/ C.A.O.M./ Archives privés (P.A 19 / carton 4) /Dossier 49- Papiers Delavignette - Assemblée Représentative du Cameroun - Allocution prononcée par le Haut-Commissaire de la République à la séance publique d'ouverture.

¹¹³⁸ Cf. Loi du 6 février 1952 (complétée par la loi du 17 avril 1952) relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores (J.O.C. 1952, p. 188 et 937)

¹¹³⁹ Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (J.O.R.F du 18 avril 1957- J.O.C. du 9 mai 1957, p. 655).

¹¹⁴⁰ Cf. Onana (Janvier), *Apprentissage, savoir-faire politiques et spécialisation de l'activité politique : sociogenèse du métier parlementaire au Cameroun*, dans Polis / R.C.S.P. / C.P.S.R. Vol. 9, Numéro Spécial, 2002 (<http://www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol10ns/onana.pdf>). Cet article analyse le travail parlementaire au sein des Assemblées mises en place au Cameroun entre 1946 et 1956. Il cible quelques-unes des expériences à travers lesquelles les indigènes font l'apprentissage des métiers politiques, et montre que par-delà la rationalisation des intérêts et mécanismes

A. Le statut de l'Assemblée locale avant l'instauration de l'autonomie interne

117. La formation de l'Assemblée Représentative du Cameroun. Aux termes du décret du 25 octobre 1946¹¹⁴¹ modifié par celui du 19 avril 1947¹¹⁴², l'ARCAM se compose de quarante membres répartis en deux sections délibérant en commun. La première section comprend seize membres, la seconde vingt-quatre membres. Les « Délégués » de l'ARCAM¹¹⁴³ sont élus pour cinq ans et sont rééligibles¹¹⁴⁴. Il s'agit d'un système de représentation populaire qui comprend deux collèges dont l'un dispose du suffrage universel¹¹⁴⁵. Le premier collège qui élit

institutionnels de la fonction parlementaire, ce sont les manières de pratiquer, les « arts de faire » indigènes, qui constituent le lieu privilégié d'une légitimation et d'une autonomisation de l'activité parlementaire. Lire aussi, Olama Ombwa (F.), *Les expériences de régime parlementaire au Cameroun*, Thèse de Doctorat d'Etat en sciences politiques, Université de Poitiers, 1983. Zang-Atanagana (Joseph-Marie), *Les forces politiques au Cameroun réunifié, Tome 1, Les partis politiques avant la réunification*, Paris, l'Harmattan, 1989.

¹¹⁴¹ Ce texte a déclaré applicable à l'ARCAM certaines dispositions de la loi du 10 Août 1871 sur les Conseils Généraux. Il en résulte que la loi du 10 Août 1871 ne peut être invoquée que dans les cas où le décret déclare expressément applicable telle ou telle de ses dispositions (cf. Articles 47, 49 et 53 du décret du 25 octobre 1946). Par exemple, pour déterminer la date d'ouverture des sessions, il faut se reporter uniquement à l'article 24 du décret du 25 octobre 1946 et non pas aux articles 23 et 24 de la loi du 10 août 1871 qui n'ont pas été déclarés applicables.

¹¹⁴² Cf. Décret du 19 avril 1947 (J.O.C. 1947, p. 604).

¹¹⁴³ Les « Délégués » de l'ARCAM ont été élus les 22 décembre 1946 et 19 janvier 1947, et sont entrés en fonctions en février 1947.

¹¹⁴⁴ L'article 7 du décret du 25 octobre 1946 dresse une liste des personnalités qui ne peuvent être élues membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière.

¹¹⁴⁵ Dans son Rapport de 1948 à l'ONU (p. 13), l'administration française donne la raison pour laquelle il n'a pas semblé possible d'étendre le suffrage universel au deuxième collège : « Cette réforme soulevait un problème politique délicat, en même temps qu'elle se heurtait à de sérieux obstacles pratiques. A cette époque, en effet, la masse camerounaise n'était pas apte à comprendre la réforme que nous entreprenions. Ce n'est qu'après un minimum d'éducation politique préalable qu'on pourra aller progressivement vers un élargissement du corps électoral et aboutir finalement à l'institution du suffrage universel. Cette éducation politique encore insuffisante, jointe aux difficultés d'ordre pratique résultant d'un état civil qui n'est pas encore généralisé, malgré les efforts de l'Administration locale, risquait de fausser gravement le fonctionnement du système électoral et de dénaturer en conséquence l'opinion de la masse camerounaise. Cette menace de déformation dans la représentation électorale a pu être écartée en donnant le droit de suffrage aux catégories d'individus qui, soit par leur évolution, soit par leurs fonctions (chefs et notables, membres d'Assemblées et de juridictions locales membres de syndicats et coopératives, fonctionnaires, militaires, Ministres des cultes), soit par leur autonomie professionnelle (propriétaires fonciers, planteurs, artisans, industriels, commerçants patentés), présentaient des garanties d'indépendance vis-à-vis des chefferies traditionnelles et qui pouvaient être individualisés facilement et avec certitude. En même temps, l'inclusion dans les catégories de

les membres de la première section, comprend les citoyens de statut français des deux sexes inscrits sur une liste électorale du Territoire et non frappés d'une incapacité électorale. Le deuxième collège, qui élit les membres de la deuxième section, comprend les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes, ayant l'exercice des droits politiques, inscrits sur les listes électorales du Territoire et non frappés d'une incapacité électorale. Les élections se font dans chaque collège au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats ont le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

Le mandat de membre de l'ARCAM est incompatible dans toute circonscription de vote avec certaines fonctions énumérées aux articles 8 et 9 du décret du 25 octobre 1946¹¹⁴⁶. En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à compter de la vacance. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Haut-Commissaire de la République qui fixe en même temps la date des élections. Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration¹¹⁴⁷ revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au Gouvernement du Territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré

capacitaires de tous citoyens sachant lire le français constituait une amorce de suffrage généralisé, en raison du nombre élevé d'individus que touche cette disposition ».

¹¹⁴⁶ Cf. Décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Cameroun (J.O.C. 1946, p. 1302).

¹¹⁴⁷ La déclaration doit comporter :

- Les nom, prénom, date et lieu de naissance des candidats
- La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente
- Le collège électoral devant lequel la liste se présente.

dans les trois jours. Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat. Aucune liste constituée en violation des dispositions du décret n'est enregistrée, et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls. C'est le Haut-Commissaire de la République qui fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section, il est ensuite porté au président du Bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de Territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement¹¹⁴⁸.

Le mandat de membre de l'ARCAM est gratuit. Toutefois, les « Délégués » de l'ARCAM peuvent recevoir, pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport¹¹⁴⁹, une indemnité journalière fixée par arrêté du Haut-Commissaire en Conseil, par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Les membres de l'ARCAM portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du Haut-Commissaire. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par les membres de l'Assemblée Représentative. La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du Conseil du Contentieux dans le mois qui suit la proclamation par le président de la Commission de recensement du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé. Le Haut-

¹¹⁴⁸ Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du Territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du Territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du Territoire.

¹¹⁴⁹ Cf. Délibération du 8 novembre 1947 réglementant les droits à la gratuité des transports pour les parlementaires et les délégués de l'Assemblée représentative du Cameroun. (Rendue exécutoire par arrêté du 17 décembre 1947, J.O.C. 1948, p. 20). Cf. Arrêté du 24 février 1950 tendant à faciliter les déplacements des délégués à l'ARCAM) dans leur circonscription électorale (J.O.C. 1950, p. 284).

Commissaire transmet au Conseil du contentieux le procès-verbal consignait les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception. Le Haut-Commissaire a pour réclamer contre les élections un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au Conseil du contentieux du Territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par des dispositions législatives ou réglementaires. La notification du recours est faite par les soins du président du Conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du Conseil du Contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné un récépissé des défenses. Le Conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation, et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du Territoire. S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le Conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision. Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le Conseil du Contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du Conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le Conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif. Faute par le Conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le Conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification du dessaisissement du Conseil du contentieux à laquelle le Commissaire du Gouvernement près ce Conseil doit faire procéder sans délai par les soins du Haut-Commissaire. Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil du Contentieux est ouvert soit au Haut-Commissaire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au Gouvernement du Territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le Haut-Commissaire donne immédiatement par la voie administrative connaissance du recours aux parties intéressées en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leur défense au Gouvernement du Territoire. Aussitôt ce nouveau délai expiré, le Haut-Commissaire transmet au Ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au Conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a

servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté ; il y joint son avis motivé. Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au Ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations. Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875¹¹⁵⁰, sont applicables à l'instruction et aux jugements des recours portés devant le Conseil d'Etat.

118. Le fonctionnement de l'Assemblée Représentative du Cameroun Les « Délégués » de l'ARCAM tiennent chaque année deux sessions ordinaires¹¹⁵¹, dont la durée maximum est d'un mois. L'Assemblée élit son bureau¹¹⁵² et est maîtresse

¹¹⁵⁰ L'article 16 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, modifié par la loi du 31 juillet 1875, est libellé en ces termes : « Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'Etat. Elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces du secrétariat du conseil d'Etat. Lorsqu'il y a renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera définitive. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause. Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours de jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831 ».

¹¹⁵¹ Aux termes de l'article 24 du décret du 25 octobre 1946, la première session s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, la seconde entre le 1^{er} Juillet et le 31 août. Mais cette dernière disposition a été modifiée par un décret en date du 25 Juin 1947 qui prévoit que la seconde session 1947 s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 septembre. Ce texte fait application d'une disposition de l'article 24 du décret du 25 octobre 1946 qui prévoit que les dates sus-rappelées peuvent être exceptionnellement modifiées par décret. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation du Haut-Commissaire ou si les deux tiers des membres de l'Assemblée en font la demande écrite au Président. Dans tous les cas, c'est au Haut-Commissaire qu'il appartient de convoquer l'Assemblée et d'ouvrir ou clore les sessions. La durée légale de la session court à partir du jour de la première réunion. Les sessions ordinaires ne peuvent excéder trente jours et les sessions extraordinaires quinze jours ; il est toujours possible de clore une session avant l'expiration des délais sus-indiqués.

¹¹⁵² L'Assemblée nomme son bureau au scrutin secret conformément à son règlement intérieur qu'elle établit librement. Le décret de 9 octobre 1945 prévoyait une approbation par la Haut-Commissaire qui a été supprimée. Le président a seul la police de l'Assemblée et peut en cas de crime ou de délit, dresser procès-verbal et le transmettre au Procureur de la République. Rien ne s'oppose à ce que le Représentant de l'administration à l'Assemblée demande au Président de faire usage de ses pouvoirs de police ; mais il est évident que le président est libre d'accueillir ou non cette demande (Articles 25 et 26 du décret du 25 octobre 1946). Les membres du bureau de l'ARCAM sont les suivants : Grasset (Président), Soppo Priso, Abéga (Vice-présidents), Fayet, Melone, Abdoul Bagui (Secrétaires).

de son règlement¹¹⁵³ qui ne peut, cependant, aller à l'encontre des dispositions du décret du 25 octobre 1946¹¹⁵⁴. Assimilable aux Conseils généraux de France, l'ARCAM est une assemblée administrative qui prend des délibérations¹¹⁵⁵, émet des avis¹¹⁵⁶ sur la demande de l'administration ou adopte des vœux¹¹⁵⁷ n'ayant pas d'autre effet que de faire connaître à l'administration le sentiment de l'Assemblée sur telle affaire non instruite¹¹⁵⁸. Les délibérations de l'ARCAM sont définitives,

¹¹⁵³ Si, par exemple, l'Assemblée décidait, à l'occasion de la rédaction de son règlement, d'attribuer à ses membres des prérogatives qu'ils n'ont pas ou à elle-même des pouvoirs plus étendus que ceux que le décret lui reconnaît, l'administration devrait attirer l'attention de l'Assemblée sur ces irrégularités et s'efforcer d'en obtenir la disparition. L'Assemblée doit tenir pour chaque séance un procès-verbal qui mentionne tous les renseignements utiles (date, membres présents, absents, excusés, présidence, objet de la séance, décision prise ou avis exprimé, etc ...).

¹¹⁵⁴ Cf. Décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Cameroun (J.O.C. 1946, p. 1302).

¹¹⁵⁵ L'article 34 du décret du 25 octobre 1946 donne la liste limitative des questions qui doivent faire l'objet d'une délibération. L'article 27 fixe les conditions de validité des délibérations de l'ARCAM. Les règles de quorum édictées par cet article jouent lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer ou à donner son avis. C'est à l'Assemblée elle-même qu'il appartient de vérifier que les conditions requises sont remplies. Mais le représentant de l'administration doit attirer l'attention de l'Assemblée si le quorum n'est pas atteint. Ce même représentant doit, au nom de l'administration, relever les irrégularités qui pourraient être commises de façon à ce que le Haut-Commissaire soit en mesure d'exercer les recours prévus par le décret. L'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations sont prononcées par le Haut-Commissaire de la République qui assure la séparation de l'Assemblée et rend compte au Ministre. D'après l'article 28, l'Assemblée règle l'ordre de ses délibérations. Cela lui donne la faculté d'établir son ordre du jour en collaboration avec l'administration qui a le devoir d'avertir l'Assemblée des risques auxquels elle s'exposerait en procédant à des inscriptions irrégulières à l'ordre du jour.

¹¹⁵⁶ L'article 37 du décret du 25 octobre 1946 donne la liste limitative des questions sur lesquelles l'Assemblée doit obligatoirement être consultée. Cette liste laisse de côté un certain nombre d'affaires pour lesquelles il n'est pas juridiquement obligatoire de prendre l'avis de l'Assemblée. Mais les avis de l'Assemblée ne lient en aucun cas l'administration qui reste libre de décider comme elle l'entend. Cependant, l'article 37 (paragraphes 1 et 2) prévoit le règlement par décret des désaccords entre l'Assemblée et l'Administration en ce qui concerne l'octroi de concessions rurales de plus de 200 hectares, de concessions forestières de plus de 500 hectares, et de permis généraux de recherches A et B. L'avis doit être donné au cours de la session pendant laquelle l'Assemblée a été consultée ou au cours de la session suivante. Si, à l'expiration de ce délai, l'Assemblée n'a pas fait connaître son avis, il est passé outre. Il y aura simplement lieu, s'il y avait obligation de consulter l'Assemblée, de faire mention de son silence dans les visas de la décision du Haut-Commissaire.

¹¹⁵⁷ C'est à l'administration qu'il appartient d'apprécier le caractère des vœux émis et de leur opposer, s'il y a lieu, la question préalable. Au cas où l'Assemblée adopterait le vœu, celui-ci pourrait être annulé par décret. Lorsque l'Assemblée émet des vœux, elle se borne à attirer l'attention de l'administration sur tel ou tel objet, et celle-ci transmet ces vœux ou y répond librement.

¹¹⁵⁸ Aux termes de l'article 33 du décret du 25 octobre 1946, c'est le Haut-Commissaire de la République qui est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le Territoire. Il s'ensuit que seul il a qualité pour saisir l'Assemblée au nom de l'administration. Les chefs de service, les chefs de région, ou tout autre fonctionnaire sont sans qualité à moins que le Haut-Commissaires ne leur ait accordé ce pouvoir (par exemple délégation donnée au Secrétaire Général). Il en résulte aussi que l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour une affaire non

c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises à approbation. Mais elles ne sont pas immédiatement exécutoires¹¹⁵⁹. L'administration n'a l'obligation de les mettre à exécution que si leur annulation n'a pas été demandée ou prononcée. L'annulation ne peut être demandée que par le Haut-Commissaire dans le mois suivant la clôture de la session. Le recours doit être notifié à l'Assemblée. L'annulation est prononcée, s'il y a lieu, dans les deux mois suivant cette notification par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit d'un recours administratif qui n'exclut nullement la possibilité pour un intéressé (par exemple un membre de l'Assemblée) de former un recours contentieux contre cette délibération devant la juridiction administrative¹¹⁶⁰. Les délibérations en matière financière sont soumises à un régime spécial : les unes sont définitives et les autres doivent être approuvées¹¹⁶¹.

instruite par le Haut-Commissaire. Cette règle ne joue pas pour les vœux. L'administration doit demander le renvoi de toute affaire irrégulièrement présentée que l'Assemblée voudrait examiner (articles 28 et 33).

¹¹⁵⁹ C'est le Haut-Commissaire qui assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la Commission permanente (Article 35).

¹¹⁶⁰ Cf. Article 35 du Décret du 25 octobre 1946 (J.O.C. 1946, p. 1302)

¹¹⁶¹ Aux termes de l'article 36 du décret du 25 octobre 1946, l'approbation est donnée pour celles qui concernent le mode d'assiette et les règles de perception des impositions par décret en Conseil d'Etat dans un délai maximum de quatre-vingt dix jours courant de l'arrivée des délibérations au Ministère de la France d'outre-mer. Ce délai est notifié à l'Assemblée et à la Commission permanente. A l'expiration des quatre-vingt dix jours, la délibération devient définitive et est exécutoire même si elle n'a pas été expressément approuvée. Si le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou de modifier la délibération, il émet un avis indiquant, soit les pièces à lui fournir, soit les modifications qu'il propose. Cet avis est transmis au Ministre qui avise l'Assemblée par l'intermédiaire du Haut-Commissaire. Le délai de quatre-vingt dix jours est interrompu par cette notification. L'administration fournit les pièces demandées ou bien saisit l'Assemblée ou sa commission permanente des modifications proposées par le Conseil d'Etat. Si les modifications sont adoptées, la délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du Haut-Commissaire dans les trente jours suivant la notification de la délibération nouvelle au Haut-Commissaire. Si les modifications sont rejetées, la nouvelle délibération est soumise au régime normal d'approbation (Décret en Conseil d'Etat dans un délai de quatre-vingt dix jours). Les délibérations portant sur le tarif des impositions sont définitives. Le Haut-Commissaire les rend exécutoires par arrêté si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en Conseil d'Etat dans les quatre-vingt dix jours de leur arrivée au Ministère. La date d'arrivée doit être notifiée comme ci-dessus. C'est le Ministre qui saisit le Conseil d'Etat, mais il est évident qu'il appartient à l'administration du Territoire de signaler les délibérations qu'elle juge susceptibles d'annulation. Si le Ministre estime qu'il n'y a pas lieu de demander l'annulation, il peut rendre la délibération exécutoire sans attendre l'expiration des quatre-vingt dix jours. Si une délibération concerne à la fois les tarifs et l'assiette ou la perception des impositions, il convient de faire approuver les dispositions concernant l'assiette ou la perception dans les conditions ci-dessus indiquées. Pour les dispositions touchant les tarifs, le Haut-Commissaire les rend exécutoires par arrêté si leur annulation n'a pas été prononcée par le Conseil d'Etat. Mais, dans cette hypothèse, le délai d'annulation est réduit à trente jours et court du moment où les dispositions touchant l'assiette ou la perception sont devenues définitives. Il va de soi que la perception des impositions ne peut se faire que sur les bases et tarifs antérieurs tant que n'ont pas été publiés les arrêtés du Haut-Commissaire rendant exécutoires les délibérations devenues définitives qui établissent de nouveaux tarifs ou de nouvelles bases. Les délais dont il a été question sont francs ; le délai ne commence

Tout acte (délibération, avis, ou toute autre manifestation de volonté) qui porte sur un objet étranger aux attributions de l'Assemblée est nul et sans effet. Cette nullité n'est pas de plein droit : elle doit être demandée et c'est le Conseil d'Etat qui apprécie si l'Assemblée est sortie de son domaine. Dans ce cas, le Ministre fait prononcer la nullité par décret en Conseil d'Etat. Toute délibération, même si elle est de la compétence de l'Assemblée, est nulle lorsqu'elle est prise hors du lieu des séances ou hors du temps des sessions¹¹⁶². L'ARCAM peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président au Ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du Territoire à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics¹¹⁶³. L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de se livrer à une enquête sur place à l'effet de recueillir les renseignements jugés nécessaires pour statuer sur les affaires rentrant dans ses attributions¹¹⁶⁴. Elle peut demander au Haut-Commissaire des renseignements sur les questions intéressant le Territoire¹¹⁶⁵. Enfin, elle est mise au courant de la situation du Territoire par un Rapport général que le Haut-Commissaire lui présente lors de la deuxième session¹¹⁶⁶. L'ARCAM nomme chaque année une « Commission permanente » de trois à cinq membres pris dans son sein¹¹⁶⁷. Les membres de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République ne peuvent pas en faire partie. La Commission intervient lorsqu'elle reçoit délégation de l'Assemblée, lorsqu'un texte lui donne compétence et lorsque le Haut-Commissaire

que le lendemain du jour de son point de départ : par exemple, si une délibération arrive le 8 mai au ministère, le délai ne commence à courir que le 9; le dernier jour appartient également au délai.

¹¹⁶² L'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations sont prononcées par le Haut-Commissaire qui assure la séparation de l'Assemblée et rend compte au Ministre. Si on suppose qu'au cours de la réunion illégale, l'Assemblée s'est bornée à émettre des vœux, il n'y a pas lieu de les annuler puisqu'ils ne lient pas l'administration ; il suffit de prononcer l'illégalité de la réunion et d'en assurer la séparation. Les nullités doivent être demandées ou prononcées immédiatement (Cf. article 30 du décret du 25 octobre 1946).

¹¹⁶³ Ce droit n'existe pas pour les questions politiques (Cf. article 44 du décret du 25 octobre 1946).

¹¹⁶⁴ L'Assemblée fait connaître son intention au Haut-Commissaire qui prend alors les mesures susceptibles de faciliter la tâche des enquêteurs (Article 45 du décret du 25 octobre 1946).

¹¹⁶⁵ Cf. Article 46 du 25 octobre 1946.

¹¹⁶⁶ A la première session, le Rapport du Haut-Commissaire ne concerne que les affaires sur lesquelles l'Assemblée est appelée à se prononcer (Cf. Article 47 du 25 octobre 1946). Les règles relatives à ce Rapport sont celles de l'article 56 de la loi du 10 août 1871 ainsi libellé : « A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics. A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent être soumises cette session. Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session ».

¹¹⁶⁷ Deux de ces membres doivent appartenir à la première section. Il s'ensuit que, si la Commission comprend cinq membres, la première section doit normalement en fournir trois. Les membres de la Commission permanente peuvent être réélus (Cf. Article 48 du décret du 25 octobre 1946).

décide de la consulter. Toutes les affaires à soumettre à l'Assemblée doivent d'abord être présentées à la Commission dix jours au moins avant l'ouverture de la session, sauf cas d'urgence. Si la Commission statue, l'affaire n'est pas mise à l'ordre du jour de la session. Si, au contraire, elle laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer, l'organe permanent ne prend aucune décision¹¹⁶⁸. La Commission permanente a donc un double rôle : elle est, d'une part, le délégué de l'Assemblée et, d'autre part, l'organe d'information de cette dernière¹¹⁶⁹.

119. Les attributions de l'Assemblée Représentative du Cameroun. L'une des attributions essentielles de l'ARCAM est le vote du budget¹¹⁷⁰ : l'Assemblée délibère et approuve, modifie ou rejette les propositions préparées et présentées par l'administration. Elle a, autant que le Haut-Commissaire, l'initiative des dépenses, mais c'est le chef du Territoire qui est seul habilité à proposer des dépenses pour création d'emplois ou relèvement des crédits concernant le personnel. Toute dépense nouvelle doit être compensée par une contre-partie équivalente. Il appartient à l'administration de veiller au respect de cette règle, soit en appelant l'attention sur l'irrégularité à éviter, soit en poursuivant l'annulation de la délibération irrégulièrement prise. Le Haut-Commissaire ne peut modifier une dépense régulièrement délibérée, sauf dans le cas prévu à l'article 40¹¹⁷¹. Il n'est possible de créer des emplois en cours d'années qu'autant qu'un

¹¹⁶⁸ Il peut simplement présenter des observations au moyen d'un rapport adressé à l'Assemblée qui, dans la limite de ses pouvoirs, délibère ou donne un avis (Cf. article 52 du décret du 25 octobre 1946).

¹¹⁶⁹ Dans cette hypothèse, elle ne peut être en désaccord avec l'administration. Il n'en est pas de même lorsqu'elle agit comme délégué de l'Assemblée. Des difficultés peuvent apparaître et leur mode de solution est donné par l'article 85 de la loi de 1871 applicable en vertu de l'article 49 du décret du 25 octobre 1946. Il est libellé en ces termes : « En cas de désaccord entre la commission départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement. En cas de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué, conformément aux dispositions de l'article de l'article 24 de la présente loi, et statuera sur les faits qui lui auraient été soumis. Le conseil général pourra, s'il juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale.

¹¹⁷⁰ Cf. Articles 38, 41, 42 et 43 du décret du 25 octobre 1946.

¹¹⁷¹ Cette article dispose : « Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du Territoire, en conseil, estime que les allocations portées par une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du Territoire, en Conseil, peut y pourvoir provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur le fonds libre. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au Ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret pris en Conseil d'Etat, publié au Journal Officiel de la République française et promulgué dans le Territoire. Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

crédit a été prévu à cet effet dans le budget¹¹⁷². Le Haut-Commissaire doit dans son projet de budget prévoir un crédit relatif aux emplois susceptibles d'être créés en cours d'année s'il veut se réserver la possibilité de créer effectivement et légalement ces emplois. L'article 42 du décret du 25 octobre 1946 prévoit que l'Assemblée ne peut avantager un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires que sur la proposition du Haut-Commissaire. Si un « Délégué » présente une proposition de cette nature et que le Haut-Commissaire ne la prenne pas à son compte, la proposition ne peut être retenue. Une délibération contraire à cette règle est nulle et de nul effet. Dans le cas où l'Assemblée ne vote pas le budget, celui-ci est alors établi d'office par le Ministre¹¹⁷³. L'article 39 donne l'énumération des dépenses obligatoires : l'ARCAM ne peut en discuter le principe mais elle est appelée à délibérer sur leur montant. Dans le cas où une dépense obligatoire a été omise ou a fait l'objet d'un crédit que le Haut-Commissaire estime insuffisant, le chef du Territoire peut pourvoir à cette dépense. Sa décision n'est que provisoire et est régularisée par un décret en Conseil d'Etat qui inscrit d'office au budget du Territoire le crédit nécessaire¹¹⁷⁴. Outre le budget, l'Assemblée locale a été appelée à connaître la plupart des problèmes¹¹⁷⁵ d'administration que soulève la vie du pays.

120. L'avènement de l' « Assemblée Territoriale du Cameroun » en 1952.
A l'ARCAM instituée en 1946, succède l'ATCAM¹¹⁷⁶ créée par la loi du 6 février

¹¹⁷² Il y a là une limitation au droit d'initiative reconnu au Haut-Commissaire (Cf. article 38 du décret du 25 octobre 1946)

¹¹⁷³ Cf. Article 43 du décret du 25 octobre 1946

¹¹⁷⁴ L'article 316 du décret du 30 décembre 1912 qui règle cet examen des comptes du Territoire. est applicable à l'Assemblée. Il s'agit d'une règle traditionnelle (article 47).

¹¹⁷⁵ Le troisième « Titre » du décret du 25 octobre 1946 énumère les attributions de l'ARCAM.

¹¹⁷⁶ M. Janvier Onana (*Apprentissage, savoir-faire politiques et spécialisation de l'activité politique : sociogenèse du métier parlementaire au Cameroun*, op.cit.) relève une différence au plan de la structure organisationnelle entre l'ARCAM et l'ATCAM : « D'une Assemblée à l'autre, en effet, on note par-delà une différenciation institutionnelle plus poussée, une véritable refonte de la configuration du système des rôles institués. L'ampleur de la différenciation apparaît de manière éloquent dans le nombre remarquable des structures qui viennent se greffer à l'architecture inaugurale: alors que l'Assemblée de 1946 - dite Assemblée Représentative du Cameroun (ARCAM) - est constituée de 7 commissions, celle de 1952, baptisée, quant à elle, Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM) en compte 32. De 1946 à 1952, la distribution inaugurale est maintenue (sous réserve de quelques variantes purement nominales) sous l'appellation de "Commissions principales". L'héritage de l'ARCAM est toutefois reçu par l'ATCAM moyennant une redéfinition non seulement de la hiérarchie institutionnelle des rôles, mais aussi de la structure interne des diverses commissions. Au sein de l'ATCAM chaque commission est constituée d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de " membres " (dans une proportion elle-même variable). La structure de l'ARCAM est, à cet égard aussi, plus sommaire, puisque les commissions s'articulent autour des seuls rôles de " membres titulaires " et de " membres suppléants". Le critère du degré de différenciation institutionnelle s'applique également aux bureaux respectifs des deux Assemblées. A ce plan, cependant, la différenciation paraît à première vue plus poussée au sein de

1952¹¹⁷⁷. Elle est composée de cinquante « Conseillers » élus pour cinq ans par les deux collèges électoraux à raison de dix-huit représentants pour le premier collège et trente-deux pour le second collège. Le système du double collège, qui a fonctionné de 1947 à 1951 est maintenu. Réunie chaque année en deux sessions ordinaires auxquelles peuvent s'ajouter des sessions extraordinaires, l'ATCAM élit son Bureau¹¹⁷⁸, a son propre règlement, et possède des attributions un peu plus élargies qui embrassent les divers aspects de la vie du Territoire. Sa compétence couvre le domaine financier, patrimonial, social, économique et administratif. Au point de vue financier, elle délibère et vote le budget. Elle a l'initiative des dépenses. En matière de personnel, elle ne peut toutefois augmenter les crédits de personnel ni créer de nouveaux emplois. Le Territoire conserve la totalité du produit des recettes fiscales et autres perçues et décide en toute indépendance de la totalité de ses dépenses. La totalité de la matière imposable revient au Territoire, sans que l'Etat institue en superposition sa propre fiscalité. Néanmoins, un nombre limité de dépenses sont obligatoires pour le Territoire. Le Cameroun, maître de ses recettes, a un régime fiscal particulier que l'Assemblée aménage comme elle l'entend sous réserve d'un contrôle de tutelle du pouvoir central. A ce titre, il lui est possible d'établir les impôts et taxes les plus divers, y compris les droits d'importation et d'exportation et d'en fixer le taux. L'Assemblée délibère également sur les emprunts intéressant le Territoire, le placement des fonds du Territoire, les garanties à accorder au nom du Territoire. Au point de vue patrimonial et social, l'Assemblée délibère notamment sur les intérêts patrimoniaux du Cameroun, le mode de gestion des ouvrages publics, les travaux publics, les bourses d'enseignement, l'assistance sociale, les questions d'urbanisme. Ses pouvoirs, des plus variés, embrassent toutes les questions patrimoniales et sociales intéressant le Territoire, le placement des fonds du Territoire, les garanties à accorder au nom du Territoire. Au point de vue

l'ARCAM qu'au sein de l'ATCAM. En effet, l'Assemblée de 1946 est dotée d'un bureau de 7 membres (un président, trois vice-présidents et trois secrétaires). Le bureau de l'ATCAM ne compte quant à lui que 5 membres. La démultiplication fonctionnelle n'en est pas moins plus poussée ici que là, en ce que l'ATCAM maintient les positions de président et de vice-président, mais institue une fonction nouvelle, à savoir celle de questeur. Par ailleurs, l'ATCAM érige le secrétariat de l'Assemblée en fonction dissociée du bureau en tant que tel ».

¹¹⁷⁷ Cf. Loi du 6 février 1952 (complétée par la loi du 17 avril 1952) relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores (J.O.C. 1952, pp. 188 et 937). Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1008- dossier 3573 - Assemblées Territoriales : organisation et fonctions ; élections ; discours du Haut-Commissaire. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/ 3ECOL 78 D1- LEAUTE (Jacques), Les Assemblées territoriales du Cameroun français.

¹¹⁷⁸ Les membres du Bureau de l'ATCAM sont les suivants : Soppo Priso (Président), Ahidjo, Abéga, Chédjou, Duru (vice-Présidents), Assa'alé (Questeur).

économique, l'ATCAM délibère sur les programmes du plan de développement économique et social et se prononce notamment sur les modifications éventuellement proposées par le comité-directeur du « Fonds d'Investissement et de Développement Economique Social » (FIDES). Les mesures de préparation et d'exécution du plan doivent obligatoirement être soumises à son avis. Elle délibère en outre sur les questions routières, l'encouragement à la production, l'organisation des caisses d'épargne, les problèmes ayant trait aux coopératives, etc. Les délibérations prises par l'Assemblée sont, en principe, définitives et le Haut-Commissaire les rend exécutoires. Toutefois leur annulation peut être demandée pour les motifs d'excès de pouvoir ou de violation de la loi. Au point de vue administratif, l'Assemblée doit nécessairement être consultée sur la réglementation applicable en de nombreux domaines : régime des terres, organisation administrative du Territoire, état-civil, chasses, régime pénitentiaire, attributions de concession, octroi de permis minier ou forestier, organisation du crédit, organisation des cadres locaux de fonctionnaires. Enfin, elle élit les Conseillers de la République et les Conseillers de l'Union Française¹¹⁷⁹. Comme la précédente Assemblée, l'ATCAM élit chaque année dans son sein une Commission permanente¹¹⁸⁰ de trois à cinq membres. Quatre ans après l'aménagement de l'ATCAM, la personnalité juridique du Cameroun évolue avec l'adoption de la loi-cadre du 23 juin 1956 qui modifie le statut de l'Assemblée locale.

B. Le statut de l'Assemblée locale après l'instauration de l'autonomie interne

121. Le passage du « Territoire » au statut d' « Etat sous tutelle du Cameroun » à la suite de la loi-cadre de 1956. Le projet de loi-cadre a été déposé à l'Assemblée nationale française vingt-six jours après la constitution du Gouvernement Mollet et voté le 23 juin 1956¹¹⁸¹. L'article 9 de ce texte dispose que

¹¹⁷⁹ Un certain nombre de Conseillers siègent au Conseil d'administration de diverses sociétés d'Etat ou d'économie mixte : régies d'électricité, Régie des Chemins de fer, Crédit du Cameroun, Société immobilière du Cameroun, Société d'Exploitation et de Recherche des Pétroles, Société d'Aluminium du Cameroun. Certains participent également aux travaux de nombreux comités et commissions économiques ou sociaux.

¹¹⁸⁰ Celle-ci règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle possède également des pouvoirs propres notamment en matière douanière, en matière de contrôle des recettes et des dépenses.

¹¹⁸¹ Cf. Dans son « Mémento du citoyen d'outre-mer » (Paris, Chez l'auteur, 1957), Charles Cros reproduit les dispositions de la loi-cadre en les précédant du discours prononcé à Tananarive (Madagascar) le 28 avril 1957 par le Ministre de la France d'outre-mer Gaston Defferre. Celui-ci dégage l'esprit et les grandes lignes de la loi dont il est l'auteur en ces termes : « Lorsque le Gouvernement de M. Guy Mollet est arrivé au pouvoir, rien ne permettait de savoir comment

« compte tenu des Accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décret pris après avis de l'Assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles, ainsi qu'à des créations de provinces, d'Assemblées de provinces et de Conseils provinciaux »¹¹⁸². Ainsi, la loi-cadre marque à la fois une politique de déconcentration et de décentralisation¹¹⁸³. Dans le premier cas, le Gouvernement métropolitain renonce à de nombreux domaines régis jusqu'alors par la loi ou le décret, pour les transmettre aux Gouverneurs ou Hauts-Commissaires de la République. Dans le second, le Gouvernement métropolitain autorise au niveau des Territoires d'outre-mer, la création de Conseils de Gouvernement et d'Assemblées locales dotés d'un

évolueraient les rapports politiques et administratifs entre la France métropolitaine et les Territoires d'outre-mer. Dans le monde entier une évolution incontestable était entrain de se produire. Le Gouvernement français a pensé que son devoir était de ne pas attendre pour agir d'y être contraint par les évènements. Il a considéré qu'à notre époque la présence française ne pouvait être assurée par une forme de domination quelle qu'elle soit, que c'était par l'association entre les peuples qu'une entente solide et durable pouvait être maintenue dans l'intérêt de tous ... Les formes et les méthodes de la colonisation d'autrefois sont révolues parce qu'elles s'opposent à l'évolution politique que commande l'histoire, les épreuves de force sont également condamnées à l'échec et ne peuvent provoquer que des souffrances, des gaspillages de force et de richesse dans des pays qui ont besoin de se développer. Mais convenait-il, pour autant, de passer brusquement du stade de la colonisation à celui de l'indépendance sans tenir compte de l'intérêt véritable des peuples d'outre-mer? Pouvions-nous oublier que dans le monde moderne les pays dits indépendants, qui ne disposent pas des moyens économiques, financiers, techniques nécessaires pour leur développement, sont condamnés à la stagnation et même à la rétrogradation sociale, économique et culturelle? (...) Nous avons à choisir entre trois solutions : ne rien faire, pratiquer une politique d'immobilisme. Accorder une indépendance totale et immédiate qui n'aurait été qu'un leurre, qui n'aurait engendré que la misère, le chômage et qui n'aurait peut-être été que de courte durée car il n'est pas certain que d'autres nations qui ont déjà asservi beaucoup de peuples ne nous auraient pas rapidement remplacés pour le plus grand dommage des peuples d'outre-mer. Enfin nous engager dans la voie de l'autonomie donnant aux peuples d'outre-mer la faculté de participer effectivement à la gestion de leurs propres affaires et de poursuivre et même d'intensifier leur développement économique, social et culturel grâce au concours financier et technique de la Métropole (...). La loi-cadre et ses décrets d'applications répondent à toutes ces préoccupations. Elle n'a pas la prétention d'être parfaite ni de permettre d'atteindre l'objectif définitif, de déterminer une fois pour toutes les institutions des Territoires d'outre-mer. Elle a donné une orientation, indiqué une perspective, elle a engagé la France dans la voie qui conduit les peuples d'outre-mer vers leur autonomie tout en maintenant la solidarité nécessaire entre les peuples qui doivent inéluctablement affronter la concurrence des grandes nations mondiales. Mais qu'on ne se troye pas, même si l'on considère que cette loi ne doit être qu'une étape, il ne sera pas possible, après avoir obtenu du parlement français le vote de ces textes et de ces décrets d'application, qu'il cède à des revendications nouvelles avant un délai raisonnable d'expérience loyale. Il appartient en effet aux peuples d'outre-mer de faire la preuve, en faisant fonctionner maintenant dans la meilleure condition les institutions créées par la loi-cadre, qu'ils sont capables de faire face aux responsabilités qui leur ont été confiées et par conséquent d'aller dans l'avenir plus avant dans la voie de l'évolution».

¹¹⁸² Ibid.

¹¹⁸³ Cf. Atangana (N.), « Analyse juridique des décrets de la loi-cadre », dans *Présence Africaine*, février-mai 1958, pp. 75-81.

pouvoir réglementaire étendu, la définition de services d'Etat et de services territoriaux¹¹⁸⁴. En vertu de ces dispositions, le Cameroun est élevé au statut d' « Etat sous tutelle »¹¹⁸⁵ par décret du 16 avril 1957¹¹⁸⁶.

¹¹⁸⁴ La loi-cadre du 23 juin 1956 autorise le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les Territoires d'outre-mer dans le but :

- de définir d'une part les services de l'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, les services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des Territoires ainsi que la répartition des attributions de ces services
- d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux

Ces réformes sont le fait de deux décrets :

- Le décret du 3 décembre 1956 (modifié par le décret du 4 avril 1957) portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat
- Le décret du 3 décembre 1956 (modifié par le décret du 4 avril 1957) relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'outre-mer.

L'autonomie de la fonction publique territoriale a pour avantage :

- de permettre l'ouverture de la hiérarchie à tous les emplois du bas en haut de celle-ci en ne limitant pas les niveaux de recrutement
- de tenir compte des contingences de l'économie locale, en « décrochant » la fonction publique locale et surtout le régime de rémunération des normes métropolitaines inadaptées aux Territoires (sur ce point, la loi cadre reconnaît aux fonctionnaires en place le maintien des droits acquis et assimile, en celui concerne le régime de la rémunération, les fonctionnaires des cadres de l'Etat et des cadres généraux à leurs homologues métropolitains)
- de réaliser une exacte adaptation des structures administratives aux besoins des collectivités locales, tant en ce qui concerne les effectifs des personnels que leur répartition dans les diverses spécialités techniques.

En principe, l'autonomie administrative en matière de service se double d'une autonomie financière. Mais en réalité, si les budgets territoriaux supportent la charge des services locaux, le budget de l'Etat ne supporte que partiellement celle des services de l'Etat. En effet, les Territoires contribuent aux dépenses de fonctionnement des services des douanes et du trésor à concurrence des deux tiers et participent aux dépenses des autres services de l'Etat selon les proportions fixées annuellement par la loi des finances. Lors des débats devant l'Assemblée nationale, ces dispositions financières ont été critiquées : on a insisté sur le fait que l'Etat devrait prendre à sa charge l'intégralité des dépenses de ses services puisqu'autant il les organise et les dirige et qu'il est contraire à l'esprit de la loi-cadre d'imposer aux Territoires des charges sans aucune contrepartie, puisque les services de l'Etat échappent à l'autorité des institutions locales. Pour le législateur, cette participation financière des Territoires est le signe tangible de la solidarité qui unit les Territoires de la République et la marque d'une communauté d'intérêts dont aucun d'eux ne saurait se désintéresser puisque ces services sont chargés de promouvoir la prospérité des intérêts propres à chaque Territoire aussi bien que celle des intérêts généraux de la République. Le législateur estime qu'une telle disposition est fréquente dans la Métropole à l'égard des départements et des communes qui sont les collectivités territoriales de la République française au même titre que les Territoires d'outre-mer. Cf. Le LaLayec (G.), *Application de la loi-cadre dans les Territoires d'outre-mer en matière de fonction publique*, Centre des hautes Etudes d'administration musulmane, 25 novembre 1957, Académie des sciences d'outre-mer de Paris, dossier 2967.

¹¹⁸⁵ « Le terme "Etat" a été substitué à celui de « Territoire » à la demande de l'Assemblée Territoriale pour marquer la vocation du Cameroun à l'indépendance. Mais il n'a aucune signification juridique sur le plan international. Le Cameroun demeure un Territoire qu'on ne peut même pas qualifier d'autonome pas plus d'ailleurs que le Togo malgré son titre de "République

122. L'adoption du décret 16 avril 1957 instituant l' « Etat sous tutelle du Cameroun ». Pour adopter ce texte, le législateur a dû dissoudre l' « Assemblée Territoriale ». En effet, au moment du vote de la loi-cadre en 1956, l'ATCAM en exercice avait été élue le 30 mai 1952 et ses pouvoirs devaient expirer le 30 mars 1957. Juridiquement, elle devrait avoir qualité pour discuter du nouveau statut. Mais la position prise par l'Assemblée sortante sur le projet de statut du Cameroun pourrait être contestée par l'Assemblée qui lui succéderait quelques semaines plus tard. Pour éviter cette difficulté, le Gouvernement français a, en accord avec les parlementaires du Cameroun, dissous, le 8 novembre 1956, l'Assemblée en exercice et fait procéder, le 23 décembre suivant, à des élections anticipées au collège unique et au suffrage universel¹¹⁸⁷. Il a par la suite engagé des pourparlers avec les parlementaires et les Conseillers de l'Union française pour arrêter les principes essentiels du statut. Les parlementaires ont demandé que le Cameroun reste soumis au régime international de tutelle. Le principe du maintien de la tutelle une fois adopté, le projet de statut a été préparé, adopté par le Conseil des Ministres le 23 janvier 1957, et a été transmis aux parlementaires aux fins d'examen. Par cinquante-neuf voix contre huit, le statut a été entériné à une large

autonome''. Les compétences détenues par la France et le contrôle exercée par elle sur les compétences transférées sont trop importantes pour qu'on puisse considérer le Cameroun comme étant un Etat même au sens interne (...). Le Cameroun répond toujours aux caractéristiques du ''Territoire associé'' [à l'Union française] ». Cf. Gonidec (P.F.), *De la dépendance à l'autonomie : L'Etat sous tutelle du Cameroun*, dans *Annuaire français de droit international*, Paris, Centre National de la Recherche Scientifique, 1957, pp. 597-626.

¹¹⁸⁶ Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (J.O.R.F du 18 avril 1957- J.O.C. du 9 mai 1957, p. 655).

¹¹⁸⁷ Dan un texte résumé du 10 janvier 1958 (*Le jeune Etat sous tutelle du Cameroun*, Centre des hautes Etudes d'administration musulmane), M. Arnould dresse les caractéristiques de l'Assemblée élue le 23 décembre 1956 :

- Elue pour la première fois au suffrage universel (1 720 000 électeurs contre 854 000 en 1955, soit 54,2% de la population totale)
- Elue pour la première fois au collège unique : Sept Européens furent élus sur soixante dix conseillers
- Elue à une forte participation malgré la propagande de l'UPC en faveur du boycott: 860 000 votants, soit 55% des électeurs inscrits. C'est la plus forte participation enregistrée depuis 1946.
- Le Nord est mieux représenté qu'auparavant, avec trente conseillers mandatés par 1 319 000 habitants en face des quarante du Sud élus par 1 854 000 habitants.
- Le Conseiller du Nord, M. Abidjo, est le premier président de l'Assemblée
- Socialement l'Assemblée comprend vingt huit fonctionnaires africains, vingt et un chefs traditionnels, douze divers et sept Européens.
- Politiquement, il y a cinquante cinq modérés et treize nationalistes qui représentent les différentes tendances de l'opinion : l'élément traditionnel, l'élément jeune un peu plus avancé, l'élément métropolitain.
- Formation de quatre groupes politiques : « Union Nationale » (avec les trente élus du Nord), « Démocrates Camerounais » (dix neuf élus du Centre et de l'Est), « Paysans Indépendants » (neuf de l'Ouest), « Action Nationale » (huit du Sud).

majorité. Il n'aura fallu qu'un an et demi pour que le statut du Cameroun soit examiné par le Conseil d'Etat, par l'Assemblée de l'Union française, adopté par le Gouvernement français, voté par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République. Le décret du 16 Avril 1957¹¹⁸⁸, portant statut du Cameroun, est promulgué le 9 Mai 1957. Le texte reconnaît une « citoyenneté camerounaise »¹¹⁸⁹, crée une Assemblée législative et un Gouvernement camerounais qui exercent les compétences relatives aux « affaires propres » à l'« Etat sous tutelle internationale du Cameroun »¹¹⁹⁰. Le Cameroun, autrefois simple Territoire administré par la France, acquiert une relative autonomie.

¹¹⁸⁸ Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (J.O.R.F du 18 avril 1957- J.O.C. du 9 mai 1957, p. 655).

¹¹⁸⁹ « Il ne pouvait être question de créer une nationalité camerounaise du fait que le Cameroun n'est pas un Etat au sens international du terme. Cependant, pour marquer la personnalité du Cameroun, ses ressortissants sont qualifiés de "citoyens camerounais". Cette qualification a un sens beaucoup plus politique que juridique, tout au moins sur le plan international. Elle indique l'appartenance à une collectivité dotée d'une certaine mesure d'autonomie. Certains citoyens camerounais possèdent d'ailleurs par naturalisation la nationalité et la citoyenneté françaises. Les autres demeurent, tant que dure la tutelle, les administrés français au regard du droit international. Cependant, sur le plan du droit interne, la citoyenneté camerounaise n'est pas dénuée de conséquences juridiques. Sauf pour les nationaux français, l'Assemblée législative a en effet le pouvoir de déterminer le statut des citoyens camerounais, aussi bien leur statut civil que leur statut de droit public, sous réserve de respecter la superlégalité créée par le décret de 1957 » [Cf. Gonidec (P.F.), *De la dépendance à l'autonomie : L'Etat sous tutelle du Cameroun*, dans *Annuaire français de droit international*, op.cit., p. 620]. Mais la qualité de citoyen de citoyen camerounais confère automatiquement la jouissance des droits civils, civiques et sociaux reconnus aux citoyens français. L'article 8 du décret du 16 avril 1957 dispose en effet : « Les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste régi par le présent statut, ils jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français ; ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française ». Gonidec (Ibid.) souligne cependant que l'application de l'article 8 ne peut avoir de sens que sur le Territoire français et plus spécialement dans la Métropole : le code de travail étant classé parmi les affaires locales, les droits sociaux ne sont pas les mêmes que ceux des citoyens français. En outre, le statut des personnes autres que celles qui sont soumises au statut civil français de droit commun relève des autorités camerounaises. Qui plus est, les citoyens camerounais restent exempts d'obligations militaires à l'égard de la République française même s'ils peuvent entrer dans les forces armées de la République française par voie d'engagement volontaire. Par mesure de réciprocité, le législateur admet que « les citoyens français jouissent au Cameroun des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais ».

¹¹⁹⁰ L'« Assemblée Territoriale » se transforme en « Assemblée législative » le 10 mai 1957 et investit André Marie Mbida comme Premier Ministre le 16 Mai 1957. Dans son discours de bienvenue au Ministre de la France d'outre-mer, Gaston Defferre (reçu à l'Assemblée Législative du Cameroun le 17 mai 1957), le Premier Ministre camerounais, André Marie Mbida, loue l'évolution de la personnalité juridique du Territoire: « Qui oserait dire aujourd'hui, au Cameroun, que l'Assemblée législative camerounaise, que le Gouvernement camerounais, les deux instances qui vont désormais présider aux destinées du jeune Etat du Cameroun sous la bienveillante tutelle de la France, sont des choses mauvaises ou sans importance, et qu'elles constituent un retour en arrière dans l'évolution du Cameroun ? Qui refuserait d'admettre que les conseils de Gouvernement et les assemblées territoriales, ayant de très larges pouvoirs de délibération sur un très grand nombre de matières internes ou propres à chaque Territoire respectif, ne sont pas des réalités importantes ? ».

123. La décentralisation du pouvoir en faveur d'une « Assemblée Législative » et d'un Gouvernement camerounais. D'après le décret du 16 avril 1957¹¹⁹¹, l'« Assemblée Législative du Cameroun » est formée de soixante-dix membres élus au suffrage universel direct et secret. Elle vote les lois camerounaises. Sa compétence s'exerce dans divers domaines importants : « L'organisation administrative du pays, la création et l'organisation des collectivités publiques, les régimes électoraux, le statut des personnes et des biens régis par les droits coutumiers, le régime financier du Cameroun, le statut de la fonction publique camerounaise, le Code du travail, l'organisation et le développement de l'économie de l'Etat sous tutelle, l'organisation judiciaire à l'exception de la justice de droit français, les affaires sociales, l'organisation de l'enseignement du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel et technique, des sports, de la santé, de l'hygiène, de l'agriculture, de l'élevage, de la coopération, de la mutualité, du crédit agricole, les eaux et forêts, la chasse, la pêche, l'urbanisme, les travaux publics, les transports et communications »¹¹⁹².

Le Gouvernement camerounais, politiquement responsable devant l'ALCAM, est dirigé par le Premier Ministre investi. Celui-ci nomme ses Ministres¹¹⁹³, et

Cf. *Réception de Gaston Defferre (Ministre de la France d'outre-mer) à l'Assemblée législative du Cameroun le 17 mai 1957*, Brochure Gaston Defferre, Académie des sciences d'outre-mer de Paris, p.13.

¹¹⁹¹ Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (J.O.R.F du 18 avril 1957- J.O.C. du 9 mai 1957, p. 655).

¹¹⁹² Ce résumé est extrait du discours du Ministre Gaston Defferre à l'Assemblée Législative du Cameroun le 17 mai 1957. [Cf. *Réception de Gaston Defferre (Ministre de la France d'outre-mer) à l'Assemblée législative du Cameroun le 17 mai 1957*, Brochure Gaston Defferre, op.cit., p. 24].

¹¹⁹³ Aux termes de l'article 9 du décret du 16 avril 1957, le nombre de Ministres ne peut être supérieur à neuf. Il peut être procédé à la nomination de secrétaires d'Etats dont le nombre ne peut être supérieur à cinq. Le premier Gouvernement camerounais comprend neuf Ministres et cinq secrétaires d'Etat :

- André-Marie Mbida, Premier Ministre chef du Gouvernement
- Ahmadou Ahidjo, vice Premier Ministre, Ministre de l'intérieur
- Vincent Ahanda, Ministre de l'éducation nationale
- Haman Adama, Ministre de la santé publique
- Marcel Marigho, Ministre du travail et des lois sociales
- Mathias Djoumessi, Ministre d'Etat chargé des affaires réservées et des études
- Pierre Kotouo, Ministre des affaires économiques
- Michel Njine, Ministre des travaux publics,
- Arouna Njoya, Ministre des finances
- Alfred Mandon, Ministre de l'Agriculture et de l'élevage
- Gaston Medou, Secrétaire d'Etat à l'information, aux postes et télécommunications
- Oumate Talba Malla, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
- François Biyo'o Olinga, Secrétaire d'Etat aux finances
- Germain Tsala Mekongo, Secrétaire d'Etat à la fonction publique
- Antoine Logmo, Secrétaire d'Etat à l'intérieur

exerce au Conseil le pouvoir exécutif. L'investiture de l'ALCAM lui est acquise à la majorité simple et le vote a lieu au scrutin public. Les Ministres sont collectivement responsables devant l'ALCAM de la politique générale du Cabinet et, individuellement, de leurs actes personnels. Le Premier Ministre attribue à chacun des membres du Cabinet les services camerounais dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité. Le Premier Ministre représente l'« Etat sous tutelle » dans tous les actes de la vie civile et en justice. Le Conseil des Ministres et les membres de l'Assemblée ont l'initiative des lois camerounaises. Dans la limite des crédits budgétaires, le Premier Ministre assure en Conseil l'exécution des lois, organise les services publics de l'« Etat sous tutelle » et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux. Les actes du Premier Ministre sont contresignés par le ou les Ministres intéressés et publiés au « Journal officiel du Cameroun ». Les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par des autochtones à des non autochtones sont données par le Premier Ministre en Conseil ainsi que les permis miniers de recherches et d'exploitation. L'ALCAM met fin aux fonctions du Premier Ministre par le vote d'une motion de censure. Celle-ci entraîne la démission collective du Cabinet. La motion de censure ne peut être adoptée par l'Assemblée qu'au scrutin public et à la majorité des deux tiers. Le Premier Ministre peut poser la question de confiance avec l'accord du Conseil des Ministres. Le vote au scrutin public intervient après le délai de trois jours francs. La majorité absolue est requise pour le refus de la confiance. Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet. Le Gouvernement camerounais démissionnaire reste en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Cabinet.

124. L'instauration de la pleine autonomie par l'ordonnance du 30 décembre 1958. Dotés d'institutions propres, les Camerounais usent des prérogatives qui leur sont accordées pour faire évoluer le statut de leur Territoire vers la pleine autonomie. Dès la rentrée de l'ALCAM, le 8 octobre 1957, le Gouvernement camerounais tient à ce que les premiers projets de loi déposés sur le bureau de cette Assemblée soient exclusivement consacrés aux valeurs (le Drapeau, l'Hymne et la Devise) sans lesquelles la personnification de l'Etat paraît incomplète. Le premier envoi du drapeau se déroule le 10 novembre 1957 à Yaoundé¹¹⁹⁴. Le 12 juin 1958, l'ALCAM adopte une résolution demandant au

Politiquement on y voit six « Démocrates Camerounais » du centre, cinq « Union Camerounaise » du Nord, deux « Paysans Indépendants » de l'Ouest et un sénateur (non- membre de l'Assemblée Législative). [Cf. M. Arnould , *Le jeune Etat sous tutelle du Cameroun*, Centre des hautes Etudes d'administration musulmane, op.cit., 2].

¹¹⁹⁴ Dans son discours du 10 novembre 1957, le Premier Ministre Mbida affirme que l'Assemblée législative, en adoptant le projet de loi a voulu que le drapeau exprime dans ses plis et dans ses

Gouvernement français de modifier le statut du 16 avril 1957 de façon à reconnaître à l'Etat du Cameroun son option pour l'indépendance au terme de la tutelle. La France accède¹¹⁹⁵ à la motion du nouveau Gouvernement, et une ordonnance du 30 décembre 1958¹¹⁹⁶ prise après avis de l'Assemblée camerounaise (24 octobre 1958) confère au Cameroun une totale autonomie interne et prévoit officiellement l'indépendance pour le 1^{er} janvier 1960. Des conventions annexes¹¹⁹⁷ passées entre le Gouvernement français et le Gouvernement camerounais déterminent les conditions de la collaboration administrative, technique, économique et financière, notamment en matière de commerce extérieur et en particulier les modalités d'élaboration d'une politique commune en ces domaines,

couleurs l'Unité camerounaise : « Si la couleur verte représente la végétation luxuriante du Sud, elle est en même temps le symbole de l'espérance, l'espérance d'un Cameroun riche et prospère pour tous ses enfants grâce à notre travail. La couleur jaune d'or, représente à nos yeux le sol de l'extrême Nord, mais aussi le symbole de la richesse et, chez tous les peuples, elle a toujours figuré la représentation du soleil, symbole de pérennité. Quant à la couleur rouge, elle représente le trait d'union entre le vert du Sud et le jaune du Nord, c'est la couleur distinctive de l'autorité, autorité sans laquelle ne peut régner que l'anarchie. Ce rouge est donc le symbole de notre souveraineté ». [Cf. Etat sous tutelle du Cameroun, *Premier envoi du drapeau camerounais, Discours du Premier Ministre André-Marie Mbida chef du Gouvernement camerounais*, 10 novembre 1957 à Yaoundé, Ministère d'Etat à l'information, aux postes et télécommunications, Brochure A. M. Mbida, Académie des sciences d'outre-mer, p. 6].

¹¹⁹⁵ Dans son préambule, l'ordonnance du 30 décembre 1958 est libellé en ces termes : « La République française prend acte de la résolution votée par l'Assemblée législative du Cameroun le 12 juin 1958, et notamment de son paragraphe 1^{er}, affirmant l'option de l'Etat du Cameroun pour l'indépendance, au terme de la tutelle. Elle prend acte de la résolution votée le 24 octobre 1958 par ladite Assemblée, déclarant notamment la volonté du peuple camerounais de voir l'Etat du Cameroun accéder à la pleine indépendance le 1^{er} janvier 1960. Soucieuse de répondre à ces vœux, elle prendra toutes mesures propres à favoriser l'accession du Cameroun à l'indépendance. Le présent statut qui assure la pleine autonomie interne de l'Etat du Cameroun, marque la dernière étape de l'évolution des institutions avant la levée de la tutelle qui interviendra dans les conditions prévues par la charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle ».

¹¹⁹⁶ L'arrêté n° 1808 du 31 décembre 1958 confirme l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1959.

¹¹⁹⁷ Représenté par son Ministre de l'outre-mer, Bernard Cornut-Gentille, la France signe le 31 décembre 1958, une série de conventions avec l' « Etat sous tutelle du Cameroun » représenté par Ahmadou Ahidjo qui a remplacé André-Marie Mbida au poste de Premier Ministre. Les conventions signées sont :

- La Convention franco-camerounaise sur l'exercice des pouvoirs réservés, les transferts et la coopération intergouvernementale
- La Convention franco-camerounaise relative à la situation des employés au Cameroun dans les services de la République française et dans les services de l'Etat du Cameroun
- La Convention franco-camerounaise relative à la défense, à l'ordre public et à l'emploi de la gendarmerie
- La Convention judiciaire franco-camerounaise
- La Convention relative à la monnaie et au commerce extérieur
- La Convention culturelle franco-camerounaise
- La Convention franco-camerounaise en matière maritime et fluviale
- La Convention franco-camerounaise relative à l'aéronautique civile
- La Convention franco-camerounaise relative à la météorologie

règlent leur participation à des organismes communs et fixent les modalités des transferts opérés par le nouveau statut. L'ordonnance du 30 décembre 1958 reprend dans les grandes lignes les dispositions du décret du 16 avril 1957¹¹⁹⁸, notamment en ce qui concerne les institutions camerounaises : ainsi, « la gestion des affaires camerounaises est assurée par l'Assemblée législative et le Gouvernement camerounais »¹¹⁹⁹. Les chefferies traditionnelles telles qu'elles existent dans le Territoire sont également garanties¹²⁰⁰. L'ordonnance de 1958 innove en transférant la justice à l' « Etat du Cameroun »¹²⁰¹ dans les conditions de la « convention judiciaire franco-camerounaise du 31 décembre 1958 » qui fixe les principes de l'organisation judiciaire¹²⁰² « dans le respect de la séparation des autorités administratives et judiciaires et de l'indépendance de la magistrature¹²⁰³ ». Ainsi, le Cameroun est désormais doté d'un pouvoir législatif,

¹¹⁹⁸ Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (J.O.R.F du 18 avril 1957- J.O.C. du 9 mai 1957, p. 655).

¹¹⁹⁹ Article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

¹²⁰⁰ Article 20 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

¹²⁰¹ Aux termes de l'article 2 de la convention, l'organisation judiciaire est définie par la loi camerounaise. La justice est rendue au nom du peuple camerounais. En conséquence, les jugements sont prononcés et exécutés au nom du peuple camerounais. La convention judiciaire franco-camerounaise du 31 décembre 1958 prévoit que les recours en cassation ouverts par la loi contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions camerounaises de l'ordre judiciaire doivent être soumis à la cour de cassation dans les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant cette juridiction. Les décisions juridictionnelles rendues en matière administrative sont susceptibles de pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat selon les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant cette juridiction. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat demeurent saisis des pourvois et recours formés antérieurement à la date d'application de la présente convention. Les juridictions de renvoi sont les juridictions camerounaises autrement composées.

¹²⁰² La convention s'applique uniquement aux juridictions de droit moderne dénommées juridictions de droit français et organisées en application du décret du 27 novembre 1947 ou de la loi du 15 décembre 1952 sans préjudice de modifications ultérieures de ces juridictions. Sont exclues du champ de son application les juridictions de droit traditionnel dénommées juridictions indigènes ou de droit local organisées en application du décret du 31 juillet 1927 et du décret du 26 juillet 1944 et comprenant la chambre spéciale d'homologation, les tribunaux du premier et deuxième degré, les tribunaux coutumiers et les tribunaux de conciliation.

¹²⁰³ L'article 3 de la « convention judiciaire franco-camerounaise du 31 décembre 1958 » le précise en ces termes : « L'autorité judiciaire est indépendante de l'autorité administrative et du pouvoir législatif. Les magistrats de siège sont inamovibles. Les décisions du Gouvernement camerounais les concernant doivent être prises sur l'avis conforme émis à la majorité des membres la composant par une commission comprenant six membres dont le président de la Cour d'Appel qui en assure la présidence. Cette Commission comprend obligatoirement trois magistrats détachés par le Gouvernement français dans les juridictions siégeant à Yaoundé, les plus anciens dans le grade le plus élevé dans leur carrière d'origine et trois magistrats nommés par le Ministre de la justice. Les magistrats inamovibles ne peuvent sans leur accord être affectés dans un poste nouveau, sauf pour assurer l'indispensable continuité de service dans le cas d'une délégation ou dans celui d'un intérim. L'avis de la commission prévue est requis dans l'un ou l'autre cas. L'inamovibilité ne s'étend pas aux fonctionnaires qui cumulent des fonctions de juge de paix avec des fonctions administratives. Elle ne s'oppose pas à la réintégration dans leur corps d'origine de fonctionnaires

d'un pouvoir exécutif et d'une autorité judiciaire. Les honneurs sont rendus dans les mêmes conditions aux emblèmes nationaux, aux membres des Gouvernements et des Assemblées, aux autorités administratives et judiciaires de la République française et de l'Etat du Cameroun¹²⁰⁴.

En application du nouveau statut, de nouveaux services sont transférés à la charge du budget camerounais : il s'agit des délégations de Douala et Garoua, des circonscriptions administratives, du service judiciaire et de la police judiciaire, des tribunaux administratifs, des services de sûreté, de l'inspection du travail, du service de radiodiffusion, de la capitainerie des ports. Par mesure de réciprocité, les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la République française et nécessaires au fonctionnement des services publics du Gouvernement camerounais sont affectés par le Gouvernement français à l'« Etat du Cameroun ». Le Gouvernement camerounais bénéficie d'un droit de préemption sur les immeubles bâtis sur un terrain affecté d'un droit de superficie¹²⁰⁵, lequel ne peut être aliéné à des tiers par le Gouvernement français qu'avec l'accord du Gouvernement camerounais. En ce qui concerne la gestion du personnel relevant des services de l'« Etat du Cameroun », le décret du 3 décembre 1956¹²⁰⁶ a déjà prévu que les autorités camerounaises ont pleinement compétence pour prendre toutes les mesures qu'elles jugeraient nécessaires pour les africaniser¹²⁰⁷. En vertu de la

délégués dans des fonctions de magistrats. Le fonctionnement des juridictions était assuré par des magistrats nommés par le Gouvernement camerounais. Le statut de la magistrature peut être soumis pour avis au Conseil d'Etat. Ne peuvent être nommés magistrats que des licenciés en droit. Toutefois, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par le statut de l'Etat sous tutelle du Cameroun, le Gouvernement camerounais peut pourvoir certains postes par des candidats ayant des titres et l'expérience professionnelle suffisante ».

¹²⁰⁴ Article 2 de Convention franco-camerounaise sur l'exercice des pouvoirs réservés, les transferts et la coopération intergouvernementale (31 décembre 1958).

¹²⁰⁵ Aux termes de l'article 20 du décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation, « le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des bâtiments, ouvrages et plantations sur un fonds appartenant à autrui. Le superficiaire peut aliéner son droit et l'hypothéquer. Il peut aussi grever de servitudes le bien qui fait l'objet de ce droit, mais dans la limite qui lui est imposée par l'exercice dudit droit ».

¹²⁰⁶ Cf. Décret du 3 décembre 1956 (modifié par le décret du 4 avril 1957) relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'outre-mer.

¹²⁰⁷ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale/ 3ECOL 126 D3- Porcher (B.), L'africanisation des cadres au Cameroun 1955-1956. Ibid., 3ECOL 105 D3- Kuoh (Jacques)- Un pionnier martyr : le fonctionnaire autochtone et l'évolution du Cameroun. Aux termes de l'article 11 alinéa 8 du décret du 16 avril 1957 (J.O.R.F du 18 avril 1957), l'organisation et le statut de la fonction publique territoriale dépendent des autorités camerounaises. L'autonomie accordée en matière de fonction publique permet aux autorités territoriales compétentes d'édicter des dispositions tenant compte, notamment en matière de limite d'âge, des conditions particulières de la scolarité outre-mer, facilitant l'accès à des emplois supérieurs des agents subalternes ayant l'expérience professionnelle nécessaire mais ne remplissant pas les conditions de diplômes exigées. Les plans territoriaux de recrutement sont l'occasion de discipliner et d'orienter les études et la distribution des bourses aux étudiants originaires des Territoires, aussi bien dans l'intérêt des

« convention franco-camerounaise » du 31 décembre 1958 relative à la situation des personnels employés au Cameroun dans les services de la République française et dans les services de l' « Etat du Cameroun », le Gouvernement camerounais gère le personnel français détaché ou mis à sa disposition. Malgré cette accession du Cameroun à la pleine autonomie, la France continue de gérer les affaires réservées et intervient par l'assistance technique dans les affaires camerounaises. Elle maintient ainsi son emprise impériale dans ce contexte de la décolonisation.

Territoires que de ces jeunes eux-mêmes. L'africanisation des cadres ne se limite aux seuls cadres territoriaux et se traduit également par l'accession des autochtones dans les services et les cadres de l'Etat. La formule des « cadres de complément », l'utilisation de fonctionnaires des cadres territoriaux permettent à de nombreux africains de coopérer au fonctionnement des services de l'Etat. En vertu du principe d'égalité d'accès à la fonction publique (Constitution de 1946), le législateur a prévu l'accès des élites africaines dans les services d'Etat. Le décret du 14 mai 1956 édicte des dispositions spéciales pour le recrutement à l'Ecole de la France d'outre-mer en ouvrant des concours spéciaux aux diplômés africains, en instituant un cycle de perfectionnement pour les agents des Territoires d'outre-mer, en assouplissant les limites d'âge des concours professionnels. L'article 4 du décret du 3 décembre 1956 s'inspire de ces dispositions et prévoit que 66% au moins des places disponibles des cadres de fonctionnaires de l'Etat - celui des chiffreurs excepté - sont réservées :

- aux diplômés originaires des Territoires admis à un concours spécial de recrutement
- aux fonctionnaires originaires des Territoires y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres de complément choisis sur titres et admis à des cycles de perfectionnement
- Aux fonctionnaires originaires des Territoires ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et de services de l'Etat, admis à un concours professionnel

En outre, lors des concours professionnels et dans le cadres des cycles de perfectionnement, une réservation de places est faite pour chaque Territoire ou groupes de Territoires en faveur des candidats originaires des Territoires du groupe. Enfin, le même décret édicte un recul des limites d'âge pour les candidats originaires des Territoires ou y résidant depuis dix ans sans interruption aux concours directs ou professionnels d'accès aux cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer.

Chapitre 4

La persistance de l'idéologie impériale face à l'idée d'indépendance

125. L'apogée de la culture impériale en France métropolitaine. Depuis la décennie 1930-1939, la France se dit « ouvertement impériale »¹²⁰⁸. L'« Exposition coloniale » de 1931 a eu pour effet de faire prendre conscience aux Français de la richesse et de la diversité de leur domaine colonial¹²⁰⁹. Durant les trois décennies qu'amorce cet événement, la France s'immerge dans une culture impériale¹²¹⁰ qui transcende les régimes, les idéologies et les passions : toutes les couches sociales, toutes les formations politiques exaltent la France impériale¹²¹¹. On perçoit au sein

¹²⁰⁸ Cf. Girardet (Raoul), *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, op.cit. L'auteur que nous avons rencontré à plusieurs reprises nous a expliqué combien cette période a marqué sa jeunesse. Avec ses parents, il se souvient d'avoir visité l'Exposition coloniale de 1931 dans l'« émerveillement de sa dixième année » (Ibid., p. 277). Dans son ouvrage, il décrit cette période dans le chapitre VI sous le titre « l'apothéose de la plus grande France » (Ibid., pp. 175-199). Lire aussi, Ageron (Charles-Robert), *La perception de la puissance française en 1938-1939. Le mythe impérial*, op.cit. Dans cet article, Charles-Robert Ageron observe que la conquête d'un vaste domaine colonial a servi à faire oublier la défaite de 1870 contre l'Allemagne et à écarter le spectre de la décadence. Il en déduit que « le mythe d'un Empire français peuplé, riche, loyaliste a été utilisé comme un stimulant trompeur pour redresser une opinion défaitiste ». En clair, l'exaltation de la puissance de l'Empire a servi à faire oublier l'impuissance de la France. Charles-Robert Ageron cite à juste titre un ouvrage intitulé « *L'Empire français* » (dont l'achèvement d'imprimerie date du 3 mai 1940) dans lequel les auteurs Ph. Roques et Marguerite Donnadiou expliquent : « Pour la France de notre temps, l'idée impériale est le talisman le plus précieux car il lui garantit la durée. Savoir que nous ne sommes plus jamais seuls, que dans la paix comme dans la guerre se trouvent derrière nous les ressources de tout un monde, cela ne saurait être pour nous qu'un puissant réconfort ».

¹²⁰⁹ Lors de l'inauguration de l'Exposition coloniale à Vincennes en 1931, le Ministre français des Colonies, Paul Raynaud, déclare : « Le but essentiel de l'Exposition est donner aux Français conscience de leur Empire, pour reprendre le mot des hommes de la Convention. Il faut que chacun d'entre nous se sente citoyen de "la plus grande France", celle des cinq parties du monde ». Cf. Raynaud (Paul), *L'Empire français. Discours prononcé à l'inauguration de l'Exposition coloniale, 1931*, Paris, Imprimerie de Guillemat et Lamathe (s.d.), p. 31. Cité, Girardet (Raoul), *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, op.cit., p. 185.

¹²¹⁰ Cf. Blanchard (Pascal) et Lemaire (Sandrine), *Culture impériale 1931-1961 Les Colonies au cœur de la République*, collection Mémoires n° 102, Paris, Editions Autrement, 2004.

¹²¹¹ « Sans l'Empire, la France ne serait qu'un pays libéré ; grâce à son Empire, elle est un pays vainqueur » [cité, Girardet (Raoul), *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, op.cit., p. 281]. Ces propos prononcés le 25 mai 1944 par le Député Gaston Monnerville sont largement partagés en Métropole française à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. C'est qu'« au regard des de tous les Français, l'Empire [semble] avoir échappé à l'immense effondrement de la défaite : son sol, en dehors de la lointaine Indochine, [est] est resté libre de l'occupation ennemie. Ses forces [sont] demeurées intactes, son intérêt stratégique mis en évidence par quelques unes des péripéties capitales du conflit » [Ibid., p. 280]. Ceci favorise dans l'opinion un engouement pour les Colonies [Cf. Thobie (Jacques), Meynier (Gilbert), Coquery-Vidrovitch (Catherine) & Ageron (Charles-Robert), *Histoire de la France coloniale 1914-1990*, Paris, Armand Colin, 1990]. A l'« Ecole coloniale », le

de la société française l'omniprésence du domaine colonial qui, après avoir été la « plus grande France » dans les années 1920, a successivement été requalifié « Empire », « Union française », puis « Communauté franco-africaine »¹²¹². Alors que des mouvements indépendantistes s'exacerbent au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, l'unité impériale demeure la condition indispensable de la

nombre de candidats qui était de 355 en 1940 atteint, en 1944, 620 pour le concours normal et 700 pour le concours supplémentaire [Ibid.]. L'Agence économique des Colonies reçoit en 1945, 18693 demandes d'emplois pour 784 places offertes. Pour 30 postes administratifs civils mis au concours 4400 postulants se présentent [Ibid.]. L'« affaire indochinoise » est révélatrice de cette mobilisation en faveur de l'Empire. Interrogés par l'IFOP entre le 10 et 15 septembre 1945, les Français restent résolument optimistes quant à l'avenir de l'Indochine française : ils répondent « Oui » à la majorité considérable de 63% contre 12% à la question « Pensez-vous que l'Indochine sera laissée à la France » [Ibid.]. En janvier 1947, l'IFOP repose pratiquement la même question à laquelle 58% de français répondent par l'affirmative contre 12%. 52% des électeurs communistes restent persuadés que l'Indochine demeurerait dans l'Union française, 64% des socialistes et des Radicaux, 67% des MRP [Ibid.]. Le journal « Le Monde » assure que « l'Indochine a toutes les raisons de s'intégrer dans la communauté française » [cité, Ibid.]. L'« Humanité » soutient le 30 août 1944 : « La France ne saurait accepter [en Indochine] quelques dispositions que ce soient qui porteraient atteinte à sa souveraineté de grande puissance, ni à son droit strict d'administrer les Territoires d'outre-mer dont elle a la charge, ni surtout à son droit de les défendre contre toute visée impérialiste » [cité, Ibid.]. « Au total, conclut Robert-Charles Ageron, il est clair qu'une majorité de Français ne croyait pas encore en janvier 1947 que l'Indochine pourrait cesser d'être française » [Ibid.]. Pour lui, les quelques groupuscules d'extrême gauche sont « les seuls à ridiculiser l'impérialisme français en quête de grandeur » et à répéter que « l'Empire colonial est condamné » [Ibid.]. En effet, les communistes français proclament dans leur programme : « Unité et intégrité de la plus grande France, des Antilles à Madagascar, de Dakar à Casablanca, à l'Indochine et à l'Océanie (...). Notre pays est une Puissance des cinq parties du monde et on ne découvre pas de raison pour laquelle il devrait cesser de l'être » [cité, Ibid.]. Au nom du Parti socialiste, Jean Ramadier déclare : « La France sans Colonies serait une France esclave condamnée à n'être qu'un satellite. C'est pourquoi le problème de l'Union française, le problème de l'Empire, est devenu le problème de vie et de l'existence de notre pays » [cité, Ibid.]. Les Gaullistes ne cessent de répéter que « sans une Union française cohérente, la France ne serait plus grand chose en ce monde ». Les « Radicaux » tiennent le même discours estimant que l'Union française est le seul moyen pour la France de conserver sa place dans le concert des nations [Ibid.].

¹²¹² Cf. Girardet (Raoul), *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, op.cit. Dernier avatar institutionnel de la présence coloniale française en Afrique, « la communauté franco-africaine est une idée du Général de Gaulle arrivé au pouvoir en 1958. Celui-ci annonce le 8 août 1958, devant le Conseil consultatif constitutionnel, qu'il va donner au résultat du référendum sur la Constitution, un sens particulier dans les Territoires d'Outremer. Un vote négatif signifierait la volonté d'indépendance immédiate, à laquelle il s'engage à ne pas faire obstacle. Par contre, un vote affirmatif ouvre aux Territoires, groupés ou non, la possibilité de constituer avec la France un ensemble communautaire où chacun disposerait de son autonomie mais où les affaires importantes seraient gérées en commun. Lors du référendum seule la Guinée a voté « non ». Mais la communauté aura une vie éphémère : mise en place au début 1959, la Fédération du Mali puis la Madagascar sollicitent dès septembre 1959 le transfert des compétences, autrement dit l'indépendance. Une loi du 4 juin 1960 amende le titre XII de la Constitution en prévoyant la possibilité pour les Etats membres d'obtenir ce transfert sans cesser de faire partie de la communauté. A la fin de l'année 1960, la communauté a pratiquement cessé d'exister. Toutefois, six républiques indépendantes (Sénégal, Madagascar, Tchad, Centrafrique, Congo, Gabon) se réclament toujours de la « communauté contractuelle » ou « Communauté renouvelée ». La communauté n'a jamais été formellement dissoute.

grandeur et de la souveraineté nationale¹²¹³. Aussi, tout en feignant de respecter l'esprit du régime de tutelle, le législateur français aménage-t-il une communauté de destin entre la France et le Cameroun dans le cadre de l'Union française (section 1). En dépit de la loi-cadre de 1956, l'autonomie interne demeurera sous l'emprise régaliennne de la puissance tutrice (section 2).

Section 1 : L'aménagement d'une communauté de destin entre la France et le Cameroun dans le cadre de l'Union française

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 annonce que « l'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou cordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien être et assurer leur sécurité ». L'article 60 précise que l'Union française est formée, d'une part, de la République française, qui comprend la France métropolitaine, avec les départements et Territoires d'outre-mer et, d'autre part, des Territoires et Etats associés. L'article 62 ajoute que le Gouvernement de la République assume la coordination des moyens mis en commun par les membres de l'Union française ainsi que la direction de la politique propre à préparer et à assurer la défense de l'ensemble de l'Union. Ces dispositions centralistes (paragraphe 1) traduisent une solidarité impériale et, par conséquent, légitiment une politique interventionniste en matière économique (paragraphe 2).

¹²¹³ M. Raoul Giradet (*L'idée coloniale en France*, op.cit., p. 279) observe qu'en dépit des mouvements insurrectionnels qui secouent quelques-unes de ses possessions coloniales en cette période d'après Guerre, la masse de l'opinion française ne semble pas troublée, les milieux politiques encore moins. « Deux ans après la fin de la Seconde guerre mondiale, écrit-il, alors que de toutes parts les craquements se multiplient dans le vaste édifice de ce que beaucoup continuent de nommer la France d'outre-mer, les grandes certitudes héritées de la période précédente paraissent à peu près inentamées ». Subsiste donc aussi bien le sentiment de la permanence de l'héritage légué par la conquête coloniale que la conscience de sa légitimité et de sa nécessité. Ce que confirme le général de Gaulle le 15 mai 1947 à Bordeaux : « Pour nous dans le monde, tel qu'il est et tel qu'il va, perdre l'Union Française ce serait un abaissement qui pourrait nous coûter jusqu'à notre indépendance. La garder et la faire vivre, c'est rester grands et par conséquent, rester libres ». [Cité, Giradet (Raoul), *L'idée coloniale en France*, op.cit., p. 287].

Paragraphe 1 : La consolidation du centralisme français dans le Territoire sous tutelle

Dans l'esprit de l'article 76¹²¹⁴ de la Charte de l'ONU, l'indépendance est l'objectif ultime du régime de tutelle. Mais en vertu de l'article 4¹²¹⁵ de l'Accord de tutelle, la France doit se comporter en souveraine au Cameroun, et faire bénéficier les populations administrées de sa propre législation¹²¹⁶. Si la

¹²¹⁴ « Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a. affermir la paix et la sécurité internationales
- a. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;
- a. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;
- a. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80 ».

¹²¹⁵ « En vue de remplir de remplir les obligations découlant de la charte et du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration :

- aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du Territoire français,
- sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les Territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle et à créer des services communs entre ces Territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle (...) ».

¹²¹⁶ Aux termes de l'article 72 de la Constitution du 27 octobre 1946, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. En vertu du principe de la spécialité de la législation, les lois ne s'appliquent de plein droit dans les Territoires d'outre-mer que si elles sont faites pour ces Territoires ou si elles comportent une disposition les déclarant applicables. Cependant, certaines lois, qui sont nécessairement d'application générale font exception à la règle de spécialité : les textes portant organisation de l'Etat, les règles générales de compétence de pouvoirs publics sont, par exemple, sans prescription spéciale. Dans les matières qui ne sont pas de la compétence du Parlement, les lois peuvent être étendues outre-mer par décret du Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union française. Le pouvoir réglementaire appartient au Président du Conseil qui prend des décrets pour assurer l'exécution des lois. D'autre-part, le président de la République peut, par décret pris après avis de l'assemblée de l'union française soit étendre outre-mer les dispositions d'une loi métropolitaine non applicable, soit poser des règles originales spécialement élaborées pour les Territoires d'outre-mer. Les lois votées par l'Assemblée nationale - déjà promulguées par le chef de l'Etat - et les décrets émanant du Président de la République et du Gouvernement doivent faire l'objet d'une promulgation locale, par arrêté du Commissaire de la

dépendance du Territoire sous tutelle des institutions françaises (paragraphe 1) est donc juridiquement fondée, elle n'en implique pas moins des considérations politiques visant le maintien de la domination française dans ce Territoire. Aussi, les autorités françaises résisteront-elles au mouvement indépendantiste local qui condamne l'intégration du Cameroun dans l'Union française et revendique l'«indépendance immédiate » (paragraphe 2).

A. La dépendance du Cameroun des institutions métropolitaines en vertu de l'article 4 de l'Accord de tutelle

126. Les organes centraux de l'Union française. Les organes centraux de l'Union française sont la Présidence, l'Assemblée de l'Union française et le Haut-Conseil de la République¹²¹⁷. Le Président de la République française est président de l'Union française dont il représente les intérêts permanents¹²¹⁸. Il convoque l'Assemblée de l'Union à la demande de la moitié de ses membres et en clôt les sessions¹²¹⁹. L'Assemblée de l'Union française connaît des projets-propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française ou les Gouvernements des Etats associés¹²²⁰. Elle a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale¹²²¹. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut-Conseil de la République¹²²². Pour être recevables, les propositions de résolutions doivent avoir trait à la législation relative aux Territoires d'outre-mer. Quant au Haut-Conseil de l'Union française, il est composé, sous la présidence du Président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés¹²²³ a

République. Seuls les textes d'application qui font exception à la règle de spécialité de législation échappent à la promulgation locale. Les textes promulgués ne deviennent exécutoires que lorsqu'ils ont été publiés, c'est-à-dire insérés au Journal officiel du Cameroun.

¹²¹⁷ Article 63 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 (non promulguée au Cameroun).

¹²¹⁸ Article 64, Ibid.

¹²¹⁹ Article 69, Ibid.

¹²²⁰ Article 71, Ibid.

¹²²¹ Ibid.

¹²²² Ibid.

¹²²³ « La représentation des Gouvernements des Etats associés dans le Haut-Conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France ». Cf. Loi du 24 avril 1949 fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française (non promulguée, appliquée « de plano »).

la faculté de désigner auprès du Président de l'Union¹²²⁴. Font de droit partie de la délégation du Gouvernement français : le Président du Conseil, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer¹²²⁵. Le Haut-Conseil de l'Union française se réunit sur convocation de son Président et a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut-Conseil et de ses services sont arrêtées par décret pris en Conseil des Ministres après délibération du Haut-Conseil¹²²⁶. Ses dépenses de fonctionnement sont couvertes par les contributions des différents Etats dont les proportions sont fixées par des accords particuliers¹²²⁷. La part incombant à la République française est inscrite à son budget général¹²²⁸.

127. La participation du Cameroun dans les Assemblées métropolitaines¹²²⁹. L'Assemblée de l'Union française qui ne peut compter au total plus de deux cent quarante membres¹²³⁰ est composée par moitié de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et Territoires d'outre-mer et les Etats associés. Inclus dans la catégorie « des Territoires de la France d'outre-mer »¹²³¹, le Cameroun compte

¹²²⁴ Article 65 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 (non promulguée au Cameroun).

¹²²⁵ Cf. Loi du 24 avril 1949 fixant l'organisation et la composition du Haut-Conseil de l'Union française (non promulguée, appliquée « de plano »). En vertu de l'article 2 de ce texte, la délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres Ministres désignés par décrets pris en conseil des Ministres à l'occasion de chaque réunion du Haut-Conseil.

¹²²⁶ Article 3, Ibid.

¹²²⁷ Article 4, Ibid.

¹²²⁸ Ibid.

¹²²⁹ FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1008- dossier 3572- élections aux assemblées métropolitaines 1944-1959.

¹²³⁰ Cf. Loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (J.O.C. 1947, p. 1100). Les membres de l'Assemblée nationale représentant la Métropole élisent cinquante membres de l'Union française. En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants des Etats associés, à raison de deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République. Les membres représentant les départements et Territoires de la République française outre-mer sont au nombre de soixante quinze. Le nombre de membres représentant les Etats associés est fixé par un acte intérieur à chaque Etat et par règlement d'administration publique. Il ne peut excéder quarante cinq pour l'ensemble des Etats associés. Les soixante-quinze membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et Territoires de la République française d'outre-mer sont repartis en trois catégories.

¹²³¹ Cf. Loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (J.O.C. 1947, p. 1100).

dans l'Assemblée de l'Union française cinq représentants¹²³² élus pour six ans¹²³³ par l'Assemblée locale¹²³⁴. Le Cameroun est également représenté au Conseil économique¹²³⁵ et dans les deux Assemblées du Parlement, c'est-à-dire le Conseil de la République et l'Assemblée nationale¹²³⁶. Les Conseillers de la République représentant le Cameroun sont élus pour six ans par l'Assemblée locale¹²³⁷ au scrutin majoritaire à deux tours¹²³⁸. A l'Assemblée Nationale, le Cameroun est représenté par trois députés¹²³⁹ élus au suffrage direct par un collège électoral double pour une durée de cinq ans.

Ces dispositions en vue de la représentation du Cameroun dans les Assemblées métropolitaines dénotent la prépondérance de l'Etat français dans le fonctionnement de l'Union française. Le Haut-Conseil ne peut qu' « assister le Gouvernement », et l'Assemblée de l'Union française ne joue qu'un rôle consultatif. Cette inégalité résulte particulièrement des articles 62 et 65 de la Constitution qui donnent au Gouvernement français un « pouvoir de direction

¹²³² Cf. Loi du 4 septembre 1947 (J.O.C. 1947, p. 1107). Le 10 octobre 1953, l'Assemblée Territoriale, réunie en un collège unique, a élu pour six ans cinq représentants: MM. Guyard, Soppo Priso, Ahidjo, Kémajou, Mbida, soit un membre du premier collège et quatre membres du deuxième collège. M. Mbida élu à l'Assemblée Nationale a été remplacé par M. Rocaglia.

¹²³³ Cf. Loi du 1^{er} décembre 1950 (J.O.C. 1951, p. 486).

¹²³⁴ Cf. Décret du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les Territoires d'outre-mer de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (J.O.C. 1947, p. 1102).

¹²³⁵ Cf. Loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. (J.O.C. 1951, p. 1026). Décret du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique (J.O.C. 1951, p. 974). Loi du 20 août 1947 relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du Conseil économique (J.O.C. 1948, p. 373, titre modifié par article 16, loi du 20 mars 1954). L'Assemblée de l'Union française a choisi en février 1948, M. Paul Monthé, originaire du Territoire, comme représentant du Cameroun et du Togo au Conseil économique national à Paris. (Rapport, 1948)

¹²³⁶ Cf. Loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (J.O.C. 1947, p. 1100).

¹²³⁷ Les Députés de l'Assemblée locale votent avec la section correspondant au collège qui les a élus. La majorité absolue n'est exigée qu'au premier tour. Un siège est pourvu par la première section de l'Assemblée et deux par la deuxième. MM. Chamaulte pour le premier collège, Njoya Arouna et Kotouo pour le deuxième collège ont été élus sénateurs le 18 juin 1955.

¹²³⁸ La loi du 6 janvier 1950 (J.O.C., 1950, p. 416) modifiant l'article 5 de la loi du 27 octobre 1946 indique : « Les membres élus par les assemblées métropolitaines de à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République sont choisis à représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent. Nul n'est candidat devant l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République. Le droit de présentation appartient aux membres de ces assemblées. L'élection a lieu dans les formes prévues par le règlement de chaque Assemblée ».

¹²³⁹ Deux représentants les électeurs africains (Jules Ninine et Douala Manga Bell tous deux élus en 1945 pour l'Assemblée Constituante) et le troisième représentant les Européens (Louis Paul Aujoulat). En 1951, le nombre de sièges est porté à quatre, et M. Plantier s'ajoute aux trois autres. Aux élections de janvier 1956, Mbida remplace Aujoulat.

autoritaire », voire « unilatérale »¹²⁴⁰. Les militants indépendantistes en ont tiré argument pour critiquer aussi bien l'insuffisance¹²⁴¹ de la représentation du Cameroun au sein des Assemblées parlementaires de la Métropole que la légalité de l'intégration du Cameroun dans l'Union française.

128. L'avis du « Comité juridique de l'Union française » sur l'intégration du Cameroun dans l'Union française. Or cette question a suscité des débats et attiré l'attention des membres du Conseil de tutelle de l'ONU. Les critiques ont fait remarquer que la Charte de l'ONU et l'Accord de tutelle conclu pour le Cameroun ne contenant nulle mention d'une notion telle que l'Union française, on ne saurait justifier l'inclusion de ce Territoire dans l'Union française en invoquant le droit international. Dans son « avis » du 13 avril 1948¹²⁴², le « Comité juridique

¹²⁴⁰ Au sein de l'Assemblée de l'Union française, des critiques se sont élevées en faveur d'une réforme de la Constitution qui tempèrerait le centralisme métropolitain. Ainsi, Daniel Boisdon, (Conseiller de l'Union française et ancien président de l'Assemblée) soutient que « l'Union française, pour devenir une solide communauté de destin, doit être fédérale ». Il propose notamment qu'on élargisse les pouvoirs des assemblées locales et qu'on donne des pouvoirs législatifs à l'Assemblée de l'Union française. [Cf. Boisdon (Daniel), *Révision constitutionnelle l'Union française, pour devenir une solide communauté de destin, doit être fédérale*, dans « Marchés tropicaux » n°542 du 31 mars 1956, pp. 831-837]. Le Professeur Lampué [*Evolution des notions juridiques et constitutionnelles de l'Union française*, Centre des hautes études d'administration musulmane, 5 décembre 1956] estime pour sa part que ce schéma est « utopique » : « Il n'est pas à penser, écrit-il, que l'opinion parlementaire et métropolitaine accepte d'être dessaisie des questions de politique étrangère. Le fédéralisme, historiquement, a été réalisé dans des pays où les parties composantes étaient en moyenne assez semblables les unes aux autres. La charge de l'ensemble dans une République fédérale incombant à l'ensemble des Etats membres, il est peu vraisemblable que les décisions concernant l'ensemble soient prises par une assemblée où la Métropole serait en minorité par rapport aux T.O.M ».

¹²⁴¹ « Il nous est loisible, écrit Um Nyobè le leader indépendantiste, de montrer que sur les 624 députés que compte l'Assemblée nationale de Paris, 4 députés sont élus par le Cameroun, dont 1 par les Français du Cameroun et 3 par les autochtones. Quelle majorité 3 députés peuvent-ils remporter sur 624 votants. En admettant même que la moitié des députés soit absente, que signifieraient 3 voix devant 312 votants ? Le Sénat français compte 320 membres, 3 sont élus par le Cameroun, dont 1 par les Français du Cameroun et deux par les autochtones. L'assemblée de l'Union française est une Assemblée consultative qui n'a aucun pouvoir législatif. Là aussi les autochtones du Cameroun sont représentés par 3 conseillers. Le Togo bénéficie d'une représentation moindre en raison de sa faible population. Comment les Territoires sous tutelle peuvent-ils donc tirer les avantages propres des assemblées parlementaires françaises ? » [Cf. Um Nyobè (Ruben), *Le problème national Kamerunais*, op.cit., p. 203].

¹²⁴² Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel/ affaires politiques/ Carton 2313 / dossier 4 - *Relations avec les puissances étrangères : statut des Territoires sous tutelle - statut des habitants de ces Territoires 1921-1949*. Lire « Avis du Comité juridique relatif à la situation du Togo et du Cameroun par rapport à l'Union française ». Le « Comité juridique de l'Union Française » a été consulté sur la question de savoir si le Territoire du Cameroun peut être considéré comme faisant partie de l'Union Française au sens de la Constitution eu égard au régime international auquel il est soumis. En d'autres termes, il s'agit d'apprécier si les dispositions contenues dans l' Accord de tutelle sont compatibles avec le régime juridique des Territoires faisant partie de l'Union Française. Présidé par M. Lampué (assisté de Camerlynck, Gros, de Lacharrière, Marion, Huet comme membres et de Foyer comme secrétaire), le « Comité » a examiné spécialement les pouvoirs de législation,

de l'Union Française » concède qu'il n'y a pas de disposition législative spéciale prononçant expressément l'intégration du Cameroun dans l'Union française. Elle admet que les règles d'administration appliquées correspondent à une situation de fait découlant de l'interprétation de l'article 4 de l'Accord de tutelle qui dispose que « l'autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation et administrera le Territoire, sous réserve des dispositions de la Charte comme partie intégrante du Territoire français ». Il estime que les dispositions de l'article 4 de la Charte de l'ONU confèrent au Gouvernement français une habilitation extrêmement large dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, qu'il n'y aurait, de ce seul point de vue, aucun obstacle à ce que le Cameroun soit administré comme les départements français d'outre-mer.

Le Comité soutient qu'aucune disposition de l'Accord de tutelle ne prévoit pour l'autoriser ou l'interdire la Représentation du Cameroun dans les Assemblées françaises et de l'Union Française. Mais dans le silence de la règle internationale, le Comité estime que c'est la contrepartie légitime de la soumission aux lois et au Gouvernement de la République Française. Il considère qu'on ne pourrait contester le bien-fondé de la représentation du Cameroun au Parlement français qu'en se référant, dans le silence des Accords de tutelle, à certaines règles du régime des mandats dont on peut estimer qu'elles sont passées dans l'institution nouvelle. Le Comité rappelle spécialement les résolutions du Conseil de la SDN¹²⁴³ en date du 23 Avril 1923, concernant les mandats B et C, qui disposent que « le statut des habitants indigènes d'un Territoire sous mandat est distinct de celui des nationaux de la puissance mandataire, et ne saurait être assimilé à ce statut par aucune mesure de portée générale », que « les habitants indigènes d'un Territoire sous mandat n'acquièrent pas la nationalité de la puissance mandataire par suite de la protection dont ils bénéficient ». D'après le Comité, la première de ces deux règles n'est assurément pas claire, du moins considérée isolément : « Si on lui donnait une valeur absolue, explique-t-on, elle se trouverait démentie par les

d'administration et de juridiction exercés par la France, la représentation des ressortissants du Cameroun dans les assemblées françaises et le problème de leur nationalité, les pouvoirs du Gouvernement français en matière de défense commune, et enfin la conformité générale du cadre juridique de l'Union Française avec les buts de la tutelle définis par la Charte des Nations Unies.

¹²⁴³ La délibération du Conseil de la SDN avait été provoquée par une divergence de vues au sein de la Commission permanente des mandats en ce qui concerne la nationalité des habitants du Sud-ouest africain. Renvoyée à la Commission plénière des mandats, la question y avait fait l'objet d'un accord aboutissant à la recommandation « que les habitants indigènes des Territoires sous mandat B et C reçoivent un statut national nettement distinct de celui des nationaux de la puissance mandataire ». Cf. Fr/ C.A.O.M/ Fonds ministériel/ affaires politiques/ Carton 2313 / dossier 4 - *Relations avec les puissances étrangères : statut des Territoires sous tutelle - statut des habitants de ces Territoires 1921-1949*, lire « Avis du Comité juridique relatif à la situation du Togo et du Cameroun par rapport à l'Union française ».

accords qui permettent à la puissance tutrice d'administrer les pays qui lui sont confiés selon sa législation et comme partie intégrante de son Territoire. Il y a en toute hypothèse un élément extrêmement important du statut des populations sous tutelle, à savoir le régime législatif, administratif et judiciaire auquel elles sont soumises, qui échappe à l'interdiction portée contre l'assimilation ». Le Comité estime donc qu'on ne peut interpréter cette interdiction dans un sens général, ou il la faudrait alors tenir pour contredite et abrogée. La seule portée qu'on puisse lui conserver réside en la condamnation d'une assimilation forcée et complète, soit dans le domaine des institutions du droit privé, soit dans celui des institutions politiques. Or, d'une part, l'appartenance à l'Union Française ménage la diversité des statuts personnels. D'autre part, la Constitution a voulu respecter la situation particulière des Territoires sous tutelle dans son originalité politique en prévoyant, parmi les éléments de l'Union Française, une catégorie spéciale dénommée « Territoires associés ». Dans ces conditions, le Comité assure qu'il ne semble pas que puisse être tenue pour critiquable la représentation du Cameroun au Parlement et à l'Assemblée de l'Union Française. « Bien au contraire, cette représentation apparaît comme le corollaire, dans un système démocratique, de l'intégration législative et administrative prévue par les accords de tutelle. Elle confère aux populations intéressées une faculté politique supplémentaire d'exprimer leurs points de vue en participant à l'activité du système politique dont elles dépendent. Elle s'inscrit à ce titre dans la poursuite des fins de la tutelle »¹²⁴⁴. S'il est donc interdit à la puissance mandataire de conférer par mesure générale sa nationalité aux habitants autochtones du Territoire sous tutelle, « il n'est pas de liaison nécessaire entre la nationalité et l'exercice des droits politiques ». Le Comité estime que la détermination des personnes habilitées à exercer des droits politiques dans le cadre de ses institutions constitue pour chaque Etat une décision relevant de sa compétence exclusive, qu'aucune règle de droit international n'oblige l'Etat à en limiter le bénéfice à ses nationaux.

En matière de défense commune, le Comité soutient que le Gouvernement français est autorisé à établir des bases militaires navales et aériennes au Cameroun, à y entretenir des forces nationales, et à prendre toutes les mesures propres à assurer le respect de l'ordre intérieur et la défense extérieure des Territoires. Ces compétences correspondent à celles qui sont attribuées dans l'Union Française au Gouvernement de la République qui, selon l'article 62 de la Constitution, assume la responsabilité et la direction de la défense commune. Une seule difficulté pourrait être soulevée à cet égard : la Constitution prévoit que les membres de l'Union Française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour

¹²⁴⁴ Ibid.

garantir la défense de l'ensemble de l'Union, et ne comporte aucune restriction au pouvoir de coordination et de direction attribué au Gouvernement de la République. Or, l'Accord de tutelle, en disposant que la France est autorisée à lever des contingents de volontaires au Cameroun, exclut la possibilité d'y établir une conscription obligatoire. Il n'y aurait donc pas une correspondance complète entre les pouvoirs conférés au Gouvernement français par la règle internationale et ceux qui doivent lui appartenir sur des Territoires faisant partie de l'Union Française. Pour le Comité, cet argument n'est cependant pas décisif à l'examen. Car les règles internationales qui peuvent limiter les droits d'un Gouvernement en matière de défense nationale sur certains Territoires dont il a la charge ne portent pas atteinte au principe de sa compétence et de sa responsabilité exclusive en ce domaine. Ainsi l'interdiction conventionnellement établie de ne pas armer ou fortifier telle région déterminée n'a jamais été considérée comme plaçant cette région hors de l'unité nationale. De la même façon, les compétences que détient le Gouvernement de la République en matière de défense sur l'ensemble de l'Union Française peuvent être restreintes en leur exercice par une obligation internationale sur un Territoire et à un point de vue déterminé sans être pour autant atteintes en leur principe, étant donné que le Gouvernement français conserve, malgré cette restriction, une responsabilité et des pouvoirs exclusifs en ce domaine. Au surplus, en posant la règle que les membres de l'Union Française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour la défense de l'Union, la Constitution n'a pas entendu que ce concours comporte nécessairement une participation à la défense commune par voie de conscription obligatoire en chaque Territoire. C'est ainsi que les modalités de cette collaboration à la défense commune de la part des Etats associés, déterminées par l'acte qui unit ces Etats à la France, ne comprennent pas obligatoirement la levée de contingents par voie de conscription forcée. Elles peuvent revêtir d'autres formes lorsque celles-ci apparaissent d'une efficacité suffisante. Le Comité en déduit que le régime du Cameroun n'est pas différent à cet égard de celui d'un Etat associé qui apporte sa contribution en hommes à la défense commune de l'Union par le droit reconnu au Gouvernement de la République de lever des contingents de volontaires sur son Territoire.

Ainsi, le Comité établit une corrélation entre les fins de la tutelle et celles de l'Union française. Il estime que dans les deux cas, c'est l'intérêt des populations administrées qui est poursuivi tant dans le sens de l'émancipation politique que du progrès économique et social. En ce qui concerne spécialement l'émancipation politique, le Comité affirme que l'Union française offre aux populations qui en font partie la voie de l'intégration progressive dans la République française à égalité de

droits et de devoirs. Cette possibilité d'assimilation « amène à la majorité politique complète » les populations qui la souhaitent, en « les associant à la vie politique d'un pays libre ». Les fins de la tutelle ne seraient donc nullement contradictoires avec les principes de l'Union Française : elles pourraient au contraire être entièrement atteintes dans ce cadre. Le Comité mentionne, en définitive, que si le moment venu, les populations sous tutelle amenées à se prononcer librement sur leur régime politique souhaitaient réaliser leurs aspirations hors du cadre de l'Union Française, l'intégration dans l'Union n'y mettrait pas obstacle.

129. L'incompétence du Conseil de tutelle de l'ONU sur l'intégration du Cameroun dans l'Union française. L'« avis » du « Comité juridique de l'Union française » a été constamment relayé à l'ONU par le Représentant français. En général, les observations¹²⁴⁵ de l'Organisation internationale s'en tiennent à s'assurer que, malgré l'intégration du Cameroun dans l'Union française, l'esprit du régime de tutelle est respecté. C'est ainsi qu'à sa quatrième session, le Conseil de tutelle de l'ONU se félicite de l'importante assurance que lui a donnée le Représentant français selon laquelle les habitants auront le droit, le moment venu, de décider de leur plein gré s'ils doivent continuer à faire partie de l'Union française ou assumer, hors du cadre de cette Union, un statut d'indépendance¹²⁴⁶. Le Conseil de tutelle prend acte de la déclaration du Représentant français suivant laquelle « la France tend à instaurer un régime de plus en plus démocratique, qui accordera une liberté de plus en plus complète aux populations, dans le vote même des lois s'appliquant à leur Territoire »¹²⁴⁷. Lors de sa septième session, le Conseil de tutelle observe que les habitants autochtones du Cameroun ont acquis le statut de citoyens de l'Union française, tout en conservant la liberté de choisir entre leur statut propre « d'administrés sous tutelle française » et le statut de citoyens français qu'ils peuvent acquérir par naturalisation¹²⁴⁸. « En qualité de citoyens de l'Union française, note le Conseil de tutelle, ils jouissent des droits et des libertés fondamentales garantis par la Constitution de 1946. Ils participent en outre à la vie politique du Territoire et, sur le plan de l'Union française, à celle du Territoire métropolitain. En tant qu'administrés sous tutelle française, ils ne sont pas astreints à certaines obligations, notamment au service militaire »¹²⁴⁹. Répondant à

¹²⁴⁵ Cf. Nations Unies, *Rapport spécial du conseil de tutelle sur les unions administratives concernant les Territoires sous tutelle et sur le statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de l'appartenance de ces Territoires à l'union française*, Assemblée générale, documents officiels : septième session, supplément n° 12 (A/2151), New-York, 1952.

¹²⁴⁶ Ibid., p. 56.

¹²⁴⁷ Ibid.

¹²⁴⁸ Ibid., p. 57.

¹²⁴⁹ Ibid.

la résolution 563 (VI) du 18 janvier 1952 de l'Assemblée générale de l'ONU¹²⁵⁰, le Conseil de tutelle affirme « qu'il n'existe aucun fait indiquant que l'application pratique des accords administratifs intervenus entre les Territoires sous tutelle administrés par la France et l'Union française est inconciliable avec la Charte des Nations Unies et les Accords de tutelle relatifs à ces Territoires »¹²⁵¹. En outre, le Conseil de tutelle est d'avis que les relations existant entre le Territoire sous tutelle et l'Union française paraissent être conformes aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle¹²⁵². Il déclare cependant qu'il ne se considère pas compétent pour porter un jugement sur les principes de droit constitutionnel sur lesquels pourraient reposer les accords intervenus entre les Territoires sous tutelle administrés par la France et l'Union française¹²⁵³. Cette position révèle les limites du principe d'autorité de l'ONU¹²⁵⁴ et la prééminence du droit constitutionnel français en ce qui concerne les modalités d'administration du Cameroun. C'est donc en toute légalité que la France a pu résister au mouvement indépendantiste local.

¹²⁵⁰ Par cette résolution, l'Assemblée générale de l'ONU a invité le Conseil de Tutelle « afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions relativement aux unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire un rapport spécial contenant une étude complète ... du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de leur appartenance à l'Union française.

¹²⁵¹ Ibid., p. 59.

¹²⁵² Ibid.

¹²⁵³ Ibid. Devant la quatrième Commission de l'ONU en 1953, le leader indépendantiste Ruben Um Nyobè (*Le Problème national Kamerunais*, op.cit., p.224) demande « en vertu de quel acte conclu entre le Cameroun et la France » le Territoire sous tutelle est-il intégré dans l'Union française ? En réalité, il n'a existé aucun acte de cette nature, et c'est en vertu de l'article 4 de l'accord de tutelle que la France a intégré le Cameroun dans l'union française.

¹²⁵⁴ Dans l'esprit du chapitre XII de la Charte de l'ONU, le Conseil de tutelle exerce un contrôle sur la puissance tutrice désignée à dessein, dans l'article 81, « autorité chargée de l'administration ». L'article 88 précise : « Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction ; l'autorité chargée de l'administration de chaque Territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité ». Pour Guillaume Pambou Tchivounda (« Article 75 », dans *La Charte des Nations unies Commentaire article par article*, 2^e édition Economica, pp.1109-1110), le système de la tutelle internationale évoque celui de la décentralisation administrative de droit interne dont le fonctionnement met en présence deux types de collectivités : « La fonction de la tutelle de droit interne, écrit-il, équivaut à celle de l' « autorité » dans les rapports qui s'établissent entre les puissances administrantes et l'ONU. Les deux termes désignent l'ensemble des moyens de contrôle mis en œuvre par les organes d'une collectivité sur ceux d'une autre collectivité de niveau inférieur. Dans l'esprit du chapitre XII tout se passe comme s'il en était ainsi puisque l'organisation internationale contrôle l'action des Etats qui administrent un Territoire sous tutelle ».

B. La résistance française au mouvement indépendantiste camerounais

130. Des mesures administratives contre le développement du nationalisme. A peine l'UPC est-elle créée en 1948 que l'administrateur en chef de la région du Wouri prévient qu'il « serait enclin à interdire cette association »¹²⁵⁵, que si l'autorisation lui était accordée en vertu des dispositions de la Constitution, « la moindre agitation de nature à troubler l'ordre public, à nuire à la puissance tutélaire ou à porter atteinte à la vie des personnes, entraînerait immédiatement la dissolution de cette association »¹²⁵⁶. Pour l'administration, « le nationalisme extrémiste et séparatiste de ce parti [présente] un réel danger non seulement pour [la présence française] mais également pour l'avenir des habitants de ce pays entièrement acquis à [la] civilisation occidentale »¹²⁵⁷. Devenue le principal vecteur d'unification du « mouvement d'indiscipline et d'insubordination »¹²⁵⁸ à l'autorité française, l'UPC inquiète l'administration qui, à défaut de la combattre sur le plan des idées¹²⁵⁹, prend une série de mesures administratives¹²⁶⁰.

Il est décidé d'abord de s'attaquer aux principales causes de mécontentement, et ensuite, d'agir directement sur la masse et sur l'opinion publique. L'Administration, désireuse d'améliorer la situation des travailleurs, insiste particulièrement auprès des employeurs et des syndicats pour que des conventions collectives soient rapidement signées¹²⁶¹. Elle espère que les

¹²⁵⁵ Cité, Atangana (Marie-René), *Capitalisme et Nationalisme au Cameroun au lendemain de la seconde guerre mondiale*, op.cit., p.61.

¹²⁵⁶ Ibid.

¹²⁵⁷ *Cameroun 1955 Les émeutes de mai*, Service de l'Information, op.cit. p. 29. Lire dans le même esprit alarmiste, l'article de René Moreux (dans « Marchés tropicaux » n° 495 du samedi 7 mai 1955) intitulé : « Le Cameroun pourrait connaître des troubles comme ceux du Vietnam, si la France ne pratiquait pas en Afrique noire une politique à la fois de grande fermeté et de grande hardiesse ». Cf. Fr/ C.A.O.M./ Fonds ministériel / Agence des Colonies/ Cameroun (FM 85)/ Carton 1007 / dossier 3571 - *Troubles maquis - Union des populations du Cameroun 1955-1960*.

¹²⁵⁸ Cf. Mbembe (Achille), *La naissance du maquis dans le sud Cameroun (1920-1980)*, Paris, Karthala, 1996.

¹²⁵⁹ Dans cet esprit, le chef de la subdivision d'Eséka déclare en mars 1955 : « Les moyens démocratiques de lutte contre l'UPC sont voués à l'échec ... A l'heure actuelle, nous sommes désarmés ... l'amélioration du niveau de vie n'est pas une panacée : Tant que l'UPC subsistera, le danger ... Alors que faire ? il faut poursuivre sans haine et sans faiblesse toute activité subversive sous quelque forme qu'elle soit, traquer l'UPC, l'interdire, frapper les chefs irréductibles ... » [cité, Abwa (Daniel), *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, p.364].

¹²⁶⁰ *Cameroun 1955 Les émeutes de mai*, Service de l'Information, op.cit., pp. 31-40.

¹²⁶¹ Si on fait abstraction de la convention collective de la Régifercam signée le 30 Novembre 1953, aucune autre convention n'existait dans le Territoire. On aboutit à la conclusion de la première convention collective du secteur privé : celle du bâtiment et des travaux publics signée le 31 mars 1955. En outre, des pourparlers sont engagés pour la signature de nouvelles conventions, en particulier en ce qui concerne le commerce, les banques, les industries de transformation et également aussi pour les travailleurs des plantations.

travailleurs, conscients que le Gouvernement est résolu à satisfaire leurs justes revendications abandonneront « le clan des mécontents » privant ainsi l'UPC d'une « clientèle nombreuse et de choix »¹²⁶². Un haut fonctionnaire est chargé de s'occuper spécialement de l'amélioration de la situation des fonctionnaires, et dès le début de l'année 1955, on décide la revalorisation des indices de tous les cadres locaux¹²⁶³. Les journaliers bénéficient, dès le début de l'année 1955, d'une augmentation particulièrement substantielle puisque tous les salaires sont augmentés de vingt pour cent. Le personnel journalier et contractuel des Mines, Travaux Publics, du Port et des Région est rattaché à la convention collective des Travaux Publics dès le 1^{er} janvier 1955. Le personnel ouvrier et employé de l'administration est également rattaché aux conventions collectives dès le 12 Avril 1955. Des contacts sont pris entre l'administration et les syndicats pour l'augmentation des indices fonctionnels des moniteurs de l'enseignement. Pour favoriser l'expression de l'opinion publique, l'Administration favorise la création de nouvelles communes et l'institution de Conseils de villages. En même temps que ces structures de bases sont instituées, des instructions sont envoyées dans les régions pour l'élargissement de la participation effective des paysans africains au développement économique et social du Territoire, pour la multiplication des sections de sociétés africaines de prévoyance et des postes de paysannat chargés de coordonner l'ensemble des activités villageoises. Par ailleurs, le Haut-Commissaire décide de recourir aux méthodes des séminaires pour « expliquer et faire admettre aux différentes personnalités responsables des régions, des services et des entreprises privées, quelle est la politique à suivre, le but à atteindre et les moyens pour y parvenir »¹²⁶⁴. Il est institué également des stages où les fonctionnaires autochtones sont mis au courant des intentions du Gouvernement, des mesures qui sont préconisées. Enfin, le Gouvernement incite les différents responsables à développer les relations humaines aussi bien dans les administrations que dans les entreprises. Le Service de l'Education de Base, « entièrement rénové », avec des « moyens d'action renforcés », des conseillers africains pris dans les différents secteurs, doit avoir une influence profonde qui pénètre jusque dans les villages les plus éloignés. D'autre part, le service de l'Information lui-même renouvelle ses méthodes : les journaux de région, tels que « Le journal des Villages » et « Le Bamiléké » sont développés et encouragés. Enfin, les halls d'informations, les séances cinématographiques éducatives et « tous

¹²⁶² *Cameroun 1955 Les émeutes de mai*, Service de l'Information, op.cit., p. 31.

¹²⁶³ L'éventail, de 50 à 180, est porté de 65 à 185. En même temps, il prend l'engagement de porter l'indice plancher de 65 à 100 dans un délai de deux à trois ans, suivant les possibilités financières. Ibid., p. 32.

¹²⁶⁴ Ibid., p. 36.

les moyens permettant le développement d'un esprit critique font l'objet d'un encouragement»¹²⁶⁵.

Pour assurer le maintien de l'ordre public, la Garde Camerounaise est entièrement réorganisée et onze pelotons d'intervention, encadrés par des gendarmes, sont mis sur pied. En même temps, des mesures sont prises pour permettre une intervention rapide et efficace¹²⁶⁶. En ce qui concerne la gendarmerie, une utilisation meilleure des effectifs présents permet de porter le nombre des pelotons à quatre. L'arrêté du 5 avril 1955¹²⁶⁷ demande aux marchands d'armes à feu de s'assurer que les armes qu'ils ont en stock ne peuvent pas être utilisées par le public et d'en séparer les diverses pièces afin de les rendre inutilisables. Sur le plan judiciaire, l'administration est « désarmée pour poursuivre les agitateurs en justice ». Les « événements de mai 1955 »¹²⁶⁸ ont été l'occasion opportune pour exclure l'UPC de la vie politique¹²⁶⁹.

131. La dissolution de l'UPC suite aux « événements de mai 1955 ». En cette année 1955, la présence française se trouve projetée dans une profonde crise de légitimité qui nécessite la violence d'Etat¹²⁷⁰. Dans le « Livre Blanc »¹²⁷¹ publié au sujet des « événements de mai 1955 », l'administration reconnaît qu'il « ne fallait à aucun prix que [l'UPC], qui ne rencontrait jusqu'alors aucune opposition concertée, continuât à faire tache d'huile, à intensifier le recrutement de ses adhérents, à développer la mise en place de ses organismes de base, à discréditer par une propagande très orientée l'ensemble de l'œuvre française au Cameroun et n'arrivât ainsi à brève échéance à nous placer devant une situation de fait contraire à l'intérêt supérieur du Territoire »¹²⁷². A l'issue du Conseil des Ministres tenu à Paris le 13 juillet 1955, le Gouvernement français prononce par décret la

¹²⁶⁵ Ibid., p. 37.

¹²⁶⁶ Mise au point d'un système de liaison radio, remise en état de tous les véhicules. Ibid.

¹²⁶⁷ Cf. Arrêté du 5 avril 1955 fixant les mesures relatives à la sécurité et au contrôle des stocks d'armes (J.O.C. 1955, p. 689).

¹²⁶⁸ En effet, entre le 22 et le 30 mai 1955, ont lieu une série d'émeutes dans le Mungo, à Douala, à Yaoundé et dans la Sanaga maritime [Cf. Richard (Joseph), *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, op. cit., Chapitre IX, pp. 279-302]. Le bilan établi par l'administration française (Cf. *Cameroun 1955 Les émeutes de mai*, Service de l'Information, op.cit. p. 68) est le suivant :

- Forces de l'ordre : un tué, soixante deux blessés
- Population civile : quatre tués (deux Européens et deux Africains), treize blessés (onze européens et deux africains)
- Manifestants : vingt tués et cent quatorze blessés

¹²⁶⁹ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Agefom/ Carton 1007 - dossier 3571 - Troubles maquis - Union des populations du Cameroun 1955-1960.

¹²⁷⁰ Cf. Ibid. Lire aussi, Abwa (Daniel), *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, op.cit. Lire aussi, Bouopda (Pierre Kamé), *La quête de la libération politique au Cameroun 1884-1984*, Paris, L'harmattan, 2006.

¹²⁷¹ *Cameroun 1955 Les émeutes de mai*, Service de l'Information, op.cit.

¹²⁷² Ibid., p. 29

dissolution¹²⁷³ de l'UPC et de ses organes annexes (JDC et UDEFEC). Cette décision se base sur l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936¹²⁷⁴ visant les associations et groupements qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue.

Dans son « Livre Blanc »¹²⁷⁵, l'administration française impute la responsabilité des « événements de mai 1955 »¹²⁷⁶ à l'UPC. Elle soutient que « cette responsabilité est « nettement prouvée par les déclarations et les appels à l'émeute de leurs principaux meneurs, par les témoignages recueillis par les juges d'instruction sur la façon dont certaines émeutes [ont été] préparées, par les documents (...) saisis dans les locaux mêmes de l'UPC ou sur des individus ayant participé à la rébellion et qui [ont été] arrêtés »¹²⁷⁷. Pour la France, les indépendantistes ont « délibérément préparé un soulèvement général par le développement de l'action intense de propagande à laquelle ils se sont livrés durant plus d'un mois, par l'organisation de bandes armées (Mbangha, New-Bell, Ngambé) »¹²⁷⁸. L'administration soutient que l'UPC a préparé ses militants à « l'action directe ». Pour preuves, elle mentionne l'ouverture, le 18 mars 1955, d'une école des cadres à Douala, la diffusion de nombreux tracts, la multiplication des réunions publiques¹²⁷⁹ et des grèves par le biais des « syndicats alliés »¹²⁸⁰. Elle estime que la proclamation¹²⁸¹ lancée le 22 avril 1955 par le président de l'UPC,

¹²⁷³ Cf. Décret du 13 juillet 1955 portant dissolution d'une association au Cameroun (J.O.C. 1955, p. 1075). La régularité de ce décret a été confirmée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 juillet 1956. Il ressort du dispositif de ce jugement (ci-contre) qu'en vertu des dispositions de la loi du 10 janvier 1936 et des articles 29 et 36 de la loi du 5 janvier 1951 (l'une et l'autre promulguée au Cameroun), le Gouvernement peut dissoudre par décret toutes les associations ou groupements de fait : « 1. qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ; 2. ou qui, en dehors des sociétés de préparation militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présentent, par leur forme ou leur organisation militaires, le caractère de groupe de combat ou de milices privées ». [Cf. Affaire M'paye, N'gom et Moumié. Conseil d'Etat -section du contentieux. Audience du 12 juillet 1956 (Présidence de M. Cassin). Recueil Penant, n° 636, Janvier 1956, Jurisprudence, pp. 344-345].

¹²⁷⁴ Cf. Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combats et milices privées (J.O.C. 1936, p. 290).

¹²⁷⁵ *Cameroun 1955 Les émeutes de mai*, Service de l'Information, op.cit., p. 29

¹²⁷⁶ Voir Carte page suivante : Localisation des incidents violents de mai 1955.

¹²⁷⁷ *Cameroun 1955 Les émeutes de mai*, Service de l'Information, op.cit., pp. 70-71.

¹²⁷⁸ Ibid., p.71

¹²⁷⁹ Elle situe les signes avant-coureurs des émeutes au début du mois de mars, avec le retour de New-York et de Paris d'Um Nyobè, Secrétaire général de l'UPC : « Nous allons assister dans tout le pays, note-t-elle, à un ensemble de manifestations qui prouvent que l'UPC avait l'intention de préparer ses troupes et de mobiliser l'opinion publique en vue d'une action contre l'autorité administrante ». Cf. Ibid., p.15.

¹²⁸⁰ Ibid., p.

¹²⁸¹ La « proclamation commune pour la fin de la tutelle » (Cf. *Le Problème national camerounais*, op. cit., pp. 306- 317) est signée par le bureau du Comité directeur de l'UPC, le bureau central de l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun, le Comité Exécutif de la Jeunesse démocratique du Cameroun, et le Bureau de l'Union démocratique des Femmes camerounaises. Dans cette texte, l'UPC demande entre autres :

Félix Moumié, est une « véritable déclaration de guerre »¹²⁸² ayant pour objectif de mettre fin à la présence française.

132. Des mesures répressives contre les indépendantistes. Suite aux « évènements de mai 1955 », le Ministre de la France d'Outre-mer¹²⁸³, adresse au Haut-Commissaire des recommandations dans lesquelles il estime le moment venu pour « adopter une attitude ferme et dépourvue de toute équivoque ». « A une volonté déterminée de troubler l'ordre public et de s'imposer par la force, prescrit-il, l'administration (...) devra opposer une volonté non moins déterminée de faire respecter la loi ». Il indique, à ce titre, que l' « arsenal législatif est suffisant, depuis les textes sur les libertés publiques jusqu'aux textes relatifs aux groupes de combats (loi du 10 Janvier 1936) en passant par l'article 265 du Code pénal sur les associations de malfaiteurs », pour que les administrateurs puissent « renvoyer devant les tribunaux compétents tous ceux à quelque parti politique qu'ils appartiennent qui troublent l'ordre public par leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits »¹²⁸⁴. Le Ministre soutient que devant l'ONU, les décisions des tribunaux sont rarement contestées alors que les sanctions administratives apparaissent aux yeux des « détracteurs » comme le « fait du prince »¹²⁸⁵. « Je suis certain, assure le Ministre, que vous trouverez en la personne du procureur de votre Territoire l'appui nécessaire pour mener à bien l'action à poursuivre, action qui n'a d'autres buts que la mise en œuvre d'une justice ferme et rapide (...) »¹²⁸⁶. Bref, les administrateurs français sont invités à avoir recours aux procédures judiciaires. Des mandats d'arrêt¹²⁸⁷ sont lancés contre les dirigeants de l'UPC qui, pour échapper à

-
- des élections générales avant le 1^{er} décembre 1955 pour l'installation d'une Assemblée Nationale constituante
 - l'institution immédiate d'un Comité Exécutif sous forme de Gouvernement provisoire, appelé à organiser des élections générales
 - l'installation immédiate au Territoire d'une commission des Nations unies pour veiller à la mise en place des organes du nouvel Etat.

Les signataires précisent toutefois que cette proclamation n'est pas « un mot d'ordre insurrectionnel, mais l'expression normale d'une aspiration dont personne ne doute plus ni de l'actualité, ni de la vitalité ».

¹²⁸² *Cameroun 1955 Les émeutes de mai*, Service de l'Information, op.cit. p. 20.

¹²⁸³ Cf. Lettre du Ministre de la France d'outre-mer au Haut-Commissaire de la République française au Cameroun. Cf. Fr/ C.A.O.M/ Fonds ministériel/ Affaires politiques, carton 3335, dossier 1.

¹²⁸⁴ Ibid.

¹²⁸⁵ Ibid.

¹²⁸⁶ Ibid.

¹²⁸⁷ Dans son « Livre Blanc » (*Cameroun 1955 Les émeutes de mai*, Service de l'Information, op.cit. p. 68), l'administration française estime avoir procédé à trois cent cinquante sept arrestations, la plupart en « flagrant délit ». Elle souligne que quatre vingt cinq mandats d'arrêt ont été délivrés notamment contre les leaders indépendantistes, « notamment Moumié Felix, Kinguè Abel, Ouandié Ernest, Um Nyobè, etc ... ». Sur ces quatre vingt cinq mandats d'arrêt, quarante huit ont été opérés et parmi celles-ci : Mayi Matip, Tagny Mathieu, Ngom Jacques et Mpaye Hyacinthe.

l'emprisonnement, émigrent au Cameroun sous administration britannique¹²⁸⁸ ou entrent en clandestinité en zone française. Lorsque, le 18 octobre 1955, la Mission de visite de l'ONU arrive au Cameroun, elle se résigne¹²⁸⁹ aux décisions souveraines de la France, et refuse de recevoir les dirigeants de l'UPC au motif qu'elle ne peut s'entretenir avec les représentants d'une organisation illégale¹²⁹⁰. Réfugié dans le « maquis »¹²⁹¹ depuis les « événements de mai 1955 », Ruben Um Nyobè, le Secrétaire général de l'UPC, recherchera en vain les moyens pour sortir avec son mouvement de la clandestinité¹²⁹². A l'option insurrectionnelle¹²⁹³ choisie par l'UPC riposte l'opération ZOPAC (« Zone de pacification de la Sanaga-Maritime »)¹²⁹⁴ qui permet à la France de repérer et d'investir le « maquis » du leader indépendantiste assassiné le 13 septembre 1958¹²⁹⁵. Cet assassinat marque la victoire symbolique de la dynamique impériale française sur le mouvement indépendantiste camerounais¹²⁹⁶. Mais au delà des moyens politiques, administratifs, militaires et

¹²⁸⁸ Cf. Takougang (Joseph), *The « Union des populations du Cameroun » and its southern connection*, dans *Revue française d'Histoire d'outre-mer*, Tome 83, n° 310, 1^{er} trimestre 1996, Mars 1996, pp. 8-24.

¹²⁸⁹ Le Rapport de la Mission de visite de l'ONU affirme en effet : « La dissolution de l'UPC et ses filiales, commandés par les circonstances, ne constituait qu'une des mesures que tout Gouvernement peut être amené à prendre en vue de faire face à des crises politiques violentes (..) ». Cité, Bouopda (Pierre Kamé), *La quête de la libération politique au Cameroun 1884-1984*, op.cit., p. 89.

¹²⁹⁰ Dans un communiqué [rapporté par le journal « La vie camerounaise » n° 9 du 29 octobre 1955] la Mission de visite écrit : « La Mission de visite de visite est heureuse de commencer sa tournée au Cameroun sous administration française par la région du Logone-Chari, dans laquelle pareille mission vient pour la première fois. Au cours de sa visite, la Mission pourra se rendre compte des progrès accomplis dans tous les domaines. Comme par le passé, elle entendra également des représentants de tous les partis et organisations ayant une existence légale, ainsi que tous les particuliers exprimant des opinions personnelles ». Cité, dans Um Nyobè (Ruben), *Ecrits sous maquis*, op.cit., p. 119.

¹²⁹¹ Mbembe (Achille), *La naissance du maquis dans le sud Cameroun (1920-1980)*, op.cit., lire notamment le chapitre X (« Du maquis »), pp. 321-348.

¹²⁹² Um Nyobè (Ruben), *Ecrits sous maquis*, op.cit.

¹²⁹³ L'UPC crée en décembre 1956 le « Comité National d'Organisation » (CNO), sa branche armée.

¹²⁹⁴ Cf. Lamberton (Colonel J.), *La pacification de la Sanaga maritime (Cameroun : décembre 1957 - janvier 1959)*, Centre Militaire d'Information et de Spécialisation pour l'Outre-Mer, 1960. Lire aussi, Mbembe (Achille), *La naissance du maquis dans le sud Cameroun (1920-1980)*, op.cit., pp.

¹²⁹⁵ Mbembé (A.), dans *Le problème national kamerunais*, op.cit., pp. 62-78. Du même auteur, *La naissance du maquis dans le sud Cameroun (1920-1980)*, op.cit., pp.377-396. *Le tombeau de Ruben Um Nyobè*, dans *le Monde diplomatique*, avril 1985, pp. 26-27.

¹²⁹⁶ M. Achille Mbembé (dans *Ecrits sous maquis*, op.cit.) restitue la dynamique de cette confrontation historique : « Le Cameroun des années cinquante fut marqué par deux fractures culturelles d'importance à peu près égale. D'une part, un vaste mouvement d'indiscipline et d'insubordination était en gestation, autour des villages et des lieux de cultes, depuis 1920. Au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, il trouva en l'UPC (Union des populations du Cameroun) son principal vecteur d'unification. Et la demande indigène d'affranchissement de la servitude se radicalisa. D'autre part, et parallèlement, se poursuivait un processus de raidissement des forces qui constituaient la base sociale de l'Etat colonial. La polarisation fut telle que l'ordre colonial tout

judiciaires, la souveraineté de la France s'est également illustrée par l'interventionnisme économique.

Paragraphe 2 : L'interventionnisme économique de l'Etat français dans le Territoire sous tutelle

133. La corrélation entre interventionnisme économique et l'unité impériale. Dans sa thèse¹²⁹⁷, M. Martin-René Atangana a démontré qu'entre 1946 et 1956, la France a réalisé au Cameroun dix sept pour cent de ses investissements outre-mer, soit presque autant qu'en l'AEF pourtant bien plus grande et bien plus peuplée. Ce « statut privilégié »¹²⁹⁸ suscite d'autant plus de curiosité qu'à cette période, le mot « indépendance » véhiculé par l'UPC fait de plus en plus de bruit au Cameroun. C'est qu'en réalité, le Gouvernement français considère qu'à partir du moment où l'Empire est devenu l'un des éléments de la puissance française, tout ferment de révolte provoqué par une aggravation du sort des indigènes doit être neutralisé ou amorti par une contribution financière de la Métropole¹²⁹⁹. Ainsi, l'interventionnisme économique, loin d'obéir à une logique de profit capitaliste¹³⁰⁰, a essentiellement pour objet d'entretenir le mythe impérial. Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, l'extension du plan Monnet au Cameroun a pour conséquence de permettre le financement du plan d'investissement et de développement du Territoire sous tutelle par des capitaux publics français (A). De ce fait, le principe de l' « autonomie financière de la Colonie » est remis en cause par cette politique budgétaire dépendante des emprunts métropolitains (B).

entier se trouva projeté dans une profonde crise d'identité et de légitimité. C'est cette crise de sens que Ruben Um Nyobè sut lire et interpréter comme un signe particulier de son temps. Et, parce qu'à leurs yeux, il voulut la négocier au profit des autochtones, la plupart de ses contemporains lui donnèrent le titre -inédit- de *Mpodol*. Or donc, dans sa démarche en vue de négocier politiquement la crise de légitimité de l'Etat colonial et de sa symbolique, il rencontra la violence d'Etat et en mourut ».

¹²⁹⁷ Cf. Atangana (Martin René), *Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, Paris, Sorbonne, 1994.

¹²⁹⁸ Ibid.

¹²⁹⁹ Marseille (Jacques), *Empire colonial et capitalisme français. Histoire d'un divorce*, op.cit. , 1984, p. 151-152.

¹³⁰⁰ « Jusqu'aux années 1930, les Colonies ont été pour la France la '' béquille'' d'un capitalisme concurrentiel qui se heurtait au problème des débouchés. Elles garantissaient à de larges secteurs de l'industrie française un marché protégé de la concurrence étrangère. Le domaine colonial assurait aussi aux capitaux privés la rentabilité et la sécurité qu'offre la domination politique. Des études économiques ont en effet démontré que c'est au moment où l'Empire entre de plein pied dans la conscience des Français que s'entame la procédure de divorce entre l'empire colonial et le capitalisme français ». Ibid.

A. Le financement du plan d'investissement et de développement du Cameroun par des capitaux publics français

134. L'histoire des projets d'investissement outre-mer au nom de l'unité impériale. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, des études ont été menées pour procéder à un équipement global et progressif des Territoires d'outre-mer. Le 12 avril 1921, le Ministre des Colonies, Albert Sarraut présente à la Chambre des députés un « projet de mise en valeur » des Colonies françaises¹³⁰¹. Le « projet » remet d'abord en cause le colonialisme mercantile conçu exclusivement dans l'intérêt du pays dominateur. Le Ministre Sarraut estime que « la France et son Gouvernement, n'envisagent pas l'entreprise coloniale du seul point de vue étroitement personnel, utilitaire, et autoritaire de l'intérêt du conquérant »¹³⁰². La formule selon laquelle « les Colonies ne sont faites que pour la Métropole » est un non sens car elle a des conséquences « impitoyables pour les Colonies », aux points de vues économique et humain. « Au point de vue économique, souligne le Ministre Sarraut, la possession coloniale n'est pour la Métropole, qu'un marché privilégié où cette dernière prélève les denrées dont elle a besoin et impose en retour les produits qu'elle fabrique. La politique économique se réduit ici aux procédés rudimentaires de la cueillette et du troc. C'est proprement la politique d'exploitation, dans le sens péjoratif du mot, politique d'épuisement et de stagnation qui mine peu à peu les Colonies, les condamne à l'anémie et à la débilité, brise en elles tout ressort d'initiative créatrice »¹³⁰³. Autrement dit, ce système impose la dépendance totale de la Colonie à la Métropole : « défense à la Colonie de créer aucune industrie, défense de s'instruire des progrès économiques, défense d'évoluer au-delà du stade du produit brut, défense aussi de faire avec les pays voisins, par-dessus la barrière douanière forgée par l'autorité métropolitaine, des échanges ou des négoce profitables à l'enrichissement du pays soumis »¹³⁰⁴. Or, « en imposant strictement à sa dépendance coloniale la consommation exclusive de ses produits fabriqués, la Métropole prohibe tout effort local pour la transformation ou la mise en œuvre sur place des matières premières, et tout contact avec l'extérieur »¹³⁰⁵.

Au point de vue humain, le « projet Sarraut » soutient que c'est la même politique d'exploitation et de compression qui « maintient l'indigène en

¹³⁰¹ Cf. Projet de loi portant fixation d'un programme général de mise en valeur des Colonies françaises, n° 2449, Chambre des Députés, Paris, Imprimerie de la Chambre des Députés, 1921, p. 29.

¹³⁰² Ibid., p. 29.

¹³⁰³ Ibid.

¹³⁰⁴ Ibid. pp. 29-30.

¹³⁰⁵ Ibid. p. 29.

enfance »¹³⁰⁶. Le Gouvernement français en tire l'argument que ce n'est pas en épuisant ses Colonies qu'une nation acquiert la force, la richesse et l'influence. Il estime que « la puissance économique et le rayonnement extérieur d'une Métropole colonisatrice ont pour condition première le développement, la prospérité, la croissance robuste, la vitalité de ses possessions filiales qui, sur les divers points de l'univers, attestent le génie bienfaiteur de la mère patrie, lui offrent de vigoureux points d'appui, et ajoutent leurs propres forces à l'élan de son expansion coloniale »¹³⁰⁷. Le « projet Sarraut » se pose, par conséquent, comme un programme alternatif de développement et d'émancipation des Colonies. Le Gouvernement de la France entend marquer de justice et de civilisation son action coloniale en s'attachant à accroître la richesse humaine, la valeur morale et sociale, bref la « valeur d'humanité » des races colonisées. Le Ministre Sarraut soutient que son projet est « un programme d'ensemble de grands travaux publics, d'outillage économique et d'œuvres sociales dont la réalisation méthodique dans les diverses parties [du] domaine colonial français est de nature à imprimer une impulsion puissante tant au développement de ses richesses matérielles qu'à l'œuvre humaine de civilisation poursuivie par la France parmi ses sujets et protégés indigènes »¹³⁰⁸. La France envisage ainsi de renoncer à la « politique de cueillette » pour développer des richesses matérielles afin de donner aux Colonies « leur juste lot de ces créations nouvelles de ressources »¹³⁰⁹. Le Ministre Sarraut soutient que c'est dans cette logique seulement, que la France favorisera le passage du stade de l'exportation du produit brut, au stade de l'industrialisation et de la transformation de la matière première dans la Colonie même¹³¹⁰. Ainsi, l'opération n'est plus unilatérale, mais est conçue pour l'avantage et le bien des deux parties¹³¹¹. Il s'agit, pour la France, d'organiser l'exploitation des Colonies,

¹³⁰⁶ « L'indigène, noir ou jaune, est moins un homme qu'un instrument de travail qui ne vaut qu'autant qu'il peut servir, que l'on rejette une fois brisé. A quoi bon l'éduquer, l'instruire, le perfectionner, essayer de le hausser jusqu'à soi, puisqu'il est admis que son origine ou la couleur de sa peau le prédestinent à l'éternelle servitude des races inférieures ? A quoi bon même le ménager, le soigner ou soigner ses enfants, veiller à la conservation de sa race, puisque sa prolifération naturelle doit combler automatiquement les vides creusés dans le troupeau par les maladies, les épidémies, la misère physiologique ou le surmenage des corvées imposées ? ». Ibid.

¹³⁰⁷ Ibid., p. 30.

¹³⁰⁸ Ibid., p. 1.

¹³⁰⁹ Ibid. p. 31.

¹³¹⁰ Ibid.

¹³¹¹ « Il n'y a plus spoliation d'une race par une autre, mais association, suivant la formule heureuse qui est devenue la devise de la politique coloniale. La possession lointaine ne sera plus un simple comptoir, un dépôt de richesses ou un débouché où le conquérant vient rafler les épices et écouler sa marchandise, en pressurant une race indigène corvéable et taillable à merci. Les Colonies ne sont pas que des marchés : ce sont des entités vivantes, des créations d'humanité, des parties solidaires de l'Etat français dont on va, par le progrès scientifique, économique, moral et politique, favoriser

certes pour son avantage, « mais aussi pour l'avantage général du monde »¹³¹². En ce qui concerne le Cameroun, le « projet Sarraut » prévoit une série de travaux relatifs aux voies de communication et télécommunication, à la construction des bâtiments administratifs et d'assistance médicale. Jugé « ambitieux, dirigiste et onéreux »¹³¹³, le projet Sarraut n'a été que très partiellement appliqué¹³¹⁴.

En 1929, un plan d'équipement des Colonies est présenté au Parlement par André Tardieu, président du Conseil. Dans le prolongement du « projet Sarraut », ce plan prévoit d'affecter trois milliards et demi à des travaux publics outre-mer (des sommes réunies par voie d'emprunts garantis par l'Etat). Les conséquences de la crise de 1929 font obstacle à la réalisation intégrale de ce plan¹³¹⁵. La Conférence coloniale de 1934-1935 envisage de créer ou de réorganiser les structures économiques indispensables à la rentabilité des Colonies françaises en fixant « à l'équivalent de huit cent milliards de francs » le total des sommes à investir. Seulement « aucun Territoire, ni par ses fonds propres, ni par emprunt, ne peut financer sa part d'un programme aussi vaste »¹³¹⁶. Sous le Gouvernement de Vichy, un « plan décennal » d'équipement des Colonies est envisagé par une équipe

l'accès à de plus hauts destins, au même titre que les autres parties du Territoire national ». Ibid. p. 32.

¹³¹² Ibid., p. 31.

¹³¹³ Martin (Jean), *Lexique de la colonisation française*, op.cit., p. 296.

¹³¹⁴ Armand Jean François (*La France et la mise en valeur de ses Colonies*, Paris, Imprimeries des Presses Modernes, 1930) attribue son échec au fait que le Gouvernement n'a pas voulu incorporer dans le « projet Sarraut » des dispositions concrètes sur les moyens financiers : « Le Gouvernement, note-t-il, ne fut peut-être pas bien inspiré, en n'incorporant point, dans le projet même, des articles relatifs aux moyens financiers qui devaient en assurer l'exécution. On s'enthousiasma certes pour la Conception du Ministre. Mais des événements survinrent qui préoccupèrent davantage l'opinion. La France était alors aux prises avec de telles difficultés financières qu'elle crut de son devoir d'essayer d'aplanir les obstacles d'ordre intérieur considérables que lui paraissait exiger la mise en valeur des Colonies. L'enthousiasme des premiers jours faiblit et, avec lui, l'intérêt qu'on portait aux choses coloniales ». Pour Martin René Atangana (*Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, op.cit., p. 102), les facteurs financiers seuls ne suffisent pas à expliquer l'échec du « projet Sarraut » : « Le manque de soutien qu'il a rencontré, explique -t-il, tient également à d'autres raisons dont celles tenant en particulier à la doctrine du pacte colonial proclamé par les industriels métropolitains : les Colonies devaient rester le réservoir des matières premières et le déversoir des produits manufacturés en provenance de la Métropole ».

¹³¹⁵ Les lois du 22 février 1931 règlent néanmoins les mécanismes financiers de l'exécution des travaux. Des budgets spéciaux de grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunts sont créés dans les Colonies. Les ressources affectées à ces budgets proviennent des prélèvements et de subventions diverses, mais surtout d'emprunts émis par les Colonies avec garantie de l'Etat. Un décret du 8 mai 1931 spécifie l'élaboration de programmes d'ensemble approuvés par le Ministre des Colonies. Cf. Reuter (Paul), *Plans et mise en valeur de la France d'outre-mer*, dans *Le Plan Monnet*, Collection droit social, Mars 1950, Paris, Librairie sociale et économique, p. 47.

¹³¹⁶ Cf. Bonnefous (E.), *Les milliards qui s'envolent. L'aide française aux pays sous développés*, Paris, Fayard, 1963, p.19. Cité, Atangana (Martin René), *Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, op.cit., p. 104.

d'économistes¹³¹⁷. Prévus pour la période 1942-1952, ils traduisent une volonté de rupture avec la politique économique suivie outre-mer par les Gouvernements précédents¹³¹⁸. Ils envisagent l'industrialisation des Colonies¹³¹⁹, l'Etat devant prendre à sa charge les dépenses d'intérêt général¹³²⁰.

Ces projets sont rediscutés à la Conférence de Brazzaville de 1944 qui inaugure une nouvelle ère de la politique d'investissement en Afrique. À l'ouverture des travaux de la commission de l'économie impériale, le Directeur des affaires économiques au Commissariat des Colonies du « Gouvernement provisoire », laisse entendre que le but recherché en matière économique est « une politique d'enrichissement des Colonies françaises »¹³²¹. Pour lui, l'objectif poursuivi « est l'augmentation du pouvoir d'achat des indigènes qui permettra l'élévation de leur standard de vie »¹³²². Il soutient qu'il ne faut plus concevoir l'économie en fonction de certains intérêts particuliers, mais de l'intérêt général¹³²³. Cette politique qui « ne vise pas seulement l'Afrique, a pour but également de favoriser le ravitaillement de la Métropole »¹³²⁴. Il admet que « la France aura un besoin considérable de matières premières et que les Colonies africaines devront faire leur possible pour lui envoyer toutes les ressources »¹³²⁵. En d'autres termes, cette politique de développement ne poursuit pas un but purement africain, mais recherche également « à atteindre des fins plus élevées, plus lointaines, une contribution au relèvement de la « mère-patrie »¹³²⁶. La Conférence de Brazzaville adopte, en matière économique, une série de recommandations¹³²⁷ qui portent sur « la rationalisation de la production, en particulier par le développement du machinisme et par la réorganisation des méthodes »¹³²⁸. Le principe de l'industrialisation¹³²⁹ est placé sous le régime de

¹³¹⁷ Martin (Jean), *Lexique de la colonisation française*, op.cit., p. 294.

¹³¹⁸ Ibid.

¹³¹⁹ Cf. Coquery-Vidrovitch (Catherine), *Vichy et l'industrialisation aux Colonies*, dans *Revue d'histoire*, Deuxième Guerre, n° 114, 1979.

¹³²⁰ Cf. Martin (Jean), *Lexique de la colonisation française*, op.cit., p. 294.

¹³²¹ Cité, Atangana (Martin René), *Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, op.cit., p. 104.

¹³²² Ibid.

¹³²³ Ibid.

¹³²⁴ Ibid.

¹³²⁵ Ibid.

¹³²⁶ Ibid., p.105

¹³²⁷ Marseille (Jacques), « La Conférence de Brazzaville et l'économie impériale : des "innovations éclatantes" ou des recommandations "prudentes" ? », dans *Brazzaville Janvier-Février 1944 Aux sources de la décolonisation*, op.cit., pp. 107-115.

¹³²⁸ Atangana (Martin René), *Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, op.cit., p. 105.

¹³²⁹ Lire à ce sujet, Marseille (Jacques), « La Conférence de Brazzaville et l'économie impériale : des "innovations éclatantes" ou des recommandations "prudentes" ? », dans *Brazzaville Janvier-*

l'autorisation préalable et du contrôle des rendements par la puissance publique. Les conférenciers considèrent que l'industrialisation est un facteur de progrès, mais doit se poursuivre par étapes, avec méthode et prudence, dans les limites strictes résultant de l'application du Plan général de production. Le développement de l'agriculture est donc le domaine prioritaire sur lequel devrait porter l'effort d'investissement.

135. La mise en œuvre du « plan Monnet » dans les Territoires d'outre-mer par la loi du 30 avril 1946. Après la Deuxième guerre mondiale, la Métropole accepte officiellement de prendre en charge la majeure partie des dépenses d'équipement des Territoires, tenus auparavant à l'autofinancement. Le besoin de matières premières, le repli des capitaux indochinois vers une Afrique jugée plus sûre et des considérations stratégiques contribuent à ces réorientations¹³³⁰. La période est d'autant plus faste que le « plan Marshall » fournit dès 1947 des capitaux susceptibles d'être réinvestis dans les Colonies¹³³¹. Les premières bases d'une planification générale englobant la Métropole et l'outre-mer sont posées avec la création (décret du 3 janvier 1946) d'un Commissariat général au Plan confié à Jean Monnet alors Ministre du commerce¹³³². Le principe d'un plan décennal d'équipement économique et social des Territoires d'outre-mer est posé par le Gouvernement français et entériné par le Parlement par la loi du 30 avril 1946¹³³³. D'après l'article 1^{er}, l'objet de ce texte est de « satisfaire aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social »¹³³⁴. Il s'agit aussi, « en concordance avec les plans établis par le Commissariat général du plan, de concourir à l'exécution des programmes de reconstitution et de développement de l'économie de l'Union française, tant sur le plan métropolitain que sur celui des échanges internationaux »¹³³⁵. Le législateur vise ainsi la « transformation des Territoires d'outre-mer en pays modernes pour

Février 1944 *Aux sources de la décolonisation*, op.cit., pp. 107-115. Du même auteur, *Empire colonial et capitalisme français. Histoire d'un divorce*, op.cit., pp. 344-346.

¹³³⁰ Cf. Coquery-Vidrovitch (C.), « Les changements économiques de l'Afrique dans le contexte mondiale », dans *Histoire générale de l'Afrique*, Tome 3, UNESCO, 1986.

¹³³¹ Cf. *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, colloque tenu à Bercy, les 13, 14 et 15 novembre 1996 organisé par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998.

¹³³² Cf. *Le Plan Monnet*, Collection droit social, Mars 1950, Paris, Librairie sociale et économique. Lire aussi, Evesque (Claude), *Le Plan Monnet*, Thèse en Droit, Paris, 1947. Mioche (Philippe), *Le Plan Monnet*, Genèse et élaboration, 1941-1947.

¹³³³ Cf. Loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1946, p. 704).

¹³³⁴ Ibid.

¹³³⁵ Ibid.

tout ce qui concerne leur équipement public et privé »¹³³⁶. Ce qui engloberait « la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toute nature desdits Territoires »¹³³⁷. Conformément aux directives données par ce texte, on élabore pour le Cameroun (décret du 16 octobre 1946) un plan général de « mise en valeur » portant sur les années 1947 à 1957¹³³⁸. Mais par décret du 11 décembre 1951, on passe vite aux plans quadriennaux¹³³⁹, bien que leur durée ne corresponde pas nécessairement à quatre ans : le premier qui couvre la période allant de 1947 au 30 juin 1953, porte essentiellement sur l'amélioration de l'infrastructure économique qui conditionne l'accroissement de la production¹³⁴⁰. Le second plan qui s'étale du 1^{er} juillet 1953 au 30 juin 1958 accorde au contraire la priorité aux projets de développement qui ont pour effet d'accroître rapidement la production agricole¹³⁴¹. Dans le Rapport français de 1955 à l'ONU¹³⁴², on note que le Plan du Cameroun est « conçu comme un document destiné à orienter toutes les activités essentielles du Territoire, tout en ayant l'ambition d'assigner aux pouvoirs publics et aux particuliers des objectifs d'activité », qu'il « n'implique en aucune façon la mise en œuvre d'une économie autoritairement dirigée »¹³⁴³.

136. L'autorité des organismes métropolitains dans l'élaboration et l'exécution des plans quadriennaux. Les programmes successifs du Plan sont élaborés par les services techniques du Territoire, délibérés par l'Assemblée Territoriale et rendus exécutoires après examen par un organisme métropolitain : le « Comité directeur du Fonds d'Investissement pour le Développement (FIDES) »¹³⁴⁴.

¹³³⁶ Ibid.

¹³³⁷ Ibid.

¹³³⁸ Cf. Pain (F.), *Evolution économique et sociale du Cameroun depuis 1947*, Thèse pour le doctorat de sciences économiques, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Paris, 1959. Lire aussi, Jacquemond (Serge), *Les investissements publics métropolitains et le développement économique du Nord-Cameroun pendant le régime de tutelle (1947-1959)*, Thèse pour le doctorat de sciences économiques, Université de Paris, 1959.

¹³³⁹ Reuter (Paul), *Plans et mise en valeur de la France d'outre-mer*, dans *Le Plan Monnet*, op.cit. Sur l'analyse et le bilan économique de ces plans quadriennaux au Cameroun, lire Atangana (Martin René), *Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, op.cit.

¹³⁴⁰ « Les crédits engagés se sont élevés à 16.484 millions C.F.A. pour l'infrastructure économique de base et pour le développement de l'économie agricole et 1.762 millions de francs C.F.A. pour l'équipement social. Le total des dépenses effectuées sur le premier plan s'est élevé à 18.246 millions de francs C.F.A ». [Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, p. 76].

¹³⁴¹ D'après le Rapport français de 1955 à l'ONU (Ibid.), « son coût total est de l'ordre de 16 milliards de francs C.F.A ».

¹³⁴² Ibid.

¹³⁴³ Ibid.

¹³⁴⁴ Cf. Loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1946, p. 704). Décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du fonds

Y siègent le Ministre de la France d'outre-mer, des représentants des ministères de l'Economie nationale et des Finances, le Commissaire général du plan, le Directeur de la CCFOM, les directeurs des Affaires économiques et du Plan au ministère de la France d'outre mer, des députés, des sénateurs et un conseiller de l'Union française¹³⁴⁵. Lorsque des délibérations de l'Assemblée locale font l'objet d'un avis favorable du Comité, elles sont rendues exécutoires par arrêté du Haut-Commissaire¹³⁴⁶. Lorsque le Comité estime qu'il y a lieu de procéder à des modifications, suppressions ou adjonctions au programme qui lui est présenté, celles-ci sont soumises à l'Assemblée locale qui se prononce sur leur adoption ou leur rejet¹³⁴⁷. En cas de rejet par l'Assemblée, la nouvelle délibération reste soumise à la même procédure d'avis du Comité directeur du FIDES que la délibération primitive¹³⁴⁸. C'est dire que la participation des populations locales et de leurs représentants (article 6 du décret du 3 juin 1949)¹³⁴⁹ reste relative, et que c'est en réalité le FIDES qui a le véritable pouvoir décisionnel dans le financement et l'exécution des programmes. Il a d'autant plus de pouvoir que le Parlement, après avoir voté en bloc les crédits qui lui sont alloués, « n'a plus ensuite qu'un droit de regard lointain sur l'affectation de ces capitaux, par le biais des parlementaires siégeant en son sein »¹³⁵⁰. Juridiquement, les opérations du FIDES sont réparties en deux rubriques : la section générale et la section d'outre-mer (ou section locale)¹³⁵¹. La section générale est chargée de distribuer les subventions de l'Etat pour les études et les recherches et est habilitée à prendre des participations dans les sociétés d'Etat ou d'économie mixte. Elle regroupe donc les opérations d'ordre général intégralement financées par l'Etat. La section d'outre-mer du FIDES réunit les programmes d'équipement des Territoires : routes, ponts, équipements de santé et d'enseignement, opérations d'urbanisme et d'habitat

d'investissement pour le développement économique et social des Territoires d'outre-mer (non publié au Cameroun). Voir aussi, FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale 3ECOL 145 D1- Dix années de FIDES des au Cameroun-(1947-1957).

¹³⁴⁵ Ibid., Article 5.

¹³⁴⁶ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, p. 78.

¹³⁴⁷ Ibid.

¹³⁴⁸ Ibid.

¹³⁴⁹ Cf. Décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 (J.O.C. 1949, p. 836).

¹³⁵⁰ Cf. Dulucq (Sophie), « Les investissements publics urbains de la France en Afrique subsaharienne : la nouvelle donne des années cinquante ? », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, p. 239.

¹³⁵¹ Cf. Décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 (J.O.C. 1949, p. 836).

qu'elle subventionne. L'article 3 de la loi du 30 avril 1946¹³⁵² dispose que le FIDES est alimentée en recettes par une dotation de la Métropole fixée chaque année par la loi de finances, par des contributions propres du Territoire sous tutelle. Celles-ci sont constituées par des ressources permanentes ou extraordinaires provenant soit des impôts et taxes locaux, soit de fonds de réserves ou tout autre source de revenus, soit enfin d'avances à long terme que ces Territoires peuvent demander à la « Caisse Centrale de la France d'Outre-mer » (CCFOM)¹³⁵³ dans la limite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés.

Outre la gestion des fonds publics affectés au titre du FIDES, la CCFOM assure la participation de l'Etat au capital des sociétés d'Etat ou d'économie mixte, facilite financièrement l'action des collectivités ou des entreprises œuvrant dans le cadre des programmes. Ses avances sont faites sur les ressources octroyées par le Parlement et doivent être approuvées par le Comité directeur du FIDES. Le directeur de la Caisse est membre de plein droit du Comité Directeur du FIDES et, à ce titre, a un rôle très important dans l'élaboration des programmes d'équipement. Autrement dit, la CCFOM a une influence certaine dans le choix des investissements financés dans les Territoires d'outre-mer sur fonds métropolitains. Que ce soit pour ses propres projets ou ceux du FIDES, la CCFOM met sans cesse en avant le critère de rationalité économique et financière pour justifier les financements accordés ou au contraire pour motiver les raisons de son refus. On pourrait en déduire que l'application de la loi du 30 avril 1946 qui a permis l'exportation des capitaux métropolitains a été faite dans l'intérêt du capitalisme français.

137. Les limites d'un capitalisme d'Etat tenu par l'obsession impériale. C'est ainsi que les statistiques utilisées par l'administration française pour prouver ses investissements massifs au Cameroun sont apparues aux indépendantistes comme la preuve du renforcement de la « subordination du Cameroun dans la structure économique du colonialisme français »¹³⁵⁴. Par conséquent,

¹³⁵² Cf. Loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1946, p. 704).

¹³⁵³ Cf. Ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France Libre en « Caisse Centrale de la France d'Outre-mer » (J.O.C. 1944, p. 168). Voir aussi, Décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue des opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 (J.O.C. 1947, p. 12). Lire, Le Masson (Alix), « La caisse centrale de la France d'outre-mer, Banque d'émission et banque d'investissement », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, pp. 209-229.

¹³⁵⁴ Atangana, (Martin René), *Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, op.cit., p. 244. Aussi, Ruben Um Nyobè, le leader nationaliste camerounais, écrit-il 1952 : « Il y a des réalisations économiques et sociales (...). Ces derniers temps, notamment dans les grands centres, Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Mbalmayo,

l'augmentation des capitaux publics français n'a pas empêché la « dégradation progressive de l'image de la France et la montée du nationalisme »¹³⁵⁵. Dans ce contexte, la rationalité économique et financière de la CCFOM s'est rapidement confrontée à des facteurs idéologiques liés à l'autorité du ministère de la France d'outre-mer sur la politique d'investissement. En principe, l'approbation du Conseil de surveillance de la CCFOM est nécessaire à l'octroi des avances aux Territoires d'outre-mer, mais le « Conseil » ne peut réellement remettre en cause les programmes d'investissements en refusant de ratifier de telles avances, alors que le Comité directeur du FIDES a donné son accord et que les programmes ont été préparés et approuvés par les assemblées locales¹³⁵⁶. Le constat de ces contraintes qui pèsent sur l'action de la CCFOM est dressé dès 1951 dans une note du ministère des finances qui indique que cette banque « n'a pas qualité pour discuter de la contenance même des programmes d'équipement public qui lui sont soumis »¹³⁵⁷. Certes, la CCFOM finance de nombreux projets pour lesquels sa marge de manœuvre existe véritablement, mais c'est le FIDES qui est en termes quantitatifs l'investisseur le plus conséquent au Cameroun. Or, compte tenu du fait que le Comité exécutif de cet organisme est quantitativement dominée par des « parlementaires » et présidé par le Ministre de la France d'outre-mer, ses choix semblent obéir plus souvent à des considérations idéologiques qu'à la rationalité économique¹³⁵⁸. Aux termes des dispositions de la loi du 30 avril 1946¹³⁵⁹, c'est le Ministre de la France d'outre-mer, ou les autorités auxquelles il délègue ses pouvoirs, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour orienter, coordonner les activités privées, ainsi que pour suppléer, le cas échéant, à leur défaillance, dans

Ebolowa, des efforts de modernisation ont été faits. (...). Le port de Douala connaît un progrès incontestable. Le barrage d'Edéa, s'il est achevé, constituerait une révolution économique dans le pays. Mais la question se pose de savoir à qui profite, au moins pour l'instant, toutes ces réalisations ? Est-ce à la majorité de la population autochtone ? » [Cité, Ibid., p. 272]. « Si l'on regarde de près, poursuit-il, l'on verra que ces crédits et ce développement économique et social qui est beaucoup mis en relief s'orientent beaucoup plus vers le profit des grosses sociétés et entreprises étrangères installées au Territoire que vers la primauté des intérêts des populations autochtones, prescrite par l'article 73 de la charte des Nations Unies ». [Cité, Ibid., p. 271].

¹³⁵⁵ Ibid.

¹³⁵⁶ Le Masson (Alix), « La caisse centrale de la France d'outre-mer, Banque d'émission et banque d'investissement », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières* op.cit., pp.219.

¹³⁵⁷ Cité, Ibid.

¹³⁵⁸ Cf. Coquery-Vidrovitch (Catherine), « L'impérialisme français en Afrique noire : idéologie impériale et politique d'équipement, 1924-1975 », dans *Relations internationales*, n°7, 1976, pp. 261-282.

¹³⁵⁹ Cf. Loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1946, p. 704).

toute la mesure qu'exige l'accomplissement des programmes¹³⁶⁰. L'exécution de la section générale du FIDES lui est confiée par le décret du 3 juin 1949¹³⁶¹. Considéré à ce titre comme ordonnateur principal, il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale, à un fonctionnaire de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Omniscopé¹³⁶² pour toutes les matières ayant trait aux Colonies, le Ministre de la France d'outre-mer assure la tutelle de tous les organismes d'investissements publics, et par conséquent influence largement la politique adoptée.

On comprend alors que l'application des divers plans ait donné lieu à de nombreuses critiques économiques et financières¹³⁶³. Dans l'environnement de l'après-Guerre, les investissements publics français épousent des facteurs idéologiques au détriment de la rationalité économique. L'industrialisation des Colonies, parce qu'elle a pour revers de favoriser l'autonomie des Territoires d'outre-mer, n'est pas privilégiée, alors qu'elle aurait été l'alternative logique pour maintenir la croissance du capitalisme français¹³⁶⁴. Comme piégé par sa propre propagande impériale depuis l'Exposition coloniale de 1931, l'Etat français s'enlise dans une politique qui fige les Colonies dans la production des matières premières. A une époque où de nombreux Français croient à la pérennité de l'Empire, le Gouvernement français trouve plus simple de suivre l'imaginaire de son opinion publique en injectant des capitaux massifs dont la rentabilité est incertaine. Au Cameroun, la France ne fait plus qu'assumer une « contrainte de souveraineté », d'autant que les capitaux privés diminuent dans la période du

¹³⁶⁰ Article 2, Ibid.

¹³⁶¹ Cf. Décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 (J.O.C. 1949, p. 836).

¹³⁶² Cf. Moussa (Pierre), « Le ministère de la France d'outre-mer dans les années cinquante », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières* op.cit., pp.199-207.

¹³⁶³ « Les principales, note Mlle Pain, portent sur l'insuffisance d'examen des dépenses d'infrastructures. On reproche les dépenses sociales parfois somptuaires qui entraînent des dépenses de fonctionnement de nature à grever lourdement le budget du Territoire. Enfin on blâme le vote annuel des crédits, (...) l'impossibilité de mettre en œuvre un programme portant sur quatre ans. Une dernière critique incrimine l'absence de rentabilité des investissements ». [Pain, *Evolution économique et sociale du Cameroun depuis 1947*, op.cit., p. 124]. M. Jacques Marseille reprend les mêmes critiques dans un champ plus large pour constater les « gaspillages dans l'Empire des capitaux considérables sans aucun bénéfice » [Marseille (Jacques), *Empire colonial et capitalisme français. Histoire d'un divorce*, op.cit., 372]. « Si la France a beaucoup versé, précise-t-il, c'est moins par souci d'aide que par espoir de profit. Elle s'est simplement trompée » [Cf. Marseille (Jacques), *La balance des paiements de l'outre-mer sur un siècle*, dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, op.cit., p. 10].

¹³⁶⁴ Marseille (Jacques), *Empire colonial et capitalisme français. Histoire d'un divorce*, op.cit.

deuxième plan quadriennal¹³⁶⁵. Le capitalisme d'Etat français apparaît comme une des mesures visant à lutter contre la montée du nationalisme et à assurer la domination politique de la France¹³⁶⁶. En matière budgétaire, cette influence de la puissance tutrice remet en cause le principe de l'autonomie financière de la Colonie.

B. L'abandon du principe budgétaire de l' « autonomie financière de la Colonie »

138. L'évolution du droit budgétaire dans les Colonies françaises depuis la loi du 13 avril 1900. Depuis le début du XX^e siècle jusqu'en 1947, le régime budgétaire colonial est régi par la loi dite de l'autonomie financière des Colonies¹³⁶⁷. Il s'agit en fait de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 qui dispose que chacun des Territoires ou des Fédérations doit subvenir à ses propres besoins (y compris les dépenses militaires), c'est-à-dire ajuster ses dépenses sur ses recettes sans recours auprès de la Métropole. En vertu de ce principe de l'autonomie financière, toutes les contributions perçues dans les Colonies profitent au budget local, et aucun impôt outre-mer n'est perçu au profit de la Métropole. Cette mesure est néanmoins compensée par le fait que les dépenses d'équipement et d'entretien de l'administration civile et de gendarmerie, sont à la charge de la Colonie : celle-ci assume les salaires et les charges de tous les fonctionnaires et services métropolitains en service sur le Territoire, y compris les frais de relève - c'est-à-dire les voyages depuis la Métropole -, les services de météorologie, des phares et balises, etc. Seuls restent assumées par l'Etat français les dépenses des forces armées stationnées outre-mer et celles des organismes centraux (ministère des Colonies, Assemblée nationale, etc.). Compte tenu de cet apport modéré de la Métropole, la fiscalité interne reste le principal moyen de faire face aux dépenses budgétaires. Elle se résume alors à l'impôt de capitation et à l'imposition indirecte à la consommation issue des taxes douanières portant essentiellement sur les importations, puisque les firmes expatriées, françaises pour la plupart, bénéficient de droits très allégés à l'exportation vers la Métropole. Ce sont les recettes qui commandent les dépenses et l'endettement des Colonies reste de ce fait modéré. L'impôt direct est le maître mot, seul capable de forcer les populations à entrer

¹³⁶⁵ Atangana (Martin René), *Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, op.cit.

¹³⁶⁶ Ibid.

¹³⁶⁷ Coquery-Vidrovitch (Catherine), « Le régime fiscal dans les Colonies françaises 1900-1960 », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, op.cit., pp.109-132.

dans l'économie de marché par l'obligation où elles sont de gagner de l'argent pour s'acquitter de la capitation. A la veille de la Deuxième Guerre mondiale, on s'obstine à voir dans l'impôt direct le moyen d'envisager le développement de l'outillage économique de la Colonie¹³⁶⁸. L'éternelle pénurie budgétaire contraint à d'incessantes augmentations. Cela ne pose pas de problèmes dans les années 1920 où la prospérité économique française rejaillit sur le commerce mondial. Mais au plus fort de la grande dépression, le ministère métropolitain s'oppose durablement à renoncer à cet apport, malgré l'appauvrissement des populations et les mises en garde des administrateurs coloniaux de terrain¹³⁶⁹. Les Colonies reçoivent la consigne de ne « s'engager dans la voie [des réductions] qu'avec beaucoup de prudence »¹³⁷⁰. On considère que l'impôt constitue la « base du système indigène » « et qu'il « serait à la fois dangereux pour la vie politique du pays et pour l'équilibre du budget d'en bouleverser l'économie »¹³⁷¹. La majeure partie des ressources budgétaires proviennent néanmoins en temps normal des recettes douanières puis, au fur et à mesure qu'on avance dans le temps, de prélèvements plus diversifiés, patentes, licences, etc., et timidement, à la veille de la seconde guerre mondiale, impôt sur le revenu par paliers progressifs. A partir de 1930, se pose la question de la création d'un impôt sur le revenu à l'image du droit français qui l'avait introduit en Métropole en 1913¹³⁷². Par son incidence, cet impôt est supposé corriger la stricte proportionnalité de l'impôt personnel (nom désormais donné à l'impôt de capitation) au nombre des contribuables en tenant compte de la capacité contributive réelle des assujettis. L'introduction proprement dite d'un système d'impôt sur les revenus outre-mer date de l'année 1940, c'est-à-dire du Gouvernement de Vichy¹³⁷³. Il entre en application dans les Territoires à dater du 1^{er} janvier 1942. Pour la première fois aux Colonies, l'impôt sur le revenu est décomposé en trois taxes dites cédulaires : un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, un impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (professions libérales notamment), et un impôt général sur le montant réel des revenus de chaque contribuable. Ces impôts sur le revenu qui jouent en principe pour toutes les firmes quelles qu'elles soient, métropolitaines, étrangères ou indigènes du moment qu'elles sont installées sur le Territoire, ne dispensent

¹³⁶⁸ Ibid.

¹³⁶⁹ Ibid.

¹³⁷⁰ Cf. Circulaire du Commissaire de la République du Cameroun aux chefs de circonscription (19 septembre 1932). Cité, Ibid.

¹³⁷¹ Cf. Circulaire du Commissaire de la République du Cameroun aux chefs de circonscription (29 avril 1938). Cité, Ibid.

¹³⁷² Coquery-Vidrovitch (Catherine), « Le régime fiscal dans les Colonies françaises 1900-1960 », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières* op.cit., p. 118.

¹³⁷³ Ibid., p. 119.

toujours pas du paiement de l'impôt personnel qui pèse également sur tous les habitants de la Colonie, des deux sexes, sans distinction d'origine, de race ou de statut : ce qui paraît inclure également les colons. Jusqu'alors le payaient hommes et femmes âgés de plus de quatorze ans, et les filles pubères ou mariées, sauf les mères de famille d'au moins quatre enfants vivants inscrits à l'état civil. Etaient exempts les indigents, les tirailleurs et pensionnés de guerre. La part conjointe de l'impôt personnel et des droits de douane a donc tendance à augmenter, passant entre 1938 et 1949 (hors FIDES) des deux tiers aux trois quarts des recettes budgétaires totales¹³⁷⁴. L'impôt personnel dit désormais « du minimum fiscal », devient donc exigible de tous entre 1940 et 1958. L'impôt par tête est si impopulaire que dès 1949, un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en propose la suppression¹³⁷⁵. Mais les milieux coloniaux y sont hostiles : l'argument des colons pour le maintenir et surtout pour le hausser, n'est plus, ou de moins en moins une question de rentabilité mais de principe : « cet impôt dont on avait fait au début du siècle l'instrument de la pénétration capitaliste, on ne veut pas y renoncer, car cela signifierait le renoncement impérial »¹³⁷⁶. Si la part de l'impôt personnel constitue toujours la plus grande partie de l'imposition directe, elle est désormais minime par rapport aux emprunts accordés par la Métropole. Le poids des financements d'infrastructure assurés par le FIDES fait apparaître comme relativement faible l'apport jusqu'alors majeur de la fiscalité coloniale. En outre, l'Etat français prend à sa charge un certain nombre de dépenses, et notamment les frais en personnel de l'administration, de la justice, et de la gendarmerie coloniale (lois du 29 août 1947 et du 21 mars 1948)¹³⁷⁷ : soldes et indemnités des principaux fonctionnaires, Hauts-Commissaires, chefs de Territoire et corps des administrateurs et des magistrats, y compris leurs frais de transport. Les emprunts constituent donc la part majeure du budget colonial au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale.

139. La physionomie des finances publiques du Territoire sous-tutelle. La physionomie du budget de l'exercice 1955¹³⁷⁸ montre que les dépenses publiques exécutées sont réglées soit par le budget métropolitain, soit par le budget du Plan, soit par les budgets locaux dont les ressources sont purement locales. Le budget de l'Etat règle les dépenses de souveraineté (solde des administrateurs et magistrats), de sécurité (gendarmerie et forces armées) et certaines dépenses du service

¹³⁷⁴ Ibid., p. 123.

¹³⁷⁵ Ibid., p. 120.

¹³⁷⁶ Ibid., p. 126.

¹³⁷⁷ Ibid.

¹³⁷⁸ Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1955, pp. 59-64.

météorologique, de l'aéronautique civile, du service géographique et de l'Institut de Recherches du Cameroun. Le budget est voté par le Parlement français et son exécution est assurée par l'administration métropolitaine. Le budget spécial du plan, alimenté par des subventions et des prêts de la Métropole, finance la plupart des dépenses relatives au développement économique et social du Territoire, dépenses qui ne peuvent être supportées par les budgets locaux en raison de l'insuffisance de leurs ressources. Les budgets locaux comprennent le budget territorial, le budget annexe des ports et des voies navigables et les budgets communaux. Le budget territorial est soumis aux prescriptions du décret du 30 décembre 1912¹³⁷⁹ sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et du décret du 25 octobre 1946¹³⁸⁰ fixant les pouvoirs de l'Assemblée locale. Il comprend deux parties : le budget de fonctionnement d'une part, le budget d'équipement et d'investissement d'autre part. Le budget de fonctionnement est alimenté par les recettes ordinaires du budget : impôts, droits, taxes, produits des exploitations industrielles, du domaine des cessions, etc. A ces recettes correspondent en dépenses les dettes du Territoire et les pensions, les dépenses de fonctionnement des divers services (soldes et matériel), les travaux d'entretien des routes et bâtiments, les contributions, subventions, allocations et les versements au budget d'équipement. Le budget d'équipement est alimenté par des versements du budget ordinaire de fonctionnement, par des prélèvements sur la Caisse de réserve et par des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Les dépenses couvrent la contribution du Territoire au « Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social » (FIDES), l'exécution de travaux d'équipement, des acquisitions d'immeubles et de matériel de gros équipement, la participation du Territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou de sociétés d'économie mixte, des subventions et fonds de concours à des collectivités ou établissements publics, ou à des œuvres privées pour équipement et investissement. C'est dire que les finances publiques du Territoire sous tutelle se distinguent notamment par l'accroissement des charges de la dette publique, lié au développement des emprunts contractés pour améliorer l'équipement du Territoire, ainsi qu'à l'apurement des avances reçues du Trésor métropolitain au cours des années antérieures. Compte tenu de la part relativement faible de la fiscalité par rapport aux financements d'infrastructure assurés par le FIDES, le contrôle de la Métropole sur la politique budgétaire du Territoire sous tutelle semble légitime.

¹³⁷⁹ Cf. Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (J.O. AEF, 1913, p. 222).

¹³⁸⁰ Cf. Décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Cameroun (J.O.C. 1946, p. 1302).

140. L'implication des représentants de la Métropole dans la préparation et l'exécution du budget local. Le budget du Territoire est préparé par la Direction des Finances qui reçoit, à cet effet, des régions et des services, les renseignements lui permettant de déterminer les prévisions de recettes et de dépenses. Il est présenté par le Haut-Commissaire et délibéré par chapitre et article par l'Assemblée locale. L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée locale et au Haut-Commissaire. Toutefois, l'initiative des dépenses concernant le personnel appartient au Haut-Commissaire seul. En principe, celui-ci gère les finances du Territoire et assure l'exécution du budget dont il est ordonnateur. En fait, et ainsi que l'autorisent les dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912¹³⁸¹, le rôle d'ordonnateur est confié au Directeur des Finances qui agit en qualité d'ordonnateur-délégué sous le contrôle et la responsabilité du Haut-Commissaire. Les recettes perçues sur rôles sont établies par le Service des contributions directes et perçues par les caisses du Trésor de Yaoundé et Douala, par les agences spéciales dans les autres postes du Territoire. Les recettes sur liquidation sont perçues par le receveur des domaines, le chef du service des douanes ou éventuellement leurs représentants dans les unités territoriales. Le budget local reçoit d'autre part les versements du Directeur des Postes et Télécommunications qui centralise les recettes postales du Territoire. Le budget des dépenses est exécuté sous le contrôle de l'ordonnateur-délégué. Les dépenses sont liquidées par les chefs de service et les chefs des diverses unités territoriales ; les dépenses du chef-lieu sont exécutées directement sur les crédits budgétaires ; à Douala et à Garoua, les délégations de crédits sont consenties au sous-ordonnateur. Les chefs de service et les chefs de région ne peuvent engager des dépenses sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'ordonnateur-délégué. Cette autorisation est subordonnée à l'existence de crédits disponibles. Dans le cas où, malgré l'absence de crédits disponibles, certaines dépenses s'avèrent nécessaires, il convient de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires balancés par des ressources correspondantes. Les ouvertures de crédits supplémentaires doivent être préparées et délibérées dans les mêmes conditions que le budget. Chaque mois, l'ordonnateur-délégué rend compte de la situation des dépenses engagées à l'Assemblée locale ou à sa Commission Permanente qui suit ainsi de près l'exécution du budget. Les budgets, après leur exécution, font l'objet de comptes définitifs qui sont soumis à l'Assemblée locale. Malgré les prérogatives reconnues aux autorités camerounaises après l'instauration de l'autonomie interne, la France garde ses pouvoirs régaliens au Cameroun.

¹³⁸¹ Cf. Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (J.O. AEF, 1913, p. 222).

Section 2 : L'autonomie interne sous le contrôle régalien de la France

Jusqu'en 1958, l'administration française « n'envisage pas l'indépendance du Cameroun comme une possibilité réelle et n'élabore aucun plan d'ensemble en vue de cette issue »¹³⁸². Lorsque le 12 juin 1958, l'ALCAM lui demande de reconnaître à l'« Etat sous tutelle du Cameroun » son option pour l'indépendance, la France accède facilement à la motion du Gouvernement local en adoptant l'ordonnance du 30 décembre 1958. Ce texte, tout en conférant au Territoire une totale autonomie interne, confirme les dispositions du décret de 1957 sur les matières réservées à l'Etat français (paragraphe 1). L'ordonnance du 30 décembre 1958 est assortie d'une série de conventions qui reflètent, à tout le moins, l'emprise de la puissance tutrice sur le processus vers l'indépendance (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les matières réservées et l'assistance technique de la France à l'« Etat sous tutelle du Cameroun »

Par exception à l'article 11 du décret du 16 avril 1957¹³⁸³ relatif aux compétences de l'« Assemblée Législative du Cameroun », un certain nombre de matières limitativement énumérées (articles 11, 14 et 50) relèvent des organes centraux de la République française : le régime des libertés publiques, les affaires extérieures et la défense, le régime de la monnaie et des changes, les programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur, le Code pénal, le contentieux administratif, la législation et la réglementation commerciale, la procédure pénale et les services publics de la République française. Avec l'ordonnance du 30 décembre 1958, le législateur maintient le principe des « matières réservées » (A), mais élargit le champ des compétences du Gouvernement local en les accompagnant d'une série de conventions destinées à déterminer les conditions d'une coopération ou d'une assistance technique du Gouvernement français (B).

A. Les matières réservées à l'Etat français dans l'ordonnance du 30 décembre 1958

141. La responsabilité de la politique monétaire et des changes. L'article 23 de l'ordonnance de 1958 dispose que « la République française assume la

¹³⁸² Bayart (Jean-François), *l'Etat au Cameroun, op. cit.*, p. 29.

¹³⁸³ Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (J.O.R.F du 18 avril 1957- J.O.C. du 9 mai 1957, p. 655).

responsabilité de la politique monétaire et des changes ». Aux termes de la convention du 31 décembre 1958 « relative à la monnaie et au commerce extérieur »¹³⁸⁴, les autorisations d'investissements étrangers dans l'Etat du Cameroun et d'investissements camerounais à l'étranger sont délivrées par les autorités françaises, mais soumises à l'accord préalable du Gouvernement de l'Etat du Cameroun. Le Gouvernement français est chargé d'assurer la représentation et la défense des intérêts du Cameroun lors de la négociation des accords internationaux relatifs aux problèmes douaniers et aux échanges commerciaux. Toutefois, le Gouvernement camerounais doit être associé à la négociation des accords intéressant particulièrement le Cameroun par un représentant siégeant au sein de la délégation française chaque fois qu'il va formuler la demande. Afin de permettre à la République française d'assurer la coordination et l'harmonisation de la réglementation générale camerounaise en matière douanière avec celle des autres pays et Territoires de la zone franc, le Gouvernement camerounais doit tenir informé le Gouvernement français de toute mesure qu'il se propose de prendre susceptible de modifier la réglementation douanière en vigueur. Ces modifications ne peuvent faire obstacle à la politique générale suivie par la zone franc en matière douanière. Le Gouvernement français doit veiller au respect des accords et engagements internationaux dans ce domaine, ainsi que dans celui des règles du commerce extérieur et des changes en tout ce qui touche à l'application des conventions particulières et au trafic frontalier. Les importations camerounaises en provenance des pays extérieurs à la zone franc sont réalisées dans le cadre d'un programme général d'importation établi sur la proposition du Gouvernement camerounais et tenant compte des intérêts économiques des différents membres de la zone franc. Est chargée de suivre l'exécution de cette disposition, une commission comprenant un nombre égal de représentants du Gouvernement camerounais et de représentants du Gouvernement français, présidée alternativement par le Premier Ministre de l'Etat du Cameroun et par le Haut-Commissaire de la République française, ou par leurs représentants. Elle se réunit sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes et à tout le moins une fois l'an.

142. La responsabilité des affaires extérieures. Dans la mesure où le maintien du régime de tutelle est inconciliable avec le caractère d'Etat au sens international, la France possède la compétence de traiter, le droit de légation active et passive, le droit de représenter le Cameroun dans les conférences et organisations internationales. Le Gouvernement français consulte néanmoins le Gouvernement camerounais à l'occasion des négociations intéressant le Cameroun

¹³⁸⁴ Cf. Convention relative à la monnaie et au commerce extérieur du 31 décembre 1958.

et peut adjoindre un représentant du Gouvernement camerounais à la délégation française. Le Gouvernement camerounais est tenu de prendre, dans le cadre de son autonomie interne, toutes mesures propres à assurer l'application des traités, conventions et accords internationaux. Le Gouvernement français veille à ce que le Cameroun bénéficie aussi largement possible des avantages pouvant résulter des traités, conventions et accords qu'il conclut et en particulier de ceux que le traité instituant la Communauté économique européenne est de nature à lui apporter notamment pour l'écoulement de sa production et en matière d'investissements. En application des responsabilités assumées en matière de politique étrangère et de sécurité frontalière par le Gouvernement français, le Haut-Commissaire délivre des passeports, sur présentation du Gouvernement camerounais. Il reçoit de celui-ci l'assistance et les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions et peut lui accorder toutes délégations nécessaires dans le cadre des instructions touchant la délivrance des passeports. Une commission mixte instituée par arrêté du Haut-Commissaire et composée des représentants du Gouvernement camerounais et des représentants du Haut-commissariat, donne son avis sur les autorisations de séjour, d'entrée et de sortie temporaire dans les conditions fixées d'un commun accord. Cette commission est présidée alternativement par le Haut-Commissaire et le Premier Ministre ou leurs délégués. Le Haut-Commissaire et le Premier Ministre camerounais peuvent par arrêté conjoint procéder à l'expulsion des ressortissants non camerounais après avis de la commission mixte.

143. La responsabilité de la défense du Territoire et de l'ordre public en cas d'Etat d'exception. Aux termes de l'article 3 du décret du 16 avril 1957¹³⁸⁵, « la République, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de l'Etat sous tutelle du Cameroun ». L'ordonnance du 30 décembre 1958 reprend l'esprit de cette disposition en affirmant que « les infractions à la sûreté extérieure de l'Etat du Cameroun sont considérées comme des atteintes à la sûreté extérieure de la République française »¹³⁸⁶. La convention du 31 décembre 1958 « relative à la défense, à l'ordre public et à l'emploi de la gendarmerie »¹³⁸⁷ établit les modalités de la compétence militaire de la France. On note que « la défense de l'Etat du Cameroun est assurée sous la responsabilité du Haut-Commissaire de la République française par les forces armées françaises ». A ce titre, ces forces doivent appliquer les mesures propres à maintenir l'intégrité territoriale et à garantir ses populations et ses ressources matérielles contre les

¹³⁸⁵ Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (J.O.R.F du 18 avril 1957- J.O.C. du 9 mai 1957, p. 655).

¹³⁸⁶ Cf. Article 22 de l'Ordonnance du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

¹³⁸⁷ Cf. Convention franco-camerounaise relative à la défense, à l'ordre public et à l'emploi de la gendarmerie (31 décembre 1958).

dangers d'agression extérieure et contre les actes de subversion interne de nature à porter atteinte à la sécurité de l'Etat du Cameroun. Les forces armées françaises comprennent des forces de gendarmerie¹³⁸⁸, des éléments de l'armée de terre, de l'armée de mer et de l'armée de l'air. Elles bénéficient de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission et notamment de la liberté de tenir garnison, de stationner, de s'entraîner et de circuler sur l'ensemble du Territoire de l'Etat du Cameroun. Toutefois, l'article 3 de la convention précise que les modifications ou extensions nouvelles à l'implantation des garnisons et des camps de stationnement permanents doivent être faites après consultation du Gouvernement camerounais. L'Etat camerounais a le devoir d'apporter sa contribution au maintien de la paix internationale. Il participe à cet effet à l'élaboration des mesures locales relatives à l'organisation de la défense et en assure l'exécution dans toute la mesure de ses moyens sous réserve d'indemnités éventuelles. En vue d'assurer l'élaboration de ces mesures, et la mise en œuvre coordonnée des moyens d'exécution, il est institué auprès du Haut-Commissaire de la République française un secrétariat permanent de la défense. Le Premier Ministre camerounais doit désigner un représentant chargé sous son autorité d'assurer une liaison constante avec cet organisme. Le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun est consulté par le Gouvernement camerounais sur les demandes d'autorisation personnelle de permis de recherche, d'acquisition ou d'amodiation de permis ou de concession concernant les substances minérales classées matériaux de défense¹³⁸⁹ et sur les autorisations de mise en circulation de telles substances. En ces matières, le Haut-Commissaire doit attirer l'attention du Gouvernement camerounais sur les inconvénients des décisions portant préjudice grave aux intérêts communs de la défense. Le Gouvernement camerounais, quant à lui, s'engage à tenir le plus grand compte des observations ainsi faites par le Haut-Commissaire. En cas de désaccord, le litige est porté par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage du Gouvernement français statuant après avis du Conseil d'Etat.

¹³⁸⁸ Organes de commandement, personnels de gendarmerie des postes de brigades, pelotons mobiles de gendarmeries auxiliaires, à l'exclusion des pelotons mobiles des gardes auxiliaires réservées dans les forces publiques camerounaises

¹³⁸⁹ Sont classés matériaux de défense :

- Les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux
- Les minerais d'uranium, de thorium, de lithium, de béryllium, d'hélium et leurs composés.

Cette liste n'était pas limitative ; elle peut être modifiée d'un commun accord compte tenu des circonstances.

Avec l'ordonnance du 30 décembre 1958, cette responsabilité en matière d'ordre public¹³⁹⁰ a été transférée au Gouvernement camerounais. Toutefois, on note qu'« en cas de trouble à main armée, de présomptions graves indiquant l'éventualité de tels troubles, ou de guerre étrangère, le Haut-Commissaire et le Premier Ministre camerounais peuvent prendre un arrêté conjoint proclamant l'état d'exception »¹³⁹¹. L'initiative de cette procédure appartient au Haut-Commissaire de la République ou au premier Ministre camerounais en Conseil des Ministres. En cas de désaccord, ou d'empêchement absolu de l'une ou l'autre des parties, le Gouvernement français peut être saisi par le Haut-Commissaire ou le Premier Ministre camerounais aux fins de proclamer l'état d'exception. L'arrêté proclamant l'état d'exception a pour effet de transférer, dans un ressort territorial donné et pour une période déterminée, la responsabilité du maintien de l'ordre au Haut-Commissaire et de mettre à sa disposition les autorités administratives, les personnels, les forces et moyens matériels dont il a besoin. Le Haut-Commissaire prend en application de cet arrêté, toutes mesures d'urgence utiles pour assurer la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe le premier Ministre camerounais. Au delà du maintien de l'ordre public, la France assiste l'« Etat sous tutelle du Cameroun » dans la plupart des matières transférées au Gouvernement local.

B. L'assistance technique de la France dans les matières transférées au Gouvernement Camerounais

144. Le régime du personnel français détaché ou mis à la disposition de Gouvernement camerounais. Aux termes de la « convention franco-camerounaise relative à la situation des employés au Cameroun dans les services de la République française et dans les services de l'Etat du Cameroun » (31 décembre 1958)¹³⁹², le Gouvernement de la République française s'engage à prendre toutes les dispositions, dans la mesure de ses possibilités, pour apporter au Gouvernement du Cameroun le concours en personnel que ce dernier estime devoir lui demander¹³⁹³.

¹³⁹⁰ L'article 41 du décret du 16 avril 1957 attribue au Haut-Commissaire de la République la responsabilité de l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens. Il dispose des services de sûreté et de sécurité et de la gendarmerie stationnée sur le Territoire.

¹³⁹¹ Article 25 de l'Ordonnance du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

¹³⁹² relative à la situation des personnels employés au Cameroun dans les services de la République française et dans les services de l'Etat du Cameroun

¹³⁹³ Les personnels mis à la disposition du Gouvernement camerounais sont :

- Fonctionnaires des cadres de l'Etat et des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer
- Fonctionnaires appartenant à des cadres des Territoires d'outre-mer ou groupes de Territoires

Les personnels dépendant du Ministre de la France d'outre-mer sont placés par lui en position de détachement. Les autres personnels sont détachés du Ministre de la France d'outre-mer, par leur administration d'origine, en vue de leur mise à disposition du Gouvernement camerounais. Les fonctionnaires détachés auprès du Gouvernement camerounais ou mis à sa disposition continuent à bénéficier des droits découlant de leur appartenance à leur cadre d'origine notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les transports des personnes et des bagages pour eux et leurs familles et les congés lorsqu'ils sont en service outre-mer. Cependant le Gouvernement camerounais reste libre d'aménager les congés en fin de séjour à condition de tenir compte, pour la durée totale de leur détachement, de l'ensemble des droits à congé auxquels peuvent prétendre les intéressés. Les fonctionnaires détachés ou mis à la disposition continuent à jouir, vis-à-vis de leur administration d'origine, des garanties du statut général et de leur statut particulier auxquels ils demeurent soumis, du régime des pensions dont ils relèvent, des règles de leur réemploi à l'expiration de leur détachement et des garanties du déroulement normal de leur carrière. En ce qui concerne le régime des pensions, le service effectué auprès du Gouvernement camerounais est considéré comme un service effectué dans un cadre permanent de fonctionnaires en service d'outre-mer. La durée du détachement ou de la mise à disposition est au minimum de deux ans, au maximum de cinq ans renouvelables. Le Gouvernement camerounais peut à tout moment, sur le préavis minimum d'un mois notifié au Haut-Commissaire et à l'intéressé, remettre le fonctionnaire détaché à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, à charge pour le budget camerounais d'assurer sa rémunération jusqu'à l'expiration de ses droits à congé et au minimum pendant une période de six mois à compter de la date de sa remise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer. Si le fonctionnaire est en congé à la date de sa remise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, il n'est pas requis de préavis. La mesure doit cependant lui être notifiée et le délai de six mois prévu prend effet à compter de cette notification. Toutefois, si le fonctionnaire se trouve repris en charge par son administration d'origine avant la fin de cette période, le Ministre de la France d'outre-mer en informe le Premier Ministre camerounais, et l'« Etat sous-tutelle du Cameroun » est dégagé des obligations financières, sous respect des droits à congé. A l'expiration de leur détachement ou de leur mise à la disposition, si ceux-ci ne sont pas renouvelés, les fonctionnaires considérés sont réintégrés de plein droit dans leur cadre d'origine.

-
- Fonctionnaires des cadres de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que les fonctionnaires des assemblées constitutionnelles
 - Magistrats.

Les fonctionnaires détachés auprès du Gouvernement camerounais ou mis à sa disposition sont pris en charge par le budget de l'Etat du Cameroun, qui supporte également la part de l'abondement aux pensions de retraite qui incombe au budget de l'employeur. Cependant, le budget de la République française supporte la différence entre la rémunération globale allouée par l'Etat du Cameroun et calculée à partir de l'indice personnel de l'intéressé d'une part, et la rémunération globale à laquelle ce dernier pourrait prétendre en service outre-mer en fonction de son indice personnel au regard de la réglementation française d'autre part¹³⁹⁴. Suivant la périodicité applicable dans leur cadre, les appréciations sur la manière de servir des fonctionnaires détachés auprès du Gouvernement camerounais sont adressées par le Premier Ministre au Haut-Commissaire de la République française. Le fonctionnaire détaché demeure soumis, pour la sanction disciplinaire des fautes qu'il peut commettre dans son nouvel emploi, au statut particulier de son corps et, par suite, à l'autorité compétente pour prononcer une sanction administrative à l'encontre des fonctionnaires appartenant à son corps. Le Gouvernement camerounais peut remettre le fonctionnaire détaché à la disposition de son administration d'origine et demander, s'il l'estime nécessaire, qu'il lui soit fait application de la procédure disciplinaire prévue par son statut. Il doit en toute occurrence fournir à l'autorité administrative compétente toute information utile pour l'instruction de l'affaire. Dans le cas de fautes pouvant entraîner une sanction disciplinaire, seuls les droits à congé demeurent à la charge du budget de l'Etat du Cameroun, les autres droits de préavis étant réservés jusqu'à la décision de l'autorité compétente statuant en matière disciplinaire. Si la responsabilité du fonctionnaire est reconnue par cette autorité, le budget de l'Etat du Cameroun se trouve dégagé des obligations financières relatives au délai de préavis. Le fonctionnaire détaché peut renoncer à son détachement en demandant par l'intermédiaire de l'autorité camerounaise auprès de laquelle il est détaché, sa remise à la disposition de son administration d'origine, soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons de famille. La demande doit être adressée au moins deux mois à l'avance. En cas d'acceptation de cette demande, seuls les droits à congé sont liquidés à la charge du budget de l'Etat du Cameroun. Le Haut-Commissaire peut, après avis du Premier Ministre camerounais, prononcer d'office la remise à la disposition de son administration d'origine du fonctionnaire détaché dont le comportement et l'attitude seraient considérés comme contraires à la

¹³⁹⁴ La charge ainsi imposée au Gouvernement français demeure dans la limite maximum résultant des augmentations intervenues à compter du 1^{er} janvier 1957 dans le régime de traitement ou de solde et des accessoires de traitement ou de solde des cadres d'appartenance.

mission et au prestige de la France. Dans ce cas, seuls les droits à congé sont liquidés à la charge du budget de l'Etat du Cameroun.

145. Le statut du personnel judiciaire français mis à la disposition de l'« Etat sous tutelle du Cameroun ». En principe, les règles applicables aux fonctionnaires des cadres d'Etat en service détachés au Cameroun sont applicables de plein droit aux magistrats mis à la disposition du Gouvernement camerounais en vue du bon fonctionnement des juridictions et de l'administration de la justice. Mais la « convention judiciaire franco-camerounaise » du 31 décembre 1958 a précisé leur statut. Ces magistrats sont placés dans la position de détachement de leur cadre d'origine auprès de l'Etat du Cameroun pour une durée de deux ans renouvelables. Ils bénéficient de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels les mêmes fonctions leur donnent droit en France. Le Gouvernement camerounais doit les protéger contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et doit réparer, le cas échéant le préjudice qui peut en résulter. Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils ont participé, pour des propos qu'ils ont tenus à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions. En matière correctionnelle et criminelle aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat détaché sauf sur avis conforme d'une commission de six membres dont le président de la Cour d'appel assure la présidence¹³⁹⁵. Au cas où des poursuites sont ainsi engagées, le Haut-Commissaire est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au moment de l'entrée en vigueur de la convention du 31 décembre 1958. Le magistrat détaché conserve le droit d'obtenir une autorisation d'absence de deux mois chaque année et de cinq mois la cinquième année. Toutefois, le Gouvernement camerounais peut refuser d'accorder les congés annuels hors des vacances judiciaires qui sont de trois mois sauf au magistrat qui pendant les vacances précédentes a assuré le service des vacations. Ces congés sont accordés pour en jouir au choix du titulaire, soit en France, soit dans son pays d'origine. Néanmoins, lorsque les frais du voyage pour se rendre dans le pays d'origine excèdent ceux d'un voyage en France, le titulaire ne peut prétendre au droit à un voyage dans son pays d'origine qu'à l'occasion de son congé quinquennal de cinq mois. Le Gouvernement camerounais ne peut remettre un magistrat à la disposition du Gouvernement français avant l'expiration normale de la période de détachement qu'après l'avis de la « commission des six membres » s'il s'agit d'un magistrat du parquet ou sur l'avis conforme de cette commission s'il s'agit d'un

¹³⁹⁵ La voix du président est prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix.

magistrat du siège. La décision de saisir la commission doit être notifiée au Haut-Commissaire et au magistrat quinze jours au moins avant sa réunion. La comparution de l'intéressé est de droit s'il la demande. Le magistrat est dans tous les cas informé des motifs invoqués. Le dossier de la procédure lui est intégralement communiqué au moins huit jours francs avant la date de la réunion de la commission. L'avis de la commission est transmis au Gouvernement français avec la décision du Gouvernement camerounais. Le magistrat détaché peut renoncer à son détachement dans les mêmes conditions que celles prévues dans la convention relative à la situation des personnels français employés dans les services de l' « Etat sous-tutelle du Cameroun ». Dans ce cas, la demande du magistrat est soumise à la « commission des six membres » qui formule un avis motivé lequel est transmis au Gouvernement français par le Gouvernement camerounais. L'examen des problèmes concernant la carrière d'origine des magistrats détachés fait chaque année l'objet d'une mission dont les frais sont supportés par le budget français. Le Gouvernement camerounais facilite la tâche du titulaire de la mission. Sans préjudice de leur statut, les magistrats détachés ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les magistrats camerounais.

146. L'assistance française en matière maritime et fluviale. En matière d'immatriculation locale de navires et embarcations et de navigation côtière et fluviale¹³⁹⁶, le Gouvernement français s'engage à apporter son concours technique au Gouvernement camerounais¹³⁹⁷. Réciproquement, le Gouvernement camerounais s'engage à apporter son concours technique aux services de la République française chargés au Cameroun d'assurer l'administration des transports maritimes inter-états et extérieurs et le contrôle des règles de la sécurité maritime. Les installations de signalisation maritime à caractère international relevant des services français comprennent le phare de Kribi et la bouée A du chenal d'accès au port de Douala. Les autres installations à caractère local relèvent des services camerounais. Le Gouvernement français s'engage à faire exécuter par son navire baliseur, basé à Douala, les travaux d'entretien et d'exploitation des installations à caractère local. Le Gouvernement camerounais s'engage à laisser, pour ses besoins

¹³⁹⁶ Cf. Convention franco-camerounaise en matière maritime et fluviale (31 décembre 1958).

¹³⁹⁷ Notamment :

- Pour l'installation et l'exploitation des établissements de signalisation maritime à caractère local
- Pour le règlement des questions intéressant l'embarquement et le débarquement des marins, le contrôle et le visa des rôles d'équipage, l'inspection de la navigation et du travail maritime et la réglementation disciplinaire et pénale, et d'une façon générale les problèmes relevant traditionnellement de la compétence de l'inscription maritime
- Pour la surveillance et l'exploitation des plans d'eau, ouvrages d'accostage, terre- pleins et équipement des ports maritimes et fluviaux.

propres et à titre gratuit à la disposition du Gouvernement français, l'utilisation du parc de balisage de Douala. Le service français de l'inscription maritime est chargé de l'ensemble des questions relevant traditionnellement de l'inscription maritime. Il apporte notamment son concours technique au Gouvernement camerounais pour les questions de la compétence de celui-ci. Le budget annexe des ports et voies navigables assure le paiement de l'ensemble des dépenses des services français d'intérêt maritime et le budget français lui reverse, en contrepartie des frais à sa charge, des sommes correspondant aux dépenses de personnel des cadres d'Etat et du service de balisage déjà pris en charge par le budget français (solde du commandement et du chef mécanicien du baliseur) ainsi qu'aux dépenses de matériel des établissements de signalisation maritime à caractère international. Toutes les autres dépenses restent à la charge du budget annexe. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les services français d'intérêt maritime continuent à exercer leur activité en dehors du ressort territorial du Cameroun. Le financement de ces dépenses supplémentaires est imputé sur le budget annexe qui s'assure des recettes à venir en contrepartie.

147. L'assistance du service français de l'aéronautique civile. Dans le cadre de son autonomie interne, le Gouvernement camerounais gère les services de l'aéronautique concernant la circulation aérienne à l'intérieur du Cameroun et les aérodromes autres que les aérodromes de classe internationale pouvant être établis sur son Territoire¹³⁹⁸. Le service français de l'aéronautique civile, placé sous l'autorité du Haut-Commissaire est chargé d'appliquer en ce qui concerne les installations d'intérêt local, la législation et la réglementation prises par le Gouvernement français, en vertu notamment de conventions et accords internationaux, pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et le contrôle de la circulation intérieure. Il assure l'équipement et le fonctionnement de l'aérodrome de Douala ainsi que les aides à la navigation aérienne et des organismes et installations nécessaires au contrôle de la circulation aérienne qui y sont rattachés. Il assure, en accord avec le Gouvernement camerounais, la création, l'équipement et le fonctionnement de toutes les installations qui apparaîtraient éventuellement nécessaires à la navigation aérienne internationale ou au contrôle de la circulation aérienne générale. Il définit à la demande du Gouvernement camerounais les installations et organismes de contrôle de la circulation aérienne qui apparaîtraient nécessaires aux transports intérieurs du Cameroun et, d'une façon générale, il doit servir de conseiller technique au Gouvernement camerounais pour l'installation et le fonctionnement des organismes de contrôle de la circulation aérienne qui apparaîtraient nécessaires aux transports

¹³⁹⁸Cf. Convention franco-camerounaise relative à l'aéronautique civile (31 décembre 1958).

intérieurs du Cameroun. Il assure en accord avec le Gouvernement camerounais l'organisation et le fonctionnement des services de recherches et sauvetages et procède aux enquêtes relatives aux accidents survenus aux aéronefs civils. Enfin, il assure l'organisation et le contrôle des transports internationaux. Les dépenses de fonctionnement du service français de l'aéronautique civile sont prises en charge par le Gouvernement français. Il en est de même des dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'aérodrome de Douala et des dépenses relatives aux aides à la navigation qui y sont rattachées. Les dépenses relatives à la création, à l'équipement et au fonctionnement des installations et aides à la navigation qui apparaîtraient nécessaires seront prises en charge par le Gouvernement camerounais ou par le Gouvernement français suivant qu'elles seront imposées par les besoins des transports aériens intérieurs au Cameroun ou ceux des transports aériens avec l'extérieur.

Le service français de l'aéronautique civile a particulièrement la charge de procéder en accord avec le Gouvernement camerounais, à l'enquête technique préalable à l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes d'intérêt local. Il établit les instructions et consignes d'ordre technique auxquelles doivent se conformer les services chargés de l'exploitation de ces aérodromes et des aides à la navigation aérienne qui leur sont rattachées, et vérifie leur application. Il assure le contrôle du matériel volant au Cameroun et le contrôle de l'exploitation technique des compagnies de transports aériens conformément à la réglementation en vigueur, et il assure le contrôle de l'application des règlements concernant le personnel navigant et en tient informés les services camerounais. Il fournit, avec le concours du Gouvernement camerounais, toutes statistiques d'exploitation demandées par les administrations intéressées. Le Gouvernement camerounais peut confier en outre au service français de l'aéronautique civile la charge d'assurer le fonctionnement, partiel ou total, du service aéronautique relevant du Gouvernement camerounais. Dans ce cas, le service français de l'aéronautique exerce ces fonctions sous l'autorité du Gouvernement camerounais, et les dépenses correspondantes restent à la charge du Gouvernement camerounais. De même, le service camerounais peut se voir confier avec l'accord du Gouvernement camerounais des tâches qui incombent normalement au service français de l'aéronautique, en particulier en ce qui concerne les travaux d'infrastructure. Dans ce cas, ces tâches sont exécutées sous l'autorité du service français et les dépenses correspondantes restent à la charge du Gouvernement français.

Le Gouvernement camerounais prend dans le cadre de son autonomie interne les mesures propres à permettre le fonctionnement du service français de l'aéronautique civile. En matière domaniale notamment, il prend les dispositions

que nécessitent l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt général de Douala ainsi que la sécurité de la navigation aérienne au-dessus du Territoire camerounais de manière à permettre en particulier le maintien ou l'établissement de servitudes, l'établissement de procédures d'expropriation et la réalisation de travaux correspondant à ces nécessités. Il prend les mesures nécessaires concernant les zones réservées des installations d'intérêt général où des nécessités techniques imposent des règles spéciales en matière de circulation des personnes et des véhicules et de protection des installations, et qui sont définies en accord avec le Gouvernement camerounais par le service français de l'aéronautique civile qui demeurera chargé de l'application de ces mesures à l'intérieur de ces zones. Les deux Gouvernements se consultent en vue d'harmoniser les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux de redevances perçues par les exploitants d'aérodromes en rémunération des services rendus par ces exploitations aux usagers¹³⁹⁹.

148. L'assistance française en matière météorologique. Dans le cadre de son autonomie interne, le Gouvernement camerounais gère le service de la météorologie concernant le réseau d'intérêt local et la climatologie¹⁴⁰⁰. Il s'engage à respecter dans cette gestion les conventions et accords internationaux auxquels a adhéré le Gouvernement de la République française. Les dépenses correspondantes sont à la charge du budget camerounais. Le Gouvernement camerounais confie l'administration et le contrôle technique du service météorologique placé sous son autorité au service français de la météorologie. Pour ces attributions, le chef de service relève directement du Gouvernement camerounais. Placé sous l'autorité du représentant de la République française, le service de la météorologie¹⁴⁰¹ comprend, outre la direction et les installations techniques de Douala relevant de ce service, un réseau de stations d'intérêt général. Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de ce service sont supportées par le budget français. La concentration des messages météorologiques des huit réseaux

¹³⁹⁹ Chaque exploitant fixe et perçoit ses redevances. Les dispositions de la convention de bail du 3 avril 1956 relative à l'aérodrome de Douala sont confirmées.

¹⁴⁰⁰ Cf. Convention franco-camerounaise relative à la météorologie (31 décembre 1958).

¹⁴⁰¹ Il est chargé des missions suivantes :

- Exécution des conventions et accords internationaux en matière de météorologie.
- Application en ce qui concerne la météorologie d'intérêt général, et assistance au Cameroun pour l'application en ce qui concerne la météorologie d'intérêt local, de la législation et de la réglementation prises par le Gouvernement français, en vertu notamment des conventions et accords internationaux
- Elaboration, concentration et diffusion de renseignements météorologiques à des fins d'ordre technique et scientifique
- Emissions de caractère international et celles propres au service
- Elaboration et diffusion des prévisions et analyses
- Assistance météorologique aux navigations aérienne et maritime.

quotidiens sera effectuée gratuitement par le service des postes et télécommunications camerounais. Le service français de la météorologie fournit gratuitement l'assistance météorologique aux navigations aérienne et maritime d'intérêt local. Le Gouvernement camerounais prend, dans le cadre de son autonomie interne, les mesures propres à permettre le fonctionnement du service français de la météorologie, notamment en matière domaniale et de protection des transmissions radiotélégraphiques. Le chef du service français de la météorologie au Cameroun, nommé par le Gouvernement français après accord du Gouvernement camerounais, a dans ses attributions les liaisons avec l'Organisation météorologique mondiale.

149. L'assistance française en matière d'enseignement et d'action culturelle. La convention culturelle franco-camerounaise de 1958¹⁴⁰² dispose que c'est le Gouvernement de l'Etat du Cameroun qui gère à tous les degrés les services de l'enseignement et organise sous toutes ses formes son action culturelle. Mais considérant que le français est la langue officielle de l' « Etat sous tutelle du Cameroun », le Gouvernement français, à la demande du Gouvernement camerounais s'engage à fournir le personnel qualifié dont il a besoin pour les enseignements de tous ordres, l'inspection pédagogique, le contrôle des examens et concours et, éventuellement, le fonctionnement des services administratifs. De son côté, le Gouvernement du Cameroun doit accorder toutes les garanties et toutes les facilités pour accomplir leur mission au personnel enseignant et aux membres des jurys des examens et concours. Le Gouvernement camerounais s'engage, à maintenir dans ses établissements à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français un enseignement conforme à ceux-ci et sanctionné par les diplômes français. Ces diplômes, brevets et titres de qualification délivrés par les autorités de l' « Etat sous tutelle du Cameroun », sont admis en équivalence avec les diplômes, brevets et titres français par accord bilatéral. Le Gouvernement français met à la disposition du Gouvernement camerounais, les techniciens spécialistes et chercheurs dont celui-ci peut avoir besoin et apporte sa coopération à l'organisation et au fonctionnement des institutions camerounaises d'enseignement supérieur d'études et de recherches existantes ou à créer. Le Gouvernement français prête notamment son concours à la création éventuelle et au développement d'une Université camerounaise en mettant à la disposition du Gouvernement camerounais le personnel enseignant qui doit lui être demandé.

Par ailleurs, la convention culturelle franco-camerounaise de 1958 a fixé un certain nombre de mesures de réciprocité entre les ressortissants de la République française et de l' « Etat sous tutelle du Cameroun ». A ce titre, les ressortissants

¹⁴⁰² Cf. Convention culturelle franco-camerounaise du 31 décembre 1958.

français jouissent sur le Territoire camerounais, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art français sont assurées librement et, dans toute la mesure du possible, encouragées. Les ressortissants français peuvent dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la réglementation générale du Cameroun, ouvrir ou entretenir sur le Territoire des établissements d'enseignement dans lesquels sera dispensé à tous les degrés, un enseignement conforme aux programmes, normes et méthodes pédagogiques de la République française, et sanctionné par les diplômes correspondants. Le Gouvernement de la République française peut organiser au Cameroun des centres d'examen et de concours auxquels peuvent se présenter, dans les conditions prévues par la réglementation française, tous les candidats résidant au Cameroun. Les ressortissants de la République française et de l'Etat du Cameroun, personnes physiques ou morales, peuvent avec l'accord de l'autorité française ou camerounaise compétente ouvrir ou entretenir sur le Territoire de l'autre partie contractante des établissements d'enseignement privé, dans le respect des lois et règlements du Cameroun, notamment en ce qui concerne les titres de capacité exigés sous réserve du respect des programmes du Cameroun. Des dispositions sont prises pour assurer aux organisations universitaires et culturelles françaises, dans le cadre des lois et règlements en vigueur au Cameroun, les avantages d'ordre fiscal concédés aux organismes comparables les plus favorisés. Le Gouvernement de l'« Etat sous tutelle du Cameroun doit encourager par tous les moyens et notamment par la création de bibliothèques, d'instituts et de centres culturels, l'études de la langue et de la civilisation française. A la demande du Gouvernement camerounais, le Gouvernement français doit faciliter aux candidats camerounais, l'accès des grandes écoles françaises dans toute la mesure compatible avec le maintien du niveau de recrutement de ces écoles. Dans les mêmes conditions, le Gouvernement français peut organiser des stages de formation ou des cycles d'études réservés aux candidats présentés par le Gouvernement camerounais. De même, les Gouvernements français et camerounais doivent faciliter par tous les moyens et notamment par l'organisation de voyages documentaires, stages et échanges d'enseignants ainsi que l'emploi des auxiliaires de communication audio-visuels, la connaissance de leur vie nationale respective. Les deux Gouvernements s'engagent à ne pas interrompre sans consultation préalable leurs contributions respectives aux équipements universitaires et culturels des organismes publics dont bénéficient les ressortissants de chacun d'eux. Ainsi, malgré le transfert d'un grand nombre de

matières au Gouvernement camerounais, la France garde une emprise sur l'évolution du Cameroun vers l'indépendance.

Paragraphe 2 : L'emprise de la puissance tutrice sur le processus vers l'indépendance

150. La mise en échec de l' « Union nationale » assimilée à l'UPC. Depuis le décret du 13 juillet 1955¹⁴⁰³ interdisant l'UPC, un « vide politique » s'est instauré au Cameroun jusqu'à l'avènement, le 9 juin 1956, de l' « Union nationale »¹⁴⁰⁴. Lancé par Paul Soppo Priso¹⁴⁰⁵, ce mouvement rassemble tous ceux qui sont

¹⁴⁰³ Cf. Décret du 13 juillet 1955 portant dissolution d'une association au Cameroun (J.O.C. 1955, p. 1075).

¹⁴⁰⁴ Dans une conférence prononcée le 9 novembre 1958 à la Salle des Fêtes d'Akwa de Douala (Cf. "Appel au peuple camerounais" extrait de n° 54 du Journal "L'opinion au Cameroun"), le Docteur Marcel Bebey-Eyidi restitue le contexte de la création de l' « Union Nationale » : « Au lendemain des tragiques "événements de mai 1955" qui entraînèrent la dissolution de l'UPC et des mouvements connexes, M. le Haut-Commissaire Roland Pré avait déclaré que la suppression de ces mouvements avait créé un "vide politique" dans le pays. Il ajoutait que alors que si ce vide n'était pas rapidement comblé, il en résulterait un déséquilibre préjudiciable à l'évolution politique du pays. La suite des événements a confirmé la justesse des prévisions de M. Roland Pré : le vide politique est à présent sur le point d'entraîner le pays dans le plus profond des abîmes. Peu de temps après mai 1955, l'on assista à l'éclosion d'une foule de petits partis ou mouvements se rattachant tous à la famille "CAM"... Aucun ne parvint à combler ce fameux vide, parce que la majorité d'entre eux n'étaient pas l'émanation authentique de la volonté populaire. Il convient toutefois de signaler l'existence d'un mouvement lancé à cette même époque par d'honnêtes citoyens et qui ne saurait valablement être confondu avec les autres : l'UDC. Si la formation de l'Union Démocratique Camerounaise est passée presque inaperçue, c'est que l'opinion camerounaise était alors essentiellement préoccupée de voir les mouvements dissous revenir à la légalité et se désintéressait des meilleures tentatives de combler le vide politique par d'autres voies que l'amnistie. Le 9 juin 1956, avec l'avènement du "courant d'Union nationale" qui, précisément préconisait dans ses "préalables" l'amnistie des faits de mai 1955, le pays connut un extraordinaire sursaut. Toutes les forces, toutes les tendances, les personnalités les plus diverses se retrouvèrent en une sorte de communion nationale au sein de ce courant, sur la base d'un "programme minimum". Jamais les Camerounais n'avaient atteint une telle unanimité. Tous les éléments se trouvaient réunis en vue de l'édification d'un vaste mouvement national solide, lequel aurait été, seul, à même de redonner vie au pays en comblant le "vide" ».

¹⁴⁰⁵ Dans son ouvrage « *L'Etat au Cameroun* » (op.cit.), M. Jean François Bayart restitue les grandes familles politiques au Cameroun avant l'indépendance. Il situe les promoteurs de l' « Union nationale » dans la « gauche libérale ». Pour lui, Paul Soppo Priso en est le « représentant le plus brillant ». Son courant de pensée est intercalé entre la revendication d'indépendance et la collaboration francophile. Depuis 1938, Paul Soppo Priso est l'une des personnalités dominantes de la scène politique camerounaise. Il a été président de la JEUCAFRA, mouvement francophile parrainé par la France pour contrer les prétentions coloniales nazies sur le Cameroun. Il devient à partir de 1947 Député à l'Assemblée Représentative du Cameroun (ARCAM) où il est choisit comme vice-président, en plus de son mandat de Conseiller de l'Union française. En 1954, il est investi Président de l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM). Financièrement nanti, il s'impose après la dissolution de l'UPC en 1955, comme l'un des sérieux protagonistes vers le pouvoir politique. Paul Soppo Priso saisit l'opportunité de l'interdiction de l'UPC pour créer l'Union

favorables à l'idée d'indépendance, mais s'oppose au recours à la violence. Lors de son congrès tenu à Yaoundé le 5 août 1956, l'« Union nationale » adopte un programme comprenant « le rejet des propositions concernant le Cameroun et figurant dans la loi-cadre promulguée le 23 juin 1956, la dissolution de l'Assemblée camerounaise et sa reconstitution sur la base du suffrage universel et d'un seul collège électoral, l'amnistie générale pour toutes les personnes impliquées dans les "émeutes de mai 1955", l'unification et l'indépendance du Cameroun »¹⁴⁰⁶. Consciente du risque de voir les indépendantistes prendre le pouvoir lors des élections du 23 décembre 1956, l'administration française feint

nationale, afin d'attirer à lui les militants du mouvement indépendantiste interdit. « Une telle initiative, écrit M. Jean François Bayart, aurait pu prendre de court l'Union des populations du Cameroun et assurer à son promoteur l'accession à la magistrature suprême du futur Etat » [Ibid.]. Minoritaire aux élections du 23 décembre 1956, Paul Soppo Priso n'a pu être désigné chef du Gouvernement par le Haut-Commissaire Pierre Messmer. M. Daniel Abwa (*Commissaires et Hauts-Commissaires de la France au Cameroun*, op.cit., pp. 399-400) en tire l'analyse suivante : « Ancien président de la JEUCAFRA qui, de 1938 à 1945, avait pleinement joué le jeu de la France ; ancien président de l'ATCAM qui avait permis à la France de se dédouaner sur le plan international en le présentant comme la preuve de l'intégration des indigènes à la gestion de leur Territoire, Paul Soppo Priso ne fut pas pressenti par Pierre Messmer. Bien qu'ayant fait la preuve de son attachement à la France pendant près de dix-sept ans (1938-1955), Paul Soppo Priso avait cessé d'être un "ami fidèle" (...) après l'interdiction de l'UPC. (...). Il avait commis deux fautes considérables. La première était d'avoir pris à son compte le programme politique de l'UPC et d'avoir créé tout un courant politique pour obliger les Français à s'y référer. La seconde faute, c'est de ne s'être pas aligné sur les positions françaises lorsqu'il fut question de discuter le projet de la Loi-cadre. (...) Soppo avait eu le tort de penser que la décolonisation à la française était comparable à la décolonisation à l'anglaise qui considérait comme interlocuteur indigène celui dont le programme politique était suivi par la majorité de l'électorat indigène. Pour les Français et donc pour Pierre Messmer, le meilleur interlocuteur indigène était celui qui ne s'écartait pas de son rôle de soutien inconditionnel du programme français. Pour l'avoir oublié en 1956 alors qu'il l'avait pratiqué jusque-là, Paul Soppo Priso se vit également oublié par Pierre Messmer ». Cette analyse minimise la position médiane qu'a recherchée Paul Soppo Priso dans l'échiquier politique camerounais. Pour M. Richard Joseph (*Le mouvement nationaliste au Cameroun*, op.cit., p. 327), son mouvement (« Union nationale ») est essentiellement « une confédération sans structure très nette ». « En juin 1956, note-t-il, les partis modérés existants étaient dans un état d'inertie, et même de désintégration ; quant une section de la direction d'un groupe soutenait l'Union, souvent d'autres membres contestaient cette position ; enfin, on pourrait dire de la position de Soppo Priso qu'elle était « gaulliste », en ce sens qu'il a cherché à utiliser des hommes politiques de premier plan et des groupes politiques dans le seul but d'établir un contact direct avec le peuple ». Bien que partenaire de l'UPC dissoute, Soppo Priso n'en est pas moins resté méfiant. Aussi Jean François Bayart (*L'Etat au Cameroun*, op.cit., p. 51), observe-t-il : « Il y avait peut-être un terrain d'entente inavouable entre la gauche libérale et la famille conservatrice : le retour à la légalité de l'Union des populations du Cameroun et du prestigieux Ruben Um Nyobè était de nature à mettre en danger leur audience et leurs acquis respectifs, ce qui rendait assez paradoxal le programme de l'Action nationale (...), et militait en faveur du maintien du statut quo ». Dans cet ordre d'idées, l'Union nationale s'est démarqué de l'appel au boycott lancé par l'UPC lors des élections du 23 décembre 1956. Ce que Eugène Wonyu (*De l'UPC à l'UC : témoignage à l'aube de l'indépendance (1953-1961)*, Paris, l'Harmattan, 1985, p. 55) dénonce comme « le coup le plus meurtrier porté au nationalisme camerounais ».

¹⁴⁰⁶ Cf. Joseph (Richard), *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, op.cit., p. 328

d'apaiser les esprits en déposant, le 2 août 1956, un projet d'amnistie à l'Assemblée de l'Union française qui, curieusement, ne l'adopte que le 11 décembre 1956¹⁴⁰⁷. Or, à cette date, le délai de dépôt des candidatures aux élections municipales et législatives (devant se tenir respectivement le 18 novembre et le 23 décembre 1956) est clos. Autrement dit, les amnistiés de l'UPC ne peuvent pas prendre part à ces consultations électorales. Malgré les appels lancés par des indépendantistes radicaux en faveur du boycott, l'« Union nationale » finit par participer aux élections de décembre 1956. Sur les soixante dix députés élus dans la nouvelle Assemblée, il n'y en a que huit qui s'en réclament. Les nationalistes ayant échoué, la France garde la mainmise sur le processus institutionnel à travers les Hauts-Commissaires (A). Sûre de ses interlocuteurs locaux, la puissance tutrice ne s'oppose pas à la levée de la tutelle qui s'opère sans consultation des populations locales comme le prévoit les dispositions du régime de tutelle (B).

A. La suprématie du Haut-Commissaire dans le cadre de l'« Etat sous tutelle du Cameroun »

151. Les pouvoirs du Haut-Commissaire en vertu du décret du 16 avril 1957. Aux termes du décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, le Haut-Commissaire demeure le représentant du Gouvernement français et le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est nommé par décret du Président de la République et placé sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer. Il est assisté d'un Haut-Commissaire adjoint nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Tous les textes relatifs aux attributions, pouvoirs et préséances des Hauts-Commissaires

¹⁴⁰⁷ Si pour le Gouvernement français, le retard du passage de la loi d'amnistie est dû à la procédure parlementaire, pour l'UPC cela relève simplement de la mauvaise foi de l'administration. Ce qui peut sembler plausible à la lecture de la correspondance du Ministre Gaston Defferre au Haut-Commissaire Pierre Messmer : « Ce qui nous inquiète, note-t-on, c'est la position de l'UPC vis à vis de ces élections. Si l'UPC présente les candidats, quel que soit le cas, ils passeront. Le sud, tout le sud est acquis soit à la politique de l'UPC, soit à celle de l'Union Nationale, qui agit sur les directives de l'UPC ; qui agite le pays dans la clandestinité ! Dans le cas où ils iraient s'abstenir comme au Togo, nous aurons avantage à réaliser nos projets avec nos amis qui nous restent fidèles. Je répète que ce qui nous inquiète, c'est si l'UPC réussit à faire admettre quelque quinze représentants dans l'Assemblée, nos projets échouent et peuvent par là réussir à avoir la majorité par leur maturité politique et de ce fait, ils peuvent faire de cette assemblée une constituante en proclamant l'indépendance. Dans ce cas, nous serons devant le fait accompli et le Cameroun, qu'on le veuille ou non, aura le soutien international. Il faut alors que les élections tournent à notre profit, c'est-à-dire avoir la majorité dans l'Assemblée même si l'UPC se présentait. C'est une chose difficile certes, mais qu'il faut savoir surmonter. Nous devons réussir pour inclure le Cameroun dans l'Union française». Cité, Um Nyobè (Ruben), *Ecrits sous maquis*, op.cit., pp. 229-230.

et des Gouverneurs s'appliquent tant qu'ils ne sont pas contraires au décret du 16 avril 1957. Le Haut-Commissaire joue un rôle important dans le fonctionnement des institutions décentralisées. En conséquence, les lois et règlements camerounais ainsi que les actes administratifs du Gouvernement camerounais lui sont communiqués avant leur promulgation par le premier Ministre, leur publication ou leur mise en application. Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le Haut-Commissaire peut demander à l'assemblée législative une seconde délibération, ou au Gouvernement camerounais un nouvel examen du texte communiqué qui ne peuvent être refusés. Indépendamment des recours contentieux de droit commun, les lois, règlements, ou actes administratifs contraires aux dispositions du décret du 16 avril 1957 ou aux conventions internationales, ceux notamment pris à l'encontre des dispositions relatives aux matières relevant des organes centraux de la République française ou faisant obstacle à l'exercice par la République française des obligations qu'elle assume en vertu de l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, sont soumis à une seconde délibération à la demande du Haut-Commissaire. Ils font l'objet d'un décret d'annulation pris après avis du Conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de leur date de transmission par le Haut-Commissaire de la République au Ministre de la France d'outre-mer. Suivant le cas, le Premier Ministre ou l'Assemblée est immédiatement informé de ce recours, qui doit être introduit dans un délai d'un mois et qui est suspensif. Dans l'exercice des fonctions réservées à l'Etat français, les pouvoirs du Haut-Commissaire ont été considérablement réduits dans la mesure où la France ne retient plus que des affaires limitativement énumérées. Par contre, grâce à une politique de déconcentration réalisée par le décret du 24 février 1957, ses pouvoirs de décision ont été augmentés. Dans les matières énumérées par ce texte, le Haut-Commissaire peut même modifier ou abroger par simple arrêté les décrets. En outre, le Ministre de la France d'outre-mer ainsi que les autres Ministres peuvent par voie d'arrêté transférer au Haut-Commissaire certaines de leurs attributions. Dans ces conditions, les attributions expressément énumérées par le décret du 16 avril 1957 n'ont aucun caractère limitatif. Elles précisent seulement sur certains points les attributions du Haut-Commissaire comme agent du pouvoir central. Ainsi, le Haut-Commissaire négocie, après consultation du premier Ministre, les conventions internationales applicables au Cameroun avec les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants consulaires des Gouvernements étrangers régulièrement accrédités auprès de lui. Il ne peut cependant agir que dans les limites des instructions du Gouvernement français et il les conclut sous réserve de leur approbation par ce même Gouvernement. Comme dépositaire des pouvoirs de la République, le Haut-Commissaire est chargé

de gérer toutes matières réservées. Il assure également la liaison entre le Gouvernement français et le Gouvernement camerounais, ainsi que la coordination générale de l'activité des services français et camerounais. Le Haut-Commissaire est représenté aux différents échelons administratifs par les chefs de circonscriptions administratives qu'il nomme avec l'accord du Premier Ministre. Ces fonctionnaires ont également une double qualité : ils sont agents de l'Etat français pour la gestion des affaires réservées et agents du Gouvernement local pour les affaires locales.

152. L'autorité du Haut-Commissaire sur les structures provinciales. En outre, le décret du 16 avril 1957 reconnaît aux provinces une personnalité morale et une autonomie financière¹⁴⁰⁸. Leur ressort est déterminé par décret pris sur proposition du Gouvernement camerounais après avis de l'ALCAM¹⁴⁰⁹. Un chef de province, nommé par le Haut-Commissaire après accord du Premier Ministre, est responsable de l'administration de la province. Il exécute le budget de la province et les décisions prises par l'assemblée provinciale. Il représente la province dans tous les actes de la vie civile. Le chef de province peut recevoir du Haut-Commissaire, du Premier Ministre et des Ministres délégation des pouvoirs qui leur sont propres dans le ressort de la province. Le décret autorise la création dans chaque province d'une Assemblée provinciale. Sont membres de cette

¹⁴⁰⁸ Les recettes du budget provincial comprennent :

- Les ristournes annuelles éventuellement consenties par l'Assemblée législative sur le montant des recouvrements effectués dans le ressort de la province, des différents impôts et taxes, et notamment de l'impôt personnel forfaitaire, de la contribution de solidarité sociale, de la contribution mobilière, des patentes et licences, de la taxe sur les animaux
- Des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôles dont le nombre maximum est fixé par l'Assemblée législative
- Pour la partie de la province non organisée en communes, les recettes tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire sont en outre celles prévues par les textes organisant les communes rurales. Le taux des ristournes et le maximum autorisé des centimes additionnels ne peuvent être inférieurs à ceux prévus pour ces communes
- Les revenus des biens provinciaux et les recettes effectuées par les services publics provinciaux
- Les taxes provinciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par l'Assemblée législative, la création et le taux par l'Assemblée provinciale
- Les subventions ou fonds de concours, les emprunts, les dons et legs

Les dépenses obligatoires du budget provincial sont :

- Les frais d'assiette et de perception des recettes du budget provincial
- Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée provinciale et des organismes provinciaux
- Les charges de la dette.
- Pour la partie de la province non organisée en communes, les dépenses tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire sont en outre celles prévues par les textes organisant les communes rurales.

¹⁴⁰⁹ Il est créé une province du Nord-Cameroun groupant les régions de l'Adamaoua, de la Bénoué, du Diamaré, du Logone et du Chari, du Margui-Wandala et celles qui viendraient ultérieurement à y être rattachées. Le chef-lieu de la province du Nord-Cameroun est fixé à Garoua.

Assemblée les représentants à l'Assemblée législative des régions composant la province, les délégués représentant le commandement coutumier traditionnel, les collectivités et les intérêts économiques, élus en nombre égal à celui des représentants du « groupe a » selon des modalités déterminées pour chaque province par l'Assemblée législative. L'assemblée provinciale gère les intérêts patrimoniaux et financiers de la province. Elle examine et vote le budget de la province, détermine le régime du domaine de la province et élabore les programmes des travaux publics d'intérêt local. Elle exerce dans la partie de la province non organisée en communes les attributions dévolues aux conseils municipaux des communes mixtes rurales. Elle constate, rédige et codifie les coutumes, notamment en ce qui concerne le statut des personnes et des biens ainsi que le commandement coutumier. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes de développement économique et social de caractère provincial, les projets de lois ou de réglementations tendant à modifier l'organisation administrative des circonscriptions de la province (et notamment à créer des collectivités publiques secondaires dans le ressort de la province), les projets relatifs au statut des personnes et des biens, et notamment ceux tendant à adapter les coutumes à l'évolution sociale et ceux relatifs au commandement coutumier.

153. La nomination discrétionnaire du Premier Ministre. En tant que dépositaire des pouvoirs de la République française, c'est le Haut-Commissaire qui procède à la nomination du premier Ministre camerounais¹⁴¹⁰. Le Haut-Commissaire Pierre Messmer qui a été au cœur de la première nomination raconte dans ses mémoires¹⁴¹¹ que « le choix a d'autant plus d'importance que le Premier Ministre en exercice au moment où serait levée la tutelle a la quasi certitude de devenir chef de l'Etat du Cameroun indépendant »¹⁴¹². Il reconnaît avoir eu « assez d'autorité pour obtenir l'investiture de celui [qu'il présenterait] »¹⁴¹³. « Compte tenu de la composition politique et ethnique de l'Assemblée, écrit-il, mon choix ne pouvait se porter que sur deux hommes, André-Marie Mbida, Sudiste catholique ou Ahmadou Ahidjo, Nordiste musulman, chefs des groupes des Démocrates camerounais et de l'Union camerounaise (...). Avant une décision engageant aussi lourdement l'avenir, je me tourne vers le Ministre Gaston Defferre. Je lui adresse un rapport qui résume les avantages et les inconvénients de chaque solution. En

¹⁴¹⁰ L'article 18 du décret du 16 avril 1957 dispose qu' « après avoir procédé à des consultations, le Haut-Commissaire désigne le premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais ». L'ordonnance du 30 décembre 1958 confirme cette disposition en ces termes : « au début de chaque législature ou en cas de vacance de la présidence du Gouvernement, le Haut-Commissaire désigne le premier Ministre après consultation des représentants de tous les groupes de l'Assemblée législative.

¹⁴¹¹ Messmer (Pierre), *Les blancs s'en vont*, op.cit.

¹⁴¹² Ibid., p. 130.

¹⁴¹³ Ibid.

conclusion, je lui demande ses instructions. Très rapidement, Gaston Defferre me répond qu'il préfère Mbida »¹⁴¹⁴. Pour M. Messmer, Mbida n'a pas été choisi pour son apparentement au groupe socialiste¹⁴¹⁵ de l'Assemblée nationale, mais parce qu'il « représente le Sud, dont le poids démographique et surtout économique l'emporte sur le Nord »¹⁴¹⁶. Toujours est-il que la désignation d'André-Marie Mbida traduit le caractère discrétionnaire de la nomination du chef du Gouvernement camerounais. Logiquement, après les élections législatives du 23 décembre 1956, le Premier Ministre camerounais aurait été choisi dans le groupe majoritaire, c'est à dire l'Union camerounaise qui compte trente et un représentants alors que les « Démocrates camerounais » d'André Marie Mbida n'en comptent que vingt et un. Le choix du Haut-Commissaire aurait ainsi dû se faire sur la personne d'Ahmadou Ahidjo, puisque le président du groupe de l'« Union camerounaise », Jules Ninine, est Antillais.

D'ailleurs Mbida lui-même n'est remplacé en 1958 que par la volonté du Haut-Commissaire Jean Ramadier¹⁴¹⁷. En effet, dès les premiers jours de sa prise de fonction au Cameroun le 4 février 1958, le nouveau chef du Territoire provoque une crise dans le Gouvernement local en réussissant à convaincre Ahmadou Ahidjo, vice-premier Ministre et Ministre de l'intérieur qu'une démission de ses partisans et de lui même permettrait le départ d'André-Marie Mbida¹⁴¹⁸. Parallèlement à la crise gouvernementale, le Haut-Commissaire réussit à créer une crise parlementaire en convaincant le président de l'ALCAM de lui apporter son concours pour obliger André-Marie Mbida à démissionner. Le Haut-Commissaire refuse de constater par arrêté la nomination de nouveaux membres du Gouvernement par André-Marie Mbida¹⁴¹⁹. Par contre, il accepte la convocation extraordinaire du Conseil des Ministres « avec la seule participation des Ministres qu'il estime de son propre chef seuls en fonction, à l'exclusion des nouveaux nommés et afin que ce conseil (...) autorise le Premier Ministre à poser la question de confiance »¹⁴²⁰. Le Haut-Commissaire estime alors que le remaniement fait par André-Marie Mbida

¹⁴¹⁴ Ibid.

¹⁴¹⁵ Dans ses « Carnets secrets de la décolonisation » (tome 2, Paris, Calmann-Levy, 1967, pp. 371-372), Georges Chaffard soutient que « le choix fait par M. Messmer s'explique, tant pour respecter d'emblée un certain jeu démocratique (...) que pour satisfaire à Paris le Gouvernement à direction socialiste, car Mbida, en tant que Député à l'Assemblée nationale française, est apparenté à la SFIO ».

¹⁴¹⁶ Messmer (Pierre), *Les blancs s'en vont*, op.cit., p. 130.

¹⁴¹⁷ Sur cet épisode, lire Abwa (Daniel), *André-Marie Mbida Premier Premier Ministre camerounais*, Paris, l'Harmattan, 1993, pp. 78-90. Du même auteur, *Commissaires et Hauts-Commissaires de la France au Cameroun*, op.cit., pp. 403-407.

¹⁴¹⁸ Ibid.

¹⁴¹⁹ Ibid., p. 84.

¹⁴²⁰ Cité, Ibid.

correspond, par son importance à une novation du Gouvernement. Par conséquent, seul devrait être légal l'article 20 du décret de 1957 qui dispose que les « Ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée législative de la politique générale du cabinet ». En d'autres termes, c'est relever la nécessité de la question de confiance à l'ALCAM conformément à l'article 29 du statut, pour éviter qu'une motion de censure ne soit déposée contre le Premier Ministre. Le 16 février 1958, André-Marie Mbida finit par donner sa démission et est remplacé par Ahmadou Ahidjo¹⁴²¹. Ainsi, les Hauts-Commissaires ont utilisé leur pouvoir de nomination pour coopter des personnages qui leur paraissent convenables. Après l'exclusion de l'UPC et la mise en minorité des nationalistes « modérés » de l'Union nationale lors des élections du 23 décembre 1956, le Cameroun s'achemine vers l'indépendance avec un Gouvernement francophile et antinationaliste¹⁴²².

B. La levée de la tutelle sans consultation des populations camerounaises

154. Le principe des consultations populaires dans les Territoires sous tutelle. L'article 76, alinéa b de la Charte de l'ONU dispose qu'il convient de favoriser l'évolution progressive des Territoires sous tutelle vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance, compte tenu des « aspirations librement exprimées des populations intéressées ». Cette disposition reprend le principe d'autodétermination explicitement contenu dans les quatorze points du Président Wilson. Ainsi la consultation¹⁴²³ directe de la population par plébiscite ou referendum apparaît aux Nations unies comme une nécessité pour matérialiser le

¹⁴²¹ Le contenu de son télégramme au président du conseil et au Ministre Félix Gaillard est ainsi libellé : « De retour au Cameroun, je constate que vous avez donné au Haut-Commissaire Jean-Paul Ramadier, instructions que vous m'avez vous même confirmées au cours de notre entretien du samedi 15 février, le Haut-Commissaire n'a pas cru devoir déférer à votre convocation et se trouve encore au Cameroun où il a poursuivi durant mon absence son travail de désagrégation en refusant à sanctionner par arrêté les remaniements de mon Gouvernement, en violation flagrante des dispositions de statut du Cameroun -Stop-. Ceci confirme l'intention déterminée du Haut-Commissaire Jean Ramadier de mettre tout en œuvre pour l'aboutissement de la crise qu'il a délibérément provoquée dans les premiers jours de sa prise de fonctions - stop. Je considère dans ces conditions que l'avenir et la sauvegarde des institutions camerounaises est en jeu par la responsabilité personnelle du haut-Commissaire Jean Ramadier - Stop. J'ai donc décidé de ne pas me prêter ni me soumettre plus longtemps à ces manœuvres illégales et je remets ce jour ma démission de premier Ministre chef du Gouvernement camerounais ». Cf. La presse du Cameroun n°2344 du mardi 28 février 1958, cité bwa (Daniel), André-Marie Mbida *Premier Premier Ministre camerounais*, op.cit., 89.

¹⁴²² M. Pierre Messmer (*Les Blancs s'en vont*, op. cit., p. 115) , témoin de l'époque le confirme en ces termes: « La France accordera l'Indépendance à ceux qui la réclamaient le moins, après avoir éliminé politiquement et militairement ceux qui la réclamaient avec le plus d'intransigeance »

¹⁴²³ Cf. Vignes (Geneviève), *Les consultations populaires dans les Territoires sous tutelle* (Extrait de la Revue générale de Droit international public / Avril-Juin -n°2), Edition A. PEDONE, Paris, 1963.

principe du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Les premières applications des consultations populaires organisées dans les Territoires sous tutelle ont eu lieu au Togo, au Cameroun sous administration britannique, au Samoa occidental et au Rwanda. Tantôt appelées plébiscites, tantôt référendums, ces consultations populaires se différencient sur la nature de la question posée. Dans le cas du Togo et du Cameroun sous administration britannique, on demande aux habitants de se prononcer pour ou contre leur union avec d'autres pays. En revanche, les consultations au Togo sous administration française, au Samoa et au Rwanda, abstraction faite de la question de la fin de tutelle, posent essentiellement des problèmes de droit interne, se rapprochant ainsi des référendums constituants. Toutes ces consultations présentent une unité inhérente à leur fondement qui est le principe d'autodétermination. Celui-ci, dans son application lors des consultations populaires opérées, a posé des problèmes très importants¹⁴²⁴ : faut-il tout d'abord respecter l'unité du Territoire sous tutelle ou le diviser en tenant compte des divergences d'opinion qu'il renferme ? A qui faut-il accorder le droit de vote ? Quelle majorité doit-on retenir ? Quel choix offrir à la population afin de répondre à ses vœux et de lui permettre une véritable autodétermination ?¹⁴²⁵. Ainsi, l'organisation technique d'une consultation populaire revêt une importance considérable car le principe de l'autodétermination ne peut être servi si la procédure est défectueuse¹⁴²⁶. Il s'agit pour l'essentiel d'obtenir la liberté et la sincérité du vote et les méthodes doivent être les mêmes quelle que soit la nature des consultations. Deux séries de problèmes se sont posés à l'ONU pour l'organisation concrète des consultations populaires : ceux concernant la préparation technique de la consultation et ceux ayant trait aux conditions politiques qui l'entourent. Dans le premier cas, il s'agit de déterminer les autorités qui sont compétentes pour organiser et contrôler les consultations populaires¹⁴²⁷. Dans le second cas, il s'agit de mettre en œuvre les

¹⁴²⁴ Ibid., p. 13.

¹⁴²⁵ Ibid.

¹⁴²⁶ Ibid.

¹⁴²⁷ En général, on a procédé au partage de compétences entre l'autorité administrant le Territoire et les Nations unies. Etant donné les responsabilités qui incombent aux autorités administrantes en vertu des Accords de tutelle, c'est à elles que les Nations unies confient le soin de l'organisation et de la conduite des consultations. Pour cela, chacune des autorités administrantes concernées prend des textes en vue d'en définir les dispositions fondamentales. Ces divers textes sont la base juridique de toute action concernant la consultation populaire. Ils définissent les autorités responsables, en les autorisant à créer des postes et pourvoir et en général à agir aux fins dudit texte. Les Nations unies quant à elles agissent par l'intermédiaire d'un « Commissaire », personnalité nommée par l'Assemblée générale, après un vote au scrutin secret à la Quatrième commission. Le Commissaire, assisté par des observateurs et un personnel administratif, doit aller sur place dans le Territoire intéressée et rendre compte de sa mission par un Rapport adressé à l'Assemblée générale (Ibid).

conditions techniques de l'organisation de la consultation. Cela suppose par exemple de dresser la liste des votants, d'informer la population, d'assurer matériellement le secret et la sincérité du vote. Des dispositions sont prises aussi bien contre les mesures d'intimidation que contre la fraude. Ces préalables politiques et techniques doivent être réunis afin que les consultations dégagent effectivement les aspirations de la population et qu'elles soient compatibles avec l'article 76 b de la Charte des Nations unies. Contrairement à ce qu'avaient promis les représentants français, le Cameroun sous tutelle française ne n'a pas été soumis à une consultation populaire pour son accession à l'Indépendance.

155. La résolution 1349 du 13 mars 1959 exemptant le Cameroun d'une consultation populaire avant l'indépendance. Le 28 octobre 1958, le Représentant de la France à l'ONU, M. Kosciusko-Morizet, monte à la tribune de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU pour exprimer le souhait de la France « de voir supprimer le régime de tutelle par l'accession du Cameroun à la pleine indépendance après consultation des populations camerounaises sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies »¹⁴²⁸. Une mission de visite de l'ONU se rend au Cameroun entre le 14 novembre et le 6 décembre 1958. Elle note dans son Rapport présenté le 25 janvier 1959 au Conseil de tutelle qu'il « n'y a certainement pas de raisons suffisantes pour procéder à de nouvelles élections générales sous la surveillance des Nations unies avant la levée de la tutelle », qu'elle ne voit aucune raison à ce que de nouvelles élections à l'Assemblée législative soient une condition préalable à l'accession à l'indépendance », qu'il « serait ironique de mettre en doute le caractère représentatif »¹⁴²⁹ de l'Assemblée législative et du Gouvernement qui demandèrent à la France et obtinrent d'elle l'engagement d'accorder l'indépendance le 1^{er} janvier 1960. Ces conclusions rejoignent celles du Gouvernement camerounais pour qui, « si des élections devaient avoir lieu, c'est

¹⁴²⁸ « La France propose de déposer devant l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la présente session, un mémorandum dans lequel elle affirmera, en plein accord avec l'Assemblée et le Gouvernement camerounais, son souhait de voir supprimer le régime de tutelle par l'accession du Cameroun à la pleine indépendance après consultation des populations camerounaises sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et dans des conditions dont le principe pourrait être arrêté par l'Assemblée générale et les modalités précisées par le Conseil de tutelle, compte tenu du rapport de la Mission de visite qui se rendra au Cameroun en novembre prochain (...) Je voudrais simplement dès maintenant marquer que ce n'est pas sans fierté qu'au nom de mon Gouvernement, j'ai exposé les dernières mesures qui doivent couronner l'œuvre accomplie par la France au Cameroun : consultation du peuple camerounais au cours de l'année 1959 sous contrôle des Nations Unies, indépendance du Cameroun le 1^{er} janvier 1960 et simultanément levée de tutelle. Voilà les dernières étapes d'une évolution qu'avec votre concours, dans l'esprit de la Charte, et vous me permettrez d'ajouter, fidèle à sa vocation d'émancipation et de générosité, la France a mené à bonne fin. Elle a conduit les colonisés d'hier à la liberté et à l'égalité ; ils lui répondent par ce grand élan de confiance, d'amitié et de fraternité qui est un des plus beaux traits de l'homme africain ».

¹⁴²⁹ Cité, T. Le vine (Victor), *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, op.cit., p. 220.

après l'indépendance, lorsqu'il conviendrait de procéder à la mise en place des institutions nouvelles »¹⁴³⁰. La France finit par s'abriter derrière cette position, estimant que compte tenu de « l'entière autonomie du pays », elle ne peut imposer des élections que le Gouvernement du Cameroun juge inutiles. Le 13 mars 1959, l'Assemblée générale de l'ONU adopte par cinquante-six voix et vingt-trois abstentions¹⁴³¹, la Résolution 1349 (XIII). « L'Assemblée générale, note-t-on, décide, en accord avec l'autorité administrative que, le 1^{er} juillet 1960, lorsque le Cameroun sous administration française deviendra indépendant, l'accord de tutelle approuvé par l'Assemblée le 13 décembre 1946 cessera d'être en vigueur, conformément à l'article 76 de la Charte des Nations unies. Se déclare convaincue que, dans le plus bref délai possible après l'accession à l'indépendance, le 1^{er} janvier 1960, des élections auront lieu pour la formation d'une nouvelle Assemblée qui devra prendre des décisions concernant l'établissement, dans leur forme définitive, des institutions du Cameroun libre et indépendant. Recommande que, après avoir accédé à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960, le Cameroun sous administration soit admis comme membre des Nations unies, conformément à l'article 4 de la charte »¹⁴³². Revenu de New-York où il a conduit la délégation du Gouvernement camerounais, le premier Ministre Ahmadou Ahidjo exprime sa satisfaction le 6 mai 1959 dans une communication prononcée à l'Assemblée législative du Cameroun. Il confirme la date de l'indépendance en rejetant l'idée d'une adhésion dans la « communauté franco-africaine »¹⁴³³. Le Gouvernement du Cameroun pense ainsi s'émanciper d'une nouvelle forme de domination française. Le 31 octobre 1959, l'ALCAM accorde les pleins pouvoirs au chef du Gouvernement,

¹⁴³⁰ Cf. Communication de M. Ahidjo Ahmadou, premier Ministre Chef du Gouvernement camerounais le 6 mai 1959 à l'Assemblée législative du Cameroun, imprimerie du Gouvernement, Yaoundé, P. 10.

¹⁴³¹ Dont celles de sept des huit pays africains alors membres des Nations Unies : Egypte (RAU), Ghana, Guinée, Libye, Maroc, Soudan, Tunisie, l'Éthiopie avait voté pour.

¹⁴³² Cité, T. Le vine (Victor), *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, op.cit., p. 226

¹⁴³³ « Des questions insidieuses avaient en effet été posées pour apprécier le contenu du statut de 1959 et le sort des conventions actuellement passées avec la France après le 1^{er} janvier 1960. On tenait à savoir, comme d'aucuns ont pu le faire croire, si le Gouvernement camerounais avait pris des engagements pour intégrer le Cameroun à la nouvelle communauté française.(...). Je le redis encore avec fermeté aujourd'hui, le 1^{er} janvier 1960 le Cameroun sera indépendant. Du fait des transferts aux pouvoirs publics camerounais des dernières compétences détenues par la France au titre de la tutelle, le Cameroun jouira d'une personnalité extérieure complète. Il siègera aux Nations unies. Les conventions actuelles passées avec la France seront caduques avec le statut de pré-indépendance. Nous entendons aménager cette indépendance en pleine liberté sous le seul contrôle d'un parlement camerounais souverain. Aucun engagement concernant une association éventuelle avec un pays extérieur n'a été pris d'aucun côté car nous entendons traiter librement avec nos amis comme avec nos voisins sous le contrôle du parlement camerounais et après notre accession à l'indépendance ». Cf. Communication de M. Ahidjo Ahmadou, premier Ministre Chef du Gouvernement camerounais le 6 mai 1959 à l'Assemblée législative du Cameroun, imprimerie du Gouvernement, Yaoundé, pp. 10-11.

l'habitant à préparer la future Constitution du Cameroun. Par la loi du 31 octobre 1959, un Comité consultatif est créé : il produit un document qui combine « le politique et le constitutionnel, les traditions françaises et les aspirations camerounaises »¹⁴³⁴. L'adoption de la Constitution¹⁴³⁵ lors du Référendum du 21 février 1960 confirmera l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale le 1^{er} janvier 1960. Pour pérenniser sa présence voire son emprise dans le Cameroun postcolonial, la France signera le 13 novembre 1960 des « Accords de coopération »¹⁴³⁶ avec le nouvel Etat¹⁴³⁷.

¹⁴³⁴ T. Le Vine (Victor), *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, op.cit., p. 277.

¹⁴³⁵ Dans son préambule, la première Constitution camerounaise affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte des Nations Unies. Elle se déclare favorable à l'inviolabilité du domicile, au secret de la correspondance, à la non rétroactivité des lois, à la liberté des croyances religieuses, à la séparation de l'église et de l'Etat, à la liberté de la presse, à la liberté d'association, au droit à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement privé, au droit et au devoir de travailler, à l'inviolabilité de la propriété. La loi fondamentale camerounaise se positionne en faveur de l'idéal panafricain, tout comme elle fait appel à des capitaux publics et privés étrangers pour aider au développement. Son préambule mis à part, la Constitution ressemble de façon remarquable à la celle de la V^e République : elle crée un Etat unitaire, avec une Assemblée nationale élue au suffrage universel direct, mais sans une deuxième assemblée ». Comme la constitution de la V^e République française, le chef de l'Etat camerounais est « la clé de voûte » du système politique. « Gardien de la Constitution », il doit assurer l'exercice du pouvoir public et la continuité de l'Etat. Toutefois, le président camerounais est élu au suffrage indirect par un collège électoral composé de membres de l'Assemblée nationale, de membres d'assemblées provinciales et municipales, pour une durée de cinq ans, et peut être réélu. Il a le pouvoir de nommer et de démettre les Ministres. Le premier Ministre n'a pas besoin d'être investi par l'Assemblée nationale et le Gouvernement ne peut être renversé par l'Assemblée que si celle-ci rejette une question de confiance posée par le Gouvernement ou adopte une motion de censure. C'est le Chef de l'Etat qui préside le Conseil des Ministres. Il est le chef des forces armées et peut par décret pris en conseil des Ministres, après consultation du président de l'Assemblée nationale, proclamer l'état d'exception. L'assemblée nationale reçoit le pouvoir de légiférer sur diverses matières. Sont également aménagés dans la nouvelle loi fondamentale d'autres organes comme le Conseil supérieur de la magistrature, la Haute Cour de justice, le conseil économique et social. Les unités locales du Gouvernement prennent le nom de provinces et communes. Chaque province est administrée par un Conseil général dont les décisions sont exécutées par un représentant du Gouvernement.

¹⁴³⁶ « Les Accords de coopération entre la France et le Cameroun au début des années soixante [sont] (...) la rencontre de deux choix : celui de la France, fondé sur la recherche de partenaires sûrs, partageant ses options idéologiques et stratégiques, et celui du Cameroun, aux prises avec la guerre civile et les problèmes de sous-développement, et qui [a] intérêt à maintenir avec la France des alliances politiques, économiques et militaires destinées à affermir ses positions par rapport à l'UPC ». [Cf. Oyono (Dieudonné), *Avec ou sans la France ? La politique africaine du Cameroun depuis 1960*, op.cit., p. 39].

¹⁴³⁷ Voir Carte ci-contre : Le Cameroun Contemporain.

Conclusion

Au terme de cette étude, on retient d'emblée que la présence française au Cameroun a impliqué plusieurs acteurs poursuivant des buts différents qui rendent complexe l'action de la France. Seule la politique législative permet de cerner les desseins de l'Etat français dans sa fonction de régulation de la société coloniale. Sous cet angle, il paraît simpliste de conclure péremptoirement au « colonialisme français » ou à la « mission civilisatrice ». Dans l'un ou l'autre cas, ce serait admettre qu'il y aurait eu, en amont, une stratégie concertée entre les divers acteurs coloniaux, soit pour chosifier les indigènes tout en exploitant leurs Territoires à des fins capitalistes, soit pour les émanciper dans l'esprit du droit et des valeurs de la République française. Le droit colonial serait alors, sinon un complot, du moins le reflet d'une politique magistralement élaborée depuis la Métropole entre l'administration, les missionnaires, les colons, les instituteurs, les magistrats, les médecins, les anthropologues et autres acteurs de la colonisation. Une telle hypothèse est absurde dans la mesure où elle minimise les divergences¹⁴³⁸ récurrentes entre ces diverses catégories sur le terrain colonial. Si, au début du XX^e siècle, il est indéniable que les acteurs coloniaux semblent pour la plupart convaincus de la « mission civilisatrice » des « races supérieures » sur les « races inférieures »¹⁴³⁹, il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, chacun la conçoit différemment. Ainsi, pendant que les missionnaires concrétisent l'assimilation en convertissant les indigènes au christianisme¹⁴⁴⁰, les colons, dans

¹⁴³⁸ Par exemple, les divergences entre l'administration et les missionnaires sur les questions scolaire (supra, pp. 211-218) et familiale (supra, pp. 202-211).

¹⁴³⁹ « Le missionnaire colonial dit se mettre à la place des natifs et, ce faisant, agit comme s'il était à leur place. Le colon sait ce dont les natifs ont besoin. L'administrateur pense le système d'autorité qu'il faut pour le natif ». [Cf. Bancel (Nicolas), Blanchard (Pascal) & Vergès (Françoise), *La République coloniale - Essai sur une utopie*, op.cit., p. 70]. Mais des administrateurs comme Maurice Delafosse (*Le Haut-Sénégal-Niger*, 3 volumes, Paris, 1912. *L'animisme nègre et sa résistance à l'islamisation*, dans *Revue des deux mondes*, Paris, 1921) ont contribué à remettre en cause la théorie évolutionniste de Darwin. Quoiqu'il soit resté conscient de la supériorité culturelle de l'Occident, Delafosse s'est montré sensible à la diversité des cultures et s'est affiché comme un des partisans les plus convaincus du pluralisme des civilisations.

¹⁴⁴⁰ L'exemple de l'Eglise catholique est à ce titre illustratif : en 1960, à l'heure de l'indépendance du Cameroun, « elle compte 702 120 baptisés, 159 680 élèves dans les écoles primaires, 816 dans les Cours complémentaires, 459 dans les Ecoles normales, 1564 dans les collèges, et 1263 dans les Ecoles pro, et 1263 dans les Ecoles professionnelles. Les prêtres camerounais sont au nombre de 151 et les religieuses sont près de deux cents. L'Eglise catholique a deux évêques camerounais (Mgr Paul Etoga et Mgr Thomas Mongo sacrés respectivement en 1955 et 1956). Le clergé camerounais occupe des postes importants au sein de l'Eglise : l'abbé Jean Zoa dirige les œuvres d'action catholique à Yaoundé ; l'abbé Pierre Ngoté est directeur général de l'enseignement catholique qu'il représente auprès du Gouvernement ». [Cf. Mveng (Engelbert), *Histoire du Cameroun*, op.cit., pp. 459-471]. Dans un article paru en 1958 (*L'impérialisme culturel de l'Eglise en Afrique*, dans *Revue Nouvelles*,

une logique capitaliste, sont défavorables à l'égalité assimilatrice pour bénéficier d'une main d'œuvre docile dont le statut est figé et inférieur¹⁴⁴¹. Face à ces options contradictoires, le rôle de l'Etat colonial consiste essentiellement à aménager et à maintenir un cadre législatif tenant compte non seulement des intérêts de chaque acteur colonial, mais aussi des populations indigènes, notamment lorsque la souveraineté de la France en dépend. Dès lors, il apparaît que la conservation du Cameroun dans l'Empire français a été l'enjeu fondamental de la politique législative de 1916 à 1959.

156. La conservation du Cameroun dans l'Empire français, enjeu fondamental de la politique législative. C'est en effet depuis le XIX^e siècle que la France convoite le Cameroun qu'elle finit par conquérir à la faveur de la « Grande Guerre »¹⁴⁴². Avant même que le statut de ce Territoire ne soit clarifié à la Conférence de Versailles (1919), les autorités françaises ont déjà pris en main l'héritage allemand¹⁴⁴³. Elles mettent tout en œuvre pour créer une situation irréversible en intégrant les Camerounais dans leur système colonial¹⁴⁴⁴. De fait (1916-1922), le domaine colonial français s'agrandit à la satisfaction de son opinion publique et de sa classe politique, quasiment unanimes autour de l'idée de la « plus grande France ». L'avènement du régime de mandat (1922-1946), puis de tutelle (1946-1959) confirme la souveraineté française au Cameroun. Durant cette période, la France conserve sa domination politique en adaptant les cadres institutionnels (« Union française », « Etat sous tutelle ») aux mutations du temps, en ne renonçant en aucune manière à ses pouvoirs régaliens. Par la force des armes, elle soumet les résistances locales (*Bapé, Kirdi*)¹⁴⁴⁵. Par la ruse, les chefs

Juin-Juillet 1958, pp. 25-45), Guy Mosmans dénonce La stratégie missionnaire de conversion a été comme un processus « savamment ménagé vers une assimilation complète » et apparaît ainsi comme « un procédé de dégradation de l'altérité ».

¹⁴⁴¹ Cf. *Rapport de présentation à M. le Général de Gaulle, chef du Gouvernement provisoire de la République française, de la motion présentée par le colonat français du Cameroun*, Document non daté (Voir supra, pp. 102-103). Dans ce document, les colons du Cameroun s'insurgent contre les mesures prises en faveur de la liberté du travail. Ils regrettent le régime de l'indigénat qui « permettait à l'administration de guider [les populations indigènes] dans la voie de la civilisation par des peines légères et non infamantes prononcées sans souci de textes et de jurisprudence, mais dans un esprit d'équité et de bienveillance ». « La proclamation d'une liberté totale, poursuit le Rapport, va être interprétée par les indigènes d'une façon toute différente de la volonté du législateur. Elle sera considérée tout d'abord comme la proclamation que la société indigène est arrivée au stade de civilisation avancée. Pour les éléments turbulents, plus besoins de mandat civilisateur de la France. Pour les autres, plus d'autorité traditionnelle des chefs de clans sur lesquelles l'administration s'appuyait elle-même ».

¹⁴⁴² Cf. Verkijika (G. Fanson), « Commerce et hégémonie sur la côte du Cameroun (1879-1887) », dans *Histoire du Cameroun (XIX^e - début XX^e siècle)*, op.cit. Voir supra, pp. 28-29.

¹⁴⁴³ Voir supra, p. 34.

¹⁴⁴⁴ Voir supra, pp. 28-32.

¹⁴⁴⁵ Voir supra, pp. 66-68.

indigènes sont inféodés à son administration jacobine et vidés de leurs prérogatives politiques¹⁴⁴⁶. Parallèlement, elle favorise la montée d'une nouvelle catégorie d'élites scolarisées¹⁴⁴⁷ concurrentes des notables traditionnels. « Divisant pour mieux régner », son but est de maintenir le Cameroun dans le giron français afin que se perpétuent son rayonnement, sa grandeur et son prestige face aux autres puissances impériales. L'administration reste fidèle à l'idéologie de la présence française au point qu'elle entretient une politique déficitaire pour l'économie métropolitaine au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale¹⁴⁴⁸. Piégé par sa propagande impériale depuis l'Exposition coloniale de 1931, le Gouvernement français n'ose résister à l'imaginaire de son opinion publique qui croit toujours à la rentabilité des Territoires d'outre-mer. Pour « ne pas briser la cohésion de l'Empire », il s'enlise dans une politique qui fige les Colonies dans la production des matières premières alors que des études recommandent leur industrialisation¹⁴⁴⁹. Mais comme celle-ci a pour revers de favoriser l'autonomie des Territoires d'outre-mer, le Gouvernement français préfère injecter des capitaux massifs dont la rentabilité est incertaine, se rassurant en s'imaginant que son interventionnisme peut entretenir le mythe impérial¹⁴⁵⁰.

Avant 1946, le ségrégationnisme¹⁴⁵¹ permet à la puissance coloniale de consolider sa présence dans un Territoire plus ou moins hostile du fait de la conquête armée. L'extension des libertés¹⁴⁵² aurait eu pour effet d'« armer » les indigènes contre la Métropole, et de réduire à néant la présence française. C'est pourquoi la liberté d'association est quasi inexistante, et le régime de la presse dispose que la publication de tout journal ne peut avoir lieu sans autorisation du Commissaire de la République¹⁴⁵³. Il n'est pas étonnant que la « Gazette du Cameroun » soit demeurée le seul « journal indigène » pendant l'entre-deux Guerres. Si la liberté de conscience est proclamée, elle reste discriminatoire pour les Missions indigènes - comme la *Native Baptist Church* - qui ne peuvent créer de postes secondaires¹⁴⁵⁴. Le législateur impose le « travail obligatoire »¹⁴⁵⁵ parce qu'il

¹⁴⁴⁶ Voir supra, pp. 58-68.

¹⁴⁴⁷ Voir supra, pp. 211-224.

¹⁴⁴⁸ Voir supra, pp. 332-347.

¹⁴⁴⁹ Ibid.

¹⁴⁵⁰ Ibid.

¹⁴⁵¹ Voir supra, p. 109.

¹⁴⁵² Voir supra, pp. 73-78.

¹⁴⁵³ Cf. Décret du 27 octobre 1923 rendant applicable au Cameroun la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et des lois modificatives des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 (J.O.C. 1924, p. 9).

¹⁴⁵⁴ Cf. Arrêté du 24 avril 1930 réglant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiées à des indigènes (J.O.C. 1930, p.301).

estime que les indigènes sont « naturellement paresseux »¹⁴⁵⁶. Il considère comme une infraction « l'insoumission aux réquisitions de l'administration pour des travaux publics essentiels », « le vagabondage »¹⁴⁵⁷, l'abandon de service, sans motif valable, pour les porteurs, piroguiers, convoyeurs, guides, ouvriers ou employés de chantiers publics », la « mauvaise volonté de s'acquitter des prestations » ou « le refus d'effectuer des plantations vivrières ». Les administrateurs peuvent, en vertu des dispositions autorisant l'indigénat¹⁴⁵⁸, infliger des sanctions disciplinaires aux indigènes « non citoyens français » et « non justiciables des tribunaux français ». Ils disposent à ce titre d'un pouvoir discrétionnaire et leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant le Conseil du contentieux administratif, encore moins devant le Conseil d'Etat. Seul le Commissaire de la République peut réviser les peines prononcées. Le pouvoir des « administrateurs-juges » est d'autant plus important que les indigènes ne bénéficient pas des droits politiques reconnus aux citoyens français¹⁴⁵⁹. Le droit de pétition¹⁴⁶⁰ qui leur accordé par le mandat international est limité par le fait que leurs pétitions sont transmises à la SDN par l'intermédiaire du Gouvernement français. En droit privé, le législateur maintient le statut personnel indigène¹⁴⁶¹, certes parce que le mandat international l'y oblige, mais aussi par réalisme du fait des résistances coutumières. En matière civile et commerciale, la justice, à l'égard des indigènes ne possédant ni la nationalité française ni le statut de nationaux européens, est administrée par des juridictions appliquant exclusivement les coutumes des parties¹⁴⁶². On distingue par conséquent deux ordres de juridictions : l'une pour les citoyens français, et l'autre pour les indigènes animistes ou musulmans. Au premier niveau ou en appel (tribunal du deuxième degré et Chambre d'homologation), la procédure n'admet pas le ministère d'avocat. En matière pénale, les juridictions de droit local appliquent un droit spécial qui s'inspire à la fois des réalités locales et du Code pénal français. La justice pénale est d'autant plus dérogatoire que le Commissaire de la République dispose de prérogatives judiciaires¹⁴⁶³ qui remettent en cause le principe de la séparation des pouvoirs.

¹⁴⁵⁵ Cf. Arrêté du 26 décembre 1938 réglementant le travail public obligatoire au Cameroun (J.O.C. 1939, p. 83-86). Voir supra, pp. 94-105.

¹⁴⁵⁶ Voir supra, *ibid.*

¹⁴⁵⁷ Cf. Décret du 6 mai 1924 portant répression du vagabondage au Cameroun.

¹⁴⁵⁸ Voir supra, pp. 79-93.

¹⁴⁵⁹ Voir supra, pp. 86-92.

¹⁴⁶⁰ Voir supra, pp. 92-93.

¹⁴⁶¹ Voir supra, pp. 111-132.

¹⁴⁶² Voir supra, pp. 132-155.

¹⁴⁶³ Voir supra, pp. 50-51.

Avec la Constitution de 1946, le régime d'exception est maintenu sur quelques points. L'article 72 prolonge le « régime des décrets » qui admet la compétence législative du chef de l'Etat français dans les Colonies¹⁴⁶⁴. L'article 82 précise que les « citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Le système du double collège perpétue la distinction entre « citoyens » et indigènes pour les sièges à pourvoir lors des élections aux Assemblées locales¹⁴⁶⁵. En vertu de l'égalité civique, le ségrégationnisme est de moins en moins affirmé, mais subsiste dans la réalité. Sa base paternaliste s'adapte au contexte de la décolonisation, et le législateur conçoit l'« Union française » comme le cadre idéal pour l'apprentissage des valeurs démocratiques. Il justifie la représentation du Cameroun au Parlement français comme le moyen de former aux responsabilités publiques les hommes qui, le moment venu, auront la « maturité » nécessaire pour décider de leur avenir. La loi-cadre du 23 juin 1956 est une manifestation supplémentaire du paternalisme français : l'autonomie interne ne s'exerce que sous le regard bienveillant de la puissance tutélaire¹⁴⁶⁶. Alors qu'en Métropole le Premier Ministre émane de la majorité parlementaire, c'est le Haut-Commissaire de la République qui désigne le chef du Gouvernement camerounais¹⁴⁶⁷. Certes, ceci semble conforme au régime de tutelle qui autorise la France à conduire progressivement les Camerounais « à la capacité de se diriger eux-mêmes ». Mais ce paternalisme a pour revers de maintenir le Cameroun sous l'emprise impériale de la France. Les indigènes doivent par conséquent se laisser guider par leurs maîtres, seuls juges de leurs progrès. Dès lors, la mission civilisatrice apparaît, non comme une fin, mais comme un long processus d'occidentalisation du droit et des mœurs, dont l'Etat colonial n'a pas été l'artisan exclusif.

157. L'occidentalisation du Cameroun du fait de la politique d'assimilation. Dans cette perspective dynamique, la France a introduit ses valeurs et principes juridiques au Cameroun, en pratiquant une politique d'assimilation. Le Français est imposé comme langue officielle dans les écoles publiques et confessionnelles¹⁴⁶⁸. Les Missions chrétiennes¹⁴⁶⁹ poursuivent l'œuvre d'évangélisation entamée bien avant la période allemande. Le développement simultané de l'éducation laïque et du christianisme bouscule les droits traditionnels en mettant en cause leurs fondements contraires aux idées libérales de la philosophie occidentale. La

¹⁴⁶⁴ Voir supra, pp. 36-44.

¹⁴⁶⁵ Voir supra, pp. 290-312.

¹⁴⁶⁶ Voir supra, pp. 347-361.

¹⁴⁶⁷ Ibid.

¹⁴⁶⁸ Voir supra, pp. 211-224.

¹⁴⁶⁹ Voir supra, pp. 202-211.

« Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » est considérée comme la norme suprême, et le droit local doit s'y conformer. Pour matérialiser ce principe, le législateur proclame que les coutumes doivent être « conformes à la civilisation ». Le décret du 31 juillet 1927¹⁴⁷⁰ organisant la justice indigène prévoit que tout jugement contraire à cette règle est soumis à la Chambre d'homologation pour y être annulée. La jurisprudence a même tendance à substituer les éléments de droit français aux règles coutumières¹⁴⁷¹. C'est le cas en matière successorale où on passe progressivement de l'héritier unique à la pluralité des successibles. D'ailleurs, quand la coutume est muette sur un sujet ou quand il y a opposition entre la coutume et le droit français, c'est le Code civil qui est appliqué¹⁴⁷². Pour donner aux coutumes une forme écrite, le législateur les codifie, prenant ainsi le risque de les dénaturer¹⁴⁷³. Les assesseurs nommés pour assister les « juges français » n'ont en général que voix consultative et leur petit nombre est insignifiant par rapport à la prodigieuse diversité des coutumes. C'est le cas de la Chambre d'homologation qui, appelée à statuer sur les décisions des tribunaux indigènes, ne compte qu'un seul assesseur pour tout le Territoire. En remplaçant les tribunaux traditionnels par un système hiérarchisé de juridictions de droit local¹⁴⁷⁴, le législateur s'assure un meilleur contrôle de la justice et une mainmise sur les coutumes¹⁴⁷⁵. Il distingue clairement le civil et le pénal, alors que l'autonomie de ces matières n'est pas évidente en droit traditionnel. Comme en Métropole, les tribunaux du premier degré, du deuxième degré et la Chambre d'homologation correspondent aux tribunaux de première instance, à la Cour d'appel et à la Cour de cassation. Qui plus est, de nombreuses institutions judiciaires de droit français sont étendues au Cameroun. Ce sont, en matière civile, le préliminaire de la conciliation et l'exemption des frais pour les indigents ; en matière répressive, il s'agit de l'introduction de nouvelles infractions, la constitution de la partie civile, le privilège de juridiction pour certaines catégories de prévenus, la mise en liberté provisoire, la défense gratuite de l'indigène accusé de crime, le non-cumul des peines, l'admission de circonstances atténuantes, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la condamnation, le recours en grâce devant le chef de l'Etat, et la libération conditionnelle.

¹⁴⁷⁰ Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les Territoires du Cameroun (J.O.C. 1927, p. 429).

¹⁴⁷¹ Cf. Arrêt de la Chambre d'homologation du Cameroun en date du 28 septembre 1933 (Penant 1934, p. 157, 2^e espèce).

¹⁴⁷² Ibid.

¹⁴⁷³ Cf. Arrêté du 26 décembre 1922 réglementant le mariage des indigènes (J.O.C., 1923, p. 13).

¹⁴⁷⁴ Voir supra, pp. 132-155.

¹⁴⁷⁵ Voir supra, Ibid.

Au nom de la protection de l'individu, le législateur interdit la mise en gage de personnes de sexe féminin, réprime sévèrement la traite et l'anthropophagie¹⁴⁷⁶. Pour affirmer la personnalité de la femme, une série de textes¹⁴⁷⁷ interdisent le mariage des filles impubères, exigent le consentement de la femme au lien matrimonial, limitent le montant de la dot, encouragent la publicité des mariages pour en faciliter la preuve et admettent l'éventualité du divorce¹⁴⁷⁸. Cette promotion de l'individu est renforcée par l'adoption d'un état civil indigène obligatoire¹⁴⁷⁹. La jurisprudence tend à considérer que les seuls mariages valides sont ceux retranscrits dans les registres de l'état civil¹⁴⁸⁰. Le législateur donne même la possibilité aux indigènes d'opter pour le mariage monogamique célébré par l'officier d'état civil¹⁴⁸¹. Les époux peuvent ainsi se soustraire aux pratiques communautaires du mariage coutumier en nouant un

¹⁴⁷⁶ Cf. Décret du 26 avril 1923 relatif à la répression de la traite et de l'anthropophagie au Cameroun (J.O.C. 1923, p. 179) promulgué par arrêté du 28 juin 1923. Voir supra, pp. 158-162.

¹⁴⁷⁷ Cf. Arrêté du 26 décembre 1922 réglant le mariage des indigènes (J.O.C., 1923, p. 13). Décret du 30 novembre 1926 édictant des pénalités dans les cas de mariage prématuré (J.O.C., 1926, p. 99). Arrêté du 11 octobre 1928 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1922 sur les mariages fétichistes. Circulaire du 4 décembre 1933 (J.O.C. 1933, pp. 730-731). Arrêté du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage indigène au Cameroun (J.O.C., 1934, p. 372). Arrêté du 11 février 1935 complétant celui du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage indigène au Cameroun (J.O.C. 1935, p. 203). Arrêté du 11 janvier 1936 modifiant l'arrêté du 26 mai 1934 sur le mariage indigène au Cameroun. Décret ministériel du 13 novembre 1945 sur le mariage entre indigènes (J.O.C., 1946, p. 528). Décret du 19 novembre 1947 modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du Code pénal applicable au Cameroun (J.O.C., 1948, p. 10). Décret du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française, au Togo et au Cameroun (J.O.C. 1951, p. 1494). Circulaire ministérielle du 18 octobre 1954 relative à l'option de législation par mariage et à l'engagement de monogamie. [Cf. Bouvenet (Gaston) & Bourdin (René), *Codes et lois du Cameroun*, tome 2, op.cit.]

¹⁴⁷⁸ Voir supra, pp. 167-184.

¹⁴⁷⁹ Cf. Arrêté du 15 juillet 1930 organisant au Cameroun un état civil indigène obligatoire et en réglant le fonctionnement (J.O.C., p. 508). Voir supra, pp. 171-178.

¹⁴⁸⁰ Cf. Arrêt de la Cour d'Appel de Yaoundé en date du 23 septembre 1953, d'après lequel « il ne peut y avoir poursuites pour abandon de domicile conjugal que si le mariage a été célébré par un officier d'état civil indigène et si le plaignant naturellement rapporte la preuve de mariage, par la production d'un acte d'état civil ». Cet Arrêt a été finalement contredit par celui du 13 octobre 1956 qui considère qu' « en l'absence de production d'un acte d'état civil régulier, les parties qui se déclarent mariées, conformément à la coutume, devront apporter la preuve de leur mariage par tous moyens devant le Tribunal de droit local compétent, qui vérifiera en outre si le mariage est conforme aux exigences imposées au nom de l'ordre public par les décrets du 13 novembre 1945 et 14 septembre 1951 ». Par conséquent, le défaut d'enregistrement a seulement pour conséquence de priver les parties d'une preuve préconstituée et de les rendre passibles de sanctions pénales. Cf. Basse (Jacques), *Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, op.cit., pp. 1-45.

¹⁴⁸¹ Circulaire ministérielle du 18 octobre 1954 relative à l'option de législation par mariage et à l'engagement de monogamie. [Cf. Bouvenet (Gaston) & Bourdin (René), *Codes et lois du Cameroun*, tome 2, op.cit.]

contrat individuel. Dans le domaine foncier¹⁴⁸², le législateur étend le principe français de la propriété en règlementant le régime de la transcription¹⁴⁸³, en permettant aux indigènes de faire constater leurs droits coutumiers¹⁴⁸⁴. Parallèlement, il aménage le régime de l'immatriculation¹⁴⁸⁵ dont la procédure a pour effet de confirmer les droits individuels ou de les rendre absolus sous le régime du Code civil français. Il en résulte pour les détenteurs d'un titre foncier, la possibilité soit d'aliéner la terre au profit d'un tiers, soit d'obtenir un crédit hypothécaire, soit un crédit sur les récoltes pendantes¹⁴⁸⁶. Quoique limitée dans la pratique, la libéralisation de la propriété foncière intervient dans un contexte où l'irruption de l'économie monétaire tend à désarticuler les liens coopératifs de famille et à favoriser une dynamique individuelle du profit. Pour « protéger » les indigènes contre les pratiques usurières et remédier à leur « imprévoyance naturelle », le législateur crée les Sociétés de prévoyance et de prêts mutuels agricoles¹⁴⁸⁷. Les conceptions coutumières s'adaptent aux formes contractuelles du Code civil qui garantissent la preuve et la sécurité des engagements¹⁴⁸⁸. Pour l'exécution des contrats, le législateur introduit le régime de la contrainte par corps¹⁴⁸⁹. Que ce soit chez les animistes, ou chez les musulmans, la force des obligations ne se limite plus au respect de la « parole donnée », mais se fonde peu à peu sur des actes écrits. Par conséquent, le contrat de travail est une nouveauté remarquable qui implique la notion de salaire, impensable en droit traditionnel. La proclamation de la liberté du travail¹⁴⁹⁰ par la loi du 11 avril 1946 constitue une étape charnière, non seulement pour la modernisation du droit du travail, mais aussi pour l'extension, au Cameroun, des libertés publiques et individuelles de la France républicaine.

En effet, en droit public, les indigènes, qui n'avaient d'opinion que celles de leurs chefs à l'époque précoloniale, jouissent des droits garantis par la Constitution de l' « Union française »¹⁴⁹¹. Déjà, le décret du 7 août 1944¹⁴⁹² a légalisé le

¹⁴⁸² Voir supra, pp. 184-201.

¹⁴⁸³ Voir supra, *ibid.*

¹⁴⁸⁴ Voir supra, *ibid.*

¹⁴⁸⁵ Voir supra, *ibid.*

¹⁴⁸⁶ Voir supra, *ibid.*

¹⁴⁸⁷ Voir supra, *ibid.*

¹⁴⁸⁸ Voir supra, pp.156-158.

¹⁴⁸⁹ *Ibid.*

¹⁴⁹⁰ Cf. Loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.C. 1953, p. 49). Voir supra, pp. 231-241.

¹⁴⁹¹ Cf. FR/C.A.O.M./Fonds ministériel /Mémoires des élèves de l'École coloniale/3ECOL 83 D4-Unger (Roger)- L'évolution de la société indigène du stade primitif à la période actuelle dans le Sud - Cameroun.

syndicalisme et ouvert la société indigène aux courants idéologiques des « centrales parisiennes »¹⁴⁹³. La liberté d'association (loi du 1^{er} juillet 1901)¹⁴⁹⁴ favorise la naissance de partis politiques dont l'UPC qui exploite le nouveau cadre pluraliste pour critiquer la présence française et promouvoir des idées indépendantistes¹⁴⁹⁵. La liberté de la presse¹⁴⁹⁶ et la liberté de réunion¹⁴⁹⁷ sont rendues applicables en vertu des dispositions de la Constitution française. La liberté de conscience, le principe d'indépendance de la magistrature coloniale¹⁴⁹⁸, le droit de pétition¹⁴⁹⁹ et le droit de vote¹⁵⁰⁰ sont également consacrés. Représentés au Parlement français¹⁵⁰¹, les Camerounais s'initient aux rouages de la démocratie occidentale. En matière pénale, seules les juridictions françaises connaissent des infractions commises par les indigènes¹⁵⁰². Sur le modèle de la Métropole, des institutions démocratiques sont aménagées dans le Territoire¹⁵⁰³.

¹⁴⁹² Cf. Décret du 7 janvier 1944 portant réglementation du travail indigène au Cameroun (J.O.C. 1944, p. 47). Arrêté d'application du 14 février 1944 (J.O.C. 1944, p. 171).

¹⁴⁹³ Voir supra, pp. 241-251.

¹⁴⁹⁴ Cf. Décret du 13 mars 1946 rendant applicables à l'AEF, à l'AOF, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalies, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Nouvelle Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 (J.O.C. 1946, p. 549). Voir aussi, Décret du 16 avril 1946 rendant applicable à l'AEF, à l'AOF, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalies, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (J.O.C. 1946, p. 549 et 634).

¹⁴⁹⁵ Voir supra, pp. 251-260.

¹⁴⁹⁶ Cf. Décret du 12 avril 1945 rendant applicable l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française (J.O.C. 1944, p. 694 et J.O.C. 1945, p. 338). Décret du 27 septembre 1946 modifiant le décret du 12 avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française (J.O.C. 1946, p. 1175). Décret du 27 septembre 1946 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O.C. 1946, p. 1175). Voir supra, pp. 253-254.

¹⁴⁹⁷ Cf. Décret du 11 avril 1946 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion (J.O.C. 1946, p. 1110).

¹⁴⁹⁸ Voir supra, pp. 233-240.

¹⁴⁹⁹ Voir supra, pp. 261-268.

¹⁵⁰⁰ Voir supra, *ibid.*.

¹⁵⁰¹ Cf. Loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.C. 1951, p. 797). Voir supra, pp. 307-310.

¹⁵⁰² Voir supra, pp. 233-240.

¹⁵⁰³ Cf. Décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Cameroun (J.O.C. 1946, p. 1302). Loi du 6 février 1952 (complétée par la loi du 17 avril 1952) relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores (J.O.C. 1952, p. 188 et 937). Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (J.O.R.F du 18 avril 1957-J.O.C. du 9 mai 1957, p. 655). Voir supra, pp. 290-312.

Les communes de moyen et de plein exercice¹⁵⁰⁴ ont progressivement remplacé les communes mixtes urbaines¹⁵⁰⁵ et rurales¹⁵⁰⁶, traduisant ainsi les progrès de l'urbanisation. L'implication des Camerounais dans la gestion des affaires publiques du Territoire est renforcée par l'existence d'une Assemblée locale élue¹⁵⁰⁷. A la suite de la loi-cadre du 23 juin 1956, le Cameroun est érigé au statut d' « Etat sous tutelle »¹⁵⁰⁸ doté d'une citoyenneté propre, d'une Assemblée législative, d'un Gouvernement, d'un drapeau, d'une devise et d'un hymne. Ainsi s'enracinent les prémices d'un « Etat-nation » dans un espace traditionnellement hétérogène du fait de la multiplicité ethnique. Dans la continuité de l'unité territoriale amorcée pendant la colonisation allemande, la France a contribué à la fondation d'une société politique moderne. Sa présence a provoqué une série de mutations dans la conception indigène du droit. Les caractères « inégalitaire », « paysan », « collectiviste », « sacré » et « oral » du droit traditionnel se sont altérés au contact des « piliers » du droit occidental. En léguant le pouvoir aux élites locales qui ont combattu le principe de l'indépendance, la puissance tutrice maintient sa « présence » dans le cadre des « Accords de coopération », et prolonge son influence politique et juridique au Cameroun postcolonial.

158. Subsidiarité du droit traditionnel dans le Cameroun postcolonial du fait de l'impact de la « mission civilisatrice française ». Après l'intermède du monolithisme (1966-1990), la démocratie occidentale a été réhabilitée¹⁵⁰⁹ sans véritable prise en compte des modes d'expression traditionnels¹⁵¹⁰. L'inféodation des chefferies traditionnelles¹⁵¹¹ à l'administration s'est poursuivie sous la forme

¹⁵⁰⁴ Cf. Loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (J.O.C. 1956, p. 4). Voir supra, pp. 270-289.

¹⁵⁰⁵ Cf. Décret du 23 avril 1941 organisant le régime des communes mixtes au Cameroun. Arrêté du 25 juin 1941 portant création d'une commune à Douala et à Yaoundé (J.O.C. 1941, p. 447). Décret du 19 novembre 1947 portant réorganisation du régime municipal du Cameroun. (J.O.C. 1947, p. 1401). Voir supra, pp. pp. 270-289.

¹⁵⁰⁶ Cf. Arrêté du 21 août 1952 instituant au Cameroun, dans les subdivisions de Djoungolo, Mfou, Essé, Okola, Saa, Nanga-Eboko, Akonolinga, Mbalmayo, Ebolowa, Ambam, Sangmélima, et Djoum, des communes rurales (J.O.C. 1952, 1376). Voir supra, pp. 270-289..

¹⁵⁰⁷ Voir supra, pp. Voir supra, pp. 290-312.

¹⁵⁰⁸ Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun (J.O.R.F du 18 avril 1957- J.O.C. du 9 mai 1957, p. 655). Ordonnance du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

¹⁵⁰⁹ Cf. Eboussi Boulaga (Fabien), *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, L'Harmattan. Mbembe (Achille), *De la post-Colonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000. Mbembe (Achille), *Esquisses d'une démocratie à l'africaine*, dans « Le Monde diplomatique », octobre 2000, pp. 20-21. Bayart (Jean-François), *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989. Mbomé (François), « Constitution, administration et tribalisme », dans *La démocratie à l'épreuve du tribalisme*, Yaoundé, Fondation Friedrich Ebert.

¹⁵¹⁰ Cf. Bidima (Jean-Godefroy), *La palabre une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1997.

¹⁵¹¹ Cf. Décret du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun.

d'un enrôlement dans le parti gouvernant, les vidant de leur substance¹⁵¹². Le français est demeuré - avec l'anglais - la langue officielle¹⁵¹³, au détriment des langues locales¹⁵¹⁴. Le législateur postcolonial considère « comme nuls, tous les mariages conclus en l'absence de l'officier d'état civil »¹⁵¹⁵. Le Président de la République peut même « interdire dans tout ou partie du Territoire la célébration des mariages coutumiers »¹⁵¹⁶. Le versement total ou partiel de la dot coutumière est sans effet sur la validité du mariage¹⁵¹⁷. Depuis les ordonnances du 6 juillet 1974¹⁵¹⁸, l'immatriculation est devenue le seul mode d'accession à la propriété foncière. Autrement dit, le titre foncier est l'unique preuve d'acquisition du droit de propriété en droit camerounais. Près d'un demi-siècle après l'indépendance, le Code civil français demeure - avec certaines influences de la *Common law* - la base du système judiciaire camerounais. La logique d'assimilation juridique a été poursuivie par le législateur postcolonial, qui a choisi de conserver les juridictions traditionnelles¹⁵¹⁹ « à titre provisoire » à côté des structures appliquant le droit occidental¹⁵²⁰, étendu les matières réservées aux tribunaux modernes dans les

¹⁵¹² M. Jean-Pierre Fogui (*L'intégration politique au Cameroun : Une analyse centre-périphérie*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 27), écrit en ce sens : « Au lieu d'abdiquer devant les autorités traditionnelles, au lieu de leur déclarer une guerre ouverte, les dirigeants camerounais s'en sont "servi" comme instruments d'intégration politique, en exploitant leurs positions d'intermédiaires entre le centre et la périphérie ». Lire aussi, Nach Mbach (Charles), « La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïtés juridiques et dérives politiques » dans *Africa Development*, vol XXV, no 3 et 4, 2000, 77-117. Fopoussi Fotso (Evariste), *Faut-il brûler les chefferies traditionnelles ?*, Yaoundé, SOPECAM, 1999. Mouiche (Ibrahim), *Autorités traditionnelles et démocratisation au Cameroun. Entre centralité de l'Etat et logiques de terroir*, Münster-Berlin-Hamburg-London-Wien 2005.

¹⁵¹³ Cf. Article 1^{er} de la Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

¹⁵¹⁴ Cf. Kum'a Ndumbe III (Prince), *Faut-il abolir le français et l'anglais comme langues primaires et principales d'enseignement dans nos écoles au Cameroun ?*, Conférence inaugurale sur le cycle de la politique des langues, AfricAvenir, Douala, 25 mars 2004. www.africavenir.org.

¹⁵¹⁵ Cf. Youego (C.), *Etude critique de la loi du 11 juin 1968 relative à l'organisation de l'état civil au Cameroun*, thèse de Master's Degree, Yaoundé, 1979 La loi du 11 juin 1968.

¹⁵¹⁶ Cf. Ordonnance du 26 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

¹⁵¹⁷ Article 70, Ibid.

¹⁵¹⁸ Cf. Ordonnance du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier. Ordonnance du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial. Ordonnance du 6 juillet 1974 relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

¹⁵¹⁹ Les tribunaux traditionnels du Cameroun indépendant ont été créés par décret du 19 décembre 1969 et incorporés dans l'ordre judiciaire, en application de l'ordonnance du 26 août 1972 portant organisation judiciaire du Cameroun.

¹⁵²⁰ D'après la Constitution de 1972 et sa révision de 1996, la justice est rendue « au nom du peuple camerounais » par les juridictions de droit traditionnel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de grande instance, les tribunaux militaires, Les Cours d'appel, la Cour de sureté de l'Etat, la Haute Cour de justice, la Cour suprême. En application de l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire au Cameroun, les tribunaux traditionnels sont des tribunaux en sursis dont les structures provisoires sont appelées, à plus ou moins brève échéance, à disparaître au

domaines de compétence des juges traditionnels¹⁵²¹, subordonné la compétence des juridictions traditionnelles à l'acceptation de toutes les parties (et en particulier du défendeur)¹⁵²². En Cour d'appel et en Cour suprême, le législateur n'a nullement envisagé la présence d'assesseurs¹⁵²³. Ceux-ci ne sont admis qu'en première instance, mais sont souvent insuffisants¹⁵²⁴ ou sans rapport avec les origines des parties au procès¹⁵²⁵. Les assesseurs qui sont appelés à siéger ignorent,

profit des juridictions de droit moderne, et partant, de droit écrit. L'article 26 de cette ordonnance dispose que « l'organisation et la procédure des justices de paix à attribution correctionnelle, des juridictions traditionnelles à l'exclusion de la compétence pénale des *Customary Courts* sont provisoirement maintenues ». Ainsi, les tribunaux sont rangées dans la catégorie de juridictions spéciales tandis que les autres sont des juridictions de droit commun.

¹⁵²¹ En principe, l'article 2(2) du décret du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions dispose que les juridictions traditionnelles sont compétentes pour connaître des procédures civiles et commerciales que les textes en vigueur ne réservent pas aux juridictions de droit moderne. Curieusement, dans l'énumération des matières pouvant être portées devant ces juridictions, on trouve mentionnés à l'article 4 du décret du 19 décembre 1969, aussi bien les droits réels immobiliers que les demandes en recouvrement de créances civiles et commerciales indépendamment du support de la créance, les litiges relatifs aux contrats sans précision de nature, l'état civil. Face à ces affaires presque exclusivement connues du droit moderne, les assesseurs ont un rôle insignifiant.

¹⁵²² Cf. Article 2(3) du décret du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions.

¹⁵²³ Le régime des appels contre les jugements a été modifié d'abord par l'ordonnance du 17 décembre 1959, puis par le décret du 19 décembre 1969. Ce dernier texte prévoit dans son article 28 alinéa 3 que « les jugements des tribunaux de premier degré et des tribunaux coutumiers peuvent être frappés d'appel », mais ne donne aucune précision particulière quant à la composition de la Cour d'appel statuant sur les matières de droit traditionnel. L'ordonnance du 26 août 1972 portant organisation judiciaire n'a, non plus, prévu la présence d'assesseurs dans la composition de la Cour d'appel. C'est donc à juste titre que Mme Youego (observations sous jugement n°1011 du 9 mai 1985, *Revue de législation et de jurisprudence Camerounaise*, n°4, octobre, novembre, décembre 1990) écrit : « Dans la pratique, l'appel contre les jugements des tribunaux de premier degré ou coutumiers est porté devant la Cour d'appel siégeant en une simple formation dénommée chambre coutumière. Généralement, un magistrat de la Cour d'appel y siège avec un greffier, sans aucun assesseur, car aucun texte ne l'exige ». L'ordonnance du 26 août 1972 qui organise la Cour suprême ne prévoit dans aucune de ses dispositions, la présence d'assesseurs. Pour la jurisprudence, la coutume constitue un simple fait « dont la constatation appartient au seul juge de fond et à laquelle la Cour suprême ne saurait contredire, dès lors qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public, ni aux principes généraux de droit » [Cf. Cour suprême C.O, 22 mai 1962 P. 315, cs co 11 janvier 1963 R.P. 1966, p. 76]. Voir aussi, Pougoué (Paul Gérard), « *Considérations sur le droit traditionnel devant la Cour suprême* », Paris, Economica, 1989.

¹⁵²⁴ M. Samuel Tepi (*L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun*, <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/2doc9tepi.pdf>.) observe que « très peu de juridictions traditionnelles ont en leur sein les six assesseurs permanents que la loi indique ». Il explique que ceci se justifie « en milieu urbain par le fait qu'il est parfois impossible de trouver dans la ville où siège la juridiction, des assesseurs de la coutume à laquelle appartiennent les plaideurs ».

¹⁵²⁵ M. Samuel Tepi (Ibid.) rapporte plusieurs jugements du du tribunal de premier degré de Yaoundé qui attestent ce propos. Il en est ainsi par exemple :

- Du jugement n° 797 du 4 mars 1991 (affaire Ndengue Faustin) où les parties étaient de coutumes beti et les assesseurs bassa et bamiléké.

en général, les dispositions législatives relatives à l'abstention¹⁵²⁶, c'est-à-dire le droit de s'abstenir lorsqu'ils estiment qu'ils ne joueraient au sein du tribunal qu'un rôle de complément d'effectif, ne pouvant pas prendre part activement aux délibérations. De leur côté, les parties dont les coutumes ne sont pas représentées ne savent pas qu'ils peuvent récuser les assesseurs qui, bien qu'ignorant leurs coutumes, acceptent de siéger au sein du tribunal¹⁵²⁷. Qui plus est, les qualités requises pour être assesseur sont imprécises¹⁵²⁸ et les agents de l'Etat¹⁵²⁹ gardent une emprise sur l'activité des représentants de la coutume. L'introduction et la généralisation des magistrats de carrière¹⁵³⁰ dans la justice traditionnelle a ouvert aux justiciables la possibilité de se faire représenter par des avocats

-
- Du Jugement n° 546 du 18 janvier 1988: les assesseurs sont notables de coutume beti et bamiléke alors que les parties sont de coutume musulmane.
 - Du Jugement n° 1167 du 21 juillet 1988: assesseurs, beti et bassa, parties régies par la coutume bamoun.
 - Du Jugement n° 832 du 2 avril 1987: Assesseurs de coutume bété et bamiléké, parties de coutume assa.
 - Du Jugement n° 253 du 14 novembre 1988: Assesseurs bété et bamiléké, parties de coutume bakoko et bassa.
 - Du Jugement n° 1066 du 02 avril 1984: Assesseurs bété et bassa, parties, bamiléké

¹⁵²⁶ Cf. Décret du 3 décembre 1971 relative à l'abstention et à la récusation.

¹⁵²⁷ Ibid.

¹⁵²⁸ C'est l'article 10 du décret du 19 décembre 1969 qui règle les modalités de choix des assesseurs dans les juridictions de l'ex-Cameroun français. Il dispose que les représentants coutumiers doivent être des notables ou des chefs traditionnels, résidant dans la localité ou à proximité, jouissant de l'estime publique et connaissant bien la coutume. Il est en outre précisé que l'assesseur ne doit pas être un fonctionnaire ou un employé rétribué sur le budget de l'Etat.

¹⁵²⁹ Les assesseurs sont nommés « par le Ministre de la justice sur proposition conjointe du préfet et du président du tribunal de première instance du ressort ». Cf. Article 10 alinéa 2 du décret du 19 décembre 1969).

¹⁵³⁰ En principe [Articles 7(1) et 8(1) du décret du 19 décembre 1969], la gestion des juridictions traditionnelles échappe à toute emprise des magistrats professionnels. A titre exceptionnel, il est indiqué à l'article 9 du décret de 1969 que le Ministre de la justice peut, par arrêté, rattacher la présidence d'un tribunal traditionnel à celle du tribunal de première instance du ressort. Cette mesure a été généralisée si bien qu'on ne compte plus de nos jours aucun tribunal de premier degré qui soit administré par un fonctionnaire. De même les tribunaux traditionnels restés sous la présidence des chefs traditionnels sont devenus vraiment rares.

professionnels¹⁵³¹. Or ces juristes sont formés dans des Universités qui ignorent l'enseignement du droit traditionnel¹⁵³²

Là encore, la situation du Cameroun est symptomatique, car dans toute l'Afrique postcoloniale, les nouveaux Etats sont restés assez largement défavorables au droit traditionnel considéré comme un obstacle au progrès¹⁵³³. L'hégémonie des droits européens prolonge, par conséquent, le processus d'acculturation amorcé depuis la période coloniale. En définitive, la « mission civilisatrice » est une utopie ambiguë qui promet l'égalité, mais maintient durablement la domination culturelle de l'Occident sur les sociétés colonisées¹⁵³⁴, et implicitement, ouvre le pays à la mondialisation en modifiant les modes de pensée et de production, en déconnectant le droit des réalités locales. Certes, elle a permis de décloisonner les sociétés traditionnelles en les ouvrant aux valeurs occidentales, mais a rendu les indigènes étrangers à eux-mêmes en occultant la richesse de leur altérité. Compte tenu de cette ambiguïté, il faudrait dédramatiser la présence française, sans toutefois la rendre angélique. Si, entre 1916 et 1946, les mesures ségrégationnistes ont sensiblement contredit la « mission civilisatrice » et nourri le « colonialisme », la permanence de l'idéologie impériale a durablement inscrit le Cameroun dans le sillage de la civilisation occidentale. En vertu du principe de l'égalité devant la loi, les femmes participent au suffrage universel au même titre que les hommes, les chefs coutumiers répondent des infractions qu'ils commettent à l'encontre de leurs sujets. La laïcité a désacralisé les institutions coutumières en affirmant la liberté de conscience, en distinguant le

¹⁵³¹ Aux termes de l'article 43 du décret du 19 décembre 1969, le législateur précise que par dérogation à l'article 15 alinéa 2 qui interdit la présence d'avocats devant les juridictions traditionnelles, les avocats défenseurs sont autorisés à assister ou à représenter les parties. J. Paul Kouam [*Le droit traditionnel dans une société en pleine évolution : cas du district de Baham (province de l'Ouest)*, Mémoire de 1974, p.6] en tire le commentaire suivant : « Dans la mesure où les Avocats - Défenseurs spécialistes du droit écrit sont admis à apporter d'une façon ou d'une autre leurs concours aux parties, on ne peut que conclure à une application substantielle du droit écrit devant les juridictions traditionnelles officielles. Ce qui amène les justiciables, partis pour entendre appliquer leur droit coutumier, à prendre de plus en plus connaissance du droit écrit ».

¹⁵³² Cf. Kom (Ambroise), « S'approprier l'Université sortir de la subalternité », dans Bulletin du CODESRIA n° 1&2, 2005, pp. 5-8. Dans le même bulletin, lire Shivji (Issa), « Où va l'Université ? », Ibid., pp. 3-4.

¹⁵³³ Cf. Gonidec (P.- F.), *Les droits africains Evolution et sources*, op.cit.

¹⁵³⁴ Bronislaw Malinowski (*Les dynamiques de l'évolution culturelle : recherches sur les relations raciales en Afrique*, Paris, 1970) a montré que l'élan civilisateur de l'Occident implique certes la volonté d'assimilation de l'indigène, mais que le souci de maintenir une position de domination a amené le colonisateur à faire un don sélectif. Il a notamment souligné le caractère inégal des échanges entre Africains et Européens et montré que ce que l'Européen donne à l'Africain est, en termes de valeurs comparatives, bien inférieur à ce qu'il lui prend. Dans son analyse du choc culturel, il remarque les Africains sont victimes de racisme après leur adoption de la culture occidentale. Pour lui, le don sélectif débouche en définitive sur une dégradation morale et ne favorise pas l'adaptation culturelle des Noirs.

spirituel du temporel, en opposant, aux notables traditionnels, des élites imprégnées d'idées républicaines. La « communion avec les ancêtres » a cédé au christianisme et à la rationalité de l'Occident. Les limites de l'oralité ont obligé le droit paysan à s'adapter aux formes contractuelles des sociétés modernes. On ne saurait donc réduire la présence française ni au « colonialisme », ni à la « mission civilisatrice » : elle n'a été qu'une œuvre humaine, complexe et relative qu'on ne peut enfermer dans une formulation trop stricte. Elle est malheureusement restée prisonnière du manichéisme partisan à cause des justifications idéologiques que les colonisateurs de la fin du XIX^e siècle ont voulu lui attribuer au mépris du relativisme culturel¹⁵³⁵. Or, depuis la pénétration occidentale en Afrique, des rapprochements culturels se sont forgés dans la réalité sociale, mais tardent à se traduire dans le champ politique et institutionnel des sociétés postcoloniales. A l'heure où le « Continent noir » peine à trouver sa place dans la mondialisation libérale¹⁵³⁶, son défi est de tourner la page de la colonisation, de bâtir sa propre voie en puisant dans son droit traditionnel¹⁵³⁷, mais aussi dans les apports de la « mission civilisatrice » qui s'y sont irrévocablement greffés et sont désormais siens. Ainsi remettra-t-il en marche l'horloge de son histoire et pourra-t-il redevenir l'instrument de son propre destin.

¹⁵³⁵ Cf. Macquet (Jacques), « Le relativisme culturel », dans *Présence Africaine* n° 23, pp. 59-68. Somé (Magloire), *Les cultures africaines à l'épreuve de la colonisation*, dans *Afrika Zamani*, n° 9 & 10, pp. 41 - 59.

¹⁵³⁶ Cf. Smith (Stephen), *Négrologie pourquoi l'Afrique meurt*, Calmann-Lévy, Paris, 2003. Jibrin (Ibrahim), *Note sur la mondialisation et la marginalisation de l'Afrique*, dans *Bulletin du CODESRIA* n° 3&4, 2002, pp. 3-7.

¹⁵³⁷ C'est la voie que semble avoir adoptée le Cameroun en donnant à la coutume une base constitutionnelle dans la loi du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 : « La République du Cameroun, note-t-on dans l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, est un Etat unitaire décentralisé. Elle est une, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle protège et reconnaît les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi ». Encore faudrait-il que le législateur camerounais rehabilite l'œuvre de codification des coutumes délaissée depuis l'indépendance. Lire à ce sujet, Sietchoua Djuitchoco (Célestin), *Du nouveau pour la coutume en droit positif camerounais : la constitutionalisation des coutumes et ses conséquences*, dans *Revue juridique Thémis*, Vol. 34, Numero 1, non daté.

Bibliographie

I. Récapitulation non exhaustive des textes en vigueur au Cameroun français¹⁵³⁸

A. Organisation des pouvoirs publics

1. Statut international du Cameroun

1. Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles 28 juin 1919
2. Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 (J.O.C. 1924, p. 390)
3. Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la Convention franco-américaine du 13 février 1923, J.O.C. 1924, p. 388)
4. Décret du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies contenant le statut de la cour internationale de justice, signée à San-Francisco, le 26 juin 1945.
5. Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous l'administration française (J.O.C. 1948, p.771).

2. Organisation du pouvoir central

1. Constitution de la République française du 27 octobre 1946 non promulguée au Cameroun. (Application de plano).
2. Loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (J.O.C. 1947, p. 1100.)
3. Décret du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (J.O.C. 1947, p. 1102.)
4. Loi du 20 août 1947 relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du Conseil économique. (J.O.C. 1948, p. 373, titre modifié par article 16, loi du 20 mars 1954.)
5. Loi du 30 décembre 1947 relative au titre de « député » (non promulguée, applicable « de plano ».)

¹⁵³⁸ Cette récapitulation est largement extraite des « *Codes et lois du Cameroun* » (5 tomes - Yaoundé, Haut-Commissariat de la République française au Cameroun, 1956-1958) rassemblées par Gaston Bouvenet et René Bourdin.

6. Loi du 24 avril 1949 fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française. (non promulguée, appliquée « de plano ».)
7. Loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (J.O.C. 1950, p. 416.)
8. Loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. (J.O.C. 1951, p. 1026.)
9. Décret du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique. (J.O.C. 1951, p. 974.)
10. Arrêté du 10 juillet 1953 fixant le taux annuel de l'indemnité attribuée aux parlementaires, conseillers de l'Union française et conseillers économiques du Cameroun (non publié)
11. Loi du 31 juillet 1953 fixant les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (J.O.C. 1953, p. 1702)
12. Loi du 8 décembre 1953 fixant les modalités d'élection du Président de la République (non promulguée, appliquée « de plano ».)
13. Loi du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice. (J.O.C. 1947, p. 30.)
14. Décret du 26 octobre 1849 réglant les formes de procéder du tribunal des conflits. (Applicable de plano.)
15. Loi du 4 février 1850 sur l'organisation du tribunal des conflits.
16. Loi du 24 mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat. (Applicable de plano.)
17. Décret du 24 juillet 1885 concernant le tribunal des conflits.
18. Loi du 20 avril 1932 ouvrant un recours devant le tribunal des conflits contre les décisions définitives rendues par les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs lorsqu'elles présentent contrariété aboutissant à un déni de justice.
19. Ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat. (J.O.C. 1945, p. 789 et 820 ; rectific. au J.O.C. 1946, p.167.)
20. Loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation (J.O.C. 1947, p. 1389.)
21. Décret du 30 septembre 1953 portant réforme de contentieux administratif.

22. Arrêté ministériel du 1er octobre 1887 (Marine et colonies) créant une caisse spéciale pour le service et l'administration centrale des Colonies.
23. Loi du 20 mars 1894 portant création d'un Ministère des colonies.
24. Loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères.
25. Décret du 17 août 1894 constituant au Ministère des Colonies une Direction du contrôle.
26. Loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901.
27. Arrêté du 18 mai 1913 du Ministre des Colonies, réglant le fonctionnement de l'Inspection des Colonies.
28. Décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.
29. Arrêté du 22 janvier 1955 portant réorganisation de la direction du contrôle du Budget et du contentieux et modification du fonctionnement de l'Inspection de la France d'outre-mer.
30. Arrêté ministériel du 22 août 1949 portant réorganisation des Affaires politiques de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer.
31. Arrêté ministériel du 20 mai 1948 relatif à la composition de la direction des Affaires économiques et du Plan.
32. Décret du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des statistiques. (J.O.C. 1946, pages 549 et 631.)
33. Décret du 1er juillet 1947 portant réorganisation de la commission des concessions coloniales et du domaine. (J.O.C. 1947, p. 942.)
34. Arrêté du 22 janvier 1955 portant rattachement de divers services et création d'un comité de coordination économique au Ministère de la France d'outre-mer.
35. Arrêté ministériel du 22 octobre 1948 portant réorganisation de la direction du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1949, p. 907.)
36. Décret du 6 juillet 1935 portant organisation des services administratifs dans les ports de commerce de la métropole.
37. Décret du 19 février 1942 réorganisant le service administratif colonial.

38. Arrêté ministériel du 13 mars 1951 fixant la composition et l'organisation intérieure de service administratif central de la France d'outre-mer.
39. Arrêté du 28 mai 1948 organisant le service de la magistrature du ministère de la France d'outre-mer (J.O.C. 1948, p. 923.)
40. Arrêté ministériel du 22 août 1949 portant organisation de l'Inspection générale du Travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer.

3. Organisation politique et administrative du Cameroun

1. Décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les Gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies (Applicable « de plano »).
2. Circulaire ministérielle du 20 juin 1911 au sujet des attributions des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs intérimaires.
3. Décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire République française dans les territoires du Cameroun. (J.O.C. 1921, p. 88.)
4. Décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice (J.O.C. 1927, p. 228.)
5. Décret du 15 juin 1927 habilitant le Commissaire de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces territoires des individus indésirables français ou étrangers. (J.O.C. 1927, p. 342.)
6. Décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires. (J.O.C. 1928, p. 197.)
7. Décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires. (J.O.C. 1945, p. 869.)
8. Décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine. (J.O.C. 1946, p. 707.)
9. Décret du 28 décembre 1949 habilitant les Gouverneurs généraux, hauts-Commissaires, Commissaires de la République, Gouverneurs et chefs de territoires à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels. (J.O.C. 1950, p. 372.)
10. Décret du 2 juillet 1913 concernant les fonctions de secrétaire général des colonies. (J.O. A.E.F. 1913, p. 441.)

11. Décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées les fonctions de secrétaire général dans les colonies autonomes et dans les colonies formant le groupe de l'Afrique occidentale française. (J.O.C. 1928, p. 197.)
12. Décret du 13 février 1937 instituant un poste de secrétaire général du territoire sous mandat du Cameroun. (J.O.C. 1937, p. 224.)
13. Décret du 13 avril 1927 portant réorganisation du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif dans le territoire du Cameroun sous mandat français. (J.O.C. 1927, p. 343.)
14. Arrêté du 10 septembre 1941 fixant les droits au transport et aux indemnités de route des membres du conseil d'administration du territoire. (J.O.C. 1941, p.589.)
15. Arrêté du 21 juin 1946 fixant les dispositions prises pour les délibérations du conseil d'administration. (J.O.C. 1946, p. 837.)
16. Loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux. (Articles rendus applicables par Décret du 25 octobre 1946.)
17. Loi du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer. (J.O.C. 1947, p. 16.)
18. Arrêté du 13 novembre 1946 portant promulgation du décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative du Cameroun.
19. Décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Cameroun. (J.O.C. 1946, p. 1302.)
20. Délibération du 8 novembre 1947 réglementant les droits à la gratuité des transports pour les parlementaires et les délégués de l'Assemblée Représentative du Cameroun. (Rendue exécutoire par arrêté du 17 décembre 1947, J.O.C. 1948, p. 20.)
21. Loi du 21 mars 1948 relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale. (J.O.C. 1952, p. 423.)
22. Arrêté du 24 février 1950 tendant à faciliter les déplacements des délégués à l'ARCAM dans leur circonscription électorale. (J.O.C. 1950, p. 284.)
23. Loi du 6 février 1952 (complétée par la loi du 17 avril 1952) relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores. (J.O.C. 1952, pages 188 et 937.)

24. Règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale du Cameroun en date du 21 août 1952.
25. Arrêté du 20 avril 1953 fixant le droit au transport, le montant des indemnités journalières, le droit au logement des conseillers de l'Assemblée territoriale du Cameroun pendant la durée des sessions et au cours de leurs déplacements quand ils sont convoqués ou qu'ils se trouvent en position régulière de mission. (J.O.C. 1953, p. 999.)
26. Arrêté du 16 juillet 1953 fixant le montant des indemnités journalières des conseillers de l'Assemblée Territoriale du Cameroun lors de leurs déplacements hors du Territoire. (J.O.C. 1953, p. 1228.)
27. Délibération du 7 mai 1954 (rendue exécutoire par A. du 9 juillet 1954.)
28. Arrêté du 5 mars 1955 modifiant l'arrêté du 20 février 1952 fixant les attributs des conseillers à l'Assemblée Territoriale du Cameroun. (J.O.C. 1955, p. 460.)
29. Arrêté du 25 mai 1946 instituant à Douala une délégation du Haut-Commissaire de la République. (J.O.C. 1946, p. 730.)
30. Arrêté du 5 novembre 1946 portant création d'une délégation, à Paris, du Haut-Commissariat de la République française au Cameroun. (J.O.C. 1946, p. 1354.)
31. Arrêté du 26 juillet 1952 instituant à Garoua une délégation du Haut-Commissariat de la République pour le Cameroun Nord. (J.O.C. 1952, p. 1129.)
32. Décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer. (J.O.C. 1937, p. 222.)
33. Arrêté du 14 mai 1919 fixant les conditions d'exploitation de l'Imprimerie du Gouvernement. (J.O.C. 1919, p. 79.)
34. Arrêté du 19 janvier 1939 créant un service spécial des réclamations et revendications. (J.O.C. 1939, p. 131.)
35. Arrêté du 4 mars 1937 portant réorganisation des services du commissariat de la République et fixant leurs attributions. (J.O.C. 1937, p. 248.)
36. Arrêté du 21 mars 1942 portant organisation administrative du Cameroun français. (J.O.C. 1942, p. 233.)
37. Arrêté du 20 février 1945 créant un bureau des logements administratifs et fixant ses attributions. (J.O.C. 1945, p. 219.)

38. Arrêté du 17 mai 1945 modifiant les arrêtés des 4 mars 1937 et 21 mars 1942 portant réorganisation administrative du Cameroun français. (J.O.C. 1945, p. 387.)
39. Arrêté du 31 octobre 1946 abrogeant l'arrêté du 13 mai 1941, relatif à la délivrance au public des radio-presse. (J.O.C. 1946, p. 1324.)
40. Décision du 8 mai 1948 déterminant la composition de la nouvelle commission chargée de la répartition des véhicules administratifs. (J.O.C. 1948, p. 546.)
41. Arrêté du 20 avril 1949 portant organisation des services d'administration générale du Haut-Commissariat de la République française. (J.O.C. 1949, p. 484.)
42. Arrêté du 19 avril 1950 créant le service du tourisme au Cameroun. (J.O.C. 1950, p. 587.)
43. Arrêté du 29 avril 1950 fixant les attributions du service du tourisme du Cameroun. (J.O.C. 1950, p. 588.)
44. Arrêté du 1er août 1950 créant au Haut-commissariat de la République française au Cameroun un service social. (J.O.C. 1950, p. 1037.)
45. Décision du 27 octobre 1950 déterminant la composition et la compétence de la commission chargée de l'attribution des logements administratifs. (J.O.C. 1950, p. 1432.)
46. Arrêté du 14 novembre 1950 créant un comité consultatif du plan. (J.O.C. 1950, p. 1505.)
47. Arrêté du 28 mars 1951 créant le service des relations extérieures et déterminant les attributions de ce service. (J.O.C. 1951, p. 576.)
48. Arrêté du 28 mai 1952 portant création d'un service des archives. (J.O.C. 1952, p. 793.)
49. Décision du 26 juillet 1952 instituant à Yaoundé une commission du personnel. (J.O.C. 1952, p. 1128.)
50. Arrêté du 29 septembre 1952 portant réorganisation de la direction des affaires politiques et administratives. (J.O.C. 1952, p. 1481.)
51. Arrêté du 19 juin 1954 réorganisant la direction des finances et ses attributions. (J.O.C. 1954, p. 851.)
52. Arrêté du 27 janvier 1955 portant rattachement à la direction des affaires économiques et du plan, du service local des statistiques. (J.O.C. 1955, p. 231.)

53. Arrêté du 27 janvier 1955 portant rattachement au secrétariat général du bureau chargé de la liaison avec l'Assemblée territoriale du Cameroun. (J.O.C. 1955, p. 320.)
54. Arrêté du 14 avril 1955 modifiant l'arrêté n° 5114 du 29 septembre 1952 portant réorganisation de la direction des affaires politiques et administratives. (J.O.C. 1955, p. 547.)
55. Décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal. B.A.S. 1887, p. 309.)
56. Circulaire du 30 décembre 1916 relative à la manière d'orthographier les noms des localités indigènes et points géographiques des territoires occupés de l'ancien Cameroun. (J.O.C. 1918, p. 144.)
57. Arrêté du 16 avril 1935 portant modification dans l'organisation de l'administration du Cameroun. (J.O.C. 1935, p. 352.)
58. Décision du 6 juin 1950 fixant les indicatifs des régions et subdivisions du Territoire. (J.O.C. 1950, p. 755.) (Mod. par décisions des 22-11-50, J.O.C. p. 1509 ; 20-9-1952, J.O.C. 1952, p. 1629.)
59. Arrêté du 25 juin 1941 portant création d'une commune à Douala et à Yaoundé. (J.O.C. 1941, p. 447.)
60. Décret du 19 novembre 1947 portant réorganisation du régime municipal du Cameroun. (J.O.C. 1947, p. 1401.)
61. Arrêté du 31 août 1949 portant dérogation aux articles 5 et 8 de l'arrêté du 25 juin 1941 et modifiant la composition de la commission municipale de la commune mixte de Douala. (J.O.C. 1949, p. 1166.)
62. Arrêté du 31 août 1950 portant création des communes mixtes de Kribi, Edéa, Ebolowa, Mbalmayo et Nkongsamba. (J.O.C. 1950, p. 1198.)
63. Arrêté du 7 juin 1955 portant modification des arrêtés n° 537 du 21 août 1952 et n° 807 du 29 novembre 1954, instituant des communes mixtes rurales au Cameroun. (J.O.C. 1955, p. 872.)
64. Loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (J.O.C. 1956, p. 4.)
65. Arrêté du 4 février 1933 fixant le statut des chefs indigènes. (J.O.C. 1933, p. 92.)
66. Arrêté du 27 décembre 1933 portant organisation au Cameroun d'écoles de préparation des futurs chefs. (J.O.C. 1934, p. 13.)

67. Décision du 28 janvier 1949 portant réorganisation des conseils des notables. (J.O.C. 1949, p. 152.)
68. Arrêté du 10 mars 1949 complétant l'arrêté du 4 février 1933 fixant le statut des chefs. (J.O.C. 1949, p. 362.)
69. Arrêté du 30 novembre 1949 portant assimilation des membres des conseils de notables à certaines catégories de fonctionnaires au point de vue des déplacements. (J.O.C. 1949, p. 1576.)
70. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun. (J.O.C. du 9 mai 1957, p. 655.)
71. Ordonnance du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

4. Organisation judiciaire

1. Décret du 16 avril 1913 réorganisant le service de la Justice en A.E.F. (J.O. A.E.F. du 15 mai 1914.)
2. Arrêté du 1er février 1926 déterminant les attributions judiciaires en matière de justice de droit commun, des administrateurs, fonctionnaires, officiers commandant les circonscriptions et es subdivisions administratives. (J.O.C. 1926, p. 125.)
3. Décret du 22 juin 1934 portant modification de l'organisation judiciaire de divers territoires et colonies. Dispositions générales.
4. Ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies. (J.O.C. 1946, p. 210.)
5. Décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1946, pages 706 et 779.)
6. Décret du 27 novembre 1946 portant réorganisation judiciaire au Cameroun. (J.O.C. 1947, p. 1397.)
7. Décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A.E.F. (J.O.C. 1948, p. 118).
8. Arrêté du 27 avril 1948 portant création de justice de paix à compétence ordinaire. (J.O.C. 1948, p. 506.)
9. Arrêté du 29 juillet 1948 investissant certains chefs de subdivision, juges de paix à compétence ordinaire, des attributions des tribunaux correctionnels. (Modifié par Arrêté du 7 février 1952 et par Décret du 4 janvier 1954) (J.O.C. 1948, p. 845.)
10. Circulaire du 5 mai 1948 du ministre de la France d'outre-mer.

11. Arrêté du 15 janvier 1949 fixant la composition du tribunal des pensions du Cameroun français. (J.O.C. 1949, p. 95.)
12. Décret du 11 avril 1951 portant suppression du tribunal supérieur de Douala et création d'une Cour d'appel à Yaoundé. (J.O.C. 1952, p. 37.)
13. Arrêté du 7 février 1952 portant suppression de justices de paix à compétence correctionnelle. (J.O.C. 1952, p. 197.)
14. Arrêté du 3 avril 1952 fixant la tenue des audiences des juridictions françaises au Cameroun. (J.O.C. 1952, p. 517.)
15. Arrêté du 19 septembre 1953 portant ouverture d'une justice de paix à compétence ordinaire à Mbouda. (J.O.C. 1953, p. 1577.)
16. Décret du 5 janvier 1954 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (J./O.C. 1954, p. 1750.)
17. Arrêté du 16 décembre 1954 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 806 déterminant les ressorts des tribunaux de Douala, Yaoundé et Garoua, et les justices de paix à compétence étendue. (J.O.C. 1954, p. 1798.)
18. Arrêté du 28 janvier 1955 fixant le tableau des audiences foraines des juridictions françaises au Cameroun pour l'année judiciaire 1954-1955. (J.O.C. 1955, p. 284.)
19. Décret du 2 avril 1955 portant modification au tableau A annexé par décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (J.O.C. 1955, p. 802.)
20. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun. (J.O.C. 1927, p. 429.)
21. Arrêté du 11 septembre 1928 déterminant les mesures d'application du décret du 31 juillet 1927 réorganisant la justice indigène au Cameroun. (J.O.C. 1928, p. 626.)
22. Décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant en Afrique équatoriale française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières. (J.O.C. 1944, p. 726.)
23. Arrêté du 8 septembre 1953 définissant l'insigne des présidents et assesseurs des tribunaux de droit coutumier. (J.O.C. 1953, p. 1507.)
24. Décision du 24 mai 1955 autorisant à déléguer la présidence du tribunal de deuxième degré en audience foraine au fonctionnaire qui leur est adjoint ou au chef de subdivision du lieu de l'audience sous réserve qu'il n'ait pas rendu le premier jugement au cas où il serait statué en appel. (J.O.C. 1955, p. 880.)

25. Ordonnance du Roi du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.
26. Ordonnance des 21 août 1825 et 3 février 1827
27. Décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils de contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.
28. Décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation de la compétence des conseils du contentieux administratif et réglant la procédure à suivre devant ces conseils.
29. Décret du 13 avril 1927 portant réorganisation du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif dans les territoires du Cameroun sous mandat français. (J.O.C. 1927, p. 342.)
30. Arrêté du 3 décembre 1930 donnant délégation au chef du secrétariat général pour exprimer l'avis du directeur de l'Intérieur sur les demandes en décharge ou en réduction déferées en Conseil du contentieux. (J.O.C. 1930, p. 829.)
31. Arrêté du 8 octobre 1932 relatif au versement obligatoire d'une provision au moment de l'introduction de toute demande devant le conseil du contentieux administratif du Cameroun. (J.O.C. 1932, p. 627.)
32. Arrêté du 15 juillet 1952 réglementant le fonctionnement du conseil du contentieux administratif du Cameroun. (J.O.C. 1952, p. 1033.)
33. Décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Etendu au Cameroun par décret du 18 mai 1939. (J.O.C. 1939, p. 711.)
34. Décret du 9 avril 1940 relatif au régime disciplinaire et pénal des prestataires. Etendu au Cameroun par décret du 14 août 1944. (J.O.C. 1944, p. 625.)

5. Droit électoral

1. Décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés du corps législatif. Application D. du 14 août 1945 ainsi que les textes modificatifs. J.O.C. 1945, p. 619.)
2. Décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif. (Application Cameroun, J.O.C. 1945, p. 618.)

3. Loi du 11 mai 1868 relative à la presse.
4. Loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal. (Applic. Par art 3 D. 14 août)
5. Loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés.
6. Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Article 14 rendu applicable par l'article 3 du décret du 14 août.
7. Loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples (J.O.C. 1945, p. 623.)
8. Loi du 30 mars 1902 relative à la répression de fraudes en matière électorale. Rendue applicable au Cameroun en vertu du décret du 22 mai 1924, par le décret du 7 avril 1902, promulgué en A.E.F. le 3 novembre 1905. (J.O.C. 1947, p. 560.)
9. Loi de finances du 30 mars 1902. Applicable en vertu de l'article 2 du décret du 30 août 1945. (J.O.C. 1945, p. 623.)
10. Décret du 3 janvier 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français dans l'Inde, de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales. Application par décret du 14 août 1945. (J.O.C. 1945, pages 624 et 627.)
11. Loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales. Applicable en vertu de l'article 3 du décret du 3 août 1945. (J.O.C. 1946, p. 626.)
12. Loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote, circulaires électorales. (Publiée J.O.C. 1945, p. 623.)
13. Loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales. Rendue applicable art 3 D. 14 août 1945.
14. Loi du 25 mars 1932 relative à l'élection des députés. Rendue applicable art. 3 D. 14 août 1945.
15. Décret du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en A.E.F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis. (J.O.C. 1945, p. 555.)
16. Ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires . Rendue applicable par O. 18 octobre 1945, (J.O.C. 1945, p. 715). Publiée au J.O.C. 1953, p. 482.

17. Décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945. (J.O.C. 1945, p. 615.)
18. Arrêté du 5 octobre 1945 fixant les modalités de l'affichage électoral. Pris en application de l'article 4 de décret du 30 août 1945, autorisant le Chef du Territoire à adapter les dispositions de la loi modifiée du 20 mars 1914. (J.O.C. 1945, p. 678.)
19. Ordonnance du 18 octobre 1945 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relatives à l'électorat et à l'éligibilité des militaires. (J.O.C. 1945, pages 697 et 715.)
20. Loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales. Publiée au Cameroun (J.O.C. 1946, p. 622) mais non promulguée.
21. Loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs. (J.O.C. 1946, p. 549.)
22. Décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en Afrique occidentale française, et Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores. (J.O.C. 1946, p. 1055.)
23. Loi du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence. (J.O.C. 1948, p. 3.) Titre II seul rendu applicable après modification par D. du 24 avril 1947 (J.O.C. 1947, p. 757.)
24. Décret du 25 septembre 1946 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs. (J.O.C. 1946, p. 1174.)
25. Loi du 3 octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge d'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct. (J.O.C. 1946, p. 1227.)
26. Loi du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité. (J.O.C. 1946, p. 1227.)
27. Loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (J.O.C. 1946, p. 1179.)

28. Décret du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (J.O.C. 1946, p. 1228.)
29. Décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun. (J.O.C. 1946, p. 1302.)
30. Loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (J.O.C. 1948, p. 1099.)
31. Décret du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (J.O.C. 1948, p. 1106.)
32. Loi du 31 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1951, p. 797.)
33. Décret du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1951, p. 800.)
34. Décret du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1951, p. 801.)
35. Décret du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1951, p. 802.)
36. Décret du 24 mai 1951 fixant les limites des circonscriptions électorales du deuxième collège du Cameroun en application de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1951, p. 803.)
37. Arrêté du 27 mai 1951 concernant l'inscription sur les listes électorales des citoyens décorés de Mérite camerounais. (J.O.C. 1951, p. 806.)
38. Arrêté du 1er juin 1951 relatif à l'application au Cameroun de l'article 5 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1951, p. 806.)
39. Loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique

équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar.(J.O.C. 1952, p. 188.)

40. Arrêté du 27 février 1952 fixant les modalités d'application de la loi du 6 février relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales. (J.O.C. 1952, p. 278.)
41. Décret du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Cameroun. (J.O.C. 1952, p. 293.)
42. Décret du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale. (J.O.C. 1952, p. 860.)
43. Loi n° 54-839 du 21 août 1954 relative au regroupement des dates des élections. (J.O.C. 1954, p. 709.)
44. Loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.C. 1954, p. 1451.)
45. Arrêté du 27 novembre 1954 portant création des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales et en fixant le ressort. (J.O.C. 1954, p. 1626.)
46. Loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections. (J.O.C. 1955, p. 707.)

6. Principes législatifs

1. Décret du 17 mars 1903 réorganisant le service de la justice au Congo. (J.O.A.E.F. 1903, p. 1.)
2. Dépêche du 20 juillet 1910 du ministre des colonies au Gouverneur de la Côte française des Somalis au sujet de la législation dans la colonie.
3. Circulaire ministérielle du 20 juin 1911. Projets de la loi et décret applicables aux colonies.
4. Décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes supplémentaires au Togo et au Cameroun. (J.O.C. 1924, p. 265.)
5. Décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires dans les territoires de Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française antérieurement au 1er octobre 1924. (J.O.C. 1924, p. 332.)

6. Décret du 5 mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans les Territoire à mandat du Cameroun (J.O.C., 1926, p. 349).
7. Circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication aux colonies de certains textes législatifs et réglementaires.
8. Décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires. (J.O.C. 1945, p. 869).
9. Article 72 de la constitution de la République française du 27 octobre 1946.
10. Avis du Conseil d'Etat du 13 août 1947 sur l'interprétation de l'article 72 de la Constitution de la République française.
11. Avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1948 sur l'interprétation de l'article 72 de la Constitution de la République française.
12. Avis du Conseil d'Etat du 29 juillet 1949 sur l'interprétation de l'article 72 de la constitution de la République française.
13. Réponse du Ministre de la France d'outre-mer du 7 novembre 1951. Matières des décrets devant faire l'objet de la Haute sanction du Président de la République.
14. Avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 1949 sur la sanction pénale des arrêtés de police des chefs de territoires.

B. Droit civil

1. Décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes en Afrique Equatoriale Française (J.O.C., 1928, p. 629).
2. Arrêté du 26 décembre 1922 réglementant le mariage des indigènes (J.O.C., 1923, p. 13)
3. Arrêté du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage indigène au Cameroun (J.O.C., 1934, p. 372)
4. Arrêté du 11 février 1935 complétant celui du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage indigène au Cameroun (J.O.C. 1935, p. 203).
5. Circulaire du 26 mai 1934 sur le mariage indigène au Cameroun (J.O.C., 1934, pp. 374-375)
6. Arrêté du 16 mars 1935 portant organisation de l'état civil indigène (J.O.C., 1935, p. 296)

7. Arrêté du 11 janvier 1936 modifiant l'arrêté du 26 mai 1934 sur le mariage indigène au Cameroun.
8. Décret ministériel du 13 novembre 1945 sur le mariage entre indigènes (J.O.C., 1946, p. 528)
9. Décret du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française, au Togo et au Cameroun (J.O.C. 1951, p. 1494).
10. Arrêté du 1^{er} mars 1954 stipulant qu'il y a par exigence excessive là où l'institution coutumière de la dot existe et possède le caractère sacramental d'authentification du mariage, lorsque le montant de la dot, y compris des cadeaux traditionnels est supérieur à cinq mille francs (J.O.C., 1954, p. 290).
11. Circulaire ministérielle du 18 octobre 1954 relative à l'option de législation par mariage et à l'engagement de monogamie.

C. Droit pénal

1. Cultes et Missions

1. Décret du 28 février 1926 portant organisation des Conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo (J.O.C. 1926, p. 237)
2. Arrêté du 24 avril 1930 réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiées à des indigènes (J.O.C. 1930, p.301)
3. Arrêté du 14 mars 1935 fixant les modalités d'application du décret du 28 mars 1933 réglementant le régime des cultes dans les Territoires du Cameroun sous mandat français (J.O.C. 1935, p. 247)
4. Arrêté du 31 mai 1933 relatif aux rassemblements et manifestations sur la voie publique. Ce texte a été abrogé (sans modifications) par celui du 18 août 1934 (J.O.C. 1934, p. 622).

2. Emigration, Immigration et séjour au Cameroun

1. Décret du 7 octobre 1930 réglementant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers (J.O.C. 1930, p.789)
2. Décret du 19 octobre 1937 réglementant au Cameroun l'émigration et l'immigration des indigènes (J.O.C. 1937, 1005)

3. Ordre et Libertés publics

1. Décret du 11 avril 1946 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion (J.O.C. 1946, p. 1110).
2. Décret du 13 mars 1946 rendant applicables à l'AEF, à l'AOF, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalies, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Nouvelle Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 (J.O.C. 1946, p. 549).
3. Décret du 19 novembre 1947 rendant applicables aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar des dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (J.O.C. 1947, p. 12)
4. Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combats et milices privées (J.O.C. 1936, p. 290)
5. Arrêté du 15 juillet 1939 réglementant l'exhibition des drapeaux et emblèmes (J.O.C. 1939, p. 682)
6. Décret du 16 avril 1946 rendant applicable à l'AEF, à l'AOF, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalies, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (J.O.C. 1946, p. 549 et 634).
7. Décret du 2 septembre 1947 tendant à réprimer dans les Territoires d'outre-mer et les Territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège est proclamé sur une partie de l'un de ces Territoires (J.O.C. 1947, p. 1170)
8. Décret du 19 novembre 1947 rendant applicables aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar des dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (J.O.C. 1947, p. 12).
9. Arrêté du 17 décembre 1947 pour l'application du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public (J.O.C. 1948, p. 19).
10. Arrêté du 25 juin 1951 relatif au maintien de l'ordre public dans le Territoire du Cameroun (J.O.C. 1951, p. 1036).

11. Décret du 13 juillet 1955 portant dissolution d'une association au Cameroun (J.O.C. 1955, p. 1075).

4. Presse

1. Décret du 27 octobre 1923 rendant applicable au Cameroun la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et des lois modificatives des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 (J.O.C. 1924, p. 9)
2. Décret du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse indigène dans les Colonies et Territoires sous mandat, dépendant du ministère des Colonies (J.O.C. 1939, P. 778)
3. Décret du 17 Août 1944 rendant applicable au Cameroun l'ordonnance du 6 mai 1944 relative au régime de presse en temps de guerre et l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse
4. Décret du 12 avril 1945 rendant applicable l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française (J.O.C. 1944, p. 694 et J.O.C. 1945, p. 338)
5. Décret du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.C. 1946, p. 980)
6. Décret du 27 septembre 1946 modifiant le décret du 12 avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française (J.O.C. 1946, p. 1175).
7. Décret du 27 septembre 1946 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O.C. 1946, p. 1175).
8. Décret 12 avril 1947 portant application dans les Territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et l'acte dit loi du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens (J.O.C. 1947, p. 712).
9. Loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (J.O.C. 1953, p. 2174).
10. Décret du 30 décembre 1950 relatif aux publications périodiques d'informations générales éditées par les administrations publiques (J.O.C. 1951, p. 367).
11. Loi du 25 mars 1952 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O.C. 1952, p. 580).

5. Traite

1. Décret du 26 avril 1923 relatif à la répression de la traite et de l'anthropophagie au Cameroun (J.O.C., 1923, p. 179).
2. Décret du 8 juillet 1931 portant promulgation de la convention relative à l'esclavage, ouverte à Genève à la signature des Etats le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926, et ratifiée par la loi du 20 mars 1931 (J.O.C. 1931, p. 665)

6. Usure

1. Décret du 22 septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, et dans les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun (J.O.C. 1935, p. 867).
2. Décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les Colonies, pays de protectorat et Territoires sous-mandat relevant du ministère des Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (J.O.C. 1936, p. 884).
3. Arrêté du 20 janvier 1937 fixant les modalités d'application du décret du 9 octobre 1936 portant répression de l'usure (J.O.C. 1937, p. 167).
4. Arrêté du 24 mars 1937 fixant la liste des établissements de crédit dispensés du visa prescrit par le décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les Colonies, pays de protectorat et Territoires sous-mandat relevant du ministère des Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (J.O.C. 1937, p. 338)

7. Autres textes

1. Décret du 30 novembre 1926 édictant des pénalités dans les cas de mariage prématuré (J.O.C., 1926, p. 99).
2. Décret du 17 juillet 1944 un Code pénal indigène pour l'Afrique Occidentale Française, l'Afrique Equatoriale française, le Cameroun et le Togo
3. Décret du 19 novembre 1947 modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du Code pénal applicable au Cameroun (J.O.C., 1948, p. 10).

D. Droit social

1. Enseignement

1. Décret du 10 octobre 1882 qui institue dans les lycées des Conseils chargés d'étudier les questions concernant la direction de l'enseignement, l'organisation des cours et l'application des méthodes. (Applic. Aux colonies par D. du 10 juin 1883.)
2. Arrêté du 5 juin 1938 réglementant les mutuelles scolaires dans les écoles du territoire. (J.O.C. 1938, p. 580.)
3. Circulaire du 2 novembre 1938 à Messieurs les chefs de régions. (J.O.C. p. 1105.)
4. Arrêté du 8 mars 1939 donnant la dénomination d'école rurale aux écoles de village. (J.O.C. 1939, p. 303.)
5. Arrêté du 7 février 1942 créant une école supérieure de filles à Douala. (J.O.C. 1942, p. 139.)
6. Arrêté du 24 juillet 1944 instituant un cours d'enseignement secondaire à Yaoundé. (J.O.C. 1944, p. 523.)
7. Arrêté du 15 février 1946 fixant le régime du cours secondaire mixte de Yaoundé. (J.O.C. 1946, p. 257.)
8. Arrêté du 26 mai 1947 pouvant créer des cours d'adultes destinés à l'enseignement post-scolaire des matières figurant au programme des écoles élémentaires. (J.O.C. 1947, p. 767.)
9. Arrêté du 23 décembre 1947 portant réorganisation du service de l'enseignement et fixant ses attributions. (J.O.C. 1948, p. 88.)
10. Arrêté du 17 juillet 1950 portant création de l'enseignement technique au Cameroun. (J.O.C. 1950, p. 968.)
11. Circulaire du 19 août 1950 du Directeur de l'Enseignement au sujet du recrutement, de l'âge, de l'effectif et du licenciement des élèves dans les écoles du 1^{er} degré.
12. Arrêté ministériel du 28 août 1950 portant transformation du collège de Yaoundé en lycée, (J.O. R.F. du 31 août 1950, p. 9390). J.O.C. 1950, p. 1249.)
13. Arrêté du 14 septembre 1950 relatif à l'organisation, à la nature des épreuves, aux conditions d'admission de l'examen du certificat d'études du 1^{er} degré. (J.O.C. 1950, p. 1251.)

14. Circulaire du 7 septembre 1951 du Directeur de l'Enseignement sur les classes de mi-temps.
15. Arrêté du 20 décembre 1951 portant ouverture des cours complémentaires dans le Territoire, annexés à certaines écoles primaires. (J.O.C. 1951, p. 1890/.)
16. Arrêté du 21 mars 1952 réorganisant l'enseignement du 1er degré au Cameroun. (J.O.C. 1952, p. 426.)
17. Circulaire du 3 avril 1952 de M. le Haut-Commissaire à MM. les Chefs de Région.
18. Arrêté du 6 février 1953 portant changement d'appellation et réorganisation de la direction de l'instruction publique camerounaise. (J.O.C. 1953, p. 289.)
19. Circulaire n° 2 du Directeur de l'enseignement au Cameroun sur le Brevet élémentaire ou B.E.P.C. à MM. les Directeurs des Etablissements et les Inspecteurs Primaires.
20. Arrêté du 24 février 1954 sur les congés et vacances scolaires.
21. Arrêté du 1er mars 1954 (Extrait du J.O.C. 1954, p. 335.)
22. Arrêté du 3 mai 1954 portant réorganisation du Comité d'»'éducation de base au Cameroun. (J.O.C. 1954, p. 564.)
23. Arrêté ministériel du 5 avril 1954 fixant les conditions à remplir par les étudiants et élèves non boursiers de la France d'outre-mer pour bénéficier des avantages accordés pour les vacances. (J.O.C. 1954, p. 706.)
24. Arrêté du 30 août 1954 (Extrait du J.O.C. 1954, p. 1178).
25. Arrêté du 10 janvier 1955 portant création d'un conseil de perfectionnement du cours complémentaire de Kribi orienté vers la pêche. (J.O.C. 1955, p. 103.)
26. Arrêté du 28 février 1955 (Extrait du J.O.C. 1955, p. 416).
27. Arrêté du 12 février 1951 portant organisation d'un nouveau régime d'allocation aux personnels africains de l'enseignement privé. (J.O.C. 1951, p. 299.)
28. Arrêté du 16 juin 1952 créant au Territoire une commission de répartition des subventions à l'enseignement privé. (J.O.C. 1952, p. 911.)
29. Circulaire du 12 décembre 1952. A tous les Directeurs d'écoles de l'Enseignement Privé.

30. Arrêté du 15 juillet 1953 réglementant l'enseignement privé au Cameroun. (J.O.C. 1953, p. 1281.)

2. Droit du travail

1. Décret du 4 août 1922 portant réglementation en matière de travail indigène.
2. Décret du 9 juillet 1925 complétant les dispositions du décret du 4 août 1922 sur le régime du travail au Cameroun.
3. Arrêté du 24 février 1933 portant création d'une inspection de travail au Cameroun (J.O.C. 1933, p. 140).
4. Circulaire du 1^{er} mai 1936 relative au travail et à la circulation des indigènes (J.O.C. 1936, pp. 476-477)
5. Décret du 12 août 1937 portant promulgation du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté par la conférence internationale du travail dans sa quatorzième session tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930.
6. Décret du 17 novembre 1937 tendant à régler le travail indigène au Cameroun (J.O.C. 1938, pp. 834-840).
7. Arrêté du 26 décembre 1938 réglementant le travail public obligatoire au Cameroun (J.O.C. 1939, p. 83-86).
8. Loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1953, p. 49.)
9. Arrêté du 27 avril 1953 instituant une commission consultative territoriale du travail auprès de l'inspecteur général du travail et des lois sociales du Cameroun. (J.O.C. 1953, p. 703.)
10. Arrêté du 27 avril 1953 fixant le nombre et la répartition entre organisations d'employeurs et de travailleurs des membres de la commission consultative territoriale du travail. (J.O.C. 1953, p. 705.)
11. Arrêté du 28 mai 1953 déterminant les conditions et la durée du préavis de résiliation de contrat ou de l'engagement à durée indéterminée. (J.O.C. 1953, p. 883.)
12. Arrêté du 28 mai 1953 relatif à la publicité de sous-entreprise ou tâcheronnage prévue à l'article 66 du Code du travail. (J.O.C. 1953, p. 884.)
13. Arrêté du 28 mai 1953 fixant la contenance du bulletin de paye prévu à l'article 101 du Code du travail ? (J.O.C. 1953, p. 884.)

14. Arrêté du 28 mai 1953 fixant les heures considérées comme travail de nuit. (J.O.C. 1953, p. 885.)
15. Arrêté du 28 mai 1953 déterminant la durée des services ouvrant droit à jouissance au congé par application du premier paragraphe de l'alinéa b), article 122 du Code du travail. (J.O.C. 1953, p. 885.)
16. Arrêté du 28 mai 1953 relatif aux modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur prévu par l'article 35 du Code du travail. (J.O.C. 1953, p. 2032.)
17. Arrêté du 31 juillet 1953 fixant les modalités d'application de la durée du travail, et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code du travail outre-mer. (J.O.C. 1953, p. 1269.)
18. Arrêté du 31 juillet 1953 fixant les modalités d'application au Cameroun de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la réglementation et rémunération des heures supplémentaires de travail. (J.O.C. 1953, p. 1272.)
19. Arrêté du 31 juillet 1953 fixant les mesures transitoires pour l'attribution du congé et des frais de voyage aux travailleurs par application de l'article 132 du Code du travail. (J.O.C. 1953, p. 1274.)
20. Arrêté du 5 octobre 1953 portant application de l'article 164 du Code du travail outre-mer, relatif aux délégués de personnel. (J.O.C. 1953, p. 1716.)
21. Arrêté du 5 octobre 1953 fixant le modèle du registre d'employeur. (J.O.C. 1953, p. 1719.)
22. Arrêté du 5 octobre 1953 relatif aux déclarations prévues par l'article 172 du Code du travail outre-mer. (J.O.C. 1953, p. 1721.)
23. Arrêté du 5 octobre 1953 portant limitation du recrutement de main-d'œuvre dans les zones d'endémo-épidémicité de la trypanosomiase. (J.O.C. 1953, p. 1723.)
24. Arrêté du 8 octobre 1953 portant provisoirement interdiction du recrutement de main-d'œuvre dans la région du Lom et Kadéi. (J.O.C. 1953, p. 1723.)
25. Arrêté du 4 novembre 1953 organisant l'office de la main-d'œuvre au Cameroun. (J.O.C. 1953, p. 1835.)
26. Arrêté du 7 novembre 1953 fixant les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions. (J.O.C. 1953, p. 1838.)
27. Arrêté du 7 novembre 1953 fixant les formes et les modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai. (J.O.C. 1953, p. 1839.)

28. Arrêté du 1er décembre 1953 portant institution au Cameroun d'un registre des paiements des salaires. (J.O.C. 1953, p. 2031.)
29. Arrêté du 2 décembre 1953 fixant les modalités d'application de l'article 170 de la loi du 15 décembre 1952 en ce qui concerne l'immatriculation et le recensement des entreprises. (J.O.C. 1953, p. 776.)
30. Arrêté du 2 décembre 1953 fixant les modalités d'application de l'article 170 de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre. (J.O.C. 1954, p. 777.)
31. Arrêté du 5 décembre 1953 déterminant la composition de la ration journalière de vivres éventuellement fournie aux travailleurs, ainsi que sa valeur maxima de remboursement. (J.O.C. 1953, p. 2030.)
32. Arrêté du 12 décembre 1953 déterminant à titre transitoire la périodicité de paiement du salaire par dérogation à l'article 100 du Code du travail outre-mer. (J.O.C. 1953, p. 2031.)
33. Arrêté du 12 décembre 1953 déterminant les cas dans lesquels le logement doit être fourni aux travailleurs, les conditions auxquelles il doit répondre et sa valeur maxima de remboursement. (J.O.C. 1953, p. 2029.)
34. Arrêté du 22 décembre 1953 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales. (J.O.C. 1953, p. 2153.)
35. Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. (J.O.C. 1954, p. 639.)
36. Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. (J.O.C. 1954, p. 640.)
37. Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels. (J.O.C. 1954, p. 642.)
38. Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 28 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima. (J.O.C. 1954, p. 644.)
39. Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention

internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (J.O.C. 1954, p. 646.)

40. Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. (J.O.C. 1954, p. 648.)
41. Arrêté du 27 février 1954 relatif au travail des femmes et des enfants (Annexe au J.O.C. du 17 mars 1954, p. 1.)
42. Arrêté du 27 février 1954 fixant les conditions d'âge pour l'admission des enfants à l'emploi et la nature des travaux et les catégories d'entreprises qui leur sont interdits. (Annexe au J.O.C. du 17 mars 1954, p. 7.)
43. Arrêté du 27 février 1954 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi des enfants dans les entreprises du Cameroun. (J.O.C. 1954, p. 294.)
44. Arrêté du 1er mars 1954 fixant les modalités de dépôt du cautionnement au Cameroun. (J.O.C. 1954, p. 295.)
45. Arrêté du 1er mars 1954 portant dérogation à la tenue de registre d'emploi prévue par l'arrêté du 5 octobre 1953. (J.O.C. 1954, p. 292.)
46. Arrêté du 8 mars 1954 portant création de tribunaux du travail à Douala, Yaoundé, Nkongsamba et Garoua. (J.O.C. 1954, p. 336.)
47. Arrêté du 8 mars 1954 déterminant la contenance des registres tenus auprès des tribunaux du travail. (J.O.C. 1954, p. 337.)
48. Arrêté du 8 mars 1954 relatif aux délais d'exécution des actes de procédure des tribunaux du travail. (J.O.C. 1954, p. 337.)
49. Arrêté du 8 mars 1954 fixant la somme maximum pour exécution de jugement par provision avec dispense de caution. (J.O.C. 1954, p. 338.)
50. Arrêté du 8 mars 1954 fixant le montant des indemnités de séjour et de déplacement à allouer aux assesseurs des tribunaux du travail. (J.O.C. 1954, p. 338.)
51. Arrêté du 28 juin 1954 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises du Cameroun. (J.O.C. 1954, p. 808.)
52. Arrêté du 30 juin 1954 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises prévues au chapitre II du titre VI du Code du travail dans les territoires et territoires associés de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1954, p. 815.)

53. Arrêté du 30 juin 1954 portant classification des entreprises en ce qui concerne la fixation des moyens minima imposés aux employeurs en matière de personnel médical et sanitaire. (J.O.C. 1954, p. 817.)
54. Arrêté du 30 juin 1954 déterminant les conditions dans lesquelles sont installées et approvisionnées en médicaments et objets de pansement les infirmeries, salles de pansements et boîtes de secours dans les entreprises. (J.O.C. 1954, p. 818.)
55. Arrêté ministériel du 16 novembre 1954 fixant la durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122 (alinéa « c ») de la loi du 15 décembre 1952. (J.O.C. 1955, p. 249.)
56. Arrêté ministériel du 16 novembre 1954 pris en application des dispositions de l'article 31 (2ème alinéa) du Code du travail dans les Territoires d'outre-mer. (J.O.C. 1955, p. 715.)
57. Arrêté du 3 décembre 1954 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire. (J.O.C. 1954, p. 1737.)
58. Annexe à l'arrêté du 3 décembre 1954 déterminant les modalités du repos hebdomadaire.
59. Arrêté du 27 décembre 1954 portant constitution d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective du travail. (J.O.C. 1955, pages 38 et 1325.)
60. Arrêté du 19 mars 1955 déterminant la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective. (J.O.C. 1955, p. 520.)
61. Convention collective des travaux publics et du bâtiment (publiée à titre documentaire. (J.O.C. 1955, p. 582.)
62. Arrêté du 7 juin 1955 fixant le nombre et la répartition entre organisations d'employeurs et de travailleurs des membres de la commission consultative territoriale du travail. (J.O.C. 1955, p. 1281.)
63. Arrêté du 7 juin 1955 déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs établissements. (J.O.C. 1955, p. 934.)
64. Arrêté du 7 juin 1955 fixant le modèle du registre de visite journalière prévu par l'article 141 du code du travail. (J.O.C. 1955, p. 935.)
65. Arrêté du 13 juin 1955 déterminant les modalités selon lesquelles les établissements groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels ou privés, pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs. (J.O.C. 1955, p. 968.)

66. Arrêté ministériel du 13 juin 1955 fixant le taux minimum des indemnités prévues à l'article 94 (alinéa 1er) modifié du code du travail. (J.O.C. 1955, p. 1223.)
67. Circulaire ministérielle du 14 juin 1955 sur le champ d'application du Code du travail.
68. Convention collective du 28 juillet 1955 (J.O.C. 1955, p. 1708). Entre le syndicat des commerçants importateurs-exportateurs du Cameroun (S.C.I.E.C.) à Douala et... (divers syndicats).
69. Circulaire ministérielle du 5 novembre relative aux conflits collectifs du travail. (J.O.C. 1955, p. 1941.)
70. Arrêté du 5 janvier 1956 fixant les modalités d'application de la loi du 15 décembre en ce qui concerne la durée du travail dans les entreprises agricoles et assimilées. (J.O.C. 1956, p. 373.)
71. Arrêté du 5 mars 1956 relatif aux frais de procédure de recommandation et d'arbitrage des différends collectifs du travail. (J.O.C. 1956, p. 520.)
72. Loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés. (J.O.C. 1956, p. 1924.)
73. Arrêté du 8 mai 1956 fixant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison au Cameroun. (J.O.C. 1956, p. 888.)
74. Annexe à l'arrêté du 8 mai 1956 fixant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison.
75. Arrêté du 23 juin 1956 fixant les conditions d'application des articles 47 et 48 de la loi du 14 décembre 1952 (suspension du contrat de travail). (J.O.C. 1956, p. 1303.)
76. Arrêté du 23 juin 1956 déterminant le quantum de participation du territoire au paiement des indemnités prévues à l'article 48 du Code du travail.
77. Arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952 en ce qui concerne la durée du travail dans les entreprises de transport et de travail aériens. (J.O.C. 1956, p. 1397.)
78. Arrêté du 5 novembre 1956 déterminant les modalités d'application de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés payés. (J.O.C. 1956, p. 1926.)
79. Décret du 7 janvier 1944 portant réglementation du travail indigène au Cameroun. (J.O.C. 1944, p. 153. (Titres I, II, III, IV et V abrogés L. 15 décembre 1952, portant, Code du travail.)

80. Arrêté du 14 février 1944 pris en exécution du décret du 7 janvier 1944 portant réglementation du travail indigène au Cameroun. (J.O.C. 1944, p. 171.)
81. Annexe à l'arrêté pris en exécution du décret du 7 janvier 1944 portant réglementation du travail indigène au Cameroun. (J.O.C. 1944, p. 177.)
82. Décret du 23 août 1945 relatif au travail des Européens ou assimilés dans les entreprises privées du Cameroun. (J.O.C. 1945, p. 601.)
83. Délibération du 6 mai 1952 instituant au Cameroun une taxe d'apprentissage. (Approuvé par D. du 23 février 1953, J.O. 1953, p. 420.)
84. Arrêté du 1er août 1953 créant au Cameroun un certificat de fin d'apprentissage. (J.O.C. 1953, p. 1371.)
85. Arrêté du 12 décembre 1953 déterminant les conditions de forme et de fond, les effets du contrat d'apprentissage, les cas et les conséquences de sa résiliation ainsi que les mesures de contrôle de son exécution. (J.O.C. 1953, p. 2033.)
86. Arrêté du 22 août 1947 portant création d'un bureau officiel de placement pour la région du Wouri. (J.O.C. 1947, p. 1065.)
87. Arrêté du 26 avril 1946 portant réorganisation de l'école professionnelle de Douala. (J.O.C. 1946, p. 644.)
88. Arrêté du 26 novembre 1946 fixant les modalités du concours d'admission à l'école professionnelle de Douala. (J.O.C. 1946, p. 1364.)
89. Arrêté du 14 septembre 1949 portant création d'une section préparatoire à l'école professionnelle de Douala et fixant les conditions d'admission. (J.O.C. 1949, p. 1206.)
90. Arrêté du 26 septembre 1949 créant au Cameroun un centre de psychologie, orientation et sélection professionnelles, (C.O.P.O.S.P.). (J.O.C. 1950, p. 10.)
91. Arrêté du 14 mai 1952 portant ouverture du centre de formation professionnelle d'adultes de Douala. (J.O.C. 1952, p. 707.)
92. Décret du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole. (J.O.C. 1953, p. 272.)
93. Décret du 27 décembre 1952 portant création de centres d'études du travail. (J.O.C. 1953, p. 275.)
94. Décret du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide. (J.O.C. 1953, p. 277.)

95. Arrêté du 20 avril 1953 fixant les taux d'allocation journalière au bénéfice des élèves des centres d'apprentissage. (J.O.C. 1953, p. 680.)
96. Arrêté du 5 octobre 1953 portant création de centres de formation professionnelle rapide au Cameroun. (J.O.C. 1953, p. 1714.)
97. Arrêté du 5 octobre 1953 fixant les conditions d'âge et d'aptitude requises des candidats aux stages de perfectionnement professionnel dans la métropole. (J.O.C. 1953, p. 1715.)
98. Arrêté du 30 octobre 1953 fixant les règles de comptabilité-matière et les modalités de contrôle de gestion des centres de formation professionnelle rapide du Cameroun. (J.O.C. 1953, p. 1834.)
99. Arrêté ministériel du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide. (J.O.C. 1954, p. 478.)
100. Arrêté du 3 mars 1955 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1951 qui fixait les modalités d'attribution du diplôme de sortie de l'école professionnelle de Douala. (J.O.C. 1955, p. 449.)
101. Décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies. (J.O.C. 1944, p. 626.) (A concilier avec D. 29 décembre 1955).
102. Arrêté du 29 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'inspection du travail au Cameroun. (J.O.C. 1946, p. 1024.)
103. Circulaire ministérielle du 15 juillet 1948 au sujet du rôle de l'inspection du travail outre-mer. (J.O.C. 1948, p. 876.)
104. Décret du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1956, p. 192.)

E. Economie générale et finances publiques

1. Régime du sol

1. Ordonnance du 22 février 1829 contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés. (Appl. Col. D. 6 août 1863.)
2. Arrêté du 10 mai 1929 approuvant le lotissement de Bali. (J.O.C. 1929, p. 385.)

3. Décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun. (J.O.C. 1938, p. 930.)
4. Arrêté du 21 octobre 1938 fixant les modalités d'application du décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun. (J.O.C. 1938, P. 947.)
5. Décret du 2 février 1939 relatif au développement des centres urbains et à la constitution des marchés commerciaux au Cameroun. (J.O.C. 1939, p. 228.)
6. Arrêté du 29 octobre 1948 relatif à deux lotissements complémentaires à Boli-New-Bell et à l'attribution, à titre définitif, de lots aux expropriés de Joss et Bali. (J.O.C. 1948, p. 1309.)
7. Décret camerounais du 24 août 1947 portant création d'une commission des affaires domaniales. (J.O.C 1957, P. 1299.)
8. Décret du 5 juillet 1921 réglementant le domaine public au Cameroun. (J.O.C. 1921, p. 204.)
9. Arrêté du 15 septembre 1921 déterminant les conditions d'occupation du domaine public et relatif à la police et à la conservation de ce domaine. (J.O.C. 1921, p. 205.)
10. Arrêté du 22 février 1931 portant réglementation générale de la police et de la conservation du domaine public. (J.O.C. 1931, p. 676.)
11. Arrêté du 22 février 1931 relatif à la police, la conservation et l'utilisation du domaine public fluvial. (J.O.C. 1931, p. 678.)
12. Arrêté du 22 février 1931 fixant les zones de sécurité des champs de tir utilisés par les forces de police du Cameroun et réglementant les servitudes imposées à ces zones. J.O.C. 1931, p. 680.)
13. Arrêté du 22 février 1931 incorporant dans le domaine public au Cameroun les postes militaires et leurs dépendances établis pour la police et la défense du territoire et déterminant les zones de servitudes autour de ces postes. (J.O.C. 1931, p. 679.)
14. Arrêté du 14 novembre 1931 modifiant l'arrêté du 22 février 1931 portant classement des postes militaires et leurs dépendances établis pour la police et la défense du territoire du Cameroun. (J.O.C. 1931, p. 886.)
15. Arrêté du 24 mars 1934 classant dans le domaine public du Cameroun le champ de tir permanent de Yaoundé. (J.O.C. 1934, p. 523.)
16. Arrêté du 17 juin 1938 portant classement d'une parcelle de terrain dans le domaine public et l'affectant aux forces de police. (J.O.C. 1938, p. 942.)

17. Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.
18. Décret du 10 juillet 1922 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun. (J.O.C. 1922, p. 246.)
19. Loi du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les Territoires d'outre-mer. (J.O.C. 1946, p. 706.)
20. Décret du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1955, p. 1413.)
21. Décret du 21 juillet 1932 organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat français. (J.O.C. 1932, p. 618.)
22. Ordonnance du 14 juin 1829 concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances, et à la Guyane française (applic. Sénégal par D. 28 nov. 1861).
23. Décret du 28 août 1862 relatif à la transcription en matière hypothécaire au Sénégal, dans l'Inde et aux Iles Saint-Pierre-et-Miquelon. (B.A.S. 1862, p. 362.)
24. Loi du 25 juin 1902 relative au bail emphytéotique (applic. Art. 19, D. 21 juillet 1932 sur l'immatriculation).
25. Arrêté du 15 septembre 1921 portant organisation de la Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers dans le territoire du Cameroun. (J.O.C. 1921, p. 213, D. 31 oct. 1924.)
26. Décret du 31 octobre 1924 remettant en vigueur pour les territoires du Cameroun les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1921 portant organisation du régime de la propriété foncière. (J.O.C. 1925, p. 4.)
27. Arrêté du 2 février 1925 fixant à Douala le siège du bureau de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers, chargé d'assurer la garantie des droits réels immobiliers. (J.O.C. 1925, p. 107.)
28. Décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (J.O.C. 1954, p. 1742).
29. Décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation. (J.O.C. 1934, p. 230.)
30. Arrêté du 24 mars 1934 relatif à l'application du décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation. (J.O.C. 1934, p. 256.)

31. Arrêté du 29 mars 1934 autorisant le conservateur de la propriété foncière à ouvrir un livre foncier pour les circonscriptions ou groupes de circonscriptions du Territoire. (J.O.C. 1934, p. 265.)

2. Monnaie et crédit

1. Décret du 28 mai 1938 portant organisation du crédit foncier au Cameroun. (J.O.C. 1938, p. 840.)
2. Ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1944, p. 168.)
3. Statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer annexes à l'ordonnance du 2 février 1944 portant transformation de la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1944, p. 240.)
4. Décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946. (J.O.C. 1947, p. 12.)
5. Décret du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun. (J.O.C. 1955, p. 1421.)
6. Statuts de l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.
7. Décret du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc. (J.O.C. 1957, p. 612.)
8. Décret du 7 juin 1937 portant création au Cameroun de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles. (J.O.C. 1937, p. 577.)
9. Arrêté du 9 juillet 1937 fixant les conditions d'application du décret du 7 juin 1937 instituant des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles. (J.O.C. 1937, p. 590.)
10. Arrêté du 24 octobre 1937 complétant l'arrêté du 9 juillet 1937 fixant les conditions d'application du décret du 7 juin 1937 instituant des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles. (J.O.C. 1937, p. 966.)
11. Arrêté du 21 janvier 1949 portant réorganisation du contrôle des organismes coopératifs et créant un service de contrôle des coopératives et des sociétés de prévoyance. (J.O.C. 1949, p. 140.)
12. Arrêté du 21 août 1952 créant une Union des Sociétés Indigènes de Prévoyance dans les régions du Nord-Cameroun. (J.O.C. 1952, p. 1291.)

13. Arrêt du 17 mai 1956 approuvant les statuts de l'Union des sociétés de prévoyance du Nord-Cameroun. (J.O.C. 1956, p. 1055.)
14. Statuts de l'Union des Sociétés de prévoyance du Nord-Cameroun.
15. Décret du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (non encore promulgué au Cameroun).

3. Intervention administrative dans l'économie

1. Loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.C. 1946, p. 704.)
2. Loi du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivées dans les territoires d'outre-mer. (J.O.C. 1946, p. 706.)
3. Décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Non publié au Cameroun.)
4. Décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946. (J.O.C. 1949, p. 836.)
5. Arrêté du 14 novembre 1950 créant un Comité consultatif du Plan. (J.O.C. 1956, p. 1505.)
6. Arrêté du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'économie mixte. (J.O.C. 1951, p. 41.)
7. Décret du 26 août 1953 portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement. (J.O.C. 1953, p. 1663.)
8. Décret du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer. (J.O.C. 1955, p. 1064.)
9. Décret du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (J.O.C. 1955, p. 1149.)
10. Décret du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer. (J.O.C. 1957, p. 524.)
11. Décret du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. (J.O.C. 1957, p. 522.)

12. Décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (J.O.C. 1957, p. 169.)

4. Régime financier

1. Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (J.O. AEF, 1913, p. 222).
2. Circulaire du 31 octobre 1922 du Commissaire de la République aux chefs de circonscriptions (J.O.C. 1922, p. 300).
3. Circulaire ministérielle du 23 août 1952 (J.O.C. 1953, p. 1635).
4. Instruction ministérielle du 23 août 1952 sur le règlement des opérations effectuées par les agents spéciaux dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (J.O.C. 1953, p. 1637).
5. Circulaire ministérielle du 3 juin 1952 (nomenclature des budgets généraux)

II. Jurisprudence

1. Conseil du 21 mai 1762¹⁵³⁹ (Moreau de Saint-Méry, t. 4, p. 464, et code de la Martinique, t. 2, p. 123). Cité, Dareste (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 87.
2. Conseil d'Etat, 6 mars 1857¹⁵⁴⁰, Recueil Lebon, p. 177. Cité, Dareste (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 83.
3. Cour de cassation le 23 juin 1857¹⁵⁴¹ (Recueil Dalloz, 1857.1.241).
4. Conseil d'Etat, 7 janvier 1864¹⁵⁴² (Recueil Lebon, p. 10). Cité, Dareste (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 7
5. Conseil d'Etat, 12 novembre 1880¹⁵⁴³, Recueil Lebon, p. 861. Cité, Dareste (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 7.
6. Conseil d'Etat, 23 novembre 1883¹⁵⁴⁴, Recueil Lebon., p. 832. Cité, Dareste (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 7

¹⁵³⁹ Voir supra, p. 51.

¹⁵⁴⁰ Voir supra, p.25.

¹⁵⁴¹ Voir supra, p.187

¹⁵⁴² Voir supra, p.50

¹⁵⁴³ Ibid.

¹⁵⁴⁴ Ibid.

7. Conseil d'Etat, 5 août 1887¹⁵⁴⁵, Recueil Lebon , p. 625. Cité, Daresté (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 7
8. Conseil d'Etat, 15 février 1889¹⁵⁴⁶, Recueil Lebon , p. 202. Cité, Daresté (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, op.cit., p. 7
9. Civ., 30 décembre 1907¹⁵⁴⁷. Cité, Daresté (Pierre), 1910, II, p. 289
10. Civ. Cass. 15 novembre 1911¹⁵⁴⁸. Cité, Daresté (Pierre), « Droit public colonial » (chapitre IV), *Traité de droit colonial*, Tome I, op.cit., p. 341-390.
11. Conseil d'Appel du Cameroun. Audience du 7 août 1923¹⁵⁴⁹ (Présidence de M. Attuly)- Affaire Baptist Mission c. Blat. Recueil Penant, n° 368, Janvier 1924, Jurisprudence, Article 4461, pp. 179-182.
12. Cour d'Appel de Dakar (Tribunal de Dakar, 22 mars 1924¹⁵⁵⁰, Daresté 1924, III, p. 106)
13. Tribunal de première instance de Douala. Audience du 5 octobre 1923¹⁵⁵¹ (Présidence de M. Larché) - Affaire Ministère public c. Madame Maton. - Recueil Penant, n° 368, Janvier 1924, Jurisprudence, Article 4500, pp. 291-292.
14. Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française. Audience du du 1^{er} février 1924¹⁵⁵² (Présidence de M. Boulard) - Affaire Ibrahim Mane c. Gouverneur général de l'Afrique occidentale française). Recueil Penant, n° 368, Janvier 1924, Jurisprudence, Article 4508, pp. 305-311.
15. Chambre d'homologation du Cameroun . Audience du 10 janvier 1925¹⁵⁵³ (Présidence de M. Attuly)- Affaire Goura et Amidou Saadou. Recueil Penant, vol. XXXV, 1926, Jurisprudence, Article 4705, pp. 209-211.
16. Tribunal d'homologation du Cameroun. Audience du 20 juin 1931¹⁵⁵⁴ (Présidence de M. Persinette-Gautrez) - Affaire Ministère public c. Ela Bolo et autre. Recueil Penant, vol. XL, 1931, Jurisprudence, Article 5237, pp. 213-215.
17. Conseil d'Etat. Séance du 3 juillet 1931¹⁵⁵⁵ (Présidence de M. Tissier) - Affaire Samé et Karl c. Ministre des colonies. Recueil Penant, vol. XL, 1931, Jurisprudence, Article 5242, pp. 226-229.

¹⁵⁴⁵ Ibid.

¹⁵⁴⁶ Ibid.

¹⁵⁴⁷ Voir supra, p.89

¹⁵⁴⁸ Voir supra, p.160

¹⁵⁴⁹ Voir supra, p.202

¹⁵⁵⁰ Voir supra, p.196

¹⁵⁵¹ Voir supra, p.46

¹⁵⁵² Voir supra, p.195

¹⁵⁵³ Voir supra, p.150

¹⁵⁵⁴ Voir supra, p.148

¹⁵⁵⁵ Voir supra, p.189

18. Tribunal de première instance de Douala. Audience du 25 juin 1931¹⁵⁵⁶ (Présidence de M. Henric) - Affaire Jean Louis. Recueil Penant, vol. XLI, 1932, Jurisprudence, Article 5273, pp. 31-34
19. Chambre spéciale d'homologation du Cameroun. Audience du 20 août 1932¹⁵⁵⁷ (Présidence de M. Balland). Affaire Ministère public c. Njoncktet. Recueil Penant, vol. XLII, 1933, Article 5390, Jurisprudence, pp. 39-43.
20. Chambre spéciale d'homologation du Cameroun. Audience du 1^{er} février 1933¹⁵⁵⁸ (Présidence de M. Balland). Affaire N'doumb'a Doualla et autres (1^{ère} espèce). Recueil Penant, vol. XLIII, 1934, Jurisprudence, Article 5323, pp. 157-162.
21. Chambre spéciale d'homologation du Cameroun. Audience du 28 septembre 1933¹⁵⁵⁹ (Présidence de M. Balland). Affaire Ebongué c. Ekoudou (2^e espèce). Recueil Penant, vol. XLIII, 1934, Article 5323, Jurisprudence, pp. 157-162.
22. Tribunal supérieur d'Appel du Cameroun (Chambre correctionnelle). Audience du 5 mars 1934¹⁵⁶⁰ (Présidence de M. Balland). Affaire Bousquet, M. P., c. Rouly et Defouloy. Recueil Penant, vol. XLIII, 1934, Jurisprudence, Article 5514, Note de Ch. Fontanges , pp. 128-132.
23. Conseil du contentieux administratif du Cameroun. Audience du 27 mai 1941¹⁵⁶¹ (Présidence de M. Carras). Affaire Difoum Moundourou. Recueil Penant, n° 540, Janvier 1946, Jurisprudence, Article 6046, pp. 54-58.
24. Cour d'Appel de Dakar, 2 novembre 1947¹⁵⁶², Penant 1948, I, p. 279.
25. Tribunal de première instance de Douala. Audience du 12 mai 1948¹⁵⁶³ (Présidence de M. Guy Puech) - Affaire Nyambé et Toukam Nana. Recueil Penant, n° 586, Janvier 1951, Jurisprudence, pp. 60-66.
26. Tribunal supérieur d'Appel du Cameroun, 17 décembre 1951¹⁵⁶⁴ (Penant 1955, p. 208)
27. Chambre d'homologation du Cameroun, 29 décembre 1951¹⁵⁶⁵, Penant 1955, I, p. 136.

¹⁵⁵⁶ Voir supra, p.91

¹⁵⁵⁷ Voir supra, p.151

¹⁵⁵⁸ Voir supra, p.152

¹⁵⁵⁹ Ibid.

¹⁵⁶⁰ Voir supra, p.77

¹⁵⁶¹ Voir supra, p.198

¹⁵⁶² Voir supra, p.196

¹⁵⁶³ Voir supra, p.237

¹⁵⁶⁴ Voir supra, p.196

¹⁵⁶⁵ Voir supra, p.89

28. Cour d'Appel du Cameroun, 10 juin 1952¹⁵⁶⁶. Cité, Decheix (P.), *Les compétences respectives des tribunaux de droit moderne et des tribunaux de droit traditionnel dans les Territoires d'Afrique Noire*, op.cit., p. 47. Youego (Christine), *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, op.cit., op.cit.
29. Cour d'Appel de Yaoundé, 23 septembre 1953¹⁵⁶⁷. Cité Basse (Jacques), *Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, op.cit. Youego (Christine), *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, op.cit., pp. 820-822.
30. Chambre d'annulation de la Cour d'Appel de Yaoundé, 21 décembre 1954¹⁵⁶⁸. Cité Basse (Jacques), *Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, op.cit.
31. Conseil d'Etat -section du contentieux. Audience du 12 juillet 1956¹⁵⁶⁹ (Présidence de M. Cassin). Affaire M'paye, N'gom et Moumié. Recueil Penant, n° 636, Janvier 1956, Jurisprudence, pp. 344-345.
32. Chambre d'homologation du Cameroun, 13 octobre 1956¹⁵⁷⁰. Cité, Basse (Jacques), *Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, op.cit.

III. Documents d'archives

A. Archives de la Société des Nations

1. Archives de la SDN, C.405. M. 144. 1926. VI. (C.P.M./ 9^e session / P.V.), Procès verbaux de la neuvième session tenue à Genève du 8 au 25 juin 1926, Genève, 1926
2. Archives de la SDN, C.305. M. 105. 1929. VI. (C.P.M./ 15^e session / P.V.), Procès verbaux de la quinzième session tenue à Genève du 1^{er} au 19 juillet 1929, Genève, 1929

B. Archives du Quai d'Orsay (Ministère des affaires étrangères/ France)

1. Protocole signé à Berlin, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne, concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie », 24 décembre 1885

¹⁵⁶⁶ Voir supra, p.152

¹⁵⁶⁷ Voir supra, pp. 174-209.

¹⁵⁶⁸ Voir supra, p.208

¹⁵⁶⁹ Voir supra, p.329

¹⁵⁷⁰ Voir supra, p.174.

2. La convention franco-allemande relative à la frontière du Cameroun, 15 mars 1894
3. La convention franco-allemande relative à la délimitation du Cameroun du 18 avril 1908
4. Accord franco-allemand relatif au Congo, 4 novembre 1911

C. Archives Nationales du Cameroun

1. APA 10 890 (Dossier)- Pétitions des doualas (1919)
2. APA 10 890 / Q (Dossier)- Contre-pétitions des chefs Yaoundé (1931)
3. APA 10187 (Dossier)- Pétition de Vincent Ganty (1931)
4. APA 10190- Menées anti-françaises (1939-1940)
5. APA 10278/G - Notes relatives à la mobilisation (1939-1940)
6. APA 11194/G - Résidence surveillée pour certains Européens soupçonnés non Français (1939-1940)
7. APA 11225/A- Menées anti-françaises (1939-1940)
8. APA 12339- Menées anti-françaises en 1940 (1940-1945)
9. APA 123999- Programme du 8 décembre 1940 (Mouvement de Gaulle)
10. APA 11327/B - Les chefs traditionnels et l'effort de guerre (1939-1940)
11. APA 11229/D- Engagement des différentes élites (1940-1945)
12. APA 11517/D- Mouvement de la France libre (1940-1945)
13. APA 10338- Fuites et désertions pour les travaux forcés (1940-1945)
14. APA 10661/E- Mouvements subversifs en faveur de la France libre (1940-1945)

D. Centre des Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence (France)

1. Fonds ministériel / Série géographique Togo-Cameroun

1. Carton 4 / dossier 43- Questions relatives à la main d'œuvre. Rapport sur les travailleurs volontaires Boulous et sur un nommé Missango, qui truqua des photographies pour servir une propagande contre le travail forcé (mars 1933)
2. Carton 4 / dossier 51 - Etude politique, géographique, économique et administrative de la colonie allemande du Cameroun au début de 1914 par L. Famechon (Administrateur des colonies, 15 avril 1916)
3. Carton 8/ dossier 77 - Opérations de guerre : expéditions franco-anglaise sous les ordres du général anglais Dobell (Colonel Mayer commandant des troupes françaises), Août 1914-juillet 1915.
4. Carton 14 / dossier 118 - Mission de délimitation Congo- -Cameroun (Notes, correspondances antérieures à la mission 1903-1912)
5. Carton 15 / dossier 122 - Accord franco-allemand relatif au Congo, 4 novembre 1911
6. Carton 17 / dossier 159 - Convention franco-allemandes du 4 novembre 1911. Extrait du journal officiel : loi du 13 février 1912 portant approbation de la convention
7. Carton 17 / dossier 160 - Convention franco-allemande du 4 novembre 1911. Discussion à la chambre des députés (extraits des journaux officiels), 15 décembre - 20 décembre 1911
8. Carton 17 / dossier 161 - Convention franco-allemandes du 4 novembre 1911. Discussion au Sénat (extraits des journaux officiels) 6 février - 12 février 1912 - Rapport Baudin (journal officiel) sénat n° 24 session ordinaire de 1912
9. Carton 17 / dossier 163 - Coupures de journaux concernant la convention franco-allemande du 4 novembre 1911.
10. Carton 18 / dossier 165 - Conquête du Cameroun : (copies de documents politiques)
11. Carton 21 / dossier 187 - Condominium du Cameroun. Lettre du Gouverneur général de l'AEF au ministre des colonies en date du 6 octobre 1915 concernant l'organisation du Cameroun
12. Carton 22 / dossier 197 - Note de M. Angoulvant sur l'AEF et le Cameroun : « pourquoi nous devons conserver le Cameroun » 8 octobre 1917
13. Carton 25 / dossier 218 - Statuts des Territoires sous mandat français et de leurs indigènes
14. Carton 25 / dossier 224 - Commission permanente des mandats : règlement intérieur

15. Carton 25 / dossier 225 - Commission permanente des Mandats - session 1936. Question de l'égalité économique - pétitions
16. Carton 25 / dossier 227 - Commission permanente des mandats. Session 1937, instructions au Commissaire, correspondance relative aux rapports, 1935-1937
17. Carton 29 / dossier 250- Etude sur la mandat français au Cameroun 1928
18. Carton 29 / dossier 254- L'œuvre de la France au Cameroun, postérieur à 1937
19. Carton 29 / dossier 255- Discours à l'occasion du retour au Cameroun du Gouverneur Boisson
20. Carton 30 / dossier 258 - Indigènes du Cameroun : politique à suivre au Cameroun vis-à-vis des indigènes. Rapport du Gouverneur général Augagneur, 14 décembre 1920
21. Carton 30 / dossier 259- Réformes demandées par les populations indigènes, sans date - statut du personnel des cadres indigènes, 1935 - circulaire ministérielle sur l'administration indigène, 9 octobre 1929 - contrôle politique des circonscriptions administratives, 1930
22. Carton 30 / dossier 260- Situation politique au Cameroun en 1920 et 1923 - statuts des Indigènes des territoires sous mandats français, expulsions, 1922-1936
23. Carton 30 / dossier 262 - Décret du 8 août 1924 déterminant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, 1924-1939
24. Carton 30/ dossier 262- Pouvoirs disciplinaires. Demande de modifications au décret du 8 août 1924, 1937-1940
25. Carton 30 / dossier 263- Indigénat, sanctions disciplinaires, amendes collectives en vertu de l'article 23 du décret du 8 août 1924
26. Carton 30 / dossier 264 - Affaires politiques - internements (N'joya sultan du Fouban, 1931-1938)
27. Carton 30 / dossier 265 - Décret du 6 mai 1924 portant répression du Vagabondage
28. Carton 30 / dossier 268- Attitude des chefs Douala, 1919
29. Carton 30 / dossier 269 - Le mariage indigène en AOF et au Cameroun, 1936-1940

30. Carton 30 / dossier 272 - Correspondance au sujet de la conférence du révérend père Bioret concernant l'esclavage féminin au Cameroun, 1934-1935
31. Carton 30/ dossier 274 - Décrets des 13 août 1921 et 11 août 1923
32. Carton 30 / dossier 276 - Affaires politiques - témoignages d'attachement à la France, 1937
33. Carton 30 / dossier 277 - Demande de renseignements concernant des indigènes, supposés germanophiles - Le comité de défense des intérêts du Cameroun
34. Carton 30 / dossier 279-287 - Renseignements concernant des indigènes
35. Carton 30 / dossier 288 - Expropriation du quartier Bell à Douala, 1914-1929
36. Carton 30 / dossier 289- Expropriations. Correspondance concernant les Bell à Douala, 1919-1928
37. Carton 33 / dossier 296- Erection en Haut Commissariat de la République au Cameroun, décret du 2 mai 1939, 1921-1939
38. Carton 33 / dossier 300. Pouvoirs du Commissaires de la République, 1917-1925
39. Carton 33 / dossier 301 - Transfert du siège du Gouverneur général de l'AEF à Yaoundé, 1919- Promulgation de la convention du 4 novembre 1911 entre l'Allemagne et la France au sujet de leurs possessions en Afrique Equatoriale, 13 mars 1912 - modification dans l'organisation territoriale, 1933
40. Carton 34 / dossier 315 - Recours en conseil d'Etat 1933-1945
41. Carton 34 / dossier 318 - Etude sur le Bamoun par le sous lieutenant d'infanterie coloniale Sartous, 1er mars 1917
42. Carton 34 / dossier 320 - Etude sur le Nord6Cameroun faite par les premières troupes d'occupation, 1915-1916
43. Carton 36 / Cameroun : rapports à la SDN (1922, 1927-1930)
44. Carton 37 / Cameroun : rapports à la SDN (1931, 1932)
45. Carton 38 / Cameroun : rapports à la SDN (1933, 1934, 1935)

2. Fonds ministériel / Affaires politiques 1920-1957 (FM 66)

1. Carton 610/ dossier 8 - Service public. Enseignement - Incorporation de l'enseignement privé à l'enseignement public

2. Carton 611/ dossier 1 - Conservation des monuments allemands du Cameroun et du Togo. Entretien des tombes - transfert des monuments allemands se trouvant au Togo et au Cameroun 1921-1930
3. Carton 612 / dossier 3 - Liquidation des biens sous séquestre - Projet de décret relatif à la liquidation des biens sous séquestre ; application de la loi du 17 octobre 1918-1921
4. Carton 614/ dossier 3 - Immigration clandestine en France d'indigènes originaires des territoires sous mandat 1933
5. Carton 614 / dossier 5 - Etat numérique par nationalité des habitants non indigènes présents au Cameroun 1937
6. Carton 615 / dossier 1- Pétitions à la SDN relatives à l'expropriation des terrains de Douala - Mémoire sur l'expropriation des biens fonciers des indigènes de Douala présenté au Conseil du contentieux du Cameroun
7. Carton 615 / dossier 3 - Pétitions à la SDN Houangué Joseph de Douala - fraction du groupe GABA résident à Accra Chefs Yaoundé - Banés
8. Carton 2283 / dossiers 4, 8 & 9 - Autorisations d'importation d'armes par des particuliers
9. Carton 2291/ dossier 4 - Administrations municipales : les communes mixtes 1947-1955
10. Carton 2309 / dossier 2 - Rapports sur les Territoires sous tutelle (Togo-Cameroun) à l'ONU
11. Carton 2313 / dossier 4 - Relations avec les puissances étrangères : statut des Territoires sous tutelle - statut des habitants de ces territoires 1921-1949
12. Carton 2564 / dossier 5 - Restitution par Vichy des biens allemands placés sous séquestre au début de la guerre 1940-1942
13. Carton 2662/ dossier 5 - Mission de M. Franceschi, observateur français à la SDN aux Togo et Cameroun
14. Carton 2688/ dossier 3 - Recours en grâce - 1918 :1939
15. Carton 2688/ dossier 4 - Subventions du budget colonial pour la lutte contre la lèpre et la maladie du sommeil
16. Carton 2689/ dossier 4 - Statistiques sur les possibilités de main d'œuvre du Cameroun en cas de guerre

17. Carton 2689 - dossier 5 - Fourniture et utilisation de la main d'œuvre indigène
18. Carton 2695 / dossier 5- Opérations de guerre - opérations projetées au Kamerun allemand 1914
19. Carton 2690 à 2693 / dossier 1. Conseil d'administration : P.V des séances
20. Carton 2706/ dossier 8 - Cameroun-Togo affaires politiques communes 1919-1949
21. Cartons 3135 à 3137 - Conseil d'administration : P.V des séances

3. Fonds ministériel / Agence des colonies/ Cameroun (FM 85)

1. Carton 191- dossier 1- Cameroun - généralités historiques 1937-1938
2. Carton 191- dossier 3 - Cameroun - travail, syndicats professionnels- 1944
3. Carton 193- dossier 20- Cameroun - l'œuvre de la France 1937
4. Carton 193- dossier 18 - Vie intellectuelle 1939
5. Carton 193- dossier 21- Cameroun politique 1953
6. Carton 193- Cameroun aéronautique 1947
7. Carton 355- dossier 170 bis- Missions- cultes- généralités
8. Carton 355 - dossier 174 - Justice indigène avant 1946
9. Carton 355 - dossier 179 bis- Travaux publics équipements - renseignements 1949
10. Carton 355- dossier 182 - Routes Cameroun avant 1949
11. Carton 393 - dossier 160 bis- Cameroun - Généralités - Etudes générales avant 1949
12. Carton 393- dossier 160 bis - Manifestations de loyalisme avant 1949
13. Carton 393 - dossier 162 bis - Cameroun - Organisation administrative - Services du Haut-Commissaire avant 1949
14. Carton 393- dossier 166 - Immigration - Emigration- migrations intérieures. Exode vers les villes avant 1949
15. Carton 394 - dossier 187 - Urbanisme-habitat- Cameroun - Généralités - renseignements divers

16. Carton 396- dossier 197- Docteur Jamot et lutte contre la maladie du sommeil - rapports et études divers avant 1949
17. Carton 396- dossier 199- travail Cameroun - généralités - renseignements avant 1949
18. Carton 746 - dossier 1582 - Territoires africains sous mandat -régime législatif Cameroun 1923-1927
19. Carton 798 - 1848 - Justice Cameroun 1935
20. Carton 798 -dossier 1848 - Affaires politiques et administratives (justice)
21. Carton 799-dossier 1855- Convention passée avec le roi Malimba Passal par le capitaine de frégate Godin, commandant du voltigeur ... le 19 avril 1883.
22. Carton 799 dossier 1855 - Esclavage, traite et anthropophagie
23. Carton 799 - dossier 1856 - Situation et organisation générale du Cameroun afin de faire face à un éventuel soulèvement suscité par la propagande allemande (1922) - Incidents « femmes Douala » 1931
24. Carton 799- dossier 1857- Organisation de l'ancien Cameroun après la guerre
25. Carton 799 - dossier 1858- Travail -main d'œuvre- Législation recrutement inspection -1935
26. Carton 867 - dossier 2365 - Traité de Versailles - Société des Nations- questions de politique extérieure- Organisation politique
27. Carton 874- dossier 2407 - organisation militaire du Togo et du Cameroun- la conquête du Cameroun- le général Aymerich
28. Carton 874 - dossier 2409- Justice indigène Cameroun 1921
29. Carton 882 - dossier 2460- Recrutement de médecins et création d'une mission permanente de la maladie du sommeil en 1925
30. Carton 882- dossier 2460 - Création d'une mission permanente de la maladie du sommeil en 1926
31. Carton 888 - dossier 2538- Rapport de la mission Jamot 1930
32. Carton 891- dossier 2555 - Administration des biens allemands mis sous séquestre (1920-1926)
33. Carton 906 - dossier 2592- 2593- Régime de la presse au Cameroun 1928 - santé publique et assistance indigène
34. Carton 913 - dossier 2734 - Enseignement technique et professionnel 1933-35. 1935

36. Carton 929 - dossier 2920-2921- 2922- Expropriation de Douala (New-bell) - exposé historique (1906-1913)
37. Carton 932- dossier 2966- La France au Cameroun par Margery Perham
38. Carton 938- dossier - 3028 - Subventions de la presse- principes - subventions accordées de 1929 à 1931 et 1933
39. Carton 939- dossier 3032- Dossiers consultés le Gouverneur général (dont convention avec Malimba Passall) - le mandat de la France au Cameroun
40. Carton 940 - dossier 3033- 3034- 3035 - Travail obligatoire ou volontaire
41. Carton 956- dossier 3199 - La conquête du Cameroun 1916-
42. Carton 956 - dossier 3199- Administration allemande - justice indigène (Meyer)
43. Carton 989- dossier 3421- Décès de Njoya- Commandement indigène
44. Carton 989- dossier 3424 - Justice - Législation civile 1927-1933
45. Carton 1002 -dossier 3512- Rapports SDN (1934-1937) - Questions posées par les membres de la Commission des mandats au cours des réunions de cette assemblée et réponses du délégués de la puissance mandataire
46. Carton 1003 - dossier 3550-- Comité national de défense des intérêts du Cameroun (1936-1939)
47. Carton 1003 - dossier 3558- l'Union camerounaise - 1937-1939
48. Carton 1003 - dossier 3559- la Jeunesse camerounaise française
49. Carton 1005- dossier 3563 - Cameroun - généralités 1945-1960
50. Carton 1005- dossier 3564 - Cameroun vie politique 1945-1960
51. Carton 1005- dossier 3563 - Cameroun - généralités 1945-1960/ Carton 1005- dossier 3564 - Cameroun vie politique 1945-1960
52. Carton 1006- dossier 3565 - Haut-Commissaires de la République (liste des Gouverneurs 1884-1954) 1947-1956
53. Carton 1006-dossier 3567- Cameroun - Accord de tutelle avec l'Onu - études générales sur le régime de tutelle 1946-1956
54. Carton 1007 - dossier 3569 - Cameroun - Chefferies 1930-1958
55. Carton 1007- dossier 3570 - Partis politiques - 1945-1958

56. Carton 1007 - dossier 3571 - Troubles maquis - Union des populations du Cameroun 1955-1960

57. Carton 1008- dossier 3575- Projet de conseil de gouvernement 1953-1955

58. Carton 1008- dossier 3576 - Référendum de 1958

59. Carton 1008- dossier 3572- élections aux assemblées métropolitaines 1944-1959

60. Carton 1008- dossier 3573 - Assemblées territoriales : organisation et fonctions ; élections ; discours du Haut-Commissaire

4. Mémoires des élèves de l'Ecole coloniale (FM 94 - Géo)

1. 3ECOL 152 D6 - Rouvin (Yves), *Communes mixtes rurales ou communes de chefferies dans le sud Cameroun*

2. 3ECOL 153 D12- Tougueri (Fabien), *Les grands Lamibé devant le développement politique de l'Adamawa*

3. 3ECOL 128 D2- BETAYENE (Jean Faustin), *Réformes de structures et institutions politiques au Cameroun. Les communes mixtes rurales dans le Sud Cameroun*

4. SAC - 3ECOL 78 D1- LEAUTE (Jacques), *Les Assemblées territoriales du Cameroun français*

5. 3ECOL 122D11- *Les communes rurales du Sud-Cameroun*

6. 3ECOL 126 D3- Porcher (B.), *L'africanisation des cadres au Cameroun 1955-1956*

7. 3ECOL 105 D3- Kuoh (Jacques)- *Un pionnier martyr : le fonctionnaire autochtone et l'évolution du Cameroun*

8. 3ECOL 136 D8- Merand (Pierre), *La cour criminelle au Cameroun 1957-1958*

9. 3ECOL 137 D1- Palvadeau (Gilbert)- *Les Juridictions de droit local au Cameroun*

10. 3ECOL 115 D4- Monnier (Bernard)- *La réforme judiciaire et l'administration territoriale au Cameroun*

11. 3ECOL 145 D1- *Dix années de FIDES des au Cameroun-(1947-1957)*

12. 3ECOL 135 D5- *Essai de définition d'une politique de modernisation rurale dans le Diamaré (Nord-Cameroun)*

13. 3ECOL 143 D10- *Evolution politique du Cameroun depuis 1946*
14. 3ECOL 150 D6- Pavéc (Albert) - *L'idée de réunification des Cameroun*
15. 3ECOL 154 D8- Zang Atangana (Joseph-Marie)- *Evolution politique du Cameroun sous tutelle française de 1949 à 1958*
16. 3ECOL 132 D1 - Muler (Jacques)- *Les ouvriers camerounais des ateliers ferroviaires de Douala Bassa*
17. 3ECOL 83 D4- Unger (Roger)- *L'évolution de la société indigène du stade primitif à la période actuelle dans le sud - Cameroun*

5. Archives privés (P.A 19 / carton 4)

1. Dossier 49- Papiers Delavignette - Assemblée représentative du Cameroun - Allocution prononcée par le Haut-Commissaire de la république à la séance publique d'ouverture
2. Dossier 50- Le Cameroun libre 15/3/1947 - l'éveil du Cameroun
3. Dossier 51- L'administration du Cameroun dans le cadre de l'union française
4. Dossier 52- Situation politique au lendemain des élections - Lettre du Haut-Commissaire au ministre (1945)
5. Dossier 53- Le Cameroun sous tutelle française
6. Dossier 54- Etude concernant les évènements de mai 1955
7. Dossier 55- Projet de loi relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle françaises - Election à l'assemblée nationale (2 janvier 1955) - Conférence du 1er janvier 1954 (évolution politique du Cameroun) - extrait du Monde 29 / 30 mai 1955 (émeutes) - rapport de l'association des étudiants camerounais / section de Toulouse aux délégués de l'ONU en visite au Cameroun en 1955
8. Dossier 56- Note sur la structuration au Cameroun - Yaoundé le 28 avril 55 par Roland Pré (décentralisation des communes rurales)

IV. Articles et communications

1. Abwa (Daniel), « Le système administratif français dans le Lamidat de Ngaoundéré de 1915 à 1945 », dans *Histoire du Cameroun (XIX^e - début XX^e siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1989.
2. Ageron (Charles-Robert), « La perception de la puissance française en 1938-1939. Le mythe impérial », dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Tome LXIX, n° 254, 1^{er} trimestre 1982.

3. Ageron (Charles-Robert), « Le parti colonial », dans *L'Histoire* n° 11 - Avril 2001.
4. « A propos du travail indigène », dans *Comptes rendus de la séance du 7 mai 1943*, Paris, Académie des sciences coloniales, 1943.
5. Atangana (Charles), « Une étude sur la chefferie », dans *Abbia*, n° 23, sept.-déc., 1969.
6. Atangana (N.), « Analyse juridique des décrets de la loi-cadre », dans *Présence Africaine*, février-Mai 1958.
7. Badji (Mamadou), « Considérations sur l'application de la coutume devant les magistrats de la Cour d'Appel de Dakar de 1903 à 1960 », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 3, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001.
8. Bayart (Jean-François), « Un nationalisme bureaucratique », dans *Le Monde diplomatique*, Avril 1985.
9. Bekombo-Priso, « Essai sur le peuplement de la région côtière du Cameroun : les populations dites Dwala », dans *Contribution de la recherche ethnologique à l'Histoire des civilisations du Cameroun*, Paris, CNRS, 1981, Vol. 2.
10. Berstein (Serge), « Le parti radical et le problème du centralisme (1870-1939) », dans *Régions et régionalismes en France du XVIII^e siècle à nos jours*, Actes publiés par Christian Gras et Georges Livet, Paris, PUF, 1977.
11. Bienvenu (A.), « Le législateur colonial », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, T. 46, XXXVI année, 1929.
12. Binet (Jacques), « Aspects du mariage dans le sud Cameroun », Bibliothèque Penant, Paris, Editions de l'Union française, 1952.
13. Binet (Jacques), « Le commandement chez les Bamoun », dans *Le monde non-chrétien*, n° 24, Octobre-Décembre 1952, Paris.
14. Boisdon (Daniel), « Révision constitutionnelle l'Union française, pour devenir une solide communauté de destin, doit être fédérale », dans *Marchés tropicaux* n° 542 du 31 mars 1956.
15. Brunot (Richard), « Le Cameroun », dans *Création française*, Paris, avril 1939.
16. Bruschi (Christian), *La nationalité dans le droit colonial*, dans « Procès », Cahiers d'analyse politique et juridique n° 18, 1987/88.

17. Brutsch (J.R), « Les Traités camerounais », dans *Etudes camerounaises*, n° 47-48, mars-juin 1955, Institut français d'Afrique noire, Centre Cameroun.
18. Brutsch (Jean-René), « Les relations de parenté chez les Duala », dans *Etudes Camerounaises*, Revue trimestrielle, Tome III, septembre-décembre 1950, n° 31-32, IFAN, Centre Cameroun.
19. Brutsch (R.J.), « Origine et développement d'une église indépendante africaine », dans *Le Monde non chrétien*, Paris, Non daté.
20. Cabanel (Patrick), « Eglises : mission accomplie ! », dans *L'histoire* n° 302, Octobre 2005, numéro spécial intitulé « La colonisation en procès ».
21. Cabanes (Pierre), « Colonisation grecque en Adriatique », dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), Paris, PUF, 2005.
22. Carmen (Bernard), « Impérialismes ibériques », dans *Le livre noir du colonialisme* (sous la direction de Marc Ferro), Paris, Robert Laffont, 2003.
23. Chabas (J.), *De la transformation des droits fonciers coutumiers en droit de propriété*, Annales africaines, 1959.
24. Chauvot (Alain), « Barbares (Rome) », dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), Paris, PUF, 2005.
25. Christol (Michel), « Colonie romaine », dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), Paris, PUF, 2005
26. Collin (Denis), « Qu'est-ce qu'un citoyen » ?, dans *Grand dictionnaire de la philosophie* (sous la direction de Michel Blay), Paris, Larousse-CNRS Editions, 2003.
27. « Communication de M. Ahidjo Ahmadou, premier Ministre Chef du Gouvernement camerounais le 6 mai 1959 à l'Assemblée législative du Cameroun », Imprimerie du Gouvernement, Yaoundé, 1959.
28. Coquery-Vidrovitch (C.), « Les changements économiques de l'Afrique dans le contexte mondiale », dans *Histoire générale de l'Afrique*, Tome 3, UNESCO, 1986.
29. Coquery-Vidrovitch (Catherine), « L'impérialisme français en Afrique noire : idéologie impériale et politique d'équipement, 1924-1975 », dans *Relations internationales*, n° 7, 1976, pp. 261-282.
30. Coquery-Vidrovitch (Catherine), « Le régime fiscal dans les colonies françaises 1900-1960 », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, Colloque tenu à Bercy, les 13, 14 et 15 novembre 1996 organisé par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de

- l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France , 1998.
31. Coquery-Vidrovitch (Catherine), « Le postulat de la supériorité et de l'infériorité Noire », dans *Le livre noir du colonialisme* (sous la direction de Marc Ferro), Paris, Robert Laffont, 2003.
 32. Coquery-Vidrovitch (Catherine), « Vichy et l'industrialisation aux colonies », dans *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, n° 114, 1979.
 33. Cornevin (Robert), « Le Cameroun en mutation - Un Triple héritage : allemand, anglais et français », dans *Le Monde diplomatique*, Avril 1985, pp. 22-23.
 34. Cottret (Monique), « Lumières », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime* (sous la direction de Lucien Bély), Paris, PUF, 2003.
 35. De Mari (Eric), « Le cœur ou le Code ? La codification pénale en Indochine à la frontière de deux traditions », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001.
 36. De Mari (Eric), « On suit toujours le Blanc''. Quelques remarques sur la justice et l'assessorat indigène en Afrique Noire », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), Vol. 1, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001
 37. Donnat (Gaston), « La vérité sur les premiers pas du progressisme camerounais », dans *Revue Peuples noirs/ peuples africains* », n°55-56-57-58, janvier août 1987.
 38. *Du statut personnel des habitants des possessions françaises d'outre-mer*, dans Comptes rendus des séances des 17 janvier et 21 février 1941 de l'Académie des sciences coloniales, Paris, Académie des sciences coloniales.
 39. Dulucq (Sophie), « Les investissements publics urbains de la France en Afrique subsaharienne : la nouvelle donne des années cinquante ? », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, colloque tenu à Bercy, les 13, 14 et 15 novembre 1996 organisé par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France , 1998.
 40. Durand (Bernard), « Le juge colonial et l'introduction du droit de propriété ou comment accompagner le législateur », dans *Le juge et l'outre-mer, Les roches bleues de l'Empire colonial* (sous la direction de Bernard Durand et Martine Fabre), Lille, Publication du Centre d'Histoire judiciaire éditeur, 2004.

41. Durand (Bernard), « L'omnipotence du "parquet" et les réticences républicaines », dans *Le juge et l'outre-mer, Les roches bleues de l'Empire colonial* (sous la direction de Bernard Durand et Martine Fabre), Lille, Publication du Centre d'Histoire judiciaire éditeur, 2004.
42. Durand (Bernard), « La codification de la procédure civile indigène (Annan, Cochinchine et Tonkin) sous la Troisième République », *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), Vol. 1, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001
43. Durand (Bernard), « Le droit des terres en Afrique : Comment introduire le droit de propriété ? De l'adaptation à l'expérimentation », *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 3, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001.
44. Durand (Bernard), « Les décrets coloniaux sont-ils des Lois ou des Règlements ? », *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001.
45. Durand (Bernard), « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *Le juge et l'outre-mer, Les roches bleues de l'Empire colonial* (sous la direction de Bernard Durand et Martine Fabre), Lille, Publication du Centre d'Histoire judiciaire éditeur, 2004.
46. Durand (Bernard), « Premiers modèles et premières leçons de la justice coloniale », dans *Le juge et l'outre-mer Phinée le devin ou les leçons du passé*, Lille, Publication du Centre d'Histoire judiciaire éditeur, 2006.
47. Durand (Bernard), « Originalités et conformités de la justice coloniale sous la troisième République », dans *Le juge et l'outre-mer, Les roches bleues de l'Empire colonial* (sous la direction de Bernard Durand et Martine Fabre), Lille, Publication du Centre d'Histoire judiciaire éditeur, 2004.
48. Etat sous tutelle du Cameroun, « Premier envoi du drapeau camerounais, Discours du Premier Ministre André-Marie Mbida chef du Gouvernement camerounais », 10 novembre 1957 à Yaoundé, Ministère d'Etat à l'information, aux postes et télécommunications, Brochure A. M. Mbida, Académie des sciences d'outre-mer.
49. Fabre (Martine), « Le lobby colonial : les coulisses de la stratégie », *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001.
50. Fabre (Martine), « Le magistrat d'outre-mer : l'aventure de la justice », dans *Le juge et l'outre-mer, Les roches bleues de l'Empire colonial* (sous la

direction de Bernard Durand et Martine Fabre), Lille, Publication du Centre d'Histoire judiciaire éditeur, 2004.

51. Ferro (Marc), « Autour de la traite et de l'esclavage », dans *Le livre noir du colonialisme* (sous la direction de Marc Ferro), Paris, Robert Laffont, 2003.
52. Folliet (Joseph), « *La polygamie au Cameroun et ses conséquences sociales* », 25 septembre 1933 (Edition inconnue).
53. Fortier (Vincente), « La nationalité française, instrument d'une stratégie coloniale ? », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 3, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001.
54. Franqueville (André), « Les migrations dans le Sud-Cameroun », dans *Profession géographe, Pratique de la recherche tropicale*, Paris, Orstom, non daté.
55. Froelich (J. C.), « Le commandement et l'organisation sociale chez les Foulbé de l'Adamaoua », dans *Etudes camerounaises*, IFAN, centre Cameroun) n° 45-46, sept.-déc., 1954.
56. Ghomsi (Emmanuel), « Résistance africaine à l'impérialisme européen : le cas des Douala au Cameroun », dans *Africa Zamani (Revue d'Histoire africaine)*, Yaoundé, juillet 1975.
57. Gonidec (P.F.), « De la dépendance à l'autonomie : L'Etat sous tutelle du Cameroun », dans *Annuaire français de droit international*, Paris, Centre National de la Recherche Scientifique, 1957, pp. 597-626.
58. Gouguenheim (Sylvain), « Teutoniques », dans *Dictionnaire du Moyen Age* (sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink), Paris, PUF, 2004.
59. Goyau (Georges), « Un droit familial pour l'indigène chrétien », *Annales Coloniales* du 3 janvier 1936.
60. Gubel (Eric), « Colonisation phénicienne », dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), Paris, PUF, 2005.
61. Hagenbucher - Sacripanti (Frank), « Les arabes dits "suwa" du Nord Cameroun », dans *Cahiers de l'Orstom*, Vol. XIV, n° 3, Paris, Orstom, 1977.
62. Hurault (J.), « Histoire du Lamidat peul de Banyo (Cameroun) », dans *Compte rendus trimestriels des séances de l'Académie des Sciences d'outre-mer*, séance du 20 juin 1975, Tome XXXV - 1 - 1975, pp. 421- 463.
63. Isoart (Paul), « L'élaboration de la Constitution de l'Union française : les Assemblées constituantes et le problème colonial », dans *Les Chemins de la décolonisation française 1936-1956*, Paris, CNRS, 1986.

64. J. B, « Colonisation », dans *Encyclopédie universelle*, vol. 4, Paris, juillet 1969.
65. Jacquemin (Anne), « Barbares (Grèce)», dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), Paris, PUF, 2005.
66. Jaeger, « Eléments de droit Boulou », dans *Abbia*, Revue culturelle camerounaise, n° 16 mars 1967.
67. Jibrin (Ibrahim), « Note sur la mondialisation et la marginalisation de l'Afrique », dans Bulletin du CODESRIA n° 3&4, 2002.
68. Jouanna (Arlette), « Race », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime* (sous la direction de Lucien Bély), Paris, PUF, 2003.
69. Kaptué (Léon), « De la clandestinité à la légalité : protosyndicats et syndicalisme institutionnel au Cameroun de 1919 à 1944 », dans Afrika Zamani, Revue d'histoire africaine, non daté.
70. Kom (Ambroise), « S'approprier l'Université sortir de la subalternité », dans Bulletin du CODESRIA n° 1&2, 2005, pp. 5-8.
71. Kouassigan (G.A.), « La nature juridique des droits fonciers coutumiers », dans *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 5, 1982.
72. Kum'a N'Dumbè III (Alexandre), « Les buts de guerre de l'Allemagne hitlérienne en Afrique », Revue d'Histoire de la Deuxième Guerre mondiale, Avril 1977.
73. Kum'a Ndumbe III (Prince), « Faut-il abolir le français et l'anglais comme langues primaires et principales d'enseignement dans nos écoles au Cameroun ? », *Conférence inaugurale sur le cycle de la politique des langues*, AfricAvenir, Douala, 25 mars 2004. www.africavenir.org.
74. « L'organisation judiciaire en AOF, en AEF, au Togo et au Cameroun », dans *La Documentation française : notes et études documentaires*, n° 1947, 12 nov ; 1954, série outre-mer LXXVIII
75. Laburthe-Tolra (Philippe), « Christianisme et ouverture au monde. Le cas du Cameroun (1815-1915) », dans *Revue française d'Histoire d'outre-mer*, Tome LXXV, n° 279, 2^e trimestre 1988, pp. 207-221.
76. Laburthe-Tolra (Philippe), « Charles Atangana un chef camerounais entre deux colonisations », dans *Mondes et cultures, Comptes rendus trimestriels des séances de l'Académie des sciences d'outre mer*, tome LVIII-2- 3-4 - 1998, pp. 108-115.

77. Lacroix (Pierre-François), « Matériaux pour servir à l'histoire des Peuls de l'Adamawa », dans *Etudes Camerounaises*, Revue trimestrielle, Tome V, sept-déc. 1952, n° 37-38, IFAN, Centre du Cameroun.
78. Lampué (P.), « Les caractères essentiels de la juridiction administrative coloniale », Recueil Penant, 1927, pp. 35-46.
79. Le LaLayec (G.), « Application de la loi-cadre dans les Territoires d'outre-mer en matière de fonction publique », Centre des hautes Etudes d'administration musulmane, 25 novembre 1957, Académie des sciences d'outre-mer de Paris, dossier 2967.
80. Le Masson (Alix), « La caisse centrale de la France d'outre-mer, Banque d'émission et banque d'investissement », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, colloque tenu à Bercy, les 13, 14 et 15 novembre 1996 organisé par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998
81. Le Roy (Etienne), « Colonies », dans *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials), Paris, PUF, 2003.
82. Le Roy (Etienne), « La formation des droits non étatiques », dans *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, T. 1, Dakar, Nouvelles Editions Africaines (NEA), 1982.
83. Le roy (Etienne), « La face cachée du complexe normatif en Afrique Noire francophone », dans *Normes, Normes juridiques, Normes pénales - Pour une sociologie des frontières* - Tome I, CEE, L'Harmattan, Col. Logiques Sociales, Série Déviance/ GERN, 1997, pp. 123-138.
84. *Le statut des indigènes et l'organisation de l'Empire*, dans Comptes rendus de la séance du 20 février 1942 de l'Académie des sciences coloniales, Paris, Académie des sciences coloniales.
85. Lestringant (Jacques), « Le partage incertain entre service du colonisateur et service du colonisé », dans *La France d'outre-mer (1930-1960) Témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, Karthala, 2003.
86. Liauzu (Claude), « Une loi contre l'histoire », dans *Le Monde diplomatique*, Avril, 2005.
87. Liauzu (Claude), *Non à la loi scélérate !*, Entretien, dans « L'histoire » n° 302, octobre 2005.
88. Macquet (Jacques), « Le relativisme culturel », dans *Présence Africaine* n° 23.
89. M'Bokolo (Elikia), « La réception des principes de Brazzaville par les populations en AEF », dans *Brazzaville Janvier-Février 1944 Aux sources de*

la décolonisation, Colloque organisé par l'Institut Charles de Gaulle et l'institut d'Histoire du Temps présent les 22 et 23 mai 1987 (sous la direction de l'Institut Charles de Gaulle), Paris, Plon, 1988.

90. Madiba (Essiben), « La France et la redistribution des Territoires du Cameroun (1914-1916) », dans *Afrika Zamani*, Revue d'histoire africaine, Yaoundé, décembre 1981, n° 12 et 13.
91. Mangin (Gilbert), « La magistrature coloniale française », dans *Magistrats au temps des Colonies*, Lille, L'espace juridique, 1988.
92. Marseille (Jacques), « La Conférence de Brazzaville et l'économie impériale : des "innovations éclatantes" ou des recommandations "prudentes" ? », dans *Brazzaville Janvier-Février 1944 Aux sources de la décolonisation*, Colloque organisé par l'Institut Charles de Gaulle et l'institut d'Histoire du Temps présent les 22 et 23 mai 1987 (sous la direction de l'Institut Charles de Gaulle), Paris, Plon, 1988.
93. Martin (J.Y.), *Essai sur l'histoire précoloniale de la société Matakam*, dans contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun, Paris.
94. Mbaye (Kéba), « Le destin du Code civil » dans *Le Code civil 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz-Juris-Classeur 2004, pp. 515-538.
95. Mbembé (A.), « Le tombeau de Ruben Um Nyobè », dans *Le Monde diplomatique*, Avril 1985.
96. Mbembe (Achille), « Esquisses d'une démocratie à l'africaine », dans *Le Monde diplomatique*, octobre 2000, pp. 20-21.
97. Mbembe (Achille), « Les Eglises chrétiennes : assouplissement ou créativité ? », dans *Le Monde diplomatique*, Avril 1985, PP. 24-25.
98. Mbomè (François), « Constitution, administration et tribalisme », dans *La démocratie à l'épreuve du tribalisme*, Yaoundé, Fondation Friedrich Ebert, non daté.
99. Mémoire de l'USCC remis à la Mission du Conseil de tutelle de l'ONU lors de sa visite de contrôle au Cameroun en novembre 1949.
100. Merlot (R. P.), « Le prolétariat à Douala », Paris, Centre des Hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie moderne, février 1960.
101. Michel (Marc), « La puissance par l'empire : note sur la perception du facteur impérial dans l'élaboration de la défense nationale (1936-1938) », dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Tome LXIX, n°254, 1^{er} trimestre 1982, pp. 35-46.

102. Michel (Marc), « Les plantations allemandes du Mont Cameroun », dans *Revue Française d'histoire d'outre-mer*, Tome LVII, n° 207, 2^e trimestre 1970.
103. Mohammadou (Eldridge), « Introduction historique à l'étude des sociétés du Nord-Cameroun », dans Abbia, *Revue culturelle camerounaise*, Mars-juin 1966, Yaoundé, pp. 233-271.
104. Montazel (Laurence), « La condition juridique des métis dans les Territoires coloniaux », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 3, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001.
105. Morandea-Couderc (Stéphanie), « Le régime de l'indigénat dans les colonies françaises », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 3, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001.
106. Morandea-Couderc (Stéphanie), « Le travail obligatoire dans les colonies françaises sous la troisième République », dans *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 3, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001.
107. Moussa (Pierre), « Le ministère de la France d'outre-mer dans les années cinquante », dans *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, colloque tenu à Bercy, les 13, 14 et 15 novembre 1996 organisé par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998.
108. Muller (Christel), « Colonisation grecque de la mer noire », dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), Paris, PUF, 2005
109. Nach Mbach (Charles), « La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïtés juridiques et dérives politiques » dans *Africa Development*, vol XXV, no 3 et 4, 2000.
110. Nations Unies, « Rapport spécial du conseil de tutelle sur les unions administratives concernant les Territoires sous tutelle et sur le statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de l'appartenance de ces Territoires à l'union française », Assemblée générale, documents officiels : Septième session, supplément n° 12 (A/2151), New-York, 1952.
111. Ndiaye (Pap), « Les esclaves du sud des Etats-Unis », dans *Le livre noir du colonialisme* (sous la direction de Marc Ferro), Paris, Robert Laffont, 2003.

112. « Nègre », dans *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et des métiers*, publiée par Denis Diderot et Jean d'Alembert (1751-1772).
113. Ngoa (Henri), « *Historico-généalogique des Ewondo, étude critique* », dans *Abbia*, mai-août 1969, n° 22, pp. 65-88.
114. Nkamgang (Robert), « Les chefferies traditionnelles dans l'organisation administrative du Cameroun », Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie modernes, 1959-1960, vol. 157. Texte consultable à la Bibliothèque de l'Académie des Sciences d'outre-mer de Paris (n° 3266).
115. Ntonè Kouo (Martin), « Aspects des relations entre les Douala et les Européens au XIX^e siècle », dans *Africa Zamani* (Revue d'Histoire africaine), Yaoundé, avril 1974.
116. Onana (Janvier), « Entrer en politique en colonie : clôtures institutionnelles et ruses indigènes : l'expérience de la JEUCAFRA », dans *Polis*, Revue Camerounaise de Science politique, 2003.
117. Owona (Adalbert), « A l'aube du nationalisme camerounais : la curieuse figure de Vincent Ganty », dans *Revue française d'Histoire d'outre-mer*, tome LVI n° 204, 3^e trimestre 1969.
118. Owono Nkoudou (J.R.), « Le problème du mariage dotal au Cameroun français », dans *Etudes camerounaises*, Revue trimestrielle, Tome VI, Mars-Juillet 1953, n° 39-40, Institut Français d'Afrique Noire, pp. 41-83.
119. Pasquier (Roger), « La formation des cadres syndicalistes africains. L'exemple de la CFTC », dans *Les Chemins de la décolonisation française 1936-1956*, Paris, CNRS, 1986.
120. Perono (Julien), « Les Bassa », dans *Bulletin de la Société d'études camerounaises*, Novembre 1943, 2^e édition, IFAN, Centre local Cameroun (Douala).
121. Pougoué (Paul Gérard), « Considérations sur le droit traditionnel devant la Cour suprême », Paris, Economica, 1989.
122. Pouka (Louis Marie), « Les Bassa du Cameroun », dans *Les cahiers d'outre-mer*, Tome III, 1950, IFOM de Bordeaux, pp. 153-166.
123. Quinn (Frederick), « Rencontres dans la forêt dense : les Bétis et les Allemands 1887-1916 », dans *Histoire du Cameroun (XIX^e - début XX^e siècle)*, L'Harmattan, Paris, 1989
124. Rabemananjara (Raymond William), « Le sentiment national malgache et les recommandations de Brazzaville », dans *Brazzaville Janvier-Février 1944 Aux sources de la décolonisation*, Colloque organisé par l'Institut

Charles de Gaulle et l'institut d'Histoire du Temps présent les 22 et 23 mai 1987 (sous la direction de l'Institut Charles de Gaulle), Paris, Plon, 1988.

125. Ravelomanana (Jacqueline), « Le statut personnel à Madagascar », dans *Mayotte dans la République*, Actes du colloque de Mamoudzou les 14, 15 et 16 septembre 2002 (Sous la direction de Laurent Sermet et de Jean Coudray), Paris, 2004, pp. 506-527).
126. « Réception de Gaston Defferre (Ministre de la France d'outre-mer) à l'Assemblée législative du Cameroun le 17 mai 1957 », Brochure Gaston Defferre, Académie des sciences d'outre-mer de Paris.
127. Redslob (Robert), *Le système des mandats internationaux*, dans Bulletin de l'Institut intermédiaire international, La Haye, 1926.
128. Rougemont (Georges) & Pellegrin (Pierre), « Cité grecque », dans *Dictionnaire de l'Antiquité* (sous la direction de Jean Leclant), Paris, PUF, 2005
129. Semi-Bi (Zan), « La réception des principes de Brazzaville par les populations en AOF », dans *Brazzaville Janvier-Février 1944 Aux sources de la décolonisation*, Colloque organisé par l'Institut Charles de Gaulle et l'institut d'Histoire du Temps présent les 22 et 23 mai 1987 (sous la direction de l'Institut Charles de Gaulle), Paris, Plon, 1988.
130. Serre (Jacques), « Vincent Ganty (1881-1957) douanier guyanais et homme politique camerounais », dans Comptes rendus trimestriels des séances de l'Académie des sciences d'outre-mer, Tome XXXVI - 1, 1976.
131. Rouland (Norbert), « Acculturation juridique », dans *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials), Paris, PUF, 2003.
132. Shivji (Issa), « Où va l'Université ? », dans Bulletin du CODESRIA n°1&2, 2005, pp. 3-4.
133. Sietchoua Djuitchoco (Célestin), « Du nouveau pour la coutume den droit positif camerounais : la constitutionalisation des coutumes et ses conséquences », dans *Revue juridique Thémis*, Vol. 34, Numero 1, non daté.
134. Soleil (Sylvain), « Langue française », dans *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials), Paris, PUF, 2003.
135. Solus (H.), « Le problème de la dot en Afrique Noire », dans *Revue juridique et politique de l'Afrique Noire*, Octobre 1950.
136. Somé (Magloire), « Les cultures africaines à l'épreuve de la colonisation, dans *Afrika Zamani* », n° 9 & 10.

137. Takougang (Joseph), « The "Union des populations du Cameroun" and its southern connection », dans *Revue française d'Histoire d'outre-mer*, Tome 83, n° 310, 1^{er} trimestre 1996, Mars 1996, pp. 8-24.
138. Tardits (Claude), « Le Royaume Bamoun : un Etat africain qui a traversé toute l'histoire », dans Comptes rendus trimestriels des séances de l'Académie des Sciences d'outre-mer, Séance du 20 juin 1975, Tome LII - 1 - 1992.
139. Teillard (Anne Lefebvre)-, « Etat civil », dans *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials), Paris, PUF, 2003.
140. Tepi (Samue), « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun », <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/2doc9tepi.pdf>.)
141. Thiam (Samba), « Stratégie législative et conseils du contentieux administratif des colonies sous la troisième République », *La Justice et le Droit : Instruments d'une stratégie coloniale* (sous la direction du Professeur Bernard Durand), vol. 1, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001.
142. Tsala (Théodore), « Mœurs et coutumes des Ewondo », dans *Etudes Camerounaises*, Revue trimestrielle, Tome III, Année 1958, n°56, IFAN, Centre Cameroun.
143. Verkijika (G. Fanzo), « Commerce et hégémonie sur la côte du Cameroun (1879-1887) », dans *Histoire du Cameroun (XIX^e - début XX^e siècle)*, L'Harmattan, Paris, 1989
144. Vignes (Geneviève), « *Les consultations populaires dans les Territoires sous tutelle* (Extrait de la Revue générale de Droit international public / Avril-Juin -n°2), Edition A. PEDONE, Paris, 1963.
145. Youego (observations sous jugement n°1011 du 9 mai 1985, *Revue de législation et de jurisprudence Camerounaise*, n°4, octobre, Novembre, décembre 1990.
146. Zorgbibe (Charles), « De Bismarck à Hitler L'Allemagne et l'Afrique », dans *Géopolitique africaine*, n°11, Eté 2003, <http://www.african-geopolitics.org/show.aspx?ArticleId=3558>.
147. Zoroyan (Naira), « Le contrôle administratif par le Conseil d'Etat : tempérer le pouvoir local ? » dans *Le juge et l'outre-mer, Les roches bleues de l'Empire colonial* (sous la direction de Bernard Durand et Martine Fabre), Lille, Publication du Centre d'Histoire judiciaire éditeur, 2004

V. Thèses et Mémoires

1. Bahoken (Jean Calvin), *Les rapports des missions chrétiennes avec l'administration au kamerun de 1841 à nos jours*, Thèse de Théologie, Faculté libre de théologie protestante de Paris, 1960.
2. Basse (Jacques), *Les délits relatifs au mariage dans le Sud-Cameroun : L'abandon du domicile conjugal et l'escroquerie de la dot*, Thèse de doctorat en droit, Paris, 1957.
3. Blanc (Paul), *Les régimes du mandat et de la tutelle : leur application au Cameroun*, Thèse, Faculté de Droit, Université de Montpellier.
4. Bonnefoy-Sibour (A.), *Le pouvoir législatif aux colonies. Essai historique sur le droit de légiférer en matière coloniale*, Thèse, Montpellier, 1908.
5. Borel Edimo (Guillaume), *Les voies de communication et la politique de mise en valeur du Cameroun sous Mandat entre 1920 et 1939*, Thèse, Paris, 1992.
6. Careghi (Jean-Christophe), *Le statut personnel des Vietnamiens en Indochine de 1887 à 1954*, Thèse pour le doctorat en droit, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, 2001.
7. Chauleur (Pierre), *De la colonisation par compagnies sous l'Ancien Régime et sous la législation actuelle*, Thèse de droit, Rennes, 1925.
8. Derrik (J.), *Duala under the french mandate, 1916 to 1936*, Thesis of Ph.D., University of London, 1986.
9. Diarra (Amadou Tiéoulé), *Le travail forcé dans les colonies de l'AOF (1817-1946) De la main d'œuvre servile à la main d'œuvre libre*, Mémoire de DEA en Histoire du Droit, Université de Dakar, 1988.
10. Duchêne (A.), *Le régime législatif des colonies*, Thèse, Paris, 1893.
11. Dupuich (V.), *Le régime législatif des colonies françaises*, Thèse, Paris, 1912.
12. Essomba (Philippe Blaise), *Le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932*, Thèse de doctorat de 3^e cycle en Histoire du XX^e siècle, Strasbourg, 1984.
13. Evesque (Claude), *Le Plan Monnet*, Thèse en Droit, Paris, 1947.
14. Eze (L.), *Le commandement indigène dans la région du Nyong et sanaga (sud-Cameroun) de 1916 à 1945*, Thèse de doctorat de 3^e cycle, Paris I, 1976.
15. Ferras (Claire), *La codification du droit indigène en Indochine et en Afrique Occidentale Française*, Mémoire de DEA d'Histoire du droit, Faculté de droit, Université de Montpellier I, Année universitaire 1997-1998.

16. George (P.), *L'organisation judiciaire de la Martinique sous le régime des compagnies de colonisation*, Thèse de droit, Paris, 1919.
17. Ghomsi (Emmanuel), *Les Bamiléké du Cameroun (essai d'étude historique des origines à 1920)*, Thèse de doctorat 3^e cycle, Université de Paris - Sorbonne, 1972.
18. Jacquemond (Serge), *Les investissements publics métropolitains et le développement économique du Nord-Cameroun pendant le régime de tutelle (1947-1959)*, Thèse pour le doctorat de sciences économiques, Université de Paris, 1959.
19. Kanga (Victor Jean-Claude), *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, Thèse pour le Doctorat, Faculté de droit, Université de Paris, 1957.
20. Kene Nguemo (Jean-Paul), *Les stratégies françaises de pacification : le cas de la zone de la Sanaga maritime au Cameroun (1956-1958)*, Université de Lille, 1996
21. Kouam (J. Paul), *Le droit traditionnel dans une société en pleine évolution : cas du district de Baham (province de l'Ouest)*, Mémoire, 1974.
22. Koufan (J.), *La vie politique au Cameroun sous l'occupation française 1916-1923*, Thèse de Doctorat de 3^e cycle, Paris, Sorbonne
23. Kum'a N'Dumbè III (Alexandre), *La politique africaine de l'Allemagne hitlérienne*, Thèse, Lyon ,1974, 2 tomes)
24. Laburthe-Tolra (Philippe), *Minlaaba, Histoire et société traditionnelle chez les Béti du Sud Cameroun*, Thèse de doctorat, Paris V, 1975, Diffusion Libraire Honoré Champion, 1977.
25. Mademba (Samba Alassane), *Les institutions municipales en Afrique Occidentale française au Togo et au Cameroun*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Faculté de Droit et de sciences économiques, Université de Paris, 1957.
26. Marabail (Commandant) *Etude sur les Territoires du Cameroun occupés par les troupes françaises*, Thèse pour le Doctorat, Faculté de droit de l'Université de Paris, Paris, Emile Larose, 1919.
27. Mari (Véronique), *Le pouvoir législatif du Chef de l'Etat dans les colonies*, Mémoire de DEA, Université de Montpellier I, (non daté).
28. Mvogo (Wenceslas), *La mission de l'Eglise au Cameroun en général et les Béti en particulier de 1890 à 1961*, Thèse 3^e cycle, Faculté de théologie de Strasbourg, 1979.

29. N’Nah Nsengue d’Ebolowa (Pierre), *Le bilan politico-social et économique de l’administration française au Cameroun du mandat à la fin de la tutelle (1920-1959)*, Thèse, 3^e cycle de science politique, Université de Paris VIII.
30. Ngandè (Simon), *Le Kamerun et la France dans la première guerre (1914-1922)*, Thèse de doctorat 3^e cycle, Université Paris VII, octobre 1976.
31. Nguini (Marcel), *La valeur politique et sociale de la tutelle française au Cameroun* », Thèse, Faculté de Droit d’Aix-Marseille, Université d’Aix-Marseille, Décembre 1956.
32. Ngo Pom (L.), *L’évolution de l’organisation judiciaire au Cameroun sous mandat 1922-1945*, Mémoire de Maîtrise, Université Charles de Gaulle-Lille III, 1991
33. Ngom (Paul), *L’école de droit colonial et le principe du respect des coutumes indigènes*, Thèse Droit, Dakar, 1993.
34. Nicol (Yves), *La Tribu des Bakoko*, Thèse pour Doctorat en droit, Université de Paris, Paris, Librairie coloniale et continentaliste, Larose, 1929.
35. Nkili (Robert), *Le pouvoir administratif et politique dans la région du Nord Cameroun sous la période française (1919-1960)*, Tome 1, Thèse de doctorat d’Etat es lettres-Histoire, Université de Provence (Institut d’histoire des pays d’outre-mer), Aix-en-Provence, octobre 1985.
36. Nkili Abessolo, *Famille, mariage et dot chez les Boulou*, Thèse de droit, Aix-en-Provence, 1954.
37. Ntsogo (Ambroise), *Le processus de formation politique de la nation camerounaise*, Saint-Martin-d’Hères : IEP, 1990.
38. Nwankwo (Philip), *Franco-African relations : the case of Cameroon in the postcolonial period, 1960-1985*, University microfilms international, 1990.
39. Olama Ombwa (F.), *Les expériences de régime parlementaire au Cameroun*, Thèse de Doctorat d’Etat en sciences politiques, Université de Poitiers, 1983.
40. Onkan-Evagle (Joseph), *Education traditionnelle chez les Bantu du sud-Cameroun : fondements idéologiques et sociopolitiques*, Bordeaux, 1980
41. Pain (F.), *Evolution économique et sociale du Cameroun depuis 1947*, Thèse pour le doctorat de sciences économiques, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Paris, 1959.
42. Philippe (Antoine), *Les sociétés africaines de prévoyance au Cameroun*, Thèse en droit, Université de Paris, 1954.

43. Renucci (Florence), *Le statut personnel des indigènes : comparaison entre les politiques juridiques françaises et italiennes en Algérie et en Libye (1919-1943)*, Thèse pour le doctorat en droit, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille, Université Paul Cézanne, 2005.
44. Roger (Clémentine), *La presse écrite dans les colonies françaises : entre outil de colonisation et instrument d'indépendance*, Mémoire de DEA d'Histoire du droit et des faits économiques et sociaux, Université de Montpellier I, 2000-2001.
45. Sah (Léonard Israël), *Contribution à l'histoire de la presse écrite de langue française au Cameroun des origines à l'autonomie*, Thèse pour le doctorat de spécialité en sciences de l'information, Université Paris 2, 1975.
46. Thiam (Samba), *Les indigènes paysans entre maisons de commerce et administration coloniale - Pratiques et institutions de crédit au Sénégal (1840-1940)*, Thèse en droit, Université de Montpellier, 2001
47. Tompouo Mabe Nguema (Pélagie), *L'état civil des indigènes des colonies d'Afrique Noire francophone et de la Nouvelle Calédonie de 1804 à 1946*, Mémoire de DEA en histoire du droit et des faits économiques, Faculté de droit, Université de Montpellier I, année universitaire 2002-2003.
48. Tonye (Natha), *Le Serment en droit traditionnel africain, l'exemple des Bassa du Cameroun*, Thèse présentée le 22 juin 1973 - 12 place du Panthéon, Paris.
49. Tshisungu (Edouard), *Le contrôle de la Société des nations et l'évolution des mandats en Afrique (1918-1939)*, Thèse de 3^e cycle, Faculté de lettres et de Sciences humaines Strasbourg, 1970
50. Youego (C.), *Etude critique de la loi du 11 juin 1968 relative à l'organisation de l'état civil au Cameroun*, Thèse de Master's Degree, Yaoundé, 1979
51. Youego (Christine), *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, doctorat en Droit, Université Panthéon-Assas - Paris II, 1994

VI. Ouvrages

1. Abwa (Daniel), *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, Yaoundé, Publications de l'Ucac
2. Abwa (Daniel), *André-Marie Mbida, Premier Premier Ministre camerounais*, Paris, L'Harmattan, 1993
3. Ageron (Charles-Robert), *La Décolonisation française*, Paris, Armand Colin, 1991.
4. Alexandre (P.) et Binet (J.), *Le groupe dit Pahouin*, Paris, PUF, 1958.

5. Annet (Armand), *En colonne dans le Cameroun - notes d'un Commandant de compagnie (1914-1916)*, Paris, Editions René Debresse, 1949.
6. Arendt (Hannah), *Les origines du totalitarisme. L'Impérialisme*. Paris, Fayard, 1997.
7. Atangana (Engelberg), *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun. Réflexions sur la nature, les moyens et les objets de l'entreprise*, Paris, L'Harmattan, 1996.
8. Atangana (Martin René), *Capitalisme et nationalisme au Cameroun au lendemain de la seconde guerre mondiale (1946-1956)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998
9. Atangana (Martin René), *Les relations financières entre le Cameroun et la France et l'image de la France au Cameroun entre 1946 et 1956*, Paris, Sorbonne, 1994.
10. Atéba Yene (Théodore), *Cameroun mémoire d'un colonisé*, Paris, L'Harmattan, 1988.
11. Aymerich (Général de division), *La conquête du Cameroun*, Paris, Payot, 1933.
12. Bancel (Nicolas), Blanchard (Pascal) & Vergès (Françoise), *La République coloniale - Essai sur une utopie*, Paris, Albin Michel, 2003.
13. Barbier (Jean-Claude), *Femmes du Cameroun*, Paris, Karthala, 1985.
14. Baudouin (M.), *Du pouvoir de légiférer dans les colonies*, Thèse, Paris, 1901.
15. Bayart (Jean-François), *L'Etat au Cameroun*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1985
16. Bayart (Jean-François), *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.
17. Beauté (Jean), *Le droit de pétition dans les Territoires sous tutelle*, Paris, L.G.D.J., 1962
18. Benoit (Jean-Pascal), *Kirdi au bord du monde, un médecin lyonnais au Cameroun*, Paris, René Julliard, 1957.
19. Benoit (Jean-Pascal), *Kirdi au bord du monde, un médecin lyonnais au Cameroun*, Paris, René Julliard, 1957
20. Benot (Yves), *Massacres coloniaux 1944-1950 : la IV^e République et la mise au pas des colonies françaises*, Paris, La Découverte, 1994.

21. Berstein (Serge), *Histoire du parti radical (crise du radicalisme 1926 - 1939)*, Paris, Presse Nationale de la fondation des Sciences politiques, 1982.
22. Bertaut (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous - monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, Editions Doumat - Montchrétien. F. Loviton et Co, Paris, 1935
23. Beti (Mongo), *Main basse sur le Cameroun : autopsie d'une décolonisation*, Rouen, Editions peuples noirs, 1984
24. Biarnès (Pierre), *Les Français en Afrique Noire de Richelieu à Mitterrand*, Paris, Armand Colin, 1987
25. Bidima (Jean-Godefroy), *La palabre une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1997.
26. Bikay Nyounay (Jean-Marc), *Conceptions africaines de la maladie et rites de guérisons (le cas des Bassas-Bantu du Sud Cameroun)*, Paris.
27. Billard (Pierre), *La circulation dans le sud Cameroun*, Lyon : C. Annequin, 1961.
28. Biya (Ndebi), *Etre, pouvoir et génération. Le système Mbok chez les Bassa du sud Cameroun*, Paris, L'Harmattan
29. Blanchard (Pascal) et Lemaire (Sandrine), *Culture coloniale : la France conquise par son Empire*, Paris, Editions Autrement, Collection Mémoires n°86, 2003.
30. Blanchard (Pascal) et Lemaire (Sandrine), *Culture impériale 1931-1961 Les colonies au cœur de la République*, collection Mémoires n°102, Paris, Editions Autrement, 2004.
31. Bouchaud (J.), *La côte du Cameroun dans l'Histoire et la Cartographie, des origines à l'annexion allemande (1884)*, Yaoundé, Institut Français d'Afrique Noire (IFAN), 1952.
32. Boutrais (J.), *Les sociétés musulmanes (les Mandara - Foulbé), in Le Nord Cameroun - des hommes, une région*, Paris, Orstom, 1984
33. Boutrais (Jean), *La colonisation des plaines par les montagnards au Nord du Cameroun (Monts Mandara)*, Paris, Orstom, 1973
34. Bouvenet (Gaston) & Bourdin (René), *Codes et lois du Cameroun*, 5 tomes, Yaoundé, Haut-Commissariat de la République française au Cameroun, 1956-1958.
35. Bovar (André), *Au tournant de l'indépendance camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2000.

36. *Brazzaville Janvier-Février 1944 Aux sources de la décolonisation*, Colloque organisé par l'Institut Charles de Gaulle et l'institut d'Histoire du Temps présent les 22 et 23 mai 1987 (sous la direction de l'Institut Charles de Gaulle), Paris, Plon, 1988.
37. Breton (R.) & Maurette (G.), *Montagnards d'Afrique noire. Les Hommes de la pierre et du mil. Haut-Manadara*, Nord-Cameroun, Paris, l'Harmattan, 1993.
38. Brunschwig (Henri), *Le partage de l'Afrique Noire*, Paris, Flammarion, 1971.
39. Buell (Raymond), *The Native Problem in Africa*, New York, Macmillan, 1928
40. Burdeau (François), *Histoire de l'administration française*, Paris, Montchrestien, 1988.
41. Bureau (René) , *Le peuple du fleuve. Sociologie de la conversion chez les Douala*, Paris, Karthala, 1996.
42. Césaire (Aimé), *Discours sur le colonialisme*, Paris, présence africaine, 1955.
43. Chauleur (Pierre), *L'œuvre de la France au Cameroun*, Yaoundé, Imprimerie du Gouvernement, 1936.
44. Chazelas (Victor), *Territoires Africains sous mandat de la France : Cameroun-Togo*, Paris, Société d'édition géographique, 1931.
45. Cohen (W.B.), *Empereurs sans spectre*, Paris, Berger-Levrault, 1973.
46. Costedoat (René), *Le mandat français et la réorganisation des territoires du Cameroun*, Besançon, imprimerie Jacques & Demontrond, 1930
47. Criaud (Jean), *Le geste des spiritains : histoire de l'Eglise au Cameroun 1916-1990*, publications du centenaire, diff. Paris, 1990.
48. Cros (Charles), *Mémento du citoyen d'outre-mer*, Paris, Chez l'auteur, 1957)
49. Daresté (Pierre), *Traité de droit colonial*, Tome 1, Paris, 1931.
50. Darwin (Charles), *The Origin of Species by Means of Natural Selection ; or the preservation of favoured races in the struggle for life and the descent of man and selection in relation to sex*, Londres, Murray, 1859 (éd. Moderne: *La Filiation de l'homme et la sélection liée au sexe*, Paris, ICDI, Syllepse, 2000).
51. De Fontette (François), *Les grandes dates du droit*, Paris, PUF, 1994.
52. De Gaulle (Charles), *Discours et messages pendant la guerre 1940-1946*, Paris, Plon, 1970

53. De Rosny (Eric), *Ndimsi- ceux qui soignent la nuit*, Yaoundé, éditions Clé, 1974.
54. De Viguerie (Jean), *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières 1715-1789*, Paris, Robert Laffont, 1995.
55. Delacampagne (Christian), *Une histoire du racisme : des origines à nos jours*, Paris, Librairie Générale Française - France Culture, 2000.
56. Delancey (W.) & Delancey (Dike), *Historical dictionary of Republic of Cameroon*, London, the Scarecrow Press, 2000
57. Delarozière (R.), *Les institutions politiques et sociales des populations dites Bamiléké*, Institut français d'Afrique Noire, 1950
58. Desterm (Maja), *L'aventure de Leclerc*, Paris, Fayard, 1984
59. *Dictionnaire historique de la langue française* (sous la direction d'Alain Rey), Paris, Robert Laffont, 1998.
60. Dika-Akwa, *Eléments de corpus Douala : Le mariage*, Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique, 1966.
61. Dippold (Max), *L'image du Cameroun dans la littérature coloniale allemande*, Yaoundé 1971.
62. Djache Nzefa (Sylvain), *Les chefferies Bamileké dans l'enfer du modernisme ...*, Djache Nzefa (Sylvain), 1994.
63. Djuidje (Brigitte), *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, Paris, L'Harmattan, 1999.
64. Donnat (Gaston), *Afin que nul n'oublie : l'itinéraire d'un anticolonialiste : Algérie- Cameroun-Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1986.
65. Doumbé-Moulongo (Maurice), *Les coutumes et le Droit au Cameroun*, Yaoundé, Editions Clé, 1972.
66. Duby (R.), *Coutumier civil des Douala*, Circonscription de Douala, Wouri, Bibliothèque Académie de sciences d'outre-mer, Paris, non daté.
67. Dugast (I.), *Inventaire ethnique du sud - Cameroun*, IRCAM, Mémoire I, série populations, Paris, 1949.
68. Durand (B.), *Droit musulman, droit successoral*, Litec, 1991.
69. Durand (Bernard), *Introduction historique au droit*, Paris, Montchrestien, 2004.

70. Eboussi Boulaga (Fabien), *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, L'Harmattan.
71. *Esquisse ethnologique pour servir à l'étude des principales tribus des Territoires du Cameroun sous mandat français*, Bulletin de la société d'Etudes camerounaises, juillet 1943 (2^e édition), IFAN, Centre local Cameroun, Douala
72. Essomba (Philippe Blaise), *Le Cameroun : les rivalités d'intérêts franco-allemandes de 1919 à 1932*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004
73. Etaba Etoa (Didier), *Le Cameroun libre avec les Français libres 1940*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2000.
74. Etemad (B.), *La possession du monde : poids et mesures de la colonisation (XVIII^e- XX^e siècles)*, Bruxelles, Editions Complexe, 2000.
75. Eyelom (Franklin), *Le partage du Cameroun entre la France et l'Angleterre*, Paris, L'Harmattan, 2003.
76. Eyinga (Abel), *Démocratie de Yaoundé (tome 1) / Syndicalisme d'abord 1944-1946*, Paris, L'Harmattan, 1985.
77. Eyinga (Abel), *L'UPC : une révolution manquée ?*, Paris, Editions Chaka, 1991.
78. Farcy (Jean-Claude), *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001.
79. Finken (Martin), *Communes et gestion municipale au Cameroun*, Yaoundé, édition Martin Finken, 1996.
80. Fogui (Jean-Pierre), *L'intégration politique au Cameroun : Une analyse centre-périphérie*, Paris, L.G.D.J., 1990.
81. Fopoussi Fotso (Evariste), *Faut-il brûler les chefferies traditionnelles ?*, Yaoundé, SOPECAM, 1999.
82. Franceschi (Roger), *Le mandat français au Cameroun*, Paris, 1929.
83. Franqueville (André), *Du Cameroun à la Bolivie. Retours sur un itinéraire*, Paris, Karthala, 2000
84. Frémeaux (Jacques), *Les empires coloniaux dans le processus de mondialisation*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2002.
85. Froelich (Jean-Claude), *Cameroun Togo : Territoires sous tutelle*, Paris, Ed. Berger - Levrault, 1956
86. Gaillard (Philippe), *Le Cameroun*, T. 1 & 2, Paris, L'Harmattan, 1989.

87. Gardi (René), *Kirdi*, Paris, Albin Michel, 1957
88. Gasparini (Eric), *La pensée politique d'Hippolyte Taine*, P.U.A.M., Aix-en-Provence, 1993.
89. Gaudemet (Jean), *Le droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 2^e édition, 2000
90. Gaudemet (Jean), *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 7^e édition, 2002.
91. Gaudemet (Jean), *Les naissances du droit*, Paris, Montchrestien, 3^e édition, 2001.
92. Gbagbo (Laurent), *Réflexions sur la conférence de Brazzaville études et documents africains*, Yaoundé, Editions Clé, 1978.
93. Général Compagnon (Jean), *Leclerc Maréchal de France*, Paris, Flammarion, 1994
94. Général de division (Aymerich), *La conquête du Cameroun*, Paris, Payot, 1933
95. Gerbet (Pierre), *Le rêve d'un ordre mondial de la SDN à l'ONU*, Paris, Imprimerie nationale éditions, 1996.
96. Girardet (Raoul), *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, Paris, Table Ronde, 1972.
97. Girault (Arthur), *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 5^e édition, Paris, Sirey, 1927, I
98. Gobineau (Arthur), *Essai sur l'inégalité des Races humaines*, 1854.
99. Gonidec (P.- F.), *Les droits africains Evolution et sources*, T. 1, Paris, LGDJ, 1968.
100. Gouellain (René), *Douala, ville et histoire*, Paris, Institut d'ethnologie, 1975.
101. Grawitz (Madeleine), *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11^e édition, 2001.
102. Guillaume (Pierre), *Le monde colonial, XIX^e - XX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1974 et 1999.
103. Hagenbucher - Sacripanti (Frank), *Les arabes dits « suwa » du Nord Cameroun*, dans Cahiers de l'Orstom, Vol. XIV, n° 3, Paris, Orstom, 1977.

104. Herth (Von Walter), « *Mise en valeur* » und *Weltwirtschaftskrise : Koloniale Entwicklungspolitik in Kamerun unter französischer Herrschaft: 1916-1938*, Zürich: zentralstelle der Studentenschaft, 1988
105. Hitler (Adolf), *Mein Kampf – Mon Combat*. Nouvelles Éditions Latines, Paris, 1934.
106. Hours (Bernard), *L'Etat sorcier : santé publique et société au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 1986
107. Humbert (Michel), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 6^e édition, 1997.
108. Imbert (Jean), *Le Cameroun*, Paris, PUF, (Que sais-je), 1973 (et 3^e édition, 1982)
109. Jaeger, *Eléments de droit Boulou*, dans Abbia, *Revue culturelle camerounaise*, n° 16 mars 1967, pp. 155-170.
110. Jockey (Philippe), *La Grèce antique*, Cavalier Bleu Eds, Idées Reçues, numéro 105, 2005.)
111. Kant (Emmanuel), *Observations sur le sentiment du beau et du sublime*, 1764, 2^e édition, Paris, J. Vrin, 1980
112. Kant (Emmanuel), *Physische geographie* (géographie physique), édition bilingue, Paris, Aubier, 1999
113. Kaptué (Léon), *Travail et main d'œuvre sous le régime français 1916-1952*, Paris, L'Harmattan, 1986.
114. Kengne (Pokam), *La problématique de l'unité nationale au Cameroun*, Paris, L'Harmattan
115. Kengne (Pokam), *Les églises chrétiennes face à al montée du nationalisme camerounais*, Paris, L'Harmattan.
116. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, tome 1, éditions du Cap, Monte-Carlo, 1962
117. Kom (David), *L'émancipation au Cameroun. Un Upéciste témoigne*, Paris, L'Harmattan, 2001
118. Kum'a N'Dumbè III (Alexandre), *Hitler voulait l'Afrique. Les plans secrets pour une Afrique fasciste*, Paris, L'Harmattan 1980).
119. Kwayeb (Enock Katté), *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel*, Paris, L.G.D.J., 1960.
120. *La Charte des Nations unies Commentaire article par article*, 2^e édition, Paris, Economica.

121. *La France et l'outre-mer : un siècle de relations monétaires et financières*, colloque tenu à Bercy, les 13, 14 et 15 novembre 1996 organisé par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France , 1998.
122. Labouret (Henry), *Le Cameroun*, Paris, L'Hartmann, 1937.
123. Laburthe-Tolra (Philippe), *Initiation et sociétés secrètes au Cameroun : les mystères de la nuit*, Paris, Karthala, 1985
124. Laburthe-Tolra (Philippe), *Vers la lumière ? ou le désir d'Ariel : A propos des Beti du Cameroun, Sociologie de la conversion*, Paris, Karthala, 1999.
125. *La France d'outre-mer (1930-1960) Témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, Karthala, 2003.
126. Lamberton (Colonel J.), *La pacification de la Sanaga maritime (Cameroun : décembre 1957 - janvier 1959)*, Centre Militaire d'Information et de Spécialisation pour l'Outre-Mer, 1960.
127. Lampué (P.), *Les Conseils du contentieux administratif des colonies*, Paris, 1924.
128. Lebeuf (Annie M. D.), *Les principautés Kotoko. Essai sur le caractère sacré de l'autorité*, C.N.R.S., 1969
129. Leca (Antoine), *La genèse du droit essai d'introduction historique au droit*,
130. Leca (Antoine), *La République européenne introduction à l'histoire des institutions publiques et des droits communs d'Europe, tome 1 : l'unité perdue (476-1806)*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence et Presses universitaires d'Aix - Marseille, 2000.
131. *Le Code civil 1804-2004*, livre du bicentenaire, Paris, Dalloz-Juris-Classeur 2004.
132. Lecoq (Raymond), *Les Bamiléké, une civilisation africaine*, Présence africaine, 1953.
133. Lembeza (B.), *Kirdi, les populations païennes du Nord Cameroun*, Mémoires de l'Institut français d'Afrique Noire (centre du Cameroun), 1950.
134. Lembezat (B.), *Les populations païennes du Nord Cameroun*, Paris, Mémoire de l'Institut français d'Afrique Noire, Centre du Cameroun, 1958.

135. *Le Plan Monnet*, Collection droit social, Mars 1950, Paris, Librairie sociale et économique.
136. Lénine (V.), *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme : essai de vulgarisation*, Paris Moscou : Éditions sociales : Éditions du Progrès, 1971.
137. Leroy-Beaulieu (Paul), *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin édition, 2^e édition, 1882.
138. Lescuyer (Georges), *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 14^e édition.
139. *Les émeutes de Mai*, Service de l'information, Cameroun 1955
140. Le Vine T. (Victor), *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, Paris, Présence africaine, 1984.
141. Lévy (Jean-Philippe) & Castaldo (André), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002.
142. Liauzu (Claude), *Violence et colonisation*, Paris, Syllepse, 2003.
143. Lieutenant-colonel Ferrandi (Jean), *De la Bénoué à l'Atlantique à la poursuite des Allemands*, Paris, Charles Lavauzelle & Cie (Éditeurs militaires), 1931
144. *Le livre noir du colonialisme*(sous la direction de Marc Ferro), Paris, Robert Laffont, 2003
145. Mbembe (Achille), *La naissance du maquis dans le sud Cameroun (1920-1980)*, Paris, Karthala, 1996
- 146.
147. Lomo Myazhion (Aggée Célestin), *Mariages et domination française en Afrique Noire (1916-1958)*, Paris, l'Harmattan, 2001.
148. Lomo Myazhion (Aggée Célestin), *Sociétés et rivalités religieuses au Cameroun sous domination française (1916-1958)*, Paris, l'Harmattan, 2001.
149. Loucheur (André), *Le Cameroun, un beau pays*, Paris Fribourg, Editions Saint-Paul
150. Luchoire, *Manuel de droit d'outre-mer*, Paris, Recueil Sirey, 1949
151. Mainet (Guy), *Douala : croissance et servitude*, Paris, L'Harmattan
152. Malaquais (Dominique), *Architecture, pouvoir et dissidence au Cameroun*, Paris, Karthala, 2002
153. Malinowski (Bronislaw), *Les dynamiques de l'évolution culturelle : recherches sur les relations raciales en Afrique*, Paris, 1970.

154. Manceron (Gilles), *Marianne et les colonies : une introduction à l'histoire coloniale de la France*, Paris, La Découverte, 2003.
155. Mangin (Gilbert), « La magistrature coloniale française », dans *Magistrats au temps des colonies*,
156. Marliac (Alain), *De la préhistoire à l'histoire au Cameroun septentrional*, Paris, ORSTOM, 1991
157. Marseille (Jacques), *Empire colonial et capitalisme français, histoire d'un divorce*, Paris, Albin Michel, 1984.
158. Martin (Henri), *Histoire et coutumes des Bamum*, Douala, Institut français d'Afrique Noire, 1952
159. Martin (J.Y.), *Essai sur l'histoire précoloniale de la société Matakam*, dans contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun, Paris.
160. Martin (Jean), *Lexique de la colonisation française*, Paris, Dalloz, 1988.
161. Martin du Gard (Maurice), *L'appel du Cameroun*, Paris, Flammarion, 1939
162. Masson (Georges), *La mise en valeur des territoires du Cameroun placés sous le mandat français*, Paris, 1928.
163. Mayi-Matip (Théodore), *L'univers de la parole*, Yaoundé, Editions Clé, 1983.
164. Mbembe (Achille), *De la post-colonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000.
165. Mbembe (Achille), *La naissance du maquis dans le sud Cameroun (1920-1980)*, Paris, Karthala, 1996.
166. M'Bokolo (Elikia), *Afrique Noire histoire et civilisations*, Tome I, Paris, Hatier - AUPELF, 1995.
167. Messmer (Pierre), *Les Blancs s'en vont*, Paris, Albin Michel, 1998.
168. Metzger (Chantal), *L'Empire colonial français dans la stratégie du Troisième Reich*, Peter Lang, Bruxelles-Vienne, 2002.
169. Meva'a M'Eboutou (Michel), « J'ai vu mourir une civilisation, Monographie sociologique de mon village », non daté, Bibliothèque Académie des sciences d'outre-mer de Paris.

170. Michel (Marc), *Décolonisations et émergences du tiers monde*, Paris, Hachette, 1993.
171. Michelet (Jules), *Le peuple (1846)*, Paris, Flammarion, 1974.
172. Mitterrand (François), *Présence Française et abandon*, Paris en 1958.
173. Mohammadou (Eldridge), *Ray ou Rey-Bouba, traditions historiques des Foulbé de l'Adamâwa*, Paris, CNRS, 1979.
174. Mongbet Lamare (Marc), *La médecine Bamoun, étude d'Anthropologie*, Yaoundé, Ed. Lamaro, 1975.
175. Mossé (Claude), *La colonisation dans l'Antiquité*, Fernand Nathan, 1970.
176. Mouiche (Ibrahim), *Autorités traditionnelles et démocratisation au Cameroun. Entre centralité de l'Etat et logiques de terroir*, Münster-Berlin-Hamburg-London-Wien 2005.
177. Moumié Etia (Leopold), *Cameroun les années ardentes. Aux origines de la vie syndicale et politique*, Paris J A Press, 1991
178. Mouralis (Bernard), *République et colonies entre histoire et mémoire*, Paris, Présence africaine.
179. Mioche (Philippe), *Le Plan Monnet, Genèse et élaboration, 1941-1947*.
180. Mveng (Engelbert), *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence africaine, 1963
181. Ndam Njoya (Adamou), *Le Cameroun dans les relations internationales*, Paris, L.G.D.J., 1976.
182. Ngoa (H.), *Le mariage chez les Ewondo. Etude sociologique*, Paris, FLSH, 1968.
183. Ngongo (Louis), *Histoire des forces religieuses au Cameroun de la première guerre mondiale à l'indépendance*, Paris, Karthala, 1982
184. Ngongo (Louis), *Histoires des institutions et des faits sociaux, T.1, 1884-1945*, Paris, Berger-Levrault, 1987
185. Njeuma Z. (Martin), *Histoire du Cameroun XIX^e - début XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1989
186. Nkainfon Pefura (Samuel), *Le Cameroun : du multipartisme au multipartisme*, Paris, L'Harmattan, 1996

187. Noong Lolog (Wonyu II), *Cameroun, plaidoyer pour le patriote martyr Um Nyobè*, Paris, L'Harmattan
188. Nwankwo (Philip), *Franco-African relations : the case of Cameroon in the postcolonial period, 1960-1985*, University microfilms international, 1990
189. Owona (Adalbert), *La Naissance du Cameroun 1884-1914*, Paris, L'Harmattan, 1996.
190. Oyono (Dieudonné), *Avec ou sans la France ? La politique africaine du Cameroun depuis 1960*, Paris, L'Harmattan, 1990
191. Oyono (Dieudonné), *Colonie ou mandat international, la politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, Paris, L'Harmattan, 1992.
192. Pervillé (Guy), *L'Europe et l'Afrique de 1914 à 1974*, Paris, Ophrys, 1994
193. Poliakov (L.), *Histoire de l'antisémitisme*, Tome 2, Paris, Calmann-Lévy, coll. Points, 1991
194. Pouquet (Jean), *L'Afrique équatoriale française et le Cameroun*, Paris, P.U.F, 1954, 1954
195. Prévitali (Stéphane), *Je me souviens de Ruben . Mon témoignage sur les maquis camerounais (1953-1970)*, Paris, Karthala, 1999
196. Prévitali (Stéphane), *Le Cameroun par les ponts et par les routes : la naissance d'une nation vue par un terrassier (1953-1963)*, Paris, Karthala
197. Prouzet (Michel), *Le Cameroun*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974
198. Rees (Van), *les mandats internationaux : le contrôle international de l'administration mandataire*, Paris, 1927
199. Rees (Van), *Les mandats internationaux : les principes généraux du régime des mandats*, Paris, 1928.
200. Richard (Joseph), *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, Paris, Khartala, 1986.
201. Rolland (L.) & Lampué (P.), *Précis de droit des pays d'outre-mer*,
202. Rouard de Card (E.), *Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun : Etude juridique*, Paris, A. Pedone, 1924
203. Rouland (Norbert), *L'Etat français et le pluralisme : histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*, Paris, Odile Jacob, 1995

204. Rouland (Norbert), *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 2^e édition, 1995.
205. Rouland (Norbert), *Soleils Barbares*, Paris, Actes sud, 1987.
206. Rolin (Henri), *Le système des mandats coloniaux*, Revue de Droit international et de législation comparée, 1920
207. Roosevelt (Elliot), *Mon père m'a dit ...*, Paris, Flammarion, 1947
208. Royer (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2001.
209. Ruscio (Alain), *Le crédo de l'Homme Blanc*, Bruxelles, Editions Complexe, 1995.
210. Sah (Léonard), *Le Cameroun sous mandat français dans la deuxième guerre mondiale*, Université de Provence, 1998
211. Sarraut (Albert), *Grandeur et Servitude coloniales*, Paris, Editions du Sagittaire, 1931
212. Schmokel (Wolfe), *Dream of Empire. German Colonialism, 1919-1945*, New Haven 1964.
213. Smith (Stephen), *Négrologie pourquoi l'Afrique meurt*, Calmann-Lévy, Paris, 2003.
214. Solus (H.), *Traité de la condition des indigènes en droit privé, colonies et pays de protectorat et pays sous mandat*, Sirey, 1927.
215. Soulillou (Jacques), *Douala, un siècle en images*, Paris, L'Harmattan
216. Stoyanovsky (J.), *La théorie générale des mandats internationaux*, Paris, 1925.
217. Szramkiewicz (Romuald) et Bouineau (Jacques), *Histoire des institutions 1750-1914*, 4^e édition, Paris, Ed. Litec, 1998.
218. T. Olawale (Elias), *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961
219. Tabi-Manga (J.), *Les politiques linguistiques du Cameroun*, Paris, Karthala, 2000
220. Tardits (Claude), *Contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun*, 2 vol., Paris, Ed. du CNRS, 1981.
221. Tardits (Claude), *Le royaume Bamoun*, Paris, Armand Colin, 1980

222. Tempels (R.P.), *La philosophie Bantoue*, Paris, Présence Africaine, 1949.
223. Thobie (Jacques), Meynier (Gilbert), Coquery-Vidrovitch (Catherine) & Ageron (Charles-Robert), *Histoire de la France coloniale 1914-1990*, Paris, Armand Colin, 1990
224. Tobie Kuoh (Christian), *Mon témoignage. Le Cameroun de l'Indépendance (1958-1970)*, Paris, Karthala, 1990
225. Tonye-Mboua, *Systèmes matrimoniaux africains : exemple des Bassa au Cameroun*, Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique, 1970.
226. Touchard (Jean), *Histoire des idées politiques des origines au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1959. 6^e édition, 1978.
227. Trudel (Carol), *Idée traditionnelle de Dieu chez les Béti du Cameroun*, Université catholique de Lyon - 1970
228. Um Nyobè (Ruben), *Écrits sous maquis*, Paris, L'Harmattan, 1989
229. Um Nyobé (Ruben), *Le problème national kamerunais* (présenté par J.A. Mbembé), Paris, L'Harmattan, 1984
230. Verschave (François-Xavier) & Hauser (Philippe), *Au mépris des peuples, le néocolonialisme franco-africain*, Paris, La fabrique éditions, 2004.
231. Vignes (Geneviève), *Les consultations populaires dans les Territoires sous tutelle* (Extrait de la Revue générale de Droit international public / Avril-Juin -n°2), Edition A. PEDONE, Paris, 1963
232. Vincent (J. Françoise), *Princes montagnards du Nord Cameroun*, Tome 1 & 2, Paris, L'Harmattan, 1991
233. Vincent (Jeanne-Françoise), *Femmes Béti entre deux mondes. Entretiens dans la forêt du Cameroun*, Paris, Karthala, 2001
234. Weber (Max), *Le Savant et le Politique*, Paris, Plon, 1959. Editions 10/18, Département d'Univers Poche, 1963.
235. Weekes-Vagliani (Winifred), *Vie et structures familiales dans le Sud-Cameroun*, Paris, OCDE, 1976
236. Wilbois (Joseph), *Le Cameroun : les indigènes, les colons, les missions, l'administration française*, Paris, Payot, 1934
237. Wilson (W.), *La guerre. La paix*, Paris, 1918.

238. Wonyu (Eugène), *De l'UPC à l'UC : témoignage à l'aube de l'indépendance (1953-1961)*, Paris, L'Harmattan, 1985
239. Yacono (Xavier), *Les étapes de la décolonisation française*, Paris, PUF
240. Zang-Atanagana (Joseph-Marie), *Les forces politiques au Cameroun réunié, Tome 1, Les partis politiques avant la réunification*, Paris, l'Harmattan, 1989
241. Zang-Atanagana (Joseph-Marie), *Les forces politiques au Cameroun réunié, T. 2, L'expérience de l'UC et du KNDP*, Paris, l'Harmattan, 1989
242. Zang-Atanagana (Joseph-Marie), *Les forces politiques au Cameroun réunié, T. 3, Les groupes de pression*, Paris, l'Harmattan, 1989

Table des matières

Introduction	8
Première partie : L’amorce d’une politique d’assimilation confrontée aux mesures d’exception de l’Etat colonial (1916-1946)	28
Chapitre 1 : L’affermisssement du pouvoir colonial pour une « plus grande France »	33
Section 1: La souveraineté française étendue au Cameroun	34
Paragraphe 1 : L’inscription du Cameroun au ministère des Colonies	35
A. La compétence législative du Chef de l’Etat français au Cameroun	36
B. Le Commissaire de la République, garant de l’autorité française dans le Territoire sous mandat	44
Paragraphe 2 : La centralisation jacobine, un régime hostile aux idées autonomistes	56
A. L’inféodation des notables et chefs traditionnels à l’administration française	58
B. La soumission des rebellions réfractaires à l’autorité française	66
Section 2 : L’aménagement en droit du travail et en droit pénal d’une législation d’exception au nom de la raison d’État	79
Paragraphe 1 : L’indigénat, un régime d’exception en marge du système judiciaire de droit commun	79
A. Des pouvoirs disciplinaires reconnus aux administrateurs en matière pénale	81

B. Des « administrateurs-juges » face à des indigènes dépourvus de droits politiques _____	86
Paragraphe 2 : La légitimation du travail forcé en vue de la « mise en valeur » du Territoire _____	94
A. L'admission exceptionnelle du travail forcé en droit international sous le vocable « travail public obligatoire » _____	94
B. Le décalage entre l'affirmation du principe de la liberté du travail et les pouvoirs disciplinaires reconnus aux administrateurs en matière de recrutement _____	97
Chapitre 2 : La politique d'assimilation à l'épreuve des résistances coutumières _____	106
Section 1 : Le réalisme mesuré de la puissance mandataire face aux coutumes locales de droit privé _____	109
Paragraphe 1 : Le maintien du statut personnel des indigènes animistes et musulmans _____	111
A. Le statut personnel dans les sociétés animistes et lignagères du Sud-Cameroun _____	112
B. Le statut personnel dans les sociétés islamisées et féodales du Nord-Cameroun _____	123
Paragraphe 2 : La soumission de la justice indigène à l'administration française _____	132
A. La justice traditionnelle avant l'ère coloniale _____	136
B. Le remplacement des tribunaux traditionnels par un système hiérarchisé de juridictions de droit local soumises au contrôle de la Chambre d'homologation _____	143

Section 2 : L'irrésistible occidentalisation des mentalités indigènes	156
Paragraphe 1 : L'introduction des principes de droit français dans le dispositif coutumier	159
A. La protection de l'individu à l'intérieur de la famille afin de remédier aux inégalités les plus criantes	162
B. L'ajustement des droits fonciers traditionnels au concept français de la propriété en vue de la mobilisation du crédit de la terre	184
Paragraphe 2 : Religion et éducation, instruments de la « mission civilisatrice »	201
A. La conversion des indigènes au christianisme par l'action des missionnaires	202
B. L'acculturation des indigènes au moyen de la langue française employée dans les écoles	211
Deuxième partie : L'accélération du processus d'assimilation sur fond d'idéologie impériale (1946-1959)	225
Chapitre 3 : L'inflexion institutionnelle dans l'esprit de la République	229
Section 1: L'évolution du statut personnel des indigènes vers la citoyenneté	231
Paragraphe 1: La suppression de l'indigénat et du travail forcé conformément aux Recommandations de Brazzaville	232
A. La réorganisation du système judiciaire en matière pénale	233
B. La proclamation de la liberté absolue du travail et le développement du syndicalisme sous la tutelle des centrales parisiennes	241

Paragraphe 2 : L'émancipation démocratique des Camerounais dans l'Union française	251
A. Naissance des partis politiques et expression d'idées indépendantistes dans un paysage pluraliste	251
B. La jouissance des libertés garanties par la Constitution française et la Charte des Nations Unies	261
Section 2 : Les progrès de la décentralisation en vue d'une meilleure participation indigène au Gouvernement local	268
Paragraphe 2 : L'avènement d'organismes d'initiation à la vie municipale	270
A. Les communes mixtes urbaines et rurales	271
B. Les communes de moyen et de plein exercice	281
Paragraphe 2 : La création d'une Assemblée locale élue et la marche vers l'autonomie législative	290
A. Le statut de l'Assemblée locale avant l'instauration de l'autonomie interne	291
B. Le statut de l'Assemblée locale après l'instauration de l'autonomie interne	302
Chapitre 4 : La persistance de l'idéologie impériale face à l'idée d'indépendance	313
Section 1 : L'aménagement d'une communauté de destin entre la France et le Cameroun dans le cadre de l'Union française	315
Paragraphe 1 : La consolidation du centralisme français dans le Territoire sous tutelle	316

A.	La dépendance du Cameroun des institutions métropolitaines en vertu de l'article 4 de l'Accord de tutelle _____	317
B.	La résistance française au mouvement indépendantiste camerounais	326
Paragraphe 2 : L'interventionnisme économique de l'Etat français dans le Territoire sous tutelle _____		332
A.	Le financement du plan d'investissement et de développement du Cameroun par des capitaux publics français _____	333
B.	L'abandon du principe budgétaire de l' « autonomie financière de la Colonie » _____	343
Section 2 : L'autonomie interne sous le contrôle régalien de la France _		348
Paragraphe 1 : Les matières réservées et l'assistance technique de la France à l' « Etat sous tutelle du Cameroun » _____		348
A.	Les matières réservées à l'Etat français dans l'ordonnance du 30 décembre 1958 _____	348
B.	L'assistance technique de la France dans les matières transférées au Gouvernement Camerounais _____	352
Paragraphe 2 : L'emprise de la puissance tutrice sur le processus vers l'indépendance _____		362
A.	La suprématie du Haut-Commissaire dans le cadre de l' « Etat sous tutelle du Cameroun » _____	364
B.	La levée de la tutelle sans consultation des populations camerounaises	369
Conclusion _____		374
Bibliographie _____		389